
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

16^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



**PREMIÈRE
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

www.assemblee-nationale.fr

Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	4750
2. Liste des questions écrites signalées	4753
3. Questions écrites (du n° 8314 au n° 8524 inclus)	4754
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	4754
<i>Index analytique des questions posées</i>	4759
Première ministre	4769
Agriculture et souveraineté alimentaire	4769
Anciens combattants et mémoire	4776
Armées	4776
Collectivités territoriales et ruralité	4777
Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger	4778
Comptes publics	4778
Culture	4780
Écologie	4781
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	4782
Éducation nationale et jeunesse	4787
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	4794
Enfance	4796
Enseignement supérieur et recherche	4797
Europe	4797
Europe et affaires étrangères	4798
Industrie	4800
Intérieur et outre-mer	4801
Justice	4806
Organisation territoriale et professions de santé	4809
Outre-mer	4809
Personnes handicapées	4810
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	4811
Renouveau démocratique, porte-parole du Gouvernement	4812

Santé et prévention	4813
Solidarités, autonomie et personnes handicapées	4830
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	4833
Transition écologique et cohésion des territoires	4834
Transition énergétique	4840
Transition numérique et télécommunications	4841
Transports	4845
Travail, plein emploi et insertion	4846
Ville et logement	4848
4. Réponses des ministres aux questions écrites	4852
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	4852
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	4853
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	4858
Agriculture et souveraineté alimentaire	4864
Armées	4865
Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger	4874
Culture	4875
Développement, francophonie et partenariats internationaux	4879
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	4880
Éducation nationale et jeunesse	4896
Europe et affaires étrangères	4902
Industrie	4904
Justice	4906
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	4906
Santé et prévention	4908
Solidarités, autonomie et personnes handicapées	4916
Transformation et fonction publiques	4927
Transition énergétique	4929
Transports	4937
Travail, plein emploi et insertion	4940
Ville et logement	4949

1. Liste de rappel des questions écrites

*publiées au Journal officiel n° 13 A.N. (Q.) du mardi 28 mars 2023 (n°s 6654 à 6835)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.*

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

N°s 6656 Bastien Marchive ; 6657 Aurélien Saintoul ; 6659 Thibault Bazin ; 6660 Inaki Echaniz ; 6661 Mme Émilie Chandler ; 6664 Mme Anaïs Sabatini ; 6678 Jordan Guitton ; 6695 Jordan Guitton.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

N° 6662 Frank Giletti.

ARMÉES

N°s 6668 Stéphane Rambaud ; 6698 Philippe Gosselin ; 6699 François Jolivet ; 6747 Didier Le Gac.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

N°s 6681 Mme Violette Spillebout ; 6690 Mme Marietta Karamanli ; 6708 Nicolas Meizonnet ; 6745 Marc Le Fur ; 6810 Mme Stéphanie Galzy.

COMPTES PUBLICS

N°s 6682 Laurent Jacobelli ; 6691 Mme Violette Spillebout ; 6693 Emmanuel Mandon ; 6741 Marc Le Fur ; 6823 Éric Pauget.

CULTURE

N°s 6666 Francis Dubois ; 6674 Philippe Ballard ; 6782 Mansour Kamardine.

ÉCOLOGIE

N°s 6676 Thierry Frappé ; 6706 Mounir Belhamiti ; 6707 Emmanuel Taché de la Pagerie ; 6735 Robin Reda.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

N°s 6673 Benjamin Haddad ; 6694 Philippe Fait ; 6697 Jordan Guitton ; 6731 Bruno Fuchs ; 6732 Mme Christelle D'Intorni ; 6733 Alexis Jolly ; 6734 Christophe Naegelen ; 6749 Nicolas Dupont-Aignan ; 6786 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 6800 Matthieu Marchio ; 6816 Alexandre Vincendet ; 6834 Mme Joëlle Mélin.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

N°s 6716 Mme Béatrice Bellamy ; 6717 Jérôme Guedj ; 6718 Matthieu Marchio ; 6719 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 6720 Thierry Frappé ; 6721 Mme Christine Arrighi ; 6723 Mme Béatrice Bellamy.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N°s 6713 Nicolas Meizonnet ; 6724 Mme Nathalie Serre ; 6726 Mme Claudia Rouaux ; 6727 Mme Delphine Lingemann ; 6728 Mme Florence Goulet.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N^{os} 6715 Mme Joëlle Mélin ; 6799 Mme Ersilia Soudais.

INDUSTRIE

N^{os} 6709 François Ruffin ; 6752 Julien Dive.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

N^{os} 6665 François Jolivet ; 6675 Christophe Blanchet ; 6679 Hervé Saulignac ; 6704 Stéphane Rambaud ; 6739 Bertrand Sorre ; 6774 Arnaud Le Gall ; 6776 Damien Abad ; 6778 François Ruffin ; 6779 Alexis Corbière ; 6780 Thomas Portes ; 6784 Mme Béatrice Roullaud ; 6796 Yannick Neuder ; 6797 Mme Valérie Rabault ; 6798 Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback ; 6821 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 6822 Pierre Morel-À-L'Huissier.

JEUNESSE ET SERVICE NATIONAL UNIVERSEL

N^o 6757 Michel Lauzzana.

JUSTICE

N^o 6746 Victor Catteau.

MER

N^o 6783 Jean-Philippe Nilor.

ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

N^{os} 6772 Mme Agnès Carel ; 6804 David Amiel ; 6805 Jean-Philippe Tanguy.

PERSONNES HANDICAPÉES

N^{os} 6667 Fabrice Brun ; 6787 Mme Hélène Laporte ; 6788 Mme Servane Hugues ; 6789 Mme Servane Hugues ; 6790 Mme Hélène Laporte.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

N^{os} 6685 Mme Sandrine Le Feur ; 6689 Mme Sandrine Le Feur.

SANTÉ ET PRÉVENTION

N^{os} 6670 Guillaume Kasbarian ; 6736 Laurent Alexandre ; 6737 Christophe Plassard ; 6738 Mme Géraldine Grangier ; 6740 Xavier Breton ; 6742 Pierre Dharréville ; 6743 Jean-Michel Jacques ; 6755 Mme Marie-Charlotte Garin ; 6758 Mme Laure Lavalette ; 6759 François Gernigon ; 6766 Olivier Falorni ; 6767 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 6768 Fabrice Brun ; 6769 Mme Caroline Parmentier ; 6770 Jérôme Guedj ; 6771 Thierry Frappé ; 6781 Jean-Hugues Ratenon ; 6791 Jérôme Guedj ; 6792 Frédéric Falcon ; 6793 Jean-Michel Jacques ; 6794 Mme Hélène Laporte ; 6795 Bertrand Sorre ; 6806 Philippe Schreck ; 6820 Mme Lisette Pollet.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

N^{os} 6701 Thibault Bazin ; 6702 Yannick Monnet ; 6703 Thierry Benoit ; 6754 Mme Christelle D'Intorni.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

N^o 6817 Florian Chauche.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

N^{os} 6744 Mme Michèle Tabarot ; 6748 Charles Sitzenstuhl ; 6824 Mme Violette Spillebout.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

N^{os} 6692 Bertrand Petit ; 6705 Didier Lemaire.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

N^{os} 6714 Emmanuel Fernandes ; 6753 Jordan Guitton.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

N^o 6751 Marc Ferracci.

TRANSPORTS

N^{os} 6827 Alexandre Loubet ; 6828 Thierry Frappé ; 6829 Alexandre Loubet ; 6830 Emmanuel Fernandes ; 6831 Marc Le Fur ; 6832 Mme Émilie Bonnard ; 6833 Marc Le Fur ; 6835 Éric Alauzet.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

N^{os} 6710 Frédéric Falcon ; 6750 Xavier Roseren ; 6756 Alain David ; 6815 Mme Marie-Noëlle Battistel ; 6818 Jérôme Guedj ; 6826 Jean-Félix Acquaviva.

VILLE ET LOGEMENT

N^{os} 6696 Robin Reda ; 6711 Thierry Benoit ; 6712 Mohamed Laqhila ; 6761 Mme Françoise Buffet ; 6763 Jean-Michel Jacques ; 6764 Mickaël Bouloux ; 6775 Xavier Roseren.

2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 8 juin 2023*

N^{os} 5127 de M. Jean-Louis Thiériot ; 5753 de M. Antoine Vermorel-Marques ; 6231 de Mme Alma Dufour ; 6309 de M. Fabien Roussel ; 6310 de Mme Martine Etienne ; 6335 de M. Frédéric Maillot ; 6477 de Mme Clémence Guetté ; 6514 de Mme Christine Decodts ; 6517 de M. Éric Woerth ; 6519 de Mme Françoise Buffet ; 6547 de Mme Fanta Berete ; 6552 de Mme Corinne Vignon ; 6572 de Mme Laurence Maillart-Méhaignerie ; 6581 de M. Benoît Bordat.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Albertini (Xavier) : 8320, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4769) ; **8321**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4769) ; **8348**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4784) ; **8359**, Outre-mer (p. 4809) ; **8407**, Comptes publics (p. 4779).

Amiot (Ségolène) Mme : 8386, Éducation nationale et jeunesse (p. 4789) ; **8398**, Santé et prévention (p. 4816) ; **8409**, Transition énergétique (p. 4841) ; **8423**, Transition numérique et télécommunications (p. 4842) ; **8441**, Europe et affaires étrangères (p. 4798).

Anglade (Pieyre-Alexandre) : 8410, Transition numérique et télécommunications (p. 4841).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 8399, Santé et prévention (p. 4817).

B

Barthès (Christophe) : 8323, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4770) ; **8356**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4837).

Bassire (Nathalie) Mme : 8376, Santé et prévention (p. 4815).

Ben Cheikh (Karim) : 8411, Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger (p. 4778).

Bernalicis (Ugo) : 8318, Justice (p. 4807) ; **8481**, Intérieur et outre-mer (p. 4804).

Besse (Véronique) Mme : 8369, Transition énergétique (p. 4840) ; **8437**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4839).

Bordat (Benoît) : 8517, Santé et prévention (p. 4829).

Bordes (Pascale) Mme : 8427, Éducation nationale et jeunesse (p. 4792).

Boucard (Ian) : 8509, Intérieur et outre-mer (p. 4805) ; **8512**, Justice (p. 4808) ; **8519**, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 4834).

Bouloux (Mickaël) : 8326, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4771) ; **8434**, Ville et logement (p. 4850).

Bourgeaux (Jean-Luc) : 8388, Éducation nationale et jeunesse (p. 4790).

Bourouaha (Soumya) Mme : 8447, Santé et prévention (p. 4821).

Bricout (Guy) : 8347, Comptes publics (p. 4779) ; **8416**, Santé et prévention (p. 4819) ; **8418**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4785).

Brigand (Hubert) : 8367, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4774) ; **8370**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4838).

Brun (Philippe) : 8516, Intérieur et outre-mer (p. 4806).

Buisson (Jérôme) : 8390, Enseignement supérieur et recherche (p. 4797).

C

Calvez (Céline) Mme : 8331, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4835).

Carrière (Sylvain) : 8332, Europe (p. 4797).

Catteau (Victor) : 8364, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4838) ; **8374**, Enfance (p. 4796) ; **8415**, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4831) ; **8444**, Santé et prévention (p. 4820) ; **8489**, Santé et prévention (p. 4825) ; **8494**, Santé et prévention (p. 4826) ; **8523**, Transports (p. 4845).

Chauche (Florian) : 8319, Intérieur et outre-mer (p. 4801) ; **8442**, Santé et prévention (p. 4820).

Clapot (Mireille) Mme : 8358, Écologie (p. 4781).

Clouet (Hadrien) : 8361, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 4794).

Colombani (Paul-André) : 8362, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4784).

Coquerel (Éric) : 8518, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 4834).

Cordier (Pierre) : 8336, Santé et prévention (p. 4813) ; 8408, Comptes publics (p. 4779).

Cousin (Annick) Mme : 8482, Europe et affaires étrangères (p. 4799).

Couturier (Catherine) Mme : 8420, Industrie (p. 4800).

D

Daubié (Romain) : 8346, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4783) ; 8351, Collectivités territoriales et ruralité (p. 4777) ; 8419, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4786) ; 8439, Transition énergétique (p. 4841) ; 8497, Santé et prévention (p. 4827).

David (Alain) : 8425, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 4795).

Decodts (Christine) Mme : 8446, Travail, plein emploi et insertion (p. 4847) ; 8451, Collectivités territoriales et ruralité (p. 4777).

Descoeur (Vincent) : 8500, Santé et prévention (p. 4828).

Di Filippo (Fabien) : 8350, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 4811) ; 8488, Santé et prévention (p. 4824).

D'Intorni (Christelle) Mme : 8389, Éducation nationale et jeunesse (p. 4791) ; 8480, Intérieur et outre-mer (p. 4804).

Dive (Julien) : 8324, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4770) ; 8349, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 4811).

Dragon (Nicolas) : 8322, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4834).

E

Etienne (Martine) Mme : 8344, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4836).

F

Falorni (Olivier) : 8337, Santé et prévention (p. 4813).

Fernandes (Emmanuel) : 8384, Éducation nationale et jeunesse (p. 4788).

Ferrer (Sylvie) Mme : 8366, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4774).

Fiat (Caroline) Mme : 8461, Personnes handicapées (p. 4810) ; 8492, Santé et prévention (p. 4826).

Frappé (Thierry) : 8491, Santé et prévention (p. 4825).

G

Garin (Marie-Charlotte) Mme : 8373, Intérieur et outre-mer (p. 4801).

Genevard (Annie) Mme : 8342, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4835) ; 8433, Ville et logement (p. 4849).

Gérard (Raphaël) : 8466, Enseignement supérieur et recherche (p. 4797).

Gernigon (François) : 8459, Europe et affaires étrangères (p. 4798).

Girardin (Éric) : 8401, Santé et prévention (p. 4818).

Giraud (Joël) : 8355, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4836).

Goetschy-Bolognese (Charlotte) Mme : 8371, Santé et prévention (p. 4814) ; 8403, Santé et prévention (p. 4819).

Goulet (Florence) Mme : 8381, Éducation nationale et jeunesse (p. 4787).

Grangier (Géraldine) Mme : 8473, Santé et prévention (p. 4822).

Gruet (Justine) Mme : 8365, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4838) ; 8395, Santé et prévention (p. 4816).

Guetté (Clémence) Mme : 8363, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4837) ; 8394, Santé et prévention (p. 4815) ; 8524, Transports (p. 4845).

Guiniot (Michel) : 8457, Intérieur et outre-mer (p. 4803).

H

Habert-Dassault (Victor) : 8325, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4770) ; 8345, Collectivités territoriales et ruralité (p. 4777) ; 8385, Première ministre (p. 4769) ; 8426, Travail, plein emploi et insertion (p. 4847) ; 8440, Ville et logement (p. 4851) ; 8445, Santé et prévention (p. 4821) ; 8460, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4831) ; 8465, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4832) ; 8474, Santé et prévention (p. 4823) ; 8495, Éducation nationale et jeunesse (p. 4793).

Habib (David) : 8520, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4786).

Hamelet (Marine) Mme : 8476, Santé et prévention (p. 4823).

Herbillon (Michel) : 8414, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4785).

Hignet (Mathilde) Mme : 8387, Éducation nationale et jeunesse (p. 4790) ; 8487, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4832).

Hugues (Servane) Mme : 8502, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4833).

J

Janvier (Caroline) Mme : 8468, Éducation nationale et jeunesse (p. 4792).

Jolly (Alexis) : 8464, Santé et prévention (p. 4821).

K

Kamardine (Mansour) : 8456, Outre-mer (p. 4809).

L

Laporte (Hélène) Mme : 8341, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4773).

Larsonneur (Jean-Charles) : 8405, Santé et prévention (p. 4819).

Lavalette (Laure) Mme : 8431, Ville et logement (p. 4849).

Le Fur (Marc) : 8508, Santé et prévention (p. 4829).

Le Gac (Didier) : 8335, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4782).

Le Hénanff (Anne) Mme : 8417, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4785) ; 8430, Ville et logement (p. 4848) ; 8443, Santé et prévention (p. 4820) ; 8453, Transition numérique et télécommunications (p. 4843) ; 8454, Transition numérique et télécommunications (p. 4844) ; 8458, Intérieur et outre-mer (p. 4803).

Léaument (Antoine) : 8412, Renouveau démocratique, porte-parole du Gouvernement (p. 4812).

Ledoux (Vincent) : 8334, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4772).

Lefèvre (Mathieu) : 8513, Intérieur et outre-mer (p. 4806).

Lemaire (Didier) : 8506, Travail, plein emploi et insertion (p. 4848) ; 8521, Europe et affaires étrangères (p. 4799).

Levasseur (Katiana) Mme : 8354, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4773).

Lingemann (Delphine) Mme : 8379, Éducation nationale et jeunesse (p. 4787).

Loir (Christine) Mme : 8463, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4832) ; 8477, Santé et prévention (p. 4823).

Lorho (Marie-France) Mme : 8490, Santé et prévention (p. 4825).

Lucas (Benjamin) : 8380, Éducation nationale et jeunesse (p. 4787) ; 8448, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4840).

M

Magnier (Lise) Mme : 8378, Enfance (p. 4796) ; 8496, Santé et prévention (p. 4827).

Maillot (Frédéric) : 8413, Éducation nationale et jeunesse (p. 4791).

Maquet (Jacqueline) Mme : 8339, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4835) ; 8352, Intérieur et outre-mer (p. 4801) ; 8432, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4839).

Marchio (Matthieu) : 8472, Santé et prévention (p. 4822) ; 8493, Santé et prévention (p. 4826).

Marion (Christophe) : 8377, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4830).

Marleix (Olivier) : 8450, Intérieur et outre-mer (p. 4802) ; 8471, Éducation nationale et jeunesse (p. 4792) ; 8515, Intérieur et outre-mer (p. 4806).

Martinet (William) : 8505, Éducation nationale et jeunesse (p. 4793).

Maudet (Damien) : 8507, Santé et prévention (p. 4828).

Ménagé (Thomas) : 8315, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4782) ; 8422, Transition numérique et télécommunications (p. 4842) ; 8485, Culture (p. 4781).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 8333, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4772) ; 8353, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4773).

Metzdorf (Nicolas) : 8429, Justice (p. 4808) ; 8455, Comptes publics (p. 4779) ; 8484, Culture (p. 4780).

Meurin (Pierre) : 8514, Justice (p. 4808).

Molac (Paul) : 8503, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4776).

Monnet (Yannick) : 8452, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4775).

Morel (Louise) Mme : 8504, Transition numérique et télécommunications (p. 4844).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 8329, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4771).

Mournet (Benoit) : 8522, Comptes publics (p. 4780).

N

Naegelen (Christophe) : 8436, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 4833).

Naillet (Philippe) : 8428, Justice (p. 4807).

O

Odoul (Julien) : 8486, Industrie (p. 4800).

Ott (Hubert) : 8421, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4839) ; 8449, Intérieur et outre-mer (p. 4802).

P

Parmentier (Caroline) Mme : 8404, Intérieur et outre-mer (p. 4802).

Patrier-Leitus (Jérémie) : 8330, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4771).

Pauget (Éric) : 8435, Ville et logement (p. 4850).

Pochon (Marie) Mme : 8393, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4775).

Portarrieu (Jean-François) : 8343, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4783).

Portes (Thomas) : 8438, Ville et logement (p. 4851) ; 8478, Santé et prévention (p. 4823).

R

Rancoule (Julien) : 8462, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4831) ; 8510, Intérieur et outre-mer (p. 4805).

Rilhac (Cécile) Mme : 8368, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4775).

Rixain (Marie-Pierre) Mme : 8327, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 4794) ; 8357, Justice (p. 4807) ; 8360, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4830) ; 8375, Santé et prévention (p. 4814) ; 8383, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 4795) ; 8424, Transition numérique et télécommunications (p. 4843).

Rome (Sébastien) : 8328, Anciens combattants et mémoire (p. 4776) ; 8382, Éducation nationale et jeunesse (p. 4788).

Royer-Perreaut (Lionel) : 8392, Travail, plein emploi et insertion (p. 4846) ; 8501, Santé et prévention (p. 4828).

S

Sala (Michel) : 8316, Santé et prévention (p. 4813) ; 8483, Europe et affaires étrangères (p. 4799).

Saulignac (Hervé) : 8467, Personnes handicapées (p. 4810).

Seitlinger (Vincent) : 8391, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4784).

Serre (Nathalie) Mme : 8479, Intérieur et outre-mer (p. 4804).

Sitzenstuhl (Charles) : 8314, Travail, plein emploi et insertion (p. 4846) ; 8338, Transports (p. 4845) ; 8397, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 4795) ; 8402, Collectivités territoriales et ruralité (p. 4777) ; 8469, Santé et prévention (p. 4822).

Sorre (Bertrand) : 8498, Santé et prévention (p. 4827).

T

Taillé-Polian (Sophie) Mme : 8317, Travail, plein emploi et insertion (p. 4846) ; 8372, Santé et prévention (p. 4814).

Taite (Jean-Pierre) : 8475, Organisation territoriale et professions de santé (p. 4809).

Thomin (Mélanie) Mme : 8470, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4832).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 8400, Santé et prévention (p. 4818).

Vallaud (Boris) : 8396, Santé et prévention (p. 4816).

Vicot (Roger) : 8406, Éducation nationale et jeunesse (p. 4791).

Vignal (Patrick) : 8511, Intérieur et outre-mer (p. 4805).

Vignon (Corinne) Mme : 8499, Santé et prévention (p. 4827).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 8340, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4783).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

Acouphènes et hyperacousie comme maladie professionnelle, 8314 (p. 4846).

Administration

Difficultés constatées dans le déploiement du « guichet INPI », 8315 (p. 4782) ;

Difficultés de fonctionnement de la CAF du Gard, 8316 (p. 4813) ;

Participation du ministère du travail à certaines formations d'employeurs, 8317 (p. 4846) ;

Recours à des sociétés d'audit par le ministère de la justice, 8318 (p. 4807) ;

Utilisation de l'outil COMEDEC dans les communes, 8319 (p. 4801).

Agriculture

Aides à l'installation des jeunes agriculteurs, 8320 (p. 4769) ;

Avenir de la filière agricole biologique, 8321 (p. 4769) ;

Conditions des contrôles des agriculteurs par l'OFB, 8322 (p. 4834) ;

Conséquences de la flavescence dorée, 8323 (p. 4770) ;

Crise de la filière noix, 8324 (p. 4770) ;

Dossiers PAC 2023-2027, 8325 (p. 4770) ;

Seuils de nomination obligatoire d'un commissaire aux comptes pour les CUMA, 8326 (p. 4771).

Aide aux victimes

Lutte contre la prostitution - Pilotage budgétaire, 8327 (p. 4794).

Anciens combattants et victimes de guerre

Harkis- Indemnisation pour tous et toutes, 8328 (p. 4776).

Animaux

Certificat d'engagement et de connaissance pour la détention d'un équidé, 8329 (p. 4771) ;

Mieux contrôler le commerce de semences pour l'insémination de chevaux de sport, 8330 (p. 4771) ;

Protection des animaux sauvages dans le cadre de la création artistique, 8331 (p. 4835) ;

Révision du règlement européen REACH n° 1907/2006, 8332 (p. 4797) ;

Situation des refuges animaliers, 8333 (p. 4772) ;

Soins vétérinaires pour animaux de compagnie, 8334 (p. 4772).

Associations et fondations

Développement et incitation à la culture du don, 8335 (p. 4782) ;

Financement des associations françaises de laryngectomisés et mutilés de la voix, 8336 (p. 4813).

Assurance invalidité décès

Règle de cumul entre pension d'invalidité et revenus, 8337 (p. 4813).

Automobiles

Empreinte environnementale des véhicules électriques, 8338 (p. 4845) ;
Limitation de vitesse à 110 km/h sur les autoroutes, 8339 (p. 4835).

B

Banques et établissements financiers

Crédit Mutuel Nord Europe, 8340 (p. 4783).

Biodiversité

Prolifération du grand cormoran, 8341 (p. 4773) ;
Régulation des grands cormorans, 8342 (p. 4835).

C

Climat

Indicateurs de suivi de la stratégie nationale de transition écologique, 8343 (p. 4783) ;
Réchauffement climatique et plan d'action, 8344 (p. 4836).

Collectivités territoriales

Contribution au FNGIR, 8345 (p. 4777).

Commerce et artisanat

Approvisionnement des revendeurs de tabac situés sur les aires d'autoroutes, 8346 (p. 4783) ;
Modalités de mise en place du plan tabac 2023-2025, 8347 (p. 4779) ;
Plafonnement de l'indexation des loyers commerciaux, 8348 (p. 4784) ;
Plafonnement de l'indexation des loyers commerciaux à 3,5%, 8349 (p. 4811) ;
Prolonger et généraliser le plafonnement de l'indice des loyers commerciaux, 8350 (p. 4811).

Communes

Difficultés des communes pour assurer le bon fonctionnement de leur piscine, 8351 (p. 4777) ;
Filet inflation, 8352 (p. 4801).

Consommation

Authenticité du miel, 8353 (p. 4773) ;
Enquêtes sur l'authenticité du miel - Danger sur la filière, 8354 (p. 4773).

Cours d'eau, étangs et lacs

Mise en oeuvre de la GEMAPI pour les territoires montagneux, 8355 (p. 4836) ;
Préservation des moulins à eau, 8356 (p. 4837).

D

Déchets

Amende administrative en matière de dépôts sauvages de déchets, 8357 (p. 4807) ;

Quelles solutions pour valoriser les déchets après l'interdiction du TMB ?, 8358 (p. 4781).

Défense

Versement prime fidélité des réservistes de la garde nationale, 8359 (p. 4809).

Dépendance

Services d'aide à la recherche d'hébergement pour personnes dépendantes, 8360 (p. 4830).

Discriminations

Égalité parentale des mères, 8361 (p. 4794).

Donations et successions

Évolution du pacte Dutreil, 8362 (p. 4784).

E

Eau et assainissement

Conséquences du mode de vie des plus aisés sur l'accès aux ressources en eau, 8363 (p. 4837) ;

Fonctionnement des centres de lavages professionnels en période de sécheresse, 8364 (p. 4838) ;

Soutien aux stations de lavage vertueuses, 8365 (p. 4838).

Élevage

L'élevage intensif en France., 8366 (p. 4774) ;

Pénurie de vétérinaires en milieu rural, 8367 (p. 4774) ;

Renforcement de la protection des animaux d'élevage pendant le transport, 8368 (p. 4775).

Énergie et carburants

Incitations en faveur du développement du photovoltaïques pour particuliers, 8369 (p. 4840) ;

Interdiction des chaudières au gaz, 8370 (p. 4838).

Enfants

Création de nouvelles maisons de naissance, 8371 (p. 4814) ;

Déploiement de nouvelles maisons de naissance, 8372 (p. 4814) ;

Enfermement des mineurs en centres de rétention administrative, 8373 (p. 4801) ;

Indexation de la CMG sur l'inflation, 8374 (p. 4796) ;

Prise en charge de la grande prématurité, 8375 (p. 4814) ;

Prise en charge de la prévention des risques pour les enfants, 8376 (p. 4815) ;

Qualité d'accueil du jeune enfant, 8377 (p. 4830) ;

Résidence alternée, 8378 (p. 4796).

Enseignement

Affectation des enseignants conjoints de militaire, 8379 (p. 4787) ;

Défaut de remplacement des professeurs absents, 8380 (p. 4787) ;

Exclusion des enseignants handicapés de la revalorisation salariale, 8381 (p. 4787) ;

Les conditions de recrutement des AED en CDI, 8382 (p. 4788) ;

Lutte contre le système prostitutionnel, 8383 (p. 4795) ;

Sur la généralisation de la possibilité d'accès à une option de langue régionale, 8384 (p. 4788).

Enseignement maternel et primaire

Fermeture d'une classe dans les communes de moins de 5 000 habitants, 8385 (p. 4769).

Enseignement secondaire

Enseignement de l'histoire des anciens pays colonisés et des outre-mer, 8386 (p. 4789) ;

Inquiétude sur la pérennité du lycée Brocéliande à Guer, 8387 (p. 4790) ;

Recrutement de professeurs en EPS - rentrée 2023, 8388 (p. 4790) ;

Sanctuarisation de l'enseignement du génocide arménien au collège et au lycée, 8389 (p. 4791).

Enseignement supérieur

Promotion des entretiens virtuels pour l'admission dans l'enseignement supérieur, 8390 (p. 4797).

Entreprises

Durée de remboursement des prêts garantis par l'État (PGE), 8391 (p. 4784) ;

Mandat au CSE, 8392 (p. 4846).

Environnement

Dispositifs anti-grêle / précipitations, 8393 (p. 4775).

Établissements de santé

Conditions de vie des nombreux résidents en Ehpad, 8394 (p. 4815) ;

Coût du recours à l'intérim pour l'hôpital public et pour les Ehpad, 8395 (p. 4816) ;

Fonctionnement des conciergeries privées, 8396 (p. 4816).

F

Femmes

Nombre de féminicides, 8397 (p. 4795) ;

Obstacles rencontrés par les femmes dans l'accès à l'AMP avec tiers donneur, 8398 (p. 4816).

Fin de vie et soins palliatifs

Accès insuffisant aux soins palliatifs, 8399 (p. 4817) ;

Application de la loi Claeys-Leonetti, 8400 (p. 4818) ;

Manque de données concernant la fin de vie, 8401 (p. 4818).

Finances publiques

Transferts financiers de l'État vers les collectivités, 8402 (p. 4777).

Fonction publique hospitalière

Situation des assistants de régulation médicale, 8403 (p. 4819).

Fonction publique territoriale

Création d'un cadre d'emplois pour les ASVP, 8404 (p. 4802) ;

Extension complément de traitement indiciaire aux agents administratifs des CCAS, 8405 (p. 4819).

Fonctionnaires et agents publics

Bonification indiciaire des directeurs adjoints de SEGPA, 8406 (p. 4791) ;

Revalorisation salariale des inspecteurs de l'Urssaf, 8407 (p. 4779) ;

Revaloriser les traitements des inspecteurs de l'Urssaf, 8408 (p. 4779).

Formation professionnelle et apprentissage

La fermeture du site Enedis Nantes-Montluc, 8409 (p. 4841).

Français de l'étranger

Accès Identité numérique La Poste aux Français de l'étranger (adresse postale), 8410 (p. 4841) ;

Bourses scolaires dans l'enseignement français à l'étranger, 8411 (p. 4778).

G

Gouvernement

M. Véran est un porte-parole menteur du Gouvernement ?, 8412 (p. 4812).

H

Harcèlement

Lutte contre le harcèlement scolaire, 8413 (p. 4791).

I

Impôt sur le revenu

Fiscalité des heures supplémentaires des intermittents du spectacle, 8414 (p. 4785) ;

Rétablissement de la demi-part fiscale pour les veuves et veufs, 8415 (p. 4831).

Impôts et taxes

Augmentation du prix du tabac et efficacité de la lutte contre le tabagisme, 8416 (p. 4819) ;

Solidarité fiscale, 8417 (p. 4785).

Impôts locaux

Inégalités taxe foncière entre contribuables de condition modeste et invalides, 8418 (p. 4785) ;

Taxe des parkings couverts d'ombrières et de panneaux solaires photovoltaïques, 8419 (p. 4786).

Industrie

Situation des salariés de La Souterraine Industrie, 8420 (p. 4800).

Intercommunalité

Règles encadrant la participation d'une intercommunalité aux fonds de concours, 8421 (p. 4839).

Internet

- Cyberattaques visant les communes françaises*, 8422 (p. 4842) ;
Le rôle de l'ARCEP dans la régulation du marché de la télécommunication, 8423 (p. 4842) ;
Qualité de la couverture internet, 8424 (p. 4843).

Interruption volontaire de grossesse

- Pénurie de pilules abortives*, 8425 (p. 4795).

J

Jeunes

- Contrat d'engagement jeune*, 8426 (p. 4847).

L

Laïcité

- La laïcité à l'école est menacée*, 8427 (p. 4792).

Lieux de privation de liberté

- Suivi et soins psychiatriques en milieu carcéral à La Réunion*, 8428 (p. 4807) ;
Visite du garde des sceaux en Nouvelle-Calédonie, 8429 (p. 4808).

Logement

- Application de la loi « climat et résilience » dans les zones tendues*, 8430 (p. 4848) ;
Augmentation des charges en HLM : les habitants de La Beaucaire pris à la gorge, 8431 (p. 4849) ;
Diagnostic de performance énergétique, 8432 (p. 4839) ;
Logement social - prix de l'énergie, 8433 (p. 4849) ;
Nécessité de relancer le logement social et très social, 8434 (p. 4850) ;
Pour une relance du secteur de l'immobilier locatif privé, 8435 (p. 4850) ;
Réquisition de logements étudiant lors des jeux Olympiques et Paralympiques, 8436 (p. 4833) ;
Sous-construction endémique de logements, 8437 (p. 4839) ;
Transfert des sans-abris de la région parisienne avant les jeux Olympiques, 8438 (p. 4851) ;
Validité des DPE réalisés avant le 30 juin 2021, 8439 (p. 4841).

Logement : aides et prêts

- Dysfonctionnements du dispositif MaPrimRenov*, 8440 (p. 4851).

M

Maladies

- France leader d'un agenda féministe contre le VIH/sida au niveau international*, 8441 (p. 4798) ;
Maladie de Charcot, 8442 (p. 4820) ;
Traitement et reconnaissance de la maladie de Lyme, 8443 (p. 4820) ;
Vers la création d'un institut national des maladies rares ?, 8444 (p. 4820).

Médecine

Désertification médicale dans l'Oise, 8445 (p. 4821) ;

Manque de médecins du travail, 8446 (p. 4847) ;

Soutenir les patients face au déconventionnement des médecins généralistes, 8447 (p. 4821).

Mines et carrières

Exploitation minière de la zone 109 dans le Vexin yvelinois, 8448 (p. 4840).

Montagne

Critères de qualification des refuges de montagne, 8449 (p. 4802).

Mort et décès

Le régime juridique des concessions funéraires, 8450 (p. 4802).

Moyens de paiement

Retrait des distributeurs automatiques de billets, 8451 (p. 4777).

N

Nuisances

Nuisances sonores liées aux dispositifs d'effarouchement des oiseaux, 8452 (p. 4775).

Numérique

Lutte contre l'illectronisme, 8453 (p. 4843) ;

Révision du référentiel HDS, 8454 (p. 4844).

O

Outre-mer

Défiscalisation de certains véhicules de travail en outre-mer, 8455 (p. 4779) ;

Urgence à répondre à la crise de l'eau à Mayotte, 8456 (p. 4809).

P

Papiers d'identité

Délai d'obtention des documents d'identité, 8457 (p. 4803) ;

Délais de délivrance des pièces d'identité, 8458 (p. 4803) ;

Validité de la carte nationale d'identité périmée en Europe, 8459 (p. 4798).

Pauvreté

Précarité alimentaire, 8460 (p. 4831).

Personnes handicapées

Accessibilité des sites internet de l'État aux personnes déficientes visuelles, 8461 (p. 4810) ;

Accession au crédit pour les bénéficiaires de l'AAH, 8462 (p. 4831) ;

Demande de chiffres sur le handicap, 8463 (p. 4832) ;
Difficulté d'obtention d'une place dans les instituts médico-éducatifs, 8464 (p. 4821) ;
Droit à la réversion des pensions aux orphelins en situation de handicap, 8465 (p. 4832) ;
Inclusion des étudiants autistes à l'université, 8466 (p. 4797) ;
Modalités de prise en charge des véhicules pour personnes handicapées, 8467 (p. 4810) ;
Prise en compte des enseignants en situation de handicap dans le projet Pacte, 8468 (p. 4792) ;
Psychomotricité et ergothérapie pour les enfants en situation de handicap, 8469 (p. 4822) ;
Reste à charge des personnes dépendant d'aide humaine à domicile, 8470 (p. 4832) ;
Scolarisation des élèves en situation de handicap, 8471 (p. 4792) ;
Situation préoccupante des personnes handicapées sans solution adaptée, 8472 (p. 4822).

Pharmacie et médicaments

Danger des traitements hormonaux sur mineurs, 8473 (p. 4822) ;
Maladie de Menière, 8474 (p. 4823) ;
Pénurie de médicaments, 8475 (p. 4809) ;
Pénurie de médicaments en France, 8476 (p. 4823) ;
Pénurie/remboursement hydrocortisone, 8477 (p. 4823) ;
Pénuries de médicaments prescrits pour le diabète et particulièrement l'insuline, 8478 (p. 4823).

Police

Démissions forcées de l'ordre, 8479 (p. 4804) ;
Interprétariat pour les services d'enquêtes, 8480 (p. 4804) ;
Suites des recommandations du rapport sur la réforme de la police judiciaire, 8481 (p. 4804).

Politique extérieure

M. le colonel Philippe François emprisonné à Madagascar., 8482 (p. 4799) ;
S'opposer à la poursuite judiciaire de Vanessa Mendoza Cortès, 8483 (p. 4799).

Presse et livres

Aide à la presse quotidienne régionale (PQR) en Nouvelle-Calédonie, 8484 (p. 4780) ;
Statut des correspondants locaux de presse (CLP), 8485 (p. 4781) ;
Sur la situation des imprimeries en France et l'avenir du papier, 8486 (p. 4800).

Prestations familiales

Délai de mise en oeuvre de l'extension du CMG aux familles monoparentales, 8487 (p. 4832).

Produits dangereux

Interdiction vente, détention et consommation protoxyde d'azote, 8488 (p. 4824) ;
Réglementation relative à la consommation du protoxyde d'azote, 8489 (p. 4825).

Professions de santé

Allègement des tâches administratives incombant aux professionnels de santé, 8490 (p. 4825) ;
Augmentation des violences contre les médecins, 8491 (p. 4825) ;

Cadre juridique et changement du ministère de référence pour les ambulanciers, 8492 (p. 4826) ;
Conditions de travail des Infirmiers libéraux, 8493 (p. 4826) ;
Encadrement de la profession des ambulanciers, 8494 (p. 4826) ;
Manque de médecins scolaires, 8495 (p. 4793) ;
Rémunération des kinésithérapeutes, 8496 (p. 4827) ;
Revalorisation de la tarification des actes des IDE libéraux, 8497 (p. 4827) ;
Revalorisation des podos-orthésistes, 8498 (p. 4827) ;
Revalorisation des prestations podos-orthésistes, 8499 (p. 4827) ;
Revendications des infirmiers libéraux, 8500 (p. 4828) ;
Simplification administrative dans le milieu médical, 8501 (p. 4828).

Professions et activités sociales

Accueil familial, 8502 (p. 4833).

Propriété

Terres vaines et vagues de Bretagne, 8503 (p. 4776).

Publicité

Démarchage téléphonique abusif, arnaques, et Bloctel, 8504 (p. 4844).

R

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Persistance des problèmes de droits à pension de retraite de fonctionnaires EN, 8505 (p. 4793).

Retraites : régime général

Pénibilité du métier de mineur de fond, 8506 (p. 4848).

S

Santé

Manque de médecins : un centre spécialisé sur la mucoviscidose en difficulté, 8507 (p. 4828) ;

Prise en charge des verres ralentissant la myopie, 8508 (p. 4829).

Sectes et sociétés secrètes

Pompiers - retraites, 8509 (p. 4805).

Sécurité des biens et des personnes

Kits de conversion des avions A400M en avions bombardiers d'eau, 8510 (p. 4805) ;

Lutte contre les violences intrafamiliales et conjugales, 8511 (p. 4805).

Sécurité routière

Accident de la route sous l'emprise de drogue ou d'alcool, 8512 (p. 4808) ;

Attribution des places d'examen de permis de conduire dans le Val-de-Marne, 8513 (p. 4806) ;

Exécution réelle des peines prononcées contre la grande criminalité routière, 8514 (p. 4808) ;

Service public des examens du permis de conduire, 8515 (p. 4806) ;

Situation des personnes atteintes d'une pathologie neuro-évolutive et permis B, 8516 (p. 4806).

Sécurité sociale

Déficit d'attractivité des métiers de la sécurité sociale, 8517 (p. 4829).

Sports

Contrôle de plusieurs sociétés sportives selon le Code du sport, 8518 (p. 4834) ;

Retraite et SHN, 8519 (p. 4834).

T

Tourisme et loisirs

Contrats de location d'emplacements des résidences secondaires mobiles loisirs, 8520 (p. 4786).

Traités et conventions

Échange d'un permis de conduire délivré dans l'État d'Oregon (États-Unis), 8521 (p. 4799).

Transports ferroviaires

Révision du financement du projet Ligne grande vitesse Sud-Ouest, 8522 (p. 4780) ;

Sécurisation des passages à niveau dans les communes rurales, 8523 (p. 4845).

Transports urbains

Prolongement de la ligne de tramway T9 du réseau de transports franciliens, 8524 (p. 4845).

Questions écrites

PREMIÈRE MINISTRE

Enseignement maternel et primaire

Fermeture d'une classe dans les communes de moins de 5 000 habitants

8385. – 30 mai 2023. – M. Victor Habert-Dassault attire l'attention de Mme la Première ministre sur la fermeture d'une classe dans les communes de moins de 5 000 habitants. Les élus locaux sont exaspérés de se voir confier davantage de responsabilités dans la gestion des établissements sans qu'aucune concertation n'ait lieu au niveau de la politique éducative. Les communes rurales investissent régulièrement dans l'aménagement ou la mise aux normes de leurs locaux afin d'offrir le meilleur accueil possible. La fermeture de classes pénalise alors autant les communes, qui se voient privées d'un facteur important d'attractivité. Alors que se prépare la prochaine rentrée scolaire, pour laquelle il est déjà certain que le manque de professeurs des écoles sera de nouveau une caractéristique majeure, les inquiétudes sont nombreuses. M. le député attire l'attention de M. le ministre sur les déclarations du Président de la République, qui, entre les deux tours de la dernière élection présidentielle, affirmait : « J'ai mis fin à la fermeture des classes, sans l'accord du maire. ». La réalité est tout autre. Les fermetures par décision unilatérale persistent. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte appliquer la promesse présidentielle en mettant fin à la fermeture de classe sans l'accord du maire.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 5659 Mme Murielle Lepvraud.

Agriculture

Aides à l'installation des jeunes agriculteurs

8320. – 30 mai 2023. – M. Xavier Albertini attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les aides à l'installation des jeunes agriculteurs conditionnées au suivi du parcours à l'installation, qui se décompense en plusieurs étapes. Il permet notamment de réaliser un autodiagnostic de son projet, de produire un plan de professionnalisation adapté et de suivre un stage. Mis en place dans un objectif de professionnalisation et d'accompagnement des candidats, le parcours à l'installation, qui était jusqu'alors obligatoire pour bénéficier de la dotation jeunes agriculteurs (DJA), ne le sera plus, d'après les éléments communiqués par les services de l'État. Alors que les chefs d'exploitation agricole doivent maîtriser de plus en plus de compétences, dans un contexte économique de marché, le parcours à l'installation permet de conforter son projet en rencontrant des agriculteurs, des professionnels de la gestion et des banques. Au regard des coûts de reprise de plus en plus élevés et de l'importance de pouvoir bénéficier d'aides financières, cette formation reçoit un vif succès. Cela permet de garantir un certain niveau de compétences aux jeunes, gage de la qualité de l'agriculture française et de la viabilité des exploitations. C'est pourquoi il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de maintenir la condition de délivrance de la DJA à cette obligation de formation.

Agriculture

Avenir de la filière agricole biologique

8321. – 30 mai 2023. – M. Xavier Albertini attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'avenir des exploitations agricoles biologiques. La situation inflationniste touche de plein fouet le secteur agricole alimentaire et en particulier les exploitations biologiques, les consommateurs se détournant de produits plus onéreux. Ces derniers mois, le recul des ventes représente 9 %. Le Gouvernement, conscient des difficultés économiques graves connues par les exploitants en agriculture biologique, a créé un fonds d'urgence de 10 millions d'euros pour apporter une aide d'urgence. 60 000 fermes bio sont concernées et l'on sait que si une majorité d'exploitations opèrent une déconversion ou cessent leur activité, c'est toute la filière bio

française qui sera en péril, alors même que l'objectif de 18 % des surfaces agricoles total a été fixé d'ici 2027. Le soutien des pouvoirs publics ne devrait pas se limiter à ce fonds d'urgence. Il est opportun de soutenir la filière *via* des opérations de commandes publiques par l'intermédiaire des restaurants collectifs notamment. C'est pourquoi il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour accompagner la filière agricole biologique dans cette période de crise inflationniste.

Agriculture

Conséquences de la flavescence dorée

8323. – 30 mai 2023. – M. **Christophe Barthès** appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les conséquences de la flavescence dorée sur le vignoble français. Cette maladie incurable, encadrée par l'arrêté ministériel du 27 avril 2021, détruit chaque année plusieurs hectares de vignes en France et notamment en Occitanie. Elle cause une importante mortalité des vignes et nécessite des traitements obligatoires contre son vecteur. Or ces traitements ont un coût important pour les viticulteurs. Il est possible de lutter contre la flavescence dorée en repérant précocement les souches atteintes et de les faire arracher, afin de prévenir la contamination, mais cela a également un coût difficile à assumer. Les viticulteurs rencontrent déjà de nombreuses difficultés et la contribution de l'État pour lutter contre la flavescence dorée est bien trop faible face au problème que représente cette maladie. Il est nécessaire que cette contribution soit plus importante. Elle est aujourd'hui de 1,2 euros par hectare en Occitanie et relever ce tarif à 2 voire 2,50 euros par hectare serait un geste fort permettant de lutter pleinement contre cette maladie et donc préserver le vignoble français. Il lui demande s'il compte augmenter la contribution de l'État pour lutter contre la flavescence dorée qui pénalise les viticulteurs français.

Agriculture

Crise de la filière noix

8324. – 30 mai 2023. – M. **Julien Dive** alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation difficile que traverse actuellement la filière noix. Le 22 mai 2023, sur le parvis de la gare Saint-Lazare, des producteurs de noix se sont donnés rendez-vous pour sensibiliser la population sur la féroce concurrence du Chili et de la Californie dans la production de noix. En effet, les producteurs français, favorisés par une récolte record l'an dernier (50 000 tonnes) font face à la dégringolade des prix et sont désormais contraints de vendre à perte. La fragilité de la filière, peu visible lorsque la production est plus faible, éclate alors au grand jour et on apprend aujourd'hui que les deux tiers des noix sont exportés en raison d'une forte concurrence avec les productions à l'international. En raison de la baisse du pouvoir d'achat des ménages, les consommateurs ont réduit leurs achats de 20 % sur l'automne-hiver 2022. La filière en crise réclame des aides au stockage et à la promotion, qui pourraient s'appuyer sur les atouts santé de la noix (riche en oméga 3). Ainsi, M. le député demande à M. le ministre de verser une aide d'urgence pour les producteurs de noix français, d'assurer un meilleur encadrement des récoltes à venir et des quantités importées. Il lui demande aussi d'opérer une réflexion de plus long terme pour solutionner le problème de stockage actuel mais également pour se préparer aux crises futures. Il souhaite connaître sa position sur ce sujet.

Agriculture

Dossiers PAC 2023-2027

8325. – 30 mai 2023. – M. **Victor Habert-Dassault** attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la prise en compte des dossiers PAC 2023-2027. La France a subi des sanctions financières massives du fait des « erreurs » relevées par la Commission européenne dans la gestion des aides européennes programmées au cours des années antérieures à la mise en œuvre de la nouvelle politique agricole commune. Si certaines difficultés semblent en bonne voie de résolution, les perspectives demeurent fragiles. La plateforme Telepac ne semble pas encore opérationnelle du fait d'anomalies techniques, de mauvais calculs pour l'écorégime, des déclarations irréalisables et des formulaires non disponibles, voire confus. À ceci s'ajoutent des obligations administratives qui risquent d'amener plus de contrôles par les organismes payeurs. Il souhaite savoir s'il peut rassurer les agriculteurs sur l'opérationnalité du plan stratégique français et si les agriculteurs n'auront plus à subir les nombreux retards dans le versement des aides européennes.

Agriculture

Seuils de nomination obligatoire d'un commissaire aux comptes pour les CUMA

8326. – 30 mai 2023. – M. Mickaël Bouloux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les seuils actuellement en vigueur s'agissant de la nomination obligatoire d'un commissaire aux comptes pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA). Les seuils commandant la désignation d'un commissaire aux comptes auprès des coopératives sont définis par l'article R. 524-22-1 du code rural et de la pêche maritime. Actuellement, les CUMA doivent désigner un commissaire aux comptes lorsqu'elles dépassent, à la clôture d'un exercice, au moins deux des trois critères suivants : 10 salariés, 530 000 euros hors taxes de chiffre d'affaires, 267 000 euros de total au bilan. Ces seuils sont moins élevés que ceux applicables aux autres types de sociétés. Le contexte inflationniste induit notamment l'explosion des prix de l'énergie et du matériel agricole qui a connu une hausse annuelle de 10 % entre 2021 et 2023. En conséquence, de nombreuses CUMA voient augmenter de manière mécanique leur total au bilan sans pour autant que leur chiffre d'affaires augmente de manière significative. Ce contexte remet en cause la pertinence des seuils actuels de nomination obligatoire d'un commissaire aux comptes pour les CUMA. L'alourdissement des contrôles ainsi que le maintien de seuils non proportionnés à la taille de ces coopératives ne sont pas opportuns dans un contexte de crise pénalisant d'ores et déjà ces structures de petites tailles gérées par des bénévoles. Sans contester le principe du contrôle légal, la multiplication des contraintes administratives se fait au détriment de l'initiative collective des CUMA qui est pourtant indispensable pour maintenir le lien social entre les agriculteurs et favoriser la maîtrise de leurs charges. Sensible à la nécessité d'alléger les charges pesant sur les coopératives agricoles, il lui demande s'il entend relever les seuils de nomination obligatoire d'un commissaire aux comptes pour les CUMA.

Animaux

Certificat d'engagement et de connaissance pour la détention d'un équidé

8329. – 30 mai 2023. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le contenu du certificat d'engagement et de connaissance délivré pour la détention d'un équidé. Une instruction publiée le 26 avril 2023 par la sous-direction de la santé et du bien-être animal au sein de la direction générale de l'alimentation est venue préciser le contenu de ce certificat, mentionné au II de l'article D. 214-37-1 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que ses modalités de délivrance et d'autorisation. L'instruction indique que le certificat d'engagement et de connaissance, exigé dans le cas d'une vente à un détenteur non-professionnel, ne constitue qu'un outil de sensibilisation et non pas un outil de vérification des connaissances de l'acheteur. Ainsi, il n'apparaît pas comme un contrôle mais comme une déclaration sur l'honneur permettant à tout particulier, personne physique ou morale, d'acheter librement un équidé. Or comme cela avait été soulevé dans la loi n° 2021-1539 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, les connaissances nécessaires au respect du bien-être animal sont spécifiques en ce qui concerne les équidés. L'instruction, conformément à l'article D. 214-37-1 mentionné supra, indique que les détenteurs professionnels doivent apporter l'attestation de leur connaissance par l'expérience professionnelle ou la possession d'un diplôme, titre ou certificat, tandis que les particuliers ne sont soumis qu'à un engagement du respect des besoins de l'animal explicités dans le certificat. Aussi, il lui demande s'il n'existe pas une rupture d'égalité dans l'achat d'un équidé entre un professionnel et un particulier. Il lui demande également de lui préciser si des progrès ont été constatés depuis l'instauration du certificat d'engagement et de connaissance le 30 novembre 2021 et si des mesures de contrôle postérieures à l'achat ont été mises en œuvre pour lutter contre la maltraitance.

Animaux

Mieux contrôler le commerce de semences pour l'insémination de chevaux de sport

8330. – 30 mai 2023. – M. Jérémie Patrier-Leitus appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la pratique de l'insémination artificielle de semence congelée dans le cadre de l'élevage de chevaux de sport. La production, le stockage et le transport de ces semences font l'objet d'un encadrement sanitaire strict et harmonisé à l'échelon européen dans la loi santé animale UE 2016/429. Par ailleurs, les derniers règlements délégués 2021/880 et 2021/403 précisent à l'échelon européen les obligations des centres de congélation et de stockage de semences ainsi que les exigences de certificats sanitaires d'accompagnement des échanges de semences afin d'en assurer la traçabilité. Cependant, des acteurs du secteur observent que ces règles ne seraient que très partiellement respectées et que prospère notamment sur internet,

depuis des sites français et étrangers, un commerce de semences qui ne tient aucun compte de ces règlements. Cette situation crée un risque sanitaire et un préjudice important pour les éleveurs et sociétés d'élevage qui agissent dans le respect des règles. Aussi, il demande à M. le ministre où en est la transposition de la loi de santé animale et de ses derniers règlements délégués dans le code rural français. Dans ce cadre, il souhaite savoir quelle est l'entité chargée de veiller actuellement au respect de ces dispositions et quels sont les moyens dont elle est dotée. Il souhaite aussi savoir de quels recours disposent les syndicats professionnels pour apporter leur support à la mise en œuvre du respect de la réglementation. Il lui demande également s'il est possible d'envisager la mise en place de mesures pour augmenter ces contrôles, sanctionner les contrevenants et mettre un terme aux pratiques illégales et si l'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE) pourrait concourir au contrôle du respect de ces dispositions, sur le terrain, en appui des DD (CS) PP *via* son corps de contrôleurs et administrativement lors des demandes de carnets de saillie.

Animaux

Situation des refuges animaliers

8333. – 30 mai 2023. – Mme Emmanuelle Ménard alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation préoccupante des refuges animaliers. En effet, la Société protectrice des animaux (SPA) fait état d'une hausse de 15 % des abandons d'animaux de compagnie sur les trois premiers mois de l'année 2023. Ce ne sont pas moins de 8 800 animaux qui sont concernés. Cette augmentation serait due, selon les associations concernées, à l'inflation et à la crise économique que l'on traverse. En effet, la hausse du coût de l'énergie et des matières premières, ainsi que celle des coûts de transport impacte durement le prix des produits alimentaires à destination des animaux. À titre d'exemple, les aliments pour chats et chiens auraient augmenté d'un peu plus de 17 % en mars 2023. Cette hausse crée un déficit du nombre d'adoptions, laisse à craindre une saturation des refuges et pèse lourdement sur les finances de la SPA. En effet, ces refuges doivent supporter la hausse des coûts de l'électricité, de l'eau et des denrées alimentaires. Dans ces refuges, le coût moyen d'entretien d'un animal est passé d'un peu plus de 600 euros à près de 950 euros. En parallèle, les dons ont considérablement baissé du fait du contexte économique que l'on traverse. Elle souhaite donc savoir quelles mesures il envisage de prendre pour soutenir les structures de protection des animaux, leurs bénévoles et salariés, afin de garantir le bien-être des animaux qu'ils recueillent en vue de leur adoption.

Animaux

Soins vétérinaires pour animaux de compagnie

8334. – 30 mai 2023. – M. Vincent Ledoux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation préoccupante à laquelle doivent actuellement faire face les organisations de protection animale concernant les soins vétérinaires des animaux de compagnie. En effet, face à l'augmentation du coût de la vie et au contexte économique difficile, les propriétaires de chiens et de chats sont de plus en plus nombreux à requérir une aide financière auprès des organisations de protection animale afin de soigner leurs animaux et à défaut de pouvoir assumer les frais vétérinaires qui en découlent, à se séparer de leurs animaux ou à envisager leur euthanasie. À titre d'exemple, le budget de la Fondation Brigitte Bardot destiné aux aides aux particuliers pour les frais vétérinaires a été augmenté de 100 000 euros et s'élève donc à 700 000 euros en 2023. Par ailleurs, le profil des demandeurs d'aides a évolué, lesquels sont de plus en plus souvent des personnes disposant de revenus, non titulaires de minimas sociaux, mais qui se trouvent dans l'incapacité de prendre en charge les soins vétérinaires onéreux de leur animal. Les organisations de protection animale sont donc de plus en plus sollicitées à la fois pour apporter une aide financière aux propriétaires d'animaux de compagnie et pour recueillir des animaux dont ils souhaitent se séparer faute de moyens. Dès lors, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour soutenir ces structures associatives qui supportent actuellement une charge financière supplémentaire et recueillent un nombre toujours plus important d'animaux malgré une hausse de leurs charges courantes. Il souhaiterait également savoir si le Gouvernement entend encadrer davantage les tarifs vétérinaires et engager une réflexion approfondie sur la généralisation d'une médecine vétérinaire solidaire, non limitée aux titulaires de minimas sociaux, qui intégrerait notamment les prestations vétérinaires à montants élevés.

*Biodiversité**Prolifération du grand cormoran*

8341. – 30 mai 2023. – Mme Hélène Laporte appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les inquiétudes exprimées par les pêcheurs de Lot-et-Garonne, relativement à la perspective d'une prolifération du grand cormoran. Pendant un temps menacé et protégé par un arrêté du 29 octobre 2009, le grand cormoran (*phalacrocorax carbo sinensis*) a vu sa population augmenter de 16 % entre 2018 et 2022 en raison notamment de la création de quotas de prélèvement qui ont fortement limité sa chasse. Se nourrissant de tous types de poissons, cette espèce opportuniste a pu s'étendre et commencer à se sédentariser au cours des dernières années, provoquant l'inquiétude des éleveurs piscicoles et pêcheurs, un seul cormoran consommant près de 500 grammes de poisson chaque jour. Alors que sur la période 2019-2022, 500 cormorans pouvaient être prélevés en eaux libres chaque année en Lot-et-Garonne, l'arrêté ministériel du 19 septembre 2022 a mis fin à toute dérogation tendant à autoriser la chasse au cormoran en dehors des zones de pisciculture, ne permettant plus d'en prélever que 15 chaque année dans ces zones pour l'ensemble du département. Comme ailleurs sur le territoire, cette situation inquiète les pêcheurs lot-et-garonnais, cette décision particulièrement restrictive intervenant alors même que la population des grands cormorans semble échapper à tout contrôle, ce qui fait induit une pression importante sur la population de plusieurs espèces de poissons comme les saumons, anguilles ou brochets. Cette prédation s'ajoutant à celle exercée par le silure glane - lui aussi très présent dans les eaux lot-et-garonnaises - il y a pour eux des motifs de craindre une lourde perte de biodiversité en milieu fluvial. Aussi, la réglementation imposée irait à l'encontre de l'objectif de préservation des écosystèmes qu'elle poursuit. Elle souhaite donc connaître l'état de la réflexion menée par son ministère à ce sujet et les réponses qu'il entend apporter aux pêcheurs lot-et-garonnais.

*Consommation**Authenticité du miel*

8353. – 30 mai 2023. – Mme Emmanuelle Ménard alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'authenticité du miel importé en Europe et en France. La Commission européenne a rendu, fin mars 2023, les résultats de son rapport « *From the hives* » (« De la ruche ») sur l'authenticité des miels consommés en Europe et notamment ceux en provenance de Chine et de Turquie. Ces conclusions sont alarmantes puisque, sur 320 lots de miels testés par le laboratoire officiel du Joint Research centre (JRC) pour la Commission, 46 % montrent des résultats suspects par rapport à la directive européenne 2001/110/CE. En effet, ces miels contenaient des sirops de sucre à base de riz, de blé ou de betterave sucrière. La dilution frauduleuse du miel avec ces sirops rapporte gros et le risque de se faire contrôler est faible. En moyenne, un miel importé en Europe coûte 2,17 euros par kilo alors que les sirops de sucre fabriqués à partir de riz coûtent entre 0,40 et 0,60 euros le kilo. Après les États-Unis d'Amérique, l'Europe est le deuxième importateur mondial avec 175 000 tonnes de miel par an pour couvrir 40 % de sa consommation. Or cela représente plus de 80 000 tonnes de faux miels vendues et consommées chaque année en Europe. Sur 21 échantillons prélevés en France, seuls quatre étaient du vrai miel, cinq lots de miels suspectés d'être frauduleux étaient destinés au marché français tandis qu'une douzaine de lots non-conformes étaient destinés à la Belgique, l'Allemagne, la Grèce, l'Espagne et les Pays-Bas. Cette fraude pénalise tous les opérateurs honnêtes, qu'ils soient apiculteurs ou conditionneurs. Or la méthodologie utilisée par les laboratoires officiels au sein des États membres de l'UE, pas plus que les laboratoires privés qui font les tests pour l'industrie, n'utilisent les méthodes du JRC. Elle lui demande donc ce qu'il compte faire pour lutter contre la fraude et multiplier les contrôles et quelles mesures il va mettre en place pour améliorer les conditions de mise en marché du miel tout en préservant la filière contre les produits de synthèse et de contrefaçon.

*Consommation**Enquêtes sur l'authenticité du miel - Danger sur la filière*

8354. – 30 mai 2023. – Mme Katiana Levavasseur appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les résultats d'une vaste enquête, rendue publique fin mars par la Commission européenne, relative à l'authenticité des miels. Menée par la Commission européenne et l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), elle établit qu'une partie significative des miels d'importation à l'entrée dans l'Union européenne (46 %) était suspectée d'adultération, ciblant particulièrement les miels en provenance de Turquie et de Chine. Non seulement cela pose un risque pour les consommateurs, car la qualité des produits utilisés pour contrefaire le miel n'est pas garantie, mais cela met également en péril toute une filière d'excellence. Cette enquête

fait suite à celle réalisée, entre 2017 et 2019, par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), sur le même sujet et qui faisait déjà état de fraudes importantes (43 %) sur le marché national. Plus que jamais, il est nécessaire de garantir la qualité des miels commercialisés et de définir de nouvelles méthodes analytiques de références pour identifier le miel et valider leur authenticité, tout en multipliant les contrôles sur le marché. La fraude pénalise tous les opérateurs honnêtes, qu'ils soient apiculteurs ou conditionneurs, en dégradant l'image du miel. Sans réelles sanctions, ces fraudes continueront. C'est pourquoi elle lui demande de mettre en œuvre des mesures concrètes pour assainir le marché, national et européen, du miel, notamment par la mise en place de sanctions réellement dissuasives.

Élevage

L'élevage intensif en France.

8366. – 30 mai 2023. – **Mme Sylvie Ferrer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences préoccupantes des élevages intensifs en France. D'après un sondage de l'IFOP, 85 % de la population est favorable à l'interdiction des élevages intensifs. Environ 3,2 millions d'animaux issus d'élevages sont abattus quotidiennement en France pour l'alimentation humaine. L'année 2021 voit une reprise de la consommation de viande dans le pays. Cette tendance va à l'encontre des recommandations pour lutter contre le dérèglement climatique et la catastrophe écologique en cours. La viande consommée est produite à 80 % dans des conditions d'élevage intensif, méprisant à la fois le bien-être des animaux, l'environnement, les conditions de travail des employés et enfin la santé des consommateurs. Les animaux dans ces élevages ont un accès limité voire inexistant à l'extérieur et se retrouvent entassés dans des espaces trop restreints. Ces situations de maltraitance extrême sont pourtant interdites par le code rural et de la pêche maritime qui indique que « tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ». Par ailleurs, l'élevage intensif détériore de manière irréversible le paysage et gaspille les ressources naturelles. Quand les organisations internationales et les associations écologistes alertent sur l'impact écologique de l'agriculture, l'élevage intensif induit une surproduction agricole : 63 % des terres arables européennes sont utilisées pour l'alimentation du bétail et la production d'un kilo de viande requiert l'utilisation d'environ 3 kilos de denrées comestibles. Quand on fait actuellement face à une sécheresse sans précédent, les élevages intensifs consomment 4,77 milliards de mètres cubes d'eau douce chaque année. L'élevage est également la première source des polluants de l'eau et génère 75 % des émissions d'ammoniac en France. Face à ces constats, il est plus que jamais temps d'intervenir et d'encadrer plus strictement les conditions d'élevage. Ainsi, elle souhaite savoir ce que compte mettre en place le ministère pour répondre à cette problématique prégnante.

Élevage

Pénurie de vétérinaires en milieu rural

8367. – 30 mai 2023. – **M. Hubert Brigand** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les inquiétudes exprimées par les éleveurs et les élus de sa circonscription en raison de la pénurie de vétérinaires exerçant en milieu rural. En effet, si le nombre de vétérinaires est globalement insuffisant, le nombre de ceux exerçant en milieu rural est en diminution. Ainsi, sur les 19 000 professionnels dans l'Hexagone, seul un tiers a choisi d'exercer à la campagne en raison de conditions de travail plus difficiles (kilomètres à parcourir, gardes fréquentes...) et d'une attractivité jugée moindre des territoires ruraux. En outre, les vétérinaires ruraux partent à la retraite sans être remplacés. Cette situation est notamment le résultat d'un recrutement en nombre insuffisant des étudiants mais également au fait que les jeunes diplômés sont trop urbains et ne restent pas longtemps en milieu rural. Face à cela, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a engagé en 2022 un plan de renforcement des écoles vétérinaires en augmentant le nombre de places et en diversifiant les profils des étudiants recrutés. Sur le terrain, les vétérinaires se regroupent quand cela est possible. Si ces pistes sont prometteuses, elles ne suffisent pourtant pas à ramener les vétérinaires à la campagne. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment il entend répondre aux inquiétudes exprimées par les élus et les éleveurs à ce sujet.

Élevage

Renforcement de la protection des animaux d'élevage pendant le transport

8368. – 30 mai 2023. – Mme Cécile Rilhac interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les mesures qui seront portées par la France dans le cadre de la révision du règlement européen sur la protection des animaux d'élevage. Ce sont aujourd'hui plus de 1 milliard de volailles et 37 millions de bovins, cochons, moutons, chèvres et équidés qui sont transportés chaque année au sein de l'Union européenne dans des conditions insatisfaisantes. En effet, la Commission européenne affirme que le niveau de bien-être animal en Europe est « sous-optimal », notamment en raison d'une absence de législation adaptée pour certaines espèces. Elle juge ainsi que les règles européennes en vigueur « ne reflètent pas les connaissances scientifiques et technologiques, les attentes sociétales et les défis de durabilité comme le réchauffement climatique, la sécurité alimentaire et les menaces pour la santé humaine ». Dès lors, il apparaît fondamental que la France soutienne des mesures fortes visant à mieux protéger les animaux d'élevage. Aussi, elle l'interroge sur les mesures qu'il entend porter au nom de la France dans le cadre de la révision des normes européennes sur la protection des animaux pendant le transport, l'élevage et l'abattage.

Environnement

Dispositifs anti-grêle / précipitations

8393. – 30 mai 2023. – Mme Marie Pochon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les conséquences de l'utilisation des dispositifs anti-grêle et de l'impact de cette utilisation sur les précipitations. Après avoir été interpellé à plusieurs reprises au début des années 2000 sur ces dispositifs, le ministère de l'agriculture de l'époque avait uniquement suggéré aux professionnels agricoles d'effectuer une concertation en préfecture. Quinze ans plus tard, ces dispositifs anti-grêle ne cessent de se multiplier sur l'ensemble du territoire national ; ils peuvent prendre la forme de canons anti-grêle qui envoient des explosions répétitives qui « génèrent de puissantes ondes de choc se propageant jusqu'à la stratosphère » ou, plus récemment, de diffusion d'iodure d'argent. Ces diffuseurs envoient dans l'atmosphère des milliards de particules d'iodure d'argent qui visent à saturer les nuages et sont censés transformer la grêle en pluie ou au moins réduire la taille des grêlons. Ces microparticules devraient dissoudre la glace en petits morceaux nettement moins agressifs pour les cultures que les gros grêlons. La fiche toxicologique de l'iodure d'argent met en évidence que, malgré le manque d'études sur le sujet, « la pulvérisation d'aérosols d'iodure d'argent peut entraîner une contamination des sols et des milieux aquatiques, dont on ignore actuellement l'impact sur l'environnement ». Le Gouvernement déclarait en octobre 2018 qu'« il n'existe pas de démonstration robuste de l'efficacité de cette technique. Il n'est donc pas possible d'en évaluer la pertinence économique car les bénéfices ne sont pas assurés. Par conséquent, l'État reste attentif à l'évolution des connaissances scientifiques et techniques susceptibles de limiter l'impact de la grêle sur les cultures ». Les météorologues sont donc dans leur grande majorité défavorables à ce type d'action. Ainsi, Météo France annonce et répète qu'une évaluation de l'efficacité de tels dispositifs est impossible. Quant bien même ces dispositifs auraient une réelle efficacité, l'appropriation et la modification de la météo locale par un acteur économique posent de légitimes questions. Les Émirats Arabes Unies ont lancé en 2010 un programme doté d'un budget de 11 millions de dollars pour mener des expériences d'ensemencement des nuages à base d'iodure d'argent ; le but affiché était d'augmenter les précipitations annuelles de plus de 15 %. De même, la Chine tente de provoquer artificiellement des pluies depuis 1958 en lançant dans le ciel des projectiles chargés avec de l'iodure d'argent. Or face aux impacts de plus en plus importants des changements climatiques, de la baisse de la pluviométrie impactant le rétablissement des nappes phréatiques et alors que d'ici à 2050, les sécheresses exceptionnelles devraient se produire une année sur 2, l'utilisation de ces dispositifs questionnent. Dans la vallée du Rhône, l'utilisation d'iodure d'argent conduit certains observateurs à penser que celle-ci conduit à une baisse des précipitations en « cassant » les nuages. Le manque de recherche et de données fiables sur ce sujet peut générer des tensions à l'échelle locale. Aussi, elle souhaiterait s'enquérir de la volonté du Gouvernement d'engager une politique de recherche sur ces dispositifs d'ensemencement d'iodure d'argent dans le but d'éclairer les parlementaires comme l'ensemble de la population sur les impacts sanitaires et météorologiques de ces dispositifs.

Nuisances

Nuisances sonores liées aux dispositifs d'effarouchement des oiseaux

8452. – 30 mai 2023. – M. Yannick Monnet interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les nuisances sonores liées aux canons agricoles d'effarouchement des oiseaux. Aucune

réglementation spécifique n'existe à ce sujet. Seules les dispositions générales du code de la santé publique (articles R. 1334-31 et R. 1334-32) encadrent les bruits liés à une activité professionnelle. L'état actuel de la réglementation fait bien souvent reposer sur les maires la responsabilité d'agir, au titre de leurs pouvoirs de police, conformément aux articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales. Il lui demande s'il envisage de légiférer afin d'encadrer de manière plus explicite l'usage des canons d'effarouchement des oiseaux, sans renvoyer cette responsabilité à d'hypothétiques arrêtés préfectoraux ou municipaux, dans l'objectif de donner un cadre juridique national plus clair et plus homogène à leur utilisation.

Propriété

Terres vaines et vagues de Bretagne

8503. – 30 mai 2023. – M. Paul Molac appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le problème posé par les terres vaines et vagues de Bretagne. En l'état, celles-ci, qui couvrent encore des centaines d'hectares, notamment dans le Finistère et le Morbihan, constituent des biens dont la propriété demeure indivise et il est devenu impossible de déterminer précisément à qui elles appartiennent et à qui il incombe de les entretenir ou de les assurer. En effet, ce sont les articles 9 et 10 de la loi du 27 août 1792 qui régissent encore le partage des terres vaines et vagues, or ceux-ci prévoient pour les communes « une présomption générale de propriété sur les terres "vaines et vagues". Cette présomption est opposable à toute personne qui doit, pour la renverser, faire preuve de son droit de propriété ». Seulement, au vu de la date de son entrée en vigueur, cette loi semble tombée en désuétude, la preuve d'un droit de propriété étant difficilement accessible aujourd'hui. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun d'envisager la mise en œuvre d'une nouvelle procédure qui permettrait de clarifier la situation en la matière, en venant faciliter la vente de ces terres, leur échange, leur partage, leur gestion ou leur administration, par exemple par la remise en application de la loi du 6 décembre 1850, intégrée au code rural par décret le 27 septembre 1955 mais abrogée en 1992. Celle-ci a pourtant permis de faciliter le partage de certaines terres vaines et vagues (et sert aujourd'hui d'inspiration à la jurisprudence sur le partage de ces terres).

4776

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Anciens combattants et victimes de guerre

Harkis- Indemnisation pour tous et toutes

8328. – 30 mai 2023. – M. Sébastien Rome attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur la situation des harkis de l'Hérault. M. le député rappelle que la loi promulguée le 23 février 2022, et dont Mme la ministre a été rapporteure, reconnaît officiellement la responsabilité de l'État français dans les préjudices subis par les harkis et leurs familles. Cette responsabilité porte notamment sur les conditions d'accueil indignes dont ont été victimes les harkis. Or une insupportable et peu compréhensible catégorisation a été opérée parmi la population harkie sur la base du lieu de séjour lors du rapatriement. Il est pourtant établi de manière formelle que cette population, dans son ensemble, n'a pas eu accès aux mêmes droits que les autres Français rapatriés. M. le député souligne donc qu'il est cohérent d'étendre le dispositif d'aide et réparation à l'ensemble des familles harkis et cela, sans discrimination, afin de ne pas ajouter de la souffrance à la souffrance. Il ne peut être question d'ajustement comptable lorsqu'il s'agit de l'histoire des compatriotes et de l'histoire commune à tous. Pour cela, il est possible de modifier le décret du 28 décembre 2018 en ajoutant les résidences urbaines où ont résidé de nombreuses familles harkies, par choix ou contrainte, et dont les conditions de vie étaient tout aussi indignes et difficiles que dans les hameaux de forestage. Ainsi, en accomplissant le devoir d'égalité, on libérerons les concitoyens des circonstances du passé afin de poursuivre l'œuvre d'une République fraternelle avec tous ses enfants. Il lui demande sa position sur ce sujet.

ARMÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 5708 Frédéric Boccaletti.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

*Collectivités territoriales**Contribution au FNGIR*

8345. – 30 mai 2023. – M. Victor Habert-Dassault attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur la contribution au FNGIR. Depuis la suppression de la taxe professionnelle en 2010, un mécanisme de prélèvement impacte certaines recettes des communes, surtout rurales. Ce prélèvement correspond à la différence entre le panier de ressources de 2010 et la fin de la taxe professionnelle. Elle a encore des répercussions sur les ressources des communes aujourd'hui alors que 13 ans sont passées et que certaines villes ou villages n'ont plus d'activités artisanales, commerciales ou industrielles sur leur territoire. L'article 79 de la loi de finances pour 2021 crée en effet un prélèvement sur recettes de l'État qui prévoit que le Gouvernement verse annuellement une dotation égale à un tiers de la contribution au FNGIR (Fonds national de garantie individuelle des ressources) en 2020 aux communes et aux EPCI à fiscalité propre lorsque 2 conditions sont réunies. Les collectivités qui auront connu depuis 2012 une baisse de plus de 70 % de leurs bases de CFE (cotisation foncière des entreprises) percevront cette dotation de l'État chaque année, sous la forme d'un prélèvement sur recettes, égale au tiers de leur contribution au FNGIR. Un décret du 28 septembre 2021 précise les modalités d'application. Malgré tout, certaines communes n'en bénéficient pas. Il souhaite connaître le nombre de communes dans l'Oise et en France qui restent dépendantes de ce prélèvement, mettant en difficulté les finances locales des collectivités.

*Communes**Difficultés des communes pour assurer le bon fonctionnement de leur piscine*

8351. – 30 mai 2023. – M. Romain Daubié appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur les difficultés financières de certaines communes rurales pour assurer le bon fonctionnement de leur piscine municipale eu égard notamment à l'inflation et à l'augmentation des prix de l'énergie. La prévention des noyades et l'aisance aquatique, notamment chez les plus jeunes, sont des objectifs de politiques publiques faisant l'objet d'un plan dédié et qui s'insèrent dans le développement de la pratique sportive mise à l'honneur en 2024 par l'organisation des jeux Olympiques dans le pays. La pratique de la nage dès le plus jeune âge doit ainsi se diffuser sur l'ensemble du territoire, y compris en dehors du littoral et dans les zones rurales. S'agissant des règles à respecter, la circulaire Perillat fait, à ce titre, autorité et recommande de chauffer l'eau des piscines à 32° en hiver pour les très jeunes enfants « en raison de l'imperfection [de leur] système de thermorégulation ». Or face à la crise énergétique que le pays connaît, de nombreuses communes de petite taille doivent renoncer à chauffer l'eau de leur piscine municipale à cette température et même la faire baisser globalement faute de moyens financiers suffisants. Cette situation délétère pourrait également mener au désintérêt du public pour la pratique de la nage, diminuer la fréquentation des piscines municipales et *in fine*, remettre en cause leur modèle économique. Il lui demande dans quelle mesure le Gouvernement pourrait mettre en œuvre des dispositifs de soutien aux communes afin d'atteindre les objectifs de diffusion de l'aisance aquatique dans les territoires.

*Finances publiques**Transferts financiers de l'État vers les collectivités*

8402. – 30 mai 2023. – M. Charles Sitzenstuhl interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur les transferts de l'État vers les collectivités territoriales. Il souhaiterait connaître, depuis 2012 et pour chaque année, le montant global des transferts financiers de l'État vers les collectivités territoriales, en particulier celui de la dotation globale de fonctionnement.

*Moyens de paiement**Retrait des distributeurs automatiques de billets*

8451. – 30 mai 2023. – Mme Christine Decodts appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des

territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur l'inquiétude des élus locaux quant à la disparition progressive des distributeurs automatiques de billets (DAB). En effet, on compte désormais 47 853 DAB (chiffre 2022), contre 48 831 en 2021. Chaque agence bancaire est en effet libre d'installer ou de retirer des machines à sa guise. Cependant, cette manière de faire place généralement les élus locaux devant le fait accompli et les met en difficulté pour faire face à cette soudaine disparition. Même si les moyens de paiement dématérialisés sont importants, l'accès à la monnaie reste essentiel pour nombre des concitoyens et présente un caractère de « service public ». Le retrait des DAB engendre un éloignement des personnes et c'est un facteur majeur d'isolement. Les populations vulnérables ou les personnes qui rencontrent des difficultés de mobilité sont généralement les plus touchées par ce phénomène, ne privilégiant pas le paiement par carte bancaire. Le retrait progressif des distributeurs automatiques de billets impacte donc par voie de conséquence les commerces. Les élus locaux peuvent envisager la mise en œuvre de mesures palliatives, de contractualisation avec les banques afin qu'elles maintiennent les équipements ou qu'elles puissent s'organiser sur une installation d'un guichet en mairie. Mais le défaut de prévenance des banques quand elles procèdent au retrait des appareils permet difficilement aux élus d'envisager sous de bons auspices des mesures de substitution. Dans ce contexte, instaurer un délai de prévenance suffisant des maires en cas de retrait de DAB et s'imposant aux banques apparaît comme une solution souhaitable. Elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de prendre des mesures quant à l'instauration d'un délai de prévenance des maires en cas de désinstallation d'un DAB ou tout autre type de mesures de prévention permettant aux maires de ne pas être placés devant des situations de fait accompli en pareil cas.

COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Français de l'étranger

Bourses scolaires dans l'enseignement français à l'étranger

8411. – 30 mai 2023. – M. Karim Ben Cheikh attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger, sur le fait que les conseillers des Français de l'étranger et l'administration consulaire ont examiné les dossiers de demandes de bourse scolaire des concitoyens sans connaître les enveloppes limitatives de chaque poste. M. le député s'inquiète de l'information partielle des élus consulaires et de l'administration dans le cadre de l'exercice 2023 des conseils des bourses consulaires et demande quelle est la raison du changement de méthodologie. Il remarque que l'exercice des conseils consulaires de bourses s'est tenu dans un contexte où les frais de scolarité ont augmenté dans de nombreux établissements scolaires à l'étranger (+ 8 % pour les établissements à gestion directe et + 6 % en moyenne dans le reste du réseau). M. le député rappelle que lors de la discussion budgétaire au moment de l'adoption de la loi de finances pour 2023, la majorité, ainsi que le Gouvernement, avaient estimé que l'enveloppe budgétaire dédiée aux bourses scolaires, 104,4 millions d'euros, était satisfaisante pour couvrir les besoins des familles boursières dans un contexte économique mondial pourtant marqué par l'inflation et un effet de change euro/dollar défavorable. M. le député demande si cette estimation est toujours considérée comme pertinente. Si tel n'était pas le cas, il demande comment le ministère compte couvrir les besoins des familles tel qu'il s'y est engagé et si l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger sera mise à contribution sur ses réserves pour financer les bourses scolaires. M. le député souligne aussi qu'il convient d'être vigilant à ce que les quotités de bourses décidées en conseil consulaire ne soient pas revues à la baisse de manière injustifiée pour des raisons budgétaires et remarque que certaines familles boursières ont d'ores et déjà quitté le système d'enseignement français à l'étranger faute de pouvoir s'acquitter du reste à charge. Il lui demande sa position sur ce sujet.

4778

COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 5878 Mme Marine Hamelet.

*Commerce et artisanat**Modalités de mise en place du plan tabac 2023-2025*

8347. – 30 mai 2023. – M. Guy Bricout attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les modalités de la mise en place du plan tabac 2023-2025 visant à lutter contre la contrebande et le commerce illicite du tabac. En 2022, 640 tonnes de tabac émanant du marché parallèle furent saisies. Cela représente 1 750 kg par jour. Or ce n'est qu'une infime partie de ce marché illégal, les estimations établissant à 20 000 tonnes le tabac qui circulerait au sein du marché parallèle. Face à l'ampleur de ce trafic, il est nécessaire de pouvoir quantifier plus précisément le tabac circulant illégalement afin de déployer des mesures de lutte en conséquence. Ainsi, les mesures décidées dans le cadre du plan tabac 2023-2025 ont pour vocation de détecter plus efficacement ces trafics. En complément, l'État prévoit la création d'un observatoire du trafic de tabac visant à mesurer l'ampleur du marché parallèle et à qualifier l'apport de la lutte contre les trafics pour la santé publique. Cet observatoire semble nécessaire afin que l'État dispose enfin d'une connaissance de la réalité du marché du tabac en France. Néanmoins, les formalités quant à l'exécution de cette disposition restent aujourd'hui méconnues. M. le député demande donc à M. le ministre s'il peut apporter des précisions sur la mise en place de cette mesure, comprenant l'organisme, l'institution ou l'agence en charge de la conception et de la vie de cet observatoire, ainsi que la méthodologie qui sera suivie. De même, il lui demande quand les premiers résultats de cet observatoire seront connus.

*Fonctionnaires et agents publics**Revalorisation salariale des inspecteurs de l'Urssaf*

8407. – 30 mai 2023. – M. Xavier Albertini attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la situation des inspecteurs de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (Urssaf) et plus particulièrement sur l'absence de revalorisation de leurs salaires ces dernières années. Alors que les agents sont confrontés à un accroissement de leurs missions notamment en raison de leurs interventions auprès d'organismes tiers au-delà des simples régimes de sécurité sociale, leur rémunération n'a pas été vue à la hausse. En 1997, le traitement brut mensuel d'un inspecteur en début d'activité correspondait à 2,39 Smic alors qu'un inspecteur recruté actuellement au niveau 6, quelle que soit son expérience professionnelle antérieure, bénéficie d'un traitement mensuel équivalent à 1,71 Smic. L'augmentation du Smic en mai 2023 a encore diminué cet écart. L'attractivité du métier d'inspecteur ne cessant de diminuer, la démotivation professionnelle est à craindre et le recrutement de candidats s'en ressent déjà fortement. C'est pourquoi il souhaite savoir si une réévaluation des rémunérations sera examinée au prochain budget, compte tenu notamment de l'inflation.

*Fonctionnaires et agents publics**Revaloriser les traitements des inspecteurs de l'Urssaf*

8408. – 30 mai 2023. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la situation préoccupante des inspecteurs de l'Urssaf. Si leurs missions ne cessent d'être élargies, le pouvoir d'achat des inspecteurs de l'Urssaf, lui, ne fait que baisser. En 1997, le traitement brut mensuel d'un inspecteur en début d'activité correspondait à 2,39 Smic. Aujourd'hui, un inspecteur recruté au niveau 6, quelle que soit son expérience professionnelle antérieure, bénéficie d'un traitement mensuel équivalent à 1,71 Smic. Alors que le Gouvernement vient d'annoncer de nouveaux objectifs particulièrement ambitieux en matière de contrôle, il souhaite connaître les mesures prévues par le Gouvernement pour revaloriser les traitements des inspecteurs de l'Urssaf.

*Outre-mer**Défiscalisation de certains véhicules de travail en outre-mer*

8455. – 30 mai 2023. – M. Nicolas Metzdorf attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la reconnaissance par l'administration fiscale de l'éligibilité au dispositif d'aide fiscale à l'investissement outre-mer de certains véhicules de travail de type 4x4 avec bennes, classés administrativement, selon les départements ou collectivités ultramarines concernés, sous la nomenclature « véhicule de tourisme » et qui sont indispensables au

fonctionnement de certaines activités éligibles au dispositif, telles que notamment les exploitations agricoles, aquacoles, forestières ou encore minières. Le dispositif d'aide fiscale à l'investissement outre-mer prévoit dans son application que les véhicules classés dans la catégorie « véhicule utilitaire » sont par principe éligibles dès lors que l'activité réalisée par l'entreprise qui les acquiert est elle-même éligible, tandis qu' *a contrario*, les véhicules classés dans la catégorie « véhicule de tourisme » ne le sont que dans le seul cas où leur caractère indispensable est démontré. Ainsi à titre d'exemple, un véhicule 4x4 avec benne de type « pick-up » limité à 2, voire 3 places assises sur un seul rang, classé en catégorie « véhicule utilitaire » est considéré par principe comme éligible, tandis que le même véhicule 4x4 avec benne de type « pick-up » mais avec cette fois-ci 4 ou 5 places assises sur deux rangs est considéré depuis peu comme non éligible du simple fait que ce type de véhicule appartient à la catégorie « véhicule de tourisme » du fait du nombre de places assises. Pourtant, ces deux modèles de 4x4 « pick-up » avec benne, qu'ils offrent 2, 3, 4 ou 5 places assises, sont indispensables au fonctionnement des exploitations ultramarines situées en terrains accidentés, telles que notamment les exploitations agricoles, aquacoles, forestières ou encore minières, pour lesquelles de simples véhicules utilitaires de type fourgon ou camionnette n'auraient pas les capacités nécessaires pour assurer le franchissement en sécurité de terrains accidentés avec personnel et matériel, notamment en période de fortes pluies. Ces véhicules de type « pick-up » 4x4 sont les seuls qui permettent des manœuvres de franchissement avec personnel et matériel à bord tout au long de l'année et quelles que soient les conditions climatiques dégradées auxquelles les départements et collectivités ultramarines sont désormais contraints de faire face régulièrement. Leur caractère indispensable est donc avéré et la circonstance que le véhicule offre 2, 3, 4 ou 5 places assises ne modifie en rien ce constat de fait, seul le nombre d'employés à transporter sur les lieux où se situe l'exploitation justifiant de recourir à un modèle offrant plus ou moins de places assises qu'un autre. Il lui demande s'il serait possible de demander aux services fiscaux une application mesurée de la loi fiscale, consistant à reconnaître que le caractère indispensable des véhicules de type « pick-up » 4x4, qu'ils offrent 2,3,4 ou 5 places assises - et qu'ils soient en conséquence classés administrativement en catégorie « véhicule utilitaire » ou « véhicule de tourisme » - est démontré, lorsqu'il peut être mis en avant que les sites d'exploitation sur lesquels œuvrent les entreprises concernées par l'acquisition de ces véhicules se situent en terrain accidenté et nécessitent des capacités de franchissement notamment en période d'intempérie pour être utilisables toute l'année et lorsque le nombre d'employés travaillant sur l'exploitation justifie le nombre de places offerte par le véhicule.

4780

Transports ferroviaires

Révision du financement du projet Ligne grande vitesse Sud-Ouest

8522. – 30 mai 2023. – M. Benoit Mournet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur le financement de la Ligne grande vitesse Sud-Ouest par les deux seules communes du département des Hautes-Pyrénées que sont Madiran et Saint-Lanne. Le critère pour participer à ce financement est d'être situé à moins de 60 minutes d'une gare desservie par la LGV. Il s'agit en l'espèce de la gare de Mont-de-Marsan. Or celle-ci se situe à 60 minutes de la commune de Saint-Lanne et 61 minutes de Madiran. Le bassin de vie de ces communes se situe à Tarbes, chef-lieu de département, desservi par la route départementale 935. Aussi, au regard de ces éléments, cette taxe ne paraît pas justifiée et il interroge pour qu'il reconsidère l'arrêté du 31 décembre 2022 afin de ne pas retenir les communes de Saint-Lanne et Madiran pour le financement de la future LGV Sud-Ouest.

CULTURE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 5691 Didier Le Gac.

Presse et livres

Aide à la presse quotidienne régionale (PQR) en Nouvelle-Calédonie

8484. – 30 mai 2023. – M. Nicolas Metzdorf appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur la situation très particulière de la presse en Nouvelle-Calédonie. Outre le fait que l'unique quotidien du territoire a disparu après des décennies d'existence, la presse nationale, quotidienne, périodique ou magazine, souffre d'un vrai problème de distribution qui la rend quasi inabordable au plus grand nombre en matière de prix. Ce lien avec la

Métropole risque de disparaître, alors que vont s'ouvrir les discussions concernant le futur statut de la Nouvelle-Calédonie au sortir de trois référendums qui ont consacré l'ancrage de la Nouvelle-Calédonie à la France. Il s'avère en effet que les territoires français du Pacifique sont exclus des dispositifs d'aides, ce qui handicape de façon significative cette distribution. La loi n° 2004-1485 instituant l'aide ne mentionne pas la Nouvelle-Calédonie ni les collectivités d'outre-mer. Quant au texte qui régit les aides à la presse sur ces territoires (décret n° 201-1088 du 15 septembre 2010 relatif au développement et à la modernisation de la presse en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna), il ne fait nulle part référence à l'aide aux diffuseurs de presse. L'exclusion des territoires à ces aides a inévitablement des impacts socio-économiques et culturels. La situation des NMCP, Nouvelles messageries calédoniennes de presse, qui distribuent la presse nationale et internationale sur le territoire, devient très compliquée du fait de l'explosion des coûts depuis la crise sanitaire. Cette situation, non seulement les met en danger, mais fait peser un risque certain sur la centaine de commerces constituant le réseau des bureaux de tabac-presse de Nouvelle-Calédonie. Il lui demande si ses services et le Gouvernement peuvent mettre en œuvre le dispositif permettant d'élargir l'aide à la presse aux territoires français d'outre-mer (références légales : décret n° 2112-484 du 13 avril 2012 relatif à la réforme des aides à la presse et au fonds stratégique pour le développement de la presse, modifiant le décret n° 2002-629 du 25 avril 2002 relatif à l'aide à la distribution de la presse).

Presse et livres

Statut des correspondants locaux de presse (CLP)

8485. – 30 mai 2023. – M. **Thomas Ménagé** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le statut des correspondants locaux de presse (CLP). Ils « contribuent, selon le déroulement de l'actualité, à la collecte de toute information de proximité relative à une zone géographique déterminée ou à une activité sociale particulière pour le compte d'une entreprise éditrice » et sont essentiels à la transmission et la publication de l'information, notamment dans les territoires ruraux. Cette activité, conçue pour être exercée à titre accessoire, l'est de plus en plus régulièrement à titre principal alors même qu'elle est précaire du fait des conditions de rémunération et de défraiement qui l'entourent. Ainsi, les CLP peuvent se retrouver dans une situation matérielle plus que délicate en cas d'accident de la vie ou à la fin de leur carrière. Une réponse à la question écrite n° 14552 publiée au *Journal officiel* du Sénat le 14 octobre 2010 reconnaissait que « la situation tend à évoluer [dans la mesure où] de plus en plus de jeunes issus d'écoles de journalisme, avant d'arriver à conclure leur premier contrat de travail, naviguent entre un travail de correspondant local de presse et des piges ». Aucune évolution législative substantielle du statut des correspondants locaux de presse n'a toutefois eu lieu depuis la création de l'article 10 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 et sa réforme par l'article 16 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993, malgré l'ensemble de ces éléments. Il lui demande donc si elle a conscience de cette problématique, si elle compte prendre des mesures en faveur d'une amélioration du statut et des conditions de travail des correspondants locaux de presse et, le cas échéant, quelles pistes d'amélioration de ce statut pourraient être envisagées par le Gouvernement.

4781

ÉCOLOGIE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 5693 Alain David.

Déchets

Quelles solutions pour valoriser les déchets après l'interdiction du TMB ?

8358. – 30 mai 2023. – Mme Mireille Clapot attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie**, sur les enjeux de l'interdiction de la pratique du tri mécano-biologique (TMB) prévue en 2027. En 2027, il ne devrait plus être possible de faire du compost dans une usine de tri mécano-biologique (TMB) qui traite les ordures ménagères résiduelles (OMR) en séparant la matière organique (MO). Ainsi en a décidé le Parlement dans le cadre de la loi sur l'économie circulaire (AGEC). D'après l'ADEME, seulement 7 % des composts issus d'ordures ménagères répondraient à la norme sur les amendements organiques (NFU 44051). La qualité de ce compost est vivement contestée par des associations de défense de l'environnement. Toutefois, les syndicats de traitement des déchets qui ont engagé

d'importants investissements et dont la délégation de service public (DSP) court au-delà de 2027 s'inquiètent. Elle lui demande donc quelles sont les solutions envisagées en pareil cas. Par ailleurs, elle aimerait savoir quelles seront les alternatives à l'incinération ou à l'enfouissement qui permettront la valorisation des déchets à compter de 2027 pour se substituer à la technologie TMB.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 1209 Mme Michèle Tabarot ; 1227 Vincent Rolland ; 2094 Didier Le Gac ; 4680 Vincent Rolland ; 5113 Frédéric Boccaletti.

Administration

Difficultés constatées dans le déploiement du « guichet INPI »

8315. – 30 mai 2023. – M. Thomas Ménagé appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les difficultés constatées dans le déploiement du guichet unique dit « guichet INPI » et leurs conséquences pour les professionnels concernés. Alors qu'environ 70 000 démarches qui devraient en relever sont enregistrées chaque semaine en France, cet outil était supposé se substituer à Infogreffe au 1^{er} janvier 2023. Cependant, devant les dysfonctionnements constatés dès les premières semaines d'exploitation, il a été choisi de revenir au dépôt dématérialisé sur cette plateforme pour les seules déclarations de modifications de sociétés et non, par exemple, le dépôt des comptes annuels. Cette dernière formalité est bien souvent réalisée par des experts-comptables mandatés par les sociétés assujetties à l'obligation de les déposer et ils se retrouvent contraints, depuis le début de l'année, à réaliser de nombreuses démarches au nombre desquelles l'impression des comptes, leur mise en signature auprès des clients concernés et leur envoi par voie postale au greffe compétent. Alors qu'ils sont déjà contraints de s'adapter aux nombreuses modifications réglementaires qui leur sont applicables, cette situation entraîne une perte substantielle de temps : une telle formalité, qui prenait trente minutes au total par voie dématérialisée, peut désormais prendre plus d'une heure. La dématérialisation et la simplification des formalités devant être réalisées par les entreprises constitue pourtant un objectif largement partagé d'efficacité et d'attractivité. Il lui demande donc quelles sont les mesures prises afin de rendre opérationnel dans les meilleurs délais le « guichet INPI » ou, le cas échéant, quelles mesures il compte prendre afin d'assurer le fonctionnement optimal des outils de transmission dématérialisée concernés.

4782

Associations et fondations

Développement et incitation à la culture du don

8335. – 30 mai 2023. – M. Didier Le Gac attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le développement de la culture du don en France. Aujourd'hui, les particuliers effectuant un don à une association d'intérêt général ou reconnues d'utilité publique peuvent bénéficier, s'ils sont imposables, d'une réduction de leur impôt sur le revenu. Dans le cadre des dispositifs fiscaux existants, tous les contribuables bénéficient ainsi du même taux de réduction et ce quel que soit leur revenu. Ces réductions d'impôt sur le revenu sont égales à 66 % du montant versé dans la limite de 20 % du revenu imposable. En France, 4,9 millions de foyers fiscaux ont bénéficié en 2019 d'une réduction fiscale au titre de leurs dons. C'est l'équivalent de 18 % des foyers assujettis à l'impôt sur le revenu ou encore 12,5 % de l'ensemble des foyers fiscaux du pays. En revanche, 12,7 millions de foyers fiscaux - les foyers non imposables - sont exclus de cette possibilité. Dans un rapport publié le 12 mai 2022 par le *think tank* « Terra nova », intitulé « Quel rôle et quelle place pour la philanthropie dans une démocratie aujourd'hui ? », l'une des propositions avancées consistait à ouvrir plus largement les dispositifs fiscaux aux personnes qui ne sont pas assujetties à l'impôt par le versement d'une incitation financière (système de l'impôt négatif). L'objectif serait ainsi de « permettre à tous les donateurs de bénéficier des mêmes incitations pour développer une culture du don susceptible de traverser toute notre société ». Dans sa circonscription, M. le député a été interpellé par plusieurs habitants non imposables, notamment des veuves retraitées, sur la manière dont le don aux associations d'utilité publique pourrait être mieux reconnu et aidé

par des incitations financières. C'est pourquoi il lui demande comment le Gouvernement entend encourager la culture du don, y compris par un dispositif financier, afin que l'ensemble des citoyens, quelle que soit leur situation au regard de leur imposition, puissent être invités à développer cette culture.

Banques et établissements financiers

Crédit Mutuel Nord Europe

8340. – 30 mai 2023. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation qui lui a été décrite par plusieurs habitants de son département. Leur banque, en l'occurrence le Crédit Mutuel Nord Europe, leur a indiqué avoir rejoint le Crédit Mutuel Alliance Fédérale. Ils ont été informés par courrier que leur relevé d'identité bancaire - *International Bank Account Number*, RIB-IBAN, a été communiqué à tous les organismes effectuant des virements et prélèvements sur leur compte, mais que certains n'avaient pas mis à jour leurs coordonnées. Ils sont informés dans cet exemple qu'à compter du 30 juin 2023 les opérations réalisées à partir des anciennes coordonnées bancaires seront rejetées par ces émetteurs. Il est donc demandé aux titulaires des comptes de transmettre leur nouveau relevé d'identité bancaire aux structures effectuant des virements et prélèvements sur leur compte au plus vite en leur précisant que « les délais de modification des coordonnées bancaires peuvent être longs ». Ces personnes ne comprennent pas les raisons pour lesquelles il leur est demandé d'effectuer à leurs frais ces démarches alors qu'elles n'ont pris aucune part dans cette décision de regroupement de banques et de changement de leurs coordonnées bancaires. Il souhaite connaître la position du Gouvernement face à de telles situations afin d'éviter, au moins pour l'avenir, des désagréments pour les titulaires des comptes des banques concernées.

Climat

Indicateurs de suivi de la stratégie nationale de transition écologique

8343. – 30 mai 2023. – M. Jean-François Portarrieu attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la pertinence des indicateurs de suivi de la stratégie nationale de transition écologique. Dans son rapport récent sur les incidences économiques de l'action pour le climat, Jean Pisani-Ferry estime que la neutralité climatique est parfaitement atteignable. Mais l'objectif 2050 suppose d'engager une grande transformation d'ampleur comparable aux révolutions industrielles que le pays a connues. Cette décarbonation est conditionnée par des investissements importants et induira un coût économique et social. Mais cette transition induira également un coût en bien-être que les indicateurs usuels comme le PIB mesurent assez mal. Franck Montaugé, sénateur du Gers, avait ainsi proposé en 2017 de réfléchir à un suivi plus attentif des politiques publiques, notamment en matière d'impact sur les citoyens. Il souhaiterait savoir si des pistes pour identifier des indicateurs alternatifs sont à l'étude.

Commerce et artisanat

Approvisionnement des revendeurs de tabac situés sur les aires d'autoroutes

8346. – 30 mai 2023. – M. Romain Daubié appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la rigidité de la règle commandant aux revendeurs de tabac situés sur les aires d'autoroutes de s'approvisionner en tabacs manufacturés auprès de leur débit de rattachement. L'article 47 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 précise, en effet, que l'emplacement du débit de rattachement est calculé en tenant compte de la distance la plus courte selon un itinéraire empruntant les voies de circulation. Cette situation peut conduire un revendeur de tabac situé sur une aire d'autoroute d'une commune spécifique et donc plus proche à vol d'oiseau, à se fournir auprès d'un débit de rattachement d'une autre commune plus éloignée en fonction de la localisation de la bretelle de sortie d'autoroute dont il dépend. De nombreux débiteurs de tabac se retrouvent ainsi lésés et réclament une plus grande liberté dans l'encadrement de leurs relations commerciales. Aussi aimerait-il l'interroger sur la pertinence d'introduire une nouvelle dérogation à l'article 47 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 pour permettre aux revendeurs de tabac établis sur le domaine public concédé du secteur des transports de se fournir auprès d'un débit de rattachement dont la distance serait calculée à vol d'oiseau ou sur la même commune.

*Commerce et artisanat**Plafonnement de l'indexation des loyers commerciaux*

8348. – 30 mai 2023. – M. Xavier Albertini attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le plafonnement de l'indexation des loyers commerciaux. Les commerces implantés en cœur de ville subissent de plein fouet les tensions sur le pouvoir d'achat des Français et l'augmentation de leurs charges courantes (loyer, énergie, personnel). Le dernier indice des loyers commerciaux qui sert de base à l'indexation automatique des loyers payés par les commerçants est en hausse de 6,29 %. La loi pour le pouvoir d'achat a limité le plafonnement de l'indexation des loyers commerciaux à 3,5 % aux TPE et aux PME. Les réseaux d'enseigne ne peuvent pas en bénéficier et force est de constater que de plus en plus de points de vente sont contraints de fermer. C'est, dès lors, tout l'équilibre et toute l'attractivité des centres-villes qui sont menacés. C'est pourquoi il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de maintenir et d'élargir ce dispositif de plafonnement à l'ensemble des commerces tant que les charges resteront en forte augmentation.

*Donations et successions**Évolution du pacte Dutreil*

8362. – 30 mai 2023. – M. Paul-André Colombani attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'application du dispositif prévu à l'article 787 B du code général des impôts aux locations meublées saisonnières. En effet, l'article 787 B du CGI prévoit la possible transmission, d'une entreprise individuelle ou d'une société en appliquant un abattement de 75 % sur la valeur transmise imposable aux droits de succession ou de donation. Afin de définir les activités éligibles au régime « Dutreil », l'administration fiscale est venue expliciter l'article 787 B du code général des impôts par un renvoi aux articles 34 et 35 du même code, rappelant que sont visées, « les activités industrielles, commerciales, artisanales, agricoles ou libérales » excluant ainsi les activités de location de locaux meublés à usage d'habitation. Cependant, l'activité para-hôtelière intègre quant à elle le champ d'application de cet article et les activités para-hôtelières sont éligibles à ce régime de faveur. Or aujourd'hui, pour transformer une location meublée saisonnière en para hôtellerie, les propriétaires de logements meublés doivent simplement proposer à leur clientèle trois des services suivants : le nettoyage régulier des locaux, le service du petit déjeuner directement dans les chambres ou dans un local dédié, la fourniture du linge de maison, la réception, même non personnalisée de la clientèle. Aussi, le client d'un établissement hôtelier ou para-hôtelier n'élit pas domicile dans le bien loué. Cette activité concerne exclusivement des locations pour des séjours de courtes durées. Pour pouvoir entrer dans le champ d'application de l'article 787B du CGI et ainsi bénéficier du pacte « Dutreil », les propriétaires de logements meublés priorisent donc la location saisonnière à la location annuelle et par ce biais, contribuent à amplifier le phénomène de crise du logement. Il est nécessaire de rappeler que le rapport sur le mal logement présenté par la Fondation Abbé Pierre en date du 1^{er} février 2023 fait le constat de 4 150 000 personnes mal logées en France. Il pointe également l'incidence de la multiplication de l'offre de locations meublées à court terme sur la diminution du nombre de locations annuelles disponibles sur le marché locatif. Il apparaît donc opportun de demander le renouvellement par l'administration fiscale de ses commentaires relatifs au pacte « Dutreil », en procédant à des modifications incluant les activités de location de locaux meublés à usage d'habitation dans son dispositif. De ce fait, la location meublée, exercée à titre professionnel, par le biais d'une société ou en entreprise individuelle, pourrait bénéficier du dispositif « Dutreil transmission », afin de permettre aux propriétaires de jouir des avantages du pacte « Dutreil » tout en effectuant de la location annuelle. Cette modification aurait pour conséquence la diminution des locations saisonnières au profit des locations annuelles, ce qui entraînerait une augmentation considérable d'offres de locations de longue durée et serait constitutif d'une opportunité pour un grand nombre de personnes mal logées de pouvoir élire domicile dans des logements meublés. Dès lors, il souhaiterait connaître ses intentions vis-à-vis de l'évolution du pacte « Dutreil ».

*Entreprises**Durée de remboursement des prêts garantis par l'État (PGE)*

8391. – 30 mai 2023. – M. Vincent Seitlinger attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les difficultés rencontrées par de nombreuses entreprises à rembourser leur prêt garanti par l'État (PGE). Lors de la crise covid, de nombreuses entreprises ont dû recourir pour survivre à des prêts garantis par l'État. Actuellement, ces entreprises remboursent ces prêts. Cependant, de nombreuses entreprises connaissent de grandes difficultés à rembourser ces prêts, difficultés renforcées par la forte

inflation et l'augmentation démesurée des prix de l'énergie. En effet, ces prêts doivent être remboursés sur 5 ans. Or les prêts professionnels « classiques » sont en général remboursés sur 7 voire 10 ans. Certes, un accord prévoit la possibilité pour les entreprises de demander un étalement du remboursement sur 10 ans. Cependant, pour obtenir cet étalement sur 10 ans, les entreprises doivent avoir recours à la médiation du crédit, ce qui est long et contraignant. C'est pourquoi il lui est demandé s'il va permettre de toute urgence aux entreprises de pouvoir étaler leurs remboursements sur une durée supérieure à 5 ans, faute de quoi de nombreuses entreprises pourraient ne pas survivre au remboursement de leur PGE.

Impôt sur le revenu

Fiscalité des heures supplémentaires des intermittents du spectacle

8414. – 30 mai 2023. – M. Michel Herbillon interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique au sujet de l'imposition des heures supplémentaires effectuées par les intermittents du spectacle. Certains employeurs de ces derniers indiquent, en cas de dépassement horaire d'un contrat, qu'il s'agit « d'heures de dépassement » et non « d'heures supplémentaires ». Cette dénomination imprécise est de nature à perturber la bonne déclaration des revenus des intermittents du spectacle qui s'interrogent sur la fiscalité de ces heures. Il lui demande de bien vouloir préciser les règles fiscales applicables en la matière aux intermittents du spectacle.

Impôts et taxes

Solidarité fiscale

8417. – 30 mai 2023. – Mme Anne Le Hénanff appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le sujet de la solidarité fiscale. Le principe de solidarité fiscale entre les époux et les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS) est défini à l'article 1691 *bis* du code général des impôts (CGI). Cet article prévoit que les époux et partenaires sont tenus solidairement au paiement de l'impôt sur le revenu, dans le cas d'une imposition commune, ainsi que de la taxe d'habitation, mais également des dettes telles que les dettes de loyer. Or cela mène à des situations particulièrement injustes. En effet, lors d'un divorce ou d'une séparation, ces derniers demeurent solidaires des sommes dues lors de leur union. Certaines circonstances peuvent faire peser illégitimement une dette fiscale sur l'un des membres du couple, des années après, par exemple, lorsque l'un des anciens conjoints voit ses revenus réintégrés par l'administration fiscale après dissimulation et que la solidarité fiscale est revendiquée. C'est pourquoi l'article 1691 *bis* du CGI, créé par la loi n° 2009-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008, comprend un mécanisme de décharge fiscale. L'obtention de cette décharge est appréciée strictement selon trois conditions cumulatives : la rupture de la vie commune, la « disproportion marquée entre le montant de la dette fiscale et, à la date de la demande, la situation financière et patrimoniale, nette de charges, du demandeur » ; le « respect des obligations déclaratives du demandeur prévues par les articles 170 et 982 à compter de la date de la fin de la période d'imposition commune ». Toutefois, ce mécanisme méconnaît les situations individuelles et est source d'injustices, notamment pour les femmes divorcées qui, parfois, se voient contraintes de sacrifier leur patrimoine pour rembourser les dettes de leur ex-conjoint, sans que le comportement indélicat de ce dernier ne soit pris en compte. Par exemple, une femme tenue responsable des pénalités liées au détournement des sommes dues aux impôts par son ex-époux par le principe de solidarité fiscale peut être menacée par l'administration fiscale de la saisie d'un bien lui appartenant pour moitié, alors même qu'elle est exempte de toute responsabilité pénale concernant les malversations de son ex-époux. De même, la mobilité résidentielle des femmes après une séparation ou un divorce peut être très fortement compromise par cette solidarité fiscale, notamment si des dettes de loyer d'un logement social ont été contractées. En effet, peu importe l'origine de ces impayés, une femme souhaitant faire une demande de logement social en son nom seul devra s'acquitter des dettes pour y être éligible. Aussi, Mme la députée souhaiterait tout d'abord avoir des données chiffrées sur les décharges fiscales accordées. Elle souhaite également savoir ce que le Gouvernement entend faire afin que les situations particulières des demandeurs de décharge fiscale soient vraiment reconnues et traitées en conséquence.

Impôts locaux

Inégalités taxe foncière entre contribuables de condition modeste et invalides

8418. – 30 mai 2023. – M. Guy Bricout alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'inégalité entre les personnes invalides à condition modeste et les personnes et les

contribuables de condition modeste âgés de plus de soixante-quinze ans face à l'exonération de la taxe foncière due. L'article 1391 du code général des impôts dispose que « les redevables âgés de plus de soixante-quinze ans au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'immeuble habité par eux ». Le Conseil d'État en a très justement déduit que l'exonération pour les personnes âgées n'était pas limitée à la résidence principale. En revanche, les personnes invalides de condition modeste « sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties dont ils sont passibles à raison de leur habitation principale » d'après l'article 1390 du code général des impôts. Le texte ne mentionne que la résidence principale. Cette différence de rédaction ne recouvre aucune justification particulière et crée au contraire une discrimination infondée entre personnes âgées et personnes invalides, pourtant soumises aux mêmes conditions de ressources et alors même que l'état de santé des personnes peut justifier de ne pas habiter toute l'année au même endroit. Il lui demande donc comment il entend répondre à cette inégalité, sans remettre en cause l'exonération dont bénéficient les personnes âgées les plus modestes mais en permettant aux invalides de condition modeste de bénéficier de cette exonération, au nom du principe d'égalité devant l'impôt.

Impôts locaux

Taxe des parkings couverts d'ombrières et de panneaux solaires photovoltaïques

8419. – 30 mai 2023. – M. Romain Daubié appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le calcul de la taxe foncière pour les parcs de stationnement extérieurs couverts par des panneaux solaires photovoltaïques. La loi d'accélération des énergies renouvelable avait introduit l'obligation, pour les parkings de plus de 1 500 m², d'installer des ombrières possédant des moyens de production d'énergies renouvelables, ce qui concerne majoritairement la production d'électricité solaire par des panneaux photovoltaïques. Les travaux effectués sur des parkings non couverts vont donc les faire entrer dans le statut de parking couvert, la surface brute du bien sera alors pondérée plus intensément, tirant à la hausse la valeur locative cadastrale et faisant augmenter les sommes dues au titre de la taxe foncière. Bien que les panneaux solaires en eux-mêmes soient exonérés de ce type d'imposition, les ombrières qui les portent ne le sont pas, le calcul de la taxe foncière étant apprécié différemment selon la localisation géographique de l'administration fiscale qui traite le dossier. Cette situation quelque peu byzantine pénalise les entreprises ayant des parkings importants (que ce soit pour leurs salariés, leurs clients ou pour des nécessités techniques d'organisation interne), qui vont, par ailleurs, devoir investir dans de coûteux travaux de rénovation et créer une insécurité juridique qui s'insère dans le flou de la norme. Il lui demande dans quelle mesure le Gouvernement pourrait préciser les règles qui s'appliquent au calcul de la taxation foncière des ombrières des parcs de stationnement extérieurs porteurs de panneaux solaires photovoltaïques.

Tourisme et loisirs

Contrats de location d'emplacements des résidences secondaires mobiles loisirs

8520. – 30 mai 2023. – M. David Habib appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la question des contrats de location d'emplacements pour les résidences mobiles de loisirs. On continue d'observer une pratique devenue désormais courante de la part de certains propriétaires de campings. Ainsi, ces derniers imposent aux résidents locataires de parcelles et propriétaires de mobile-homes le remplacement de leur habitation de loisir par des mobile-homes neufs de la même marque que celle partenaire dudit camping. Force est de constater le déséquilibre des relations contractuelles existant entre l'exploitant, propriétaire du terrain de camping, et le résident qui est propriétaire de son *mobile-home* et locataire de la parcelle. Force est de constater également que tous les textes adoptés ces dernières années n'ont pas permis d'aboutir à un équilibre de ces relations. Les procédures actuellement engagées entre résidents et exploitants se multiplient. Les résidents, victimes de ces abus, se retrouvent souvent expulsés arbitrairement après avoir passé des années, parfois même des décennies, dans ces campings. Ces résidents se trouvent aujourd'hui démunis face à des propriétaires de campings qui profitent de l'absence d'une jurisprudence claire s'agissant de ces clauses abusives. La Fédération nationale des propriétaires de résidences de loisirs a interpellé le Gouvernement à ce sujet. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel encadrement réglementaire du contrat liant propriétaires de *mobile-homes* et gestionnaires de campings pourrait être mis en œuvre afin de mettre fin à ces dérives.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 250 Alain David ; 4686 Alexandre Sabatou ; 5730 Mme Marine Hamelet ; 5827 Mme Sylvie Ferrer.

*Enseignement**Affectation des enseignants conjoints de militaire*

8379. – 30 mai 2023. – **Mme Delphine Lingemann** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les affectations de poste des enseignants conjoints de militaire. En effet, à ce jour, les conjoints de militaires n'ont d'autre choix que de les suivre à chaque changement d'affectation qui jalonne de manière systématique leur carrière. À chacune de ces nouvelles affectations, c'est un déracinement pour leur famille et cela impose à tout le foyer une réorganisation de leur vie personnelle mais aussi de la vie professionnelle au sein du foyer. Aujourd'hui, les enseignants conjoints de militaire hésitent à conserver leur activité professionnelle car s'ils doivent quitter leur poste pour suivre leur conjoint, ils ne vont pas pouvoir récolter suffisamment de « points » sur leur territoire d'accueil pour leur permettre d'avoir le choix de leur affectation. Ils se retrouvent alors, souvent, avec des affectations de poste éloignées voire très éloignées géographiquement du lieu de travail de leur conjoint. Ces changements d'affectation des militaires se font dans l'intérêt de l'État et bénéficient au système de défense nationale. Leurs conjoints doivent pouvoir bénéficier d'un régime spécial afin de maintenir leur équilibre entre vie personnelle et professionnelle. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement va déroger à sa méthode de nomination de poste d'enseignant pour les conjoints de militaire afin de leur permettre de pouvoir travailler dans la même commune que leur conjoint ou, tout du moins dans un environnement distant de moins de 25 km et cela durant toute la durée d'affectation du conjoint militaire.

*Enseignement**Défaut de remplacement des professeurs absents*

8380. – 30 mai 2023. – **M. Benjamin Lucas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les défauts de remplacement des professeurs absents dans l'enseignement public, suite à l'annonce ce lundi 22 mai 2023 d'un collectif de parents d'élèves de Seine-Saint-Denis qui lance une nouvelle action collective en justice dans le but de contraindre l'État à remplacer les professeurs absents. Un rapport de la Cour des comptes, en date de décembre 2021, indique que, pour l'année scolaire 2018-2019, 10 % des heures de cours n'ont pas été assurées dans l'enseignement secondaire. La situation semble s'être dégradée depuis : de nombreux cas de professeurs absents non remplacés sont recensés, sur tout le territoire national. M. le député a été interpellé de nombreuses reprises par des enseignants et des associations de parents d'élèves sur ces défauts de remplacement. Il a alerté à plusieurs reprises la directrice académique des services de l'éducation nationale des Yvelines. La situation est inquiétante et entraîne une rupture du principe d'égalité non seulement entre élèves mais également entre établissements et entre territoires. Certains élèves ont perdu la moitié des cours d'une année scolaire dans certaines matières par le simple manquement de ce service public élémentaire qu'est l'instruction publique. L'annonce de la possibilité de remplacer des professeurs absents par des professeurs enseignant d'autres matières ne fera que remplir des temps creux dans les emplois du temps des élèves mais ne sera pas de nature à rattraper le retard accumulé dans l'apprentissage de telle ou telle matière. En conséquence, il lui demande quels seront les dispositifs mis en place dès la rentrée scolaire 2024 pour remplacer effectivement chaque professeur absent. Il demande également à ce qu'un rapport exhaustif sur la question soit produit afin de bien cerner l'ampleur du problème et d'y apporter une réponse adéquate, en particulier en matière de remplacement d'absences de courtes durées.

*Enseignement**Exclusion des enseignants handicapés de la revalorisation salariale*

8381. – 30 mai 2023. – **Mme Florence Goulet** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la rémunération des travailleurs handicapés de l'éducation nationale. Mme la députée a été alertée des conséquences que le projet dit « Pacte pour les enseignants » aurait sur la situation des professeurs handicapés. En effet, ce « pacte » prévoit une augmentation substantielle de la rémunération des enseignants mais conditionne cette hausse à une augmentation du nombre d'heures travaillées. Or les enseignants handicapés travaillent pour la

plupart à temps partiel, précisément à cause de leur handicap, et peuvent donc difficilement augmenter leurs horaires ce qui les privera des augmentations de salaire afférentes. Les difficultés auxquelles font face les professeurs handicapés sont déjà nombreuses : manque d'assistants, classes ou horaires mal adaptés ou absence de matériel adéquat à leur déplacement. Exclure de fait les professeurs handicapés d'un dispositif censé revaloriser le rôle des enseignants serait un nouvel obstacle à leur inclusion dans l'enseignement. Elle lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour pallier cette situation.

Enseignement

Les conditions de recrutement des AED en CDI

8382. – 30 mai 2023. – M. Sébastien Rome appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conditions de recrutement des assistants d'éducation en contrat à durée indéterminée (CDI). La loi n° 2022-299 visant à combattre le harcèlement scolaire a été promulguée le 2 mars 2022. À l'article 10 alinéa 2 du texte précité, il est prévu qu'un décret définisse « les conditions dans lesquelles l'État peut conclure un contrat à durée indéterminée avec une personne ayant exercé pendant six ans en qualité d'assistant d'éducation, en vue de poursuivre ses missions ». Un décret d'application a bien été pris (décret n° 2022-1140 du 9 août 2022 modifiant le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation). Sur le fondement de ces dispositions, des contrats à durée indéterminée ont été signés par différents recteurs, notamment dans l'académie de Montpellier, depuis le 1^{er} septembre 2022 au bénéfice d'établissements public de l'Hérault. Alors que ces dispositions traduisaient un état du droit qu'il importe d'apprécier, la loi n° 2022-1574 du 16 décembre 2022 visant à lutter contre la précarité des accompagnants d'élèves en situation de handicap et des assistants d'éducation a été promulguée. Contre toute attente, cette loi vise à l'identique la disposition de la loi antérieure précité en terme similaire en son article 2 alinéa 2 : « Un décret définit les conditions dans lesquelles l'État peut conclure un contrat à durée indéterminée avec une personne ayant exercé pendant six ans en qualité d'assistant d'éducation, en vue de poursuivre ses missions ». Au-delà de la situation précaire objet principal de cette disposition, il semble qu'une situation de blocage législatif est ainsi créée. Cette situation traduit un manquement aux principes d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi garantie par la Constitution. De plus, l'absence de décret de la nouvelle loi permet de considérer que le pouvoir réglementaire a formellement dépourvu d'effet une disposition législative antérieure applicable, alors que cette loi est dite non applicable en l'absence de décret prescrit par le législateur. Dans quelle mesure le Gouvernement entend-il prendre le décret d'application prévu par la loi n° 2022-1574 du 16 décembre 2022 visant à lutter contre la précarité des accompagnants d'élèves en situation de handicap et des assistants d'éducation ? Dans quelle mesure le Gouvernement entend-il répondre à la préoccupation des assistants d'éducation qui, ayant interpellé leur hiérarchie, se voient opposer un silence assourdissant de l'administration ? Il lui demande comment il entend répondre au désarroi législatif créé et qui est susceptible d'engager la responsabilité des académies.

Enseignement

Sur la généralisation de la possibilité d'accès à une option de langue régionale

8384. – 30 mai 2023. – M. Emmanuel Fernandes attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la généralisation de la possibilité d'accès à une option de langue régionale dans tout l'enseignement. M. le député attire l'attention du ministre sur la nécessité d'organiser l'accès à la possibilité d'apprendre la langue régionale pour les élèves partout sur le territoire où il en existe une, à l'instar de l'Alsace. La République offre à tous les citoyens et toutes les citoyennes, par la Constitution et la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, un pacte de respect des libertés, coutumes et convictions y compris locales. Il est donc essentiel de permettre la protection du patrimoine linguistique régional et de participer à protéger les singularités des langues qui enrichissent l'humanité. M. le député est profondément attaché à l'article 2 de la Constitution faisant du français la langue de la République et considère que sa primauté dans les services publics, y compris l'éducation, doit être préservée. Ce principe permet de garantir l'unité nationale et l'accès universel à l'information. C'est un gage de l'égalité républicaine et de l'exercice des droits. Il note, à ce titre, la censure par le Conseil constitutionnel des dispositions prévoyant la mise en place d'un enseignement immersif au sein de la loi du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion. Toutefois, cette primauté du français ne peut occulter les langues régionales qui font partie du patrimoine de la France et dont l'usage est protégé, de même que les actions publiques et privées menées en leur faveur. En particulier, sans remettre en cause le fait que le français est la langue de l'enseignement, l'État doit organiser et généraliser l'accès à une option d'apprentissage de la langue régionale pour l'ensemble des élèves qui le souhaitent dans les territoires

où ces langues existent. M. le député tient à rappeler que la signature de la Charte des langues régionales ou minoritaires par la France, même si celle-ci n'a jamais été ratifiée, engage celle-ci conformément à l'article 18 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1958 à « s'abstenir d'actes qui priveraient ce traité de son objet et de son but ». Dans ce cadre, la baisse continue du nombre de locutrices et locuteurs des langues régionales constitue un élément inquiétant : selon l'enquête Famille de l'Insee, d'une génération sur l'autre, le nombre de locuteurs et locutrices des langues régionales est divisé entre deux et cinq ! Aujourd'hui, la protection des langues régionales « contribue à maintenir et à développer les traditions et la richesse culturelles de l'Europe », selon le préambule la Charte. La France s'est également engagée par la ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de l'Organisation des Nations unies, conformément à son article 27, à respecter les droits des minorités linguistiques et le droit des personnes au sein de ces minorités à employer en commun leur propre langue. M. le député, en tant que député alsacien, pointe le fait que la langue alsacienne est indétachable de l'histoire et de la culture de la région. L'école, en particulier l'école publique, doit prendre sa part dans la poursuite de cette langue populaire qui doit compléter le français sans le remplacer. Dans toute la France, au côté de la langue nationale, les langues régionales participent de la force et de la richesse culturelle de la Nation. Ces langues doivent être préservées et donc enseignées. L'article L. 312-11-2 du code de l'éducation prévoit depuis 2021 que « la langue régionale est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires, des collèges et des lycées sur tout ou partie des territoires concernés, dans le but de proposer l'enseignement de la langue régionale à tous les élèves ». Il est essentiel de généraliser l'accès à cette option de la langue régionale à tous et toutes les élèves qui le souhaitent et en particulier que cet enseignement ne soit pas réservé uniquement aux élèves scolarisés dans l'enseignement privé. Dans ce cadre, il faut recruter des professeures et professeurs capables d'enseigner ces langues dans tous les territoires concernés, former des étudiantes et étudiants dans la maîtrise et l'enseignement de ces langues régionales et rendre attractifs ces parcours notamment par une revalorisation des rémunérations. Ainsi, il souhaite savoir quelles mesures concrètes ont été prises par M. le ministre pour la mise en application de la généralisation progressive à tous et toutes d'options d'enseignement des langues régionales, notamment l'alsacien.

Enseignement secondaire

Enseignement de l'histoire des anciens pays colonisés et des outre-mer

8386. – 30 mai 2023. – Mme Ségolène Amiot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le programme d'histoire-géographie dans l'enseignement secondaire, qui ne traite pas suffisamment de l'histoire des anciens pays colonisés par la France, des collectivités et territoires dits d'outre-mer au-delà du prisme colonial. En effet, l'enseignement de l'histoire des anciens pays colonisés par la France est réduit à la période coloniale et à l'indépendance, tandis que l'histoire des collectivités et territoires dits d'outre-mer est complètement ignorée. Aujourd'hui, le programme d'histoire-géographie se répète entre les différents cycles scolaires. L'enseignement de ces disciplines doit permettre aux élèves de comprendre comment les événements du passé ont façonné le monde actuel et de développer leur esprit critique. Cette absence de prise en compte de l'histoire des anciens pays colonisés par la France dans les programmes scolaires a toujours été critiquée par les enseignants et témoigne d'une vision archaïque et flatteuse de l'histoire de la nation française. Cependant, cela implique de taire complètement l'histoire de ces pays ainsi que des territoires et collectivités dits des outre-mer. La dernière réforme des programmes scolaires a complètement supprimé l'étude des conséquences de l'abolition de l'esclavage dans les sociétés dites d'outre-mer et ne traite pas de la discrimination raciale qui en découle encore aujourd'hui. Le programme de géographie ne consacre qu'un seul chapitre à l'Afrique australe, ce qui est surprenant étant donné que cette région n'est pas principalement francophone. Cette décision peut être interrogée quant à son choix d'éviter les discussions sur les liens persistants de la Françafrique. De plus, le programme actuel ne traite pas de l'histoire des anciens pays colonisés avant leur colonisation. Cela même dans les chapitres consacrés à l'Antiquité, où l'on pourrait s'attendre à une mention des puissants empires nord-africains par exemple. L'absence de ces sujets témoigne d'une perception démodée et condescendante qui persiste envers les anciens territoires colonisés. Il est crucial de remettre en question la période coloniale et cela implique une étude approfondie et une recherche de la vérité sur ces territoires. Dans son programme pour les élections présidentielles de 2022, Emmanuel Macron déclarait que « les élèves sont trop souvent oubliés des réformes de notre éducation nationale ». Cette affirmation est particulièrement pertinente si l'on considère que de nombreux élèves sont issus de l'immigration post-coloniale ou vivent en territoires dits d'outre-mer et que leurs histoires sont absentes des programmes scolaires. Les élèves du secondaire, qui seront bientôt étudiants du supérieur, ne devraient pas être limités à des approches intellectuelles de faible qualité mais être encouragés à développer une réflexion autonome et éclairée sur ces sujets. La montée des discours d'extrême-droite amène la montée de discours révisionnistes

concernant non seulement l'Histoire de France mais aussi celle des outre-mer ou des pays anciennement colonisés par la France, notamment sur l'esclavage. Ainsi, nul ne peut tolérer et relayer les discours étayant le fait que la France ait apporté la civilisation aux peuples colonisés. Mme la députée demande donc à M. le ministre de revoir les programmes scolaires pour y inclure des notions élémentaires sur l'histoire précoloniale des pays anciennement colonisés ainsi que sur l'histoire des outre-mer. L'histoire de ces territoires est extrêmement riche et ne se résume pas à son passé colonial. L'enseignement de ces sujets dans le secondaire permettrait d'offrir des bases plus riches en contextualisation historique ainsi qu'en culture générale tout en empêchant le révisionnisme historique d'extrême-droite qui méprise les travaux des historiens. Elle souhaite connaître sa position sur ce sujet.

Enseignement secondaire

Inquiétude sur la pérennité du lycée Brocéliande à Guer

8387. – 30 mai 2023. – Mme Mathilde Hignet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la pérennité du lycée Brocéliande à Guer (Morbihan) dans un contexte de redéfinition de la carte scolaire et des baisses des moyens humains et matériels. Le lycée fait partie de la cité scolaire Brocéliande, construite en 1966 pour être un des trois établissements scolaires du camp militaire de Saint-Cyr Coëtquidan. Longtemps seul lycée public des territoires du nord-est du Morbihan, il accueille un public beaucoup plus large que celui des seuls enfants de militaires. À la rentrée 2023 ouvrira le lycée public Mona Ouzouf sur la commune de Ploërmel, entraînant une redéfinition de la carte scolaire. De nombreuses communes du nord-est du Morbihan seront désormais rattachées au lycée de Ploërmel tandis que plusieurs communes du sud-ouest de l'Ille-et-Vilaine seront rattachés désormais à Guer. Cette redéfinition de la carte scolaire nourrit des inquiétudes dans les communes d'Ille-et-Vilaine pour lesquelles le lycée de Guer est beaucoup plus éloigné que leur précédent établissement de rattachement et laissent craindre un départ des élèves vers l'enseignement privé. Par ailleurs, la dotation globale horaire annoncée pour l'année 2023-2024 a des conséquences brutales sur les conditions d'apprentissage des élèves et d'enseignement pour les professeurs. Classes surchargées de plus de 35 élèves, arrêt des dédoublements, baisse du nombre d'heures préparées au grand oral, suppression d'options. Les enseignants sont en souffrance face à cette dégradation de leurs conditions de travail. Les parents d'élève et lycéens sont inquiets pour leur avenir. L'ouverture d'un nouveau lycée public dans le Morbihan ne doit pas se faire au détriment des établissements existants, notamment celui de Guer, et nécessite l'allocation de nouveaux moyens dédiés. Aussi, elle lui demande quels sont les moyens, dans ce contexte, qu'il compte mobiliser pour que le lycée Brocéliande ne devienne pas un lycée au rabais et bénéficie des conditions d'apprentissage et d'enseignements qui ont fait son attractivité aujourd'hui fortement remise en cause.

Enseignement secondaire

Recrutement de professeurs en EPS - rentrée 2023

8388. – 30 mai 2023. – M. Jean-Luc Bourgeaux appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la faiblesse des recrutements en EPS pour la rentrée 2023 en Ille-et-Vilaine et sur l'ensemble du territoire national. Tandis que le sport à l'école est présenté comme une priorité du Gouvernement, la Snep-Fsu revendique 1 500 recrutements (CAPEPS interne, externe, agrégation externe) pendant au moins cinq ans. Force est de constater que depuis 2017, il y a eu près de 967 suppressions de postes d'EPS dans le second degré public et dans le même temps 22 600 élèves en plus, ce qui a entraîné des restrictions d'accès au sport scolaire pour certains enfants. En Bretagne, le nombre de professeurs en EPS a été réduit en 5 ans de 7,5 % dans le public (Bilan social académique de l'académie de Rennes, éditions 2017 à 2022). Pour la rentrée 2022, alors qu'il y avait au moins 47 postes à pourvoir (principalement liés aux départs en retraite), l'académie de Rennes n'en a reçu que 17 du mouvement national. Ce manque de professeurs entraîne des conditions dégradées pour l'enseignement de l'EPS et le pari de recruter des enseignants contractuels en lieu et place de titulaires ne se révèle pas gagnant. Cette situation est paradoxale car il n'y a aucun problème de candidats au concours pour recruter en EPS (5 152 candidats postulants aux CAPEPS en 2022 soit 7 fois plus de candidats que de postes à pourvoir). En raison des nécessités culturelles, sociales et sanitaires il faut renforcer l'EPS en France afin que tous les élèves aient un égal accès aux activités sportives. Afin de permettre une rentrée 2023 de qualité, en répondant aux enjeux de lutte contre la sédentarité et les inégalités d'accès aux pratiques physiques et sportives, il faut recruter davantage pour renforcer le sport scolaire pour tous les élèves. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre pour que des recrutements supplémentaires soient ouverts sur listes complémentaires.

*Enseignement secondaire**Sanctuarisation de l'enseignement du génocide arménien au collège et au lycée*

8389. – 30 mai 2023. – **Mme Christelle D'Intorni** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** quant au nécessaire enseignement du génocide arménien au collège et au lycée. En effet, Mme la députée constate que le génocide des Arméniens est, pour la plupart des académies, enseigné dans les programmes de 3^e et de 1^{ère} dans le cadre des violences perpétrées pendant la Première Guerre mondiale à l'égard des civils. Pour Mme la députée, cet enseignement est fondamental et doit le rester. Car l'institution scolaire se doit de participer à une politique de mémoire dans le dessein de construire une mémoire collective autour de valeurs partagées et de contribuer au sentiment d'appartenance commune. Ce faisant, Mme la députée observe que l'enseignement de ce génocide se heurte à une montée du négationnisme. Encouragées par des associations franco-turques, des contestations d'élèves et de leurs parents sont de plus en plus fréquentes, au sein des établissements et en dehors. C'est ainsi que certains professeurs se voient même menacés et doivent renoncer à leur liberté d'enseignement. Cependant, Mme la députée souhaite rappeler que dans l'école de la République, il est inacceptable que de tels agissements aient lieu. En conséquence, elle lui demande de ne pas reculer face à ces intimidations et quelles mesures il entend prendre dans l'optique de sanctuariser l'enseignement de cette période de l'Histoire ; cela, dans le dessein que l'Histoire ne soit jamais effacée et que l'école de la République soit préservée de toute dérive.

*Fonctionnaires et agents publics**Bonification indiciaire des directeurs adjoints de SEGPA*

8406. – 30 mai 2023. – **M. Roger Vicot** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les problèmes créés par la mise en œuvre de l'article 8 du décret n° 81-487 du 8 mai 1981, qui entraîne pour les directeurs adjoints chargés de Segpa l'impossibilité de dépasser l'indice 972. En conséquence, la bonification indiciaire de 50 points leur sera retirée et une indemnité, non soumise à retenue pour pension leur sera versée à hauteur de la différence. Cela mène à une perte nette d'environ 180 euros sur leur future pension. La perte des points d'indice liés à cette fonction constitue une rétrogradation et crée une grave injustice. Les sections d'enseignement général et professionnel adapté (Segpa) accueillent au sein des collèges les élèves présentant des difficultés scolaires graves et persistantes et ont pour mission de les conduire vers une véritable formation professionnelle qualifiante de niveau V. Les directeurs de ces structures sont, le plus souvent, des professeurs des écoles (PE) spécialisés titulaires du DDEEAS, diplôme obtenu au terme d'une année entière de formation à l'INSHEA. Or l'article 8 du décret de 1981 a été rédigé alors que la classe exceptionnelle n'existait pas. La mise en cohérence de l'article 8 du décret de 1981 avec les évolutions réglementaires de 2017 devrait donc être accordée aux directeurs adjoints chargés de SEGPA comme elle l'a été pour les chefs d'établissement. Concernant ces derniers, ils ne pouvaient dépasser l'indice sommital des IA-IPR à la hors classe en raison de l'article 8 du décret du 11 avril 1988 mais cet article a été modifié pour tenir compte de la création de la classe exceptionnelle. Dans un souci d'égalité, il convient d'agir de la même façon pour les directeurs adjoints chargés de SEGPA ; il lui demande ses intentions à ce sujet.

*Harcèlement**Lutte contre le harcèlement scolaire*

8413. – 30 mai 2023. – **M. Frédéric Maillot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le problème du harcèlement scolaire. En octobre 2013, le collège Bois de Nèfles de La Réunion a été le théâtre d'un drame qui marqua les esprits : une jeune fille, victime de cyberharcèlement sur les réseaux sociaux, s'était jetée du haut d'un étage du collège. Le Département de La Réunion, choqué et attristé, avait ainsi choisi ce collège pour organiser une manifestation afin de montrer sa solidarité à l'égard des proches de la victime. En France continentale, en décembre 2022, la petite Ambre, 11 ans, également victime de harcèlement scolaire, a mis fin à ses jours après s'être jetée du quatrième étage du domicile familial. Aujourd'hui, on estime que 10 % des élèves subiraient une forme quelconque de harcèlement scolaire à l'échelle nationale, c'est-à-dire environ 1 000 000 d'enfants par an. L'ampleur du phénomène et le souvenir de ces événements tragiques le forcent à s'interroger sur l'efficacité des politiques publiques qui sont menées par l'éducation nationale pour protéger les enfants. Dans ce contexte, M. le député attire l'attention de M. le ministre sur la question du manque de personnel, de temps et de moyens des acteurs de terrain pour mettre en œuvre le programme « pHARe » de lutte contre le harcèlement scolaire. La réforme du 2 mars 2022 renforce la responsabilité civile des

établissements et des équipes pédagogiques en matière de lutte contre le harcèlement scolaire, prévoyant également une meilleure formation des professionnels concernés par ce problème. Mais l'expérience personnelle et les témoignages du corps enseignant révèlent un véritable décalage entre la théorie et la pratique. Selon un rapport de la « mission d'information sur le harcèlement et le cyberharcèlement » du Sénat, 65 % des enseignants s'estiment mal armés face au harcèlement, notamment du fait d'un manque de formation, de difficultés à le détecter ou d'une absence de soutien de la hiérarchie. Les organisations syndicales de l'enseignement public et privé (sous contrat) partagent également ce même constat dramatique : la formation des enseignants sur la question du harcèlement scolaire est largement insuffisante, notamment pour les enseignants contractuels récemment embauchés. Il souhaiterait donc savoir quelles sont les mesures et les ressources supplémentaires qu'envisage de déployer le Gouvernement pour remédier au manque de moyens et de formation des équipes pédagogiques pour identifier et traiter les cas de harcèlement dans le cadre du programme « pHARE ».

Laïcité

La laïcité à l'école est menacée

8427. – 30 mai 2023. – Mme Pascale Bordes alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la forte augmentation des atteintes portées à la laïcité au sein des établissements scolaires. Selon une étude de l'IFOP, 21 % des enseignants ont déjà été menacés ou agressés pour des motifs de nature identitaire ou religieuse ; en zone d'éducation prioritaire, ce chiffre atteint 39 %. Le nombre de professeurs s'étant déjà autocensurés pour éviter des incidents notamment sur les questions de religion, de genre, dépasse les 58 %. Depuis l'attentat contre Samuel Paty, ce phénomène d'autocensure s'est propagé y compris dans les établissements ruraux, jusqu'alors bien moins impactés. Plus aucun territoire n'échappe à cette poussée du religieux. Cette pratique d'évitement des sujets liés à la laïcité s'est généralisée et elle est à mettre en lien avec une recrudescence exponentielle des entorses aux principes de laïcité ; 71 % des enseignants du secteur public disent avoir déjà observé au moins une entorse à la laïcité au sein de leur établissement, qu'il s'agisse de tenues vestimentaires à connotation religieuse, de signes religieux, de demandes de menus confessionnels, d'élèves faisant leur prière dans l'enceinte de l'établissement. Il est aujourd'hui acté que la moitié des enseignants confrontés à ces atteintes à la laïcité ne font pas, pour diverses raisons, remonter ces informations à l'administration, ce qui rend inopérants les chiffres mensuels publiés par le ministère quant à la réalité factuelle des atteintes à la laïcité. Il faut regarder la réalité en face, l'école est aujourd'hui confrontée à une recrudescence galopante des revendications religieuses. Face à cette réalité, elle lui demande quelles sont les mesures fortes qu'il compte mettre en place à court terme, d'une part, pour protéger réellement les enseignants et les agents de l'éducation nationale qui ne se sentent actuellement pas protégés par l'institution et, d'autre part, pour mettre un terme à toutes les atteintes à la laïcité au sein des établissements scolaires, afin que les lois de la République puissent également pleinement s'appliquer au sein de chaque établissement.

4792

Personnes handicapées

Prise en compte des enseignants en situation de handicap dans le projet Pacte

8468. – 30 mai 2023. – Mme Caroline Janvier alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la prise de mesures concernant les enseignants en situation de handicap dans le cadre du projet Pacte. Présenté le 20 avril 2023 par le Président de la République, ce plan prévoit une revalorisation financière des enseignants pour améliorer l'attractivité du métier. Cette mesure sera ouverte aux agents s'engageant à effectuer des missions pour améliorer le service afin d'aider et accompagner les élèves. Les enseignants volontaires bénéficieront d'une hausse de rémunération correspondant à 10 % du salaire moyen, soit 3 650 euros par an. Néanmoins, aucune mesure n'a été annoncée pour les enseignants en situation de handicap. Ce public travaille le plus souvent en temps partiel et leur charge de travail est contrainte. De fait, ils sont exclus de cette possible revalorisation. Ainsi, le projet Pacte présente un risque de discrimination entre les enseignants valides et ceux en situation de handicap. Elle souhaite savoir si des mesures pourront être mises en place pour éviter cette différence de traitement entre les enseignants.

Personnes handicapées

Scolarisation des élèves en situation de handicap

8471. – 30 mai 2023. – M. Olivier Marleix appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la scolarisation des enfants en situation de handicap. La scolarisation des élèves en situation de handicap constitue une priorité nationale. En principe, l'enfant ou l'adolescent présentant un handicap dispose d'un droit à une inscription administrative dans un établissement scolaire de référence, le plus proche de son

domicile ou bien dans un établissement de santé ou médicosocial si son projet personnalisé de scolarisation rend nécessaire un parcours adapté. Il est néanmoins admis que le parcours de formation de l'élève s'effectue en priorité en milieu scolaire ordinaire. Le défenseur des droits, Claire Hédon, dans son rapport en date du 29 août 2022, constate d'ailleurs la réelle impulsion donnée ces dernières années à l'école inclusive. Ainsi, quatre cent mille enfants en situation de handicap étaient scolarisés en milieu ordinaire en 2021 soit un nombre en hausse de 19 % sur cinq ans. Dans le cadre du bilan pédagogique, les maisons départementales de l'autonomie redemandent chaque année une évaluation de la situation des enfants en situation de handicap. L'analyse et l'évaluation des besoins de chaque élève handicapé doit s'accompagner de la recherche de la meilleure adéquation avec l'environnement scolaire. Pour les parents cela demande du temps, des coûts liés entre autres aux nombreux rendez-vous médicaux et souvent des moments de découragement notamment lorsque l'on sait pertinemment qu'il n'y a pas de chance que la situation s'améliore. « Véritable parcours du combattant », le système actuel proposé par l'éducation nationale et les MDA sont loin de permettre aux parents de faire face aux bouleversements de leur vie personnelle, familiale et professionnelle induit par le handicap de leur enfant. Ces difficultés illustrent des situations compliquées que le système rend plus compliquées encore. Enfin, il est admis que les politiques publiques sont construites autour de parcours qui ont pour objectif l'inclusion et l'individualisation des réponses. Pourquoi est-ce que cette évaluation, réalisée par une équipe pluridisciplinaire - médecins, psychologues, ergothérapeutes - qui évalue les besoins de compensation de l'enfant, n'est pas faite pour un cycle scolaire complet au lieu d'être renouvelé chaque année, charge au personnel de direction de l'établissement scolaire de signaler le cas échéant que la situation de l'enfant s'étant améliorée, il n'a plus besoin de la même orientation ou des mêmes moyens. Une procédure pluriannuelle allégerait à la fois les obligations pesant sur les parents et le fonctionnement des MDA. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Professions de santé

Manque de médecins scolaires

8495. – 30 mai 2023. – M. Victor Habert-Dassault attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le manque de médecins scolaires. Un médecin pour 14 000 élèves, un infirmier pour 1 600 élèves, une chute des effectifs de 15 % en 5 ans. Un poste sur deux n'est pas pourvu. L'éducation nationale manque cruellement d'attractivité dans ces métiers de la fonction publique. Il est vrai que la rémunération des médecins scolaires a subi une nette évolution par le bas. En 20 ans, ils ont perdu, comme les autres personnels de l'éducation nationale, 20 % de point d'indice. Malgré leur bonne volonté et leur savoir-faire, ces professionnels ne sont plus en capacité de détecter les situations à risque et alerter, parce qu'ils ne sont pas assez nombreux. Prenons l'exemple des enfants à besoins spécifiques. Ils ne peuvent pas forcément bénéficier des PAP (plan d'accompagnement personnalisé), qui définissent les mesures pédagogiques leur permettant de suivre les enseignements prévus dans le cycle dans lequel ils sont scolarisés. M. le ministre a diligencé plusieurs rapports de l'inspection générale à ce sujet. En 2022, la Cour des comptes avait aussi alerté l'éducation nationale dans un nouveau rapport en février sur ce manque d'effectifs. Il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour attirer de nouveaux professionnels de santé.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Persistance des problèmes de droits à pension de retraite de fonctionnaires EN

8505. – 30 mai 2023. – M. William Martinet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation vécue par plusieurs agents titulaires de l'éducation nationale lors de la constitution de leur dossier de retraite. Certains d'entre eux découvrent en effet que leur première année à l'Institut universitaire de formation des maîtres (IUFM), en tant qu'allocataires, ne peut pas être validée pour la constitution et la liquidation de leur droit à pension de retraite. L'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 prévoit que « les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89-608 du 1^{er} septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) en qualité d'allocataire sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ». Or, à ce jour, le Conseil d'État n'a pas encore publié de décret d'application. En réponse à une question écrite qui lui était adressée par Mme la députée Monique Iborra, M. le ministre de l'éducation nationale indiquait le 20 juillet 2021 qu'« un examen interministériel du dispositif, avec le ministère chargé des comptes publics, le ministère chargé de la fonction publique et le secrétariat d'État chargé des retraites, est engagé afin d'identifier les évolutions à apporter, de nature législative ou réglementaire, pour répondre

à cette situation ». M. le député souhaite donc connaître l'avancée de cet examen interministériel mis en place il y a maintenant plus de deux ans et demi. Il souhaite connaître la réponse qui sera apportée aux agents de l'éducation nationale concernés. Il souhaite enfin savoir quels sont les délais envisagés pour régulariser la situation.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

Aide aux victimes

Lutte contre la prostitution - Pilotage budgétaire

8327. – 30 mai 2023. – Mme Marie-Pierre Rixain appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances sur le financement des mesures d'accompagnement des personnes en sortie de prostitution. Le parcours de sortie de prostitution, prévu par la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées, fait l'objet d'un financement budgétaire. Ce parcours, proposé aux victimes de la prostitution et de la traite humaine à des fins d'exploitation sexuelle, offre la possibilité d'accorder une aide financière à la réinsertion sociale et professionnelle, l'AFIS, dont le montant est équivalent à celui du RSA, ainsi qu'un accompagnement dédié permettant la construction d'un parcours professionnel et soutenant l'accès au logement. La loi de 2016 précitée a prévu que les sanctions financières appliquées aux clients et aux proxénètes alimentent le fonds de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) afin qu'il réaffecte une partie des ressources aux ministères concernés par l'accompagnement des personnes en sortie de prostitution. Compte tenu du dynamisme des recettes récoltées par l'AGRASC (16 millions d'euros cumulés en 2017 et 2018), le secteur associatif, comme le rappelle la Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes de l'Assemblée nationale dans son rapport d'information sur le projet de finances pour 2021, considère qu'il est désormais possible de faire plus, l'accompagnement des personnes en sortie de prostitution devant être envisagé comme un véritable investissement social. Si la directrice générale de la cohésion sociale a indiqué à la Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes que les ressources versées par l'AGRASC avaient connu une augmentation tardive mais très forte, passant en effet de 400 000 euros en 2019 à 1,9 million d'euros en 2020, dans leur rapport d'évaluation de la loi, en décembre 2019, les inspections générales des affaires sociales, de l'administration et de la justice relèvent que les modalités d'attribution de ces fonds ne permettent pas de les inscrire dans une stratégie de politique publique plus vaste du fait d'une procédure décisionnelle trop complexe et interrogent directement l'efficacité d'un tel dispositif qui participe à déstabiliser le financement des associations œuvrant à la réinsertion sociale et professionnelle des victimes de la prostitution. Aussi, elle l'interroge sur ses intentions quant aux mesures à prendre pour remplir les objectifs de la loi du 13 avril 2016 précitée en matière d'accompagnement des personnes en sortie de prostitution.

Discriminations

Égalité parentale des mères

8361. – 30 mai 2023. – M. Hadrien Clouet appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances sur la scandaleuse différence de traitement des couples homosexuels de femmes par rapport aux couples hétérosexuels en matière de reconnaissance d'un enfant. En 2020, en France, 27% des couples homosexuels de femmes accueillent un enfant au sein de leur foyer d'après les données de Ouest-France. Cependant, la procédure en matière de reconnaissance d'un enfant, suite à une assistance médicale à la procréation, ne suit pas les mêmes modalités pour les couples hétérosexuels et homosexuels. En effet, la mère qui n'a pas accouché rencontre de nombreux obstacles auxquels le père, dans un couple hétérosexuel, n'est pas confronté. Sur les plans juridique et financier, d'abord. En effet, le second parent d'un enfant de couple hétérosexuel, géniteur ou non, peut procéder à une reconnaissance anticipée ou à posteriori de manière gratuite. Or, pour les couples homosexuels, en l'état actuel de la loi, le second parent ne peut pas procéder à une telle reconnaissance de manière gratuite, mais est obligé de passer par un notaire en signant la reconnaissance anticipée conjointe lors de la signature du consentement au don de gamète. De plus, la procédure de reconnaissance à posteriori de l'enfant se fait seulement sous certaines conditions et passe également par un notaire. Cette procédure, qu'elle soit anticipée ou a posteriori implique un coût de 75,46 euros hors taxes. Pour le père d'un enfant issu d'un couple hétérosexuel, la procédure est gratuite, s'effectue directement en mairie, à n'importe quel moment. De plus, à partir du 4 août 2024, la reconnaissance a posteriori ne sera plus possible pour la deuxième maman et sera remplacée par une procédure d'adoption encore

plus complexe. Ceci constitue une rupture dans l'égalité de traitement et l'accès à la parentalité pour toutes. Sur le plan administratif, les couples homosexuels, en plus d'être confrontés à une information fragmentée et lacunaire qui complexifie d'autant des démarches déjà longues, reçoivent des documents qui sont inadaptés et humiliants dans leur formulation. Par exemple, les formulaires de congé paternité ou d'accueil de l'enfant d'un salarié du secteur privé hébergés sur les sites officiels de l'administration française n'autorisent qu'à se déclarer « père » ou « personne vivant avec la mère ». On ne retrouve nulle part la possibilité d'être « la deuxième mère ». Tout ceci associé au fait que la mention « congés paternité » exclue, dès le titre du document, l'égalité entre les couples hétérosexuels et homosexuels alors qu'elle pourrait aisément être remplacée par la mention « congés de parentalité ». Cela permettrait de reconnaître à égalité toutes et tous, en tant que deuxième parent également légitime en République. Dix ans après l'autorisation du mariage pour tous, il est surprenant de constater que la France en soit encore à un stade où la simple reconnaissance d'un enfant est une source d'inégalité en fonction de la composition du couple. Cela démontre qu'aux yeux de la loi, la reconnaissance en tant que parent légitime d'un enfant n'est pas la même pour une deuxième mère et pour un père. Tous ces éléments renvoient à une conception archaïque de la famille qui n'a jamais existé et qu'il est grand temps de dépasser. Ainsi M. le député demande à Mme la ministre comment le Gouvernement entend faciliter la vie des couples de femmes qui ont un enfant. Qu'est-il prévu pour supprimer les frais supplémentaires et placer les couples sur un pied d'égalité indépendamment de leur orientation sexuelle ? Quand aura lieu la révision des documents et formulaires afin d'inclure des intitulés égalitaires entre les couples hétérosexuels et homosexuels de femmes ? Confirme-t-elle la scandaleuse procédure d'adoption prévue pour remplacer la reconnaissance a posteriori à partir du 4 août 2024 ? Enfin, il lui demande si elle ne considère pas que cette procédure d'adoption représente un retour en arrière inacceptable sur les droits des couples homosexuels, et si oui, comment elle l'annulera.

Enseignement

Lutte contre le système prostitutionnel

8383. – 30 mai 2023. – Mme Marie-Pierre Rixain appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, sur le suivi de la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016. Dans leur rapport d'évaluation de la loi, en décembre 2019, les inspections générales des affaires sociales, de l'administration et de la justice soulignent que tous les professionnels entendus par la mission, quel que soit leur secteur d'activité, ont exprimé un besoin de formation en lien avec les évolutions législatives mais également du phénomène prostitutionnel. Travailleurs sociaux, enquêteurs, magistrats ou encore enseignants, nombreux sont les interlocuteurs clés dans la lutte contre la prostitution qui doivent pouvoir bénéficier d'une formation spécialisée et pluridisciplinaire afin de mieux appréhender la réalité des situations de prostitution et connaître les éléments constitutifs des infractions de proxénétisme et de traite. En effet, sans formation adéquate, il restera difficile pour ces intermédiaires d'être en mesure d'identifier les victimes, en particulier pour les personnels de l'éducation nationale pourtant en première ligne pour prévenir des situations inquiétantes pour les mineurs. Ainsi, il semble dommageable que l'« information sur les réalités de la prostitution et les dangers de la marchandisation du corps est dispensée dans les établissements secondaires » prévue à l'article 18 de la loi du 13 avril 2016 n'ait toujours pas été suivie d'une circulaire ministérielle relative à sa mise en œuvre. Aussi, elle l'interroge sur ses intentions quant à la recommandation d'assurer un véritable parcours de formation au repérage du risque de prostitution des élèves pour les personnels de l'éducation nationale.

Femmes

Nombre de féminicides

8397. – 30 mai 2023. – M. Charles Sitzenstuhl interroge Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, sur le nombre de féminicides en France. Il souhaiterait connaître le nombre de féminicides recensés en France pour chaque année depuis 2017.

Interruption volontaire de grossesse

Pénurie de pilules abortives

8425. – 30 mai 2023. – M. Alain David attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, sur la pénurie de pilules abortives en France. En effet, ces pilules abortives sont considérées comme « propriété morale

des femmes » depuis 1988, alors que M. Evin était ministre de la santé, sous François Mitterrand. Pourtant, la France connaît aujourd'hui une large pénurie de ces médicaments, mettant en péril le droit à l'avortement sur le territoire français. Depuis plusieurs semaines, les différents professionnels de santé peinent à obtenir du RU 486, principal médicament essentiel dans les processus d'IVG médicamenteuses. Ces ruptures sont d'autant plus alarmantes que 76 % des IVG ont été réalisées par méthode médicamenteuse en 2021. Cette pénurie peut être expliquée par différents facteurs, les plus notables étant la concentration de la production aux États-Unis d'Amérique, mais également les pressions des différents *lobbies* anti-IVG américains. Tous ces dysfonctionnements affectent la production mondiale de ces médicaments et cela se fait désormais ressentir jusqu'en France. À l'heure où l'avortement est interdit dans de nombreux États américains, où il est menacé dans beaucoup d'autres, il serait dramatique de ne pas réagir face à ces pénuries en France. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement envisage de relocaliser la production de pilules abortives sur différents sites européens et compte prendre des mesures pour protéger la production face aux pressions des *lobbies* anti-IVG, en France comme en Europe.

ENFANCE

Enfants

Indexation de la CMG sur l'inflation

8374. – 30 mai 2023. – M. Victor Catteau attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance, sur le manque d'évolution de ces dernières années du montant versé aux assistantes maternelles dans le cadre du complément de libre choix du mode de garde (CMG). Pour percevoir cette aide, les assistantes maternelles doivent remplir deux conditions : avoir un contrat de minimum 16 heures de garde par mois et proposer une prestation inférieure ou égale à 10 euros de l'heure. Avec ces conditions, les assistantes maternelles sont alors éligibles à l'aide de la CMG versée par la CAF qui s'élève à 10 euros de l'heure. Or plusieurs membres de la Fédération française des crèches remontent un problème qui les touche depuis plusieurs années. Ils remarquent en effet que la prestation délivrée aux assistantes maternelles dans le cadre de la CMG n'a pas été revalorisée depuis 2013 ce qui pose problème dans la mesure où les tarifs en micro-crèche ont évolué depuis compte tenu de l'inflation de ces dernières années. Ces membres remarquent par ailleurs que cette problématique touche essentiellement les petits contrats (moins de 40 heures par mois). Le tarif des prestations étant plus élevé pour les petits contrats, il devrait ainsi dépasser les 10 euros de l'heure avec l'inflation. Toutefois, afin de respecter les conditions d'éligibilité à la CMG, de nombreuses assistantes maternelles font le choix de ne pas dépasser cette limite. Ce fonctionnement pénalise ainsi les assistantes maternelles qui sont contraintes de faire des concessions et des économies pour respecter ce seuil limite des 10 euros de l'heure ce qui peut par conséquent avoir un impact direct sur la prise en charge de l'enfant. Il souhaiterait ainsi savoir si une indexation de la prestation versée aux assistantes maternelles dans le cadre de la CMG était possible et envisagée par le Gouvernement afin de pouvoir garantir de meilleures conditions de garde pour les enfants.

Enfants

Résidence alternée

8378. – 30 mai 2023. – Mme Lise Magnier appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance, sur l'égalité parentale en cas de séparation des parents. En France, 12 % des enfants, dont les parents sont séparés, bénéficient de la résidence alternée contre 48 % en Suède, 40 % en Italie, 37 % en Belgique et 30 % en Norvège, alors même que de nombreuses études internationales attestent que la résidence alternée est le mode de garde le plus bénéfique pour les enfants et leurs familles. Il est indispensable que les parents, en cas de séparation, puissent dépasser leurs désaccords pour le bien-être de leurs enfants. Au-delà du bien-être des enfants et de la cellule familiale, la résidence alternée va également dans le sens d'une meilleure répartition de la charge mentale et matérielle de la famille entre les deux parents. C'est également assurer concrètement l'égalité entre les femmes et les hommes en garantissant à chacun des parents, quel que soit son genre, les mêmes droits de fait. C'est pourquoi elle lui demande de faire de la résidence alternée un principe de base dans le mode de garde des enfants, qui ne pourrait être contourné que dans l'intérêt de l'enfant.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Enseignement supérieur**Promotion des entretiens virtuels pour l'admission dans l'enseignement supérieur*

8390. – 30 mai 2023. – M. Jérôme Buisson attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le cas des entretiens pour l'admission au sein d'établissements d'enseignement supérieur. Certains processus d'admission dans les établissements d'enseignement supérieur nécessitent des entretiens. Souvent, ces entretiens doivent avoir lieu sur place, ce qui peut poser de nombreux problèmes aux candidats qui doivent faire de longs trajets, parfois se loger pendant plusieurs nuits et perturber le bon déroulement de l'entretien. Grâce aux avancées récentes dans les technologies de communication audiovisuelle à distance, il est pleinement envisageable de réaliser ces entretiens de manière virtuelle, ce qui permettrait de s'adapter aux besoins spécifiques de chaque candidat et de réduire les coûts liés aux déplacements. Cependant, la plupart des établissements continuent d'exiger la présence physique des candidats lors de ces entretiens. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage de promouvoir la tenue d'entretiens à distance pour les admissions dans les établissements d'enseignement supérieur.

*Personnes handicapées**Inclusion des étudiants autistes à l'université*

8466. – 30 mai 2023. – M. Raphaël Gérard appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les enjeux d'inclusion des étudiants présentant des troubles du spectre de l'autisme à l'université. Changement d'environnement, gestion du bruit, des mouvements, complexité des emplois du temps, interactions sociales permanentes avec les professeurs et les autres étudiants, l'université présente de nombreux freins à la poursuite d'études et à la réussite académique des bacheliers ayant des troubles du spectre de l'autisme. Dans ces conditions, le nombre d'étudiants autistes à l'université demeure trop faible par rapport à ce qu'il devrait être, à peine 500, alors qu'une personne sur 100 est concernée par l'autisme. Pour répondre à ces enjeux d'inclusion et garantir l'égalité de chances, 26 universités au niveau national ont adhéré au programme *Aspie-Friendly*. Ce programme pilote, prévoit la création d'un centre national de ressources et d'accompagnement, des mesures, de suivi individualisé des étudiants avec un aménagement des études, la formation des enseignants, personnels administratifs de l'université et du CROUS, le développement d'innovations pédagogiques et le déploiement de partenariats avec les entreprises pour faciliter l'insertion professionnelle des futurs diplômés. Il appelle de ses vœux la généralisation d'un tel dispositif sur l'ensemble du territoire national, ainsi que la mise en place de mesures d'accompagnement complémentaires telles que la simplification des démarches auprès des services du handicap des universités ou la désignation de médiateur susceptible de faire le lien, à la demande des étudiants autistes, avec les personnels administratifs de l'université, les enseignants ou les encadrants dans le cadre des stages d'études ou de doctorat.

EUROPE

*Animaux**Révision du règlement européen REACH n° 1907/2006*

8332. – 30 mai 2023. – M. Sylvain Carrière attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe, sur la révision du règlement européen portant sur l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des substances chimiques (REACH). Les rapports et études sur la pollution par des produits toxiques se succèdent et démontrent l'étendue de l'exposition des substances nocives sur la santé humaine, l'environnement et la biodiversité. À ce titre, la révision du règlement REACH, décidée à l'aune de l'adoption du pacte vert européen et de la nouvelle stratégie en matière de produits chimiques pour le développement durable (CSS), doit permettre une remise à plat et une amélioration de la réglementation en la matière. S'il est primordial que cette révision garantisse un cadre juridique à même de protéger la santé et l'environnement, il est également fondamental que la nouvelle version du règlement REACH ne constitue pas un blanc-seing à l'expérimentation animale plus qu'il ne l'est déjà. Le recours aux méthodes alternatives est considérablement entravé par le cadre très restrictif de la rédaction actuelle du règlement REACH, qui établit un nombre de critères cumulatifs trop exigeants pour permettre le développement desdites méthodes alternatives. Cet état de fait s'inscrit en contradiction avec les textes européens qui préconisent à terme un objectif

de remplacement total des procédures appliquées à des animaux vivants à des fins scientifiques et éducatives et limitent le recours aux animaux uniquement en l'absence d'autres solutions. La révision du règlement REACH doit se traduire par une diminution du nombre d'animaux soumis à des expérimentations. Les méthodes alternatives existent, il est désormais nécessaire d'offrir un écosystème réglementaire à même de garantir leur déploiement. Il souhaite donc savoir comment la France peut s'assurer que la révision du règlement REACH garantira le déploiement des méthodes alternatives et la diminution du nombre de tests sur des animaux ; cette question a été travaillée en collaboration avec l'association Convergence animaux politique (CAP).

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Maladies

France leader d'un agenda féministe contre le VIH/sida au niveau international

8441. – 30 mai 2023. – **Mme Ségolène Amiot** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les problématiques de genre dans la lutte contre le VIH/sida au niveau international. La pandémie de VIH/sida agit comme un révélateur des inégalités structurelles et des injustices sociales qui caractérisent les sociétés. 53,6 % des personnes vivant avec le VIH/sida sont des femmes. C'est pourquoi les inégalités de genre sont un frein à la lutte contre cette épidémie. Le constat des organisations internationales est le suivant : le manque de prise en compte des inégalités de genre et des droits à la santé sexuelle et reproductive sont les principaux obstacles de l'éradication du virus. Le contrôle de la sexualité des femmes et de leurs corps entrave leur accès aux informations, à la santé et aux soins. Dans les relations hétérosexuelles, les femmes peuvent être dans l'impossibilité d'exiger un préservatif lors d'un rapport sexuel. De plus, on estime qu'une femme sur trois est victime de violences sexuelles au cours de sa vie. Cette proportion considérable est à prendre en compte lorsque l'on analyse les risques de contracter le VIH/sida. Les femmes qui vivent au sein de communautés marginalisées, telles que les travailleuses du sexe, les femmes usagères de drogues, les femmes transgenres ou les femmes incarcérées ont d'autant plus de risques de contracter le virus. Les enjeux liés au VIH/sida doivent prendre en compte l'ensemble des discriminations qui lui sont inhérentes. Une approche biomédicale est insuffisante, une approche féministe et intersectionnelle de la lutte contre le sida est indispensable. Plus que de s'intéresser aux femmes et de les inclure dans les instances de décisions, la lutte contre le virus doit contribuer à remettre en cause l'ordre social sexiste en apportant un soutien aux personnes les plus exposées aux discriminations. La France, actrice historique de la lutte contre l'épidémie et souhaitant porter une politique étrangère féministe, à un rôle à jouer. Elle doit se positionner comme *leader* d'un agenda féministe de lutte contre le VIH/sida au niveau international. Ainsi, Mme la députée demande, d'une part, à Mme la ministre de participer et d'encourager au niveau international l'intégration des agendas de genre, de droit à la santé sexuelle et reproductive, du VIH, de l'éducation complète à la sexualité, de la lutte contre les violences sexistes et sexuelles. D'autre part, elle lui demande de respecter les engagements pris par le Gouvernement à travers des lois, des cadres et des politiques aux niveaux international, national et régional afin d'avancer vers l'égalité de genre et l'égalité en matière de droits sexuels et reproductifs. Elle souhaite connaître sa position sur ce sujet.

Papiers d'identité

Validité de la carte nationale d'identité périmée en Europe

8459. – 30 mai 2023. – **M. François Gernigon** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la non-application de l'allongement de la validité des titres d'identité par certains États de l'Union européenne. En effet, suite au décret n° 2013-1188 du 18 décembre 2013 relatif à la durée de validité et aux conditions de délivrance et de renouvellement de la carte nationale d'identité, il est désormais possible d'utiliser ses titres d'identité pendant 15 ans en France. Certains États européens ont par ailleurs accepté officiellement la prolongation de validité des cartes nationales d'identité françaises de 5 ans. Cependant, cela n'est pas toujours vérifiable en pratique. M. le député a effectivement été interpellé par des habitants du Maine-et-Loire à ce sujet. Ces derniers lui signalent qu'ils se voient régulièrement refuser la validité de leur carte d'identité dans les aéroports et ce malgré la présentation du décret et de la fiche d'information traduite faisant état de leur prolongation. Cela peut alors avoir des conséquences financières lourdes (surcoût de transport et d'hébergement, perte de chiffre d'affaire) et des pertes de temps conséquentes pour les concitoyens. Par ailleurs, un certain nombre de pays européens ont accepté la demande des autorités françaises de la prolongation de la validité des titres d'identité mais d'autres n'ont toujours pas formulé officiellement l'acceptation de cette prolongation. Ainsi, M. le député interroge

Mme la ministre sur les mesures envisagées par le Gouvernement pour améliorer l'application de la prolongation de la validité des cartes nationales d'identité françaises lors des contrôles douaniers et étendre celle-ci à davantage de pays.

Politique extérieure

M. le colonel Philippe François emprisonné à Madagascar.

8482. – 30 mai 2023. – Mme Annick Cousin interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères au sujet de la situation de M. le colonel Philippe François, emprisonné à Madagascar. Décoré de la Légion d'honneur et de la croix de guerre militaire, le colonel François a servi avec fidélité et dévouement la France pendant plus de 25 ans. Accusé d'avoir fomenté un coup d'État à l'encontre du président malgache, il est aujourd'hui détenu depuis de longs mois dans la maison de force de Tsiafahy dans des conditions insalubres (sans eau courante, en côtoyant rats et cafards). Malnutri, il avait déjà perdu 25 kg à l'été 2022 depuis le début de son incarcération. Sa condamnation semble de plus juridiquement contestable : le pourvoi en cassation a été rejeté l'année passée, il n'y a même pas eu d'examen car la cour a estimé qu'il n'y avait pas de raison sérieuse d'examiner le dossier. Par conséquent, Mme la députée demande si Mme la ministre peut garantir que son procès mené par les juridictions malgaches a été juste et équitable. Elle souhaiterait également avoir des nouvelles afin de rassurer ses proches et ses anciens camarades militaires, inquiets depuis des mois sur son état physique. Elle sollicite enfin une enquête sur ses conditions de détentions pour savoir si elles sont dignes et respectent-elles les droits de l'Homme, et souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

Politique extérieure

S'opposer à la poursuite judiciaire de Vanessa Mendoza Cortès

8483. – 30 mai 2023. – M. Michel Sala interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la poursuite judiciaire de Vanessa Mendoza Cortès, psychologue, présidente de l'association de défense des droits des femmes « Stop Violences » en Andorre, alors qu'elle exerçait son droit à la liberté d'expression. En effet, Mme Vanessa Mendoza Cortès a défendu les droits fondamentaux des femmes et des filles en Andorre en critiquant l'interdiction totale de l'avortement dans le pays lors d'une session organisée en octobre 2019 par le Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW). Or il est nécessaire de rappeler qu'évoquer la situation des droits des femmes dans son pays n'est pas un délit et représente l'objet même de ces rencontres internationales, afin que les droits des femmes progressent dans tous les pays et dans tous les domaines. Aujourd'hui accusée d'un délit « contre le prestige des institutions » (article 325 du Code pénal), elle encourt une amende maximale de 30 000 euros ainsi qu'une inscription sur son casier judiciaire. Il est donc urgent d'agir, d'autant plus, car la France, dont le Président de la République Emmanuel Macron est co-prince d'Andorre, s'est récemment dotée d'une stratégie internationale ambitieuse en matière de droits et santé sexuels et reproductifs. Cette dernière souligne notamment que « la France souhaite porter un plaidoyer politique ambitieux dans tous les espaces internationaux, multilatéraux et bilatéraux, afin de garantir les droits à disposer de son corps et la santé sexuelle et reproductive comme une condition essentielle pour une égalité entre les femmes et les hommes ». Cette stratégie porte également au sein de ces six priorités thématiques celle d'un « accès à l'avortement sécurisé ». En cohérence avec la diplomatie féministe portée par la France ainsi que sa Stratégie internationale sur les enjeux de droits et santé sexuels et reproductifs, M. le député lui demande comment la France souhaite se positionner afin de garantir réellement le droit de défendre les droits humains et plus précisément le droit des filles et des femmes ainsi que le droit à la liberté d'expression. Il souhaite également connaître quelles seront les actions mises en place par la France afin de soutenir les activistes dans le monde qui sont régulièrement attaqués pour les actions et combats menés en faveur des droits humains.

Traités et conventions

Échange d'un permis de conduire délivré dans l'État d'Oregon (États-Unis)

8521. – 30 mai 2023. – M. Didier Lemaire appelle l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'impossibilité de convertir en permis français un permis de conduire délivré par l'État d'Oregon aux États-Unis d'Amérique. En effet, les Français ou les américains de l'État d'Oregon résidant en France, détenteurs d'un permis de conduire délivré par l'État d'Oregon, ne peuvent pas convertir ce permis de conduire lors de leur arrivée en France. Des accords existent pourtant entre certains États fédérés des États-Unis (Connecticut, Caroline du nord, Caroline du sud) pour le transfert du permis de conduire. Cette absence d'accord

pose un certain nombre de difficultés aux personnes ayant un permis de conduire délivré dans l'État d'Oregon, car ils doivent disposer d'un permis délivré en France un an après leur arrivée sur le sol français, ce qui n'est pas neutre financièrement, même s'ils ne sont pas obligés de satisfaire à l'obligation de suivi d'un volume minimum réglementaire de vingt heures de formation à la conduite. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement entend, à défaut d'un accord global avec les États-unis, développer son réseau conventionnel avec l'État d'Oregon, afin de mettre fin à ces différences objectives de situation.

INDUSTRIE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 1996 Mme Sophie Mette.

Industrie

Situation des salariés de La Souterraine Industrie

8420. – 30 mai 2023. – Mme Catherine Couturier appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie sur la situation des salariés de GM et S à La Souterraine. L'entreprise GM et S, renommée LSI (La Souterraine Industrie), est en très large perte d'activité en dépit des contrats qui ont été signés avec PSA et Renault devant l'État. La situation des salariés de GM et S fait suite à la procédure de redressement judiciaire enclenchée en 2017 contre GM et S qui a entraîné la suppression de nombreux emplois dans l'entreprise. L'entreprise a finalement été reprise en septembre 2017 par le groupe GMD. Cette reprise s'est effectuée au prix d'un plan de sauvegarde de l'emploi pour plus de la moitié des salariés (157 sur 277) et sur l'engagement, devant l'État, des deux principaux donneurs d'ordres, PSA et Renault Nissan, de commandes fixes. Pourtant, l'entreprise ne fonctionne plus qu'à 30 % de son potentiel. PSA et Renault n'ont toujours pas honoré leurs engagements devant l'État. Seule une cinquantaine de salariés ont retrouvé un contrat à durée indéterminée (CDI) dans le cadre de la cellule de reclassement. En conséquence, elle lui demande s'il va faire respecter aux groupes PSA et Renault les clauses de leurs contrats fixés devant l'État.

Presse et livres

Sur la situation des imprimeries en France et l'avenir du papier

8486. – 30 mai 2023. – M. Julien Odoul appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie, sur la situation des imprimeries en France et l'avenir du papier. Lors de la crise sanitaire, le secteur de l'impression avait déjà dû ralentir sa production. Mais depuis deux ans, d'autres facteurs pénalisent grandement les imprimeries, comme la croissance de l'e-commerce, qui ont obligé certaines usines à se reconvertir dans la production de carton. Aussi, l'inflation galopante et l'augmentation des prix de l'énergie et des matières premières ont plongé le secteur dans une situation inquiétante, où certaines entreprises sont au bord du dépôt de bilan ne pouvant plus assumer toute les charges inhérentes à leur activité. Selon le média de référence du secteur Pap'Argus, entre l'été 2020 et l'été 2021, le prix de la pâte à papier a augmenté de 60 %, passant de 810 à 1 310 dollars la tonne et elle continue de s'envoler depuis l'été dernier. À cela s'ajoutent l'augmentation du prix de l'encre, l'augmentation du prix des palettes, ou encore le coût du transport. En clair, la flambée des prix des matières premières pèse près de 60 % du coût de production du papier et celle de l'énergie entre 15 et 25 % des coûts pour les imprimeries. À titre d'exemple, l'imprimerie Chevillon à Sens, fondée en 1933, a subi une baisse de son chiffre d'affaires de plus de 33 % pendant la crise sanitaire en raison d'une chute des commandes ainsi qu'une augmentation du prix du papier de 50 % à 70 %. Avec la sauvegarde des imprimeries, c'est l'avenir du papier qui est en jeu. Dans la société digitale actuelle où le numérique prend de plus en plus de place, pour le meilleur et quelques fois le pire, le support papier doit rester un élément essentiel de la communication et de l'information. En effet, le papier est le support le plus accessible et par définition le plus démocratique. Il permet la transmission et la conservation des informations. Il souhaite connaître les mesures mises en place pour protéger le secteur de l'impression, conserver un savoir-faire indispensable et pérenniser l'utilisation du papier.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 115 Didier Le Gac ; 736 Frédéric Boccaletti ; 5389 Julien Rancoule ; 5888 Alexandre Sabatou.

*Administration**Utilisation de l'outil COMEDEC dans les communes*

8319. – 30 mai 2023. – **M. Florian Chauche** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'utilisation de l'outil COMEDEC pour les échanges sécurisés d'actes d'état civil dans les communes disposant d'une maternité sur leur territoire. Cette utilisation est obligatoire, or elle pose plusieurs problèmes : elle est peu ergonomique et assez compliquée à utiliser ; elle ne semble d'aucune utilité dans le travail avec les notaires puisque ces derniers demandent de leur renvoyer des copies des actes en mail ou en papier, ce qui double le travail et cause une perte de temps ; elle fonctionne avec des versions de navigateurs internet historiques et bloquées. Il faut donc, pour les communes qui l'utilisent, réinstaller ces versions anciennes sur certains postes pour pouvoir travailler, mais cela bloque également sur ces postes informatiques l'accès à d'autres logiciels plus récents qui nécessiteraient des versions de navigateur à jour. Cela a également des impacts non négligeables pour l'organisation du service d'état civil dans des petites communes qui n'ont pas forcément les moyens de consacrer des postes spécifiques à la seule utilisation de COMEDEC. Cela crée des situations et des organisations du travail parfois absurdes, comme le lundi où, en raison de la forte demande dans les services d'état civil suite au week-end, l'utilisation de COMEDEC est impossible car les postes sont nécessaires à l'accueil du public. Il y a donc un gros besoin de simplification dans ce système d'échange d'actes. Il aimerait savoir comment M. le ministre compte agir pour faciliter le travail des agents publics sur ce sujet.

*Communes**Filet inflation*

8352. – 30 mai 2023. – **Mme Jacqueline Maquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le filet inflation. Une commune ne peut bénéficier du filet en raison du fait qu'elle a bénéficié d'une recette exceptionnelle suite à un contentieux ancien. Cette recette supplémentaire a toutefois engendré une situation problématique, car elle a entraîné l'inéligibilité de la commune au filet inflation. Conformément à l'article 14 de la loi du 16 août 2022, les recettes réelles de fonctionnement, nettes des annulations et réductions sur l'exercice courant, ne prennent pas en compte les produits de cessions d'immobilisation, les quotes-parts des subventions d'investissement transférées au compte de résultat et les reprises sur amortissements et provisions. Le cas d'espèce n'est donc pas prévu. Il apparaît toutefois que cette situation pourrait engendrer des difficultés budgétaires pour la commune, cette recette exceptionnelle ne reflétant pas la réalité de ses ressources habituelles. Ainsi, le retrait de cette recette du calcul du filet inflation permettrait d'éviter une distorsion dans l'évaluation des moyens financiers réellement à disposition des communes pour l'exercice en cours. Elle souhaite connaître sa position sur ce sujet.

*Enfants**Enfermement des mineurs en centres de rétention administrative*

8373. – 30 mai 2023. – **Mme Marie-Charlotte Garin** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'enfermement des mineurs en centres de rétention administrative. La Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) a condamné jeudi 4 mai 2023 la France dans deux affaires distinctes de placements en centre de rétention de mineurs étrangers, dont des bébés âgés de sept et huit mois. Dans ces deux dossiers, la Cour européenne des droits de l'Homme a conclu à des violations du droit à la liberté et à la sûreté. Il s'agit, selon La Cimade, de la 11^e condamnation de la France sur le sujet. Malgré de multiples condamnations par la CEDH, la France persiste dans le placement d'enfants en centres de rétention administrative, au mépris de ses engagements conventionnels ainsi que des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant. En 2021, 76 enfants ont été enfermés en rétention en France métropolitaine et 3 135 à Mayotte. Au total, depuis 2012, au moins 33 786 enfants ont été placés en rétention. L'UNICEF France appelle à l'interdiction totale de l'enfermement des mineurs non accompagnés et des familles avec enfants en rétention et en zone d'attente. Et pour cause : l'enfermement des

enfants dans ces structures est susceptible de les confronter à des événements traumatisants (automutilations, tentatives de suicides, suicides) aux répercussions dramatiques sur leur santé mentale. Cet environnement carcéral n'est absolument pas adapté aux enfants. Alors que la convention internationale des droits de l'enfant prévoit que « dans toutes les décisions qui concernent les enfants, (...) l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale », il apparaît impératif de mettre fin à l'enfermement administratif des mineurs. Elle l'alerte ainsi sur la nécessité d'interdire l'enfermement administratif de tous les enfants, en zone d'attente comme en rétention, en métropole et en outre-mer.

Fonction publique territoriale

Création d'un cadre d'emplois pour les ASVP

8404. – 30 mai 2023. – **Mme Caroline Parmentier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la création d'un cadre d'emplois pour les agents de surveillance de la voie publique (ASVP). Le pays compte plus de 7 000 ASVP qui agissent au quotidien au service des Français et des communes. Ils assurent le respect de la réglementation relative au stationnement, établissent des procès-verbaux d'infraction au code de la santé publique et sensibilisent les concitoyens au respect des espaces publics (en matière de propreté). De nombreux maires font appel à eux. Leurs missions spécifiques revêtent un caractère national, dont la circulaire du 28 avril 2017 précise que ce sont des agents communaux « chargés d'une mission de police, à distinguer des agents de la police municipale ». Dès lors, le rôle singulier assuré par les ASVP justifierait de la création d'un cadre d'emplois à l'instar de celui existant pour les agents de police municipale. Une telle évolution serait une juste reconnaissance de la spécificité et de la qualité du travail de ces agents. C'est pourquoi elle lui demande s'il envisage de créer un cadre d'emplois propre aux ASVP.

Montagne

Critères de qualification des refuges de montagne

8449. – 30 mai 2023. – **M. Hubert Ott** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les critères de qualification des refuges de montagne. Une partie des refuges situés dans le massif des Vosges et historiquement classés « refuges » (REF) sont menacés de reclassement en établissements recevant du public (ERP). En effet, la réglementation actuelle des ERP classe ces établissements en REF alors même que cette qualification est dédiée aux établissements non accessibles aux moyens de secours, ce qui n'est pas le cas de certains de ces refuges. Pour le moment, les refuges concernés n'ont pas encore été reclassés, grâce au travail en bonne intelligence avec les commissions de sécurité. Cependant, une application stricte du texte serait une véritable catastrophe. Ces refuges sont avant tout des lieux qui ont été bâtis afin d'accueillir les différents utilisateurs de la montagne dont notamment les Clubs Vosgiens qui s'occupent bénévolement de l'entretien, de la sécurisation et du balisage des sentiers. Cela concerne également certaines fermes-auberges. Il est important de préciser que ces refuges ne sont généralement accessibles aux secours que lors de la saison estivale et que l'enneigement et la fermeture des principaux axes routiers de la montagne, notamment une partie de la route des Crêtes, les rendent totalement inaccessible aux secours une bonne partie de l'année. La requalification en ERP de ces bâtiments ne serait pas sans conséquences. En effet, la mise aux normes de ces derniers entraînerait de fait la fermeture des établissements car les travaux ne pourraient être assumés par les associations ou les fermiers-aubergistes. Aussi, il souhaite connaître sa position sur la possibilité d'étendre réglementairement la qualification REF aux petits établissements de montagne, accessibles aux moyens de secours, et ainsi éviter la requalification en ERP de ces nombreux sites qui contribuent historiquement et très largement à l'attractivité des massifs.

Mort et décès

Le régime juridique des concessions funéraires

8450. – 30 mai 2023. – **M. Olivier Marleix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le régime juridique des concessions funéraires dites individuelles, familiales et collectives. L'obligation est faite au maire de s'opposer à l'inhumation d'une personne qui n'a pas été formellement désignée dans l'acte de concession. Le titulaire d'une concession funéraire est l'unique régulateur du droit à l'inhumation dans la concession. Ce principe a été posé par l'arrêt de la Cour de cassation rendu en date du 17 décembre 2008. Les concessions funéraires sont qualifiées de contrats administratifs par la jurisprudence du Conseil d'état, arrêt rendu en date du 21 octobre 1955 « Demoiselle Deline ». La force obligatoire de ce contrat s'impose donc tant à la collectivité territoriale qu'aux successeurs du titulaire de la concession. La législation est claire sur le caractère

administratif du contrat et de ce qu'il en résulte, l'article L. 2223-13 du code général des collectivités territoriales rappelle que la qualification administrative de ce contrat lie la commune et le concessionnaire et que tout manquement né d'une mauvaise exécution de ce contrat est susceptible d'engager la responsabilité de la commune. Par conséquent, les successeurs du titulaire de la concession ne peuvent obtenir l'altération de l'acte de concession. C'est toutefois un contrat administratif d'un genre particulier puisqu'il est admis que les héritiers qui héritent effectivement de cet acte administratif sont tenus de remplir des obligations, notamment d'entretien, mais ne peuvent pas obtenir la moindre modification de l'acte ! Cette réglementation stricte pose au quotidien des difficultés aux maires de s'opposer à l'inhumation d'une personne qui n'a pas été formellement désignée dans l'acte de concession. Cet état réglementaire que l'on pourrait qualifier de rigide suscite interrogations et incompréhensions de la part des héritiers des concessionnaires parties au contrat. En conséquence, les communes sont fréquemment confrontées à cette problématique. Afin de prévenir de telles situations, M. le député demande à M. le ministre d'assouplir les règles ainsi appliquées en la matière en permettant à un maire, dans certaines conditions (héritier réservataire, lien de parenté, absence de mention contraire du concessionnaire) et avec l'accord du conseil municipal, de délivrer une autorisation d'inhumer dans une concession individuelle ou collective d'une personne ne figurant pas explicitement dans l'acte de concession. Ou bien, dans certaines circonstances, d'introduire par voie réglementaire la possibilité d'une révision de l'acte de concession par les concessionnaires ou les héritiers. Il lui rappelle que cette souplesse est particulièrement attendue par les citoyens et lui demande sa position sur ce sujet.

Papiers d'identité

Délai d'obtention des documents d'identité

8457. – 30 mai 2023. – M. Michel Guiniot rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les affirmations que ce dernier lui a fournies lors de la réponse du 24 janvier 2023 à sa question n° 2561 du 25 octobre 2022 concernant les délais d'obtention de documents d'identité. En effet, M. le ministre a indiqué le 24 janvier 2023 que le délai moyen était de 50 jours en novembre 2022 et qu'il « avait décidé d'un plan d'urgence pour réduire les délais anormalement longs ». Le 28 mars 2023, M. le porte-parole du Gouvernement a indiqué à la presse que le délai moyen était de 60 jours et que le Président de la République demandait au Gouvernement de se mobiliser fortement pour accélérer la délivrance des titres d'identité. Le 21 avril 2023, Mme la Première ministre a indiqué à la presse que le délai moyen était de 66 jours et qu'elle se fixait comme objectif de le descendre à 20 jours d'ici l'automne. Étant donné que le délai d'obtention d'un titre d'identité a augmenté malgré les engagements du ministre et du Gouvernement, M. le député demande donc à M. le ministre quand celui-ci prendra au sérieux la nécessité de donner des moyens suffisants aux communes pour raccourcir les délais d'obtention des passeports et des cartes d'identité. En 2019, il y avait, en moyenne, 750 000 demandes de documents d'identité par mois. En 2022, il y a eu, en moyenne, 1 000 000 de demandes de documents d'identité par mois. Le Gouvernement s'engage à présent à doubler cette capacité mensuelle sans augmenter la capacité de recueil. Selon les termes de sa réponse en janvier 2023, M. le ministre a indiqué à M. le député que 628 dispositifs de recueil étaient déployés sur le territoire au 15 novembre 2022. Toutefois, Mme la Première ministre a indiqué le 21 avril 2023 que 650 bornes de recueil seront déployées. M. le député se demande si le problème est pris au sérieux par le Gouvernement. En mettant en relation les chiffres indiqués, les 650 dispositifs de recueil devront permettre d'assurer l'objectif de 1 800 000 rendez-vous par mois. Cela représente une moyenne de 131 rendez-vous par jour, soit un peu moins de quatre minutes par rendez-vous de prise d'empreintes. Il apparaît clairement que le problème ne sera pas résolu avec les moyens annoncés et que les mesures privant la majeure partie des mairies d'une partie de leurs fonctions nuisent aux concitoyens ainsi qu'à leur participation aux examens, leurs droits électoraux ou encore à leur liberté de circulation. Alors que M. le député alerte le M. ministre depuis octobre 2022, il souhaite savoir si les moyens engagés sont à la hauteur des mesures et des engagements dernièrement pris ou s'il compte renforcer les moyens mis en place pour faciliter la délivrance des titres d'identité aux concitoyens.

Papiers d'identité

Délais de délivrance des pièces d'identité

8458. – 30 mai 2023. – Mme Anne Le Hénanff appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le sujet des délais de délivrance des cartes nationales d'identité (CNI) et des passeports. Depuis le début de la crise sanitaire que le pays a connue, on fait face à un engorgement sans précédent des demandes pour une nouvelle pièce d'identité, aussi les délais se sont considérablement allongés. En effet, alors qu'en avril 2021 il fallait

en moyenne 11,5 jours pour obtenir un premier rendez-vous en mairie, les délais actuels sont de 65 jours en moyenne et peuvent même aller jusqu'à 100 jours dans certains départements. Les délais d'instructions par les services des préfectures, de fabrication et d'acheminement jusqu'aux mairies se sont également beaucoup allongés. Cette augmentation des délais a de lourdes conséquences sur le quotidien de nombreux Français car certaines démarches administratives nécessitent une pièce d'identité en cours de validité. De même, certains sont contraints d'annuler ou de reporter leurs déplacements, personnels comme professionnels, faute d'une pièce d'identité valide. Le 16 janvier 2023, la ministre chargée des collectivités territoriales a annoncé de nouvelles mesures pour améliorer ces délais, avec notamment l'ouverture de 500 nouveaux guichets de recueil des demandes de CNI ou de passeports, partout sur le territoire français afin d'augmenter les créneaux de rendez-vous en mairie. Un plan d'urgence avait également été mis en place en mai 2022 avec l'ouverture de nouveaux guichets de recueil, mais également une hausse de 30 % des effectifs des services dédiés au sein des préfectures. Toutefois, alors que la période estivale approche, il est toujours aussi difficile d'obtenir un rendez-vous en mairie dans des délais raisonnables. Aussi, elle souhaite savoir si d'autres mesures d'urgence sont envisagées à court terme pour mettre fin à cette situation, parfois très contraignante et qui commence malheureusement à durer dans le temps.

Police

Démissions forcées de l'ordre

8479. – 30 mai 2023. – **Mme Nathalie Serre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur un récent rapport de la Cour des comptes qui pointe un nombre record de départs recensés dans la police et la gendarmerie ces deux dernières années. En 2022, ce sont pas moins de 6 000 départs imprévus qui ont été enregistrés, soit trois fois plus que l'année précédente. Depuis quelques années, les forces de l'ordre sont très sollicitées. La difficulté de leur mission est encore accentuée par les multiples attaques émanant de personnalités politiques dont les propos inacceptables attisent la haine et la défiance vis-à-vis des policiers et gendarmes. À la veille de la tenue des jeux Olympiques dans la capitale française et alors que les chiffres de la délinquance ne sont pas bons, ce constat est alarmant. À cette vague massive de départs non anticipés, s'ajoute une crise majeure de recrutement : l'uniforme n'attire plus les jeunes. Aussi, elle lui demande comment il compte enrayer cette désaffection pour les carrières de la police nationale et de la gendarmerie nationale. Elle lui demande notamment, si une réforme de la procédure pénale qui permettrait une amélioration de leurs conditions de travail est envisagée.

Police

Interprétariat pour les services d'enquêtes

8480. – 30 mai 2023. – **Mme Christelle D'Intorni** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le sujet de l'interprétariat pour les services d'enquêtes. En effet, Mme la députée sait que, lorsque qu'une mesure attentatoire aux libertés est prise (retenue douanière, garde à vue), le droit pour la personne suspecte d'être informée de ses droits dans une langue qu'elle comprend est essentiel et est exigé par l'article 63-1 du code de procédure pénale. Or Mme la députée constate que, fréquemment, les enquêteurs rencontrent des difficultés pour trouver des interprètes à des heures tardives ou concernant des langues pour lesquelles les traducteurs sont rares. Cela fragilise indéniablement le bon déroulement des procédures. Au surplus, elle observe qu'il existe des réseaux internationaux de traducteurs à l'instar de Global Voices qui pourraient, dans les cas mentionnés ci-dessus, remplir une telle mission et pallier à ces difficultés. À l'heure où il existe une volonté politique d'alléger les démarches qui incombent aux enquêteurs (cela est notamment le cas avec la mise en place d'assistants d'enquêtes), cette mesure lui apparaît de bon sens puisqu'elle s'inscrit dans la même continuité. C'est pourquoi Mme la députée demande à M. le ministre s'il entend, dans le cadre d'un marché public mutualisé avec d'autres administrations, solliciter un prestataire extérieur afin de résoudre ces problèmes. À charge pour ce dernier, dans un délai contraint, de mettre à disposition toutes les personnes nécessaires par visioconférence, à l'image de ce qui est déjà mis en place par les notaires pour les actes de vente dématérialisés. Tout cela, dans le dessein que la continuité et la fluidité des procédures soient assurées. Elle souhaite connaître sa position sur ce sujet.

Police

Suites des recommandations du rapport sur la réforme de la police judiciaire

8481. – 30 mai 2023. – **M. Ugo Bernalicis** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les suites qu'il entend donner à la réforme qu'il conduit sur la police nationale suite aux mobilisations inédites. Le

7 février 2023, M. le député a rendu avec sa co-rapporteuse Marie Guévenoux les conclusions de leur mission d'information sur « la réforme de la police judiciaire dans le cadre de la création des directions départementales de la police nationale ». Après 4 mois de travaux, une trentaine d'auditions et 3 déplacements dans des départements préfigureurs, les rapporteurs ont formulé 42 recommandations visant à renforcer la filière judiciaire et à lui donner les moyens de réaliser ses missions, quelles que soient les modalités de la réforme finalement retenues. Si les conclusions divergent sur plusieurs points, elles convergent sur un point particulier : le calendrier intenable et le risque considérable de déstabilisation de la filière judiciaire. Il souhaite ainsi connaître précisément recommandation par recommandation quelles suites le ministère entend donner à son rapport.

Sectes et sociétés secrètes

Pompiers - retraites

8509. – 30 mai 2023. – M. **Ian Boucard** appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer concernant les revendications exprimées par les pompiers dans le cadre de la réforme des retraites. En effet, ces derniers risquent quotidiennement leur vie pour protéger les concitoyens sur l'ensemble du territoire national. Cependant, malgré leur dévouement et leur sens du sacrifice, leurs préoccupations ne sont que très peu considérées par le Gouvernement. Les pompiers réclament tout d'abord le déplafonnement de leur sur-cotisation, ce qui leur garantirait une plus grande sécurité financière. Certes, ces dernières permettent aux pompiers de gagner un an de cotisation tous les cinq ans, mais le plafond actuel limite leur potentiel de gain et crée des disparités salariales importantes entre les pompiers. De plus, les pensions des pompiers sont calculées en fonction de leur grade et du nombre d'années de service. Toutefois, cette méthode de calcul ne prend pas en compte les variations de leur temps de travail au cours de l'année. Ils demandent donc une proratisation à l'année pour que leur pension soit calculée en fonction de leur temps de travail effectif. Enfin, faciliter la portabilité des droits obtenus en tant qu'acteurs de la fonction publique est également un enjeu crucial, car cela concerne la sécurité financière des pompiers lorsqu'ils quittent leur emploi et cherchent à poursuivre leur carrière dans d'autres secteurs. C'est pourquoi M. il lui demande si le Gouvernement envisage de faire valoir ces revendications afin de valoriser le travail réalisé par les pompiers.

Sécurité des biens et des personnes

Kits de conversion des avions A400M en avions bombardiers d'eau

8510. – 30 mai 2023. – M. **Julien Rancoule** interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la possibilité de convertir des avions A400M en bombardiers d'eau. Au cours de l'été 2022, la société Airbus Defence a annoncé la réalisation d'essais visant à transformer temporairement des avions militaires de type A400M en avions bombardiers d'eau grâce à un kit amovible. Actuellement, la flotte française aérienne de sécurité civile ne parvient pas à répondre adéquatement aux risques d'incendies de forêt auxquels nous sommes confrontés. Cette innovation française semble donc prometteuse pour pallier cette insuffisance, à condition que les performances soient satisfaisantes et qu'elle n'entrave pas les capacités opérationnelles des forces armées. Il souhaite ainsi savoir si ces essais ont donné des résultats concluants, si cette solution est désormais prête à être commercialisée et si le Gouvernement envisage l'acquisition de ces kits.

Sécurité des biens et des personnes

Lutte contre les violences intrafamiliales et conjugales

8511. – 30 mai 2023. – M. **Patrick Vignal** interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la lutte contre les violences intrafamiliales et conjugales. En 2021, les services de police et de gendarmerie ont enregistré 64 300 victimes de violences intrafamiliales non conjugales, dont 47 900 au titre de violences physiques et 16 400 de violences sexuelles, soit une hausse globale de 16 % par rapport à 2020. La même année, les services de sécurité ont enregistré 208 000 victimes de violences commises par leur partenaire ou ex-partenaires, soit une augmentation de 21 % par rapport à 2020. Cette hausse significative s'explique, en partie, par le phénomène de libération de la parole des victimes et un meilleur accueil par les services de ces dernières (28 % des faits enregistrés en 2021 ont été commis avant leur année d'enregistrement, contre 18 % en 2016). L'accélération de cette amélioration de l'accueil et du recueil de la parole des victimes était l'une des priorités présentées par le Gouvernement dans le cadre de l'examen de la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur

promulguée le 24 janvier 2023. Il lui demande de lui indiquer les mesures déjà prises en ce sens depuis la promulgation de la loi, ainsi que celles que le Gouvernement entend mettre en œuvre dans les mois et années à venir.

Sécurité routière

Attribution des places d'examen de permis de conduire dans le Val-de-Marne

8513. – 30 mai 2023. – M. Mathieu Lefèvre appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le manque de places d'examen du permis de conduire dans le Val-de-Marne, à la fois dû à un manque d'inspecteurs (19 opérationnels sur 27) mais également au différentiel de traitement entre les auto-écoles traditionnelles et les auto-écoles dites « en ligne » qui embauchent majoritairement des indépendants. En effet, l'attribution des créneaux est proportionnellement supérieure pour ces dernières. Aussi il lui demande si le Gouvernement envisage de débloquer des places d'examen supplémentaires (3 000 places mensuelles sont environ nécessaires contre 2 500 aujourd'hui) comme d'aligner l'attribution des places entre les différents types d'auto-écoles.

Sécurité routière

Service public des examens du permis de conduire

8515. – 30 mai 2023. – M. Olivier Marleix appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le service public des examens du permis de conduire et les préoccupations de nombreuses personnes qui ne maîtrisent pas la langue française et connaissent des difficultés pour obtenir le permis de conduire, enjeu majeur en terme de mobilités, d'insertion et d'intégration sociale. L'obtention du permis de conduire, dans les territoires ruraux, reste pour beaucoup des concitoyens le sésame pour l'autonomie et l'émancipation. Pour de nombreux étrangers hors union européenne résidant en France, le permis de conduire doit être obligatoirement repassé en France au bout d'un an de séjour. Cependant, pour ceux qui maîtrisent le moins bien la langue française, la lisibilité et la compréhension de l'examen pratique au permis de conduire est un handicap, un frein à la réussite de ce précieux sésame. La possibilité reste pour les candidats de faire appel à un interprète mais cela a un coût. Afin d'élargir l'accessibilité à cet examen, il lui demande d'introduire par voie réglementaire, la possibilité, pour les élèves au permis de conduire non francophone, de passer l'examen en langue anglaise.

Sécurité routière

Situation des personnes atteintes d'une pathologie neuro-évolutive et permis B

8516. – 30 mai 2023. – M. Philippe Brun appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la situation des personnes atteintes d'une pathologie neuro-évolutive et leur droit à la conduite. L'arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée suscite de nombreuses interrogations et des soucis d'interprétations. En effet, cet arrêté semble mettre en place un régime d'incompatibilité dès le début du stade 3 de l'échelle de Reisberg pour les troubles cognitifs et les pathologies neuroévolutives type maladie d'Alzheimer et maladies apparentées, mais une réponse du 26 avril 2023 de Mme Florence Guillaume, déléguée interministérielle à la sécurité routière à un courrier de l'association France Parkinson semble revenir sur cette incompatibilité définitive en indiquant que « c'est face à des symptômes susceptibles d'être incompatibles avec la conduite que le médecin se prononce et non devant une pathologie ». L'avis d'incompatibilité à la conduite par un médecin agréé ne serait donc requis qu'à la demande du malade où dans le cas d'une évolution des symptômes par le médecin responsable du suivi médical. Dans ce contexte, il lui demande une confirmation des propos de la déléguée interministérielle quant au non-déclenchement automatique de l'interdiction de conduite pour les personnes se situant au stade 3 de l'échelle de Reisberg et les personnes touchées par la maladie de Parkinson.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 4593 Frédéric Boccaletti.

Administration

Recours à des sociétés d'audit par le ministère de la justice

8318. – 30 mai 2023. – M. Ugo Bernalicis interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le recours par le ministère à des sociétés d'audit. En décembre 2020, l'école nationale de la magistrature (ENM) a décidé d'avoir recours à une société d'audit pour élaborer sa stratégie pour les prochaines années. Cet appel d'offres portait sur un montant maximal de 90 000 euros HT (108 000 euros TTC) et devait permettre, pour le 31 juillet 2021, d'« accompagner la direction de l'école dans la déclinaison opérationnelle des grandes orientations stratégiques retenues », en élaborant « un catalogue et un calendrier de mesures concrètes de mise en œuvre de celles-ci ». Plus de 6 mois après cette date butoir, aucune des missions de cet audit n'a été réalisée. Pire, la société d'audit a cessé d'assumer ses fonctions et l'école élabore, seule, les orientations stratégiques pour les années à venir. Pourtant, la société d'audit a effectivement perçu l'intégralité des sommes demandées. L'une des spécificités de cet appel d'offres est qu'il est entouré par une certaine publicité. Ce n'est pas le cas d'autres hypothèses où le ministère a recours à des sociétés d'audit : ainsi de l'organisation des états généraux de la justice, où se sont succédés différents prestataires sans grande publicité le ministère ayant opportunément eu recours à des accords-cadres ministériels ou interministériels, ou bien eu recours à des achats ponctuels et non-récurrents d'un montant inférieur à 40 000, par le biais d'un découpage des diverses prestations ; de même du domaine informatique, où le recours à différentes sociétés d'audit et de prestataires ne s'est pas avéré fructueuse - preuve en est du récent rapport de la Cour des comptes sur le sujet ; enfin du recours très fréquent des cabinets spécialisés sur la qualité de vie au travail ou les risques psychosociaux. Ces quelques sujets sont ceux où la présence de cabinets d'audit peut être identifiée par des acteurs extérieurs. Cela ne signifie nullement que ce soit une liste exhaustive. Ces tendances sont symptomatiques de la tendance décrite dans l'ouvrage de Matthieu Aron et Caroline Michel-Aguirre du recours de plus en plus fréquent aux cabinets d'audit et concernent l'ensemble des branches de l'action de l'État. Il semble à M. le député néanmoins évident que si « la Société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration », ce droit concerne également le droit de demander à l'administration un compte rendu exhaustif des dépenses qui ont été engagées, surtout lorsqu'il s'agit pour l'administration de déléguer à des sociétés de conseil la définition d'une politique publique, notamment lorsque c'est une mission par essence régaliennne. En conséquence, il demande que soit précisé l'ensemble des dépenses engagées par le ministère, ainsi que les opérateurs publics qui en dépendent, pour le recours à des cabinets de conseil pour l'année 2021 ainsi que pour l'année 2022 (qu'il s'agisse de recours lancés ou de simples projets) ainsi que les différents domaines affectés.

Déchets

Amende administrative en matière de dépôts sauvages de déchets

8357. – 30 mai 2023. – Mme Marie-Pierre Rixain attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés que rencontrent les élus locaux pour mettre en œuvre l'amende administrative relative aux dépôts sauvages de déchets. Mesure phare de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, l'article L. 541-3 du code de l'environnement permet aux municipalités de verbaliser directement les auteurs de dépôts sauvages de déchets dans un souci d'efficacité face à un fléau qui touche durement les paysages péri-urbains à l'image de l'Essonne. Néanmoins, certains élus rencontrent des difficultés importantes pour se saisir de ce nouvel outil. D'abord, la verbalisation du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule ayant servi au dépôt sauvage est contrainte par le fait que le relevé de plaque d'immatriculation est à lui seul insuffisant. Ensuite, la vidéosurveillance n'est pas exploitable *a posteriori* des faits pour sanctionner l'auteur. Ainsi, elle lui demande comment il entend assurer la bonne mise œuvre des dispositions prévues à l'article L. 541-3 du code de l'environnement afin de rendre les outils de lutte contre les dépôts sauvages de déchets pleinement opérationnels.

Lieux de privation de liberté

Suivi et soins psychiatriques en milieu carcéral à La Réunion

8428. – 30 mai 2023. – M. Philippe Naillet attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les secteurs psychiatriques dans les milieux carcéraux à La Réunion. Si la couverture des effectifs d'agents dans le milieu carcéral réunionnais est quasi similaire au taux de couverture national, le secteur carcéral local relatif à la psychiatrie est largement en dessous de la moyenne hexagonale. Dans le cadre de la feuille de route 2019-2022 pour la santé des personnes sous main, le ministère de la justice et le ministère des solidarités et de la santé s'étaient engagés conjointement en faveur d'une formation aux premiers secours en santé mentale pour les surveillants, qui

a été organisée dès 2020. Néanmoins, le manque de structures adaptées relatives aux cas psychiatriques persiste alors que la demande de créer une unité hospitalière équipée pour surveiller les détenus atteints de troubles psychiatriques dans un centre hospitalier à La Réunion est faite depuis des années par les élus et les syndicats. Les responsables des établissements soulignent qu'ils ne sont pas équipés pour accueillir ce type de détenus et ne souhaitent pas que les incidents de violence ces dernières années, comme l'agression de deux agents par un détenu en février 2023, deviennent une occurrence régulière. Il lui demande si le Gouvernement entend répondre favorablement et rapidement à cette demande.

Lieux de privation de liberté

Visite du garde des sceaux en Nouvelle-Calédonie

8429. – 30 mai 2023. – M. Nicolas Metzdorf interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur sa visite prévue en Nouvelle-Calédonie. En septembre 2022, M. le député alertait M. le ministre sur les conditions indignes de détention au centre pénitentiaire de Nouvelle-Calédonie, « le Camp Est ». En effet, l'état de cette prison et les conditions de détention des détenus ont été plusieurs fois dénoncés notamment par le Contrôleur général des lieux de privations de libertés (CGLPL), Jean-Marie Delarue, qui alertait les autorités dès 2012, évoquant des « cellules insalubres » et, par la procédure d'urgence, avait signalé au Gouvernement une « violation grave des droits fondamentaux ». Au-delà de l'aspect profondément inhumain de ces conditions de détention, la réalité est qu'aujourd'hui ces conditions indignes ont un coût financier. En effet, depuis quelque temps, des détenus font régulièrement des recours pour protester contre ces conditions de détention et obtiennent des dédommagements. Ainsi, depuis 2021 ce sont 771 600 euros qui ont été versés à des détenus sur les 3 000 000 d'euros demandés. Et cette somme pourrait être multipliée à l'avenir. Que ferait-on si la justice octroyait la totalité des sommes réclamées ? Et si l'ensemble des détenus faisaient des recours ? La situation devient urgente. M. le député sait l'engagement de M. le ministre pour améliorer les conditions de vie des détenus et de travail des agents de l'administration pénitentiaire et M. le député l'attend sur le territoire. Il lui demande s'il peut lui indiquer à quelle date il compte venir en Nouvelle-Calédonie constater ce désastre et annoncer enfin, la construction d'une nouvelle prison.

Sécurité routière

Accident de la route sous l'emprise de drogue ou d'alcool

8512. – 30 mai 2023. – M. Ian Boucard appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les peines infligées aux conducteurs ayant causé un accident de la route sous l'emprise de drogue ou d'alcool. En effet, les peines de ces chauffards semblent être en totale inadéquation avec la gravité des actes commis, notamment en cas d'accidents graves. De fait, des statistiques de l'Institut national interministériel de la sécurité routière révèlent une situation alarmante puisque seulement 10 % des auteurs impliqués dans des accidents sous l'emprise de drogue ou d'alcool, avec blessures, sont condamnés à une peine de prison ferme et 40 % des auteurs impliqués dans des accidents mortels ne sont même pas condamnés à une peine de prison ferme. Ces chiffres démontrent que les coupables échappent très régulièrement à la prison et ce malgré la gravité des faits. Par ailleurs, les peines de prison ferme, lorsqu'elles sont prononcées, sont la plupart du temps courtes et aménageables. Pour mettre fin au laxisme de la justice en matière de sécurité routière, il semble donc primordial de se concentrer sur les peines effectivement purgées par les chauffards plutôt que sur les peines prononcées. C'est pourquoi il lui demande de fournir des statistiques sur les peines effectivement purgées par les auteurs d'accidents graves et si cela n'est pas possible, d'expliquer pourquoi de telles statistiques ne sont pas collectées. Il lui demande également d'inscrire à l'agenda législatif un projet de loi mettant en place des peines adaptées et justes pour les auteurs d'accidents de la route.

Sécurité routière

Exécution réelle des peines prononcées contre la grande criminalité routière

8514. – 30 mai 2023. – M. Pierre Meurin appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la réponse pénale face à la criminalité routière. Selon le rapport de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière de 2018, seulement 10 % des auteurs impliqués dans des accidents sous l'emprise de drogue ou d'alcool, avec blessures, sont condamnés à une peine de prison ferme. Pourtant, l'article 221-6-1 du code pénal prévoit jusqu'à dix ans d'emprisonnement lorsque le conducteur cumule un état d'ivresse manifeste et a fait usage de stupéfiants. Il n'est pas normal que les petites infractions routières soient mieux réprimées que les délits et

crimes les plus graves. Ce décalage engendre un sentiment d'injustice majeur, particulièrement pour les familles victimes d'un homicide routier. Il lui demande comment et quand la grande délinquance routière sera enfin punie à hauteur de sa gravité.

ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 5368 Joël Aviragnet.

Pharmacie et médicaments

Pénurie de médicaments

8475. – 30 mai 2023. – M. Jean-Pierre Taite appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé, sur les difficultés d'approvisionnement en médicaments voire la pénurie pour certains traitements. D'après l'Agence nationale de sécurité du médicament, près de 3 000 molécules manquent dans les officines. L'une des raisons de ce phénomène semble être les choix de l'industrie pharmaceutique française de délocaliser la production des matières premières, et tout particulièrement des principes actifs, en Asie du Sud et de l'Est, mais on constate aujourd'hui que cette pénurie s'étend également aux médicaments fabriqués en France. Une autre serait liée des prix de vente excessivement bas. La plupart des laboratoires pharmaceutiques ne jugent plus rentable de vendre des médicaments à la France. Il semblerait que la tendance actuelle serait de faire baisser les prix des vieux médicaments pour permettre de financer des traitements innovants et onéreux. On ne saurait tolérer ces méthodes commerciales et ces orientations d'investissement qui conduisent à des pénuries de médicaments. Cela remet en cause l'accès aux soins des malades et la souveraineté de la France en matière de médicaments alors que l'industrie pharmaceutique bénéficie de nombreuses aides publiques en France et du remboursement des médicaments par la sécurité sociale. C'est pourquoi, devant cette situation qui ne cesse de s'aggraver, il lui demande quelles sont les décisions que le Gouvernement entend prendre rapidement pour remédier à ce problème de santé publique qui n'épargne aucun foyer français.

OUTRE-MER

Défense

Versement prime fidélité des réservistes de la garde nationale

8359. – 30 mai 2023. – M. Xavier Albertini attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer sur les carences constatées dans le versement de la prime fidélité aux réservistes de la garde nationale. Le décret n° 2017-328 du 14 mars 2017 portant création d'une prime de fidélité et d'autres mesures d'encouragement au profit des réservistes de la garde nationale prévoit un versement annuel de 250 euros bruts pour tout personnel réserviste dans la garde nationale, quel que soit son âge, qui signe un premier renouvellement de contrat d'une durée minimum de trois ans et qui effectue au moins 37 jours d'activité de réserve par année d'engagement au cours du second contrat. L'objectif étant d'encourager les jeunes à intégrer la garde nationale et de fidéliser les réservistes. Or cette prime n'est pas toujours versée faute d'être budgétée, alors même qu'elle figure dans les conditions de recrutement. Aussi, il lui demande si des moyens supplémentaires vont être mis en place pour que les réservistes puissent tous en bénéficier.

Outre-mer

Urgence à répondre à la crise de l'eau à Mayotte

8456. – 30 mai 2023. – M. Mansour Kamardine alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, sur la gravité de la situation de l'eau potable à Mayotte. En effet, comme le prévoyait Météo France à l'automne 2022 et comme il l'a de multiples fois interpellé ces derniers mois sur ce sujet, les difficultés, désormais récurrentes, de production et de distribution de l'eau potable à Mayotte, dues notamment à l'explosion démographique liée à l'absence de maîtrise de l'immigration clandestine qui conduit à ce

que le tiers de la population totale de l'île soit composée actuellement de clandestins, la situation de l'accès à l'eau potable à Mayotte est dramatique. Cette situation est amplifiée en 2023 par une saison des pluies déficitaire par rapport à la moyenne. Alors que la plupart des foyers mahorais subissent des coupures d'eau pour le 6e mois consécutif, que des tours d'eau sont organisés depuis des mois dans les communes et leurs quartiers, 3 fois par semaine, la situation est telle qu'il est envisagé que les coupures d'eau soient portées à 4 jours par semaine. Aussi, les Mahorais risquent, à très court terme, d'être privés d'eau potable la majeure partie du temps. La consommation de l'eau en bouteille va donc exploser dans les prochaines semaines, ce qui pourrait entraîner un risque de pénurie qui serait catastrophique pour la situation sanitaire, alimentaire, économique et sociale. De plus, le prix de l'eau de source à Mayotte est jusqu'à 10 fois plus cher qu'en métropole. C'est pourquoi M. le député demande à M. le ministre, sous le sceau de l'urgence, premièrement, de prendre les dispositions nécessaires pour fournir Mayotte en eau potable importée en quantité suffisante, deuxièmement, de prendre les mesures qui permettront de plafonner les prix de l'eau en bouteille au prix de revient. Enfin, il lui demande s'il va programmer, avec son collègue des armées, la mobilisation des moyens de la marine nationale pour l'approvisionnement en eau potable, de prévoir la mise en place d'une rotation de *tanker* d'eau et l'envoi de moyens mobiles de dessalement d'eau de mer et toute autre solution permettant d'accroître à court terme la production d'eau à Mayotte, en cette période à fort risque de troubles sociaux pouvant entraîner des troubles importants à l'ordre public.

PERSONNES HANDICAPÉES

Personnes handicapées

Accessibilité des sites internet de l'État aux les déficients visuels

8461. – 30 mai 2023. – Mme Caroline Fiat appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur les conditions d'accès des sites internet pour les personnes souffrant d'une déficience visuelle. En effet, l'alinéa premier de l'article 47 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 dispose que « les services de communication publique en ligne des services de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent doivent être accessibles aux personnes handicapées ». Un référentiel d'accessibilité (RGAA) fixant les modalités techniques de mise en œuvre a été instauré en application de l'article 5 du décret n° 2019-768 du 24 juillet 2019. Aussi, un certain nombre de manquements ont été constatés par plusieurs associations d'accompagnement des personnes souffrant de déficience visuelle quant à ces règles. En l'espèce, très peu de sites sont jugés conformes aux exigences du RGAA. À l'inverse, les principaux sites des services de l'État et l'administration française sont catégorisés comme « partiellement conformes ». Ainsi, sur le site internet officiel de l'Assemblée nationale, seuls 58 % des critères RGAA sont respectés. Pour les sites de l'Élysée et du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, il s'agit de 66 %. Plus grave encore, cette conformité partielle s'étend aux sites médicaux tels que *ameli.fr*, *santé.fr* et le site du ministère de la santé et de la prévention. Autre exemple du non-respect des lois en vigueur, le site du ministère de l'intérieur et des outre-mer ne réalise tout simplement pas le test et est donc jugé non-conforme. Par conséquent, elle lui demande dans quels délais le Gouvernement envisage la reconfiguration des sites internet des services de l'État et des services administratifs afin qu'ils répondent aux normes d'accessibilité édictées par la loi.

Personnes handicapées

Modalités de prise en charge des véhicules pour personnes handicapées

8467. – 30 mai 2023. – M. Hervé Saulignac appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées sur les inquiétudes provoquées par la réforme relative aux modalités de prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap (VPH). En effet, alors que l'amélioration de la prise en charge des personnes en situation de handicap devrait être une priorité du Gouvernement, il semblerait qu'aucun changement n'ait été constaté selon l'association APF France Handicap. Dès lors, les fabricants et les associations d'usagers sont toujours dans l'attente d'une évolution de la tarification permettant une prise en charge financière sans reste à charge des fauteuils roulants par la Sécurité sociale. Dans une précédente réponse, Mme la secrétaire d'État chargée des personnes handicapées affichait son souhait d'améliorer l'allocation des ressources existantes. Ainsi, M. le député s'interroge sur la manière dont va s'articuler l'amélioration du remboursement de l'assurance maladie face au vide causé par la suppression du financement des tiers financeurs (MDPH, mutuelles). De plus, cette diminution drastique du financement dédié à l'acquisition des fauteuils roulants, estimée à 170 millions d'euros, devrait entraîner une

limitation de l'offre des modèles proposés aux usagers ainsi que la cessation d'activité de prestataires de santé à domicile en raison de l'insoutenabilité économique induite. De cette manière, le durcissement des conditions de remboursement pénalise les fabricants en réduisant l'accès aux innovations technologiques en raison de l'encadrement des tarifs et des marges. L'assurance d'une juste rémunération de ces prestataires est pourtant la condition *sine qua non* d'une poursuite de l'innovation en faveur des personnes en situation de handicap. La garantie d'un matériel adapté à la situation et aux besoins de l'utilisateur semble être donc compromise. En instituant un modèle locatif tenant peu compte des évolutions de situation, la réforme fragilise l'indépendance de choix des personnes en situation de handicap et réduit largement leur autonomie. Ainsi, pour certaines associations, cette option va fortement limiter les possibilités d'adaptation et d'individualisation du matériel. La promesse d'une réduction des délais d'acquisition semble s'avérer intenable. La multiplication des étapes préalables à la prescription, les essais systématiques en condition de vie réelle conduiraient, selon des associations de prestataires de santé, à un allongement des délais d'acquisition et des lourdeurs administratives. En ce sens, au sujet des renouvellements, ceux-ci seraient allongés à cinq ans. Malgré la possibilité d'un renouvellement anticipé, les délais paraissent irréalistes, ne tenant pas compte de l'usure, des habitudes et modes de vie de chacun. Enfin, la restitution qui permet le réemploi des fauteuils dont les personnes n'ont plus l'usage et dont elles souhaitent se séparer volontairement, se révèle difficile à mettre en place au vu de la personnalisation de l'appareil et de son usure qui rendent le reconditionnement des véhicules difficile et coûteux. Alors que la simplification des démarches de prise en charge des VPH, souvent lourdes et longues, semble être un point d'entente entre les parties, il paraît primordial de veiller à la production d'un modèle plus adapté aux besoins des personnes en situation de handicap. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement est prêt à engager une réflexion commune avec les professionnels et les usagers afin de garantir un projet viable pour tous et l'accessibilité de toutes les personnes handicapées à des véhicules adaptés.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Commerce et artisanat

Plafonnement de l'indexation des loyers commerciaux à 3,5%

8349. – 30 mai 2023. – M. Julien Dive attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur l'évolution des coûts immobiliers qui pèsent sur les commerces des villes. M. le député a en effet été sollicité par le directeur général des finances du groupe ETAM sur la nécessité de prolonger et de généraliser l'indexation des loyers commerciaux à 3,5 %. Force est de constater que les commerces implantés au cœur des villes et territoires subissent un contexte économique difficile avec un chiffre d'affaires en baisse en raison de fortes tensions sur le pouvoir d'achat et de l'augmentation des charges (loyer, énergie, frais de personnel). Le dernier indice des loyers commerciaux (ILC), qui sert de base d'indexation automatique des loyers payés par les commerçants, paru fin mars présente une très forte hausse de plus de 6,29 %. La loi pour le pouvoir d'achat adoptée à l'été 2022 a mis en place un plafonnement de l'ILC à un niveau de 3,5 % mais avait limité son application aux TPE/PME. Or le dispositif de plafonnement pour les TPE/PME arrive à son terme à la prochaine parution de l'indice au mois de juin 2023 et ne s'appliquera plus sur celui qui paraîtra en septembre prochain. Cette situation met en danger la pérennité de très nombreux magasins alors que les entreprises du commerce doivent encore rembourser les prêts garantis par l'État (PGE) souscrits pendant la crise sanitaire et investir dans leur numérisation et leur transition écologique. Le loyer et les charges immobilières représentent jusqu'à 20 % du chiffre d'affaires d'un commerce. La très forte augmentation de l'indice des loyers commerciaux exerce une pression économique insupportable pour les commerçants. Cette explosion des loyers est dangereuse, alors même que la consommation, l'activité et les entreprises sont déjà largement fragilisées. Il est donc urgent que le Gouvernement agisse pour prolonger le plafonnement mis en place l'année dernière et le généraliser à toutes les entreprises quelle que soit leur taille. De ce fait, il lui demande si elle compte prolonger et généraliser le plafonnement de l'indexation des loyers commerciaux à 3,5 % pour protéger le commerce français et lutter contre une vacance commerciale grandissante dans les villes moyennes.

Commerce et artisanat

Prolonger et généraliser le plafonnement de l'indice des loyers commerciaux

8350. – 30 mai 2023. – M. Fabien Di Filippo alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes

entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur la nécessité d'étendre le plafonnement de l'indexation des loyers commerciaux à toutes les entreprises du commerce. La loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat du 18 août 2022 a plafonné la variation annuelle de l'indice des loyers commerciaux (ILC) prise en compte pour la révision du loyer à 3,5 %. Mais ce plafonnement concerne exclusivement la révision du loyer applicable aux petites et moyennes entreprises (PME), uniquement pour les trimestres compris entre le deuxième trimestre 2022 et le premier trimestre 2023. Il s'agit des entreprises qui cumulativement comptent moins de 250 salariés, n'excèdent pas 50 millions d'euros de chiffre d'affaires annuel ou dont le bilan annuel total ne dépasse pas 43 millions d'euros et qui ne sont pas étroitement contrôlées ou détenues de façon substantielle par une autre entreprise. Le Gouvernement n'a donc pas souhaité étendre ce dispositif de plafonnement à l'ensemble des entreprises, laissant notamment les entreprises de taille intermédiaire (ETI) telles que les réseaux d enseignes tenter d'obtenir des accords avec leurs bailleurs. Malheureusement, alors que l'inflation se poursuit, la quasi-totalité des bailleurs (95 %) a refusé d'accompagner les enseignes dans cette prise en compte de la situation économique et l'indexation des loyers commerciaux explose avec + 6,29 % au mois de mars 2023, contribuant à la poursuite de la dynamique d'inflation actuelle qui touche tous les domaines et frappe durement entreprises et ménages. Les défaillances d enseignes et les fermetures de points de vente se multiplient, ce qui est à la fois néfaste pour l'économie mais aussi pour la vitalité des territoires. Selon la Fédération pour la promotion du commerce spécialisé, entre 2013 et 2021, la fréquentation des centres-villes a chuté de 38,7 % et le taux de vacances des locaux commerciaux s'est accru entre 2019 et 2021 pour atteindre la moyenne de 12 %, sachant que la limite symbolique considérée comme critique par les pouvoirs publics est de 10 %. Si les obstacles à la vitalité commerciale sont variés et nombreux, l'augmentation des loyers commerciaux en fait partie. Alors que tous les coûts sont croissants, que la tension sur la consommation est très forte et que le loyer et les charges immobilières représentent jusqu'à 20 % du chiffre d'affaires d'un commerce, il est urgent et essentiel de prolonger d'une année au mois et de généraliser le plafonnement de l'ILC à 3,5 % pour tous les baux indexés sur cet indice. La survie de nombreux magasins et de milliers d'emplois, qui contribuent à la vitalité des centres-villes, au dynamisme de l'activité économique locale et à l'attractivité des territoires, en dépend. Il lui demande donc quelles mesures urgentes elle compte prendre afin de prolonger et d'étendre le plafonnement de l'indexation des loyers des commerces à + 3,5 % à tous les magasins, quelle que soit la taille de leurs sociétés exploitantes.

4812

RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Gouvernement

M. Véran est un porte-parole menteur du Gouvernement ?

8412. – 30 mai 2023. – M. Antoine Léaument interroge M. le ministre délégué auprès de la Première ministre, chargé du nouveau démocrate, porte-parole du Gouvernement sur ses propos récents concernant Jean-Luc Mélenchon. Invité sur *France Inter* ce mardi 23 mai 2023, M. le ministre a déclaré : « Quand vous avez M. Mélenchon, hier, qui était dans le Nord, pour Verbaudet et qui est à quelques kilomètres de l'endroit où trois policiers, jeunes, ont trouvé la mort dans un accident de voiture terrible, tragique et qui, quasiment sur place, n'a pas un mot de compassion pour eux mais va dénoncer, entre guillemets, les policiers violents vis-à-vis des grévistes, attention à tout ça ». Cette déclaration est un mensonge. En effet, s'il est vrai que Jean-Luc Mélenchon s'est rendu dans le Nord le 22 mai 2023 pour soutenir les salariés de Verbaudet et qu'il y a dénoncé les violences policières commises contre des syndicalistes (et documentées par la presse locale et nationale), il est en revanche faux de dire qu'il n'a eu aucun mot pour les trois policiers tragiquement décédés le 21 mai 2023. En effet, voici ce qu'a dit Jean-Luc Mélenchon lors du discours qu'il a prononcé à Tourcoing le 22 mai 2023 : « Ce matin, je savais que je viendrais ici et j'entendais qu'on me parlait de ces trois policiers qui sont morts, ainsi qu'une quatrième personne, dans un abominable accident. Et bien j'étais comme vous tous : glacé de peur, de sidération et de compassion. Je pensais qu'ils avaient des épouses, qu'ils ont des enfants, petits et alors j'étais avec eux dans ce moment-là ». Soit M. le ministre était dans l'ignorance de ces propos et des excuses sont nécessaires, soit il a menti sciemment et cela est choquant pour deux raisons. Premièrement parce que ce serait la démonstration que M. le ministre a fait le choix sordide de polémiquer et de diviser à partir du drame qui s'est produit lors de cet accident de voiture et qui, au contraire, rassemble tout le monde dans la compassion pour les victimes, leurs familles et leurs amis. La polémique politicienne doit connaître des limites. Il lui faut apprendre que celle-ci en était une. Deuxièmement parce que M. le ministre est le « porte-parole du Gouvernement ». Sa parole, plus qu'une autre, doit donc être empreinte de décence et de respect envers les citoyens du pays, fussent-ils des opposants politiques. Le mensonge et la calomnie ne devraient pas faire partie de l'arsenal langagier d'un porte-parole du Gouvernement. Les

questions de M. le député sont donc simples. Ignorait-il les propos de Jean-Luc Mélenchon et, en conséquence, lui présente-t-il des excuses ? Dans le cas contraire, a-t-il menti sciemment ? Si oui, il lui demande s'il peut lui dire si le mensonge et la calomnie sont une pratique courante du Gouvernement dont il est le porte-parole.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 355 Vincent Rolland ; 2511 Alexandre Sabatou ; 4699 Alexandre Sabatou ; 5225 Didier Le Gac.

Administration

Difficultés de fonctionnement de la CAF du Gard

8316. – 30 mai 2023. – M. Michel Sala appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention au sujet des difficultés de fonctionnement de la CAF du Gard et sur la qualité du service rendu aux allocataires. Le bilan de la convention d'objectifs et de gestion (COG) qui vient de s'achever a montré que le système d'information n'a pas permis d'obtenir les gains de productivité attendus et que l'extension de la prime d'activité, l'évolution des allocations logement et l'attribution d'aides exceptionnelles en raison de la situation sanitaire ont mis en difficulté les caisses d'allocations familiales. En effet, la CAF du Gard a dû rendre des postes alors que la charge de travail s'est alourdie. Le recrutement de personnel en CDD induit une précarité parmi les salariés et une dégradation du service rendu à la population. Il en résulte un allongement du délai de traitement des demandes, des plages d'accueil du public réduites et des délais de rendez-vous très longs. La nouvelle COG 2023-2027 est en cours de négociation, elle doit intégrer les points d'alerte suivants : un maintien des effectifs dans l'attente que les simplifications législatives aient produit leurs effets ; une attribution de moyens humains supplémentaires en cas de nouvelles missions ; un maintien d'un personnel d'accueil du public en nombre suffisant ; un maillage du territoire pour avoir une relation de proximité et s'assurer de l'accès au juste droit ; un maintien d'une relation humaine avec les usagers qui n'ont pas accès au numérique et une attribution de moyens pour développer des actions portant sur la petite enfance, la jeunesse, la parentalité, l'animation de la vie sociale, du logement et du handicap. Dans le département de M. le député, fortement marqué par la pauvreté, il est nécessaire et impératif que la CAF apporte des réponses rapides et adaptées aux besoins des allocataires. Dans de nombreux autres départements, les CAF ont également été mises en difficulté au cours de la dernière COG. Il interpelle M. le ministre pour que la COG 2023-2027 prévoit des moyens humains et financiers suffisants pour permettre aux CAF de fonctionner correctement et apporter un service de qualité aux allocataires.

Associations et fondations

Financement des associations françaises de laryngectomisés et mutilés de la voix

8336. – 30 mai 2023. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les difficultés rencontrées par l'Union des associations françaises de laryngectomisés et mutilés de la voix suite à la suppression du soutien financier du ministère et de la Ligue du Cancer. Groupement d'associations d'anciens malades guéris d'un cancer, l'Union est concernée par une population atteinte d'une affection « orpheline » méconnue des organismes officiels du fait de son importance réduite. Selon les données de l'INCa (Institut national du cancer), 3 220 laryngectomies totales ont été pratiquées en 2017. Aujourd'hui, l'Union regroupe 21 associations régionales toutes animées par des bénévoles qui soutiennent au quotidien les opérés du larynx par des visites (CHU, cliniques, domicile), leur apportent des conseils pour la rééducation vocale et les aident pour les démarches administratives. Ces associations interviennent également auprès des écoles d'infirmières et de la Croix-Rouge et mènent des actions de prévention anti-tabac. Il souhaite par conséquent savoir si en 2023 le ministère va rétablir les subventions afin que les associations françaises de laryngectomisés et mutilés de la voix puissent poursuivre leurs actions en faveur des personnes laryngectomisés.

Assurance invalidité décès

Règle de cumul entre pension d'invalidité et revenus

8337. – 30 mai 2023. – M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le décret n° 2022-257 du 23 février 2022 qui redéfinit les règles de cumul entre pension d'invalidité et revenus

d'activité. Ce décret prévoit donc l'aménagement des modalités de suspension de la pension d'invalidité en cas d'exercice d'une activité professionnelle, « en permettant, pour les salariés un cumul intégral des revenus d'activité et de la pension d'invalidité jusqu'à ce que le revenu disponible de l'assuré redevienne similaire à celui qu'il avait avant son passage en invalidité ». Seulement, de nombreuses personnes en situation d'invalidité ont vu leur pension diminuer voire suspendue en raison du nouveau mode de calcul et pour lequel, surtout, ils n'ont reçu aucune information préalable. En effet, si le cumul de la pension d'invalidité de catégorie 1 et du salaire dépassent le plafond annuel de la sécurité sociale (PASS), alors le versement de la pension est modifié. Dans certains cas, les personnes en invalidité ne perçoivent pas l'intégralité de leur salaire antérieur. De fait, seules les personnes dont le revenu avant invalidité était inférieur au PASS trouveront un intérêt à continuer leur activité professionnelle à temps partiel. Les autres cesseront leur activité pour percevoir une pension d'invalidité à taux plein et éventuellement la pension complémentaire servie par une prévoyance. Ce système s'avère totalement injuste et l'effet est contraire au bénéfice que prévoit le décret. De plus, il est primordial de concilier l'objectif de garantir un certain niveau de vie par rapport à celui antérieur à la survenance de la pathologie et de garantir une incitation financière à la reprise d'activité. Des associations comme la FNATH ont alerté depuis le mois de mars 2023 sur cette situation inique et proposent un correctif au décret en supprimant, par exemple la référence du PASS. Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Enfants

Création de nouvelles maisons de naissance

8371. – 30 mai 2023. – Mme Charlotte Goetschy-Bolognese attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la création de nouvelles maisons de naissance. Les « maisons de naissance » sont des structures autonomes qui, sous la responsabilité exclusive de sages-femmes, accueillent les femmes enceintes dans une approche personnalisée du suivi de grossesse jusqu'à leur accouchement, dès lors que celles-ci sont désireuses d'avoir un accouchement physiologique, moins médicalisé, et qu'elles ne présentent aucun facteur de risque connu. Autorisées à titre expérimental par la loi n° 2013-1118 du 6 décembre 2013, huit structures de ce type sont actuellement implantées dans six régions françaises. En 2020, le Gouvernement avait annoncé la création de douze nouvelles structures d'ici la fin de l'année 2022. Aujourd'hui, aucune nouvelle structure n'a pour le moment vu le jour. Ces maisons de naissance répondent à un réel besoin exprimé par de nombreuses femmes, comme le souligne un sondage IPSOS publié en 2020, où une femme sur cinq déclare vouloir accoucher dans ces structures. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour répondre à ce besoin.

4814

Enfants

Déploiement de nouvelles maisons de naissance

8372. – 30 mai 2023. – Mme Sophie Taillé-Polian interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur le déploiement des maisons de naissance en France. Après une expérimentation menée depuis 2016, les maisons de naissance ont été intégrées au code de la santé publique par la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021. Ces établissements offrent un accompagnement global de la grossesse, de l'accouchement et du *post-partum* à la fois sûr et bénéfique pour la santé des femmes et des nouveau-nés. Ils permettent aux femmes qui le souhaitent un accompagnement moins médicalisé, dans le respect des recommandations définies par la Haute Autorité de santé. Selon un sondage Ipsos réalisé en 2020, une femme sur cinq déclarait vouloir accoucher dans une maison de naissance, ce qui représenterait environ 130 000 naissances par an. Or les huit maisons de naissance actuellement existantes sur le territoire français réalisent moins de 800 accouchements par an et sont contraintes de refuser de nombreuses demandes. Suite au succès de l'expérimentation, le Gouvernement avait annoncé un objectif de création de douze nouvelles maisons de naissance en 2022. Elle souhaiterait connaître le calendrier de mise en œuvre effective de la création de ces maisons de naissance, dans l'intérêt du libre choix des femmes et dans le respect de leur santé.

Enfants

Prise en charge de la grande prématurité

8375. – 30 mai 2023. – Mme Marie-Pierre Rixain alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la prise en charge médicale des très grands prématurés. Dans le rapport « Naître trop tôt : une décennie d'action contre les naissances prématurées », l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et le Fonds des Nations unies pour l'enfance (Unicef) font état d'une situation alarmante quant à la mortalité des enfants prématurés dans le

monde. Un constat qui doit nécessairement interroger les propres capacités de la France de prise en charge des accouchements à risque et d'accompagnement *post-partum* par les services néonataux. En France, on compte 55 000 naissances prématurées chaque année, dont 15 % surviennent entre 28 et 32 semaines d'aménorrhée et 5 % avant 28 semaines, c'est-à-dire des situations de grande et de très grande prématurité qui exposent l'enfant à un risque important d'immaturation de ses organes vitaux et nécessitent une prise en charge spécialisée. Pourtant, l'étude « Capacitaire en soins critiques néonatal dans les centres périnataux de type III » de Santé publique France montre qu'il existe une répartition très inégale sur le territoire du nombre de lits de réanimation néonatale qui conduit à des taux d'occupation « non raisonnables ». Un constat inquiétant alors même qu'en France la mortalité infantile est en augmentation depuis 2012 passant de 3,5 à 3,9 décès pour mille naissances en 2022. Aussi, elle souhaite connaître sa feuille de route en matière de grande prématurité afin de garantir une prise en charge optimale des naissances sur l'ensemble du territoire français.

Enfants

Prise en charge de la prévention des risques pour les enfants

8376. – 30 mai 2023. – Mme Nathalie Bassire attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les initiatives privées prises en faveur de la prévention des risques et de la formation dans le domaine de l'éducation, visant à améliorer la santé et le bien-être des familles, des parents comme des enfants. À La Réunion, se sont ainsi développés des ateliers de développement de l'enfant destinés aux parents et aux professionnels de la petite enfance. Nombreux sont en effet ceux qui constatent que les parents s'avèrent souvent démunis, désarmés face aux défis que posent l'éducation et la santé de leur enfant et qu'ils se tournent hélas parfois vers des sources d'information peu fiables. Parallèlement, plusieurs départements français font face à des statistiques préoccupantes en matière de mortalité infantile, de troubles neurodéveloppementaux (syndrome du bébé secoué, déformations crâniennes), d'accidents de la vie courante. Sachant que les premières années de la vie d'un enfant sont cruciales pour son développement, Mme la députée demande à M. le ministre quelles mesures concrètes il entend prendre pour prévenir des situations pouvant mener à des handicaps irréversibles voire à des décès précoces d'enfants. Elle lui demande également quel soutien pourrait être apporté aux initiatives privées en matière de prévention qui, tout en préservant la santé, permettent aussi de réduire les coûts pour la collectivité en diminuant les éventuelles dépenses liées aux traitements et aux prises en charge ultérieures.

Établissements de santé

Conditions de vie des nombreux résidents en Ehpad

8394. – 30 mai 2023. – Mme Clémence Guetté attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les conditions de vie des nombreux résidents en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad). Cette situation grave se voit aujourd'hui encore plus aggravée par la libéralisation du secteur de l'autonomie prônée par le Gouvernement. Selon la FHF, le secteur privé représente actuellement plus de 50 % des places en Ehpad dans le pays. Ceci est un drame pour les familles et les personnels : l'écart des tarifs mensuels avec les établissements publics est de plus de 1 000 euros pour un ratio d'encadrement en personnel inférieur de 20 %. Ainsi, cette dernière année, la Défenseure des droits a constaté une hausse alarmante des signalements relatifs aux Ehpad. D'une moyenne de réclamations de 150 par an, on est passé aujourd'hui à 281. Dans 43 % des cas, il s'agit de cas de maltraitance ; dans 30 %, de limitation de visites ; dans 12 %, de restrictions à la liberté d'aller et venir. Concernant, par exemple, la Maison de la Chantreine à Choisy-le-Roi (Val-de-Marne), un Ehpad privé du groupe Adef Résidences, la Défenseure des droits a reçu des dénonciations pour mauvais traitements et négligences : manque d'hygiène, chutes de patients sans surveillance, pertes de poids incontrôlées, hématomes etc. Cette réalité n'est pas un cas isolé. Au-delà de Choisy-le-Roi, ce même groupe a également été signalé pour des raisons similaires dans d'autres villes, comme Arcueil (Val-de-Marne) ou Toulon (Var). La responsabilité du Gouvernement est à interroger. Les effectifs de contrôle de ces centres ont en effet été détricotés. En six ans, ils ont été réduits de 26 %. En conséquence, seulement 17 des 700 établissements franciliens ont été contrôlés en 2019. Les travailleurs et travailleuses du secteur subissent quant à eux cette situation et font face à une surcharge de travail. Les recrutements d'aides-soignants et d'infirmiers prévus par la dernière loi de financement de la sécurité sociale sont inférieurs aux revendications de tous les acteurs du secteur. Le taux d'encadrement dans les Ehpad dépasse légèrement, d'après la Drees, le taux de 0,6 personnel par résident, loin du taux de 0,8 préconisé par la Défenseure des droits. Elle s'interroge donc sur ce que le Gouvernement compte entreprendre afin d'améliorer les conditions de travail des personnels et les conditions de vie des résidents des Ehpad.

*Établissements de santé**Coût du recours à l'intérim pour l'hôpital public et pour les Ehpad*

8395. – 30 mai 2023. – **Mme Justine Gruet** interpelle **M. le ministre de la santé et de la prévention** concernant le coût du recours à l'intérim pour l'hôpital public et pour les Ehpad pour les années 2021, 2022 ainsi que le montant estimé pour l'année 2023. Les conditions de travail dans les hôpitaux comme dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes sont difficiles. La faible rémunération par rapport à la charge de travail ou encore le manque de temps de repos pousse les professionnels concernés à trouver des solutions plus respectueuses de leur bien-être. Recourir à des missions d'intérim offrait aux professionnels la possibilité de percevoir une rémunération jusqu'à trois fois supérieure à celle d'un praticien hospitalier. Ces missions limitées dans le temps permettaient également d'obtenir des primes de fin de mission ainsi qu'une facilité sur le choix des périodes de vacances. Un choix professionnel et personnel qui s'est largement étendu au point de déstabiliser l'organisation de l'hôpital public déjà en sous-effectif. L'ampleur du phénomène avait conduit les parlementaires à légiférer avec la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification est venue plafonner le recours à l'intérim médical. La ministre déléguée chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé dénonçait d'ailleurs les nombreux abus. En novembre 2022, « le coût annuel de l'intérim est passé de 500 millions d'euros en 2013 à 1,4 milliard d'euros en 2018 pour l'hôpital public ». Un montant exorbitant dont une partie pourrait permettre de tout simplement mieux rémunérer et considérer les professionnels fidèles à leur établissement. Elle souhaiterait alors connaître le coût du recours à l'intérim pour les années 2021, 2022 ainsi que les prévisions de l'année 2023, dans le secteur de l'hôpital public ainsi que pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

*Établissements de santé**Fonctionnement des conciergeries privées*

8396. – 30 mai 2023. – **M. Boris Vallaud** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les pratiques, notamment à l'hôpital public, des services de conciergeries privées. Les conciergeries privées sont présentes dans de nombreux hôpitaux publics, cliniques privées et Ehpad, qui versent un abonnement en échange de leurs services. « Désireux de concourir au bien-être aux patients, chargés d'assumer une mission de service public », ce sont des pratiques commerciales particulièrement agressives qui sont appliquées et dénoncées par des particuliers, usagers de la CPAM et patients de l'hôpital public. Suite à une hospitalisation nécessitant un isolement sur prescription médicale ou dans un service ne disposant que des chambres individuelles, les conciergeries privées, dès l'installation dans la chambre, contacteraient les patients par *sms* ou par *mail* pour annoncer la venue d'une personne chargée de faire signer une demande de chambre individuelle. Les intéressés, incités à faire une demande de chambre particulière auprès de leur mutuelle, dénoncent le comportement insistant des personnels qui en outre n'hésiteraient pas à facturer le forfait maximal journalier du contrat au détriment du coût réel souvent bien en deçà du tarif. La demande de chambre individuelle va ainsi permettre à l'hôpital de la facturer et à la conciergerie de prélever une commission, à la charge des mutuelles qui ne cessent d'augmenter. En effet, la chambre simple reste gratuite tant que l'hôpital décide de l'attribuer ; mais si c'est le patient qui en fait la demande, l'hôpital peut la facturer : en moyenne 50 euros par jour, non pris en charge par la sécurité sociale. En conséquence il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement visant à interdire les pratiques commerciales et abusives pratiquées par les conciergeries privées, qui consistent notamment à la quête à tout prix des signatures de demandes de chambres individuelles des patients en état de grande fragilité.

*Femmes**Obstacles rencontrés par les femmes dans l'accès à l'AMP avec tiers donneur*

8398. – 30 mai 2023. – **Mme Ségolène Amiot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les obstacles que rencontrent les femmes dans l'accès à l'assistance médicale à la procréation (AMP) avec tiers donneur en France. La loi du 2 août 2021, relative à la bioéthique, a procédé à une extension des bénéficiaires de l'AMP en autorisant l'accès aux couples de femmes et aux femmes non mariées avec tiers donneur. Les candidates doivent remplir des conditions d'âge. Le prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP peut être réalisé jusqu'à 43 ans et l'insémination artificielle, l'utilisation des gamètes conservées, ainsi que le transfert d'embryons peuvent être réalisés jusqu'à 45 ans. En dépit de ces limites d'âge fixées par le pouvoir réglementaire, des CECOS refusent de prendre en charge des femmes après 41 ans. Cette restriction - illégale - est justifiée par le fait que les taux de grossesse sont faibles à partir de l'âge de 42 ans, sans qu'il ne soit proposé une évaluation médicale individuelle aux

femmes ou des solutions alternatives, telles que l'accueil d'embryon, le don d'ovocyte ou l'usage de ses ovocytes préalablement cryoconservés. Cette sélection des femmes selon leur âge est d'autant plus problématique que les femmes aujourd'hui âgées de plus de 40 ans ont attendu, pour certaines, que la loi française change plutôt que de se rendre à l'étranger. Cette pratique peut certainement s'expliquer par le manque de moyens des CECOS : il existe pour certains centres des listes d'attente de plus d'un an pour obtenir un premier rendez-vous, auquel il convient d'ajouter le temps d'attente d'au moins six mois avant l'attribution effective de paillettes de spermatozoïdes. La pratique de l'AMP avec tiers donneur relève toutefois du service public hospitalier et il appartient au Gouvernement d'assurer l'égal accès de toutes les femmes, dans le respect du cadre légal et réglementaire, à l'AMP avec tiers donneur. Or celui-ci a fixé l'âge limite à 45 ans et non 41 et ce nonobstant la diminution bien connue du taux de succès avec l'âge. Il n'est pas admissible que des CECOS refusent a priori, sans aucune évaluation médicale individuelle, de prendre en charge des femmes selon ce seul critère. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour que les dispositions légales et réglementaires concernant l'accès à l'AMP soient respectées et quels sont les moyens supplémentaires qu'il est prévu d'allouer aux services de procréation médicalement assistée pour qu'ils puissent répondre à l'ensemble des demandes, conformément à leur mission de service public.

Fin de vie et soins palliatifs

Accès insuffisant aux soins palliatifs

8399. – 30 mai 2023. – Mme Emmanuelle Anthoine attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'accès insuffisant aux soins palliatifs. Le 2 février 2016, le législateur a adopté la loi créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie, dite loi « Clayes-Leonetti ». Celle-ci modifie les dispositions relatives à la fin de vie, en renforçant les droits reconnus depuis 1999 et en en créant de nouveaux pour les personnes malades et les personnes en fin de vie. Depuis lors, chaque Français est en droit d'exprimer ses volontés sur la fin de sa vie, qu'il soit en bonne santé ou malade. Le législateur a retenu l'accompagnement, les soins aux personnes les plus vulnérables, le respect de la faiblesse, le soulagement des douleurs dans la dignité et proscrit l'obstination déraisonnable. Pourtant, depuis l'adoption de la loi, les rapports d'évaluation ne cessent de pointer les manquements. À l'heure où les enquêtes démographiques concluent à un vieillissement de la population française, on estime que seul un tiers des patients qui en auraient besoin bénéficient de la prise en charge par une équipe de soins palliatifs. S'agissant des soins palliatifs à domicile, la pénurie de médecins généralistes rend l'effectivité du droit à mourir dignement chaque jour plus difficile à garantir. Les besoins non satisfaits y sont les plus importants et les difficultés d'organisation ne cessent d'augmenter. Leurs cabinets de consultations étant déjà complets, les médecins généralistes ne sont plus en capacité de se déplacer au domicile de leurs patients les plus fragiles. S'agissant des unités de soins palliatifs (USP), en 2021, la France en comptait 164, soit 1 880 lits à l'hôpital, contre 139 en 2015. Un rapport sénatorial, rendu le 29 septembre 2021 au nom de la commission des affaires sociales sur les soins palliatifs, montre que derrière cette accélération apparente se cachent deux principales limites. La persistance de disparités territoriales dans leur répartition d'une part et le manque de personnels formés pour assurer leur bon fonctionnement d'autre part. Alors que le plan 2015-2018 (premier volet de l'action 14.1) affichait l'ambition de renforcer les USP dans les régions comptant moins de 1 lit pour 100 000 habitants, sa mise en œuvre n'a été que partielle. En 2019, 24 départements métropolitains répartis dans neuf régions et deux territoires ultra-marins (Guyane et Mayotte) sont dépourvus d'USP et trois départements ou territoires (Isère, Haute-Savoie, La Réunion) sont insuffisamment dotés en lits d'USP au regard du seuil fixé par ce plan. Par ailleurs, selon un constat unanime, les soins palliatifs pâtissent d'un important manque de médecins et d'autres professionnels formés. Ce défaut de personnels occasionne un véritable frein au développement des prises en charge de qualité y compris dans les régions apparemment les mieux dotées. Les difficultés de recrutement de personnel entraînent une instabilité voire mettent en péril de manière passagère ou plus durable le fonctionnement d'une unité, d'un service ou d'une équipe. On estime que la moitié des équipes manquent de médecins. En 2020, une enquête réalisée auprès de médecins en soins palliatifs, conclue que près de 10 % des postes (en ETP) sur le total déclaré ne sont pas pourvus dans les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP). La proportion est de plus de 7 % dans les USP. Les médecins hospitaliers finissent par ne plus faire de soins palliatifs. Faute de recrutement, les équipes en place disparaissent. Les auteurs de l'étude estiment qu'à l'horizon 2025, près de 440 nouveaux médecins devraient être recrutés pour les USP et EMSP. Par conséquent, la disparition des équipes et des financements explique que les patients voient leur droit à un accès à des soins palliatifs de qualité et à une vie digne jusqu'à son terme, bafoué au quotidien. Alors qu'un futur projet de loi controversé sur la fin de vie, visant notamment à l'instauration d'une aide active à mourir, est sur le point d'être débattu au Parlement, Mme la députée demande que les dispositifs déjà existants soient effectivement mis en œuvre sur le terrain. Il s'agit

d'ailleurs d'une recommandation du cinquième plan de développement des soins palliatifs et d'accompagnement de la fin de vie (2021-2024) qui estime que l'application effective de la loi « Claeys-Leonetti » est un préalable à l'ouverture d'un débat sur la fin de vie. L'état de délabrement dans lequel se trouvent les soins palliatifs du pays requiert un débat apaisé, loin des querelles de considérations éthiques que les débats sur la fin de vie engendreront nécessairement. Aussi, elle lui demande comment le Gouvernement entend résoudre la crise des soins palliatifs et enfin garantir le droit d'accès aux soins palliatifs à l'ensemble des Français.

Fin de vie et soins palliatifs

Application de la loi Claeys-Leonetti

8400. – 30 mai 2023. – Mme Isabelle Valentin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'absence de « données robustes » relatives à la fin de vie, constatée par la mission d'évaluation de l'Assemblée nationale de la loi du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie, dite « Claeys-Leonetti ». Ainsi, est-il écrit (en page 23 du rapport) que cette mission s'est déroulée « dans un contexte singulier ». En effet, elle reconnaît que si elle a pu mener à bien son travail d'évaluation qualitative de la loi, « il en va différemment du travail d'évaluation quantitative de la loi, pour lequel la mission a rencontré des difficultés que les rapporteurs souhaitent souligner ». Après le constat d'une méconnaissance réelle des circonstances exactes de la fin de vie posé par l'Inspection générale des affaires sociales en 2018, le manque d'indicateurs sur la mise en œuvre de la loi « Claeys-Leonetti » et, plus globalement, sur la fin de vie en France, est aujourd'hui d'une évidence criante. En l'absence de données robustes, la mission souligne qu'elle n'a pas été en mesure d'évaluer précisément l'écart entre l'offre et les besoins en soins palliatifs. Les données relatives aux directives anticipées restent aussi incertaines, tandis que l'on ne sait pas dénombrer précisément les sédations profondes et continues administrées chaque année, ni même les demandes à cet effet, pas plus que les procédures collégiales organisées. Les données publiées sont rares et parfois anciennes ou issues d'un échantillon peu représentatif. De plus, les données collectées sont muettes sur le parcours et l'expérience de la personne en fin de vie, dont les besoins sont mal évalués. Cette absence de retour d'expérience, limite la capacité à évaluer l'effectivité des dispositions légales en vigueur. Enfin, les travaux de recherche sont, eux aussi, largement manquants. Malgré la création, en 2018, d'une plateforme nationale pour la recherche sur la fin de vie, ayant pour but de contribuer à la structuration, au développement et à la valorisation de la recherche française dans le domaine de la fin de vie et des soins palliatifs, les travaux de recherche ne sont pas à la mesure de l'importance de l'enjeu que constitue la fin de vie aujourd'hui. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures concrètes qu'il entend prendre et dans quel délai, afin de remédier à cette situation, qui hypothèque gravement tout débat argumenté sur la fin de vie en France.

4818

Fin de vie et soins palliatifs

Manque de données concernant la fin de vie

8401. – 30 mai 2023. – M. Éric Girardin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'absence de « données robustes » relatives à la fin de vie, constatée par la mission d'évaluation de l'Assemblée nationale de la loi du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie, dite « Claeys-Leonetti ». Ainsi, est-il écrit (en page 23 du rapport) que cette mission s'est déroulée « dans un contexte singulier ». En effet, elle reconnaît que si elle a pu mener à bien son travail d'évaluation qualitative de la loi, « il en va différemment du travail d'évaluation quantitative de la loi, pour lequel la mission a rencontré des difficultés que les rapporteurs souhaitent souligner ». Après le constat d'une méconnaissance réelle des circonstances exactes de la fin de vie posé par l'Inspection générale des affaires sociales en 2018, le manque d'indicateurs sur la mise en œuvre de la loi « Claeys-Leonetti » et, plus globalement, sur la fin de vie en France, est aujourd'hui d'une évidence criante. En l'absence de données robustes, la mission souligne qu'elle n'a pas été en mesure d'évaluer précisément l'écart entre l'offre et les besoins en soins palliatifs. Les données relatives aux directives anticipées restent aussi incertaines, tandis que l'on ne sait pas dénombrer précisément les sédations profondes et continues administrées chaque année, ni même les demandes à cet effet, pas plus que les procédures collégiales organisées. Les données publiées sont rares et parfois anciennes ou issues d'un échantillon peu représentatif. De plus, les données collectées sont muettes sur le parcours et l'expérience de la personne en fin de vie, dont les besoins sont mal évalués. Cette absence de retour d'expérience, limite la capacité à évaluer l'effectivité des dispositions légales en vigueur. Enfin, les travaux de recherche sont, eux aussi, largement manquants. Malgré la création, en 2018, d'une plateforme nationale pour la recherche sur la fin de vie, ayant pour but de contribuer à la structuration, au développement et à la valorisation de la recherche française dans le domaine de la fin de vie et des

soins palliatifs, les travaux de recherche ne sont pas à la mesure de l'importance de l'enjeu que constitue la fin de vie aujourd'hui. Par conséquent, il demande de bien vouloir lui indiquer les mesures concrètes qu'il entend prendre et dans quel délai, afin de remédier à cette situation, qui hypothèque gravement tout débat argumenté sur la fin de vie en France.

Fonction publique hospitalière

Situation des assistants de régulation médicale

8403. – 30 mai 2023. – Mme Charlotte Goetschy-Bolognese attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des assistants de régulation médicale (ARM). Acteur essentiel de la chaîne des secours, ce sont les premières personnes qui répondent lorsqu'on compose le n° 15. Le Gouvernement souhaite généraliser d'ici à la fin de l'année 2023 les services téléphoniques d'accès aux soins, accessibles *via* le numéro 15. Cela doit permettre de mieux orienter les personnes confrontées à un problème médical et désengorger les urgences, engrangeant une sollicitation plus importante des ARM. Au-delà de la nécessité d'un recrutement important dans ce secteur, l'Association française des assistants de régulation médicale (AFARM) alerte sur la nécessaire réforme de leur statut, plus proche de la réalité de la pratique de ce métier. La profession appelle de ses vœux la création d'une grille indiciaire dédiée aux ARM et la reconnaissance de ses nouveaux métiers reflétant pleinement la régulation médicale actuelle : le coordinateur de salle, le superviseur de salle, l'ARM tuteur ainsi que l'ARM formateur en centre de formation des assistants de régulation médicale. Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant à ces mesures.

Fonction publique territoriale

Extension complément de traitement indiciaire aux agents administratifs des CCAS

8405. – 30 mai 2023. – M. Jean-Charles Larssonneur interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des agents des centres communaux d'action sociale (CCAS) exclus des catégories de personnels pour lesquelles le complément de traitement indiciaire (CTI) a été accordé notamment par le décret n° 2022-738 du 28 avril 2022. Les agents administratifs font partie intégrante des équipes travaillant au sein des CCAS, sont au contact du même public ; or, contrairement à leurs collègues travailleurs sociaux, ils ne bénéficient pas de cette revalorisation salariale. Ces personnels apportent une forte et constante collaboration au sein des équipes et réclament, à raison, une juste reconnaissance de leur engagement au quotidien auprès des personnes les plus fragiles. En conséquence, il lui demande s'il va accorder cette prime aux agents administratifs des centres communaux d'action sociale comme c'est déjà le cas pour les travailleurs sociaux de ces structures.

Impôts et taxes

Augmentation du prix du tabac et efficacité de la lutte contre le tabagisme

8416. – 30 mai 2023. – M. Guy Bricout appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les recettes fiscales appliquées aux produits du tabac dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023. Entre 2017 et 2021, le prix des cigarettes a augmenté de 50 % et le prix du tabac à rouler de 90 %, suite aux fortes hausses de fiscalités. Cependant, d'après le bulletin épidémiologique hebdomadaire du 13 décembre 2022 de Santé publique France, la prévalence tabagique de 2021 était remontée au niveau de 2017. Ainsi, l'efficacité des hausses de fiscalités dans un objectif de santé publique peut être largement relativisée. De plus, cette donnée a été portée à la connaissance du ministère de la santé et de la prévention et des services de la direction de la sécurité sociale dès le mois d'août 2022, comme le constate l'article « Prévalence nationale et régionale du tabagisme en France en 2021 parmi les 18-75 ans, d'après le Baromètre de santé publique France ». Pour autant, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 envisage d'augmenter de nouveau la fiscalité du tabac en 2023, 2024 et 2025. La fiscalité, qui représente déjà 85 % du prix du tabac, augmenterait le prix du paquet par tranche de 50 centimes. La direction de la sécurité sociale justifie cette mesure en indiquant que les recettes fiscales relatives au tabac augmenteraient de 375 millions d'euros en 2023 pour l'État. Néanmoins, la presse constate une perte de 100 millions d'euro depuis le début d'année. De même, considérant la récente augmentation des prix due à l'inflation, les prix moyens pondérés du tabac ont déjà été atteints avec deux ans d'avance. Également, les statistiques témoignent que les plus faibles revenus seront encore une fois touchés par ces nombreuses augmentations, puisque 33,3 % d'entre eux sont des fumeurs réguliers. Il lui demande donc si le Gouvernement entend revoir la trajectoire fiscale concernant les produits du tabac, au vu de l'inefficacité des mesures précédentes et du contexte économique actuel.

*Maladies**Maladie de Charcot*

8442. – 30 mai 2023. – **M. Florian Chauche** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la maladie de Charcot, maladie neurodégénérative grave qui affecte les neurones responsables du mouvement musculaire. Elle entraîne progressivement une faiblesse musculaire, une paralysie et une détérioration des fonctions motrices, avec des conséquences considérables sur la qualité de vie et la longévité des personnes atteintes. C'est une maladie rare qui touche en moyenne 6 000 patients et 5 nouveaux individus par jour sont diagnostiqués. M. le député souhaite connaître les actions entreprises par le Gouvernement pour soutenir la recherche scientifique et médicale dans ce domaine ainsi que pour l'accompagnement des personnes atteintes de la maladie de Charcot. Par ailleurs, il souhaite être informé des initiatives en cours visant à sensibiliser la population, à améliorer l'accès aux soins, aux thérapies et aux aides spécifiques. M. le député remercie M. le ministre de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement prévoit d'allouer des ressources supplémentaires pour la recherche et le développement de traitements ainsi que pour la prise en charge des patients. En effet, l'Association pour la recherche sur la sclérose latérale amyotrophique (SLA) repose à 95 % sur des dons de particuliers et particulières alors qu'elle est reconnue d'utilité publique. Enfin, il lui demande s'il est possible d'envisager d'accélérer les délais d'autorisation de l'usage compassionnel des traitements autorisés à l'étranger, comme la loi européenne l'autorise, et de mettre en place des moyens financiers supplémentaires pour mener les recherches nécessaires dans le but de trouver un traitement efficace contre la maladie de Charcot et ainsi d'améliorer les conditions de vie des patients.

*Maladies**Traitement et reconnaissance de la maladie de Lyme*

8443. – 30 mai 2023. – **Mme Anne Le Hénanff** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le traitement des personnes atteintes par la maladie de Lyme. Aujourd'hui encore, cette maladie vectorielle à tiques est mal diagnostiquée mais, selon les estimations, elle toucherait entre 80 000 et 100 000 personnes chaque année. L'association France Lyme alerte régulièrement les autorités sur cette maladie car, malgré ces chiffres conséquents, les personnes qui en souffrent restent insuffisamment accompagnés, que ce soit dans le diagnostic ou dans leur traitement. En effet, dans un sondage organisé au sein de l'association, 81 % des malades disaient avoir connu une errance médicale et 59 % des membres n'étaient pas satisfaits de leur prise en charge par les professionnels de santé. En dépit de la mise en place de centres de compétences et de référence des maladies vectorielles à tiques (CC et CR MVT), 59 % des personnes qui y ont eu recours sont insatisfaits de leur traitement et 36 % n'ont pas vu leur santé s'améliorer, toujours selon le sondage précité. Le manque de visibilité est par ailleurs dénoncé car seulement 12 % des malades ont été dirigés vers les CC et les CR MVT. Les diagnostics pour la maladie de Lyme restent peu fiables, c'est pourquoi de nombreuses personnes sont contraintes d'aller se faire diagnostiquer à l'étranger, ce qui représente un coût non négligeable. De fait, beaucoup de malades n'ont pas les moyens de s'y rendre puisqu'ils dépensent déjà 180 euros en moyenne par mois pour se soigner. En parallèle des difficultés financières, les symptômes très variés (pas moins de 70 symptômes ont été identifiés) de cette MVT rend l'accès à une vie sociale et professionnelle extrêmement difficile pour les personnes atteintes de cette maladie. Aussi, Mme la députée souhaite savoir où en sont les avancées sur la maladie de Lyme, notamment au regard de la création en 2021 de l'Agence nationale de la recherche sur les maladies infectieuses émergentes. Par ailleurs, elle souhaiterait connaître quels sont les outils que le Gouvernement entend mettre en place pour venir en aide aux personnes atteintes de cette maladie, en particulier pour renforcer leur prise en charge dans les CC et CR MVT. Enfin, elle aimerait savoir si la reconnaissance de la forme chronique de la maladie de Lyme est envisagée ; cela permettrait aux malades de constituer un dossier après d'une maison départementale des personnes handicapées (MDPH) leur offrant ainsi des aides matérielles et financières, ainsi qu'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) et une affectation de longue durée (ALD) et donc l'accès à un remboursement des soins et à des congés longue maladie.

*Maladies**Vers la création d'un institut national des maladies rares ?*

8444. – 30 mai 2023. – **M. Victor Catteau** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le sujet de la création d'un institut national des maladies rares. Les maladies rares affectent la vie de 300 millions d'individus dans le monde, dont près de 30 millions en Europe. Ce type de maladie constitue ainsi un enjeu de santé majeur pour la France et il convient d'y répondre. Ces dernières années, l'action du Gouvernement en la matière s'est

limitée à la mise en place de quatre plans nationaux maladies rares (PNMR) successifs. S'il convient de saluer ces initiatives, plusieurs professionnels de santé alertent toutefois sur le manque d'information général qui règne au sein de l'ensemble de la profession médicale autour du sujet de ces maladies rares. À en croire leurs témoignages, il n'est ainsi pas rare de voir un médecin généraliste n'être pas au courant de l'existence d'antennes médicales spécialisées dans certains cas de maladies rares à quelques kilomètres de son cabinet, ce qui mène à une perte de temps dans le diagnostic de certains patients. Certains de ces professionnels militent par conséquent pour la création en France d'un institut national des maladies rares, qui viendrait remplacer dans ce domaine les compétences de l'institut national de la santé et de la recherche médicale et dont l'action porterait sur le financement et la mise en place de projets de recherche en lien avec les maladies rares mais également sur la diffusion sur l'ensemble du territoire des informations en lien avec les maladies rares, leurs diagnostics et les avancées dans leurs traitements. Il souhaiterait ainsi savoir si la création d'un tel institut est possible à l'échelle nationale et si le Gouvernement envisage d'assister sa création dans un avenir proche, dans l'objectif de répondre à un souci de santé publique de plus en plus important.

Médecine

Désertification médicale dans l'Oise

8445. – 30 mai 2023. – M. Victor Habert-Dassault attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la désertification médicale dans l'Oise. La récente étude de l'UFC-Que choisir sur les difficultés d'accès aux soins souligne que 47,6 % des habitants du département rencontrent des difficultés d'accès à un généraliste à moins de 30 minutes de leur domicile. La situation n'est pas enviable lorsqu'il s'agit d'un spécialiste : 45,6 % des parents ont des difficultés à accéder à un pédiatre, 36,7 % des femmes à un gynécologue et 32,6 % des habitants du département n'arrivent pas avoir un rendez-vous chez un ophtalmologue. Les difficultés augmentent plus encore quand il s'agit de trouver un médecin respectant les tarifs de la sécurité sociale sans dépassements d'honoraires. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment il entend agir pour permettre d'établir un véritable accès aux soins pour tous et notamment pour les habitants de Beauvais et des territoires ruraux ; si la situation perdure encore, c'est un manquement grave de l'action de l'État.

Médecine

Soutenir les patients face au déconventionnement des médecins généralistes

8447. – 30 mai 2023. – Mme Soumya Bourouaha alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la hausse du nombre de médecins libéraux généralistes qui font le choix de rompre le contrat qui les lie avec l'assurance maladie pour augmenter librement leurs tarifs ; cette décision obligeant de nombreux patients et patientes à renoncer aux soins médicaux. Pour une grande majorité de Françaises et de Français, il est de plus en plus difficile de trouver un médecin généraliste près de chez eux qui accepte encore de prendre de nouveaux patients en consultation. Malheureusement, ce constat, largement connu, risque de fortement s'aggraver depuis que les négociations entre les syndicats de médecins et l'assurance maladie n'ont pu aboutir sur un accord. L'augmentation des consultations d'un euro et cinquante centimes qui s'appliquera sous peu n'ayant pas fait l'objet d'un consensus, de nombreux praticiens ont choisi de se déconventionner et de passer en secteur III, où la prise en charge de l'assurance maladie est minimale. Ainsi, elle lui demande quelles sont les réponses qu'il compte apporter pour garantir un suivi médical aux patientes et patients qui n'auront plus les moyens de consulter leur médecin généraliste passé en secteur III.

Personnes handicapées

Difficulté d'obtention d'une place dans les instituts médico-éducatifs

8464. – 30 mai 2023. – M. Alexis Jolly interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur le développement des instituts médico-éducatifs (IME) sur le territoire national. Les familles ayant un enfant en situation de handicap sont en détresse : obtenir une place en IME pour garantir l'accompagnement et la prise en charge de leur enfant est l'objet de nombreuses difficultés administratives et pratiques. Les familles sont confrontées à une incompréhension, car face à une demande conséquente, la réponse de l'État est de fermer des établissements, alors que le nombre de demandes est supérieure au nombre de places. Pour ces familles, quand leurs demandes ne sont pas refusées, leurs enfants sont inscrits sur une liste d'attente qui est composée, parfois, de plus d'une centaine de noms. Une autre difficulté majeure est l'âge limite d'accès à ces IME. L'âge maximal légal d'accès à cette structure est de 20 ans car, passé cet âge, les jeunes concernés doivent être pris en charge dans des

structures spécialisées pour jeunes adultes handicapés. Cependant, il faut constater que des personnes plus âgées sont encore prises en charge au sein de ces établissements et prennent la place d'enfants plus jeunes qui ont également besoin d'être accompagnés. Cet état de fait génère un allongement considérable des listes d'attente, ce qui engendre souvent du désespoir pour de nombreuses familles vivant véritablement dans une situation d'abandon. Il souhaite donc connaître sa stratégie en matière de développement des IME, stratégie qui doit permettre d'apporter des solutions concrètes à ces familles.

Personnes handicapées

Psychomotricité et ergothérapie pour les enfants en situation de handicap

8469. – 30 mai 2023. – M. Charles Sitzenstuhl interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur le remboursement par l'assurance maladie des séances de psychomotricité et d'ergothérapie pour les enfants en situation de handicap. Il souhaite savoir si les soins effectués dans un cadre libéral sont couverts par l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) lorsqu'un enfant ne bénéficie pas d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD).

Personnes handicapées

Situation préoccupante des personnes handicapées sans solution adaptée

8472. – 30 mai 2023. – M. Matthieu Marchio alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation préoccupante des personnes handicapées en France. En 2014, les pouvoirs publics ont lancé le plan « Une réponse accompagnée pour tous » dans le but d'assurer une aide adaptée à toutes les personnes en situation de handicap. Cependant, après neuf ans, près de 8 000 personnes en situation de handicap intellectuel attendent une solution d'accompagnement dans le Nord de la France. Le 17 avril 2023, le Conseil de l'Europe a condamné les lacunes de la politique française du handicap, soulignant qu'elle ne respecte pas la charte sociale européenne. Cette condamnation met en évidence le manque criant de ressources et de places dans les structures d'hébergement ainsi que dans les dispositifs d'accompagnement de personnes en situation de handicap. Il est impératif de mettre en œuvre des mesures visant à assurer des réponses rapides, durables et évolutives pour toutes les personnes en situation de handicap. Il souhaite savoir si le Gouvernement a l'intention de prendre des mesures concrètes afin de résoudre cette situation critique à laquelle de nombreuses personnes handicapées et leurs familles sont confrontées.

Pharmacie et médicaments

Danger des traitements hormonaux sur mineurs

8473. – 30 mai 2023. – Mme Géraldine Grangier interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les discours traitant de « l'autodétermination » de l'enfant et qui légitiment une forte augmentation des demandes de changement de sexe particulièrement chez les adolescents. En effet la dysphorie de genre pose de plus en plus de graves problèmes qui hélas ont des conséquences irréversibles sur les mineurs. Ces derniers peuvent ainsi avoir accès à des bloqueurs de puberté ou des injections d'hormones pour s'affirmer comme homme, alors qu'ils ont été désignés femmes à la naissance ou inversement. Ces bloqueurs de puberté entraînent des conséquences psychiques, physiques et sexuelles irréversibles avec l'atrophie des parties génitales qui conduit à la stérilité ou l'absence de désir et plaisir sexuel. Mais bloquer la puberté provoque également des dommages irrémédiables sur le cerveau (qui atteint sa majorité biologique à 25 ans) avec un quotient intellectuel inférieur à celui de la moyenne. La Suède a été le premier pays au monde à reconnaître la dysphorie de genres. Depuis, le pays offre dès l'âge de 16 ans ou plus tôt des soins pour accompagner les transgenres dans leur démarche mais un hôpital de référence a arrêté de prescrire des hormones aux mineurs qui veulent changer de sexe. Confronté à une explosion des demandes, il se pose légitimement des questions sur le phénomène. D'autres établissements et d'autres pays lui ont depuis emboîté le pas, en attendant une prise de position des autorités sanitaires. La crainte d'une contagion sociale se fait de plus en plus forte. Des spécialistes s'appuient maintenant sur une compilation d'études montrant qu'il n'y a pas de preuves de l'efficacité de ces traitements pour le bien-être des patients et sur la dangerosité des effets secondaires. Mais ce qui alarme le plus les praticiens, c'est l'emballement des courbes. Pour certains médecins, l'une des causes de cette vague tient à une sorte de contagion sociale, qui émanerait des réseaux sociaux. D'après certains psychiatres et pédopsychiatres français, la majorité des patients dans cette situation souffrent d'autres maux qu'il est possible de traiter. 90 % de ces jeunes patients souffrent d'autres pathologies : ils peuvent être atteints de syndromes post-traumatiques, de dépression ou bien d'anxiété. Pour tous ces troubles, il existe des traitements

dont l'efficacité a été prouvée. N'est-ce-pas le rôle de l'État de protéger ces mineurs qui sont des personnes très vulnérables ? Aussi, elle lui demande si, par principe de précaution, il ne serait pas préférable d'interdire les bloqueurs hormonaux aux mineurs souffrant de dysphorie de genre et de privilégier les soins psychiatriques et psychologiques dans l'attente de leur majorité.

Pharmacie et médicaments

Maladie de Menière

8474. – 30 mai 2023. – M. Victor Habert-Dassault appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la maladie de Menière. Cette maladie rare très handicapante est une affection de l'oreille interne qui touche un peu moins de 50 cas pour 100 000 habitants. Les traitements pour pallier les vertiges ont été déremboursés, engendrant alors un certain coût pour ces malades alors que les médicaments sont absolument nécessaires. De plus, depuis quelques mois, la Betahistine est en rupture de stock. C'est donc la course dans les pharmacies, le parcours du combattant pour en trouver. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour soulager le quotidien des personnes atteintes de la maladie de Menière.

Pharmacie et médicaments

Pénurie de médicaments en France

8476. – 30 mai 2023. – Mme Marine Hamelet interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la grave pénurie de médicaments en France, notamment les antibiotiques et le paracétamol, mais aussi les anti-coagulants et les anti-cancéreux. Dans ce contexte, il est impératif de considérer sérieusement la possibilité de relocaliser la production pour retrouver une souveraineté sanitaire. L'expérience de la crise du covid-19 doit également amener la France à réduire sa dépendance aux importations. Cependant, il convient d'éviter une augmentation excessive des prix. Par conséquent, elle lui demande de préciser les modalités d'application de cette mesure de « préférence nationale », déjà prévue par la loi et de prendre des mesures concrètes pour remédier à la pénurie, en identifiant précisément les causes de cette situation.

Pharmacie et médicaments

Pénurie/remboursement hydrocortisone

8477. – 30 mai 2023. – Mme Christine Loir appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la pénurie d'hydrocortisone. Ce médicament est utilisé comme traitement substitutif pour remplacer la cortisone naturelle lorsqu'elle n'est plus sécrétée suffisamment par les glandes surrénales. On parle d'un médicament souvent utilisé pour traiter les maladies auto-immunes. Cette pénurie ne date pas d'aujourd'hui, car les premiers signalements ont été faits en 2019. Mme la députée aimerait savoir comment quatre années après une pénurie de médicaments aussi indispensables n'a pas pu être traitée. Elle souhaite par ailleurs soulever la question du remboursement de son substitut. En effet, les pharmacies ont la possibilité de créer les molécules composant ce médicament directement en laboratoire. Cependant dans ce cas-là le remboursement n'est pas total. Le Gouvernement doit-il faire payer ses erreurs stratégiques en matière de réindustrialisation aux patients ? Elle lui demande des précisions sur ce sujet.

Pharmacie et médicaments

Pénuries de médicaments prescrits pour le diabète et particulièrement l'insuline

8478. – 30 mai 2023. – M. Thomas Portes alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur les pénuries de médicaments prescrits pour le diabète et particulièrement l'insuline. Depuis plusieurs mois, la France fait face à des situations de tension d'approvisionnement, lesquelles sont particulièrement exacerbées en Île-de-France. La Fédération française des diabétiques alerte depuis des mois sur les difficultés d'approvisionnement et dénonce des tensions d'approvisionnement et parle d'un « phénomène grandissant et inadmissible ». Il apparaît que cette pénurie concerne trois classes de médicaments principalement : les analogues du GLP-1, indiqués dans le traitement du diabète de type 2, le glucagon sous ses deux formes, injectable et poudre nasale et certaines insulines, en flacon et en stylo (notamment « Tresiba FlexTouch », « Novorapid FlexPen » ou encore « Trulicity Dulaglutide »). Les témoignages de patients faisant face à des ruptures de stocks dans les officines de pharmacie se démultiplient. Cette situation est d'autant plus préoccupante que, selon la Fédération internationale du diabète, la

France compte plus de 3,6 millions de personnes diabétiques. Le droit à la santé doit demeurer plein et entier et l'État doit garantir l'accessibilité universelle des biens et services essentiels des médicaments essentiels pour toutes et tous. Il souhaite connaître les solutions qu'il entend apporter.

Produits dangereux

Interdiction vente, détention et consommation protoxyde d'azote

8488. – 30 mai 2023. – M. Fabien Di Filippo alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la nécessité d'interdire totalement la vente, la détention et la consommation du protoxyde d'azote pour les particuliers. L'usage récréatif de protoxyde d'azote, pratique particulièrement dangereuse pour la santé, augmente de façon préoccupante plusieurs régions d'Europe. Cet usage représente « une préoccupation croissante », selon un rapport publié en novembre dernier par l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT), qui rappelle que si « les consommateurs ont généralement le sentiment que l'inhalation de protoxyde d'azote est sans danger, une consommation plus fréquente ou plus lourde du gaz augmente le risque de dommages graves, tels que des lésions du système nerveux ». En effet, depuis plusieurs années, le protoxyde d'azote, habituellement utilisé dans le champ médical pour ses effets anesthésiants et analgésiants ou en cuisine pour les siphons à chantilly, est détourné de son usage par les jeunes qui l'utilisent comme gaz hilarant. Ce gaz connaît une popularité toujours plus importante en raison de sa disponibilité et de son faible prix. Sa consommation constitue pourtant une pratique très dangereuse pour la santé, provoquant des effets indésirables immédiats et d'autres, à plus long terme. Les risques immédiats sont notamment l'asphyxie par manque d'oxygène, la perte de connaissance, la brûlure par le froid du gaz expulsé de la cartouche, la perte du réflexe de toux, l'altération des réflexes de déglutition, la désorientation ou encore le risque de chute. En cas de consommations répétées, des troubles graves peuvent survenir, engageant parfois le pronostic vital : complications cardiovasculaires avec notamment des troubles du rythme cardiaque, pertes de mémoire, hallucinations, troubles neurologiques, troubles moteurs, convulsions, détresse respiratoire pouvant provoquer la mort, troubles psychiques (addiction) et atteintes neurologiques pouvant être sévères, dont des paralysies persistantes. Face à cette situation, plusieurs pays ont décidé de prendre des mesures fortes. Aux Pays-Bas, la possession et la vente de protoxyde d'azote sont interdites depuis le 1^{er} janvier 2023. Le Gouvernement britannique a annoncé en mars l'interdiction du protoxyde d'azote, dénonçant des consommateurs qui « saccagent les espaces publics », mais aussi « prennent une drogue qui peut avoir un effet psychologique et neurologique et qui contribue à un comportement antisocial ». Le Gouvernement veut notamment que les ventes de ces bonbonnes soient « restreintes à des fins appropriées », c'est-à-dire comme additif alimentaire ou comme anesthésique en médecine. En France, un texte a été adopté le 25 mai 2021 par le Parlement pour lutter contre l'usage détourné du protoxyde d'azote et protéger les jeunes de cette pratique à risque de plus en plus répandue. Leur vente est interdite aux mineurs et elle est totalement proscrite dans les débits de boisson et de tabac. Mais ce texte n'est pas assez protecteur. En effet, si les commerçants doivent désormais exiger une preuve de la majorité avant d'en vendre, la vente sur internet reste malheureusement possible et bien que les sites de vente en ligne soient dans l'obligation de mentionner l'interdiction de vente aux mineurs, cette mesure ne permet pas de lutter efficacement contre l'achat et la consommation de ce gaz, car il n'y a pas de véritable contrôle de l'identité et de l'âge de l'acheteur. Dans les faits, la répression reste donc faible et le protoxyde s'achète toujours en grande quantité et à bas coût sur des sites de revente et *via* les réseaux sociaux. La loi actuelle doit être renforcée en urgence pour lutter contre l'usage détourné du protoxyde d'azote. En effet, en France, le gaz hilarant est actuellement le troisième produit psychoactif le plus consommé par les adolescents. Le nombre d'intoxications recensées par les centres antipoison sont en hausse. 134 cas ont été signalés en 2020, contre 10 en 2017 et 46 en 2019, 254 signalements ont été effectués auprès des centres d'addictovigilance en 2020 contre 47 en 2019. Des chiffres corroborés par l'Association française des centres d'addictovigilance dans un communiqué du 23 juin 2022, qui souligne que le nombre de cas de complications sanitaires graves liés à l'usage non médical du protoxyde d'azote a été multiplié par 10 depuis 2019. Le public concerné est jeune, avec des sujets âgés de 22 ans en moyenne, dont environ 1/10 sont mineurs. Dans la moitié des cas, les consommations sont quotidiennes et peuvent atteindre jusqu'à une dizaine de bouteilles par jour. En 2021, 5,5 % des élèves de classe de 3^e disent avoir déjà consommé du protoxyde, les garçons deux fois plus souvent que les filles, selon l'enquête EnCLASS de l'Observatoire français des drogues et des tendances addictives (OFDT). 3 à 6 % des étudiants en consommeraient de façon occasionnelle ou régulière. L'usage de protoxyde d'azote semble donc être devenu un enjeu sanitaire majeur, faisant courir un risque imminent d'accident grave, sinon de mort, à de jeunes consommateurs. Plus de 50 personnes seraient mortes en quelques années en France. De plus, plusieurs accidents de voiture survenus ces dernières années, dont certains mortels, impliquaient des personnes ayant inhalé du protoxyde d'azote. Il lui

demande quelles mesures urgentes et fortes il compte prendre pour renforcer la lutte contre la consommation récréative de ce gaz par les particuliers, afin de les protéger et de protéger l'ensemble de la société de ses effets profondément néfastes.

Produits dangereux

Réglementation relative à la consommation du protoxyde d'azote

8489. – 30 mai 2023. – M. Victor Catteau appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le sujet de la réglementation relative à la consommation du protoxyde d'azote par les particuliers. Il apparaît en effet que ce gaz connaît de plus en plus un usage détourné, en particulier chez les concitoyens les plus jeunes qui s'en servent comme gaz hilarant. Cette utilisation entraîne cependant de graves conséquences sur la santé de ces jeunes. Parmi les effets néfastes liés à la consommation de ce gaz, on peut notamment évoquer les risques d'asphyxie par manque d'oxygène, de perte de connaissance, de perte du réflexe de toux et de lésions du système nerveux. Dans un rapport publié en novembre 2022, l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT) affirme que la hausse de la consommation du protoxyde d'azote par les particuliers constitue une « préoccupation croissante ». Ces préoccupations sont d'autant plus grandes lorsque les effets secondaires liés à l'inhalation de ce gaz entraînent également des conséquences sur la vie de personnes étrangères à sa consommation. Plusieurs accidents de voiture impliquant des conducteurs ayant consommé du protoxyde d'azote ont ainsi été recensés ces dernières années. Le dernier en date a justement eu lieu dans la nuit du 21 au 22 avril 2023, sur une autoroute traversant l'une des communes de la circonscription de M. le député. Il apparaît donc nécessaire de renforcer la réglementation relative à la vente et à la consommation de ce gaz. La législation actuelle, basée sur le texte adopté par le Parlement le 25 mai 2021, se borne à interdire la vente de protoxyde d'azote aux mineurs. Les commerçants ont ainsi l'obligation de vérifier l'âge de leur client potentiel. Mais cette législation reste insuffisante dans la mesure où celle-ci n'empêche ni la vente de ce gaz sur internet, ni la consommation de celui-ci. Il souhaiterait ainsi savoir si le Gouvernement compte prendre, dans les mois à venir, des mesures visant à renforcer la réglementation relative à la vente et à la consommation de protoxyde d'azote, en édictant notamment des sanctions en cas de consommation de ce gaz.

4825

Professions de santé

Allègement des tâches administratives incombant aux professionnels de santé

8490. – 30 mai 2023. – Mme Marie-France Lorho interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'allègement des tâches administratives incombant aux professionnels de santé. Le 8 février 2023, le ministère de la santé et de la prévention annonçait lancer quinze nouvelles mesures visant à réduire les tâches administratives des professionnels de santé. Les cabinets de médecins libéraux, qui croulent sous le poids des tâches administratives, comptent parmi les professionnels aspirant à bénéficier de temps supplémentaire pour exercer leur métier. Si les mesures 14 et 15 de cette programmation ministérielle encouragent la fluidification des relations entre l'assurance maladie et les médecins libéraux, notamment par la voie de dématérialisation des échanges entre ces deux acteurs de la santé, l'allègement des tâches administratives exécutées par ces professionnels ne semble pas être directement envisagé. Mme le député demande à M. le ministre quelles mesures il entend mettre en place pour alléger le travail administratif de ces professionnels dont ce n'est pas le métier. À défaut, elle lui demande s'il entend élargir les mesures d'allègement évoquées le 8 février 2023 à l'ensemble des professionnels de santé.

Professions de santé

Augmentation des violences contre les médecins

8491. – 30 mai 2023. – M. Thierry Frappé alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'augmentation considérable des violences envers les médecins. En effet, entre 2021 et 2022 ce chiffre a augmenté de 23 % selon le rapport de l'Observatoire de la sécurité des médecins. Ce chiffre est alarmant d'autant plus que 7 médecins généralistes sur 10 ont été confrontés à des violences verbales ou physiques. M. le député tient à alerter M. le ministre sur cette situation devenue alarmante. Alors que l'Assemblée nationale ouvre des débats réguliers sur la désertification médicale et les difficultés de recrutement, il semble urgent de trouver des solutions autour des professions médicales et dans le cas présent, au sujet de la sécurité des médecins. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Professions de santé**Cadre juridique et changement du ministère de référence pour les ambulanciers*

8492. – 30 mai 2023. – **Mme Caroline Fiat** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les conditions d'exercice et d'encadrement juridique de la profession d'ambulancier. En 2022, le secteur du transport sanitaire des patients s'articulait autour de 5 973 entreprises d'ambulances selon l'INSEE. Ces entreprises emploient près de 60 000 personnes dans toute la France pour une flotte de 14 850 ambulances et 14 234 véhicules sanitaires légers, selon Statista. Comme l'ensemble des professionnels de santé, ils sont préoccupés de pouvoir délivrer des soins de qualité et en toute sécurité pour les patients. Néanmoins et contrairement à leurs collègues, les ambulanciers ne disposent pas à ce jour d'un cadre réglementaire régissant leur profession et d'un ministère de référence approprié puisqu'ils continuent de dépendre du ministère des Transports et de la Mobilité durable. Ainsi, l'attitude à adopter lors de la prise en charge des patients n'est soumise à aucune règle professionnelle et déontologique. Cette absence de cadre légal peut s'avérer problématique, à la fois pour les patients, mais aussi pour les professionnels eux-mêmes. Elle est la porte ouverte à des flous juridiques n'ayant point leur place dans le milieu du soin et elle est le fruit de plusieurs plaintes des professionnels du secteur qui, au quotidien, demandent à disposer d'un cadre légal clair et complet pour pouvoir exercer leurs missions sereinement. Par conséquent, elle lui demande si le Gouvernement envisage la création d'un cadre juridique permettant d'édicter des règles professionnelles pour le métier d'ambulancier et s'il envisage également de changer de ministère de référence pour la profession.

*Professions de santé**Conditions de travail des Infirmiers libéraux*

8493. – 30 mai 2023. – **M. Matthieu Marchio** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les conditions de travail des infirmiers libéraux. Près de 80 % des Français souhaitent rester chez eux tout en bénéficiant des soins à domicile nécessaires. Répondre à cette demande des Français nécessiterait une transition significative vers une prise en charge à domicile des personnes âgées. Une évolution des conditions de travail des infirmiers libéraux est indispensable pour faciliter cette transition. Les infirmiers libéraux réclament plusieurs adaptations pour mieux les soutenir dans ce changement. Parmi ces adaptations, il est impératif de prendre en compte l'impact de l'inflation, notamment sur le prix de l'essence, qui affecte directement les infirmiers libéraux dans leurs déplacements quotidiens. Il est aussi nécessaire de reconnaître l'usure professionnelle qu'ils subissent, en tenant compte de l'augmentation constante du nombre de patients qu'ils traitent. Dans le Nord, on compte actuellement un infirmier libéral pour 850 habitants. Il souhaite savoir si le Gouvernement prévoit de mettre en place des mesures afin d'améliorer les conditions de travail des infirmiers libéraux dans ce contexte de transition vers une prise en charge domiciliaire.

*Professions de santé**Encadrement de la profession des ambulanciers*

8494. – 30 mai 2023. – **M. Victor Catteau** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'encadrement de la profession des ambulanciers et la volonté de ces derniers de se doter de règles professionnelles. En 2022, le secteur du transport sanitaire des patients s'articulait autour d'environ 5 500 entreprises employant plus de 60 000 salariés et s'appuyant sur une flotte de 14 850 ambulances et de 14 234 véhicules sanitaires légers (VSL). Les ambulanciers sont des professionnels de santé. Ils sont par conséquent préoccupés de pouvoir délivrer des soins de qualité et en toute sécurité pour les patients transportés. Pourtant, il est fréquent que des faits divers viennent jeter un discrédit sur cette profession : conduite sous l'emprise de stupéfiant ou d'alcool, infractions routières... Ces cas isolés ne doivent cependant pas jeter pour autant l'opprobre sur toute une profession. En réaction, cette profession ressent aujourd'hui la nécessité de faire évoluer ses conditions d'exercice vers un cadre vertueux et respectueux des valeurs propres à l'exercice d'une profession de la santé. Aucune discipline n'est à l'abri d'un dévoiement de sa pratique professionnelle. Les ambulanciers pas moins que d'autres. Mais là où la plupart des professions de santé disposent de règles professionnelles ou de règles déontologiques, les ambulanciers en sont totalement dépourvus. Il paraît désormais indispensable d'encadrer leur pratique par l'édiction de règles professionnelles afin de prévenir tous risques de dérives de quelques natures qu'elles soient (commerciales, promotionnelles, qualité des soins...). Il souhaiterait ainsi savoir si le Gouvernement envisage de créer un cadre juridique permettant d'édicter des règles professionnelles pour la profession d'ambulancier.

*Professions de santé**Rémunération des kinésithérapeutes*

8496. – 30 mai 2023. – **Mme Lise Magnier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur situation des kinésithérapeutes et la réouverture des négociations salariales. Les kinésithérapeutes sont, comme l'ensemble des Français, confrontés à une forte inflation alors que le tarif de la lettre-clé, qui détermine leur rémunération, est gelé depuis juillet 2012. Ils ont des difficultés à faire face aux charges de leur cabinet et n'effectuent que très peu de consultations à domicile en raison de l'augmentation du prix de l'essence. En quinze ans, leur pouvoir d'achat a chuté de 24 % en moyenne. Les négociations ne leur ont pas donné satisfaction quant à l'augmentation de leur rémunération, puisque l'assurance maladie leur propose de passer l'acte de base de 16,13 euros à 18 euros, soit une augmentation de 1,93 euros étalée jusqu'en 2025. La rémunération des actes spécialisés ne semble pas concernée par cette revalorisation. Aussi, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les kinésithérapeutes soient, enfin, justement rémunérés.

*Professions de santé**Revalorisation de la tarification des actes des IDE libéraux*

8497. – 30 mai 2023. – **M. Romain Daubié** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la revalorisation des tarifs conventionnels de la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP) applicables aux infirmiers libéraux eu égard à l'intensité de l'inflation. Du fait du vieillissement de la population, le phénomène de la dépendance émerge comme un thème sociétal d'envergure dans le débat public interrogeant notamment sur la question de l'articulation entre l'hôpital et les services de soins à domicile dans la prise en charge des seniors. Les infirmiers libéraux, à ce titre, sont les seuls professionnels de santé à se rendre quotidiennement chez leurs patients, assurant un maillage fin du territoire, luttant contre la désertification médicale et permettant de dispenser des soins qui auraient coûté davantage à l'assurance maladie s'ils avaient été effectués à l'hôpital. Or les tarifs pratiqués par les infirmiers libéraux n'ont pas été réévalués depuis 2009 alors que l'inflation a été de 26,7 % depuis cette date, érodant d'autant leurs revenus. L'indemnité forfaitaire de déplacement qui leur est applicable, par exemple, est de 2,5 euros, contre 5 euros pour les kinésithérapeutes et 10 euros pour les médecins. Aussi aimerait-il l'interroger sur l'opportunité d'engager une concertation avec les syndicats d'infirmiers libéraux pour envisager une revalorisation globale de la tarification de leurs actes.

4827

*Professions de santé**Revalorisation des podos-orthésistes*

8498. – 30 mai 2023. – **M. Bertrand Sorre** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la revalorisation de la profession des podos-orthésistes. En effet, seule profession habilitée à produire des chaussures orthopédiques permettant de lutter contre la perte d'autonomie des patients, sa conjoncture économique est devenue complexe suite à l'augmentation des prix des matériaux et de la main d'œuvre sans revalorisation de ses prestations depuis 10 ans. Par exemple, une chaussure dont la fabrication prend près de 17 heures ne vaut que 80 euros de plus qu'une chaussure réalisée en 12 heures. Elle souhaiterait ainsi savoir si le Gouvernement envisage de réévaluer la prise en charge des prestations podos-orthésistes et plus largement, elle souhaiterait connaître les perspectives d'évolution concernant la profession.

*Professions de santé**Revalorisation des prestations podos-orthésistes*

8499. – 30 mai 2023. – **Mme Corinne Vignon** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la revalorisation de la profession des podos-orthésistes. En effet, seule profession habilitée à produire des chaussures orthopédiques permettant de lutter contre la perte d'autonomie des patients, sa conjoncture économique est devenue complexe suite à l'augmentation des prix des matériaux et de la main-d'œuvre, sans revalorisation de ses prestations depuis 10 ans. Par exemple, une chaussure dont la fabrication prend près de 17 heures ne vaut que 80 euros de plus qu'une chaussure réalisée en 12 heures. Elle souhaiterait ainsi savoir si le Gouvernement envisage de réévaluer la prise en charge des prestations podos-orthésistes et, plus largement, elle souhaiterait connaître les perspectives d'évolution concernant la profession.

*Professions de santé**Revendications des infirmiers libéraux*

8500. – 30 mai 2023. – M. Vincent Descoeur appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des infirmières et infirmiers libéraux, dont les revenus ne cessent de s'effriter et qui estiment avoir perdu 25 % de pouvoir d'achat en dix ans. Ils font en effet remarquer que les actes médicaux infirmiers (AMI) n'ont pas été revalorisés depuis 2009 alors que les prix des fournitures se sont envolés. De plus, leurs indemnités forfaitaires de déplacement (IFD) restent à des niveaux très faibles : la dernière hausse des IFD date de 2011 et ne prend pas en compte les importantes hausses des prix des carburants intervenues ces dernières années. Outre une revalorisation des indemnités kilométriques, ces professionnels réclament la suppression de leur plafonnement, qui s'avère extrêmement pénalisant pour les infirmières et infirmiers qui exercent en milieu rural lorsqu'ils parcourent plus de 300 kilomètres par jour. Ils contestent par ailleurs le nouveau système de cotation, issu de la convention nationale des infirmiers libéraux, qui conduirait certains professionnels à refuser les soins sur les patients lourds eu égard à la faiblesse du forfait qui leur est attribué. À l'inverse, ils constatent que certains des soins qu'ils prodiguent (pose de bas de contention, instillation de collyre...) ne sont pas cotés et en appellent à une révision de la nomenclature de leurs actes. Ils revendiquent encore l'abrogation de l'article 102 de la LFSS pour 2023 qui prévoit que la CPAM pourra réclamer par extrapolation des indus sur la totalité de l'activité des soignants libéraux et pas seulement sur les anomalies relevées lors des contrôles. Ils souhaitent enfin que la pénibilité de leur métier soit prise en compte pour le calcul de l'âge de départ en retraite. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend prendre en compte les revendications des infirmières et infirmiers libéraux dont le rôle dans l'offre de soins est essentiel, en particulier pour le maintien à domicile des personnes âgées et handicapées en milieu rural.

*Professions de santé**Simplification administrative dans le milieu médical*

8501. – 30 mai 2023. – M. Lionel Royer-Perreaut appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'impact du poids des charges administratives qui pèsent sur les professionnels de santé. Les questions relatives à la démographie des professionnels de santé et à leur répartition territoriale se sont durablement installées dans le débat public depuis plusieurs années maintenant. Des difficultés d'accès aux soins se posent sur des territoires toujours plus nombreux et pour la plupart des professions de santé. Différentes mesures ont été envisagées, adoptées, ou sont en cours d'adoption pour inverser cette tendance. Elles ne permettent malheureusement pas toutes de remédier, parfois immédiatement, aux difficultés d'accès aux soins des concitoyens. Pour atténuer ces tensions, il serait intéressant de continuer à étudier les pistes qui consistent à libérer du temps médical requérant une plus grande expertise des professionnels de santé. L'une d'entre elle commence seulement à être explorée, celle de la réduction des charges administratives qui pèsent sur les professionnels de santé. Ainsi, le 8 février 2023, M. le ministre annonçait « 15 mesures pour réduire les tâches administratives des médecins et redonner du temps médical ». Si certaines de ces charges peuvent être confiées à des assistants médicaux ou dentaires, lorsqu'il en existe dans les cabinets, d'autres incombent toujours aux seuls professionnels de santé. Or, plus que jamais, les cabinets libéraux croulent sous le poids des tâches administratives dont le nombre ne cesse de progresser. Aussi, il souhaite savoir s'il envisage d'élargir à toutes les professions de santé les mesures tendant à simplifier leurs tâches administratives et de les étendre à d'autres organismes que l'assurance maladie.

*Santé**Manque de médecins : un centre spécialisé sur la mucoviscidose en difficulté*

8507. – 30 mai 2023. – M. Damien Maudet alerte M. le ministre de la santé et de la prévention au sujet du manque de personnel au sein du Centre de ressources et de compétences de la mucoviscidose de Limoges. « Le centre de Poitiers a fermé. Si Limoges ne peut plus nous accueillir, il nous reste Clermont-Ferrand, à 200 km mais ils sont débordés. Puis Bordeaux, mais pareil, ils sont débordés. Enfin, c'est Paris, mais les hôpitaux parisiens ils sont encore plus débordés ! » Fondée en 2010, l'association EMUL (Ensemble contre la mucoviscidose en Limousin) agit pour améliorer la prise en charge des patients, enfants et adultes, suivis au CRCM de Limoges, lors des hospitalisations ou à domicile, à travers diverses prestations et aides financières proposées directement aux patients, l'achat de matériel pour le CRCM, mais aussi grâce à leur soutien financier en faveur de la recherche. Dorénavant, l'association alerte. En effet, le 5 mai 2023, cette dernière a appris qu'il n'y aurait plus de consultations et de suivi pour les patients adultes et que seules les urgences seront assurées. Le tout, du fait d'un

manque de personnel. D'un manque de médecins. Les médecins, engagés pour le fonctionnement du service, emboîtent le pas et cherchent des solutions. Le chef de service de pneumologie, qui reprend une partie des consultations, explique : « On rencontre une difficulté de recrutement de médecins, qui fait que le centre a du mal à fonctionner ». La mucoviscidose est mieux soignée grâce à un récent traitement, le Kaftrio. Mais il est nécessaire que les patients soient d'autant plus suivis, notamment pour adapter le traitement et surveiller les potentiels effets secondaires. Si le centre de Limoges ferme - ce qui est la crainte de fond des associations -, cela risque fortement d'enrayer ce suivi. Le chef de service de pneumologie abonde : « Le centre est essentiel, Poitiers a fermé il y a quelques temps, il ne reste que Bordeaux dans la région, il ne faut absolument pas que l'on donne une autre difficulté de déplacement aux malades ». Pour l'heure, si tout repose sur des médecins dévoués, les associations s'inquiètent pour la pérennité du centre. C'est à M. le ministre d'emboîter le pas aux soignants. La fermeture de ce centre serait un cataclysme pour les patients de l'ex-région limousine. Ainsi, les services de M. le ministre doivent agir, se mettre en lien avec les soignants, les associations, la direction afin d'avoir un maximum de chances de trouver des médecins, au plus vite. Il souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

Santé

Prise en charge des verres ralentissant la myopie

8508. – 30 mai 2023. – M. Marc Le Fur interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la prise en charge des verres ralentissant la myopie. Alors que la part de myopes dans la population ne cesse de croître, singulièrement dans les pays développés, des verres permettant de ralentir la progression de cette pathologie ont fait leur apparition sur le marché. Selon plusieurs études cliniques, l'efficacité de ces verres ne serait plus à démontrer et ces derniers s'avèreraient des outils extrêmement efficaces pour freiner la myopie, une pathologie qui devrait toucher la moitié de la population mondiale en 2050. Le manque d'exposition à la lumière naturelle et la sursollicitation de la vision de près, notamment *via* la surexposition aux écrans, figurent en effet parmi les principales causes de l'accroissement du nombre de personnes touchées par la myopie. Dans ces conditions, l'amélioration de l'accès aux verres dits de « freination » de la myopie mérite d'être soutenue. Si ces derniers sont plus onéreux à l'achat, leur meilleure prise en charge, permettra à plus long terme de limiter les pathologies liées à la myopie et donc le coût pour la société y afférent. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures entend prendre le Gouvernement afin de permettre un meilleur accès à ces verres pour le plus grand nombre des concitoyens.

Sécurité sociale

Déficit d'attractivité des métiers de la sécurité sociale

8517. – 30 mai 2023. – M. Benoît Bordat alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur le grave déficit d'attractivité des métiers de la sécurité sociale. Le pacte républicain français se fonde sur un principe de solidarité qui guide l'action politique et sur lequel ont été bâties ses institutions. L'école, la fonction publique et la sécurité sociale en sont les piliers. La société française traverse une crise de confiance démocratique, les courants de pensée extrémistes ou complotistes remettent régulièrement en cause les principes fondamentaux de la République. Face à ces attaques, il est impératif de conforter le bon fonctionnement de ses institutions. C'est ce à quoi la majorité et le Gouvernement s'emploient au travers des réformes du système de santé, du système éducatif, de la fonction publique et de l'augmentation importante des budgets qui y sont alloués. Les Français plébiscitent le système de protection sociale, ils sont ainsi 88 % à exprimer un fort attachement à la sécurité sociale, selon le dernier baromètre de l'UCANSS, publié en 2020. Ce sont ainsi plus de 165 000 femmes et hommes, salariés des organismes de sécurité sociale, qui œuvrent chaque jour à rendre le service le plus efficient possible et protéger les Français contre les aléas de leur quotidien. Cette vocation, dont ils affichent la fierté au travers de l'*hashtag* #fiersdeprotéger, atteint cependant ses limites compte tenu de la dégradation importante de leurs conditions de travail. Les métiers qui interviennent dans les différentes branches de la sécurité sociale souffrent en effet d'un grave déficit d'attractivité qui tend à s'accroître ces dernières années. La rémunération de ces personnels pose des difficultés, avec un réel décrochage de leur revenu moyen par rapport au SMIC. Si en 2010 un technicien de la CPAM pouvait prétendre à une rémunération 13 % supérieure à celle du SMIC, elle n'est plus que de 4 % malgré la revalorisation de la valeur du point d'indice et des mesures en faveur des bas salaires, pour un métier qui requiert une certaine technicité. Avec un taux de chômage historiquement bas dont M. le député se félicite, les salariés des organismes de la sécurité sociale n'hésitent plus à quitter leur poste pour des emplois mieux rémunérés dans le privé ou dans d'autres organismes publics. Les instances de l'UNCANSS en sont pleinement conscientes et organisent de grandes campagnes de recrutement pour « Attirer, recruter et fidéliser » de nouveaux collaborateurs.

L'embauche de nouvelles recrues qui nécessitent d'être formées et expérimentées pour réaliser certaines opérations complexes ne permet plus de compenser une perte de compétences conséquente dans les équipes et qui s'intensifie. Les retards de traitement des dossiers se sont accumulés avec la surcharge importante d'activité causée par le covid. Les différentes réformes engagées ont aussi un impact non négligeable sur l'organisation de ces opérateurs. Ces difficultés entraînent un découragement palpable des salariés et contribue à ces départs. Les conventions d'objectif et de gestion des organismes de sécurité sociale ont pour optique d'améliorer le service rendu aux usagers avec des objectifs affichés ambitieux. Ces conventions successives ont également engendré une baisse importante des effectifs de ces opérateurs et une augmentation de la charge de travail allouée à chaque salarié. Cet écart croissant entre les moyens alloués et les objectifs affichés a fait naître un profond malaise chez les collaborateurs de ces organismes. Tout cela entraîne des conséquences non négligeables sur le service rendu au public. Les retards ont de graves répercussions financières chez les assurés, suscitent des comportements agressifs envers le personnel de ces organismes et entament la confiance du public dans le système de protection sociale. Aussi, au moment où se finalisent les négociations des conventions d'objectifs et de gestion, il souhaite connaître les évolutions qu'il envisage de proposer face à ce constat.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 5831 Mme Marine Hamelet.

Dépendance

Services d'aide à la recherche d'hébergement pour personnes dépendantes

8360. – 30 mai 2023. – Mme Marie-Pierre Rixain appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les services privés d'aide à la recherche d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. La recherche d'un établissement d'hébergement peut s'avérer complexe pour les personnes âgées dépendantes et leur famille ; c'est pourquoi des sociétés de conseil privées proposent des services d'aide à la recherche et à l'orientation. Ce sont des services qui ne sont pas facturés aux demandeurs dans la mesure où ces entreprises sont rémunérées en fonction du nombre de nouveaux résidents qu'elles font entrer dans les établissements privés avec lesquels elles ont noué des partenariats. Or, le plus souvent, les demandeurs ne sont pas informés de ces partenariats ; un manque de transparence qui participe à tromper le demandeur sur son choix d'établissement. Si, depuis 2015, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) développe un portail national d'information et d'orientation à destination des personnes âgées en perte d'autonomie et de leurs proches, il semble que ce dispositif souffre de la concurrence avec lesdits services privés, qui connaissent un développement exponentiel. Aussi, dans le cadre de la feuille de route du Gouvernement en matière de grand âge et autonomie, elle lui demande comment il entend contrôler ces activités afin de garantir une information transparente aux personnes âgées dépendantes et à leur famille au moment de choisir un établissement pour bien vieillir.

Enfants

Qualité d'accueil du jeune enfant

8377. – 30 mai 2023. – M. Christophe Marion attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les recommandations contenues dans le rapport IGAS paru le 11 avril 2023, concernant la qualité de l'accueil dans les EAJE. Conformément à la littérature scientifique nationale (rapport sur le pilotage de la qualité affective, éducative et sociale de l'accueil du jeune enfant, du Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge du 22 mars 2019, rapport des 1 000 premiers jours de 2020) et internationale (rapport *Starting Strong VI* de l'OCDE, consacré à la qualité des interactions éducatives) sur le sujet, les rapporteurs recommandent un renforcement et une actualisation de la formation des professionnels, en lien avec les récents acquis de la recherche sur le développement de l'enfant, ainsi que des contrôles plus fréquents et un accompagnement plus soutenu des professionnels. Cependant, les services de PMI, chargés de diligenter ces contrôles, manquent de moyens humains et d'outils pour mener cette mission de manière structurée et cohérente sur l'ensemble du territoire. Les rapporteurs invitent à définir de nouveaux référentiels de qualité pour mener ces

contrôles, dans un contexte dans lequel les labellisations privées se développent. La recherche scientifique a pourtant produit différents dispositifs visant à évaluer la qualité des interactions éducatives et à former et accompagner les professionnels. Ces dispositifs sont utilisés dans de nombreux pays européens et ont montré leur efficacité pour réduire les inégalités de réussite liées à l'origine sociale, en élevant la qualité des interactions. Il le sollicite pour savoir s'il compte inviter la CNAF et les services de PMI à développer des expérimentations utilisant ce type de dispositifs, pour renforcer la qualité éducative au sein des EAJE tout en s'appuyant sur la recherche, afin d'accompagner les plus jeunes enfants au plus près de leurs besoins.

Impôt sur le revenu

Rétablissement de la demi-part fiscale pour les veuves et veufs

8415. – 30 mai 2023. – M. Victor Catteau appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le rétablissement de la demi-part fiscale pour les veuves et les veufs. Cette mesure a en effet été supprimée en 2014 à la suite de la loi de finances de 2009 votée sous le gouvernement de M. François Fillon. Avant cette suppression, une demi-part fiscale supplémentaire était attribuée aux contribuables veufs du pays si ceux-ci vivaient seuls et avaient eu au moins un enfant qui était soumis à un régime d'imposition indépendamment de leurs parents, ou s'ils vivaient seuls et avaient perdu l'un de leurs enfants après que celui-ci ait atteint l'âge de 16 ans. Les conséquences liées à la suppression de cette mesure sont nombreuses. Certains contribuables veufs ont ainsi perdu le bénéfice de l'exonération de leur taxe d'habitation, d'autres ont subi une hausse de leur impôt sur le revenu tandis que certains sont également devenus imposables sur leur revenu alors qu'ils ne l'étaient pas auparavant. Les contribuables veufs ont ainsi vu leurs conditions de vie se dégrader progressivement à la suite de l'abrogation de cette demi-part fiscale. Depuis 2014, aucun gouvernement n'a annoncé de quelconques mesures pour compenser la suppression de ce dispositif. Pourtant, une proposition de loi visant à « promouvoir la justice sociale par le rétablissement de la demi-part destinée aux veufs et veuves » a été déposée à l'Assemblée nationale le 15 mars 2022 mais n'a connu aucune avancée depuis son renvoi à la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire. Il souhaiterait ainsi savoir si le Gouvernement compte prendre des mesures pour compenser la dégradation du niveau de vie des contribuables veufs liée à la suppression de cette demi-part fiscale ou s'il prévoit tout simplement de rétablir ce dispositif dans les prochaines années.

Pauvreté

Précarité alimentaire

8460. – 30 mai 2023. – M. Victor Habert-Dassault attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, sur la précarité alimentaire. Selon les statistiques publiées il y a quelques jours par le Crédoc, une personne sur six ne mange pas tous les jours à sa faim en France : 16 % en 2023, 10 % en avril 2021. Pourtant, la France dispose d'aides sociales les plus élevées au monde et un milieu associatif dense, qui distribue avec dévouement des repas. Cette précarité quantitative provient inévitablement de l'inflation des prix. Les bénéficiaires du RSA sont particulièrement touchés, selon une étude de l'Insee d'avril 2023. Il souhaite savoir comment le Gouvernement compte faire face à cette situation désastreuse et si des aides d'urgence vont être débloquées.

Personnes handicapées

Accession au crédit pour les bénéficiaires de l'AAH

8462. – 30 mai 2023. – M. Julien Rancoule appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les difficultés rencontrées par les bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé (AAH) pour accéder au crédit. En effet, les organismes de prêts considèrent souvent l'AAH comme une simple allocation et ne la prennent pas en compte comme un revenu à part entière. Cette situation soulève des préoccupations quant à l'égalité des chances et à l'intégration financière des personnes en situation de handicap. Par conséquent, M. le député souhaite savoir quelles mesures M. le ministre envisage de prendre afin de garantir que l'AAH soit pleinement reconnue comme un revenu valable lors des demandes de crédit. De plus, il lui demande quelles actions le Gouvernement compte entreprendre pour faciliter l'accès au crédit et au logement pour les bénéficiaires de l'AAH, afin de promouvoir leur autonomie financière et leur inclusion sociale.

*Personnes handicapées**Demande de chiffres sur le handicap*

8463. – 30 mai 2023. – Mme Christine Loir interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'incapacité d'avoir des chiffres fiables et concrets sur le handicap en France. Pour cela, Mme la députée aimerait pouvoir consulter les chiffres du nombre de personnes en situation de handicap par âge, par sexe, par département, par taux de handicap (inférieur à 50 %, de 50 à 79 %, supérieur à 80 %) et par pathologie, le tout par année depuis 2007, en rajoutant le nombre de structures de prise en charge des personnes en situation de handicap par département. Elle lui demande donc ces chiffres devant être publics afin d'appréhender le handicap de la meilleure des manières possibles.

*Personnes handicapées**Droit à la réversion des pensions aux orphelins en situation de handicap*

8465. – 30 mai 2023. – M. Victor Habert-Dassault appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'élargissement du droit à la réversion des pensions aux orphelins en situation d'un handicap. Dans son article 25, la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, dite loi « retraite », considère que tous les enfants devenus orphelins peuvent désormais prétendre à une pension de réversion lorsque leur handicap est supérieur à 80 %, quel que soit leur âge sous condition de revenus. M. le député avait précédemment déposé deux propositions de loi en ce sens (n° 5199 et n° 349) et se réjouit que ce combat pour l'égalité de traitement entre les pensions du secteur privé et du public devienne réalité sur la prise en charge des enfants en situation de handicap. Cette question était une source de grande inquiétude pour les parents qui avaient fait leur carrière dans le privé et savaient qu'après leur disparition, les moyens de subsistance de leur enfant seraient fortement réduits. Il souhaite désormais savoir quand sortiront les décrets d'application visant à élargir le droit à la réversion des pensions aux orphelins en situation d'un handicap.

*Personnes handicapées**Reste à charge des personnes dépendant d'aide humaine à domicile*

8470. – 30 mai 2023. – Mme Mélanie Thomin appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la « re-création » d'un reste à charge pour les personnes dont la situation de handicap nécessite une prise en charge à domicile par un ou une auxiliaire de vie, du fait de décisions Gouvernementales récentes. Le plafond de prise en charge horaire à taux plein d'un service de prestataire agréé dans le cadre de la prestation de compensation du handicap (PCH) a ainsi été augmenté de 4,5 % en 2022, soit un plafond de 23 euros au lieu de 22 euros. Mais, dans le même temps, l'arrêté du 23 décembre 2022 relatif aux prix des prestations de certains services d'aide et d'accompagnement à domicile a fixé l'augmentation maximale des prix des contrats de prestation de services à domicile à + 7,36 % (taux horaire de 22 euros passant à 23,62 euros) pour l'année 2023. Ce déséquilibre dans les revalorisations (de 0,62 centime/h) crée mécaniquement un reste à charge, reste à charge proportionnel au volume horaire d'accompagnement nécessaire au maintien à domicile et qui pénalise donc plus fortement les personnes les plus dépendantes. Celles-ci voient leur reste à vivre significativement amputé quand ce reste à charge ne s'avère tout simplement pas supportable. Dans ces conditions, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que la PCH couvre les charges récurrentes des personnes dépendant d'aide humaine à domicile.

*Prestations familiales**Délai de mise en oeuvre de l'extension du CMG aux familles monoparentales*

8487. – 30 mai 2023. – Mme Mathilde Hignet alerte M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le délai de mise en oeuvre de l'extension du complément de maintien de garde (CMG) pour les familles monoparentales d'enfants qui ont moins de 12 ans. Le complément de libre choix du mode de garde, versé par la CAF ou la MSA, fait partie des dispositifs de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) et permet aux parents de prendre en charge une partie de la rémunération d'une assistante maternelle agréée ou d'une garde à domicile. Jusqu'à maintenant, le versement du CMG était réservé aux parents d'enfants de moins de 6 ans, dans le cas de familles monoparentales. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 prévoit d'étendre le bénéfice du CMG jusqu'à l'âge de 12 ans de l'enfant pour les familles monoparentales. Il est précisé que cette mesure sera mise en oeuvre d'ici 2025. Des parents prenant acte de l'évolution législative ont modifié les conditions de garde de leur enfant, au regard de l'aide dont ils pensaient bénéficier. Ils ont appris à posteriori et à

leurs dépens que la mesure n'avait pas encore d'effet. Il est nécessaire que le décret d'application soit pris au plus vite afin de rendre ce droit réellement effectif pour améliorer les conditions de vie des familles monoparentales. Aussi, elle souhaiterait savoir quand sera pris le décret permettant de rendre effectif l'extension du CMG aux familles monoparentales pour les enfants de moins de 12 ans.

Professions et activités sociales

Accueil familial

8502. – 30 mai 2023. – Mme Servane Hugues appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'accueil familial. C'est une solution d'accueil individualisée qui répond aux demandes des personnes les plus fragiles, dans les territoires et surtout à la question du vieillissement et de la dépendance. L'accueil familial allie sécurité et humanité grâce à l'engagement des accueillants familiaux. Ces professionnels sont rémunérés dans le cadre d'un contrat d'accueil fixant les conditions matérielles, financières et humaines de l'accueil. Ils sont agréés par les services départementaux, qui organisent le contrôle de leur mission. C'est une véritable communauté de vie ouverte sur l'extérieur. C'est aussi une mesure bénéfique pour les proches aidants qui sont ainsi accompagnés par un organisme dédié et spécialisé, tout en assurant une rupture de l'isolement pour les personnes aidées. Enfin, pour les professionnels, c'est également une source d'épanouissement, dans un contexte de tension du secteur médicosocial et du manque d'attractivité des métiers. Aujourd'hui, l'accueillant familial n'est plus un jeune retraité : ce sont des couples de 30-35 ans en reconversion, des jeunes actifs, qui croient en leur profession, qui veulent être valorisés et reconnus. Et qui ont raison. Cependant, de nombreux freins subsistent pour penser le déploiement de nouvelles solutions et le dispositif souffre d'un déficit de popularité. Elle souhaite savoir quelle place le Gouvernement entend donner à l'accueil familial afin d'encourager sa notoriété, pour ainsi favoriser le développement d'un mode de vie qui prend soin des personnes les plus vulnérables.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

4833

Logement

Réquisition de logements étudiant lors des jeux Olympiques et Paralympiques

8436. – 30 mai 2023. – M. Christophe Naegelen appelle l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur la réquisition de logements étudiant lors des jeux Olympiques et Paralympiques qui se dérouleront en France à l'été 2024. Le DIJOP a confirmé le 12 mai 2023 la réquisition de 3 200 logements du CROUS en Île-de-France durant les mois de juillet et août 2024, sur les 18 000 logements nécessaires à l'hébergement des agents publics, personnel de sécurité, de santé et bénévoles des jeux olympiques et paralympiques. Si cette réquisition ne représente que 7 % du parc total du CROUS, à savoir 12 résidences CROUS des académies de Versailles, Paris et Créteil, le caractère impératif de la libération des logements concernés pose toutefois question. Ces réquisitions sont justifiées par le DIJOP et le CNOUS en raison d'une inoccupation à hauteur de 30 % des logements CROUS durant la période estivale. Toutefois les logements réquisitionnés ne sont pas uniquement ceux inoccupés, ce qui entraîne *de facto* l'expulsion temporaire de certains étudiants. Le CNOUS s'est engagé à reloger les étudiants le souhaitant, sans frais et à proximité de leur logement. Cependant, les conditions de relogement n'ont pas encore été précisées, le CNOUS évoquant un « traitement individuel des dossiers ». Il est par ailleurs difficilement concevable que seuls les étudiants boursiers dépendants du CROUS, c'est-à-dire les étudiants les plus précaires, se voient contraints de subir ces bouleversements dans leur quotidien, quand, à titre d'exemple, certaines résidences étudiantes privées ont consulté leurs locataires et mettent à disposition, pour les jeux Olympiques et Paralympiques, uniquement les appartements d'étudiants volontaires n'étant pas présents au sein de leur logement durant la période concernée. Cette mesure est éloignée de l'objectif initial des CROUS de « favoriser l'amélioration des conditions de vie des étudiants, au quotidien, pour leur garantir les meilleures chances de réussite ». Ainsi, M. le député demande à Mme la ministre pourquoi les logements des étudiants volontaires ne sont pas les seuls à être réquisitionnés et s'il serait envisageable de réquisitionner uniquement ces derniers. Il lui demande également dans quelle mesure le Gouvernement s'engage à garantir des conditions de relogement justes et équitables pour l'ensemble des étudiants qui pourraient être concernés par ces réquisitions.

*Sports**Contrôle de plusieurs sociétés sportives selon le Code du sport*

8518. – 30 mai 2023. – M. **Éric Coquerel** interroge Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur l'article L. 122-7 du Code du sport qui dispose notamment, qu'« il est interdit à une même personne privée : 1° De contrôler de manière exclusive ou conjointe plusieurs sociétés sportives dont l'objet social porte sur une même discipline ou d'exercer sur elles une influence notable [...] Le non-respect de ces dispositions est puni d'une peine de 45 000 euros d'amende [...] ». M. le député voudrait en effet avoir confirmation qu'en application de ce texte, le contrôle sur plusieurs sociétés sportives dans la même discipline est interdit, dès lors qu'au moins l'une des sociétés sportives est située en France, peu importe l'État dans lequel se situe (nt) la ou les autre (s) société (s) sportive (s). Pour rappel, par exemple, concernant le football, les règlements de l'UEFA disposent qu'« aucune personne physique ou morale ne peut avoir le contrôle de ou exercer une influence sur plus d'un club participant aux compétitions interclubs de l'UEFA » (règlement de l'UEFA *Champions League*, article 5.01 c). Aussi, le contrôle, par une même personne morale, d'un club de football français et d'un autre club situé dans un autre État membre de l'UEFA pourrait empêcher le club français de participer à une compétition organisée par l'UEFA, alors même qu'il s'y serait qualifié grâce à ses performances sportives. C'est pourquoi M. le député souhaiterait un éclaircissement sur l'étendue géographique des interdictions prévues à l'article L. 122-7 du Code du sport. D'autre part, il aimerait également connaître les modalités concrètes de contrôle des interdictions prévues à cet article en cas de cession de parts sociales d'une société sportive, savoir quelle est l'autorité de contrôle qui en est responsable, si celle-ci émet un avis pouvant être rendu public et si des recours sont ouverts à tout intéressé souhaitant contester une absence de contrôle ou un avis favorable. Enfin, il souhaiterait savoir si la méconnaissance de ces interdictions est seulement punie d'une peine de 45 000 euros d'amende ou si elle entraîne également une invalidité de la cession de parts sociales.

*Sports**Retraite et SHN*

8519. – 30 mai 2023. – M. **Ian Boucard** appelle l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques au sujet du dispositif de validation des droits à la retraite mis en place pour les sportifs de haut niveau (SHN). En effet, depuis le 1^{er} janvier 2012, les SHN inscrits sur les listes ministérielles prévues à cet effet ont droit à des trimestres gratuits, dans la limite de 16 trimestres au total, pour compenser le décalage lié à l'entrée tardive des sportifs de haut niveau sur le marché de l'emploi. Cependant, les générations de SHN qui se sont succédées de 1984 à 2012 et qui ont également représenté brillamment la France ne peuvent pas bénéficier de cette mesure. Ces derniers ont pourtant contribué à l'excellence sportive du pays tout autant que les générations post-2012 et méritent donc la même reconnaissance. Il apparaît ainsi plus juste et équitable que ce dispositif soit rétroactif afin de reconnaître le travail et les sacrifices consentis par ces sportifs pour représenter fièrement la France. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage de permettre aux sportifs de haut niveau qui étaient inscrits sur la liste ministérielle entre 1984 et 2012 d'avoir accès à cette validation de 16 trimestres, à l'image des sportifs ayant pris leur retraite après 2012.

4834

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 5064 Christophe Naegelen.

*Agriculture**Conditions des contrôles des agriculteurs par l'OFB*

8322. – 30 mai 2023. – M. **Nicolas Dragon** appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les conditions dans lesquelles sont réalisés les contrôles menés par l'Office français de la biodiversité (OFB) sur les pratiques des agriculteurs français. En effet, si la pertinence de l'existence de contrôles entrepris par l'OFB, qui est au cœur de l'action pour la préservation du vivant et dont le rôle est de lutter contre l'érosion de la biodiversité, n'est clairement pas à remettre en question, il n'en demeure pas moins que l'on ne peut pas en dire autant de la manière dont ceux-ci sont réalisés, manière qui interroge tout de même beaucoup. Car ce

que les agriculteurs français reprochent à l'OFB, c'est que celle-ci, aussi appelée « police de l'environnement », tend à laisser penser, par la pression très insistante qu'elle exerce sur le monde agricole, que ces derniers effectueraient mal leur travail en portant atteinte à l'environnement. Cela, alors qu'en réalité les agriculteurs sont, pour l'immense majorité sinon l'intégralité de ces derniers, formés à utiliser des méthodes propres, rigoureuses et respectueuses de la biodiversité et de l'environnement. On comprend donc alors leur grand étonnement voire leur vexation à l'égard du sentiment qu'ils partagent d'être parfois, si ce n'est souvent, traités comme des « bandits ». D'autant plus, compte tenu des conditions dans lesquelles sont effectués ces contrôles, avec une méconnaissance flagrante des pratiques agricoles, une application étonnamment différenciée de la réglementation selon les territoires et même une directive de présomption de culpabilité induite par « l'arrêté abeilles ». Or il apparaît essentiel que l'OFB, à rebours de ce que décrivent les agriculteurs sur le terrain, soit perçu, non comme un organe répressif et déconnecté qui cherche à pointer du doigt les mauvais agriculteurs, mais au contraire comme un vecteur d'échanges, quasi-pédagogique, qui viendrait expliquer au besoin les comportements à adopter, si tant est qu'ils ne soient pas déjà appliqués. Ainsi et pour toutes ces raisons, en sa qualité de député de l'Aisne, territoire éminemment agricole, il lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre pour veiller à ce que les conditions de contrôles des agents de l'OFB soient réalisés dans de bien meilleures conditions et surtout des conditions bien plus correctes vis-à-vis du travail d'arrache-pied et tristement ingrat que réalisent les agriculteurs, ceux qui nourrissent les Français et sont garants de la souveraineté alimentaire nationale.

Animaux

Protection des animaux sauvages dans le cadre de la création artistique

8331. – 30 mai 2023. – Mme Céline Calvez interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'utilisation d'animaux sauvages pour la création artistique (cinéma, publicité, clips vidéo...). En effet, si la majorité présidentielle depuis 2017 n'a de cesse de travailler afin de garantir le bien-être animal, certains témoignages récents ont pu révéler une forme de cruauté récurrente dans les pratiques de quelques sociétés spécialisées dans le dressage d'animaux à destination de la production audiovisuelle et cinématographique, mettant en lumière un potentiel manque de prise en considération par la loi de ces animaux et de ces activités. La loi contre la maltraitance animale du 30 novembre 2021 a ainsi interdit les animaux sauvages dans les cirques itinérants, en considérant qu'il était impossible de répondre aux besoins de ces animaux, notamment du fait de leurs transports fréquents et parfois sur de longues distances, mais il peut être constaté que peu de mesures ont été prévues afin d'encadrer les pratiques dans la création artistique. Il paraît pourtant essentiel que les animaux sauvages captifs et domestiques puissent bénéficier d'une protection suffisante pour assurer le respect de leur intégrité physique et l'absence de maltraitance en toute circonstance. À ce titre, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage actuellement la mise en place de mesures permettant de garantir l'interdiction d'exploitation d'animaux sauvages dans le cadre de la création artistique.

4835

Automobiles

Limitation de vitesse à 110 km/h sur les autoroutes

8339. – 30 mai 2023. – Mme Jacqueline Maquet interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires quant à la limitation de vitesse à 110 km/h sur les autoroutes. Plusieurs études démontrent que l'application de cette mesure permettrait une économie de 4 % des émissions de gaz à effet de serre en France, pour un impact limité sur le temps de trajet. Sur un parcours de 500 km, cette réduction de vitesse entraînerait un allongement de 40 minutes. Elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet.

Biodiversité

Régulation des grands cormorans

8342. – 30 mai 2023. – Mme Annie Genevard attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires au sujet de la régulation des grands cormorans dans le département du Doubs. L'impact de de cette espèce piscivore sur la biodiversité du territoire n'est plus à prouver. L'État a d'ailleurs permis leur régulation dans plusieurs départements. En revanche, l'arrêté ministériel du 19 septembre 2022 fixant les plafonds départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2022-2025 interdit les tirs de régulation de cette espèce dans le département du Doubs. L'article L. 434-4 du code de

l'environnement dispose que les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ont le caractère d'établissement d'utilité publique. Elles sont chargées, entre autres, de protéger et surveiller le domaine piscicole départemental. Leurs actions sont considérées comme des missions d'intérêt général. Or l'arrêté ministériel susdit va à l'encontre de leurs devoirs tels que confiés par les lois de la République. La Fédération nationale de la pêche en France (FNPF) a tenté de suspendre cet arrêté auprès des institutions juridiques compétentes, en vain. Les tribunaux n'ont pas entériné le caractère urgent du référé et l'arrêté a été publié au *Journal officiel*. De plus, alors que les fédérations départementales ont l'obligation de fournir une preuve de l'impact des prélèvements, les propriétaires de piscicultures privées en sont exonérés. Ainsi, elle l'interroge pour savoir s'il entend modifier cet arrêté au regard de l'impact des grands cormorans sur la biodiversité.

Climat

Réchauffement climatique et plan d'action

8344. – 30 mai 2023. – Mme Martine Etienne interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le plan du Gouvernement pour anticiper le scénario à + 4°C d'ici 2100. Les rapports du GIEC qui se succèdent tirent la sonnette d'alarme et posent un constat irréfutable : l'activité humaine est responsable du réchauffement climatique. Le réel en est témoin si bien que l'été 2022 a été l'un des plus caniculaires en France avec une température moyenne inégalée. Cette situation expose l'humanité à une multiplication des événements extrêmes comme les feux de forêt et les tempêtes. D'ailleurs, les conséquences du réchauffement climatique ne se heurtent pas aux frontières : la population mondiale est concernée puisque quasiment une personne sur deux vit dans un territoire hautement vulnérable au changement climatique. De même, il s'agit d'un phénomène dont les impacts sont généralisés : si on connaît certains effets de l'augmentation de la température moyenne, les scientifiques ne sont pas en mesure de prévoir tous les effets. Toutes les strates du vivant sont impactées : à ce jour, la moitié des espèces végétales et animales ont commencé à migrer vers les pôles à la recherche de fraîcheur. Face à cette situation, la politique écologique d'Emmanuel Macron depuis son élection en 2017 a été extrêmement insuffisante et a témoigné d'un déni qui s'est traduit par une condamnation pour inaction climatique. Pourtant, ce ne sont pas les alertes qui ont manqué mais, alors que le réchauffement climatique interroge la préservation de l'espèce humaine sur Terre, le Président Macron et le Gouvernement préfèrent les opérations de communication aux solutions concrètes. Ainsi, le Gouvernement souhaiterait mener une énième consultation publique et présenter un plan d'adaptation du pays au réchauffement climatique en prenant en compte un scénario à + 4°C d'ici l'année 2100. Le scénario à + 4°C est désormais loin de la limite fixée à 1,5°C de l'accord de Paris en 2015. La France est déjà à + 1,7°C compte tenu de sa position géographique. Concrètement, il ne nous reste plus que quelques années pour opérer une bifurcation à la hauteur, comme le soulignait l'une des conclusions du dernier rapport du GIEC : « Il existe une fenêtre de tir très courte pour assurer un avenir viable pour tous. ». Les mesurètes, à l'image de la communication gouvernementale sur la responsabilité individuelle, ne suffisent pas. Selon Carbonne 4, un quart du chemin à parcourir pour limiter les effets du changement climatique relèvent de la somme des bonnes volontés, ce qui signifie que les trois quarts restants doivent relever d'une transformation systémique. Le groupe LFI-NUPEL propose de s'attaquer aux véritables causes, c'est-à-dire au modèle économique productiviste devenu insoutenable pour la planète. Pour cela, le groupe porte une méthode : la planification écologique à tous les niveaux, avec la règle verte comme ligne directrice. Aussi, il faut engager une transformation des marchés financiers pour que la nouvelle donne environnementale soit au centre ; mettre en place un protectionnisme écologique et solidaire et s'attaquer aux plus gros pollueurs : les 10 % des Français les plus riches polluent 8 fois plus que les 10 % des Français les moins riches. Enfin, il faut bâtir une diplomatie climatique internationale en portant les principes de la règle verte et des propositions comme la création d'un tribunal international de justice climatique, comme le propose la Bolivie depuis 2009. Ainsi, elle l'interroge pour savoir de quelle manière le Gouvernement compte dépasser le modèle économique productiviste pour limiter les effets irréversibles du réchauffement climatique.

4836

Cours d'eau, étangs et lacs

Mise en oeuvre de la GEMAPI pour les territoires montagneux

8355. – 30 mai 2023. – M. Joël Giraud attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les conséquences de la mise en oeuvre de la GEMAPI pour les territoires de montagne. Depuis le 1^{er} janvier 2018, la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) est une compétence juridique exclusive et obligatoire confiée aux EPCI à fiscalité propre. Ce transfert de compétences ne permet donc plus à certaines communes de gérer leurs territoires bordant les cours d'eau. Ainsi, l'entretien de

certaines édifices à l'image des digues, ouvrage en surélévation par rapport au terrain naturel visant à sécuriser les abords des cours d'eau, ne sera donc plus assuré par les communes. Selon la loi, les communautés de communes doivent réaliser un classement GEMAPI d'un certain nombre de digues afin d'entretenir les édifices sélectionnés. Cependant, il semblerait que les digues d'intérêt non communautaire à l'instar des digues protégeant les terres agricoles ne soient pas comprises dans ledit classement. Les digues non retenues dans le classement GEMAPI seront donc abandonnées et détruites, faute d'entretien et de subventions pour se faire. Ces dernières faisant partie du patrimoine communal, elles sont également nécessaires pour sécuriser les abords des cours d'eau. Il attire donc son attention sur ce cas et souhaite savoir si des autorisations de travaux pourront être délivrées et si des aides financières pourront être allouées aux communes.

Cours d'eau, étangs et lacs

Préservation des moulins à eau

8356. – 30 mai 2023. – M. **Christophe Barthès** attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'importance des « petits barrages » de moulins à eau, qui sont une véritable richesse pour le pays. D'après les données de l'Office français de la biodiversité (OFB), plus de 12 000 ouvrages ont été totalement ou partiellement détruits, dont 10 000 chaussées de moulins. Or ces retenues ont un rôle clé pour la préservation des ressources en eau en préservant des centaines de millions de mètres cube d'eau douce lors des sécheresses estivales, en amortissant les phénomènes de crue et en permettant le stockage des eaux de pluie dans les nappes alluviales et profondes des vallées. Leur destruction a de graves conséquences sur les ressources en eau et les milieux qu'elles abritent. En plus de ces nombreuses destructions, l'Union européenne s'apprête à soumettre au vote un règlement intitulé « restaurer la nature » qui prévoit en son article 7 de détruire les retenues d'eau européennes sur 25 000 kilomètres. Il faut en finir avec cette politique de destruction, particulièrement en cette période de forte sécheresse, et il faut dénoncer cette idéologie faussement écologiste qui consiste à affirmer que les « petits barrages » sont responsables de la régression de la biodiversité. Au contraire, la disparition de ces petits barrages conduit à abaisser le fil de l'eau et le niveau de la nappe alluviale, ayant de graves conséquences sur la préservation des espèces. M. le ministre, les petits barrages anciens ne dénaturent pas les rivières, mais offrent une remarquable continuité historique et écologique. M. le ministre compte-t-il réparer et reconstruire les 10 000 chaussées de moulin totalement ou partiellement détruites ces douze dernières années ? Il lui demande s'il va réorienter les aides en faveur de l'entretien, la gestion et l'équipement des chaussées de moulin, et non plus en faveur de leur destruction, conformément à l'article L. 214-17 du code de l'environnement.

Eau et assainissement

Conséquences du mode de vie des plus aisés sur l'accès aux ressources en eau

8363. – 30 mai 2023. – Mme **Clémence Guetté** attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les conséquences du mode de vie des plus aisés sur l'accès aux ressources en eau dans les villes et villages. Plus d'un milliard de citoyens devraient être confrontés à des pénuries d'eau dans un avenir proche, selon une étude publiée le 10 avril 2023 par *Nature sustainability*. À cet égard, les inégalités socio-économiques joueraient un rôle central : la consommation ostentatoire des plus riches pour des usages non-nécessaires constitue le principal obstacle à la satisfaction des besoins en eau à long terme de l'ensemble de la population, selon cette étude. D'après les travaux mentionnés plus haut, dans le cas de la ville du Cap, en Afrique du Sud, les foyers des classes populaires consomment entre 41 et 178 litres d'eau chaque jour en moyenne, quand ceux des groupes les plus privilégiés consomment jusqu'à 2 161 litres. Les habitants les plus riches de la ville utilisent ainsi jusqu'à cinquante-deux fois plus d'eau que les plus pauvres. Des usages qui ne visent pas à satisfaire des besoins mais qui correspondent à des consommations ostentatoires, telles le remplissage de piscines familiales ou l'arrosage de spacieux jardins privés. Les classes populaires consacrent pour leur part presque toute l'eau qu'elles consomment à leur hydratation et à leur hygiène. Face à la réalité préoccupante mise en lumière par cette étude, il serait souhaitable que le pays se penche sur cet enjeu. La France est en effet le *leader* européen du nombre de piscines privées. Selon la Fédération des professionnels de la piscine (FPP), le pays compte environ 3,2 millions de piscines familiales. Leur taille moyenne est de 32 mètres carrés et leur profondeur, de 1,50 mètre. Cela correspond à une capacité d'environ 48 000 litres d'eau en moyenne. Par ailleurs, des sports comme le golf continuent à se développer dans le pays. Alors que seulement 0,65 % de la population le pratique, 136 projets de construction ou d'extension devraient s'ajouter aux 740 structures golfeuses déjà existantes dans les années qui viennent, d'après la Fédération française de golf. Selon le Centre national de la recherche scientifique, le prélèvement moyen d'un terrain de golf est estimé à 6 800 mètres cubes par an. Dans le pays, nombre de villes, dont Marseille, Montpellier,

Nice ou Toulouse, subissent déjà une grande pression sur leurs ressources en eau. Elle s'interroge donc si le Gouvernement compte étudier les conséquences des inégalités socio-économiques sur les pénuries d'eau dans le pays et prendre des mesures en conséquence.

Eau et assainissement

Fonctionnement des centres de lavages professionnels en période de sécheresse

8364. – 30 mai 2023. – M. Victor Catteau appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le sujet du fonctionnement des centres de lavages automobiles professionnels en période de sécheresse. Depuis 2019 et la publication du « guide sécheresse » par le ministère de la transition écologique, les préfets ont la possibilité d'ordonner une fermeture administrative des centres de lavage professionnel en période de sécheresse dans le but annoncé de lutter contre le gaspillage de l'eau. M. le député a cependant été alerté par l'association nationale 40 Millions d'automobilistes de la contre-productivité de cette mesure. Il apparaît en effet que les lavages effectués dans ce type de centre sont bien plus économes en eau que les lavages effectués à domicile. Un lavage haute-pression consomme ainsi 60 litres d'eau en moyenne, soit l'équivalent d'une douche, contre 340 litres d'eau dans le cas d'un lavage à domicile. Il apparaît aussi que les centres professionnels possèdent des équipements destinés à récolter et à traiter les différents résidus de lavage qui contiennent des éléments hautement polluants et dangereux pour l'environnement. Enfin, ces stations présentent également l'avantage de réutiliser à 95 % l'eau utilisée à chaque lavage. Il semble donc évident que les lavages professionnels sont à privilégier par rapport aux lavages à domicile. Et si ce dernier type de lavage est également interdit en période de sécheresse, l'association 40 Millions d'automobilistes alerte sur le fait qu'un automobiliste sur trois passe outre cette interdiction. Dans un souci de lutte contre le gaspillage de l'eau, notamment en période de sécheresse, il apparaît ainsi qu'il serait plus pertinent d'encourager les lavages professionnels au lieu de les interdire. Il souhaiterait ainsi savoir si le Gouvernement avait prévu de mettre en place des mesures destinées à encourager, bien évidemment sous certaines conditions en période de sécheresse, les lavages professionnels et de lever les interdictions actuelles.

Eau et assainissement

Soutien aux stations de lavage vertueuses

8365. – 30 mai 2023. – Mme Justine Gruet appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la nécessité de maintenir les stations de lavage ouvertes pendant les périodes de sécheresse. La multiplication des périodes de sécheresses entraîne mécaniquement une diminution des réserves d'eau. Ce phénomène semble *a priori* condamner les stations de lavage automobile. Celles-ci étaient utilisées, en 2019, par 62 % des concitoyens. Un lavage consomme en moyenne de 30 à 60 litres d'eau. L'installation de mini-stations d'épuration permet aujourd'hui de récupérer de 60 à 95 % de l'eau utilisée lors d'un cycle. La fermeture de ces stations ne doit donc pas être générale et absolue face au changement climatique. Au contraire, laver son véhicule à domicile est beaucoup plus consommateur en eau. Le recyclage de l'eau ainsi utilisée n'est pas assurée et l'eau se retrouve mélangée à des produits chimiques. En un lavage à domicile, des boues composées pour un quart d'hydrocarbures se déversent et polluent les nappes phréatiques. Sensibiliser les concitoyens à réduire leur consommation en eau est essentiel. Pour autant, laisser ouvertes les stations de lavage vertueuses permettrait de réduire plus efficacement les consommations en eau et ainsi éviter les lavages à domicile. Elle appelle le Gouvernement à opter pour des fermetures au cas par cas plutôt que de les mettre en place de manière générale et souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Énergie et carburants

Interdiction des chaudières au gaz

8370. – 30 mai 2023. – M. Hubert Brigand attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la réflexion en cours au sujet de l'interdiction progressive des chaudières au gaz dans les bâtiments et notamment dans un premier temps dans les maisons individuelles. Cette mesure d'interdiction serait motivée par la volonté de tourner la page des énergies fossiles (fioul, gaz et charbon). Or une exclusion des chaudières au gaz du marché des équipements de chauffage risque de s'avérer très coûteuse pour la collectivité, aurait un impact négatif sur le pouvoir d'achat des ménages (le reste à charge d'un système performant s'élève à près de 15 000 euros contre 5 000 euros pour une chaudière THPE), sur les finances publiques (les aides versées aux ménages représenteraient près de 3 milliards d'euros par an) et sur la production industrielle française (les

pompes à chaleur sont majoritairement fabriquées hors UE) sans bénéfice tangible pour le climat. En effet, en France, 1 logement sur 2 est alimenté au gaz et 12 millions de ménages sont concernés. En outre, pourtant motivée par la nécessité d'accélérer la transition écologique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre, une mesure d'interdiction des chaudières au gaz conduirait à l'effet recherché inverse et mettrait ainsi en risque l'atteinte de l'objectif de décarbonation 2023 que s'est fixé la France. En effet, tout surplus de consommation d'électricité, en France ou en Europe, est aujourd'hui et au minimum sur les 15 prochaines années couvert par des moyens carbonés - centrales thermiques au gaz naturel ou au charbon - dont les rendements en électricité vont de 30 à 50 %. Enfin, pour les territoires déjà engagés dans le développement du gaz vert, une telle mesure serait de nature à casser la dynamique engagée en privant de débouchés locaux le potentiel avéré de production des gaz verts à partir des déchets du territoire. Ces éléments mettent en évidence que la chaudière n'est pas le cœur du problème, mais que c'est bien le gaz qu'il s'agit de « verdir ». C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment il entend mettre davantage l'accent sur le développement des énergies renouvelables, notamment du gaz vert.

Intercommunalité

Règles encadrant la participation d'une intercommunalité aux fonds de concours

8421. – 30 mai 2023. – M. Hubert Ott interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les règles d'abondement qui encadrent la participation d'une intercommunalité aux fonds de concours visés à l'article L. 5214-16 V du code général des collectivités territoriales. En effet, l'article L. 5214-16 V du code général des collectivités territoriales dispose que « le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ». Cet état de droit pose ainsi des problèmes aux intercommunalités qui souhaitent affecter une recette extraordinaire en investissement afin d'accélérer la transition écologique de leurs territoires et dont les communes membres ne disposent pas de moyens suffisants pour investir à part égale. Conformément aux dispositions législatives en vigueur, les services de l'État ne disposent pas du pouvoir de dérogation dans ce cas spécifique. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur les possibilités de se saisir de cette problématique et d'envisager une évolution du cadre législatif qui permettrait d'ouvrir droit à une dérogation à l'article L. 5214-16 V du CGCT, afin de soutenir les investissements des intercommunalités visant à favoriser la transition écologique dans le territoire.

4839

Logement

Diagnostic de performance énergétique

8432. – 30 mai 2023. – Mme Jacqueline Maquet interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le DPE. Ce dispositif a été suspendu provisoirement pour les logements construits avant 1975, avant d'être remis en place suite à une modification de la méthode de calcul. Cependant, les difficultés persistent et les études révèlent des disparités dans les diagnostics effectués pour une même habitation, ce qui peut avoir un impact sur le prix des biens immobiliers. La loi sur la lutte contre le dérèglement climatique renforce également l'importance du DPE pour la location de logements économes. Elle souhaiterait connaître les évolutions prévues pour remédier à cette situation et améliorer la fiabilité des diagnostics de performance énergétique.

Logement

Sous-construction endémique de logements

8437. – 30 mai 2023. – Mme Véronique Besse attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la crise du logement sans précédent en France et plus particulièrement sur la sous-construction endémique de logements. Renchérissement du coût de la construction lié à l'augmentation du prix des matières premières, manque de main-d'œuvre et exigences de la REE 2000, hausse du prix du foncier du fait, notamment, du « zéro artificialisation nette » (ZAN) des sols, retournement à la hausse des taux d'intérêt, nouvelles exigences relatives au diagnostic de performance énergétique (DPE) nécessitant de coûteux travaux ; les explications sont multiples mais désormais bien connues. De ce fait, il faut rappeler qu'en France, seuls 370 800 logements ont été mis en chantier en 2022, alors même que, pour loger les Français, 500 000 logements devraient sortir de terre chaque année. Il faut rappeler également qu'un salarié sur dix renonce à donner suite à une offre d'emploi car il ne parvient pas à trouver d'habitation à proximité. De multiples solutions existent pour sortir de cette ornière : fiabiliser les DPE et tenir compte des différents types de bâtis, réévaluer les conditions d'accès au

« prêt avance rénovation », diminuer les droits de mutation en cas d'acquisition d'une passoire thermique, instaurer une TVA réduite (10 %) pour l'acquisition de logements issus d'opérations de démolition-reconstruction, instaurer un crédit relais à taux zéro en cas de revente de la résidence principale pour cause de mobilité professionnelle... Au regard de ces propositions, elle lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour inverser la tendance et accélérer la construction de logements en France.

Mines et carrières

Exploitation minière de la zone 109 dans le Vexin yvelinois

8448. – 30 mai 2023. – M. Benjamin Lucas attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la possible exploitation minière de la zone 109 dans le Vexin yvelinois sur les communes de Brueil-en-Vexin, de Fontenay-Saint-Père, de Guitrancourt et de Sailly. Cette exploitation aurait des conséquences importantes sur la vie des communes citées mais aussi sur les communes de Juziers et de Gargenville. Par un décret du 5 juin 2000, publié au *Journal officiel* de la République française du 7 juin 2000, cet espace de 551 hectares est considéré comme une zone de calcaire cimentier au titre de l'article 109 du code minier afin d'assurer au cimentier Calcia la possibilité de prolonger ses activités sur le territoire. Dès l'annonce du projet, de nombreux élus locaux et associations se sont opposés au projet de construction de la carrière Calcia au sein même d'un Parc naturel régional (PNR). Les élus de toutes affinités politiques ont marqué une opposition claire et continue au projet. La possibilité de construction d'une carrière dans cet espace mettrait en danger la qualité de vie des habitants en amenant de nombreuses nuisances : pollution de l'eau, des sols, de l'air, bruit incessant, trafic routier important notamment. Elle va à l'encontre des impératifs écologiques de l'époque, de la nécessité de protéger la biodiversité et la richesse des paysages et des terroirs. Par ailleurs, le cimentier Calcia a annoncé au printemps 2022 ne pas vouloir poursuivre le projet et le Préfet des Yvelines a pris un arrêté le 12 septembre 2022 pour mettre fin à l'autorisation. Il revient donc à l'État de prendre ses responsabilités et de mettre un point final à la possibilité d'exploiter des carrières cimentières dans le Vexin sur les communes visées par le décret du 5 juin 2000. Aussi, il lui demande si le Gouvernement va abroger le décret du 5 juin 2000 permettant l'exploitation d'une carrière dans le Vexin français afin d'empêcher toute exploitation future de cette carrière.

4840

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 1335 Vincent Rolland.

Énergie et carburants

Incitations en faveur du développement du photovoltaïque pour particuliers

8369. – 30 mai 2023. – Mme Véronique Besse interroge Mme la ministre de la transition énergétique sur le développement du photovoltaïque pour les particuliers. Alors que la programmation pluriannuelle de l'énergie telle qu'actée par le Gouvernement prévoit un objectif de développement du photovoltaïque de 20,1 GW en 2023 et entre 35,1 et 44 GW en 2028 au niveau national, le photovoltaïque chez les particuliers a du mal à se développer ; alors même que ces derniers souhaitent de plus en plus y avoir recours. En effet, le faible coût de panneaux photovoltaïque, son installation facile, sa flexibilité d'usage et son caractère écologique rendent cette technologie attractive pour de nombreux particuliers. Pour autant, de nombreuses problématiques persistent, cela allant à l'encontre de la politique incitative promue par le Gouvernement, et notamment par l'intermédiaire de la loi relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables. Mme la députée aimerait donc que le Gouvernement lève les freins existants au développement du photovoltaïque pour les particuliers. Plus précisément, comment se fait-il que la TVA soit de 10% pour l'installation de 8 panneaux pour un particulier et de 20 % si ce dernier prévoit d'en installer 16 ? Pourquoi le délai de traitement par ENEDIS du surplus d'énergie solaire non consommé par les particuliers pour vente à EDF est-il très long ? Elle souhaite avoir des précisions sur ces sujets.

*Formation professionnelle et apprentissage**La fermeture du site Enedis Nantes-Montluc*

8409. – 30 mai 2023. – **Mme Ségolène Amiot** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la fermeture du centre de formation Enedis de la Croix-Gaudin à Saint-Étienne-de-Montluc. Ce centre de formation Enedis est le seul et l'unique site du Grand Ouest. Avec cette fermeture, les 2 000 stagiaires qui y sont formés chaque année seront contraints d'être formés sur le site de la Pérolière à Lyon. Étant donné le contexte actuel, la fermeture de tels sites de formation représente un non-sens environnemental. Les stagiaires vont devoir traverser la France pour se former, engendrant donc des coûts financiers et une pollution supplémentaires qui pourraient être facilement évités si le centre était préservé. De tels centres de formations sont d'une grande importance pour la transition énergétique de la France. À l'heure où le pays s'engage vers un avenir de plus en plus électrique et de moins en moins carboné, il est absolument crucial que ces centres soient répartis sur le territoire français. En outre, ce sont donc 25 personnes qui sont concernées par une mutation obligatoire, 25 personnes qui possèdent un savoir-faire précieux et des compétences utiles dans le Grand Ouest. En effet, ils assurent la présence sur le terrain de personnes qualifiées ainsi que de moyens matériels précieux qui permettent d'agir rapidement en cas d'incidents au niveau local. Alors que l'électricité va se développer à l'échelle nationale, se priver de moyens d'actions et d'entretien sur les réseaux électriques locaux est une décision lourde de conséquences. Un projet de Campus des énergies était pourtant porté par la communauté de communes. Il avait pour ambition de redynamiser le site en diversifiant ses activités. Le centre serait devenu un nouveau pôle d'avenir pour la région en proposant, notamment, un accompagnement pour les nouvelles filières de l'énergie. Il aurait alors représenté un investissement clé pour l'avenir de la transition énergétique en France. En septembre 2022, l'inauguration du premier parc éolien en mer à Saint-Nazaire avait déjà fait de la Loire-Atlantique un département central pour le futur de l'énergie française. Renforçant l'innovation et la création d'emplois, la dynamique créée à Saint-Nazaire ne pourrait que bénéficier de la création de ce campus des énergies qui permettrait l'arrivée de nouvelles infrastructures dans le département. Elle lui demande si elle va agir pour que l'entreprise Enedis revienne sur sa décision de fermer le site Nantes-Montluc et inciter à une reprise du dialogue entre les différents acteurs afin que des projets ambitieux, écoresponsables et pérennes puissent y voir le jour.

4841

*Logement**Validité des DPE réalisés avant le 30 juin 2021*

8439. – 30 mai 2023. – **M. Romain Daubié** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur le calendrier de la période transitoire de validité des diagnostics de performance énergétique effectués entre le 1^{er} janvier 2018 et le 30 juin 2021. La loi ELAN, adoptée en 2018, exige, depuis le 1^{er} juillet 2021, la réalisation d'une nouvelle mouture des DPE basée sur des formes de calcul différentes. À ce titre, le décret n° 2021-872 du 30 juin 2021 prévoit une période de validité des anciens DPE qui s'entrechoque avec d'autres dispositions légales. La loi « climat et énergie » de 2019 ainsi que la loi « climat et résilience » de 2021 interdisent la location des biens classés G et F, dits « passoires thermiques », à horizon 2025 et 2028. Un certain nombre d'obligations ont également été édictées pour les propriétaires, comme la mention du degré de classification énergétique dans les actes ou la réalisation d'un audit énergétique spécifique pour les classes de logements précitées hors copropriétés. Or ces nouvelles normes sont censées être basées sur les calculs des DPE de nouvelle génération, bien qu'il soit encore possible de continuer à annexer les anciens aux avant-contrats et aux actes de vente jusqu'à la fin de l'année 2024. Aussi aimerait-il l'interroger sur la pertinence de modifier l'article D. 126-19 du code de la construction et de l'habitation pour ramener la durée de validité des DPE effectués avant le 30 juin 2021 au 31 décembre 2023.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

*Français de l'étranger**Accès Identité numérique La Poste aux Français de l'étranger (adresse postale)*

8410. – 30 mai 2023. – **M. Pieyre-Alexandre Anglade** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications**, sur l'accessibilité de France Connect par les Français établis hors de France. Un grand nombre d'entre eux ne disposent pas de compte auprès des principales administrations françaises (*impots.gouv.fr*, *ameli.fr*, etc.). Afin de pouvoir utiliser France Connect, ils doivent se créer au préalable un compte auprès de l'Identité numérique La Poste. Longtemps inaccessible aux personnes ne disposant pas de

numéro de téléphone français, l'Identité numérique a évolué il y a deux ans pour accepter également les indicatifs téléphoniques non français. Cette amélioration très appréciée semble cependant être quelque peu inachevée puisque dans le processus de création de compte, La Poste exige de fournir une adresse postale française. Il souhaiterait savoir si cette exigence d'adresse en France est véritablement nécessaire et si des instructions peuvent être adressées à La Poste afin de permettre l'ajout d'adresse postale à l'étranger.

Internet

Cyberattaques visant les communes françaises

8422. – 30 mai 2023. – M. **Thomas Ménagé** appelle l'attention de M. **le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications**, sur les actes de piratage qui visent, depuis plusieurs mois, les sites internet de communes françaises. Plusieurs d'entre elles, dont Juziers, Ambérieu-en-Bugey ou encore Bry-sur-Marne, en ont été victimes. La commune de Montargis a également été visée dans la nuit du 18 au 19 mai 2023, rendant l'ensemble des informations et services en ligne inaccessibles aux habitants. Le maire a notamment indiqué que « quatre tentatives d'intrusion successives ont été contrées » au même moment et que si ces attaques avaient été fructueuses, l'ensemble des services municipaux auraient pu se trouver bloqués. Elles font donc peser un risque important sur les communes françaises, qui ont parfois des difficultés à sécuriser leurs systèmes informatiques internes ou externes, et font naître un réel enjeu de protection des données qui peuvent se trouver dans ces systèmes. À plus forte raison, ces cyberattaques peuvent relever d'actes d'ingérence étrangère agressive et sont susceptibles de se multiplier au vu du contexte international. Il lui demande donc quelles dispositions a pris ou compte prendre le Gouvernement afin de les prévenir et, le cas échéant, soutenir les communes qui souhaitent s'en protéger.

Internet

Le rôle de l'ARCEP dans la régulation du marché de la télécommunication

8423. – 30 mai 2023. – Mme **Ségolène Amiot** appelle l'attention de M. **le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications**, sur les problèmes d'accès internet subis par un trop grand nombre de concitoyens. En effet, il est du rôle de l'ARCEP de veiller à ce qu'aucune force ne soit en situation de contrôler ou brider la capacité d'échange des citoyens. Or de nombreux cas de pannes des infrastructures de télécommunications furent recensés sans être résolus dans un délai acceptable. Ce fut le cas notamment en Loire-Atlantique où des foyers furent privés de connexion internet durant 2 longs mois sans qu'aucun appel ou qu'aucune sollicitation des pouvoirs publics ne puissent changer le temps de réparation. Le problème semble se trouver au niveau des entreprises de télécommunications se partageant les infrastructures. Ces dernières adoptent une posture de mauvaise volonté quand il s'agit de réparer des installations louées par le concurrent. Ainsi les contrats liant les clients et leurs fournisseurs ne sont pas respectés par ces derniers sauf en cas de procédure judiciaire. Dans son communiqué de presse du 25 novembre 2021, l'ARCEP a demandé aux fournisseurs d'accès internet à ce que les infrastructures de fibre optique les plus dégradées soient promptement remises en état. Cette déclaration non contraignante fait suite à une augmentation de 14 % des alertes émises par les usagers de télécommunication entre 2020 et 2021. Une année s'est écoulée et pourtant on retrouve à nouveau des cas de panne prolongées tel que ce fut le cas en Loire-Atlantique pour 60 familles du 23 octobre 2022 au 23 décembre 2022. Ces problèmes récurrents causent d'autant plus de tort que la connexion permise par le réseau fixe et mobile permet de faciliter la vie de nombreuses personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie. De nombreux témoignages font état d'une impossibilité d'accord à l'amiable, le seul recours étant la voie judiciaire entre le client et le fournisseur. Il est aussi à noter que de nombreux services publics ne sont accessibles que par internet suite à une volonté gouvernementale de dématérialisation généralisée, ce qui crée une fracture numérique supplémentaire. Dans le manifeste de l'ARCEP est inscrit que les réseaux de télécommunication sont considérés comme un « bien commun ». Sans contrainte et en comptant seulement sur la bonne volonté des entreprises se partageant le monopole de ce secteur, il n'est pas possible planifier efficacement le développement et l'amélioration du réseau en Hexagone et dans les outre-mer. Elle lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre pour améliorer la situation.

*Internet**Qualité de la couverture internet*

8424. – 30 mai 2023. – Mme Marie-Pierre Rixain appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, sur la qualité de la couverture internet. Si les objectifs du Plan très haut débit (THD), qui visait à couvrir l'intégralité du territoire en très haut débit avant la fin 2022, sont officiellement atteints, persiste une certaine fracture numérique entre les territoires. C'est le constat que dresse la dernière étude publiée par l'UFC-Que choisir sur le sujet : 11,8 millions de personnes n'ont accès au THD qu'en souscrivant à des offres non filaires (4G fixe, satellite) - beaucoup plus chères et moins performantes que les offres filaires ; et dans 45 départements, 20 % de la population n'est toujours pas éligible à une offre THD. En outre, malgré les engagements pris par les opérateurs, la qualité du déploiement de la fibre optique, tout particulièrement en Essonne, interroge. Utilisateurs débranchés au profit d'un nouvel abonné, dégradation des armoires de rue, déconnexions temporaires, difficultés de raccordement, ou encore installations sous-dimensionnées par rapport à la démographie locale - les griefs à l'égard des opérateurs sont nombreux. Pour répondre à cette problématique systémique, deux propositions de loi ont été déposées à l'Assemblée nationale puis au Sénat. En particulier, la proposition de loi n° 25 visant à responsabiliser les opérateurs en charge du déploiement de la fibre optique propose d'encadrer la formation des professionnels intervenant sur les réseaux par l'établissement d'une certification obligatoire, de limiter les rangs de sous-traitance afin de faciliter le suivi des prestations des sous-traitants et d'ajouter des indicateurs sur la qualité des réseaux déployés au sein du relevé géographique établi par l'Arcep afin que soit connue la couverture du territoire comme la qualité de la couverture. Aussi, elle lui demande quelle suite il entend donner à ces propositions.

*Numérique**Lutte contre l'illectronisme*

8453. – 30 mai 2023. – Mme Anne Le Hénanff appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, sur l'illectronisme en France. Le nombre de démarches administratives dématérialisées n'a cessé de croître ces dernières années. Une enquête de l'INSEE de mai 2022 révèle que 67 % des majeurs ont réalisé au moins une démarche administrative en ligne au cours de l'année 2021. Ces chiffres sont ainsi passés de 33 % à 67 % en 10 ans. Si l'accélération de la dématérialisation des démarches administratives est positive, de nombreux Français souffrent d'illectronisme. En effet, selon le rapport sénatorial n° 711 publié en septembre 2020 sur l'illectronisme, 14 millions de Français ne maîtriseraient pas l'outil informatique. Cela engendre une importante fracture entre les Français et devient un véritable handicap. Des mesures ont été mises en œuvre par le Gouvernement, notamment *via* les 4 000 conseillers numériques France Services (CnFS), déployés depuis avril 2021. Selon un avis de la Commission supérieure du numérique et des postes (CNSP) de décembre 2022, ce sont 1,13 million d'accompagnements qui ont été réalisés entre avril 2021 et novembre 2022 par ces conseillers. Toutefois, le rapport sénatorial de septembre 2020, l'avis de la CNSP ainsi que la note du Conseil national de la refondation (CNR) pour le numérique soulignent des dysfonctionnements. Selon l'avis de la CNSP, les dispositifs d'accompagnement restent méconnus des Français. Le baromètre du Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (Crédoc) de 2022 pointe que 54 % des Français éprouvent des difficultés à effectuer des démarches en ligne mais que seulement 2 % d'entre eux s'adressent à un professionnel ou à un bénévole. L'avis de la CNSP pointe également un décalage dans les missions attribuées aux conseillers numériques et la réalité du terrain. Actuellement, ces conseillers sont simplement en mesure d'accompagner les usagers dans leurs démarches. Ils ne sont pas qualifiés pour réaliser les démarches administratives des personnes en difficulté, qui sont alors renvoyés vers les maisons France Services. Il n'y a également pas forcément de réelle formation pour les usagers en difficulté. De plus, si une note du CNR salue le travail des conseillers numériques dans leur accompagnement, leur financement n'est pas pérennisé. Ainsi, un budget de 44 millions d'euros a été voté dans le PLF pour 2023 pour cette seule année, sans garantie pour les années à venir. Aussi, Mme la députée souhaiterait savoir si les moyens attribués aux 4 000 conseillers numériques vont être pérennisés. Par ailleurs, elle aimerait connaître les mesures que le Gouvernement pourrait mettre en œuvre afin d'améliorer l'efficacité des dispositifs en vigueur afin de lutter contre l'illectronisme. Enfin, elle souhaite savoir comment le Gouvernement entend mieux accompagner les Français et les encourager à se tourner vers les conseillers numériques.

Numérique

Révision du référentiel HDS

8454. – 30 mai 2023. – Mme Anne Le Hénanff appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, sur la certification « hébergement des données de santé » (HDS). La certification HDS est une référence au niveau national qui permet d'attester de la capacité d'un opérateur à mettre en place un hébergement protecteur des données de santé à caractère personnel, particulièrement sensibles, et ainsi construire un environnement de confiance autour de la modernisation du système de santé français. Le 2 novembre 2022, l'Agence du numérique en santé (ANS) a officiellement mis en consultation la révision du référentiel HDS avec comme un des objectifs principaux le renforcement des exigences de protection des données personnelles, au regard des transferts de données hors de l'Union européenne. Le 14 décembre 2022, l'ANS a publié une révision de la feuille de route du numérique en santé qui érige la souveraineté numérique et la durabilité en valeurs cardinales. Cette feuille de route souligne la nécessité de renforcer la souveraineté numérique, *via* HDS, en mettant en place des mesures juridiques et techniques pour réduire le risque de transfert hors de l'Union européenne. Les données de santé des Français étant des données particulièrement sensibles et stratégiques, il est impératif de les protéger face aux risques de captation par des autorités étrangères. En effet, certaines législations extraterritoriales, comme le *Foreign Intelligence Surveillance Act* (dit FISA Act) ou le *Cloud Act* aux États-Unis d'Amérique, permettent à des autorités étrangères d'avoir accès à des données sans que les utilisateurs concernés ni les autorités compétentes des pays où ils sont établis n'aient à en être informés. La feuille de route du numérique en santé 2023-2027, « Mettre le numérique au service de la santé », présentée le 17 mai 2023, va dans ce sens et annonce que le cadre réglementaire sur l'hébergement devra être renforcé pour renforcer la souveraineté de la France. Ainsi, il est précisé que « dans un premier temps, la nouvelle certification "hébergement de données de santé" (HDS), évoluera en 2023 pour intégrer un hébergement systématique des données de santé dans l'Espace économique européen avec des mesures juridiques ou techniques de réduction du risque de transfert extraterritorial des données. À l'horizon 2027, dès qu'un consensus européen aura émergé sur les exigences du niveau 3 du futur schéma de certification européen sur les services en nuage (EUCS) et qu'une offre souveraine suffisamment large sera disponible, la certification HDS fixera de nouvelles exigences en matière de souveraineté. Les acteurs sont incités à anticiper, en commençant le plus tôt possible avec leurs nouveaux projets ». Aussi, Mme la députée souhaite savoir quelles évolutions du référentiel sont concrètement prévues afin de garantir une protection effective des données de santé. Elle aimerait également des précisions sur les mesures « juridiques ou techniques » afin de réduire le risque de transfert extraterritorial des données, annoncées dans la feuille de route. Enfin, elle souhaite savoir si ces mesures seront alignées sur les critères du chapitre 19.6 du référentiel SecNumCloud.

Publicité

Démarchage téléphonique abusif, arnaques, et Bloctel

8504. – 30 mai 2023. – Mme Louise Morel appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, sur le phénomène du démarchage abusif et des arnaques téléphoniques en France. Malgré le lancement du service Bloctel en 2016 et l'inscription de plusieurs millions de français à ce service depuis lors, le démarchage et les arnaques téléphoniques restent massifs. Le démarchage téléphonique, qui s'apparente à un véritable harcèlement commercial, n'a pas été limité par Bloctel. Près de 7 ans après sa mise en place, le dispositif s'avère inefficace en raison de dérogations bien trop extensives et de sanctions insuffisamment dissuasives. En effet, de nombreuses entreprises pratiquant le démarchage téléphonique ne prennent pas connaissance de la liste des personnes inscrites sur Bloctel et ce, malgré l'amende pouvant aller jusqu'à 75 000 euros encourue ; sans parler des arnaqueurs qui, bien sûr, s'en départissent sciemment. Les désagréments de cette situation, en particulier pour les personnes vulnérables, âgées ou malades, sont nombreux : dérangements à toute heure, suppression quotidienne des notifications d'appel en absence, filtrage des appels entrants, etc. En dépit de plusieurs questions écrites sur le sujet au cours de la législature précédente et des réponses associées du ministère de l'économie, il semble que cette problématique n'ait à ce jour pas trouvé de solution satisfaisante. Alors que le système de *l'opt-in* est utilisé pour les courriels et les SMS, c'est-à-dire que le consommateur doit expressément accepter de recevoir des sollicitations, c'est le consentement par défaut du consommateur qui est admis dans le cadre du démarchage téléphonique. Face à l'échec des listes d'opposition, de nombreux pays d'Europe sont ainsi

passés au système de *l'opt-in*. Aussi, elle lui demande s'il entend mettre en œuvre ce système en France, ainsi que sur les mesures que le Gouvernement entend prendre afin d'améliorer le système Bloctel pour stopper enfin ce fléau.

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 2410 Julien Rancoule.

Automobiles

Empreinte environnementale des véhicules électriques

8338. – 30 mai 2023. – M. Charles Sitzenstuhl interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'empreinte environnementale des véhicules électriques. Il souhaiterait savoir si des études d'évaluation ont été réalisées afin de mesurer le bilan environnemental de l'électrification du parc automobile français. Il souhaiterait également en connaître les conséquences sur la souveraineté industrielle et technologique de la France.

Transports ferroviaires

Sécurisation des passages à niveau dans les communes rurales

8523. – 30 mai 2023. – M. Victor Catteau alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la sécurisation des passages à niveau dans les communes rurales. En 2017, la France comptait 15 405 passages à niveau sur son territoire. Si le nombre de décès liés à ces passages à niveau est en baisse depuis le début des années 2000, ces installations font toujours des victimes aujourd'hui. En 2020, 13 Français ont ainsi perdu la vie du fait d'un accident lié à un passage à niveau. Pour l'année 2021, ce chiffre s'élève à 24. En 2019, Mme . Laurence Gayte, alors députée des Pyrénées-Orientales, avait remis au Premier ministre de l'époque, M. Édouard Philippe, un rapport contenant plusieurs propositions relatives à l'amélioration de la sécurisation des passages à niveau en France. Ce rapport avait alors été suivi du plan d'action de 2019 qui prévoyait d'articuler la réponse du Gouvernement autour de cette problématique autour de 10 mesures. Or depuis la mise en place de ce plan, le nombre de décès liés aux passages à niveau en France a augmenté et aucun rapport d'efficacité du plan de 2019 n'a encore été publié. Il souhaiterait ainsi savoir si un tel rapport prévoit d'être publié par le Gouvernement dans les prochains mois et si le Gouvernement compte prendre de nouvelles mesures en faveur de la sécurisation des passages à niveau en France.

Transports urbains

Prolongement de la ligne de tramway T9 du réseau de transports franciliens

8524. – 30 mai 2023. – Mme Clémence Guetté appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'importance d'entamer un projet de prolongement de la ligne de tramway T9 du réseau de transports franciliens. Cette ligne, mise en route en 2021 et reliant actuellement les stations Porte de Choisy (Paris 13e) et Gaston Viens (Orly), permet d'ores et déjà aux habitants du secteur de se rendre plus facilement à Paris. Avec des tramways à une fréquence rapprochée, une desserte des villes de Paris, Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine, Choisy-le-Roi, Thiais et Orly et un temps total de trajet de 30 minutes entre les deux terminus, la mise en place de cette ligne, avec l'aide de l'État et des collectivités territoriales, est déjà une grande avancée pour faciliter les trajets des habitants du département. Néanmoins, à l'heure où les travaux du Grand Paris s'accélèrent et notamment du prolongement de plusieurs lignes de métro, une nouvelle problématique vient toucher directement les usagers de la ligne T9. En effet, l'allongement de la ligne 14 du métro parisien jusqu'à l'aéroport d'Orly (en passant par Villejuif, L'Hay-les-Roses, Thiais ou encore Chevilly-Larue) va, certes, permettre à de nombreux Val-de-marnais d'accéder plus facilement à la capitale et à la zone économique cruciale de l'aéroport, mais dans des conditions pour le moment peu optimisées pour les habitants de plusieurs villes dont Orly et Choisy-le-Roi. Bien que le T9 desserve le centre-ville d'Orly, la ligne ne se poursuit pas jusqu'à l'aéroport et notamment à la station du RER C Pont de Rungis, où est prévue l'arrivée de la ligne 14. Cette station étant assez excentrée de la ville d'Orly et n'étant pas desservie par tous les RER C au départ

de Choisy, les personnes résidant sur la ligne du T9 trouveront des difficultés à la rejoindre. Le prolongement du T9 jusqu'à la station Pont de Rungis paraît nécessaire par deux aspects. Premièrement, les Val-de-marnais concernés, en ayant un accès direct à la ligne 14 du métro, pourront se rendre plus rapidement à Paris, notamment parce que la fréquence du RER C est réduite par rapport à celle des lignes de métro. De plus, ce prolongement leur permettra de bénéficier d'un accès privilégié au bassin d'emplois en plein essor : la plate-forme aéroportuaire, la future Cité de la Gastronomie, le parc d'activités et d'affaires Icade, le *bio-cluster* -oncologie Gustave Roussy, etc. Il s'agit ainsi de permettre l'accès aux 27 000 emplois de la plateforme aéroportuaire et plus largement aux 135 000 emplois du Grand Orly aux populations en difficulté des villes qui sont fortement dépendantes des transports en commun. Elle l'interroge donc sur les travaux entrepris par le Gouvernement pour permettre cette prolongation de la ligne de tramway T9 ; elle le sollicite en outre pour que ce projet soit inscrit au contrat de Plan État-région, pour permettre à ce que des fonds nécessaires soient investis pour la réalisation des travaux, dont les bénéfices à long terme seront évidents pour les Val-de-marnais.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Accidents du travail et maladies professionnelles

Acouphènes et hyperacousie comme maladie professionnelle

8314. – 30 mai 2023. – M. Charles Sitzenstuhl interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la reconnaissance des acouphènes et de l'hyperacousie comme maladie professionnelle. Le tableau 42 du régime général de la sécurité sociale (« atteinte auditive provoquée par des bruits lésionnel ») ne reconnaît actuellement que la surdité, laissant un vide en matière de reconnaissance de ces troubles auditifs liés au travail. Par conséquent, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend proposer afin d'étendre la qualification de maladie professionnelle à d'autres affections auditives.

Administration

Participation du ministère du travail à certaines formations d'employeurs

8317. – 30 mai 2023. – Mme Sophie Taillé-Polian interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la participation du ministère du travail à des formations à destination des employeurs contre l'action des agents de l'inspection du travail. Plusieurs syndicats du ministère du travail ont mis en lumière la participation de cadres du ministère du travail à des formations organisées par des organismes de formation privés. Ces formations, à destination des employeurs, ont pour objet de préparer ces derniers au contrôle du temps de travail des salariés. Une formation proposée par la société Lamy-Liaisons le 25 mai 2023, intitulée « Contrôle du temps de travail, preuve et sanctions » et auquel la Driete Île-de-France a participé, entend préparer les employeurs à « se défendre en cas de contentieux ou de procès-verbal dressé par l'inspection du travail ». Cette pratique semble récurrente, puisqu'une édition précédente de cette même formation en 2016 prétendait apprendre aux participants à « se prémunir contre les comportements déloyaux ou les déclarations mensongères de certains collaborateurs ». Il est intolérable que le ministère du travail participe de cette manière à la formation des employeurs au contournement de l'action de ses propres agents. Comment garantir l'indépendance de l'action du ministère du travail et de son contrôle du respect des droits des salariés dans ses conditions ? Elle s'interroge sur les raisons de ces missions confiées par le ministère du travail à ses cadres.

Entreprises

Mandat au CSE

8392. – 30 mai 2023. – M. Lionel Royer-Perreaut attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la limitation à trois mandats maximum au sein du comité social et économique (CSE). Au vu de la situation révélée par les dernières données de l'Insee de 2019, mettant en évidence un taux de syndicalisation en France de seulement 11,2 % des travailleurs, cette mesure est à même d'empêcher les salariés les plus engagés d'agir au sein d'une instance essentielle pour la défense de leurs droits. Cette disposition semble également perturber la continuité de l'action syndicale, en privant l'entreprise de l'expérience et des compétences des travailleurs les plus engagés. On se retrouve aujourd'hui dans une situation complexe puisque les syndicats doivent à la fois garantir la parité des listes électorales, mais également renouveler leurs candidats, dans un contexte de

manque certain de volontés. Ainsi, il l'interroge sur l'opportunité pour les salariés des grandes entreprises de pouvoir reconduire un représentant au CSE au-delà du troisième, à l'image de ce qui peut se faire au sein des entreprises de 50 à 299 salariés.

Jeunes

Contrat d'engagement jeune

8426. – 30 mai 2023. – **M. Victor Habert-Dassault** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur le contrat d'engagement jeune (CEJ). Créé le 1^{er} mars 2022, le contrat d'engagement jeune semble obtenir des résultats encourageants. La dotation prévue pour le CEJ atteint 1 milliard d'euros pour 2023, dont 888 millions d'euros pour l'allocation. Les missions locales ont pour objectif d'intégrer cette année 200 000 jeunes, contre 100 000 pour Pôle emploi. M. le député souhaite savoir si cet objectif sera atteint. Avec la création de France Travail, il souhaite connaître le rôle des élus locaux, dont la participation lui semble indispensable par leur connaissance fine de leur territoire et des besoins de leurs administrés. Il souligne avoir noté que 63 % des bénéficiaires du CEJ ont accédé à un emploi au moins un mois dans les 9 mois qui ont suivi leur entrée. Ils sont 43 % à avoir décroché un contrat de plus de 6 mois. M. le député souhaite connaître les suites apportées aux 57 % des bénéficiaires qui n'ont pas d'emploi durable au bout de leur contrat. Enfin, le président de la commission de l'insertion au Conseil d'orientation des politiques de jeunesse reconnaît qu'il est difficile d'atteindre les « invisibles », les plus vulnérables, ceux qui ne sont pas connus du service public de l'emploi. 75 % des bénéficiaires le sont déjà. Il souhaite savoir si de nouveaux outils seront prochainement mis en place pour atteindre les 12,9 % des jeunes sans emploi, ni formation.

Médecine

Manque de médecins du travail

8446. – 30 mai 2023. – **Mme Christine Decodts** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur le manque de médecins du travail en France. Malgré les dernières réformes, la France subit encore une pénurie de médecins dans de nombreux secteurs. Si certaines spécialités rencontrent une augmentation de leurs effectifs d'actifs entre 2021 et 2022, comme la médecine d'urgence ou encore la médecine vasculaire, d'autres rencontrent plus de difficultés. C'est le cas notamment pour la médecine du travail qui, entre 2010 et 2020, affiche le solde négatif le plus important de toutes les spécialités puisqu'elle compte une perte de 1 063 médecins. Par ailleurs, cette tendance se confirme au cours de l'année 2021 puisque l'on constate une baisse des effectifs de 63 médecins, alors que ce solde était déjà déficitaire de 132 médecins en 2020. Cela représente une baisse inquiétante du nombre de médecins du travail, alors même que ces derniers sont les acteurs principaux de la prévention contre les accidents du travail. En 2019, le ministère du travail recensait 783 600 accidents, avec un ratio de 3,5 accidents mortels pour 100 000 salariés. La France détient le plus fort ratio de décès au travail en Europe. Au-delà de la dimension sécurité au travail, cette baisse importante impacte aussi l'aspect économique du monde du travail. En effet, les entreprises n'arrivent plus à faire passer les examens préalables d'aptitude, alors que ces visites sont indispensables pour travailler dans certains secteurs nécessitant un suivi individuel renforcé. La situation est d'autant plus préoccupante étant donné que l'âge moyen des médecins du travail est de 55 ans, alors qu'il est de 51 ans toutes catégories confondues. Il faut s'adapter aux départs à la retraite de ces médecins du travail dont le nombre affiche tous les ans un solde négatif. Ces dernières années, on a pu constater des avancées majeures, notamment avec la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 qui, crée la fonction de médecin praticien correspondant (MPC) et donne la possibilité aux médecins du travail de déléguer une partie de leurs missions à un infirmier en santé du travail. Ce dispositif permet de libérer du temps médical aux médecins du travail afin qu'ils puissent se consacrer aux missions ne pouvant être effectuées uniquement que par eux. Le suivi individuel renforcé des salariés exposés à des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité, qui permet de s'assurer que le salarié est médicalement apte d'occuper le poste de travail sur lequel l'employeur envisage de l'affecter, ne peut être assuré par le biais d'entretien infirmier. Cette mission préventive prend un temps considérable aux médecins du travail. Ainsi, à l'instar de ce qui a été fait pour les infirmiers en pratique avancée, n'est-il pas envisageable au travers d'une formation de permettre aux infirmiers en santé du travail d'effectuer une partie des visites liées au suivi individuel renforcé, cela sous la tutelle d'un médecin du travail. ? Au vu des enjeux, mais aussi du manque avéré de médecins du travail, elle souhaite savoir s'il est envisageable d'étendre cette délégation de fonction dont bénéficient déjà les infirmiers en santé du travail pour les visites intermédiaires au suivi individuel renforcé, ce qui contribuerait à libérer du temps médical que l'on sait précieux dans le secteur.

*Retraites : régime général**Pénibilité du métier de mineur de fond*

8506. – 30 mai 2023. – M. **Didier Lemaire** appelle l'attention de M. le **ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la prise en compte de la pénibilité du métier de mineur dans les mines de potasse d'Alsace dans le calcul de l'âge de départ à la retraite. La réforme des retraites récemment adoptée acte l'âge légal de départ à la retraite à 64 ans, sauf en cas de reconnaissance de la pénibilité du poste de travail. Le département du Haut-Rhin dispose des mines de potasse qui ont accueillis de nombreux mineurs de fond jusqu'au début des années 2000. Ces mineurs ont connu des conditions de travail difficiles du fait du travail au fond des mines et subissent des conséquences directes sur leur santé alors même qu'ils ont cessé d'exercer ce métier (acouphènes dus au bruit des tirs d'explosifs, hernie discale, problèmes respiratoires...). Aussi, il souhaite attirer son attention sur la pénibilité afférente à ce métier et souhaite savoir si elle sera prise en compte lors du calcul de l'âge de départ à la retraite de ces mineurs de fond.

VILLE ET LOGEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 5804 Didier Le Gac.

*Logement**Application de la loi « climat et résilience » dans les zones tendues*

8430. – 30 mai 2023. – Mme **Anne Le Hénanff** appelle l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement**, sur l'application de la loi « climat et résilience » de 2021 dans les zones tendues. De nombreux territoires connaissent aujourd'hui d'importants problèmes en matière de logement. La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové, dite loi ALUR, détermine la notion de « zone tendue », laquelle n'a pas été reconsidérée depuis, alors même que la situation en France s'est dégradée, notamment depuis la crise de la covid-19. La liste des communes classées « zone tendue » définie par décret doit par ailleurs être prochainement actualisée à la suite de l'adoption de la loi de finances pour 2023. Dans ces territoires en zones tendues, beaucoup de Français rencontrent de lourdes difficultés à se loger face à la forte demande et du faible nombre de logements disponibles, engendrant une hausse des prix. Par ailleurs, la hausse des taux d'emprunts et l'importante part de résidences secondaires rendent impossible la capacité à se loger pour des primo-accédants ou pour les classes modestes et moyennes. Certains territoires sont également concernés par la loi « littoral » ou la loi « montagne », rendant quasiment impossible la construction de nouveaux logements. En parallèle de ces difficultés, du fait de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite loi « climat et résilience », les logements énergivores commencent à sortir du parc locatif avec les logements classés G+ depuis le 1^{er} janvier 2023. Les logements classés G seront concernés à partir du 1^{er} janvier 2025, puis les logements classés F au 1^{er} janvier 2028 et enfin les logements classés E au 1^{er} janvier 2034. Selon des chiffres de l'Observatoire national de la rénovation énergétique (ONRE), on dénombre 7,2 millions de passoires thermiques dont 5,2 millions de résidences principales et 800 000 logements vacants en France. Ce sont donc 17 % des résidences principales qui sont considérées comme des passoires thermiques et qui seront retirées du parc locatif en 2028. Dans le département du Morbihan, 9 % des logements sont déjà concernés et 33 % le seront à l'horizon 2034. Or la loi « climat et résilience » ne prend pas en compte la situation des zones tendues puisqu'aucun assouplissement n'existe pour ces dernières. Malgré des aides mises en place par le Gouvernement comme MaPrimeRenov, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020, le reste à charge reste souvent très important pour les propriétaires souhaitant engager une rénovation énergétique. La Fondation Abbé Pierre estimait ainsi que le reste à charge en 2021 est de 39 % pour les foyers très modestes et de l'ordre de 57 % pour les foyers modestes et intermédiaires. Face à ces échéances et face aux coûts de la rénovation énergétique, une hausse de la vacance des logements est à craindre car les propriétaires ne seront pas forcément en mesure d'effectuer les travaux. La conversion de ces logements en meublé de tourisme est également à craindre puisqu'ils ne sont pas concernés par la loi « climat et résilience ». Aussi, Mme la députée souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'inciter et de mieux accompagner les propriétaires dans l'entreprise de travaux de rénovation de leurs logements, spécifiquement dans les zones tendues. Par ailleurs, elle aimerait

savoir si un assouplissement des échéances définies par la loi « climat et résilience » dans les zones tendues est envisagé. Enfin, elle souhaiterait savoir si une extension des dispositifs prévus par la loi « climat et résilience » aux meublés de tourisme est aujourd'hui envisagée.

Logement

Augmentation des charges en HLM : les habitants de La Beaucaire pris à la gorge

8431. – 30 mai 2023. – Mme Laure Lavalette interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur l'augmentation exponentielle des charges des loyers du quartier de La Beaucaire dans le Var. En effet, les locataires des habitations à loyers modérés (HLM) ont pu s'apercevoir que leur relevé annuel de régularisation des charges pour l'exercice précédent avait largement augmenté, sans que cette hausse n'ait été anticipée. En effet, à l'époque, les citoyens devaient payer au maximum quelques dizaines d'euros, quand la facture n'était pas remboursée par l'État... Dorénavant, ces derniers ont eu la fâcheuse surprise de découvrir que le montant de la facture oscillait entre 500 euros et plus de 1 000 euros en fonction de la taille des logements et des familles. De plus, les habitants tiennent à souligner que ce n'est pas pour autant que les logements sont devenus plus luxueux. Le principe intrinsèque des « logements à loyers modérés » requiert *de facto* un loyer abordable pour les populations possédant de faibles salaires. La détresse de ces personnes est palpable et n'est comprise par aucune personne morale de droit public ou privé. TPM comme le bailleur social ont délibérément négligé ces personnes. Celles-ci sont considérées comme des numéros car elles paieront nécessairement étant donné qu'elles doivent protéger leurs familles. De plus, ces familles subissent une sorte de chantage social car, par crainte d'être expulsées, elles régleront la facture du loyer, peu importe le prix. Cela va à l'encontre des principes d'égalité et de fraternité chers à la Ve République. Toutefois, le bailleur social THM, qui gère environ 14 000 logements sociaux à La Beaucaire, à Toulon, Berthe et La Seyne, a convoqué en urgence une commission de concertation locative avec les associations de locataires. Cette réunion a permis de lever un fonds de 250 000 euros qui sera réparti entre les différents habitants des HLM concernés par cette augmentation subite. La question demeure de savoir si cette somme d'argent sera suffisante pour pallier l'augmentation inédite des relevés annuels de régularisation des charges. Dans un contexte sociétal crispé, elle demande des éclaircissements à propos de la gestion ainsi que la direction prise par l'État pour faire face à l'augmentation des charges économiques relatives aux habitations à loyers modérés.

Logement

Logement social - prix de l'énergie

8433. – 30 mai 2023. – Mme Annie Genevard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur l'inégalité de traitement des locataires du logement social face aux coûts de l'énergie. Depuis 2016, les organismes de logement social ne bénéficient plus du tarif réglementé pour l'achat du gaz et de l'électricité. Ils achètent donc leurs énergies sur les marchés. Les bailleurs sociaux ont intégré et anticipé le bouclier tarifaire et cherché à limiter la hausse des provisions de charge au plus juste, tout en mettant en place des plans de sobriété ambitieux. Un premier bouclier tarifaire (BT) mis en place en 2022 pour le gaz et à compter de 2023 pour l'électricité limite les hausses des prix de l'énergie à 15 %, pour les consommateurs soumis au tarif réglementé. Pour les organismes de logement social ayant souscrit un contrat au second semestre 2022, le Gouvernement a mis en place un second bouclier tarifaire selon un nouveau mode de calcul mais qui ne prend en charge qu'une petite partie de l'augmentation des tarifs. Ce second bouclier tarifaire vise à réduire le prix contractuel de la différence entre le plafond BT et son plancher. Les locataires de logements équipés d'un chauffage collectif ne bénéficieront pas de la hausse limitée à 15 %. Ils vont par conséquent devoir payer des sommes supérieures à ce qu'ils avaient pu connaître. L'augmentation des charges locatives chez les bailleurs sociaux conduit à une situation telle que les charges peuvent être désormais supérieures au coût du loyer. Cela va engendrer des difficultés budgétaires, voire des impayés, et placer les locataires dans des situations de grande détresse. Afin de prendre en considération les spécificités des bailleurs, c'est-à-dire l'application de loyers réglementés et la situation financière fragile des locataires, elle l'interroge sur les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour réglementer les tarifs de l'énergie pour l'ensemble du parc de logements sociaux.

Logement

Nécessité de relancer le logement social et très social

8434. – 30 mai 2023. – M. Mickaël Bouloux appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur la construction de nouveaux logements sociaux. Dans une *interview* à l'hebdomadaire *Challenges* publiée le 10 mai 2023, le chef de l'État avait affirmé qu'il était nécessaire de « regarder comment développer beaucoup plus de logements locatifs intermédiaires pour baisser les prix, parce que la crise du logement se situe là ». Or s'il importe que le pays compte davantage de logements intermédiaires, la véritable crise du logement se situe dans la pénurie criante de logements sociaux et très sociaux. De fait, en 2023, selon le système informatique national d'enregistrement des demandes de logement locatif social (SNE), 2,3 millions de foyers français sont dans l'attente d'un logement social, avec pour certains des situations de mal-logement, voire d'urgence. Ainsi, par exemple, le SNE recense 17 % seulement des sans-abri qui obtiennent une solution de logement en HLM dans l'année. De manière générale, la très grande majorité des demandeurs de logement HLM (73 % d'entre eux) sont éligibles à du logement « très social », d'après les chiffres de la dernière enquête sur l'occupation du parc social (OPS) de mars 2023. À Rennes, ville de la circonscription de M. le député, il faut désormais compter trois ans d'attente en moyenne pour obtenir une réponse favorable à sa demande. Le logement très social, de type HLM, représente pour les ménages modestes la seule option financièrement viable de trouver un toit. Or depuis 2016, les aides publiques au logement diminuent : elles représentaient 42,2 milliards d'euros en 2016 contre 38,8 milliards d'euros en 2021. En parallèle, la construction de logement sociaux est elle aussi en baisse, plombée par les remontées des taux du Livret A et par la spéculation foncière. La Banque des territoires a revu ses objectifs de financement de logements sociaux à 90 000 par an, contre 150 000 il y a seulement quelques années. Au même moment, le dispositif « Pinel » d'aides fiscales aux investisseurs immobiliers privés atteint des montants de subventions aux alentours de 32 000 euros par nouvelle construction, un niveau plus important que les aides publiques aux plans de logements sociaux, estimées à 30 000 euros en moyenne. Alors que le taux de satisfaction des demandes de logement sociaux plafonne autour de 20 % chaque année et que le rythme de construction des HLM, lui, s'effondre, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre pour satisfaire les exigences de la loi SRU qui fixe une obligation pour les communes de se doter d'au moins 20 % de logements sociaux par rapport aux résidences principales.

4850

Logement

Pour une relance du secteur de l'immobilier locatif privé

8435. – 30 mai 2023. – M. Éric Pauget appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur les inquiétudes de nombre de propriétaires fonciers et sur les revendications formulées par les professionnels du logement face aux prémices d'une crise sans précédent que connaît le pays, véritable bombe sociale qui menace. Certaines causes sont connues : hausse du prix du foncier, renchérissement du coût de la construction lié à l'augmentation du prix des matières premières, manque de main-d'œuvre ou encore retournement à la hausse des taux d'intérêt, qui sont autant d'éléments contribuant à ce regrettable état de fait. Toutefois, eu égard aux éléments d'information portés à la connaissance de M. le député, notamment par la Confédération des PME (CPME), ces causes sont loin d'être les seules. En effet, pour louables que soient les intentions, les exigences de la nouvelle réglementation environnementale des bâtiments neufs (RE2020) prévue par la loi ELAN, le « zéro artificialisation nette (ZAN) » du plan biodiversité, les nouvelles dispositions normatives visant à lutter contre les passoires thermiques ou encore le diagnostic de performance énergétique (DPE) font peser aussi une réelle pression sur l'investissement immobilier. Aussi, d'une part, il serait souhaitable de faciliter l'acquisition de logements alors que l'on assiste à l'effondrement de 31 % de ventes de maisons individuelles sur un an, selon la Fédération française du bâtiment (FFB). Cela doit passer notamment par la modification du régime des droits de mutation pour une première acquisition de la résidence principale ou bien encore par le rétablissement du prêt à taux zéro avec une quotité de 40 % sur l'ensemble du territoire national. D'autre part, il est impératif d'accompagner davantage la rénovation du parc existant car d'ici 6 ans, ce seront plus de 1,6 millions de logements, actuellement loués dans le parc locatif privé, qui seront mécaniquement impossibles à conserver sur le marché de la location. Enfin, afin d'encourager les investisseurs privés, un changement de paradigme fiscal serait le bienvenu, une fiscalité punitive applicable à l'immobilier locatif privé devant laisser place à une fiscalité incitative. En l'état, ce sont 400 000 logements qui risquent rapidement de manquer à l'appel du parc locatif, les investisseurs, notamment privés, se détournant du marché immobilier. Cette stratégie de relance souhaitée par les investisseurs permettrait par ailleurs de faciliter la mobilité professionnelle, un salarié sur dix renonçant à donner suite à une offre d'emploi faute de trouver un

logement à proximité de son lieu de travail. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures notamment fiscales que le Gouvernement envisage de prendre afin de pallier une situation très préoccupante et d'encourager l'investissement, la construction et la rénovation de logements et de répondre ainsi aux besoins croissants des compatriotes dans ce domaine.

Logement

Transfert des sans-abris de la région parisienne avant les jeux Olympiques

8438. – 30 mai 2023. – M. Thomas Portes alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur le projet du Gouvernement de transférer des sans-abris depuis la région parisienne vers d'autres villes avant la Coupe du monde de rugby et les jeux Olympiques. Depuis mi-mars 2023, le Gouvernement a demandé aux préfets de créer des sas d'accueil temporaire régionaux sur tout le territoire. Les personnes invitées à partir seraient prises en charge pendant trois semaines dans ces sas avant d'être « orientées » dans une nouvelle région. Ce délai apparaît largement insuffisant pour réorienter dignement vers des solutions d'hébergement décentes. Ce dispositif concernera avant tout des migrants, demandeurs d'asile et réfugiés, très nombreux à vivre dans la rue en Île-de-France. Ainsi, il suscite encore plus d'inquiétudes, puisqu'il y a un risque d'instrumentalisation politique et de mise en danger des personnes. En témoigne le dispositif similaire mis en place en 2021 concernant les demandeurs d'asile et qui a conduit à des menaces et à des violences aboutissant notamment à la démission du maire de Saint-Brevin. Par ailleurs, en l'état, les conditions de ces transferts demeurent très imprécises et nébuleuses, notamment s'agissant des évacuations des campements, de sorte que ce projet s'apparente à une dispersion et non à un accueil. Il lui demande donc de préciser les circonstances de ce dispositif et d'expliquer comment le Gouvernement entend s'assurer du respect des droits fondamentaux et d'une sortie de précarité les personnes réorientées vers les régions.

Logement : aides et prêts

Dysfonctionnements du dispositif MaPrimRenov

8440. – 30 mai 2023. – M. Victor Habert-Dassault attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur les dysfonctionnements du dispositif MaPrimRenov. Y compris par la Défenseure des droits, l'efficacité du dispositif MaPrimRenov a été engagée suite à de nombreux dysfonctionnements. Manque de lisibilité que ce soit en matière de communication mais aussi au niveau des modes de financement, de nombreuses défaillances ont été mises en avant dans le traitement et le suivi des dossiers par l'Anah (refus de solde inexplicables, délais d'instruction, demandes d'informations non satisfaites) qui mettent en péril les projets, créent des difficultés financières pour des ménages souvent modestes. M. le député a noté qu'une équipe pluridisciplinaire était désormais dédiée afin d'y répondre. Il souhaite savoir si les collectivités et les particuliers qui remplissent les conditions pour prétendre à cette aide de l'État pourront engager des travaux énergétiques en toute confiance.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 27 février 2023

N^{os} 231 de M. Jean-Charles Larssonneur ; 4245 de Mme Émilie Bonnivard ;

lundi 13 mars 2023

N^o 3823 de M. François Ruffin ;

lundi 27 mars 2023

N^o 4967 de M. Sacha Houlié ;

lundi 3 avril 2023

N^o 4984 de M. Maxime Minot ;

lundi 10 avril 2023

N^o 4983 de M. Charles Sitzenstuhl ;

lundi 15 mai 2023

N^{os} 3406 de M. Jean-Charles Larssonneur ; 3992 de M. Guy Bricout.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Abad (Damien) : 428, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4880).

Alexandre (Laurent) : 5214, Transports (p. 4939).

Allisio (Franck) : 5273, Armées (p. 4871).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 1733, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4922) ; **6671**, Santé et prévention (p. 4915).

B

Barthès (Christophe) : 6680, Travail, plein emploi et insertion (p. 4945).

Bataillon (Quentin) : 7191, Santé et prévention (p. 4911).

Batut (Xavier) : 6460, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4920) ; **7110**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4864).

Bazin (Thibault) : 3104, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4926).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 4383, Culture (p. 4876).

Bellamy (Béatrice) Mme : 7337, Éducation nationale et jeunesse (p. 4901).

Benoit (Thierry) : 3630, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4920) ; **5274**, Armées (p. 4868).

Bentz (Christophe) : 6530, Développement, francophonie et partenariats internationaux (p. 4880).

Besse (Véronique) Mme : 2463, Armées (p. 4865).

Blairy (Emmanuel) : 7095, Éducation nationale et jeunesse (p. 4900).

Bonnivard (Émilie) Mme : 4245, Ville et logement (p. 4951) ; **6421**, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 4908) ; **6688**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4891).

Boucard (Ian) : 4433, Ville et logement (p. 4952) ; **6626**, Santé et prévention (p. 4910).

Bouloux (Mickaël) : 6522, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4887) ; **6856**, Transition énergétique (p. 4935).

Bricout (Guy) : 3992, Transformation et fonction publiques (p. 4927).

Brun (Fabrice) : 4679, Transition énergétique (p. 4932).

C

Carel (Agnès) Mme : 2464, Armées (p. 4866).

Causse (Lionel) : 7142, Ville et logement (p. 4960) ; **7361**, Ville et logement (p. 4960).

Chandler (Émilie) Mme : 6138, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4886).

Chassaigne (André) : 6964, Ville et logement (p. 4957).

Clouet (Hadrien) : 1708, Travail, plein emploi et insertion (p. 4940) ; **6351**, Europe et affaires étrangères (p. 4902) ; **6496**, Culture (p. 4876).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 6683, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4888).

Decodts (Christine) Mme : 5419, Ville et logement (p. 4954).

Delaporte (Arthur) : 2907, Travail, plein emploi et insertion (p. 4943).

Delautrette (Stéphane) : 7431, Éducation nationale et jeunesse (p. 4900).

Delogu (Sébastien) : 1721, Ville et logement (p. 4949) ; 7681, Ville et logement (p. 4962).

Descamps (Béatrice) Mme : 4405, Transition énergétique (p. 4929).

Di Filippo (Fabien) : 6813, Éducation nationale et jeunesse (p. 4898).

Dumont (Pierre-Henri) : 3275, Armées (p. 4867).

E

Engrand (Christine) Mme : 2234, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4919).

Etienne (Martine) Mme : 1155, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4921).

F

Fait (Philippe) : 4674, Armées (p. 4868).

Favennec-Bécot (Yannick) : 2922, Armées (p. 4866).

Ferrari (Marina) Mme : 4589, Industrie (p. 4904).

Ferrer (Sylvie) Mme : 4569, Transition énergétique (p. 4930).

François (Thibaut) : 3091, Armées (p. 4872) ; 7026, Éducation nationale et jeunesse (p. 4898).

G

Gaultier (Jean-Jacques) : 4867, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4884).

Gérard (Félicie) Mme : 7139, Ville et logement (p. 4958).

Gérard (Raphaël) : 5534, Transition énergétique (p. 4933).

Giletti (Frank) : 6438, Santé et prévention (p. 4915).

Goetschy-Bolognese (Charlotte) Mme : 6201, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 4907).

Guedj (Jérôme) : 6886, Travail, plein emploi et insertion (p. 4946).

Guetté (Clémence) Mme : 6320, Ville et logement (p. 4955) ; 7091, Europe et affaires étrangères (p. 4903).

Guinot (Michel) : 3607, Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger (p. 4874).

H

Habert-Dassault (Victor) : 905, Justice (p. 4906).

Habib (David) : 2468, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4919).

Hetzel (Patrick) : 2692, Armées (p. 4869).

Hignet (Mathilde) Mme : 7018, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4920).

Houlié (Sacha) : 4967, Armées (p. 4871).

J

Jolivet (François) : 3939, Armées (p. 4867).

K

Kochert (Stéphanie) Mme : 7184, Éducation nationale et jeunesse (p. 4899).

L

Lacresse (Emmanuel) : 4290, Culture (p. 4875).

Lainé (Fabien) : 6437, Santé et prévention (p. 4914).

Laporte (Hélène) Mme : 485, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4882).

Larsonneur (Jean-Charles) : 231, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4916) ; 3406, Santé et prévention (p. 4912).

Lavalette (Laure) Mme : 871, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4918).

Le Fur (Marc) : 6654, Travail, plein emploi et insertion (p. 4944).

Ledoux (Vincent) : 5826, Développement, francophonie et partenariats internationaux (p. 4879) ; 6211, Santé et prévention (p. 4914).

Lottiaux (Philippe) : 2368, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4924).

Louwagie (Véronique) Mme : 6730, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4885).

Lovisolo (Jean-François) : 4775, Santé et prévention (p. 4910).

M

Maquet (Jacqueline) Mme : 1443, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 4906).

Martin (Pascale) Mme : 7602, Ville et logement (p. 4961).

Mathiasin (Max) : 1590, Santé et prévention (p. 4908).

Mélin (Joëlle) Mme : 6773, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4894) ; 7047, Travail, plein emploi et insertion (p. 4947).

Menache (Yaël) Mme : 7185, Éducation nationale et jeunesse (p. 4899).

Ménagé (Thomas) : 2839, Santé et prévention (p. 4909) ; 4640, Santé et prévention (p. 4913) ; 7059, Culture (p. 4878).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 4549, Culture (p. 4876).

Mette (Sophie) Mme : 6812, Éducation nationale et jeunesse (p. 4897).

Minot (Maxime) : 4984, Transports (p. 4938) ; 6288, Santé et prévention (p. 4914).

Morel (Louise) Mme : 2920, Armées (p. 4870).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 6686, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4891) ; 6687, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4889).

N

Naegelen (Christophe) : 6684, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4889).

P

Petex-Levet (Christelle) Mme : 4392, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4883) ; **7141**, Ville et logement (p. 4959).

Peu (Stéphane) : 5092, Ville et logement (p. 4953).

Piquemal (François) : 6652, Ville et logement (p. 4955).

Pires Beaune (Christine) Mme : 6868, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4890) ; **6873**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4893).

Poussier-Winsback (Marie-Agnès) Mme : 3276, Armées (p. 4867).

Q

Quatennens (Adrien) : 1748, Travail, plein emploi et insertion (p. 4942).

R

Rabault (Valérie) Mme : 7029, Éducation nationale et jeunesse (p. 4899).

Ratenon (Jean-Hugues) : 1870, Ville et logement (p. 4950).

Reda (Robin) : 2693, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4925) ; **7027**, Éducation nationale et jeunesse (p. 4898).

Rolland (Vincent) : 6871, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4892).

Ruffin (François) : 3823, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4926) ; **5732**, Éducation nationale et jeunesse (p. 4896).

S

Sas (Eva) Mme : 7401, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4895).

Seitlinger (Vincent) : 1810, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4923).

Sitzenstuhl (Charles) : 4983, Transports (p. 4937).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 6870, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4892).

Tanguy (Jean-Philippe) : 3938, Armées (p. 4873).

Tanzilli (Sarah) Mme : 5277, Transformation et fonction publiques (p. 4928).

Thiériot (Jean-Louis) : 316, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4917).

V

Valence (David) : 6023, Santé et prévention (p. 4910).

Vallaud (Boris) : 1453, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4864).

Vatin (Pierre) : 7949, Transition énergétique (p. 4936).

Vermorel-Marques (Antoine) : 3250, Santé et prévention (p. 4912).

Viry (Stéphane) : 6867, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4889) ; **6872**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4893).

Vuibert (Lionel) : 6921, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4885).

Z

Zgainski (Frédéric) : 6762, Ville et logement (p. 4956).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

Lutte contre les accidents du travail, 6654 (p. 4944) ;

Travail - Augmentation des accidents du travail, 7047 (p. 4947).

Administration

Personnels de la DDETSSP des Landes, 1453 (p. 4864) ;

Traitement des arrêts de travail par les caisses primaires d'assurance maladie, 4640 (p. 4913).

Alcools et boissons alcoolisées

Brasseries artisanales et indépendantes et flambée prix des bouteilles en verre, 6421 (p. 4908) ;

Situation des brasseries artisanales et indépendantes, 6201 (p. 4907).

Aménagement du territoire

Évolution des conditions d'application de l'article 55 de la loi SRU, 5419 (p. 4954).

Architecture

Modalités de délivrance de l'autorisation préalable par les ABF, 7059 (p. 4878).

Armes

Abandon simplifié des armes dans les armodromes, 4549 (p. 4876) ;

Destruction possible d'armes patrimoniales, 4383 (p. 4876).

Assurance maladie maternité

Contrôle des prescriptions d'arrêt de travail, 3250 (p. 4912) ;

Déremboursement des cathéters de thrombo-aspiration, 6211 (p. 4914) ; *6437* (p. 4914) ;

Dérembourser les cathéters, 6438 (p. 4915) ;

Remboursement d'un dispositif médical pour traiter les AVC, 6671 (p. 4915).

Automobiles

Aide au verdissement des véhicules pour les indépendants et les libéraux, 6856 (p. 4935).

B

Bois et forêts

Marché de l'énergie pour les scieries et industries du bois, 428 (p. 4880).

C

Chômage

Chômage élevé dans l'Aude, 6680 (p. 4945) ;

Financiarisation de l'Unédic, 1708 (p. 4940) ;

Taux de suicides chez les demandeurs d'emploi, 2907 (p. 4943).

Commerce et artisanat

- Chambre des métiers et de l'artisanat*, **6683** (p. 4888) ;
Défaillances du guichet unique, **6867** (p. 4889) ;
Défaillances du guichet unique des entreprises, **6868** (p. 4890) ;
Difficultés liées au guichet unique pour les formalités des entreprises, **6870** (p. 4892) ;
Dysfonctionnement du guichet unique, **6871** (p. 4892) ;
Dysfonctionnements du guichet unique, **6684** (p. 4889) ;
Guichet unique, **6872** (p. 4893) ;
Guichet unique et artisans, **6686** (p. 4891) ; **6687** (p. 4889) ;
Guichet unique pour les formalités des entreprises, **6688** (p. 4891) ;
Registre national des entreprises, **6873** (p. 4893) ;
Situation des boulangeries-pâtisseries face à la hausse des coûts de l'énergie, **4392** (p. 4883).

Copropriété

- Copropriétés : combien de morts avant une véritable action de l'État ?*, **1721** (p. 4949).

D

Défense

- Perte de pouvoir d'achat des militaires en activité et retraités*, **2920** (p. 4870) ;
Pouvoir d'achat des officiers mariniers de la marine nationale, **5273** (p. 4871) ;
Préoccupations des officiers mariniers, **3275** (p. 4867) ;
Préoccupations exprimées par les officiers mariniers, **2692** (p. 4869) ;
Principales préoccupations des officiers mariniers, **5274** (p. 4868) ;
Régime indemnitaire et pension de retraite des officiers mariniers, **2463** (p. 4865) ;
Revenus des officiers mariniers, **3091** (p. 4872) ;
Situation des officiers mariniers, **3276** (p. 4867) ; **4674** (p. 4868) ;
Situation des officiers mariniers - Pouvoir d'achat et amiante, **3938** (p. 4873) ;
Situation des officiers mariniers en activité et retraités, **2922** (p. 4866) ;
Situation des officiers mariniers en exercice et celle des retraités, **2464** (p. 4866) ;
Situation préoccupante des officiers mariniers, **3939** (p. 4867).

Départements

- Recentralisation de la gestion administrative du RSA*, **1155** (p. 4921).

Dépendance

- Conventionnement SSIAD et SAAD*, **2693** (p. 4925) ;
Devenir de la loi Grand Âge, **1733** (p. 4922) ;
La profession d'accueillant familial, une jeune pousse à cultiver, **2234** (p. 4919) ;
Situation des aidants familiaux sans activité professionnelle, **231** (p. 4916) ;
Statut des accueillants familiaux, **2468** (p. 4919) ;
Statut et cadre d'exercice des accueillants familiaux, **6460** (p. 4920).

Discriminations

Discrimination au sein de la fonction publique, 5277 (p. 4928).

E

Économie sociale et solidaire

Généralisation des garages solidaires en France, 6886 (p. 4946).

Emploi et activité

Multipliation des offres d'emploi illégales, 1748 (p. 4942).

Énergie et carburants

Causes de la crise énergétique actuelle, 4405 (p. 4929) ;

Chèques énergie inutilisables, 4569 (p. 4930) ;

Désindexation du prix de l'électricité sur celui du gaz, 4679 (p. 4932) ;

Financement des énergies fossiles par les fonds publics, 7091 (p. 4903) ;

Interdiction des chaudières à gaz, 7949 (p. 4936) ;

Modalités de mise en oeuvre du bouclier tarifaire - EHPAD, 3104 (p. 4926).

Enseignement

Intégration des THPI dans des écoles intégratives, 7095 (p. 4900) ;

L'éducation prioritaire de nouveau attaquée, 5732 (p. 4896).

Enseignements artistiques

Liquidation des écoles d'art, 6496 (p. 4876).

Entreprises

Critères d'aides de compensation aux entreprises, achat gaz et électricité, 485 (p. 4882) ;

Démarches administratives des entreprises, 6730 (p. 4885) ;

Dysfonctionnement de la plateforme INPI - registre du commerce, 6921 (p. 4885) ;

Dysfonctionnement du guichet unique, 4867 (p. 4884).

Environnement

Mesures pour valoriser, protéger et reconstituer les haies bocagères, 7110 (p. 4864).

Établissements de santé

Impact de la crise du logement sur l'hôpital public, 5092 (p. 4953) ;

Prise en charge des cathéters de thromboaspiration, 6288 (p. 4914) ;

Situation difficile des établissements médico-sociaux face aux prix de l'énergie, 1810 (p. 4923).

F

Famille

Inscription de l'acte de décès sur le livret de famille - PACS, 905 (p. 4906).

Fonctionnaires et agents publics

Cumul emploi-retraite pour les retraités issus de la fonction publique, 3992 (p. 4927).

G

Gens du voyage

Compétence des départements dans l'accueil des gens du voyage, 4433 (p. 4952).

H

Handicapés

Situation des enfants en situation de handicap social dans les écoles, 7337 (p. 4901).

I

Industrie

Accompagnement à long terme pour les entreprises électro-intensives, 4589 (p. 4904) ;

Coût social et environnemental de l'habillement, 6522 (p. 4887).

L

Langue française

Francophonie et créolophonie à base lexicale française, 6530 (p. 4880).

Logement

Capacités hôtelières insuffisantes en Île-de-France dédiées à l'accueil urgence, 6964 (p. 4957) ;

Crise du logement social, 7139 (p. 4958) ;

Exonération du « permis de louer » pour les professionnels « Loi Hoguet », 7361 (p. 4960) ;

Grossesses à risques et critères d'attribution des logements sociaux, 6762 (p. 4956) ;

Hausses des loyers et des charges locatives, il faut agir maintenant !, 7681 (p. 4962) ;

Logements sociaux - Article 55 de la loi SRU, 7141 (p. 4959) ;

Respect par les élus locaux de la loi « SRU », 7142 (p. 4960) ;

Situation du logement social dans le Val-de-Marne, 6320 (p. 4955).

Logement : aides et prêts

Difficultés instruction dossiers Ma Prime Rénov', 4245 (p. 4951) ;

Lisibilité des aides à la rénovation énergétique, 5534 (p. 4933).

M

Ministères et secrétariats d'État

Économie - Création d'un secrétariat d'État dédié à l'intelligence économique, 6773 (p. 4894).

N

Numérique

Crypto-actifs, NFT et réglementation des influenceurs, 6138 (p. 4886).

O

Outre-mer

Le manque de logement social à la Réunion, 1870 (p. 4950) ;

Tempête Fiona, éligibilité des indépendants au fonds catastrophe et intempéries, 1590 (p. 4908).

P

Patrimoine culturel

Vente du patrimoine historique, 4290 (p. 4875).

Personnes âgées

Centres de ressources territoriales pour personnes âgées, 316 (p. 4917).

Politique économique

Le pacte de stabilité et de croissance face au dérèglement climatique, 7401 (p. 4895).

Politique extérieure

La sécurisation des projets des territoires français en Afrique, 5826 (p. 4879) ;

Paix au Somaliland, 6351 (p. 4902) ;

Sanctions contre la Russie, 3607 (p. 4874).

Politique sociale

Où est passée la solidarité à la source ?, 3823 (p. 4926).

Professions de santé

Manque d'effectifs dans le secteur du transport sanitaire, 3406 (p. 4912) ;

Réforme des SSIAD au profit des « services autonomie », 2368 (p. 4924).

Professions et activités sociales

Famille d'accueil pour personnes âgées et ou handicapées, 3630 (p. 4920) ;

Les accueillants familiaux : un métier trop peu valorisé, 871 (p. 4918) ;

Pour une revalorisation des accueillants familiaux d'adultes, 7018 (p. 4920).

R

Réfugiés et apatrides

Prolongation de la mesure exceptionnelle de soutien aux hébergeurs citoyens, 7602 (p. 4961).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Allocations d'enseignements et retraite, 6812 (p. 4897) ;

Article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991, 7184 (p. 4899) ;

Droit à la pension de retraite pour les allocataires d'enseignements, 7026 (p. 4898) ;

Droit à pension concernant l'article 14 de la loi n° 91-715, 7027 (p. 4898) ;

Droits à retraite d'enseignants et de personnels de direction, 7185 (p. 4899) ;

Prise en compte des allocations d'enseignement pour le calcul de la retraite, 7029 (p. 4899) ;

Publication décret allocations d'enseignement et droits à la retraite, 6813 (p. 4898) ;
Rémunération des officiers mariniens, 4967 (p. 4871) ;
Retraite enseignants : application de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991, 7431 (p. 4900).

S

Sang et organes humains

Difficultés de l'EFS, 6626 (p. 4910) ;
Difficultés du système transfusionnel français, 4775 (p. 4910) ;
Situation de l'Établissement français du sang, 7191 (p. 4911) ;
Situation préoccupante de l'Établissement français du sang, 6023 (p. 4910) ;
Soutien aux acteurs du don du sang en France, 2839 (p. 4909).

T

Tourisme et loisirs

Expulsions de propriétaires de mobile-home, 1443 (p. 4906).

Transports ferroviaires

Compétences ferroviaires régions SNCF, 4983 (p. 4937) ;
Ne pas compromettre l'avenir de la ligne Capdenac-Cahors, 5214 (p. 4939).

Transports routiers

Aide au carburant pour les transporteurs routiers, 4984 (p. 4938).

4863

U

Urbanisme

Inscription de la Reynerie dans le dispositif « Quartiers résilients », 6652 (p. 4955).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Administration

Personnels de la DDETSSP des Landes

1453. – 27 septembre 2022. – M. **Boris Vallaud** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation du personnel de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSSP) des Landes, service vétérinaire en charge de la gestion des crises influenza aviaire. Le département des Landes a connu quatre crises aviaires en six ans, dont les deux dernières consécutives. Nonobstant la gestion de près de 580 foyers d'influenza aviaire hautement pathogène, le service vétérinaire santé protection animales et environnement des Landes, compte moins d'effectifs en 2022 qu'en 2020. Selon les intéressés, les besoins en moyens humains ne seraient pas évalués en fonction des crises auxquelles il faut faire face mais basés sur des calculs théoriques généraux applicables sur l'ensemble du territoire national. Les agents du service de la DDETSSP des Landes font part de leur épuisement lié à la récurrence d'absence de respect du temps de travail, à la dégradation des conditions de travail, aux risques psychosociaux et aux heures supplémentaires, ni payées ni compensées. Quand tous les spécialistes s'accordent à annoncer encore un hiver 2022 difficile, la pérennisation des postes de deux agents contractuels, lauréats du concours de technicien de services vétérinaires (TSMA1 - VA), à la DDETSSP des Landes serait un signal fort et rapide pour les agents. En conséquence, il lui demande de préciser quelles sont les dispositions prévues par le Gouvernement visant à améliorer les conditions d'exercice des personnels de la DDETSSP des Landes.

Réponse. – Depuis 2016, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire fait face à des épizooties d'influenza aviaire hautement pathogène. Pour faire face à ces différentes crises sanitaires, le ministère chargé de l'agriculture a déployé des moyens humains importants, en permettant des recrutements exceptionnels. Un plan de recrutement a ainsi été mis en place à l'été 2022 pour permettre le recrutement de 89 équivalents temps plein (ETP). Pour la région Nouvelle-Aquitaine, 32 ETP (14 agents de catégorie A et 18 agents de catégorie B) ont été accordés. Les effectifs ont été répartis au sein des structures en local, ce qui a conduit à accorder 6 recrutements à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des population des Landes (DDETSSP40) en charge de ce dossier. En complément de ce dispositif, une pérennisation de 2 postes d'agents contractuels, lauréats du concours de technicien supérieur de services vétérinaires au sein de la DDETSSP40 a été permise.

4864

Environnement

Mesures pour valoriser, protéger et reconstituer les haies bocagères

7110. – 11 avril 2023. – M. **Xavier Batut** appelle l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les propositions de l'AFAC-Agroforesteries formulées à travers « l'Appel de la haie » visant à valoriser, protéger et reconstituer les haies bocagères en France. Dans un contexte de réchauffement climatique et la disparition alarmante de la biodiversité, les haies représentent en effet une chance tant pour l'agriculture française que les territoires en fournissant de multiples services agronomiques, productifs et environnementaux. Alors que linéaire français de haie est évalué aujourd'hui à 750 000 km, sur 80 % du territoire agricole, ce patrimoine ne cesse de s'éroder. Il est estimé que près de 11 500 km de haies disparaissent chaque année et cela, malgré la mise en place d'aides publiques nationale ou locales pour favoriser le replantage. Aussi, il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ces propositions et, plus largement, quelles sont ses estimations sur l'évolution du linéaire de haie ces dernières années en France, les objectifs précis qu'il se fixe en la matière et les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour les atteindre.

Réponse. – Le ministère chargé de l'agriculture œuvre depuis plusieurs années, avec ses partenaires, à la meilleure prise en compte des haies (et de l'agroforesterie au sens large) dans la réglementation et les divers dispositifs existants. Le sujet de la préservation, de la gestion et de la valorisation de l'agroforesterie est ainsi pris en compte dans de nombreuses politiques et mesures pilotées par le ministère chargé de l'agriculture. Tout d'abord, le ministère chargé de l'agriculture a porté sur la période 2015-2020 un plan national de développement de

l'agroforesterie, après une phase de concertation large auprès des partenaires impliqués sur le sujet de l'arbre agricole. Dans le cadre du plan de Relance, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a par la suite mobilisé 45 millions d'euros pour soutenir spécifiquement l'implantation de haies dans les exploitations agricoles. De plus, le plan stratégique national de la nouvelle politique agricole commune valorise à travers l'éco-régime l'implantation et la gestion durable des haies. Parallèlement, le chantier de la stratégie nationale bas carbone mené dans le cadre de la planification écologique identifie l'agroforesterie comme un levier majeur d'action à prendre en compte pour développer le stockage de carbone. Dans ce cadre, des objectifs seront définis sur l'implantation et la gestion durable des haies. Le sujet est identifié comme prioritaire au sein du ministère chargé de l'agriculture, c'est pourquoi une mission a été lancée en novembre 2022 auprès du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux en vue de dresser un état des lieux sur les haies et formuler des recommandations pour leur meilleure prise en compte, en termes de suivi des linéaires mais également de protection et de valorisation. À la lumière des conclusions de ce rapport de mission, remis le 24 avril 2023, une concertation nationale est lancée avec toutes les parties prenantes dans l'objectif d'élaborer un « Pacte en faveur de la haie ». Le ministère chargé de l'agriculture a conscience de l'enjeu capital de réimplantation des haies dans les territoires, qui, si elles sont gérées de manière durable et performante, sont l'incarnation de la planification écologique poursuivie par le Gouvernement.

ARMÉES

Défense

Régime indemnitaire et pension de retraite des officiers mariniers

2463. – 25 octobre 2022. – **Mme Véronique Besse** alerte M. le ministre des armées sur le régime indemnitaire et les pensions de retraite des officiers mariniers. Concernant les officiers mariniers actifs, la valeur du point d'indice est bloquée depuis plus de 10 ans. Par ailleurs, la solde allouée aux officiers en début de carrière est extrêmement faible. Eu égard à l'inflation constatée annuellement et plus spécialement en cette période de brusque augmentation, une juste rémunération des officiers mariniers peut-elle être envisagée ? Profession nécessitant des compétences particulières, afin de continuer à attirer les talents, il convient de modifier le régime indemnitaire de ces militaires actifs. Concernant les retraités de la profession, les pensions de retraites n'ont pas été revalorisées depuis de nombreuses années. De plus, l'indemnité compensatrice versée aux officiers actifs n'est pas prise en compte dans le calcul de la pension de retraite. Ainsi donc, entre 2010 et 2021, la Fédération nationale des officiers mariniers estime que le pouvoir d'achat des retraités a été réduit de 10 %. Une augmentation des pensions de retraites est-elle prévue à courte échéance ? Dans ce contexte, il faut rappeler qu'outre le coût de la vie, les mutuelles de ces officiers - en activité ou en retraite - augmentent d'année en année. Au-delà, pour l'ensemble des hommes et des femmes du corps militaire de la France, on se doit de les remercier comme il se doit ! Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

Réponse. – Les officiers mariniers et les sous-officiers des autres armées partagent les mêmes dispositions statutaires (recrutement, conditions d'accès dans les échelons, avancement, etc), prévues par le décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des corps de sous-officiers et officiers mariniers de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale. Une même grille indiciaire leur est donc appliquée. Prévue à l'article 2 du décret n° 2009-21 du 7 janvier 2009 fixant les indices de solde applicables à certains militaires non officiers, cette grille est ancrée sur l'entrée de grille des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique. Ainsi, le ministère des armées transpose aux sous-officiers (1^{er} échelon du grade de sergent ou de second maître) l'évolution de l'indice majoré (IM) du 1^{er} échelon de la catégorie B. Celui-ci conserve un montant supérieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance grâce à un dispositif réglementaire (article 8 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985) qui prévoit que ces militaires percevront le traitement afférent à l'indice majoré correspondant au SMIC (actuellement indice majoré 353) en tout état de cause. Ceci est sans conséquence sur la pension de retraite qui est calculée sur la base de l'indice de l'échelon détenu durant les six derniers mois. Les officiers mariniers, au même titre que les autres militaires, ont bénéficié dans les dernières années de mesures de revalorisation indiciaire de leur rémunération. Parmi ces mesures, il est à noter la transposition du Parcours Professionnels Carrières Rémunération (PPCR) échelonnée pour les officiers mariniers de 2017 à 2020 et le relèvement de 3,5 % de la valeur du point d'indice de la fonction publique le 1^{er} juillet 2022. Les officiers et officiers mariniers bénéficieront prochainement de la transposition des évolutions indiciaires appliquée aux fonctionnaires de la catégorie B-type. Au-delà de la solde indiciaire, les officiers mariniers et les autres sous-officiers perçoivent également une part indemnitaire tout aussi importante dans leur rémunération. Ces indemnités ou

primes compensent des sujétions et valorisent l'engagement opérationnel, la détention de compétences spécifiques ou de qualifications comme l'exercice des responsabilités. Les qualifications détenues et les compétences opérationnelles mises en œuvre par les officiers marinières seront notamment améliorées par les mesures programmées en 2023 dans le cadre de la Nouvelle Politique de Rémunération des Militaires (NPRM), avec notamment la mise en place de la prime de parcours professionnels et de la prime de compétences spécifiques. Concernant les pensions militaires de retraite, elles sont calculées, comme pour les autres agents publics retraités, sur la base de la rémunération indiciaire brute des six mois précédant la radiation des cadres ou des contrôles. Elles sont revalorisées dans les conditions prévues à l'article L.16 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR), selon un principe d'indexation sur les prix à la consommation (voir L.161-25 du code de la sécurité sociale). Ce mécanisme a été mis en œuvre à deux reprises au cours de l'année 2022. Un relèvement de 1,1 % est intervenu à compter du 1^{er} janvier 2022 puis un second, de 4 % en août 2022, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022. Au-delà de cette base indiciaire commune aux agents publics, les anciens militaires bénéficient de bonifications supplémentaires justifiées par la singularité du métier des armes et la reconnaissance de la Nation. Intégrées à leur pension de retraite, elles sont liées au statut militaire (dite « bonification du 1/5e »), aux bénéfices de campagne (par exemple celles accordées au titre des services à la mer) ou aux activités opérationnelles (ex : services aériens commandés et survols de zone hostile). Ces dispositions permettent ainsi aux officiers marinières de compléter le nombre des annuités retenues dans le calcul de la pension de retraite. Ce dispositif permet ainsi de maximiser les montants versés tout en rendant compte précisément des services opérationnels exercés par chacun et du déroulement de carrière. Au titre de ces bonifications, les militaires peuvent d'ailleurs repousser le plafond maximal de liquidation de 75 à 80 % du montant du traitement brut des 6 derniers mois. Par ailleurs, concernant les mutuelles et en application des décrets n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 et n° 2010-754 du 5 juillet 2010, le ministère des armées a conclu des conventions de référencement avec quatre organismes assureurs. Elles ont pour objet de faire bénéficier les organismes assureurs de la participation financière du ministère des armées au financement de la protection sociale complémentaire de son personnel civil et militaire. Elles ont également pour objet d'organiser la couverture assurantielle, par le biais de règlements mutualistes collectifs, ou contrats collectifs de groupe, à adhésion facultative (santé et prévoyance). Aux termes de ces conventions, une revalorisation annuelle des cotisations au titre des garanties frais de santé et prévoyance ne peut être appliquée qu'à l'issue d'une négociation avec le ministère des armées. Toutefois, cette revalorisation annuelle ne peut excéder 5 %, tant en santé qu'en prévoyance, sauf modifications de la législation et de la réglementation applicables en matière de protection sociale.

4866

Défense

Situation des officiers marinières en exercice et celle des retraités

2464. – 25 octobre 2022. – **Mme Agnès Carel*** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation des officiers marinières en exercice et celle des retraités. Depuis plus de 10 ans, la valeur du point d'indice des officiers marinières serait bloquée, ce qui aurait pour conséquence des rémunérations faibles malgré une indemnité compensatrice en début de carrière et ce qui entraîne des revenus faibles qui ne seront pas sans conséquence sur les calculs de leur retraite future. De même, les pensions de retraite seraient sous indexées depuis plus de 10 ans, ce qui entraîne une baisse du pouvoir d'achat. Enfin, beaucoup d'anciens officiers marinières ont respiré des fibres d'amiante à bord des navires et souhaiteraient que leurs maladies professionnelles soient mieux prises en compte. Aussi, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre aux inquiétudes des officiers marinières en exercice, aux inquiétudes de ceux qui ont fait valoir leurs droits à la retraite et enfin à ceux qui ont subi les méfaits de l'amiante.

Défense

Situation des officiers marinières en activité et retraités

2922. – 8 novembre 2022. – **M. Yannick Favennec-Bécot*** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation des officiers marinières en activité et retraités. La valeur des grilles indiciaires de ces militaires en exercice stagne depuis plus de dix ans, impliquant pour les plus jeunes d'entre eux une solde inférieure au SMIC et les enfermant dans des conditions de vie précaires. Par ailleurs, la sous-indexation des pensions de retraite a entraîné en dix ans une baisse de 10 % du pouvoir d'achat de ces officiers retraités et la dernière augmentation de 1,1 % est loin de compenser une inflation s'élevant actuellement à 5,6 %. En outre, nombre d'officiers marinières ont

travaillé au contact de l'amiante sans que les maladies professionnelles en résultant aient été ou soient prises en compte. C'est pourquoi il lui demande quelle réponse il entend apporter aux légitimes préoccupations des officiers mariniers en exercice et retraités.

Défense

Préoccupations des officiers mariniers

3275. – 22 novembre 2022. – **M. Pierre-Henri Dumont*** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation des officiers mariniers. En effet, pour beaucoup d'entre eux, la solde militaire est inférieure au SMIC et les place dans une situation de grande précarité. Pour respecter cette disposition de salaire minimum, une indemnité compensatrice est versée mais cela n'est pas suffisant. De plus, les officiers mariniers ne sont pas représentés lors des négociations salariales de la fonction publique. On note aussi une perte de pouvoir d'achat des militaires de la marine nationale (perte de 40,8 % sur 30 ans) et une perte de pouvoir d'achat des pensionnés de la marine nationale (perte de 11,6 à 13,5 % sur 11 ans). Enfin, il devient indispensable que l'État puisse prendre en compte les maladies professionnelles du personnel de la marine nationale. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour revaloriser la solde des officiers mariniers et remédier aux lacunes précitées qui touchent de plein fouet la profession.

Défense

Situation des officiers mariniers

3276. – 22 novembre 2022. – **Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback*** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation des officiers mariniers en exercice et sur celle des officiers mariniers retraités. Depuis plusieurs décennies, la valeur d'achat des officiers mariniers a chuté de près de 40 %, ce qui s'explique notamment par le gel de la valeur du point d'indice, malgré une indemnité compensatrice en début de carrière. Ceci a deux conséquences principales : la précarisation des militaires en exercice et une retraite plus faible. De plus, les pensions de retraite semblent être sous-indexées depuis une décennie, ce qui entraîne une chute du pouvoir d'achat (baisse de 12 % environ en 11 ans). Enfin, de nombreux anciens officiers mariniers ont travaillé en présence de fibre d'amiante à bord des bâtiments de la Marine nationale et souhaiteraient que leurs maladies professionnelles soient mieux prises en compte. Aussi, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre aux inquiétudes des officiers mariniers en exercice, de ceux qui ont fait valoir leurs droits à la retraite et de ceux qui ont été exposés à de l'amiante.

4867

Défense

Situation préoccupante des officiers mariniers

3939. – 13 décembre 2022. – **M. François Jolivet*** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur les grandes inquiétudes qui planent au sujet de l'avenir des militaires tant en retraite que d'active. Depuis plus de 10 ans, la valeur du point d'indice est bloquée et les grilles indiciaires pour les plus jeunes militaires, en particulier en début de carrière, aboutissent à une solde inférieure au SMIC, que vient compléter une indemnité compensatrice. Cette situation est fortement préjudiciable, car elle implique une absence de revalorisation des soldes de base pour les plus jeunes et, à l'heure de la retraite, seule cette solde de base hors indemnité est prise en compte. De plus, les pensions de retraite sont sous-indexées depuis de nombreuses années et les retraités ne peuvent que subir l'inexorable érosion de leur pouvoir d'achat, cette perte a été de plus de 10 % de 2010 à 2021. Les retraités attendent que leur pouvoir d'achat soit préservé *a minima* de l'inflation. En outre, la question de la prise en compte par l'État des maladies professionnelles du personnel de la marine nationale pose question. Des milliers d'officiers mariniers ont respiré des fibres d'amiante à bord des navires de la marine nationale ou ont participé aux campagnes des essais nucléaires dans le Sahara et dans le Pacifique. À ce jour, les dispositions pour réparer les préjudices de cette exposition à l'amiante ou aux rayonnements nucléaires excluent les militaires, qui ne peuvent pas bénéficier des fonds d'indemnisation pour maladie ou anxiété et ne peuvent pas faire reconnaître les années d'exposition pour un départ avancé en retraite. Actuellement les seules voies offertes pour une reconnaissance sont les tribunaux. Les officiers mariniers aspirent donc à une égalité de traitement entre le personnel retraité civil de la défense et le personnel militaire. Le métier des armes étant exigeant, les militaires en activité ou en retraite nourrissent l'espoir légitime d'une juste reconnaissance à la hauteur de leur engagement, qui peut aller jusqu'au

sacrifice de leur vie pour la Nation. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de faire évoluer les grilles indiciaires des militaires et pensionnés de la marine nationale et intégrer l'exposition à l'amiante comme facteur dans les dispositifs de fonds d'indemnisation et départs à la retraites anticipés.

Défense

Situation des officiers mariniers

4674. – 17 janvier 2023. – **M. Philippe Fait*** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation des officiers mariniers qui s'aggrave. En effet, cette situation préoccupante est mise en exergue par différents éléments. Tout d'abord, les militaires de la Marine nationale en activité ont vu leur pouvoir d'achat subir d'importantes pertes ces 30 dernières années (évaluée à près de 40 % dans certains rapports), sans oublier les retraités-pensionnés (de l'ordre de 10 à 15 %). Pour beaucoup, la solde militaire est également inférieure au salaire minimum de croissance. En outre, diverses maladies professionnelles ne sont à ce jour toujours pas reconnues par l'État. C'est notamment le cas des pathologies associées à l'exposition excessive aux fibres d'amiante au sein des bâtiments. C'est pourquoi il l'interroge sur les mesures que le Gouvernement entend mettre en place afin que ces militaires en activité ou retraités retrouvent un niveau de pouvoir d'achat décent et voient - pour les seconds - leurs maladies professionnelles être reconnues.

Défense

Principales préoccupations des officiers mariniers

5274. – 7 février 2023. – **M. Thierry Benoit*** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur les principales préoccupations des officiers mariniers. Le métier de militaire au sein de la marine nationale est très exigeant, demandant de réels sacrifices, les militaires souhaitent que leurs préoccupations soient prises en compte. Leurs principales préoccupations sont les suivantes : perte de pouvoir d'achat des militaires de la marine nationale (perte de 40,8 % sur 30 ans), perte de pouvoir d'achat des pensionnés de la marine nationale (perte de 11,6 % à 13,5 % sur 11 ans), la prise en compte par l'état des maladies professionnelles du personnel de la marine nationale. Les militaires en activité ou en retraite nourrissent l'espoir d'une juste reconnaissance à la hauteur de leurs engagements qui peut aller jusqu'au sacrifice de leur vie pour la Nation. Aussi, il demande au Gouvernement ce qu'il compte mettre en œuvre pour répondre aux demandes des militaires sur leurs principales préoccupations.

Réponse. – Les officiers mariniers et les sous-officiers des autres armées partagent les mêmes dispositions statutaires (recrutement, conditions d'accès dans les échelons, avancement, etc), prévues par le décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des corps de sous-officiers et officiers mariniers de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale. Une même grille indiciaire leur est donc appliquée. Prévue à l'article 2 du décret n° 2009-21 du 7 janvier 2009 fixant les indices de solde applicables à certains militaires non officiers, cette grille est ancrée sur l'entrée de grille des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique. Ainsi, le ministère des armées transpose aux sous-officiers (1^{er} échelon du grade de sergent ou de second-maître) l'évolution de l'indice majoré (IM) du 1^{er} échelon de la catégorie B. Celui-ci conserve un montant supérieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance grâce à un dispositif réglementaire (article 8 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985) qui prévoit que ces militaires percevront le traitement afférent à l'indice majoré correspondant au SMIC (actuellement indice majoré 353) en tout état de cause. Ceci est sans conséquence sur la pension de retraite qui est calculée sur la base de l'indice de l'échelon détenu durant les six derniers mois. Les officiers mariniers, au même titre que les autres militaires, ont bénéficié dans les dernières années de mesures de revalorisation indiciaire de leur rémunération. Parmi ces mesures, il est à noter, la transposition du Parcours Professionnels Carrières Rémunération (PPCR) échelonnée pour les officiers mariniers de 2017 à 2020 et le relèvement de 3,5 % de la valeur du point d'indice de la fonction publique le 1^{er} juillet 2022. Les officiers et officiers mariniers bénéficieront prochainement de la transposition des évolutions indiciaires appliquée aux fonctionnaires de la catégorie B-type. Au-delà de la solde indiciaire, les officiers mariniers et les autres sous-officiers perçoivent également une part indemnitaire tout aussi importante dans leur rémunération. Ces indemnités ou primes compensent des sujétions et valorisent l'engagement opérationnel, la détention de compétences spécifiques ou de qualifications comme l'exercice des responsabilités. Les qualifications détenues et les compétences opérationnelles mises en œuvre par les officiers mariniers seront notamment améliorées par les mesures programmées en 2023 dans le cadre de la Nouvelle Politique de Rémunération des Militaires (NPRM), avec notamment la mise en place de la prime de parcours professionnels et de la prime de compétences spécifiques. Concernant les pensions militaires de retraite, elles sont calculées, comme pour les autres agents publics retraités, sur la base de la rémunération indiciaire brute des six mois précédant la radiation des cadres ou des contrôles. Elles

sont revalorisées dans les conditions prévues à l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR), selon un principe d'indexation sur les prix à la consommation (voir L. 161-25 du code de la sécurité sociale). Ce mécanisme a été mis en œuvre à deux reprises au cours de l'année 2022. Un relèvement de 1,1 % est intervenu à compter du 1^{er} janvier 2022 puis un second, de 4 % en août 2022, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022. Au-delà de cette base indiciaire commune aux agents publics, les anciens militaires bénéficient de bonifications supplémentaires justifiées par la singularité du métier des armes et la reconnaissance de la Nation. Intégrées à leur pension de retraite, elles sont liées au statut militaire (dite « bonification du 1/5e »), aux bénéfices de campagne (par exemple celles accordées au titre des services à la mer) ou aux activités opérationnelles (ex : services aériens commandés et survols de zone hostile). Ces dispositions permettent ainsi aux officiers mariniers de compléter le nombre des annuités retenues dans le calcul de la pension de retraite. Ce dispositif permet ainsi de maximiser les montants versés tout en rendant compte précisément des services opérationnels exercés par chacun et du déroulement de carrière. Au titre de ces bonifications, les militaires peuvent d'ailleurs repousser le plafond maximal de liquidation de 75 à 80 % du montant du traitement brut des 6 derniers mois. Enfin, concernant la reconnaissance des maladies professionnelles des officiers mariniers liées à l'exposition à l'amiante, le ministère des armées a mis en place une politique active de prévention de ce risque. Les mesures de protection statutaires mises en œuvre sont assorties d'un régime d'indemnisation des militaires exposés. Les attentes exprimées par d'anciens militaires exposés sont examinées par un groupe de travail constitué au sein du conseil permanent des retraités militaires. Ses conclusions sont attendues pour la fin du second semestre 2023.

Défense

Préoccupations exprimées par les officiers mariniers

2692. – 1^{er} novembre 2022. – **M. Patrick Hetzel** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur plusieurs préoccupations exprimées par les officiers mariniers. Depuis plus de 10 ans, la valeur du point d'indice est bloquée et les grilles indiciaires de ceux qui sont en début de carrière impliquent une solde inférieure au SMIC. Le versement d'une indemnité compensatrice ne compense pas le fait qu'à l'heure de la retraite, seule la solde de base hors indemnité est prise en compte. De plus, les pensions de retraite sont sous-indexées depuis de nombreuses années et les retraités subissent une érosion de leur pouvoir d'achat, cette perte a été de plus de 10 % de 2010 à 2021, alors que toutes les dépenses sont en forte augmentation. Un autre point d'inquiétude concerne les assurances complémentaires qui touchent à la fois les retraités et les actifs. Depuis 1^{er} janvier 2022, certaines mutuelles imposent des augmentations de plus de 20 %, parfois pour des mesures catégorielles en fonction de l'âge. Par ailleurs, les officiers mariniers ont été exposés à l'amiante. Ils souhaiteraient que soit reconnu les maladies professionnelles pour l'exposition à l'amiante ainsi qu'aux rayonnements ionisants lors des tirs d'essais de bombes nucléaires. À ce jour, ceux qui ont quitté le service sans droit à pension ne bénéficient pas d'une prise en compte des années d'exposition à l'amiante. Il souhaite donc connaître les mesures qu'il compte prendre afin de répondre à ces différentes situations.

Réponse. – Les officiers mariniers et les sous-officiers des autres armées partagent les mêmes dispositions statutaires (recrutement, conditions d'accès dans les échelons, avancement, etc), prévues par le décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des corps de sous-officiers et officiers mariniers de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale. Une même grille indiciaire leur est donc appliquée. Prévue à l'article 2 du décret n° 2009-21 du 7 janvier 2009 fixant les indices de solde applicables à certains militaires non officiers, cette grille est ancrée sur l'entrée de grille des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique. Ainsi, le ministère des armées transpose aux sous-officiers (1^{er} échelon du grade de sergent ou de second maître) l'évolution de l'indice majoré (IM) du 1^{er} échelon de la catégorie B. Celui-ci conserve un montant supérieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance grâce à un dispositif réglementaire (article 8 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985) qui prévoit que ces militaires percevront le traitement afférent à l'indice majoré correspondant au SMIC (actuellement indice majoré 353) en tout état de cause. Ceci est sans conséquence sur la pension de retraite qui est calculée sur la base de l'indice de l'échelon détenu durant les six derniers mois. Les officiers mariniers, au même titre que les autres militaires, ont bénéficié dans les dernières années de mesures de revalorisation indiciaire de leur rémunération. Parmi ces mesures, il est à noter, la transposition du Parcours Professionnels Carrières Rémunération (PPCR) échelonnée pour les officiers mariniers de 2017 à 2020 et le relèvement de 3,5 % de la valeur du point d'indice de la fonction publique le 1^{er} juillet 2022. Les officiers et officiers mariniers bénéficieront prochainement de la transposition des évolutions indiciaires appliquée aux fonctionnaires de la catégorie B-type. Au-delà de la solde indiciaire, les officiers mariniers et les autres sous-officiers perçoivent également une part indemnitaire tout aussi importante dans leur rémunération. Ces indemnités ou primes compensent des sujétions et valorisent l'engagement opérationnel, la détention de compétences spécifiques

ou de qualifications comme l'exercice des responsabilités. Les qualifications détenues et les compétences opérationnelles mises en œuvre par les officiers marinières seront notamment améliorées par les mesures programmées en 2023 dans le cadre de la Nouvelle Politique de Rémunération des Militaires (NPRM), avec notamment la mise en place de la prime de parcours professionnels et de la prime de compétences spécifiques. Concernant les pensions militaires de retraite, elles sont calculées, comme pour les autres agents publics retraités, sur la base de la rémunération indiciaire brute des six mois précédant la radiation des cadres ou des contrôles. Elles sont revalorisées dans les conditions prévues à l'article L.16 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR), selon un principe d'indexation sur les prix à la consommation (voir L.161-25 du code de la sécurité sociale). Ce mécanisme a été mis en œuvre à deux reprises au cours de l'année 2022. Un relèvement de 1,1 % est intervenu à compter du 1^{er} janvier 2022 puis un second, de 4 % en août 2022, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022. Au-delà de cette base indiciaire commune aux agents publics, les anciens militaires bénéficient de bonifications supplémentaires justifiées par la singularité du métier des armes et la reconnaissance de la Nation. Intégrées à leur pension de retraite, elles sont liées au statut militaire (dite « bonification du 1/5e »), aux bénéfices de campagne (par exemple celles accordées au titre des services à la mer) ou aux activités opérationnelles (ex : services aériens commandés et survols de zone hostile). Ces dispositions permettent ainsi aux officiers marinières de compléter le nombre des annuités retenues dans le calcul de la pension de retraite. Ce dispositif permet ainsi de maximiser les montants versés tout en rendant compte précisément des services opérationnels exercés par chacun et du déroulement de carrière. Au titre de ces bonifications, les militaires peuvent d'ailleurs repousser le plafond maximal de liquidation de 75 à 80 % du montant du traitement brut des 6 derniers mois. Par ailleurs, concernant les mutuelles et en application des décrets n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 et n° 2010-754 du 5 juillet 2010, le ministère des armées a conclu des conventions de référencement avec quatre organismes assureurs. Elles ont pour objet de faire bénéficier les organismes assureurs de la participation financière du ministère des armées au financement de la protection sociale complémentaire de son personnel civil et militaire. Elles ont également pour objet d'organiser la couverture assurantielle, par le biais de règlements mutualistes collectifs, ou contrats collectifs de groupe, à adhésion facultative (santé et prévoyance). Aux termes de ces conventions, une revalorisation annuelle des cotisations au titre des garanties frais de santé et prévoyance ne peut être appliquée qu'à l'issue d'une négociation avec le ministère des armées. Toutefois, cette revalorisation annuelle ne peut excéder 5 %, tant en santé qu'en prévoyance, sauf modifications de la législation et de la réglementation applicables en matière de protection sociale. Enfin, concernant la reconnaissance des maladies professionnelles des officiers marinières liées à l'exposition à l'amiante ainsi qu'aux rayonnements ionisants, le ministère des armées a mis en place une politique active de prévention de ce risque. Les mesures de protection statutaires mises en œuvre sont assorties d'un régime d'indemnisation des militaires exposés. Les attentes exprimées par d'anciens militaires exposés sont examinées par un groupe de travail constitué au sein du conseil permanent des retraités militaires. Ses conclusions sont attendues pour la fin du second semestre 2023.

4870

Défense

Perte de pouvoir d'achat des militaires en activité et retraités

2920. – 8 novembre 2022. – **Mme Louise Morel*** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la perte de pouvoir d'achat subie par les militaires en activité et retraités depuis plusieurs années. Tout d'abord, la valeur du point d'indice est gelée depuis plus de 10 ans et les grilles indiciaires pour les militaires, en particulier en début de carrière, impliquent une solde inférieure au SMIC, hors indemnités compensatrices. Cette absence de revalorisation des soldes de base leur est fortement préjudiciable dans la mesure où la retraite est calculée sur le montant du solde de base hors indemnités. En outre, alors qu'une modification importante du régime indemnitaire des militaires d'active est en cours, aucune étude d'impact des conséquences économiques sur les revenus nets n'a été rendue publique d'une part et les militaires n'ont pas été représentés lors des négociations salariales de la fonction publique d'autre part. Par ailleurs, les pensions de retraite sont sous-indexées depuis de nombreuses années et les retraités subissent l'érosion de leur pouvoir d'achat (pour une perte estimée à plus de 10 % de 2010 à 2021). La dernière augmentation des retraites de base a été de 1,1 % alors que le pays connaît une inflation de plus de 6 %. Aussi, elle lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour lutter contre la perte du pouvoir d'achat des militaires en activité et des retraités.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires**Rémunération des officiers mariniers*

4967. – 24 janvier 2023. – M. **Sacha Houlié*** appelle l'attention de M. le **ministre des armées** au sujet de la rémunération des officiers mariniers. La solde de base est la composante principale de la rémunération des militaires. Elle est calculée à partir du point d'indice majoré et du classement indiciaire du militaire. Depuis plus de 10 ans la valeur du point d'indice est bloquée et les grilles indiciaires, pour les plus jeunes en début de carrière, aboutissent à une solde inférieure au SMIC. Une indemnité compensatoire est donc versée pour permettre d'atteindre le montant du salaire minimum. Cette indemnité n'est malheureusement pas prise en compte dans le calcul des retraites. Alors que les dépenses quotidiennes et le coût de la vie augmentent depuis plusieurs années, *a fortiori* depuis quelques mois, les retraites de base pour les officiers mariniers ont été revalorisées à hauteur de 4 % après l'adoption du projet de loi finance rectificatif à l'été 2022. Ainsi, il souhaite connaître les intentions du ministre des armées concernant la rémunération des officiers mariniers et les problématiques qu'elle soulève au moment de la retraite notamment. – **Question signalée.**

*Défense**Pouvoir d'achat des officiers mariniers de la marine nationale*

5273. – 7 février 2023. – M. **Franck Allisio*** attire l'attention de M. le **ministre des armées** sur le pouvoir d'achat des officiers mariniers. Le vendredi 20 janvier 2023, le Président de la République a déclaré : « Après avoir réparé les armées, nous allons les transformer. » Les grandes orientations de la future loi de programmation militaire 2024-2030 ont été présentées lors de ses vœux aux armées, depuis la base aérienne de Mont-de-Marsan (Landes). Il a annoncé pour la période 2024-2030 un « effort budgétaire de 400 milliards d'euros », après une loi de programmation militaire 2019-2025 qui avait consacré 295 milliards d'euros à la défense. Cela représente une augmentation d'un tiers. « Les menaces sont multiples et s'agrègent », a justifié le chef de l'État. Ce qui veut dire que les forces armées vont devoir investir en matériel et en moyens humains et il faudra rendre attractif le métier de militaire et en particulier, celui où il y a le plus de contraintes, les emplois au sein de la marine nationale. En effet, ils cumulent trois activités ; celle de marin, celle d'un réel métier (mécanicien, informaticien, cuisinier, électricien, manœuvrier, électronicien) et celle de militaire. Il se trouve que sur les 30 dernières années, les corps des officiers mariniers (du second-maître au maître principal) et le corps des majors ont perdu plus de 40 % de pouvoir d'achat sur leur solde de base (solde de base qui sert au calcul de la pension militaire). Ces deux corps sont pourtant la colonne vertébrale de la marine nationale. Même si diverses primes ont été mise en place pour augmenter leurs rémunérations, malheureusement la majorité de celles-ci ne sont effectives que lors des embarquements ou lors des missions type OPEX et surtout ne comptent pas lors du calcul de la pension militaire. Pour mémoire, environ un tiers des effectifs de la marine nationale sont affectés à terre et ne peuvent compter que sur leurs soldes de base. Pour exemple, un premier maître avec 15 ans d'ancienneté doit vivre avec un salaire net compris entre 1 700 et 1 900 euros, un maître principal avec 20 ans d'ancienneté doit vivre lui avec un salaire net compris entre 2 000 et 2 100 euros nets. Certes, durant ces trente dernières années, les soldes de l'équipage (de matelot à quartier-maître chef) ont été relevées pour s'adapter au format d'une armée de métier. Mais pour répondre aux besoins de la Nation et à la volonté du Président de la République, il semble urgent à M. le député de combler ce retard de pouvoir d'achat et de niveau de pension militaire en augmentant de 20 % les soldes de base des officiers mariniers, rendant ainsi plus attractif les emplois au sein de la marine nationale. Il souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

Réponse. – La rémunération indiciaire de l'ensemble des agents publics a été revalorisée le 1^{er} juillet 2022 avec le relèvement de 3,5 % de la valeur du point d'indice de la fonction publique. Précédemment, les militaires ont bénéficié, dans les dernières années, de mesures de revalorisation de leur rémunération, telles que celles liées au parcours professionnel carrières rémunérations (PPCR). Sa mise en œuvre s'est échelonnée de 2017 à 2020 et a consisté en un transfert primes/points ainsi qu'une revalorisation indiciaire. Il est à noter que les négociations salariales se tiennent en application de l'article L. 221-1 du code général de la fonction publique, qui prévoit que seules les organisations syndicales représentant les agents publics au niveau national ont qualité pour y participer. Les militaires sont toutefois associés de façon indirecte par le biais du processus permanent de concertation au sein du Conseil supérieur de la fonction militaire, qui permet aux représentants du personnel de se saisir à tout moment des sujets portés à leur connaissance. Pour rappel, conformément à l'article L. 4123-1 du code de la défense, « toute mesure de portée générale affectant la rémunération des fonctionnaires civils de l'Etat est, sous réserve des mesures d'adaptation nécessaires, appliquée avec effet simultané aux militaires ». A titre d'illustration, les sous-officiers des armées bénéficieront prochainement, de la transposition des évolutions indiciaires appliquée

aux fonctionnaires de la catégorie B-type au 1^{er} septembre. Au-delà de la solde indiciaire, les militaires perçoivent également une part indemnitaire tout aussi importante dans leur rémunération. Ces indemnités ou primes compensent des sujétions et valorisent l'engagement opérationnel, la détention de compétences spécifiques ou de qualifications comme l'exercice des responsabilités. Les qualifications détenues et les compétences opérationnelles mises en œuvre par les militaires seront notamment améliorées par les mesures programmées en 2023 dans le cadre de la Nouvelle Politique de Rémunération des Militaires (NPRM), avec notamment la mise en place de la prime de parcours professionnels et de la prime de compétences spécifiques. Concernant les pensions militaires de retraite, elles sont calculées, comme pour les autres agents publics retraités, sur la base de la rémunération indiciaire brute des six mois précédant la radiation des cadres ou des contrôles. Elles sont revalorisées dans les conditions prévues à l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR), selon un principe d'indexation sur les prix à la consommation (voir L. 161-25 du code de la sécurité sociale). Ce mécanisme a été mis en œuvre à deux reprises au cours de l'année 2022. Un relèvement de 1,1 % est intervenu à compter du 1^{er} janvier 2022 puis un second, de 4 % en août 2022, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022. Ces mesures récentes constituent des avancées très favorables pour les militaires et, plus généralement, pour l'ensemble de la fonction publique. Au-delà de cette base indiciaire commune aux agents publics, les anciens militaires bénéficient de bonifications supplémentaires justifiées par la singularité du métier des armes et la reconnaissance de la Nation. Intégrées à leur pension de retraite, elles sont liées au statut militaire (dite « bonification du 1/5e »), aux bénéfices de campagne (par exemple celles accordées au titre des services à la mer) ou aux activités opérationnelles (ex : services aériens commandés et survols de zone hostile). Ces dispositions permettent ainsi aux militaires de compléter le nombre des annuités retenues dans le calcul de la pension de retraite. Ce dispositif permet ainsi de maximiser les montants versés tout en rendant compte précisément des services opérationnels exercés par chacun et du déroulement de carrière. Au titre de ces bonifications, les militaires peuvent d'ailleurs repousser le plafond maximal de liquidation de 75 à 80 % du montant du traitement brut des 6 derniers mois.

Défense

Revenus des officiers marinières

3091. – 15 novembre 2022. – **M. Thibaut François** alerte **M. le ministre des armées** sur la valeur du point d'indice et les grilles indiciaires des jeunes officiers marinières, en début de carrière. Dans un courrier du 10 octobre 2022, la Fédération nationale des officiers marinières a alerté M. le député sur les salaires pour les jeunes officiers. En effet, pour beaucoup d'entre eux, la solde militaire est inférieure au SMIC. Pour respecter cette disposition de salaire minimum, une indemnité compensatrice est versée. Cette situation implique une absence de revalorisation des soldes de base pour les jeunes. M. le député indique également que les militaires ne sont pas représentés lors des négociations salariales de la fonction publique. Il souhaite qu'une attention soit apportée à la représentation de cette branche professionnelle dans les négociations salariales. Il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour revaloriser le salaire des militaires et plus particulièrement des jeunes officiers marinières, en début de carrière.

Réponse. – Les officiers marinières et les sous-officiers des autres armées partagent les mêmes dispositions statutaires (recrutement, conditions d'accès dans les échelons, avancement, etc), prévues par le décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des corps de sous-officiers et officiers marinières de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale. Une même grille indiciaire leur est donc appliquée. Prévue à l'article 2 du décret n° 2009-21 du 7 janvier 2009 fixant les indices de solde applicables à certains militaires non officiers, cette grille est ancrée sur l'entrée de grille des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique. Ainsi, le ministère des armées transpose aux sous-officiers (1^{er} échelon du grade de sergent ou de second maître) l'évolution de l'indice majoré (IM) du 1^{er} échelon de la catégorie B. Celui-ci conserve un montant supérieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance grâce à un dispositif réglementaire (article 8 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985) qui prévoit que ces militaires percevront le traitement afférent à l'indice majoré correspondant au SMIC (actuellement indice majoré 353) en tout état de cause. Ceci est sans conséquence sur la pension de retraite qui est calculée sur la base de l'indice de l'échelon détenu durant les six derniers mois. Les officiers marinières, au même titre que les autres militaires, ont bénéficié dans les dernières années de mesures de revalorisation indiciaire de leur rémunération. Parmi ces mesures, il est à noter la transposition du Parcours Professionnels Carrières Rémunération (PPCR) échelonnée pour les officiers marinières de 2017 à 2020 et le relèvement de 3,5 % de la valeur du point d'indice de la fonction publique le 1^{er} juillet 2022. Les officiers et officiers marinières bénéficieront prochainement de la transposition des évolutions indiciaires appliquée aux fonctionnaires de la catégorie B-type. De plus, il est à noter que les négociations salariales se tiennent en application de l'article L. 221-1 du code général de la fonction publique, qui prévoit que seules les organisations

syndicales représentant les agents publics au niveau national ont qualité pour y participer. Les militaires sont toutefois associés, de façon indirecte, par le biais du processus permanent de concertation au sein du conseil supérieur de la fonction militaire, qui permet aux représentants du personnel de se saisir à tout moment des sujets portés à leur connaissance. Pour rappel, conformément à l'article L. 4123-1 du code de la défense, « toute mesure de portée générale affectant la rémunération des fonctionnaires civils de l'État est, sous réserve des mesures d'adaptation nécessaires, appliquée avec effet simultané aux militaires ». Par ailleurs, les officiers mariniers ne perçoivent pas uniquement la solde indiciaire. S'y ajoutent, en effet, l'indemnité pour charges militaires ainsi que plusieurs primes et indemnités rémunérant le niveau de qualification (par exemple la prime de service ou la prime de qualification) ou de compétence opérationnelle détenue (comme la majoration d'embarquement ou l'indemnité spéciale de sécurité aérienne). Enfin, la valorisation des qualifications détenues et des compétences opérationnelles mises en œuvre par les officiers mariniers et l'ensemble des autres militaires sera améliorée par les mesures programmées en 2023, dans le cadre de la nouvelle politique de rémunération des militaires (NPRM), avec notamment la mise en place de la prime de parcours professionnels et de la prime de compétences spécifiques.

Défense

Situation des officiers mariniers - Pouvoir d'achat et amiante

3938. – 13 décembre 2022. – M. Jean-Philippe Tanguy appelle l'attention de M. le ministre des armées sur la situation préoccupante des officiers mariniers ; d'une part quant à leur perte constante de pouvoir d'achat et d'autre part concernant l'injustice frappant les anciens militaires ayant été exposés à l'amiante. En effet, les adhérents de la Fédération nationale des officiers mariniers constatent une perte préoccupante de leur pouvoir d'achat s'aggravant notamment au regard de l'inflation galopante. Depuis une dizaine d'années, la valeur du point d'indice est bloquée, entraînant des grilles indiciaires avec une solde inférieure au SMIC. Cette situation est notamment préjudiciable pour les jeunes officiers mariniers, car elle implique une absence de revalorisation des soldes de base, déterminantes pour la retraite de ces derniers. Par ailleurs, les pensions des retraités des officiers mariniers sont depuis de nombreuses années sous-indexées, les retraités ne peuvent qu'être spectateurs de la perte constante de leur pouvoir d'achat, dépassant les 10 % de 2010 à 2021. S'ajoutant à cette situation alarmante, une injustice affecte, depuis de nombreuses années, des milliers d'officiers mariniers ayant été exposés à l'amiante à bord des navires de la marine nationale. En effet, les anciens militaires, ainsi que les militaires quittant l'institution sans droit à pension militaire de retraite, ne peuvent faire prendre en compte les années au sein de la marine au contact de l'amiante dans une seconde carrière afin de bénéficier d'un départ anticipé à la retraite. Or, le 21 juin 2019, le tribunal de Rennes, saisi par une cinquantaine d'officiers mariniers à la retraite, a demandé à l'État de reconnaître les droits en matière de départ anticipé à la retraite (ACAATA). Il est donc urgent que le Gouvernement agisse en ce sens. Par ailleurs, des milliers d'officiers mariniers ont participé aux campagnes des essais nucléaires dans le Sahara et dans le Pacifique, ces dernières étant de nature à exposer les personnels à des risques physiques très importants. Il lui semble donc légitime que le titre de reconnaissance de la Nation leur soit accordé ; octroyé jusqu'à présent aux militaires des forces armées françaises et aux personnes civiles qui, pendant au moins quatre-vingt-dix jours, ont participé à un conflit. Il lui demande donc s'il va prendre les mesures nécessaires dans le but d'améliorer ces situations injustes et anormales, afin que les militaires en activité ou en retraite soient reconnus à la hauteur de leur engagement pour la Nation.

Réponse. – Les officiers mariniers et les sous-officiers des autres armées partagent les mêmes dispositions statutaires (recrutement, conditions d'accès dans les échelons, avancement, etc), prévues par le décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des corps de sous-officiers et officiers mariniers de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale. Une même grille indiciaire leur est appliquée. Prévue à l'article 2 du décret n° 2009-21 du 7 janvier 2009 fixant les indices de solde applicables à certains militaires non officiers, cette grille est ancrée sur l'entrée de grille des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique. Ainsi, le ministère des armées s'efforce d'appliquer aux sous-officiers (1^{er} échelon du grade de sergent ou de second-mâitre) l'évolution de l'indice majoré (IM) du 1^{er} échelon de la catégorie B. Celui-ci conserve un montant supérieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance. Si le montant du SMIC venait à rattraper le montant de la solde des sous-officiers ou officiers mariniers, un dispositif réglementaire (article 8 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985) prévoit que ces militaires percevront néanmoins le traitement afférent à l'indice majoré correspondant au SMIC (actuellement indice majoré 353). Ceci est sans conséquence sur la pension de retraite qui est calculée sur la base de l'indice de l'échelon détenu durant les six derniers mois. Les officiers mariniers, au même titre que les autres militaires, ont bénéficié dans les dernières années de mesures de revalorisation de leur rémunération, telles que celles liées au parcours professionnel carrières rémunérations (PPCR). Sa mise en œuvre s'est échelonnée pour les officiers mariniers de 2017 à 2020 et a consisté en un transfert

primes/points ainsi qu'une revalorisation indiciaire. La rémunération indiciaire de l'ensemble des agents publics a été de nouveau revalorisée le 1^{er} juillet 2022 avec le relèvement de 3,5 % de la valeur du point d'indice de la fonction publique. Les officiers et officiers mariniers bénéficieront également prochainement de la transposition du reclassement indiciaire appliqué aux fonctionnaires de la catégorie B-type. Enfin, des réflexions interministérielles sont en cours pour examiner les conditions d'une évolution indiciaire plus marquée dans les mois à venir. De plus, les officiers mariniers et les autres sous-officiers ne perçoivent pas uniquement la solde indiciaire. S'y ajoutent, en effet, l'indemnité pour charges militaires ainsi que plusieurs primes et indemnités rémunérant le niveau de qualification (par exemple la prime de service ou la prime de qualification) ou de compétence opérationnelle détenue (comme la majoration d'embarquement ou l'indemnité spéciale de sécurité aérienne). En outre, la valorisation des qualifications détenues et des compétences opérationnelles mises en œuvre par les officiers mariniers et l'ensemble des autres militaires sera améliorée par les mesures programmées en 2023 dans le cadre de la nouvelle politique de rémunération des militaires (NPRM), avec notamment la mise en place de la prime de parcours professionnels et de la prime de compétences spécifiques. S'agissant des pensions militaires de retraite perçues par les anciens officiers mariniers, elles sont calculées, comme pour les autres agents publics retraités, sur la base de la rémunération indiciaire brute des six mois précédant la radiation des cadres ou des contrôles. Les anciens militaires bénéficient néanmoins d'une particularité par rapport aux autres agents publics, justifiée par la singularité du métier des armes : leur pension de retraite prend en effet en compte des bonifications liées au statut militaire (dite « bonification du 1/5e »), aux bénéfiques de campagne (par exemple celles accordées au titre des services à la mer) ou aux activités opérationnelles (ex : services aériens commandés et survols de zone hostile). Cela permet ainsi aux officiers mariniers de compléter le nombre des annuités retenues dans le calcul de la pension de retraite. Ce dispositif permet ainsi de maximiser les montants versés tout en rendant compte précisément des services opérationnels exercés par chacun et du déroulement de carrière. Au titre de ces bonifications, les militaires peuvent d'ailleurs repousser le plafond maximal de liquidation de 75 à 80 % du montant du traitement brut des 6 derniers mois. Les pensions militaires de retraite sont revalorisées dans les conditions prévues à l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR), selon un principe d'indexation sur les prix à la consommation (voir L. 161-25 du code de la sécurité sociale). Elles ont ainsi été revalorisées à deux reprises au cours de l'année 2022. Un relèvement de 1,1 % est intervenu à compter du 1^{er} janvier 2022 puis un second, de 4 % en août 2022, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022. Ces mesures récentes constituent des avancées très favorables pour les officiers mariniers et, plus généralement, pour l'ensemble de la fonction publique. Enfin, concernant la reconnaissance des maladies professionnelles des officiers mariniers liées à l'exposition à l'amiante, le ministère des armées a mis en place une politique active de prévention de ce risque. Les mesures de protection statutaires mises en œuvre sont assorties d'un régime d'indemnisation des militaires exposés. Toutefois, des attentes sont exprimées sur cette problématique, notamment de la part d'anciens militaires. Pour les examiner, un groupe de travail a été constitué au sein du conseil permanent des retraités militaires, dont les conclusions sont attendues pour la fin du second semestre 2023. L'engagement des militaires ayant pris part aux essais nucléaires en Polynésie française et dans le Sahara est en revanche récompensé par l'attribution de la médaille de la défense nationale avec agrafe « essais nucléaires ». Il ne peut pas donner lieu à l'attribution du titre de reconnaissance de la Nation (TRN). Initialement créé en 1968 pour les militaires ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord, ce titre est attribué aux militaires participant aux opérations et missions ayant pour caractéristiques un déploiement en présence d'une force ennemie. Les activités liées aux expérimentations nucléaires n'entrent donc pas dans son champ.

4874

COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Politique extérieure

Sanctions contre la Russie

3607. – 29 novembre 2022. – M. Michel Guiniot appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger sur le sujet de la balance commerciale française. La balance commerciale de la France est absolument déficitaire pour plusieurs raisons, notamment la crise énergétique, la désindustrialisation massive du territoire ou encore la baisse des consommations des ménages. Il lui demande qu'il lui indique quelles seront les pertes économiques provoquées par les conséquences des sanctions prises par la France et l'Europe, contre la Russie.

Réponse. – Le commerce extérieur de la France a pâti en 2022 d'un contexte international dégradé. Sur fond de dépréciation de l'euro, de hausse des coûts des matières premières et de tensions sur les chaînes de valeur, le

commerce mondial a marqué le pas. En dépit de ce contexte, nous avons dégagé des excédents record en matière de services et de revenus, respectivement de 50 Mrd EUR et de 31 Mrd EUR. En revanche, le solde des biens s'est sensiblement dégradé pour s'établir à -163,6 Mrd EUR contre -85,5 Mrd EUR en 2021, soit une dégradation de 78,1 Mrd EUR. Celle-ci revêt avant tout un caractère conjoncturel, lié au coût de la facture énergétique. Cette facture est passée de 44,8 Mrd EUR en 2021 à 115,3 Mrd EUR en 2022 du fait de la très forte hausse des prix de l'énergie à l'importation. Les importations de gaz ont augmenté de 248% à 59 Mrd EUR, celles de pétrole brut de 99% à 33 Mrd EUR, et celle des produits pétroliers de 60% à 38 Mrd EUR. Toutefois, après un pic courant 2022, la situation tend désormais à se stabiliser : en février 2023 la facture énergétique s'établissait à 6,9 Mrd EUR alors qu'elle était de 10,7 Mrd EUR en août 2022. Depuis le 24 février 2022, la Russie mène en Ukraine une guerre d'agression qui aurait causée plus de 200 000 victimes - morts ou blessés - militaires et des dégâts économiques considérables sur l'Ukraine. En réaction à cette situation, l'Union européenne (UE) a adopté plusieurs paquets de sanctions visant la Russie, d'une ampleur inégalée, dont le 10^{ème} paquet est entré en vigueur le 25 février dernier. Ces décisions ont pour objectif de peser sur la capacité de la Russie à financer son effort de guerre et, à terme, de rendre insoutenable le coût de la poursuite de son agression contre l'Ukraine. Ces sanctions successives ont des effets importants sur l'économie russe : érosion de la base économique, hausse de la dette publique, diminution des revenus, difficultés de réorientation des exportations, difficultés d'approvisionnement notamment en technologies avancées, paralysie d'une partie du système productif, mobilisation limitée des réserves de capitaux, etc. Ces effets s'ajoutent à ceux de la mobilisation de l'économie et de la société russe en soutien à l'effort de guerre. En 2022, la Russie a enregistré une contraction économique de 2,1%.

CULTURE

Patrimoine culturel

Vente du patrimoine historique

4290. – 20 décembre 2022. – M. Emmanuel Lacresse interroge M^{me} la ministre de la culture sur les dysfonctionnements de la procédure de vente du patrimoine historique. La vente irrégulière du mobilier provenant du château de Grignon constitue une perte culturelle inestimable, tant les meubles d'époque, de Louis XV à Napoléon III, ainsi qu'un ensemble Louis XVI étaient de qualité exceptionnelle. Alors que les domaines ont reconnu une erreur très regrettable et que AgroParisTech, administration remettante, aurait dû demander l'avis du mobilier national, il l'interroge sur les raisons qui ont pu conduire à cette vente pourtant interdite et sur la manière dont la traçabilité et la vente du patrimoine national pourraient être renforcés à l'avenir.

Réponse. – Le château de Grignon, construit au XVII^e siècle pour Nicolas de Bellière, est acheté par Charles X, qui y installe l'Institution royale agronomique de Grignon, devenue, après plusieurs changements de nom, AgroParisTech. Dans le cadre du projet de déménagement de l'école sur le plateau de Saclay, la vente du château, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 5 juillet 1941, a été envisagée par l'État. Comme le prévoit l'article L. 621-29-9 du code du patrimoine, le projet de cession du domaine a été soumis à la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture le 23 janvier 2020. Celle-ci a émis un avis partagé et a formulé le vœu d'une étude des collections mobilières de l'école et de leur protection au titre des monuments historiques. Le 2 mars 2020, le ministère de la culture a proposé l'assistance et l'expertise de ses services en vue de l'évaluation et de la préservation de ces collections. En raison, semble-t-il, d'une mauvaise estimation de l'intérêt et de la valeur du mobilier meublant historiquement le château de Grignon (une console et une vingtaine de sièges du XVIII^e siècle, pour la plupart estampillés de Jean-Baptiste Sené, mais identifiés à tort comme des meubles de style), qui ne figurait pas sur les inventaires du Mobilier national, son existence n'a pas été portée à la connaissance des experts du ministère de la culture, lors de leur visite du 14 septembre 2022. Ils n'ont dès lors pu s'intéresser qu'au mobilier technique de l'école. Les procédures, notamment le visa du Mobilier national, prévues préalablement à la cession par l'article D. 113-16 du code du patrimoine, n'ont pas été suivies, probablement, sans préjudice des résultats de l'enquête en cours, pour les mêmes raisons, liées à la mauvaise estimation de l'intérêt et de la valeur de ces meubles. Dans sa réponse à la question écrite de la députée Caroline Colombier, publiée au *Journal officiel* de l'Assemblée nationale le 21 février 2023, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a ainsi précisé que, lors de l'examen des meubles par les agents d'AgroParisTech et de la direction nationale d'interventions domaniales (DNID), préalable à la mise en vente, les estampilles n'avaient pas été remarquées. Les services du ministère de la culture collaborent actuellement étroitement avec le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté

industrielle et numérique afin d'en obtenir la restitution à l'État. Une instruction a par ailleurs été ouverte par le procureur général près la Cour des comptes, menée dans le cadre du régime de responsabilité financière des gestionnaires publics.

Armes

Destruction possible d'armes patrimoniales

4383. – 27 décembre 2022. – **Mme Valérie Bazin-Malgras*** alerte **Mme la ministre de la culture** sur la possible destruction d'armes de collection à l'occasion de la collecte organisée récemment par le service central des armes et explosifs, qui a rassemblé plus de 150 000 armes pour destruction. Pourtant, parmi ces armes, il est fait état d'armes de collection, comme des sabres du Premier Empire, des armes de luxe civiles et de très nombreuses armes réglementaires du XIXe siècle ayant un caractère patrimonial fort pour la France. Si un tri doit être réalisé par le ministère de l'intérieur, la présence d'agents du ministère de la Culture serait profitable pour savoir séparer les armes modernes des armes de collection et ainsi les protéger au titre de pièces de collection de l'art militaire français, qui, elles, n'ont pas à être détruites. Elle lui demande si les services du patrimoine national seront impliqués pour le tri des armes récupérées, afin de ne pas envoyer par mégarde à la destruction des pièces importantes de l'Histoire française.

Armes

Abandon simplifié des armes dans les armodromes

4549. – 10 janvier 2023. – **Mme Emmanuelle Ménard*** interroge **Mme la ministre de la culture** sur l'opération d'abandon simplifié d'armes à l'État. Du 25 novembre au 2 décembre 2022, le ministère de l'intérieur a organisé une opération de collecte et de régularisation des armes. Ce serait plus de 1 500 armes et 4 millions de munitions qui auraient été récupérées par la gendarmerie ou la police. Ces armes doivent normalement être détruites. Or, comme l'explique le chef du service central des armes et explosifs au ministère de l'intérieur (CSEA) « certaines d'entre elles ont une valeur historique, patrimoniale particulière ». Elle lui demande donc si elle compte faire expertiser ces armes par le musée de l'Armée ou le CSEA et si elle compte mettre en place, le cas échéant, une vente aux enchères de ces armes *via* les Domaines.

Réponse. – L'opération de collecte d'armes non déclarées auprès des citoyens français, décidée par le Gouvernement, s'est déroulée du 25 novembre au 2 décembre 2022. Les lots ainsi recueillis regroupent aussi bien des armes modernes que des armes de collection. L'article L. 2331-1 du code de la défense classe les armes en fonction de leur dangerosité, selon quatre catégories allant de A à D. Les armes de collection relèvent toutes de la catégorie D, qui regroupe les spécimens dont le modèle date d'avant 1900, d'après 1900 lorsqu'il est mentionné dans une liste fixée par les ministères de l'intérieur et des outre-mer et de la défense, les matériels de guerre neutralisés et, enfin, les répliques d'armes historiques. Du fait de leur faible dangerosité, l'acquisition et la détention d'armes de catégorie D sont libres. Il s'ensuit que, sauf lorsqu'elles présentent une dangerosité avérée, il n'y a pas de nécessité de destruction systématique pour ce type d'armement, même en cas de remise volontaire par leur propriétaire, sans qu'ait pu être auparavant déterminé son intérêt patrimonial effectif. Il existe certainement, parmi les armes ainsi collectées, des spécimens anciens qui méritent d'être préservés. Les services du ministère de la culture vont solliciter ceux du ministère de l'intérieur et des outre-mer afin de déterminer si des armes protégées au titre des monuments historiques ne figureraient pas parmi les spécimens collectés. Pour ce qui est des armes non protégées à ce titre, il apparaît, eu égard à la spécificité de ce type de patrimoine, qu'un tel contrôle aurait avantage à être effectué par des personnels scientifiques relevant du ministère des armées, notamment du musée de l'Armée – Hôtel national des Invalides.

Enseignements artistiques

Liquidation des écoles d'art

6496. – 21 mars 2023. – **M. Hadrien Clouet** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la liquidation des écoles supérieures d'arts visuels. Une crise budgétaire menace depuis 10 ans ces écoles. Premièrement, les collectivités ont transféré les charges et coûts administratifs aux écoles sous statut territorial (EPCC). Leur prétendue « autonomie » a créé les conditions de moyens variables d'une année à l'autre, irréguliers, imprévisibles et en baisse. Deuxièmement, les écoles sous statut national (EPA) connaissent une réduction continue des moyens. Ce sont toutes les ambitions pédagogiques, les initiatives locales et les inventions plastiques qui sont menacées, alors que le niveau de qualification des enseignantes et enseignants n'a jamais été aussi élevé. C'est une stratégie

délibérée d'étranglement financier des arts et de la culture : si l'on cesse d'y former, ils disparaîtront et seront remplacés par des chargés de *marketing* et des *designers* formés à la publicité commerciale. La beauté est pourtant un bien commun. La crise inflationniste a achevé de déséquilibrer les budgets déjà fragiles, avec des factures d'énergie qui explosent et la revalorisation du point d'indice à la charge exclusive des écoles, sans dotation publique. Ainsi, pour l'IsdaT - Toulouse, ce sont 160 000 euros de dépenses contraintes qui rendent impossible de boucler le budget 2023. Dans certains cas, comme l'ESAD Valenciennes, une fermeture pure et simple est envisagée. Quant à l'EESI Angoulême-Poitiers, son projet pédagogique est révisé sous la contrainte de réduire les dépenses, tandis qu'une dizaine de postes d'enseignants sont en suspens. En conséquence, les postes précaires se multiplient. Les professeurs sont recrutés comme « assistants d'enseignement », donc sous-payés et sans garantie. Les techniciens jouent un rôle d'assistants d'enseignement, sans disposer du salaire correspondant. Les missions courtes, comme la participation à des jurys de diplôme, sont devenues presque gratuites en dépit du niveau de connaissance exigé. Pour s'en sortir, les écoles supérieures d'arts visuels s'efforcent de lever des fonds privés - l'autonomie budgétaire impliquant la mise sous tutelle des plus riches. Elles recourent au mécénat, livrant le milieu des arts aux goûts et aux désirs des grandes fortunes. Elles privatisent des pans de la formation, permettant aux grandes entreprises de modeler l'art de demain. Enfin, elles sont remplacées progressivement par des écoles privées, où la rentabilité des productions artistiques est devenue l'horizon indépassable. Face à cette situation, plus de la moitié des écoles supérieures d'arts visuels du pays sont mobilisées - 25 sur 44. Inquiet de la liquidation de ces écoles, craignant que cela ne préfigure une stratégie générale appliquée à l'enseignement supérieur, M. le député demande à Mme la ministre comment elle envisage d'assumer ses responsabilités, financières et pédagogiques. Le caractère autonome des établissements ne fait aucunement obstacle à une dotation financière d'équilibre - le nombre de grandes entreprises privées bénéficiant des largesses publiques de l'État le rappelle. Quand est fixée l'invitation aux syndicats, personnels et étudiants mobilisés, en plus de l'ANdEA ? Quelle forme d'administration démocratique est prévue à l'avenir pour les EPCC et les EPA, à l'image des universités publiques ? Il souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

Réponse. – L'enseignement supérieur relevant du ministère de la culture repose sur un réseau de 99 établissements, dont 43 écoles supérieures publiques d'art et de design. Celles-ci sont réparties sur l'ensemble du territoire français et délivrent des diplômes nationaux, tels que le diplôme national d'art, conférant grade de licence, ou le diplôme national supérieur d'expression plastique, conférant grade de master. Ces écoles supérieures comptent 10 écoles nationales sous tutelle du ministère de la culture et 33 écoles dites « territoriales ». Ce double réseau hérité de l'histoire a connu d'importantes évolutions au cours des dernières années : les écoles nationales supérieures d'art d'une part, gérées par le Centre national des arts plastiques jusqu'en 2002, ont été transformées en établissements publics sous tutelle du ministère de la culture, et les écoles territoriales d'autre part, qui étaient des régies municipales créées à l'initiative des collectivités locales, sont devenues pour la quasi-totalité des établissements publics de coopération culturelle en 2011. Financées très majoritairement par les collectivités locales, les 33 écoles supérieures d'art territoriales forment environ 8 400 étudiants et délivrent des diplômes nationaux portant grade universitaire. Ces établissements relevant principalement des collectivités bénéficient à ce titre d'un soutien financier du ministère de la culture qui représente en moyenne environ 11 % de leurs ressources globales. Ces écoles supérieures d'art territoriales connaissent aujourd'hui d'importantes difficultés financières, notamment en raison de l'inflation et dans certains cas d'une baisse des contributions des collectivités locales. Afin de répondre à l'urgence de la situation, le ministère de la culture a décidé de débloquer 2 M de crédits supplémentaires, ce qui représente une augmentation significative de 14 % de la dotation globale à ces établissements. Le ministère va engager sans délai un dialogue avec les collectivités territoriales afin de répartir efficacement cet effort financier en lien avec les autres financeurs publics, en accordant une attention particulière aux établissements où l'effort public par étudiant est le moins élevé. Au-delà de cette aide d'urgence, le ministère de la culture est conscient des défis structurels auxquels sont confrontés ces établissements, comme le financement pérenne du réseau d'écoles, la bonne répartition de l'offre de formation sur le territoire, l'ouverture à une plus grande diversité de profils, l'accessibilité et la lisibilité des parcours de formation, l'insertion professionnelle des étudiants et le développement de l'apprentissage, ou encore l'attractivité internationale. Afin de répondre à ces défis, le ministère souhaite que la concertation se poursuive et s'intensifie entre les ministères concernés, les fédérations d'élus et l'Association nationale des écoles d'art. À cet effet, il a été confié à Monsieur Pierre Oudart, directeur de l'Institut national supérieur d'enseignement artistique Marseille Méditerranée, et ancien délégué aux arts plastiques à la direction générale de la création artistique du ministère de la culture, une mission qui rendra ses premières préconisations avant l'été.

*Architecture**Modalités de délivrance de l'autorisation préalable par les ABF*

7059. – 11 avril 2023. – M. **Thomas Ménagé** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la procédure prévue à l'article L. 632-2 du Code du patrimoine. En effet, la loi impose que soient soumis à une autorisation préalable certains travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâtis, y compris du second œuvre, ou des immeubles non bâtis et cette autorisation est subordonnée à l'accord des architectes des bâtiments de France (ABF). Cette procédure interroge, d'abord, dans la mesure où le pouvoir discrétionnaire des ABF amène parfois à l'application de prescriptions différentes alors même que les immeubles concernés se trouvent dans un même secteur géographique remarquable ou aux abords d'un même monument historique. Cela mène à ce que des travaux puissent être réalisés avec certains matériaux sur un bâtiment situé au sein d'une de ces zones alors même que quelques mètres plus loin, au sein de la même zone, des demandes concernant des travaux similaires fassent l'objet d'un refus. Au-delà de cet aspect substantiel, cette procédure interroge également sur la temporalité de l'autorisation préalable qui s'insère elle-même dans une procédure plus large d'autorisation de travaux. Cette dernière implique la réalisation de formalités parfois lourdes pour un résultat incertain selon l'avis des ABF. Ceci crée une insécurité de nature à dissuader la réalisation de travaux alors même que la politique actuelle tend à l'incitation en vue, notamment, d'assurer la performance énergétique des bâtiments. Tous ces éléments sont de nature à produire des contentieux que, souvent, les particuliers ne souhaitent pas engager tant les voies de recours leur paraissent complexes. Il lui demande donc quelles sont les mesures prises afin d'assurer l'homogénéité des avis rendus par les architectes des bâtiments de France et si la création d'un dispositif assimilable à un rescrit permettant aux personnes souhaitant engager des travaux soumis à la procédure prévue à l'article L. 632-2 du Code du patrimoine de s'assurer au préalable de la conformité de ceux-ci aux prescriptions requises pourrait être envisagée.

Réponse. – Aux termes de l'article L. 621-32 du code du patrimoine, les travaux susceptibles de modifier l'aspect des immeubles bâtis ou non bâtis situés en abords de monuments historiques font l'objet d'une autorisation préalable soumise à l'accord (« avis conforme ») de l'architecte des Bâtiments de France (ABF), qui s'assure que le projet présenté s'insère harmonieusement dans l'environnement du monument. Dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux, l'ABF peut émettre des prescriptions, notamment en matière de matériaux, au cas par cas, en fonction du dossier déposé et de son impact sur le site protégé concerné. Les refus d'autorisations de travaux, quand ils sont fondés sur un avis défavorable de l'ABF, doivent être motivés et sont souvent accompagnés de propositions qui permettent de réexaminer plus positivement un futur projet. Au demeurant, ils peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux, après une première saisine du préfet de région. Enfin, ces refus d'autorisation sont limités puisque, en moyenne annuelle, sur environ 515 000 dossiers instruits à divers titres, seuls 7 % font l'objet d'un avis défavorable de l'ABF. Concernant l'examen des projets en amont du dépôt d'une demande d'autorisation de travaux, l'ABF demeure à la disposition des demandeurs afin de les conseiller dans la conception de leur projet. Cette mission de conseil fait d'ailleurs partie des axes de la stratégie pluriannuelle en faveur du patrimoine déployée au ministère de la culture depuis 2018. Chaque année, plus de 200 000 conseils sont donnés à des porteurs de projet. Cette consultation de l'ABF en amont du dépôt de la demande est le meilleur moyen d'éviter un refus ou d'anticiper des prescriptions. Enfin, les services déconcentrés du ministère de la culture ont produit depuis de nombreuses années différents supports didactiques (guides, fiches-conseils, etc.) afin d'orienter les porteurs de projet. Cette abondante documentation recense les solutions adaptées à la préservation du patrimoine. La procédure n'est pas susceptible de faire l'objet d'un dispositif de type « rescrit », notamment en abords de monument historique où il n'existe pas de règlement « patrimonial ». L'appréciation des projets au cas par cas par un professionnel du patrimoine est en effet indispensable. La consultation de l'ABF en amont du projet est donc à privilégier. Concernant les délais d'instruction, ils sont en effet prolongés d'un mois par rapport au droit commun des autorisations d'urbanisme lorsque les projets de travaux sont situés au sein d'un espace protégé au titre du code du patrimoine. Le délai d'instruction d'une déclaration préalable de travaux est ainsi porté à 2 mois, celui d'un permis de construire à 3 ou 4 mois, selon le type de construction concernée. Ces durées sont maximales : en effet, les statistiques montrent que les ABF émettent leurs avis dans un délai de 20 à 25 jours environ, c'est-à-dire bien avant le terme d'instruction réglementaire.

DÉVELOPPEMENT, FRANCOPHONIE ET PARTENARIATS INTERNATIONAUX

*Politique extérieure**La sécurisation des projets des territoires français en Afrique*

5826. – 21 février 2023. – M. Vincent Ledoux attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée du développement, de la francophonie et des partenariats internationaux sur la question de la sécurisation des projets des territoires français en Afrique. En effet, dans son rapport « Ouvrir nos territoires à la priorité africaine de la France, du Citoyen au Chef de l'État » remis au Premier ministre Édouard Philippe en août 2019, M. le député observait que « s'engager en Afrique est encore souvent perçu comme un défi et un aléa en matière de sécurité » et qu'il est nécessaire de « démontrer l'engagement fort de l'État pour sécuriser les projets des territoires ». À ce titre, le Centre de crise et de soutien du ministère des affaires étrangères fait de l'appui aux acteurs territoriaux afin d'intégrer la dimension sécuritaire dès la conception des projets pour lesquels un risque de sécurité pourrait être identifié sous la forme de journée annuelle « Entreprises et sécurité », rencontre annuelle sur la sécurité des opérateurs, sensibilisation, formations, réunions spécifiques concernant certains pays, etc. Le rapport invitait à donner plus de visibilité à cette ressource pour les collectivités et à ce que le CDCS « démarque activement les bénéficiaires potentiels des ateliers qu'il organise sur les sujets intéressant les acteurs territoriaux ». Et de proposer la création d'« ateliers sur mesure du CDCS pour apporter de l'expertise sur la gestion des risques de sécurité des projets aux collectivités territoriales qui s'engagent sur le continent africain ». Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si elle compte donner suite à la proposition du rapport et de bien vouloir lui dresser le bilan des activités du CDCS en collaboration avec les territoires afin de motiver et de rassurer les acteurs de projets internationaux.

Réponse. – Le Centre de crise et de soutien (CDCS) du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) a des relations régulières avec les représentants des collectivités territoriales et des associations d'élus. Le ministère dispose en effet de relais au sein de son administration centrale mais également dans les territoires via les conseillers diplomatiques postés auprès des préfets de région. Dans les pays dans lesquels les différents acteurs, en particulièrement territoriaux, souhaitent s'investir, nos postes diplomatiques sont également mobilisés pour leur apporter conseils et recommandations dans leurs démarches. Les interactions entre le CDCS et les collectivités territoriales peuvent être de plusieurs ordres : le Centre des Opérations Humanitaires et de Stabilisation (COHS) du CDCS peut ainsi conseiller ou échanger avec les collectivités territoriales sur leurs projets humanitaires - en projet ou en cours - dans diverses géographies. Ce même centre gère également le Fonds d'action extérieure des collectivités territoriales (FACECO) qui reçoit les contributions des collectivités territoriales qui souhaitent soutenir financièrement l'action du CDCS dans certaines aires géographiques spécifiques. Près de 2 000 collectivités ont ainsi effectué des versements d'un montant de près de 8,8 M€ pour soutenir les actions humanitaires de la France en Ukraine, et 219 collectivités, à ce jour, ont versé des fonds au bénéfice d'actions ciblant les populations victimes du séisme ayant touché la Turquie et la Syrie au mois de février. Ceci illustre la bonne connaissance que les collectivités ont de l'activité du CDCS et des interactions régulières qu'ils entretiennent. Un autre type d'interaction entre les collectivités territoriales et le CDCS est lié à la sécurité des Français à l'étranger qui est au cœur de son action. Compte tenu de l'implication grandissante d'acteurs divers, notamment territoriaux, en matière de coopération internationale, engagés dans des projets à l'étranger, parfois dans des zones complexes en matière de sécurité, une réponse spécifique a été mise en place pour répondre à leurs besoins particuliers. Ainsi, le CDCS dispose d'une « unité des partenariats » spécialement dédiée pour dialoguer avec les différents opérateurs de l'État, les entreprises, les ONG et les collectivités territoriales sur la sécurité de leurs projets à l'étranger. L'Unité des partenariats, placée au sein du Centre de situation du CDCS et composée de trois agents, a pour mission d'informer et de conseiller de manière ciblée et adaptée ces acteurs de la coopération internationale, en transmettant des analyses sur la situation sécuritaire des pays d'intérêt, en rendant des avis sécuritaires relatifs à des projets de mission ou de déploiement à l'étranger, en organisant des réunions d'information, ou en participant à des sessions de formation et via des entretiens bilatéraux. Cette unité s'attache à mettre en place et à développer des outils pour répondre aux besoins des acteurs de la coopération internationale, dont les collectivités territoriales. Elle a engagé une démarche active en direction des territoires, qu'elle entend poursuivre. Il est prévu notamment que les représentants des associations d'élus et des régions soient invités à la rencontre sécurité CDCS/opérateurs de la coopération internationale organisée annuellement. L'unité répond également aux demandes ad hoc des collectivités. Elle est ainsi intervenue, en 2022, lors d'un atelier d'échanges organisé à l'Hôtel de Région de la Nouvelle-Aquitaine à Bordeaux ayant pour sujet : « Comment s'adapter et continuer à intervenir sur des projets Eau et Assainissement en zone à risques quand les crises s'installent ? ». Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères est pleinement engagé auprès des acteurs privés et publics souhaitant mener des actions de solidarité

internationale partout dans le monde. Les propositions du rapport « Ouvrir nos territoires à la priorité africaine de la France, du Citoyen au Chef de l'État » constituent une contribution précieuse pour mener cet objectif commun.

Langue française

Francophonie et créolophonie à base lexicale française

6530. – 21 mars 2023. – M. Christophe Bentz interroge Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée du développement, de la francophonie et des partenariats internationaux sur la situation de quatre États (dont trois souverains) qui ne sont ni membres de plein droit, ni membres associés, ni observateurs de l'Organisation internationale de la francophonie (OIF). Ces États sont l'Amapá (un État fédéré du Brésil), la Grenade, la République de Trinité-et-Tobago et la République bolivarienne du Vénézuéla. Le français n'est langue officielle, nationale ou régionale dans aucun de ces territoires. Cependant, des créoles à base lexicale française y sont parlés - respectivement le karipúna, le créole grenadien, le créole trinitadien et le créole vénézuélien. M. le député demande donc à Mme la ministre si la « langue française » et « le français » mentionnés respectivement dans les statuts de l'Organisation internationale de la francophonie et dans les statuts et modalités d'adhésion à l'Assemblée parlementaire de la francophonie incluent les créoles à base lexicale française et notamment le karipúna, le créole grenadien, le créole trinitadien et le créole vénézuélien. Il lui demande aussi si l'un de ces États a émis auprès de l'OIF une candidature pour le statut d'observateur, de membre associé ou de membre de plein droit de l'organisation - et si le dossier correspondant est le cas échéant en cours d'instruction. Il lui demande enfin si l'État fédéré de l'Amapá, la Grenade, la République de Trinité-et-Tobago et la République bolivarienne du Vénézuéla recevront une invitation officielle au XIXe Sommet de la francophonie qui se tiendra fin 2024 à Villers-Cotterêts (02).

Réponse. – L'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) est attachée à la promotion de la langue française dans la diversité linguistique comme en témoigne la déclaration adoptée au Sommet de Djerba en novembre 2022. Mais cette défense du multilinguisme, et donc implicitement des créoles à base lexicale française, ne peut pas se substituer à la langue française pour rejoindre l'organisation. Le Sommet de Djerba a vu l'adoption du nouveau règlement relatif à la procédure d'adhésion ou de modification de statut d'un État ou gouvernement auprès de l'OIF. Ce règlement précise les critères permettant d'évaluer la volonté des États et gouvernements candidats (i) à renforcer la promotion de la langue française sur leur territoire et (ii) et à souscrire aux valeurs véhiculées par la Francophonie sur le plan politique. Les candidatures à une adhésion à l'OIF relèvent de décisions souveraines des États et gouvernements et doivent être adressées à l'organisation. En l'occurrence, la France n'a pas connaissance de demande d'adhésion formulée par les autorités des quatre États mentionnés, à savoir l'Amapá (État fédéré du Brésil), la Grenade, la République de Trinité-et-Tobago et la République bolivarienne du Venezuela. Conformément au Règlement unique des instances de la Francophonie, seuls les États et gouvernements membres de l'OIF participent au Sommet. En application du règlement des instances, l'OIF et le pays hôte du Sommet peuvent, à leur initiative conjointe, convier des invités spéciaux, dont des pays non membres comme cela fut le cas par le passé. À ce stade, il n'y a pas eu une telle concertation.

4880

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Bois et forêts

Marché de l'énergie pour les scieries et industries du bois

428. – 2 août 2022. – M. Damien Abad attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'impact du marché de l'énergie pour les scieries et industries du bois. Secteur essentiel de l'économie verte, ces entreprises représentent 13 % des emplois industriels français. L'indisponibilité du parc nucléaire français combinée à la crise géopolitique actuelle fait prendre une tournure dramatique aux marchés de l'énergie. La spéculation qui gagne le secteur de l'électricité prend une telle ampleur que la continuité de l'activité de leurs entreprises n'est plus garantie pour cet hiver et au-delà. Les prix proposés la rendent impossible économiquement et touchent toutes les entreprises. Sans bois, de nombreux produits essentiels au bon fonctionnement de l'économie et de la vie quotidienne viendraient à faire défaut. Le poste électricité est en passe de devenir le 2e poste de charge de leurs industries devant celui des charges de personnel. Un scénario jamais connu à ce jour. La situation les inquiète particulièrement car le prix de l'électricité qu'ils subissent est de loin le plus élevé d'Europe. Afin de pallier cette situation, ils proposent la mise en place d'un TRTAM (tarif réglementé

transitoire d'ajustement du marché) outil opérationnel puisque mis en place lors de la précédente envolée du marché en 2007. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de réduire l'impact du marché de l'énergie pour les scieries et industries du bois.

Réponse. – Le tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché (TaRTAM) a été mis en place suite à une forte hausse des prix de marché de l'électricité entre 2004 et 2006. Celui-ci permettait aux consommateurs éligibles de bénéficier d'un tarif réglementé inférieur aux prix de marché. Ce dispositif avait été mis en place pour une période de deux ans environ et devait prendre fin le 30 juin 2009. Il a été prolongé deux fois, la première jusqu'à 30 juin 2010 par la loi du 4 août 2008 et la seconde jusqu'au 31 décembre 2010 par la loi du 7 juin 2010 autorisant les petits consommateurs domestiques et non domestiques d'électricité et de gaz naturel à accéder ou à retourner au tarif réglementé. La loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (dite loi « NOME ») a remplacé le TaRTAM par un accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH), visant à continuer de faire bénéficier le consommateur en France de la compétitivité du parc électronucléaire national. La commission de régulation de l'énergie (CRE) rappelle dans sa communication du 1^{er} décembre 2022 que la quantité d'électricité allouée aux fournisseurs a été fixée au prix de 42 €/MWh et plafonnée à 100 TWh pour l'année 2023. Les fournisseurs pourront donc répercuter la compétitivité du prix de l'électricité nucléaire historique sur les contrats proposés à leurs clients. Par ailleurs, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique est pleinement mobilisé pour soutenir les entreprises confrontées à la hausse des coûts de l'énergie, notamment les scieries et industries du bois. À ce titre, plusieurs dispositifs d'aide ont été mis en œuvre par le Gouvernement. Un dispositif de bouclier tarifaire est mis à disposition des TPE (moins de 10 salariés et chiffre d'affaires annuel ou bilan inférieur à 2 millions d'euros) éligibles au tarif réglementé de vente (ayant un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA). S'agissant des TPE ayant un compteur d'une puissance inférieure à 36 kVA passées en offre de marché, elles bénéficient d'un bouclier tarifaire semblable à celui qui s'applique pour les TPE au TRV, moyennant l'envoi de l'attestation d'éligibilité au fournisseur pour se déclarer. Si malgré ce dispositif dédié, des TPE conservent un prix supérieur à 230 €/MWh, elles bénéficient alors d'une garantie de prix à 230 €/MWh sur 2023. En outre, pour aider les TPE et PME non éligibles au bouclier tarifaire sur l'électricité, un amortisseur électricité a été mis en place à compter du 1^{er} janvier 2023. Il prend en charge, sur 50 % des volumes d'électricité consommés, l'écart entre le prix de l'énergie du contrat payé en 2023 (hors acheminement et hors taxes) et 180 €/MWh, dans la limite d'une aide de 160 €/MWh maximum sur l'ensemble de la consommation. L'amortisseur électricité est aussi cumulable avec le guichet d'aide gaz-électricité, qui vise toutes les entreprises, quelle que soit leur taille. Pour cela, l'entreprise doit subir une augmentation du prix moyen de l'énergie de 50 % sur la période de demande d'aide par rapport à la même période en 2021 et les dépenses d'énergie sur la période de demande de l'aide doivent s'élever à au moins 3 % du chiffre d'affaires sur la même période en 2021. Outre les dépenses de gaz naturel et d'électricité, les achats de chaleur et de froid produits à partir de ces énergies sont éligibles à cette aide. Le dispositif est composé d'une aide dite « générique » (intensité de 50 % pour une aide plafonnée à 4 millions d'euros), ainsi que de deux aides dites « renforcées » (intensités respectives de 65 % et 80 % et pour des aides respectivement plafonnées à 50 et 150 millions d'euros) pour les entreprises éligibles (les dépenses d'énergie en 2021 doivent représenter au moins 3 % du chiffre d'affaires 2021, ou les dépenses d'énergie du premier semestre 2022 doivent représenter au moins 6 % du chiffre d'affaires de ce même semestre). Pour accéder aux aides renforcées, les entreprises éligibles doivent justifier d'un EBE négatif ou en baisse de plus de 40 % par rapport à 2021. La demande d'aide au titre du guichet d'aide gaz électricité est à déposer sur le site impots.gouv.fr. À titre d'exemple, une ETI éligible au guichet gaz-électricité plafonné à 50 millions d'euros mais pas à l'amortisseur électricité, ayant payé 60 €/MWh en moyenne son électricité en septembre 2021, pour une facture de 3 333 333 euros et voyant sa facture tripler en septembre 2022 (180 €/MWh pour une facture de 10 000 000 euros), bénéficiera de 2 275 000 euros d'aide pour le mois, soit une prise en charge par l'État de 34 % de l'augmentation de sa facture. Sa facture sera ramenée à 7 725 000 euros et son prix à 139 €/MWh. Pour accompagner la mise en œuvre de ces dispositifs, le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique rappelle et renforce tous les points de contact prévus pour soutenir les entreprises qui font face à la hausse des coûts de l'énergie. Les sites economie.gouv.fr et impots.gouv.fr proposent un ensemble de services (foire aux questions, simulateur de calcul des aides, modèles de documents) qui permettent aux entreprises de s'informer sur les différents dispositifs et de trouver des renseignements précis en fonction de leur situation. Par ailleurs, trois niveaux d'accompagnement complémentaires sont offerts : Les conseillers départementaux à la sortie de crise sont les interlocuteurs de confiance désignés dans chaque département pour orienter et accompagner les entreprises dans leurs démarches pour accéder aux aides énergétiques (liste et coordonnées accessibles sur le site de la DGFIP). Un numéro de téléphone mis à la disposition de toutes les entreprises pour les aider à comprendre les dispositifs et à en

appréhender les modalités d'accès : 0806 000 245 (service gratuit + prix de l'appel, de 9h à 12h et de 13h à 18h). La messagerie sécurisée de l'espace professionnel sur le site impots.gouv.fr offre la possibilité de poser des questions plus spécifiques quant à la situation des entreprises. En complément, les services du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et du ministère de la transition énergétique organisent, avec les préfetures, de nombreuses réunions de présentation des aides sur le terrain auprès des entreprises et des fédérations professionnelles. Des *webinaires* ont également été organisés depuis décembre avec un grand nombre d'organisations professionnelles afin de former plus de 2 500 interlocuteurs clés des entreprises concernées.

Entreprises

Critères d'aides de compensation aux entreprises, achat gaz et électricité

485. – 2 août 2022. – **Mme Hélène Laporte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'aide instituée par le décret n° 2022-967 du 1^{er} juillet 2022 visant à compenser la hausse des coûts d'approvisionnement de gaz naturel et d'électricité des entreprises particulièrement affectées par les conséquences économiques et financières de la guerre en Ukraine. Pour être éligibles à cette aide, les entreprises doivent notamment avoir des achats de gaz ou d'électricité qui atteignent au moins 3 % de leur chiffre d'affaires en 2021. Pour la région Nouvelle-Aquitaine, à peine 50 entreprises répondent à ce critère. Elle demande donc sur quel critère le seuil de 3 % a-t-il été fixé ? Elle demande également si un dispositif complémentaire est prévu pour les autres entreprises (majoritaires en nombre) pour lesquelles les achats de gaz ou d'électricité sont inférieurs à 3 % de leur chiffre d'affaires.

Réponse. – Le choix d'un seuil à 3 % est d'abord justifié par l'objectif de cibler en priorité les entreprises dont le modèle d'affaires est le plus dépendant des coûts de l'énergie. Cela a pour but d'éviter les effets d'aubaine et de limiter le coût pour les finances publiques. De plus, pour une partie des mesures, ce seuil était nécessaire vis-à-vis du TCTF (*Temporary Crisis and Transition Framework*), le cadre réglementaire européen mis en place pour encadrer les aides d'Etat. Ce dernier précise, au point 53.a de son règlement, que les aides dépassant certains plafonds sont autorisées si, parmi d'autres conditions, elles s'adressent à des « entreprises grande consommatrice d'énergie ». L'article 17 définit ces entreprises comme celles pour lesquels les achats de produits énergétiques (y compris les produits énergétiques autres que le gaz naturel et l'électricité) atteignent au moins 3 % de la valeur de la production ou du chiffre d'affaires. D'autres mesures permettent de répondre à la crise pour les entreprises pour lesquelles les achats de gaz ou d'électricité sont inférieurs à 3% du chiffre d'affaires. Dès le mois de février 2022, la fiscalité sur l'électricité (TICFE) a été abaissée à son minimum légal européen [1]. Cette baisse est reconduite en 2023, et représente un soutien de 8,4 milliards d'euros pour les entreprises. Par ailleurs, les 1,5 million de TPE de moins de 10 salariés avec un chiffre d'affaires annuel inférieur à 2 millions d'euros de chiffre d'affaires et ayant un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA, peuvent bénéficier du bouclier tarifaire électricité comme les particuliers. La hausse des factures sera ainsi limitée à 15 % à partir de février 2023., contre 120% en l'absence de gel de prix. Les entreprises qui ont souscrit au tarif réglementé de vente d'électricité auprès du fournisseur historique n'ont aucune démarche à effectuer. Pour celles qui sont en offres de marché, elles doivent transmettre à leur fournisseur l'attestation d'éligibilité disponible sur impots.gouv.fr, en utilisant de préférence les modalités de transmission dématérialisée déclinées par chaque fournisseur. Compte tenu du risque particulier que fait courir la hausse des prix de l'électricité sur les entreprises malgré les dispositifs déjà en vigueur, depuis le 1^{er} janvier 2023 toutes les TPE qui ne sont pas protégées par le bouclier tarifaire et toutes les PME bénéficient d'un nouveau dispositif : l'amortisseur électricité. Concrètement l'Etat prend en charge, sur 50% des volumes d'électricité consommé, l'écart entre le prix de l'énergie du contrat et 180€/MWh, dans la limite d'une aide de 160 €/MWh sur la partie fourniture des factures des entreprises, c'est-à-dire hors abonnement, hors coût d'acheminement, hors coûts de réseau (TURPE) et hors taxes. Cette aide sera automatiquement déduite sur les factures des entreprises dès lors qu'elles se seront déclarées éligibles au dispositif auprès de leur fournisseur en transmettant l'attestation disponible sur impots.gouv.fr. Une enveloppe de 3 milliards d'euros est prévue, en partie financée par la contribution sur la rente inframarginale prélevée sur les producteurs d'électricité. Les fournisseurs seront compensés via une baisse de la CSPE. Enfin, le Gouvernement a tenu à apporter une protection supplémentaire en faveur des TPE non éligibles au bouclier tarifaire qui ont renouvelé ou souscrit un contrat en 2022 : elles bénéficient d'un prix garanti en moyenne annuelle de 280€/MWh en 2023. Pour en bénéficier, les TPE concernées doivent transmettre auprès de leur fournisseur l'attestation précitée pour le bouclier tarifaire et l'amortisseur électricité. Par ailleurs, des prêts à taux bonifiés, prêts directs de l'Etat, visent à soutenir la trésorerie des PME et des ETI qui ont été fragilisées par la crise puis impactées par les tensions d'approvisionnement. La maturité du prêt peut aller de 3 à 6 ans. A savoir 1€/MWh pour les ménages et 0,5€/MWh pour les autres types de consommateurs.

*Commerce et artisanat**Situation des boulangeries-pâtisseries face à la hausse des coûts de l'énergie*

4392. – 27 décembre 2022. – **Mme Christelle Petex-Levet** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation plus que préoccupante d'un secteur d'activité qui subit durement la hausse des coûts de l'énergie : il s'agit des artisans boulangers-pâtisseries. C'est une véritable détresse qui lui a été relatée par de nombreuses boutiques de sa circonscription. Certaines d'entre elles annoncent d'ores et déjà une fermeture faute de ne plus pouvoir engager les frais pour faire fonctionner leur commerce. En effet, les factures d'électricité des boulangers-pâtisseries sont conséquentes et elles risquent d'être multipliées, pour certains, par quatre en 2023. Il est indispensable que ce secteur d'activité puisse bénéficier des aides mises en place et annoncées par l'État dans les meilleurs délais car elles n'auront malheureusement pas la trésorerie pour absorber l'augmentation du coût de l'énergie et ce dès les premières factures avec les nouveaux forfaits tarifaires 2023. En ce sens, il est donc essentiel que les démarches à effectuer pour bénéficier de ces nouveaux dispositifs soient simples et que le montant de l'aide attribuée soit versé le plus rapidement possible pour soulager financièrement les artisans immédiatement et de manière pérenne. Car il s'agit également de ne pas oublier que les artisans boulangers-pâtisseries sont également confrontés de plein fouet à la hausse des prix des matières premières tels que la farine, les œufs ou encore le lait, éléments essentiels de leurs préparations. Associée à l'augmentation des coûts de l'énergie, ce sont des obstacles financiers quasi impossibles à relever pour de nombreux établissements du secteur. Il est urgent de réagir face à cette situation extrêmement inquiétante, il en va de la survie des boulangeries-pâtisseries artisanales qui sont au cœur de la vie économique et commerciale des quartiers, centres villes et centre de villages français. Mme la députée rappelle à M. le ministre que sans aide d'urgence et face au mur de dépenses impossibles à répercuter sur le prix des ventes, de nombreux établissements pourraient être contraints de fermer. Aussi, elle l'interroge sur ce que compte faire le Gouvernement pour accompagner et soutenir de manière urgente ce secteur d'activité.

Réponse. – Afin de répondre à la crise énergétique, le Gouvernement a mis en place un dispositif complet prenant en charge une partie des hausses des factures d'électricité et de gaz. Dès le mois de février 2022, la fiscalité sur l'électricité (TICFE) a été abaissée à son minimum légal européen (à savoir 1€/MWh pour les ménages et 0,5 €/MWh pour les autres types de consommateurs). Cette baisse est reconduite en 2023, et représente un soutien de 8,4 Mds€ pour les entreprises. Par ailleurs, les 1,5 million de très petites entreprises (TPE) de moins de 10 salariés avec un chiffre d'affaires (CA) annuel inférieur à 2 M€ de CA et ayant un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA, peuvent bénéficier du bouclier tarifaire électricité réservé aux particuliers. Le bouclier tarifaire limite la hausse du prix du gaz à 15 % au 1^{er} janvier 2023. Concernant les factures d'électricité, leur hausse sera également limitée à 15 % à partir de février 2023. Ce plafond permet d'éviter une augmentation de 120 % des factures d'énergie pour les TPE concernées. En réponse à la crise ukrainienne, l'Union européenne a adapté son cadre juridique pour permettre de soutenir les entreprises. Un encadrement temporaire de crise des aides d'État a été adopté par la Commission européenne le 23 mars 2022, ouvrant notamment la possibilité pour les États membres de mettre en place des aides afin de couvrir les surcoûts dus à une augmentation exceptionnellement important des prix du gaz naturel et de l'électricité. Le guichet d'aide gaz et électricité a été ouvert sur cette base dès le mois de juillet. L'évolution de la crise a conduit à une modification de l'encadrement temporaire et à l'adoption d'un nouveau texte le 28 octobre 2022, qui a permis de simplifier et de renforcer le guichet d'aide à compter des dépenses de septembre 2022. De plus, les trois volets de l'aide ont vu leurs plafonds relevés en passant de 2, 25 et 50 M€ à 4, 50 et 150 M€ respectivement. Les intensités de l'aide ont également été revues à la hausse pour couvrir respectivement 50 %, 65 % et 80 % des coûts éligibles, dans la limite de 70 % des volumes consommés en 2021. En matière de calcul des coûts éligibles, une augmentation des factures de 50 % par rapport à l'année 2021 sera suffisante pour bénéficier de l'aide, plutôt qu'une augmentation de 100 % qui était exigée jusque-là. Les achats de chaleur et de froid produits à partir de ces énergies et réalisés dès le 1^{er} mars 2022 seront éligibles au bénéfice de l'aide. Ces assouplissements s'accompagnent d'une suppression à compter de la période éligible de septembre-octobre 2022 du critère de baisse d'excédent brut d'exploitation (EBE) pour les entreprises souhaitant bénéficier du volet de l'aide désormais plafonné à 4 M€. Pour les deux autres volets de l'aide, un critère de baisse d'EBE de 40 % par rapport à l'année 2021 est introduit, comme alternative au critère d'EBE négatif au cours de la période éligible qui est maintenu. Ainsi, pour bénéficier de ces aides : le prix de l'énergie pendant la période de demande d'aide (septembre et/ou octobre 2022) doit avoir augmenté de 50 % par rapport au prix moyen payé en 2021, les dépenses d'énergie pendant la période de demande d'aide doivent représenter plus de 3 % du CA de 2021. Pour les demandes des aides, un dossier simplifié est demandé, comprenant uniquement : les factures d'énergie de la période de demande ainsi que les factures de l'année 2021, les coordonnées bancaires de l'entreprise (RIB), le fichier de calcul de l'aide mis à votre disposition sur le site des impots.gouv.fr, une déclaration

sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions et l'exactitude des informations déclarées, seulement pour les aides plafonnées à 50 et 150 M€, une attestation de l'expert-comptable, du commissaire au compte et du comptable de l'entreprise. Les entreprises prétendant à ces deux volets de l'aide pourront également justifier leur énérgo-intensivité au cours de l'année 2022, si, au cours du premier semestre 2022, leurs dépenses d'énergie correspondent au moins à 6 % de leur CA. Concernant le volet de l'aide désormais plafonné à 150 M€, la liste des secteurs éligibles est étendue à l'ensemble des secteurs et sous-secteurs du système d'échange de quotas d'émissions exposés à un risque de fuite de carbone pour la période 2021-2030 établie par la Commission européenne. Le guichet d'aide est ouvert pour l'ensemble des dépenses réalisées en 2023. Pour accompagner les entreprises dans leurs démarches, un ensemble de documentation est mise à leur disposition sur le site impots.gouv.fr. Une assistance téléphonique est ouverte pour toute question relative à ce dispositif au 0806 000 245. Enfin, chaque entreprise peut solliciter son conseiller départemental de sortie de crise pour obtenir plus d'informations. Ces conseillers peuvent accompagner une entreprise en difficulté dans les demandes d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz et octroyer des facilités de paiement ou des reports de charges fiscales et sociales au cas par cas. Enfin, en cas de différend avec son fournisseur, un consommateur peut saisir le Médiateur national de l'énergie. Compte tenu du risque particulier que fait courir la hausse des prix de l'électricité sur les entreprises malgré les dispositifs déjà en vigueur, depuis le 1^{er} janvier 2023 toutes les TPE qui ne sont pas protégées par le bouclier tarifaire et toutes les petites et moyennes entreprises (PME) bénéficient d'un nouveau dispositif : l'amortisseur électricité. Concrètement l'Etat prend en charge, sur 50 % des volumes d'électricité consommé, l'écart entre le prix de l'énergie du contrat et 180 €/MWh, dans la limite d'une aide de 320 €/MWh. L'effet moyen de l'amortisseur est donc de 160 €/MWh sur la partie fourniture des factures des entreprises, c'est-à-dire hors abonnement, hors coût d'acheminement, hors coûts de réseau (TURPE) et hors taxes. Cette aide sera automatiquement déduite sur les factures des entreprises dès lors qu'elles se seront déclarées éligibles au dispositif auprès de leur fournisseur. Une enveloppe de 3 Mds€ est prévue, en partie financée par la contribution sur la rente inframarginale prélevée sur les producteurs d'électricité. Les fournisseurs seront compensés via une baisse de la contribution au service public de l'électricité (CSPE). Les entreprises qui bénéficient de l'amortisseur électricité pourront continuer à bénéficier du guichet d'aide si elles remplissent toujours les conditions d'éligibilité après prise en compte des montants perçus. Les consommations de gaz, de chaleur et de froid produits à partir de gaz naturel ou d'électricité restent leur part pleinement éligibles au guichet d'aide. Sur la base de l'ensemble de ces dispositifs, l'Etat prend en charge une partie des factures des entreprises les plus touchées par la crise. Concrètement, une entreprise éligible à l'amortisseur ainsi qu'à l'aide plafonnée à 4 M€ qui payait 71 €/MWh en moyenne son électricité en 2021, qui avait une facture d'électricité de 7 500 € en janvier 2021 et qui a vu sa facture tripler en 2023 avec un prix de 213 €/MWh pourra bénéficier de 5 070 € d'aides (1 743 € via l'amortisseur et 3 327 € via le guichet d'aide), soit une prise en charge par l'Etat de 34 % de l'augmentation de sa facture. La facture sera ainsi ramenée à 17 429 € et le prix à 165 €/MWh. Par ailleurs, les TPE qui ont renouvelé leur contrat entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2022 bénéficieront d'un prix maximum moyen de l'électricité (hors taxes et hors tarif de réseau) de 280 €/MWh pour toute l'année 2023. Les TPE concernées doivent déclarer qu'elles souhaitent bénéficier du tarif garanti dans l'attestation d'éligibilité [celle de l'amortisseur] à transmettre à leur fournisseur. En outre, l'accord de place du 19 janvier 2022 a instauré une procédure simplifiée dédiée aux TPE/PME, en complément des dispositifs précités, pour permettre, en cas de difficulté avérée, le rééchelonnement des prêts garantis à l'Etat (PGE) avec maintien de la garantie de l'État. Ce dispositif de rééchelonnement rapide, gratuit, confidentiel et non-judiciaire se fait sous l'égide de la Médiation du crédit aux entreprises de la Banque de France. Enfin, concernant la situation particulière des boulangers, le Gouvernement également a annoncé le 4 janvier dernier que les boulangers dont les prix des contrats d'énergie ont « explosé », mettant en danger la survie de leur entreprise, pourront résilier ces contrats sans frais, afin d'en renégocier de nouveaux « plus avantageux ». Ce dispositif destiné aux boulangers sera traité au cas par cas. Un site spécifique a également été mis en place pour rappeler l'ensemble des aides mises en place pour soutenir les professionnels de ce secteur dans ce contexte exceptionnel : <https://www.economie.gouv.fr/boulangers-aides-hausse-prix-energie#>. Le Gouvernement est particulièrement vigilant sur les suites données à ces mesures ainsi que sur l'évolution de la situation, afin de répondre au mieux aux besoins des entreprises artisanales et des commerces de proximité.

4884

Entreprises

Dysfonctionnement du guichet unique

4867. – 24 janvier 2023. – M. Jean-Jacques Gaultier* alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les dysfonctionnements du guichet unique. Le guichet unique, mesure phare de la loi pacte de 2019 qui devait simplifier les démarches administratives des entreprises se substitue

intégralement au centre des formalités administratives des entreprises (CFE) depuis le 1^{er} janvier 2023. Malheureusement, ce portail internet confié à l'institut national de la propriété industrielle, auprès duquel toute entreprise est tenue de déclarer sa création, les modifications de sa situation, ses dépôts de comptes annuels, ses déclarations fiscales et sociales ou la cession de ses activités, ne fonctionne pas. Le fonctionnement des entreprises est paralysé et aucune solution de repli n'est possible. Il lui demande en conséquences de lui indiquer quelles mesures efficaces ont été prises pour remédier à cette situation catastrophique subie par les chefs d'entreprises.

Entreprises

Démarches administratives des entreprises

6730. – 28 mars 2023. – Mme **Véronique Louwagie*** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les difficultés rencontrées par le nouveau guichet unique devant permettre aux entreprises de réaliser leurs formalités en ligne. En effet, si depuis sa mise en fonctionnement plus de 266 000 formalités ont été enregistrées *via* ce nouveau guichet unique, dont 145 000 créations, 85 000 modifications et 36 000 cessations, de multiples difficultés ont été signalées. L'obligation de passage par ce nouveau guichet unique a provisoirement été suspendue par un arrêté paru au *Journal officiel* et les formalités administratives, à l'exception du dépôt des comptes annuels, peuvent de nouveau être effectuées *via* le site Infogreffe. Elle souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de remédier définitivement à ces difficultés et simplifier les formalités administratives des entreprises.

Entreprises

Dysfonctionnement de la plateforme INPI - registre du commerce

6921. – 4 avril 2023. – M. **Lionel Vuibert*** attire l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics**, sur les dysfonctionnements du nouveau guichet unique de l'INPI pour les entreprises. Depuis le 1^{er} janvier 2023, les chefs d'entreprises doivent obligatoirement passer par le guichet unique de l'INPI, une nouvelle plateforme lancée en remplacement d'Infogreffe, pour leurs démarches administratives. La création de ce guichet unique électronique a été actée par le décret du 18 mars 2021 portant application de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi « PACTE ». Alors que plus d'un million d'entreprises ont été créées en France en 2022 d'après l'Insee, des doutes sont très vite apparus quant au respect des délais fixés par ledit décret. S'est également posée la question de l'aptitude du guichet unique électronique à enregistrer toutes les demandes des entreprises, une fois cette plateforme pleinement installée alors qu'elle a connu des incidents en série depuis le mois de septembre 2022. Enfin, la disparition programmée d'Infogreffe fut source de nombreuses inquiétudes de la part des acteurs économiques, puisque la majorité des entreprises commerciales françaises utilisent ses services pour effectuer leurs formalités. Or, aujourd'hui, ces craintes se sont malheureusement avérées fondées car, depuis le début de l'année 2023, de nombreuses pannes bloquent les créations d'entreprises, rallongeant considérablement les délais, empêchant de nombreux entrepreneurs d'obtenir des prêts bancaires ou encore de recruter des salariés. Alors que le Gouvernement vise le plein emploi à l'horizon 2027, il souhaite connaître ses intentions pour résoudre ces dysfonctionnements qui nuisent à la création de nouvelles entreprises. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le guichet unique pour les formalités d'entreprises a été ouvert le 1^{er} janvier 2023, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE). Ce nouveau service en ligne constitue une simplification administrative concrète pour les entreprises dans la mesure où il remplace à lui seul : 6 réseaux de centres de formalités des entreprises (CFE) ; et plus d'une cinquantaine de formulaires CERFA différents. Depuis son ouverture, près de 610 000 formalités ont été enregistrées, dont 383 000 créations, 151 000 modifications et 76 000 cessations. Néanmoins, comme pour tout projet numérique de cette envergure, le déploiement du guichet unique est progressif. Si les formalités de créations d'entreprises se déroulent dans de bonnes conditions techniques, les formalités de modification et de cessation ont pu rencontrer des dysfonctionnements. Le Gouvernement a donc pris plusieurs mesures ciblées et temporaires (jusqu'au 30 juin 2023) afin que ces difficultés ne portent pas atteinte à l'activité économique : pour certaines formalités urgentes, la voie papier, qui constituait la majorité des formalités avant le déploiement du guichet unique, a été temporairement autorisée en complément de la voie dématérialisée, de manière à proposer à l'utilisateur la voie la plus adaptée à ses besoins ; depuis le 20 février 2023, les formalités de modification et de cessation comportant une inscription au registre du commerce et des sociétés peuvent en outre être réalisées en ligne sur la plateforme « infogreffe ». Avec le guichet unique, chaque déclarant bénéficie d'une assistance gratuite et complète

pour l'aider à tout moment dans sa démarche. Cette assistance concerne aussi bien les aspects techniques (aide à l'utilisation du site internet) que les aspects réglementaires. Elle est disponible à la fois en ligne sur le site du guichet, *via* l'agent de dialogue (« *chatbot* ») ou en consultant la foire aux questions, par téléphone auprès de l'institut national de la propriété industrielle (INPI) Direct au 01 56 65 89 98 ou de la chambre consulaire compétente. Le déclarant peut également obtenir une assistance en se rendant physiquement dans une chambre consulaire. Le Gouvernement, attaché à la lutte contre la fracture numérique, a en outre demandé aux chambres consulaires de mettre à disposition des usagers des ordinateurs afin qu'ils puissent réaliser leur démarche en ligne. Ces différentes mesures qui ont pour objet d'apporter une réponse forte et pragmatique aux besoins des usagers sont actuellement renforcées par un important travail de suivi et de mesure de la satisfaction client et du parcours de l'utilisateur. Le Gouvernement tient à saluer l'implication et la réactivité de l'ensemble des acteurs des formalités d'entreprises (réseaux consulaires, organismes sociaux et fiscaux, greffes de tribunaux de commerce et de tribunaux judiciaires, INSEE) qui se mobilisent depuis le 1^{er} janvier 2023 pour permettre la réussite de ce projet ambitieux.

Numérique

Crypto-actifs, NFT et réglementation des influenceurs

6138. – 7 mars 2023. – Mme **Émilie Chandler** attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les cryptos-actifs et NFT et la réglementation des influenceurs. Les *Non-Fungible Tokens*, aussi appelés NFT, constituent la base des systèmes de *blockchain*, utilisés notamment dans les cas des cryptomonnaies, qui ont acquis une notoriété certaine depuis 2012. Plus récemment, les NFT se sont développés dans le marché de l'art et le *trading* d'illustrations culturelles. Ce marché est malheureusement sujet à de très nombreuses fraudes comme en témoigne la faillite et le scandale entourant la société FTX, un temps troisième plate-forme d'échanges de cryptomonnaie, qui s'est retrouvée insolvable en novembre 2022. En France, deux procédures sont en cours contre des influenceurs, dont certains sont installés à Dubaï. Ces procédures rassemblant plus de 80 plaignants au sein d'un collectif, soulignent les dérives de certaines pratiques pour le moment non encadrées. En effet, les victimes faisant confiance à des « influenceurs » qui ont fait la publicité de certains NFT, sans avoir connaissance du fonctionnement de ceux-ci ou encore de la dangerosité de leur « placement ». Ces « influenceurs » comptant sans doute sur la crédulité d'une partie de leur audience ont ainsi pu lever pour plus de 6,3 millions de dollars. Cette affaire loin d'être isolée appelle à une vigilance sur l'encadrement de ces publicités. Elle demande donc au Gouvernement les mesures qu'il entend prendre afin d'encadrer la publicité qui est faite par les influenceurs de tels outils numériques. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les réseaux sociaux, et en particulier les influenceurs, constituent aujourd'hui un relais majeur de publicité pour des offres de placements présentés, de façon trompeuse, comme sans risque et très rémunérateurs, voire comme de nature à améliorer de façon prodigieuse le train de vie des investisseurs. Ces médias ciblent un public jeune, généralement de milieu modeste. L'émergence des crypto-actifs et des non *fungible tokens* (NFT), a encore amplifié ce phénomène, le caractère innovant et la complexité de ces instruments de placement permettant de masquer leur caractère spéculatif. S'y ajoutent les risques liés aux escroqueries qui utilisent aussi la publicité sur les réseaux sociaux ou via des influenceurs pour atteindre leurs victimes. Les autorités de régulation compétentes, soit la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), l'autorité des marchés financiers (AMF) et l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) sont pleinement mobilisées, chacune dans leurs champs de compétences respectifs, afin de protéger les épargnants, en particulier les plus fragiles. A cette fin, la DGCCRF peut intervenir et poursuivre les pratiques frauduleuses au titre de ses compétences générales dans le cadre du contrôle des règles du droit de la consommation relatives à l'information du consommateur, aux pratiques commerciales déloyales, notamment trompeuses, ainsi qu'à l'interdiction des ventes pratiquées « à la boule de neige », fréquemment observées en matière de commercialisation de produits financiers. Dans un contexte de recrudescence des arnaques, il est apparu nécessaire de renforcer encore l'action des pouvoirs publics, notamment en intensifiant la coopération entre les différentes autorités de contrôle compétentes. Ainsi, une « *task-force* de lutte contre les fraudes et escroqueries » a été mise en place, dès le mois d'avril 2020, à l'initiative du ministère de l'économie, des finances et de la relance. Cette *task-force* interministérielle, regroupant notamment la DGCCRF, l'AMF et l'ACPR, a vocation à agir contre les pratiques frauduleuses présentant des risques importants pour la protection des épargnants et des consommateurs. Un guide de prévention des fraudes et escroqueries financières a notamment été élaboré et actualisé en juillet 2022, à destination des consommateurs et des entreprises, et vise à rappeler les attitudes réflexes qu'il convient de développer pour mieux déjouer les escroqueries. S'agissant en particulier de la publicité, le législateur a introduit en 2019, par la loi pour la croissance et transformation des entreprises (PACTE), un

dispositif spécifique d'interdiction de la publicité portant sur les services sur actifs numériques, tels que les crypto-actifs, dont le respect est vérifié par la DGCCRF. Ce dispositif a vocation à s'appliquer aux influenceurs faisant la promotion de services sur actifs numériques, dès lors que les annonceurs ne disposent pas d'un agrément auprès de l'AMF. Le rôle des influenceurs fait actuellement l'objet d'une vigilance particulière de la part des pouvoirs publics. Les services de l'AMF et de l'autorité de régulation professionnelle de la publicité (ARPP) travaillent ainsi à l'établissement d'un certificat de l'influence responsable, dédié aux produits financiers. Une démarche ambitieuse a de plus été engagée à la demande du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique afin de renforcer la régulation du marketing d'influence, avec l'organisation d'une table ronde, le 9 décembre 2022, réunissant les agences des influenceurs, les plateformes, les annonceurs, l'AMF ainsi que la DGCCRF. Parallèlement, une proposition de loi a été déposée le 31 janvier 2023 à l'Assemblée nationale par MM. Arthur Delaporte et Stéphane Vojetta afin d'encadrer l'influence commerciale et de lutter contre les dérives des influenceurs sur les réseaux sociaux. Elle a été adoptée à l'unanimité le 30 mars et sera examinée par le Sénat dans les prochaines semaines. Enfin, des travaux ont été engagés au niveau national sur une régulation spécifique aux NFT, qui présentent des caractéristiques différentes de celles des autres actifs numériques, afin de renforcer la protection des épargnants et consommateurs face à ces risques nouveaux.

Industrie

Coût social et environnemental de l'habillement

6522. – 21 mars 2023. – M. Mickaël Bouloux appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les enjeux sociaux et environnementaux de l'industrie de l'habillement. En période d'inflation, les Français qui rencontrent des difficultés financières croissantes se tournent plus facilement vers des enseignes et des marques d'habillement à bas coût. Cette tendance est particulièrement préoccupante au regard des conséquences sociales et environnementales sur les populations locales. Les effets d'une production intensive, qui s'élève à 1 000 milliards de vêtements chaque année dans le monde (sans commune mesure avec les besoins réels des personnes), sont particulièrement néfastes : pollution de l'eau et des sols due à l'utilisation intensive de produits chimiques, conditions de travail déplorables, travail des enfants, consommation de CO₂ pour le transport d'un continent à un autre etc. En France, 624 000 tonnes de TLC (Textiles d'habillement, linges de maison, chaussures) sont mises sur le marché chaque année, ce qui représente environ 2,4 milliards de pièces. Les marques et les enseignes d'habillement à bas coût encouragent une consommation irraisonnée, certaines marques se vantent de faire de la *fast fashion*, en produisant plus de 1 000 nouveaux modèles chaque semaine. Si les conséquences sociales et environnementales des enseignes et marques de vêtements à bas coût sont exponentielles, il est à noter que les étiquettes *made in France* ne permettent pas de garantir un mode de production vertueux pour autant. En effet, le *made in France* ne reflète pas fidèlement la réalité car un vêtement pourra bénéficier de cet affichage dès lors que 45 % de sa valeur ajoutée a été produite sur le sol national ou bien qu'il a subi en France sa dernière « transformation substantielle ». En termes clairs, pour qu'il y ait « transformation substantielle » il suffit, par exemple, de coudre en France un bouton sur une chemise, quand bien même le tissu proviendra d'Inde, le fil d'Égypte et les boutons de République populaire de Chine. Il demande quelles actions le Gouvernement entend prendre pour que le pays s'engage dans un mode de production et de distribution plus vertueux de l'industrie textile, sachant que 95 à 97 % des vêtements vendus en France sont en réalité importés.

Réponse. – Le secteur de la mode est en effet décrié pour ses différentes conséquences sur le plan environnemental. C'est pour cette raison que la France est à l'initiative de réglementations importantes pour que les consommateurs et les entreprises puissent prendre conscience de cette réalité et améliorer leur comportement d'achat et leur production respectivement. Ces démarches sont également reprises au niveau de l'Union européenne. La loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (dite « AGECE »), adoptée en 2020, apporte déjà des réponses aux attentes des Français en matière d'écologie et continue de se déployer. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2023, le secteur du textile a interdiction de détruire ses invendus, ceux-ci pouvant être réemployés, réutilisés ou recyclés. Une obligation d'affichage des caractéristiques environnementales des produits générateurs de déchets est mise en œuvre depuis le début d'année pour les grandes entreprises, avant un déploiement plus important à partir de 2025. Par ailleurs, l'affichage environnemental apportera dès 2024 une information plus simple et transparente aux consommateurs sur l'impact environnemental des produits qu'ils consomment. Il est également important de souligner l'action de l'éco-organisme de la filière, *Refashion*, dont l'agrément vient d'être renouvelé par le ministère de l'économie, des finances et de la relance et le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, qui permet de fédérer tous les acteurs de la filière pour développer l'éco-conception, la réutilisation et le recyclage des textiles et chaussures. En 2021, la contribution payée à *Refashion* par plus de 6 000 metteurs en marché (vs. 4 000 en 2020)

représentait un total de 51 M€ (+ 48 % par rapport à 2020). Cette contribution permet de soutenir les 66 centres de tri conventionnés qui ont traité plus de 190 000 tonnes de déchets textiles en 2021 ; de financer les collectivités locales qui sensibilisent les citoyens aux gestes de tri et d'accompagner des projets de *R&D* innovants d'accélération de l'industrie du recyclage. Le secteur de la mode en France est particulièrement impliqué dans le développement durable qui est l'un des axes forts du nouveau contrat de filière « mode et luxe 2023-2027 » signé avec l'État qui prévoit notamment l'élaboration d'une stratégie de décarbonation et l'accompagnement des industriels dans la décarbonation, en plus d'un engagement à continuer leurs travaux sur l'affichage environnemental et la traçabilité. S'inscrivent également dans cette démarche de développement durable, différents projets de relocalisation de l'activité de production en France qui ont pu être financés dans le cadre du plan de relance avec les appels à projet « territoire d'industrie et résilience » ou encore le guichet « industrie du futur ».

Commerce et artisanat

Chambre des métiers et de l'artisanat

6683. – 28 mars 2023. – **Mme Marie-Christine Dalloz** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les défaillances du guichet unique des entreprises affectant la création des entreprises artisanales qui, en l'état, menacent jusqu'à l'existence même du secteur des métiers et de l'artisanat. La reconnaissance de la nature artisanale de l'activité d'une entreprise se heurte à un système de catégorisation complexe et peu lisible pour le déclarant qui crée son entreprise, avec pour conséquence directe que le dossier de création ne soit pas orienté vers le bon valideur. Cette situation ne respecte pas les dispositions de la loi PACTE, ni celles de la loi du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat. Le nombre de dossiers transmis à la chambre des métiers et de l'artisanat se tarit considérablement, induisant mécaniquement une baisse du nombre d'immatriculations enregistrées, aujourd'hui deux fois inférieur à celui de l'année dernière à la même époque. Cette situation a de multiples répercussions préjudiciables pour les entreprises du secteur et le réseau des chambres des métiers et de l'artisanat : absence de contrôle de la nature artisanale des activités détaillées par le déclarant, absence de contrôle des libellés des activités, absence de contrôle des justificatifs portant sur la qualification professionnelle du déclarant notamment. Le réseau a formulé plusieurs propositions à la mission interministérielle de simplification et de modernisation des formalités administratives. Elle lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin de permettre l'application effective de la loi PACTE.

Réponse. – Le guichet unique pour les formalités d'entreprises a été ouvert le 1^{er} janvier 2023, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE). Ce nouveau service en ligne constitue une simplification administrative concrète pour les entreprises dans la mesure où il remplace à lui seul : 6 réseaux de centres de formalités des entreprises (CFE), et plus d'une cinquantaine de formulaires CERFA différents. Depuis son ouverture, au 12 avril 2023, près de 610 000 formalités ont été enregistrées, dont 383 000 créations, 151 000 modifications et 76 000 cessations. La catégorisation d'activité automatisée au sein du guichet unique (laquelle aboutirait à des absences de contrôles en raison de sa complexité) a été élaborée par les services du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en lien étroit avec la chambre de métiers et de l'artisanat (CMA) France afin d'y distinguer non seulement les activités du secteur des métiers, mais aussi, parmi celles-ci, les activités soumises à la justification d'une qualification professionnelle. Ce sont ainsi 151 activités artisanales qui sont référencées et qui représentent, avec un peu plus de 30 %, le groupe le plus important, devant les activités commerciales, libérales ou agricoles. Nos artisans ont ainsi, pour la première fois, la possibilité d'indiquer de manière précise leurs activités, tant principales que secondaires. Au demeurant, les chefs d'entreprise qui auraient des interrogations sur la nature exacte de leur activité ont la possibilité d'avoir recours à un outil d'aide à la catégorisation qui, sur la base de quelques mots descriptifs, propose au déclarant des orientations possibles. Un déclarant sur trois y a actuellement recours. Les chefs d'entreprise peuvent aussi prendre contact avec la CMA qui peut les assister ou leur proposer un accompagnement personnalisé pour réaliser leur formalité sur le guichet unique, comme cela est prévu par l'article R. 123-14 du code de commerce. Le Gouvernement tient à saluer l'implication et la réactivité de l'ensemble des acteurs des formalités d'entreprises (réseaux consulaires, organismes sociaux et fiscaux, greffes de tribunaux de commerce et de tribunaux judiciaires, INSEE) qui se mobilisent depuis le 1^{er} janvier 2023 pour permettre la réussite de ce projet ambitieux.

*Commerce et artisanat**Dysfonctionnements du guichet unique*

6684. – 28 mars 2023. – M. Christophe Naegelen* alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les défaillances du guichet unique des entreprises qui affectent la création des entreprises artisanales et qui, en l'état, menacent jusqu'à l'existence même du secteur des métiers et de l'artisanat. La reconnaissance de la nature artisanale de l'activité d'une entreprise se heurte en effet à un système de catégorisation complexe et peu lisible pour le déclarant qui crée son entreprise ou à l'affectation erronée de la forme d'exercice à la catégorie d'activité (par exemple l'activité « hommes toutes mains » est catégorisée en « profession libérale »), avec pour conséquence que le dossier de création n'est pas orienté vers le bon valideur. Cette situation ne respecte pas les dispositions de la loi « PACTE » ni celles de la loi du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat. Elle a pour conséquence de tarir considérablement le nombre de dossiers qui sont transmis aux chambres de métiers et de l'artisanat pour contrôle et validation et conduit à la déperdition de création d'entreprises artisanales avec un nombre d'immatriculations constatées aujourd'hui deux fois inférieur à celui de 2022 à la même date. Ainsi, le secteur des métiers se délite alors même que la loi « PACTE » n'a pas modifié les critères d'appartenance à ce secteur. Cette situation a de multiples répercussions préjudiciables aux entreprises artisanales et au réseau des chambres de métiers et de l'artisanat : absence de contrôle de la nature artisanale des activités détaillées par le déclarant, absence de contrôle des libellés des activités, absence de contrôle des justificatifs portant sur la qualification professionnelle du déclarant pour les activités réglementées, absence des codes APRM (primaire et secondaire) ayant une incidence sur le code APE préalablement attribué par l'Insee ainsi que sur la collecte de la TFCMA. Le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat a formulé plusieurs propositions à la mission interministérielle de simplification et de modernisation des formalités des entreprises pour améliorer, contrôler et régulariser le cas échéant la catégorisation des activités des entreprises créées. Aussi, il lui demande s'il entend les reprendre afin de permettre l'application de la loi « PACTE » et d'empêcher la disparition du secteur de l'artisanat et des métiers.

*Commerce et artisanat**Guichet unique et artisans*

6687. – 28 mars 2023. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier* interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les défaillances du guichet unique des entreprises qui affectent la création des entreprises artisanales et qui menacent le secteur des métiers et de l'artisanat. La reconnaissance de la nature artisanale de l'activité d'une entreprise se heurte en effet à un système de catégorisation complexe et peu lisible pour le déclarant qui crée son entreprise ou à l'affectation erronée de la forme d'exercice à la catégorie d'activité (par exemple l'activité « hommes toutes mains » est catégorisée en « profession libérale »), avec pour conséquence que le dossier de création n'est pas orienté vers le bon « valideur ». Cette situation ne semble pas respecter les dispositions de la loi PACTE ni celles de la loi du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat. Elle a pour conséquence de tarir considérablement le nombre de dossiers qui sont transmis aux Chambres de métiers et de l'artisanat pour contrôle et validation et conduit à la déperdition de création d'entreprises artisanales avec un nombre d'immatriculations constatées aujourd'hui deux fois inférieur à celui de l'année dernière à la même date. Ainsi, le secteur des métiers se délite alors même que la loi PACTE n'a pas modifié les critères d'appartenance à ce secteur. Cette situation a de multiples répercussions sur les entreprises artisanales et le réseau des Chambres de métiers et de l'artisanat : absence de contrôle de la nature artisanale des activités détaillées par le déclarant, absence de contrôle des libellés des activités, absence de contrôle des justificatifs portant sur la qualification professionnelle du déclarant pour les activités réglementées, absence des codes APRM (primaire et secondaire) ayant une incidence sur le code APE préalablement attribué par l'INSEE ainsi que sur la collecte de la TFCMA. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend apporter rapidement des évolutions sur le dispositif du guichet unique afin de permettre l'application de la loi PACTE et de protéger notre secteur de l'artisanat et des métiers.

*Commerce et artisanat**Défaillances du guichet unique*

6867. – 4 avril 2023. – M. Stéphane Viry* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les défaillances du guichet unique des entreprises qui affectent la création des entreprises artisanales et qui, en l'état, menacent jusqu'à l'existence même du secteur des métiers et

de l'artisanat. La reconnaissance de la nature artisanale de l'activité d'une entreprise se heurte en effet à un système de catégorisation complexe et peu lisible pour le déclarant qui crée son entreprise ou à l'affectation erronée de la forme d'exercice à la catégorie d'activité (par exemple l'activité « hommes toutes mains » est catégorisée en « profession libérale »), avec pour conséquence que le dossier de création n'est pas orienté vers le bon valideur. Cette situation ne respecte pas les dispositions de la loi « PACTE » ni celles de la loi du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat. Elle a pour conséquence de tarir considérablement le nombre de dossiers qui sont transmis aux chambres de métiers et de l'artisanat pour contrôle et validation et conduit à la déperdition de création d'entreprises artisanales avec un nombre d'immatriculations constatées aujourd'hui deux fois inférieur à celui de l'année dernière à la même date. Ainsi, le secteur des métiers se délite alors même que la loi « PACTE » n'a pas modifié les critères d'appartenance à ce secteur. Cette situation a de multiples répercussions préjudiciables aux entreprises artisanales et au réseau des chambres de métiers et de l'artisanat : absence de contrôle de la nature artisanale des activités détaillées par le déclarant, absence de contrôle des libellés des activités, absence de contrôle des justificatifs portant sur la qualification professionnelle du déclarant pour les activités règlementées, absence des codes APRM (primaire et secondaire) ayant une incidence sur le code APE préalablement attribué par l'Insee ainsi que sur la collecte de la TFCMA. Le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat a formulé plusieurs propositions à la mission interministérielle de simplification et de modernisation des formalités des entreprises pour améliorer, contrôler et régulariser le cas échéant la catégorisation des activités des entreprises créées. Aussi, il lui demande s'il entend les reprendre afin de permettre l'application de la loi « PACTE » et d'empêcher la disparition du secteur de l'artisanat et des métiers.

Commerce et artisanat

Défaillances du guichet unique des entreprises

6868. – 4 avril 2023. – **Mme Christine Pires Beaune*** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les défaillances du guichet unique des entreprises, qui affectent la création des d'entreprises artisanales et qui, en l'état, menacent jusqu'à l'existence même du secteur des métiers et de l'artisanat. La reconnaissance de la nature artisanale de l'activité d'une entreprise se heurte en effet à un système de catégorisation complexe et peu lisible pour le déclarant qui crée son entreprise ou à l'affectation erronée de la forme d'exercice à la catégorie d'activité (par exemple l'activité « hommes toutes mains » est catégorisée en « profession libérale »), avec pour conséquence que le dossier de création n'est pas orienté vers le bon valideur. Cette situation ne respecte pas les dispositions de la loi PACTE ni celles de la loi du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat. Elle a pour conséquence de tarir considérablement le nombre de dossiers qui sont transmis aux chambres de métiers et de l'artisanat pour contrôle et validation et conduit à la déperdition de création d'entreprises artisanales avec un nombre d'immatriculations constatées aujourd'hui deux fois inférieur à celui de l'année dernière à la même date. Ainsi, le secteur des métiers se délite alors même que la loi PACTE n'a pas modifié les critères d'appartenance à ce secteur. Cette situation a de multiples répercussions préjudiciables aux entreprises artisanales et au réseau des chambres de métiers et de l'artisanat : absence de contrôle de la nature artisanale des activités détaillées par le déclarant, absence de contrôle des libellés des activités, absence de contrôle des justificatifs portant sur la qualification professionnelle du déclarant pour les activités règlementées, absence des codes APRM (primaire et secondaire) ayant une incidence sur le code APE préalablement attribué par l'INSEE ainsi que sur la collecte de la TFCMA. Le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat a formulé plusieurs propositions à la mission interministérielle de simplification et de modernisation des formalités des entreprises pour améliorer, contrôler et régulariser le cas échéant la catégorisation des activités des entreprises créées. Aussi, elle lui demande s'il entend les reprendre afin de permettre l'application de la loi PACTE et d'empêcher la disparition du secteur de l'artisanat et des métiers.

Réponse. – Le guichet unique, pour les formalités d'entreprises, a été ouvert le 1^{er} janvier 2023, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE). Ce nouveau service en ligne constitue une simplification administrative concrète pour les entreprises dans la mesure où il remplace à lui seul : 6 réseaux de centres de formalités des entreprises (CFE), et plus d'une cinquantaine de formulaires CERFA différents. Depuis son ouverture, au 12 avril 2023, près de 610 000 formalités ont été enregistrées, dont 383 000 créations, 151 000 modifications et 76 000 cessations. Un système de catégorisation d'activité automatisée, au sein du guichet unique, a été élaboré par les services du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, en lien étroit avec la chambre de métiers et de l'artisanat (CMA) France, afin d'y distinguer non seulement les activités du secteur des métiers et de l'artisanat, mais aussi, parmi celles-ci, les activités soumises à la justification d'une qualification professionnelle. Ce système

permet de soumettre à la validation et au contrôle des présidents des chambres de métiers et de l'artisanat, les entreprises exerçant sur le territoire français une activité de nature artisanale. Ce sont ainsi 151 activités artisanales qui sont référencées et qui représentent, avec un peu plus de 30 %, le groupe le plus important, devant les activités commerciales, libérales ou agricoles. Les artisans ont ainsi, pour la première fois, la possibilité d'indiquer de manière précise leurs activités, tant principales que secondaires. Au demeurant, les chefs d'entreprise qui auraient des interrogations sur la nature exacte de leur activité ont la possibilité d'avoir recours à un outil d'aide à la catégorisation qui, sur la base de quelques mots descriptifs, propose au déclarant des orientations possibles. Un déclarant sur trois y a actuellement recours. Les chefs d'entreprise peuvent aussi prendre contact avec la chambre de métiers et de l'artisanat qui peut les assister ou leur proposer un accompagnement personnalisé pour réaliser leur formalité sur le guichet unique, comme cela est prévu par l'article R. 123-14 du code de commerce. L'activité « hommes toutes mains », qui consiste en la réalisation de travaux de petit bricolage (par exemple poser des tringles à rideaux ou une étagère, monter un meuble...), n'est pas une activité artisanale, pas plus qu'une activité commerciale ou agricole, et est par voie de conséquence catégorisée activité libérale. Elle concerne des prestations élémentaires et occasionnelles n'appelant pas de savoir-faire professionnel particulier et pouvant être réalisées en 2 heures maximum. Le Gouvernement tient compte des propositions formulées par le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat pour améliorer la catégorisation d'activités. Un flux d'information est notamment en cours de développement au sein du guichet unique pour informer les organismes en charge de la validation (CMA pour les entreprises artisanales) de l'état finalisé de la formalité, incluant les corrections et régularisations effectuées, le cas échéant, par les autres organismes. Le Gouvernement tient à saluer l'implication et la réactivité de l'ensemble des acteurs des formalités d'entreprises (réseaux consulaires, organismes sociaux et fiscaux, greffes de tribunaux de commerce et de tribunaux judiciaires, INSEE) qui se mobilisent depuis le 1^{er} janvier 2023 pour permettre la réussite de ce projet ambitieux.

Commerce et artisanat

Guichet unique et artisans

6686. – 28 mars 2023. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier* interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la mise en place depuis le 1^{er} janvier 2023 du guichet unique pour les formalités des entreprises qui remplace les différents centres de formalités des entreprises et qui alimente le Registre national des entreprises, ce dernier se substituant aux trois registres nationaux existants (registre du commerce et des sociétés, répertoire des métiers, registre des actifs agricoles). Des difficultés semblent apparaître en ce qui concerne les entreprises artisanales : reprise des données incomplète, informations erronées, absence de la mention d'appartenance au secteur de métiers et de la qualité artisanale « artisan », « artisan d'art », « maître artisan » ou « maître en métiers d'art » qui valorise la formation et l'expérience des chefs d'entreprise. Cette situation pénalise directement les porteurs et chefs d'entreprises artisanales et les empêche de faire valoir leurs droits dans de nombreux domaines et de répondre à leurs obligations. De leurs côtés, les Chambres de métiers et de l'artisanat, à qui la loi confie un rôle de contrôle et de validation des informations des entreprises artisanales et qui traitent leurs formalités, s'efforcent, à la demande du Gouvernement, de pallier ces dysfonctionnements mais rencontrent de grandes difficultés. Ainsi, elles sont dans l'impossibilité de fournir des extraits d'inscription issus du registre national des entreprises et la synthèse obtenue à l'issue de la validation n'est pas reconnue par les partenaires (banques, assureurs, fournisseurs etc.). Le réseau des Chambres de métiers et de l'artisanat a formulé plusieurs propositions à la mission interministérielle de simplification et de modernisation des formalités des entreprises pour garantir la fiabilité du registre national des entreprises et l'appartenance au secteur des métiers et de l'artisanat. Elles consistent à maintenir dans un premier temps le répertoire national des métiers et à apporter des modifications au registre national des entreprises et au guichet unique pour une meilleure identification de l'activité et de la qualification artisanale ainsi que des entreprises des métiers d'art. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend reprendre ces propositions ou en émettre d'autres et à quelle date.

Commerce et artisanat

Guichet unique pour les formalités des entreprises

6688. – 28 mars 2023. – Mme Émilie Bonnard* alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la mise en place depuis le 1^{er} janvier 2023 du guichet unique pour les formalités des entreprises qui remplace les différents centres de formalités des entreprises et qui alimente le registre national des entreprises, ce dernier se substituant aux trois registres nationaux existants (registre du commerce et des sociétés, répertoire des métiers, registre des actifs agricoles). Force est de constater aujourd'hui que le registre

national des entreprises n'est pas fiable et ne permet pas d'identifier les entreprises artisanales : reprise des données incomplète, informations erronées, absence de la mention d'appartenance au secteur de métiers et de la qualité artisanale - « artisan », « artisan d'art », « maître artisan » ou « maître en métiers d'art » - qui valorise la formation et l'expérience des chefs d'entreprise. Très concrètement, cette situation pénalise fortement les porteurs et chefs d'entreprises artisanales et les empêche de faire valoir leurs droits dans de nombreux domaines et de répondre à leurs obligations et ce faisant, menace directement l'existence du secteur des métiers et de l'artisanat. De leur côté, les chambres de métiers et de l'artisanat, à qui la loi confie un rôle de contrôle et de validation des informations des entreprises artisanales et qui traitent leurs formalités, s'efforcent, à la demande du Gouvernement, de pallier ces dysfonctionnements mais rencontrent de grandes difficultés. Ainsi, elles sont dans l'impossibilité de fournir des extraits d'inscription issus du registre national des entreprises et la synthèse obtenue à l'issue de la validation n'est pas reconnue par les partenaires (banques, assureurs, fournisseurs, etc.). Le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat a formulé plusieurs propositions à la mission interministérielle de simplification et de modernisation des formalités des entreprises pour garantir la fiabilité du registre national des entreprises et l'appartenance au secteur des métiers et de l'artisanat. Elles consistent à maintenir dans un premier temps le répertoire national des métiers et à apporter des modifications au registre national des entreprises et au guichet unique pour une meilleure identification de l'activité et de la qualification artisanale ainsi que des entreprises des métiers d'art. Aussi, elle lui demande s'il entend reprendre ces propositions, ceci dans l'intérêt des entreprises artisanales et du secteur des métiers.

Commerce et artisanat

Difficultés liées au guichet unique pour les formalités des entreprises

6870. – 4 avril 2023. – Mme Michèle Tabarot* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les observations portées par la Chambre des métiers et de l'artisanat de France (CMA) concernant la mise en place du guichet unique pour les formalités des entreprises depuis le 1^{er} janvier 2023. Ce guichet remplace les différents centres de formalités des entreprises et qui alimente le registre national des entreprises, qui se substitue lui-même aux trois registres nationaux existants (registre du commerce et des sociétés, répertoire des métiers, registre des actifs agricoles). La CMA fait le constat que ce registre ne permet pas d'identifier les entreprises artisanales du fait de reprise incomplète des données, d'informations erronées, d'absence de la mention d'appartenance au secteur de métiers et de la qualité artisanale. Cette situation apparaît pénalisante pour les chefs d'entreprises artisanales car elle génère des difficultés pour faire valoir leurs droits ou pour répondre à leurs obligations légales. Les CMA, à qui la loi confie le contrôle et la validation des informations des entreprises artisanales et qui traitent leurs formalités, affirment faire leur possible pour pallier ces dysfonctionnements mais éprouvent de réelles difficultés pour y parvenir. Le réseau des CMA a formulé des propositions à la mission interministérielle de simplification et de modernisation des formalités des entreprises pour garantir la fiabilité du RNE. Elles préconisent ainsi de maintenir dans un premier temps le répertoire national des métiers et d'apporter des modifications au RNE et au guichet unique pour une meilleure identification de l'activité et de la qualification artisanale ainsi que des entreprises des métiers d'art. Aussi, elle souhaiterait qu'il puisse lui préciser les suites qu'il entend apporter à ces demandes portées par les représentants des entreprises artisanales et du secteur des métiers.

4892

Commerce et artisanat

Dysfonctionnement du guichet unique

6871. – 4 avril 2023. – M. Vincent Rolland* alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la mise en place depuis le 1^{er} janvier 2023 du guichet unique pour les formalités des entreprises qui remplace les différents centres de formalités et alimente le registre national des entreprises. Le registre national des entreprises se substituant aux trois registres nationaux existants (registre du commerce et des sociétés, répertoire des métiers, registre des actifs agricoles). À ce jour, le registre national des entreprises n'est pas fiable et ne permet pas l'identification des entreprises artisanales : reprise des données incomplète, informations erronées, absence de la mention d'appartenance au secteur de métiers et de la qualité artisanale - « artisan », « artisan d'art », « maître artisan » ou « maître en métiers d'art » - qui valorise la formation et l'expérience des chefs d'entreprise. De plus, cette situation pénalise fortement les porteurs et chefs d'entreprises artisanales, les empêche de faire valoir leurs droits dans de nombreux domaines, de répondre à leurs obligations et menace directement l'existence du secteur des métiers et de l'artisanat. De leurs côtés, les chambres de métiers et de l'artisanat, à qui la loi confie un rôle de contrôle et de validation des informations des entreprises artisanales et

qui traitent leurs formalités, s'efforcent de pallier ces dysfonctionnements mais rencontrent de grandes difficultés. Ainsi, elles sont dans l'impossibilité de fournir des extraits d'inscription issus du registre national des entreprises et la synthèse obtenue à l'issue de la validation n'est pas reconnue par les partenaires (banques, assureurs, fournisseurs etc.). Le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat a formulé plusieurs propositions à la mission interministérielle de simplification et de modernisation des formalités des entreprises pour garantir la fiabilité du registre national des entreprises et l'appartenance au secteur des métiers et de l'artisanat. Elles consistent à maintenir dans un premier temps le répertoire national des métiers et à apporter des modifications au registre national des entreprises et au guichet unique pour une meilleure identification de l'activité et de la qualification artisanale ainsi que des entreprises des métiers d'art. Par conséquent, il demande si le Gouvernement entend reprendre ces propositions, ceci dans l'intérêt des entreprises artisanales et du secteur des métiers d'art.

Commerce et artisanat

Guichet unique

6872. – 4 avril 2023. – M. Stéphane Viry* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la mise en place depuis le 1^{er} janvier 2023 du guichet unique pour les formalités des entreprises, qui remplace les différents centres de formalités des entreprises et qui alimente le registre national des entreprises, ce dernier se substituant aux trois registres nationaux existants (registre du commerce et des sociétés, répertoire des métiers, registre des actifs agricoles). Force est de constater aujourd'hui que le registre national des entreprises n'est pas fiable et ne permet pas d'identifier les entreprises artisanales : reprise des données incomplète, informations erronées, absence de la mention d'appartenance au secteur de métiers et de la qualité artisanale - « artisan », « artisan d'art », « maître artisan » ou « maître en métiers d'art » - qui valorise la formation et l'expérience des chefs d'entreprise. Très concrètement, cette situation pénalise fortement les porteurs et chefs d'entreprises artisanales et les empêche de faire valoir leurs droits dans de nombreux domaines et de répondre à leurs obligations, et ce faisant, menace directement l'existence du secteur des métiers et de l'artisanat. De leurs côtés, les chambres de métiers et de l'artisanat, à qui la loi confie un rôle de contrôle et de validation des informations des entreprises artisanales, et qui traitent leurs formalités, s'efforcent, à la demande du Gouvernement, de pallier ces dysfonctionnements mais rencontrent de grandes difficultés. Ainsi, elles sont dans l'impossibilité de fournir des extraits d'inscription issus du registre national des entreprises et la synthèse obtenue à l'issue de la validation n'est pas reconnue par les partenaires (banques, assureurs, fournisseurs, etc.). Le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat a formulé plusieurs propositions à la mission interministérielle de simplification et de modernisation des formalités des entreprises pour garantir la fiabilité du registre national des entreprises et l'appartenance au secteur des métiers et de l'artisanat. Elles consistent à maintenir dans un premier temps le répertoire national des métiers et à apporter des modifications au registre national des entreprises et au guichet unique pour une meilleure identification de l'activité et de la qualification artisanale ainsi que des entreprises des métiers d'art. Aussi, il lui demande s'il entend reprendre ces propositions, ceci dans l'intérêt des entreprises artisanales et du secteur des métiers.

4893

Commerce et artisanat

Registre national des entreprises

6873. – 4 avril 2023. – Mme Christine Pires Beaune* alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la mise en place depuis le 1^{er} janvier 2023 du guichet unique pour les formalités des entreprises qui remplace les différents centres de formalités des entreprises et qui alimente le registre national des entreprises, ce dernier se substituant aux trois registres nationaux existants (registre du commerce et des sociétés, répertoire des métiers, registre des actifs agricoles). Force est de constater aujourd'hui que le registre national des entreprises n'est pas fiable et ne permet pas d'identifier les entreprises artisanales : reprise des données incomplète, informations erronées, absence de la mention d'appartenance au secteur de métiers et de la qualité artisanale - « artisan », « artisan d'art », « maître artisan » ou « maître en métiers d'art » - qui valorise la formation et l'expérience des chefs d'entreprise. Très concrètement, cette situation pénalise fortement les porteurs et chefs d'entreprises artisanales et les empêche de faire valoir leurs droits dans de nombreux domaines et de répondre à leurs obligations et ce faisant, menace directement l'existence du secteur des métiers et de l'artisanat. De leurs côtés, les chambres de métiers et de l'artisanat, à qui la loi confie un rôle de contrôle et de validation des informations des entreprises artisanales et qui traitent leurs formalités, s'efforcent, à la demande du Gouvernement, de pallier ces dysfonctionnements mais rencontrent de grandes difficultés. Ainsi, elles sont dans l'impossibilité de fournir des extraits d'inscription issus du registre national des entreprises et la synthèse

obtenue à l'issue de la validation n'est pas reconnue par les partenaires (banques, assureurs, fournisseurs, etc.). Le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat a formulé plusieurs propositions à la mission interministérielle de simplification et de modernisation des formalités des entreprises pour garantir la fiabilité du registre national des entreprises et l'appartenance au secteur des métiers et de l'artisanat. Elles consistent à maintenir dans un premier temps le répertoire national des métiers et à apporter des modifications au registre national des entreprises et au guichet unique pour une meilleure identification de l'activité et de la qualification artisanale ainsi que des entreprises des métiers d'art. Aussi, elle lui demande s'il entend reprendre ces propositions, ceci dans l'intérêt des entreprises artisanales et du secteur des métiers.

Réponse. – Le guichet unique pour les formalités d'entreprises a été ouvert le 1^{er} janvier 2023, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE). Ce nouveau service en ligne constitue une simplification administrative concrète pour les entreprises dans la mesure où il remplace à lui seul : 6 réseaux de centres de formalités des entreprises (CFE) ; et plus d'une cinquantaine de formulaires CERFA différents. Depuis son ouverture, au 12 avril 2023, près de 610 000 formalités ont été enregistrées, dont 383 000 créations, 151 000 modifications et 76 000 cessations. Le registre national des entreprises (RNE) qui recense les informations relatives à toutes les entreprises situées sur le territoire français permet d'identifier les entreprises exerçant une activité artisanale. Un système de catégorisation d'activité automatisée, au sein du guichet unique, a été élaboré par les services du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en lien étroit avec la chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) France afin d'y distinguer non seulement les activités du secteur des métiers et de l'artisanat, mais aussi, parmi celles-ci, les activités soumises à la justification d'une qualification professionnelle. Ce sont ainsi 151 activités artisanales qui sont référencées et qui représentent, avec un peu plus de 30 %, le groupe le plus important, devant les activités commerciales, libérales ou agricoles. Les artisans ont ainsi, pour la première fois, la possibilité d'indiquer de manière précise leurs activités, tant principale que secondaires. Au demeurant, les chefs d'entreprise qui auraient des interrogations sur la nature exacte de leur activité ont la possibilité d'avoir recours à un outil d'aide à la catégorisation qui, sur la base de quelques mots descriptifs, propose au déclarant des orientations possibles. Un déclarant sur trois y a actuellement recours. Les chefs d'entreprise peuvent aussi prendre contact avec la CMA qui peut les assister ou leur proposer un accompagnement personnalisé pour réaliser leur formalité sur le guichet unique, comme cela est prévu par l'article R. 123-14 du code de commerce. Par ailleurs, des travaux techniques ont été engagés sur le RNE pour assurer la qualité de la reprise des données, notamment celles du répertoire national des métiers et des différentes mentions liées à l'artisanat. Cette opération complexe, réalisée tout au long de l'année 2022, s'est avérée incomplète concernant la qualité personnelle d'artisan. Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique a demandé à l'institut national de la propriété industrielle (INPI) d'y remédier dans les meilleurs délais afin que cette qualité, qui fait la force du secteur des métiers et de l'artisanat, retrouve la visibilité attendue. Le Gouvernement tient à saluer l'implication et la réactivité de l'ensemble des acteurs des formalités d'entreprises (réseaux consulaires, organismes sociaux et fiscaux, greffes de tribunaux de commerce et de tribunaux judiciaires, INSEE) qui se mobilisent depuis le 1^{er} janvier 2023 pour permettre la réussite de ce projet ambitieux.

4894

Ministères et secrétariats d'État

Économie - Création d'un secrétariat d'État dédié à l'intelligence économique

6773. – 28 mars 2023. – Mme Joëlle Mélin interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la création d'un secrétariat d'État dédié à l'intelligence économique. Selon Alain Juillet, ancien haut responsable chargé de l'intelligence économique en France, l'intelligence économique se définit comme « la maîtrise et la protection de l'information stratégique qui donne la possibilité au chef d'entreprise d'optimiser sa décision ». L'intelligence économique regroupe essentiellement trois types d'activités : la veille, la sécurité économique et l'influence. Alors qu'il est communément admis que les entreprises, confrontées à la compétition mondiale, évoluent dans un environnement de plus en plus complexe et incertain, il est impératif que le pays se dote d'un programme d'intelligence économique permettant d'identifier, de prévenir et de lutter contre les menaces économiques et industrielles qui minent l'indépendance de la France. En effet, depuis 20 ans, de nombreux responsables politiques décrivent la perte de souveraineté de la France et la faiblesse du pays pour préserver et promouvoir ses intérêts économiques dans la mondialisation. Ces dernières années, malgré cette prise de conscience, de nombreuses pépites françaises ont été acquises par des puissances et des groupes étrangers. La liste est longue : Alstom, Alcatel, Technip, Lafarge, Morpho, Latécoère, Souriau, HGH..., les prises de capitaux des fleurons stratégiques par des groupes étrangers menacent la souveraineté nationale, bradent de nombreux savoir-faire et brevets stratégiques à des puissances étrangères et participent bien souvent de la

désindustrialisation du pays et de la perte d'emplois dans le secteur. Aussi, Mme la députée attire l'attention de M. le ministre sur la mise en place d'une véritable politique et une stratégie d'intelligence économique pour la France. Elle lui demande s'il compte créer un secrétariat d'État en charge de coordonner et d'organiser un tel programme permettant de garantir la souveraineté industrielle et informationnelle du pays.

Réponse. – Les missions de « veille, sécurité économique et influence » sont déjà bien assurées par l'administration et notamment par le service de l'information stratégique et de la sécurité économiques (SISSE), service à compétence nationale rattaché à la direction générale des entreprises, au sein du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique. Les missions du SISSE sont définies par le décret n° 2019-206 du 20 mars 2019 relatif à la gouvernance de la politique de sécurité économique. Au titre de la veille et de l'information stratégique, le SISSE est chargé : d'identifier les secteurs, les technologies et les entités relevant des intérêts économiques, industriels et scientifiques de la Nation, de rassembler les informations stratégiques les concernant avec le concours des ministères concernés, d'en assurer la synthèse et d'en favoriser la capitalisation et le partage au profit de ces mêmes ministères ; d'informer les autorités de l'Etat sur les personnes, les entités, les standards de conformité, et toute réglementation, y compris de portée extraterritoriale, ainsi que les pratiques d'affaires, représentant une menace pour les intérêts susmentionnés et de proposer, le cas échéant, les mesures pour y remédier. Le SISSE a également des missions en matière de sécurité économique. Il a très concrètement mis en place une plate-forme de détection et de traitement des menaces étrangères de sécurité économique. Il s'agit de détecter les menaces de toute nature (sur le capital, les informations sensibles, la propriété intellectuelle ...) pesant sur les actifs stratégiques, les technologies critiques et les laboratoires de recherche sensibles et de contribuer à l'encadrement de ces risques avec l'aide des ministères compétents, secteur par secteur. Le SISSE coordonne ainsi le traitement de plus de 60 nouvelles alertes de sécurité par mois, en croissance de l'ordre de 40 % par an depuis la mise en place de cette plateforme interministérielle. Dans leur très grande majorité, ces alertes portent à parité sur des risques de rachat ou de prise de participation étrangers d'une part, sur l'intégrité des savoirs et savoir-faire des entreprises stratégiques d'autre part. Les moyens de remédiation à la disposition des pouvoirs publics se sont également considérablement étoffés depuis 2019, en particulier avec : le renforcement du contrôle des investissements étrangers en France, opéré par la loi PACTE, et le décret n° 2019-1590 du 31 décembre 2019. En 2021, 328 demandes d'autorisation préalable d'investissement dans des activités sensibles ont ainsi été examinées par l'administration ; la rénovation du dispositif de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 dite « de blocage » et interdisant la communication à une autorité publique étrangère d'informations concernant la sécurité nationale, l'ordre public ou les intérêts économiques essentiels de la France avec la mise en place par le décret n° 2022-207 du 18 février 2022 d'un guichet unique au profit des entreprises, en mesure de leur fournir un avis de conformité. En 2022, le guichet opéré par le SISSE a été saisi à 38 reprises, contribuant à l'affirmation de notre souveraineté économique et judiciaire. La validité et la portée de la loi de blocage ont été reconnues dans l'ensemble des cas ; la mise en place en 2020 du fonds French Tech Souveraineté (FTS), dont la gestion a été confiée à Bpifrance et qui complète la gamme des outils financiers de soutien aux entreprises stratégiques. Le SISSE est également chargé de la promotion des intérêts économiques, industriels et scientifiques de la Nation. Le volet promotion de la politique de sécurité économique se retrouve dans les programmes de soutien aux entreprises mis en place par la DGE, notamment dans le cadre de France 2030. Il est également mis en œuvre par l'ensemble des services de l'Etat et certains opérateurs du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, dont Business France qui est chargé du développement international des entreprises françaises, des investissements internationaux en France et de la promotion économique de la France. Garantir la souveraineté industrielle et informationnelle du pays, conformément à ce que souhaite Madame la députée, c'est avant tout orienter les capacités de production vers la couverture des besoins essentiels de la Nation et vers les technologies d'avenir. En ce sens, la réindustrialisation de la France, le plan d'investissement France 2030 et les résultats de la politique de sécurité économique menée depuis plus de trois ans répondent davantage à l'objectif de garantie de la souveraineté industrielle et informationnelle que ne le ferait la constitution d'un nouveau secrétariat d'Etat.

4895

Politique économique

Le pacte de stabilité et de croissance face au dérèglement climatique

7401. – 18 avril 2023. – Mme Eva Sas appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'absence de prise en compte des impératifs de transition écologique dans la proposition actuelle de réforme du pacte de stabilité et de croissance de la commission européenne. D'une part, il n'y a aucune disposition spécifique concernant les investissements verts, en particulier ceux en faveur de la rénovation thermique des bâtiments, des énergies renouvelables, de la rénovation des centres urbains ou de l'investissement dans le ferroviaire et les transports en commun. La limite arbitraire de 3 % de déficit structurel

limite encore la capacité des États à s'impliquer directement dans ces investissements qui doivent devenir massifs si l'on veut respecter nos engagements et les objectifs européens de neutralité carbone à l'horizon 2050. D'autre part, alors même que le pacte de stabilité et de croissance doit garantir la durabilité de l'économie européenne, il n'y est fait aucune mention des risques climatiques et des risques de transition. Comment peut-on affirmer sans examen approfondi que l'économie sera capable de résister au changement climatique sans difficulté aucune, alors que les canicules et la sécheresse sont de plus en plus fréquentes, que la compétition pour les ressources stratégiques augmente et que l'on est confronté à l'impératif de mettre fin à l'utilisation des énergies fossiles, de réduire tous les types de pollution et de transformer l'organisation de l'espace et des modes de transport ? Une véritable stratégie visant à garantir la stabilité à long terme doit tenir compte de l'importance de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique, sans quoi elle ne parviendra pas à protéger l'économie de manière adéquate. Mme la députée demande ainsi à M. le ministre est-ce que la France soutiendra une meilleure prise en compte des besoins en investissements verts et des risques liés au changement climatique dans les négociations européennes sur le pacte de stabilité et de croissance ? Si la réponse est positive, elle demande quelles mesures spécifiques y seront défendues ? Le cas échéant, elle souhaite savoir comment il compte adapter l'économie européenne à la crise climatique.

Réponse. – Un cadre budgétaire commun au niveau européen est indispensable pour garantir la bonne coordination des politiques budgétaires des États membres, en particulier au sein de l'union monétaire. Les règles budgétaires permettent de contribuer collectivement à une économie européenne plus performante et résiliente – ce qui implique également de garantir la soutenabilité des finances publiques de tous les États membres. L'objectif de la revue de la gouvernance économique est de rendre les règles budgétaires plus pertinentes et adaptées au contexte macroéconomique, de sorte que tous les pays puissent s'engager sur une trajectoire compatible avec la soutenabilité budgétaire et la résilience de nos économies, tout en soutenant les réformes et investissements nécessaires, notamment dans la transition écologique. Dans ce contexte, la meilleure prise en compte des investissements et réformes est un élément clé de la réforme des règles budgétaires. La proposition législative de la Commission publiée le 26 avril 2023 décrivant le nouveau cadre budgétaire propose de mieux coordonner les trajectoires d'ajustement budgétaire avec les engagements de réformes et investissements, réunis dans un plan national budgétaire et structurel de moyen terme. Par ailleurs, la réforme crée de fortes incitations à réaliser des réformes et investissements : pour les États membres prenant de tels engagements, l'ajustement budgétaire demandé sera réparti dans le temps, pour une durée pouvant aller jusqu'à trois années supplémentaires, afin de mieux prendre en compte le caractère nécessaire des investissements pour la résilience des économies européennes. Cette proposition permet à la fois de garantir de bonnes incitations pour faire face à nos défis d'investissements et de réformes et pour répondre aux grands enjeux auxquels l'Europe est confrontée, mais également de favoriser l'appropriation nationale en permettant à chaque État membre de proposer des engagements d'investissement tenant compte de ses spécificités et besoins. Dans ce contexte, la France promet une vision large et ambitieuse des réformes et investissements justifiant l'extension des trajectoires d'ajustement, pour que ce dispositif soit à la hauteur des défis actuels et futurs. Sur la question plus spécifique de la transition écologique, la proposition de la Commission offre un levier important. En effet, les réformes et investissements justifiant une extension jusqu'à trois années supplémentaires de la période d'ajustement devront s'inscrire dans les grands objectifs de l'UE, définis dans la proposition législative, notamment les cibles en matière de transition écologique (Pacte vert européen, objectifs de transition vers la neutralité carbone à horizon 2050, plans nationaux pour l'énergie et le climat). Des incitations existeront donc pour poursuivre et accélérer les efforts de décarbonation de l'économie.

4896

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Enseignement

L'éducation prioritaire de nouveau attaquée

5732. – 21 février 2023. – M. François Ruffin interroge, comme tous les ans !, M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le devenir de l'éducation prioritaire. Pour la troisième année de suite, les moyens alloués à 3 des 4 collèges classés REP+ à Amiens, César Franck, Arthur Rimbaud et Rosa Parks, vont baisser à la rentrée prochaine. En 2021, le nombre d'élèves par division était de 21,28 à César Franck, 22,05 à Arthur Rimbaud et 21,94 à Rosa Parks. L'an dernier, on était à 22,65 élèves par division à César Franck, 22,25 à Arthur Rimbaud et 20,68 à Rosa Parks. À la rentrée prochaine, on sera, en théorie, à 22,41 élèves par division à César Franck, 22,25 à Arthur Rimbaud et 22,28 à Rosa Parks. Et cette année, ces trois collèges seront même au-dessus de la moyenne des établissements classés en REP, selon les chiffres du rectorat. Alors qu'il faut le rappeler, ils sont

classés en REP+ ! Et en réalité, on frôlera souvent les 24, 25, 26 élèves par classe. Avec les conséquences habituelles : classes surchargées, décrochage, épuisement des personnels, perte de sens... C'est donc le rationnement qui continue. La logique « tableur Excel » du ministère perdure. Pourtant, les statistiques officielles de son ministère indiquent toujours que l'Académie d'Amiens est classée tout en bas de l'échelle de la réussite scolaire : 13 % des jeunes picards entrant en 6e sont en « difficulté de lecture », dernière région de métropole ! Mais pour la troisième année de suite, « l'éducation prioritaire » ne l'est plus vraiment, hormis pour lui retirer prioritairement des moyens. Pour la troisième année de suite, on assure que cela se fera « sans douleur », que « les choses ont été étudiées finement ». Pour la troisième année de suite, M. le ministre décide de ne pas profiter de la baisse démographique pour alléger les classes, soulager les enseignants et faciliter l'apprentissage des élèves les plus en difficulté. Pour la troisième année de suite, de manière insidieuse, discrète, « sans douleur » apparente, le principe d'éducation prioritaire s'effrite au détriment des élèves, de leurs parents, de leurs enseignants. Il lui demande si l'éducation prioritaire a encore un sens à ses yeux et si oui, s'il va consentir à mettre les moyens humains dans les collèges qui en ont le plus besoin ; il est temps de sortir de cette logique du rationnement.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse veille à l'équité des dotations d'enseignement qu'il répartit entre académies. L'analyse des moyens tient compte notamment du poids de l'académie, de la démographie des élèves et des disparités géographiques et sociales. A ce titre, il est fait recours à plusieurs indicateurs reflétant des préoccupations qualitatives : respect des caractéristiques du réseau scolaire académique, maintien du service public dans les zones rurales et réussite scolaire des élèves issus des catégories sociales les plus défavorisées. Les autorités académiques veillent donc à une répartition équitable des moyens entre les différentes catégories d'établissements et niveaux de formation, compte tenu de leur situation géographique et de leurs caractéristiques sociales. Le classement en réseau d'éducation prioritaire (REP) et réseau d'éducation prioritaire renforcée (REP+) est naturellement pris en compte lors de la répartition des moyens. D'une manière générale, les autorités académiques travaillent en lien étroit avec les établissements pour ajuster le nombre d'heures à la réalité RH de chaque structure afin de tendre vers le meilleur équilibre pour chaque collège dans le respect de la dotation départementale. La situation des collèges classés REP et REP+ fait l'objet d'un suivi particulier avec les communautés éducatives concernées, mais aussi dans le cadre des instances dédiées. Dans le département de la Somme, une attention particulière est portée aux établissements classés en REP+ ainsi qu'en REP en ce qui concerne l'allocation des moyens. Cette allocation est réalisée de manière progressive ; en effet, les pondérations REP+ vont être déléguées prochainement aux quatre collèges concernés. Ces pondérations REP+ représentent 10 % des heures poste déléguées préalablement dans le cadre de la préparation de la rentrée 2023-2024. L'attention particulière pour les établissements en REP+ et en REP apparaît par ailleurs en observant l'indicateur du nombre d'élèves par divisions (E/D) pour la rentrée scolaire 2023-2024. En effet, le nombre d'élèves par division (prévisionnel) des collèges en REP+ est de 21,98 contre 22,13 pour les collèges en REP et 25,34 pour ceux situés hors éducation prioritaire. Pour ce qui concerne le collège Rosa Parks, les moyens accordés l'année dernière n'ont pas tenu compte de la baisse des effectifs réellement présents en 6ème et les moyens préalablement accordés n'ont pas été repris. Ce maintien de moyens supplémentaires s'inscrit pleinement dans la volonté d'accompagner l'éducation prioritaire sur le département de la Somme. Pour les collèges César Franck et Arthur Rimbaud, l'évolution des effectifs au regard de la dotation allouée permet de maintenir un taux d'encadrement préservé et inférieur à 22,5 élèves. Enfin, le quatrième collège REP+ du département (Guy Mareschal à Amiens), bénéficiera d'une ouverture de deux divisions à la rentrée prochaine, passant ainsi d'un taux d'encadrement de 23,25 en 2021, à 21 en 2023. Ainsi, alors que le nombre d'élèves a diminué dans la Somme (moins 425 élèves sur la période 2020-2023 dont moins 374 en éducation prioritaire), l'évolution du nombre d'heures accordées à chaque élève (H/E) s'améliore en REP+ passant de 1,36 en moyenne sur les quatre REP+ du département en 2020 à 1,59 en 2023. Dans le département, il y a 1,4 fois plus d'heures par élève en moyenne en REP+ que dans le collège à l'IPS le plus haut du département. Ainsi, l'éducation prioritaire voit ses moyens humains préservés pour servir la réussite des élèves qui y sont affectés.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
Allocations d'enseignements et retraite

6812. – 28 mars 2023. – Mme Sophie Mette* attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la prise en compte des allocations d'enseignements pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite des enseignants. Il semble qu'actuellement ces allocations ne soient pas comptabilisées pour les droits à la retraite car le décret d'application prévu n'a jamais été publié. Cette situation n'est pas satisfaisante.

L'ensemble des enseignants allocataires concernés (plusieurs dizaines de milliers depuis la fin des années 1980 jusqu'à 1996) ne peuvent se contenter d'attendre sans réponse. Elle lui demande si la publication d'un décret est prévue et comment rectifier cette injustice. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Publication décret allocations d'enseignement et droits à la retraite

6813. – 28 mars 2023. – M. Fabien Di Filippo* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'application de l'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique. Cet article dispose que « les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89-608 du 1^{er} septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) en qualité d'allocataire sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ». Or, à ce jour, ces allocations ne sont pas comptabilisées pour les droits à la retraite car le décret d'application prévu afin de rendre effective cette disposition législative n'a jamais été publié. Par conséquent, les périodes au cours desquelles ils étaient allocataires en première année d'IUFM ne sont pas comptabilisées dans le calcul du droit à la retraite, ce qui constitue une profonde injustice. Les milliers d'enseignants allocataires concernés restent, pour la très grande majorité, loin de la retraite. Celle-ci ne pourra s'envisager qu'à l'horizon de 2030 et plus encore, pour un déroulé de carrière ordinaire respectant le nombre d'annuités requis. Il lui demande donc s'il compte œuvrer à la parution de ce décret, dont la non-publication a des conséquences importantes sur la carrière de ces allocataires et engendre de grandes frustrations dans un contexte social extrêmement tendu.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Droit à la pension de retraite pour les allocataires d'enseignements

7026. – 4 avril 2023. – M. Thibaut François* appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la situation injuste qui touche d'anciens allocataires d'enseignements. En effet, le collectif « Allocataires d'enseignements années 90 » situé dans la ville de Douai, dans la 17^e circonscription, a alerté le député sur l'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 qui prévoit la prise en compte des allocations d'enseignements pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite des enseignants. Cependant, ce décret d'application prévu n'a jamais été publié, par conséquent les allocations ne sont pas comptabilisées pour les droits à la retraite. Il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour apporter aux enseignants une retraite à la hauteur de leurs engagements. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

4898

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Droit à pension concernant l'article 14 de la loi n° 91-715

7027. – 4 avril 2023. – M. Robin Reda* appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la non-publication du décret prévoyant la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite des membres du corps d'enseignants ayant perçus des allocations d'enseignements et ayant été membres de l'institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) en qualité d'allocataire. La loi n° 91-715 du 26 juillet 1991, à son article 14, prévoit que les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement ainsi que la première année passée en IUFM sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, dans les conditions d'un décret pris en Conseil d'État. Un décret a été pris en septembre 1991, annulé par le Conseil d'État en 1999. Il avait été considéré comme n'étant pas le décret appliquant la liquidation et la constitution du droit à pension de retraite. Ainsi, un vide législatif perdure quant au conditionnement de ce droit à pension de retraite. La qualité du système scolaire français repose sur l'engagement des enseignants. La formation de certains enseignants s'est faite au sein de l'IUFM et par le biais d'une allocation d'enseignement afin de faciliter le recrutement des enseignants intervenant dans le premier et le second degré de l'enseignement public. Il est toujours inscrit dans la loi du 26 juillet 1991 que la perception de ces allocations et la première année passée au sein de l'IUFM seront pris en compte dans la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite. Ces « constitution liquidation » devaient être conditionnées à la publication d'un décret. Il lui demande si la publication du décret prévu par la loi n° 91-715 portant diverses dispositions relatives à la fonction

publique du 26 juillet 1991 est prévue pour combler le vide législatif laissé par la non-publication des conditions de la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite des titulaires du corps d'enseignants ayant perçu l'allocation d'enseignement.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Prise en compte des allocations d'enseignement pour le calcul de la retraite

7029. – 4 avril 2023. – **Mme Valérie Rabault*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'absence de prise en compte des allocations d'enseignement pour la constitution et la liquidation des droits à pension de retraite, ce qui apparaît contraire aux dispositions légales en vigueur. Afin de faciliter le recrutement des enseignants, l'État a versé entre 1989 et 1997 des allocations d'enseignement. Celles-ci étaient attribuées pour une durée d'une ou deux années à des candidats se destinant aux fonctions d'enseignant du premier ou du second degré. Ces allocations visaient à inciter les étudiants à s'engager dans l'éducation nationale dans un contexte de crise des recrutements. Dans le même temps, l'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique a prévu que « les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89-608 du 1^{er} septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres en qualité d'allocataire sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ». Or plus de 30 ans après la promulgation de la loi, le décret d'application précisant les modalités de mise en œuvre de cette prise en compte n'a toujours pas été publié, privant ainsi les enseignants concernés de 4 à 8 trimestres de durée d'assurance supplémentaires. En réponse à la question écrite n° 11526, le Gouvernement a indiqué le 19 mars 2020 que « ce point devrait être examiné en lien avec le ministère de l'action et des comptes publics et le secrétaire d'État chargé des retraites pour envisager les modalités les plus adaptées de prise en compte, pour la liquidation du droit à pension de retraite, des années d'études en IUFM, le cas échéant par le rachat d'années d'études ». Aussi elle souhaite qu'il lui précise l'état d'avancement de ces discussions interministérielles ainsi que le délai dans lequel le Gouvernement entend publier ce décret d'application afin que la loi soit enfin respectée.

4899

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991

7184. – 11 avril 2023. – **Mme Stéphanie Kochert*** interroge **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** au sujet des décrets d'application de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique. Les débats parlementaires relatifs à la réforme des retraites ont mis en évidence le fait que, concernant son article 14, aucun décret d'application n'a été pris. Elle lui demande d'apporter des éléments permettant de comprendre la raison qui a conduit à ce qu'aucun décret d'application n'ait été pris et lui demande de bien vouloir lui partager un état des lieux des effets qu'aurait la mise en œuvre de cette disposition, notamment sur le nombre d'agents qui pourraient être concernés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Droits à retraite d'enseignants et de personnels de direction

7185. – 11 avril 2023. – **Mme Yaël Menache*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation d'enseignants et de personnels de direction à qui, au début des années 1990, à la suite de la promulgation de la loi n° 91-715, l'État a proposé de s'engager dans l'éducation nationale au terme de leurs années d'étude en contrepartie d'une allocation (comprise entre 30 000 francs et 50 000 francs selon les cas) versée l'année de la licence et d'une autre allocation (comprise entre 50 000 francs et 70 000 francs) versée la première année d'IUFM (institut universitaire de formation des maîtres). Ainsi, la loi n° 91-715 à son article 14 indique : « Les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89-608 du 1^{er} septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres en qualité d'allocataire sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ». Or, à ce jour, le décret en Conseil d'État n'a pas été pris. Les trimestres acquis les deux années en question ne sont donc pas comptabilisés pour les droits à la retraite des

personnels concernés. La loi ne peut donc pas s'appliquer pour les personnels qui ont été recrutés sur cet engagement et qui arriveront à la retraite à partir des années 2030. Les IUFM informèrent portant explicitement les personnels visés que ces années compteraient pour la retraite ; motivation supplémentaire pour les étudiants à poursuivre leurs études et devenir enseignants. En outre, la CSG a bien été déduite des différentes sommes qui ont été perçues. Elle lui demande donc s'il va faire le nécessaire pour que ce décret soit enfin publié et la loi ainsi pleinement exécutée.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Retraite enseignants : application de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991

7431. – 18 avril 2023. – M. Stéphane Delautrette* appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'absence de décret d'application de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991. En effet, au début des années 1990, l'État a proposé aux enseignants qui s'engageaient dans l'éducation nationale au terme de leurs années d'études, une allocation versée durant l'année de licence ainsi que pendant la première année d'institut universitaire de formation des maîtres. La loi n° 91-715 du 26 juillet 1991, portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, prévoit dans son article 14 que les périodes pendant lesquelles ont été perçues ces allocations d'enseignement sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, dans des conditions prévues par décret. Or, le décret d'application de cette loi n'ayant jamais été publié, il n'est pas possible en l'état actuel du droit de tenir compte de ces périodes de perception dans la constitution des droits à retraite des enseignants allocataires. À l'heure où la question des retraites est plus que jamais d'actualité, il l'interroge sur le délai de publication du décret d'application attendu.

Réponse. – L'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 prévoit que « les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89-608 du 1^{er} septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) en qualité d'allocataire sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. » Ce décret en Conseil d'État précisant les modalités pratiques de mise en œuvre n'ayant pas été pris à ce jour, en l'état actuel du droit, il n'est pas possible de tenir compte des périodes de perception de l'allocation d'enseignement ou de la première année passée en IUFM en qualité d'allocataire dans la constitution des droits à pension des intéressés. Cette situation ne pouvant perdurer, les travaux interministériels ont été relancés pour identifier les évolutions à apporter et les mettre en œuvre dans les meilleurs délais.

4900

Enseignement

Intégration des THPI dans des écoles intégratives

7095. – 11 avril 2023. – M. Emmanuel Blairy appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le cas des enfants et des adolescents THPI (pour « très haut potentiel intellectuel »), appelés familièrement « surdoués ». On les appelle aussi les « zèbres ». Ils représentent 2,1 % de la population, soit environ 250 000 enfants scolarisés en France. Parmi eux, 45 % connaissent le redoublement scolaire et 20 % n'atteignent pas le bac. À l'heure actuelle, les enseignants détectent assez rapidement la nécessité d'un dépistage. Une fois le diagnostic posé, on attend beaucoup des enfants surdoués ; on pense que leur haut potentiel va en faire naturellement des élèves brillants dans l'environnement scolaire. La réalité est différente, faute d'unités d'enseignement adaptées, en nombre suffisant. Le code de l'éducation prévoit bien « des aménagements appropriés [] au profit des élèves à haut potentiel ou manifestant des aptitudes particulières, afin de leur permettre de développer pleinement leurs potentialités ». Cette bonne intention de la loi ne se traduit pas aujourd'hui de manière concrète et on doit aller plus loin. Il convient de développer des écoles dites intégratives, « qui regroupent les enfants surdoués dans une classe, parmi d'autres enfants et qui ont un véritable projet pédagogique sur le long terme (de la maternelle à la terminale) ». En France, les écoles publiques adaptées pour ces élèves à haut potentiel sont rarissimes. Les parents doivent se tourner vers l'enseignement privé, sous contrat d'association avec l'État, ou hors contrat, pour trouver des structures d'enseignement adaptées. Sur le moyen-long terme, il souhaiterait connaître comment il compte développer des écoles publiques adaptées et notamment ces écoles dites intégratives, qui sont celles présentant les meilleurs résultats en matière d'inclusion des zèbres.

Réponse. – Les élèves à haut potentiel (EHP) font partie des élèves à besoins éducatifs particuliers. Si la plupart des EHP ne rencontrent pas de difficulté particulière dans leur parcours scolaire, certains peuvent présenter des difficultés psychologiques ou scolaires. Leur scolarisation s'inscrit dans le cadre d'une école qui veille à l'inclusion scolaire de tous les élèves, sans aucune distinction et qui permet une meilleure prise en compte des potentialités de

chacun. Des référents EHP ont été nommés dans chaque académie. Le rôle de ces personnes ressources est d'organiser l'accompagnement des enseignants, des familles et de sensibiliser tous les acteurs de l'institution. Mieux connaître les spécificités des EHP est primordial, c'est pourquoi de nombreuses ressources ont été mises en ligne sur le site Eduscol, comme un vademecum sur la scolarisation de ces élèves, ou sur la plateforme Cap école inclusive. Tout enseignant peut également se saisir d'un parcours en autoformation de 8h30, proposé sur la plateforme magistère, et qui contient des apports théoriques ainsi que des outils concrets : partage de pratiques professionnelles, grille d'aide au repérage, documents de mise en œuvre de dispositifs pédagogiques adaptés. Pour assurer le suivi et la scolarisation de ces élèves dans les meilleures conditions, outre la formation des personnels, des aménagements et adaptations de leur cursus scolaire, ainsi que des outils de formalisation de leurs parcours scolaires peuvent être mis en place. Le développement d'écoles dites « intégratives » n'est pas envisagé. De plus, le livret de parcours inclusif (LPI), progressivement généralisé depuis janvier 2022, formalise et garantit la mise en place des aménagements et adaptations nécessaires dans la classe et au sein de l'établissement scolaire.

Handicapés

Situation des enfants en situation de handicap social dans les écoles

7337. – 18 avril 2023. – **Mme Béatrice Bellamy** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'inclusion des enfants en situation de handicap social dans l'enseignement primaire. En effet, suite à plusieurs visites d'écoles, le constat a été fait de situations de tensions importantes autour de l'inclusion d'enfants à « profil particulier ». Ce « handicap social » se caractérise par des difficultés de compréhension des codes sociaux et de très grandes difficultés comportementales. Les enseignants, notamment du primaire, rencontrent de plus en plus de situations de ce type. Et sont souvent en difficulté pour accueillir ces enfants convenablement, pour ne pas délaissier leur classe, pour épargner les autres élèves de ces difficultés comportementales. Les effets induits sont déstabilisateurs pour la classe, les enseignants et les agents. Aussi, il est parfois compliqué d'enseigner sereinement. En outre, le temps passé en gestion administrative sur chaque cas est important. Ce temps invisible n'est pas valorisé, d'autant que les formations ne sont soit pas suffisantes soit inexistantes sur ce type de situation. Ce temps passé est utile mais l'est souvent au détriment du suivi et des innovations pédagogiques. Comment mieux inclure ces élèves en situation de handicap social tout en garantissant le bien-être dans les classes ? Elle lui demande comment mieux valoriser et mieux rémunérer cet engagement des enseignants et des directions dans le cadre du « Pacte ».

Réponse. – Le système scolaire français accueille plus de 430 000 élèves en situation de handicap ; c'est un motif de satisfaction et de fierté pour celles et ceux qui s'occupent de ces enfants. Leur nombre connaît une croissance de 6 à 10 % par an. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse mobilise des moyens importants pour accueillir les élèves en situation de handicap dans de bonnes conditions. Il mobilise notamment aujourd'hui plus de 130 000 accompagnants d'élève en situation de handicap (AESH). 4 000 AESH ont été recrutés à la rentrée 2022, et 4 000 de plus le seront à la rentrée prochaine. Le ministère consacre 3,8Md€ cette année à la politique d'inclusion scolaire. Il s'agit là d'une mobilisation très forte et durable de l'État pour faire de l'inclusion une réalité. Un certain nombre de ces élèves souffre de troubles du comportement qui peuvent justifier des aménagements et des adaptations scolaires, mise en œuvre dans le cadre des plans particuliers de scolarisation définis par les maisons départementales des personnes handicapées. En ce qui concerne les enseignants, depuis la rentrée scolaire 2019, un nouveau référentiel de formation intitulé « Former l'enseignant du XXIe siècle » des futurs professeurs des premier et second degrés est mis en œuvre. Il définit le contenu de la formation délivrée au sein des INSPE et fait de l'inclusion des élèves un axe de formation à part entière pour ces professeurs. Les enseignants peuvent également suivre des formations dans le cadre des plans académiques de formation et participer aux modules d'initiative nationale. Par ailleurs, la plateforme numérique nationale « Cap école inclusive » propose des ressources pédagogiques de formation continue à destination des enseignants et des AESH, afin de leur donner les informations nécessaires et les outils pédagogiques adaptés à l'accueil et à la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers. Des professeurs ressources ont pour mission d'accompagner les enseignants afin de répondre de manière concrète aux besoins spécifiques des élèves. Concernant le temps de réunion et le suivi des élèves en situation de handicap, il est prévu dans le cadre des 108 h d'organisation des obligations de services des enseignants du premier degré conformément à la circulaire n° 2013-019 du 4 février 2013 : 24 h forfaitaires sont dédiées, entre autres, au suivi des projets personnalisés de scolarisation des élèves handicapés. La conférence nationale du handicap, qui s'est tenue le 26 avril 2023 sous l'autorité du Président de la République, a dressé les perspectives d'un acte II de l'école inclusive visant à approfondir et améliorer le fonctionnement de l'école inclusive ainsi qu'à mieux accompagner et soutenir les enseignants dans cette mission. Ainsi, un plan de formation des équipes pédagogiques a été annoncé. L'accès au matériel pédagogique adapté sera facilité, ainsi que

l'intervention de professionnels de santé dans les établissements. L'intervention de professionnels du secteur médicosocial dans les classes, en appui des enseignants, sera développée, en particulier pour mieux prendre en charge les troubles du comportement. Le nombre des enseignants référents va être sensiblement renforcé à partir de la rentrée scolaire 2023. Ils seront positionnés au plus près des équipes pédagogiques pour mieux les accompagner. Concernant la revalorisation des enseignants, les enseignants exerçant des fonctions particulières (conseillers pédagogiques, enseignants référents à la scolarité des élèves en situation de handicap, enseignants en milieu pénitentiaire, maîtres formateurs et formateurs académiques, etc.) bénéficieront d'une augmentation identique en euros à celle de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE) ou de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE), dont le montant est doublé. En effet, le besoin de suivi et d'accompagnement s'est accru dans le 1^{er} degré, où la transmission des savoirs fondamentaux et la mise en œuvre d'une école inclusive nécessitent un investissement fort des enseignants afin d'assurer la réussite de tous les élèves. En outre, dans le cadre du pacte, afin de mieux répondre aux besoins éducatifs particuliers des élèves et de renforcer leur accompagnement, des missions complémentaires pourront être assurées sur la base du volontariat. Chaque mission fera l'objet d'une rémunération forfaitaire de 1 250 € bruts par an. L'accompagnement renforcé des élèves à besoins éducatifs particuliers, notamment les élèves en situation de handicap, fait partie des missions prévues.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure

Paix au Somaliland

6351. – 14 mars 2023. – M. Hadrien Clouet alerte Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le conflit armé en cours depuis début février 2023 dans la région de Las Anod. Située dans l'État non-reconnu du Somaliland, sa déstabilisation met en jeu tout l'équilibre entre puissances et le maintien de la paix dans la corne de l'Afrique, où les forces islamistes ont été vaincues dans les grandes villes, mais au prix d'un affaiblissement considérable de la plupart des autorités publiques, sous influence d'impérialismes étrangers. Colonie britannique, le Somaliland est le tout premier territoire de la Corne de l'Afrique à accéder à l'indépendance en juin 1960. Elle fusionne avec la Somalie italienne au mois de juillet. Le souhait de revenir ultérieurement sur cette fusion conduit à une guerre civile sanglante, jusqu'en mai 1991, lorsque des responsables politiques somalilandais réunis à Burao proclament leur sécession. Depuis, le territoire du Somaliland revendique son indépendance vis-à-vis de la République fédérale de Somalie. Dans les faits, il s'autogouverne. Un gouvernement y exerce ses prérogatives, des élections législatives y ont lieu suivant un calendrier constitutionnel respecté, des médias contradictoires s'y confrontent et la population connaît un degré de paix civile sans équivalent régional. La croissance y est soutenue, avec une augmentation du PIB de 50 % en une quinzaine d'années. Les coopérations commerciales avec les pays voisins sont importantes, notamment sur le port de Berbera, passage stratégique dont le littoral jouxte le passage de la Mer rouge vers le Golfe d'Aden. Il s'agit du seul endroit au sein des frontières internationalement reconnues de la Somalie où une telle situation est observable. Néanmoins, la partie orientale du Somaliland connaît une explosion de violence qui va en s'intensifiant. Des assassinats ciblés ont lieu depuis plusieurs mois, notamment marqués par le meurtre d'Abdifatah Abdilahi Abdi, candidat aux élections législatives. Une recrudescence d'éléments proches des milices islamistes Shabaab est également signalée par les forces de sécurité des différents États impliqués dans la région. Suite à une déclaration de chefs coutumiers le 6 février 2023, par laquelle ils proclamaient leur rattachement à la République fédérale de Somalie au lieu du Somaliland, un affrontement ouvert s'est déclenché entre les partisans de chacun des deux États. Les cessez-le-feu successifs n'ont pas tenu plus de quelques heures. En un mois, 800 civils ont été victimes du conflit, dont au moins 210 tués. En dépit de la violence qui se déchaîne et de la dimension stratégique du territoire, la France demeure singulièrement absente, contrairement au Royaume-Uni, aux Émirats Arabes Unis et aux États-Unis d'Amérique mais aussi à la Belgique, la République populaire de Chine et Taïwan, qui ne reconnaissent pas pour autant l'indépendance du Somaliland. Pourtant, on est en capacité d'y porter une diplomatie de paix, étant présent à Djibouti. Et l'intervention française y est espérée. Les liens avec la France y sont en effet étroits. Outre l'engagement historique dans les deux guerres mondiales à ses côtés (le 1^{er} bataillon de tirailleurs somalis de la Côte française des Somalis est l'une des formations les plus décorées), la francophonie est répandue au Somaliland. Environ 10 000 Somalilandais résident en France (même si un certain nombre ont été catégorisés comme Djiboutiens et Érythréens dans les années 1990). Une partie notable des ministres ou des responsables publics ont étudié en France. Par ailleurs, la proximité de Djibouti explique la diffusion du Français dans les esprits et sa réappropriation par un peuple anciennement soumis à une tutelle coloniale britannique. Aussi M. le député souhaite connaître les intentions de la ministre. Comment la

France va-t-elle s'impliquer dans l'obtention d'un cessez-le-feu, du retour à la paix et de l'éviction des impérialismes étrangers prêts à se répartir l'espace régional ? Quelle médiation propose-t-elle ? Plus généralement, il lui de mande quelles coopérations la France envisage vis-à-vis des autorités somalilandaises, alors que les besoins sont immenses en matière de crédit (notamment d'obtention d'une licence SWIFT), d'échanges de technologies (notamment énergétiques et portuaires), de formation (universitaire ou technique) et de promotion de la francophonie.

Réponse. – La ville de Las Anod est devenue, au cours des derniers mois, l'épicentre d'un conflit ancien, opposant le Somaliland et la région somalienne voisine, le Puntland. Le différend concerne une bande frontalière dite État de Khatumo, allant de Sool au territoire de Sanaag, zone revendiquée par le Puntland et le Somaliland, depuis la sécession de ce dernier. Le conflit a été ravivé en décembre 2022 à la suite de l'assassinat d'un responsable du parti d'opposition somalilandais, faisant de lui la dernière victime d'une série de meurtres similaires d'intellectuels et leaders dhulbahante, ces quinze dernières années, à Las Anod. Les manifestations en janvier et février 2023, accusant le gouvernement somalilandais d'être responsable de ces assassinats, ont fait plus de 150 victimes, dont de nombreux civils, et plus de 150 000 déplacés à l'intérieur du Somaliland et au Puntland (Nugaal et Bari). La mobilisation internationale a permis d'obtenir un cessez-le-feu devant être consolidé par un accord entre les parties. Le cessez-le-feu semble s'appliquer depuis le 13 février, malgré quelques heurts sporadiques. Une médiation de l'Éthiopie est en cours, encouragée par la communauté internationale. La France a, au travers de la délégation de l'Union européenne, dénoncé les violences et appelé à une résolution pacifique du litige. Bien que le contexte politique et sécuritaire freine le développement de la coopération entre la France et l'État non reconnu du Somaliland, l'investissement français y est croissant. Jusque-là limitée aux domaines de la santé (coopération hospitalière en collaboration avec l'Hôpital de Kijabe à Nairobi et l'association de la Chaîne de l'Espoir) et de l'apprentissage du français, la coopération avec le Somaliland connaissait une dynamique positive, freinée par le conflit. La création d'un centre de langue française dans l'université Edan Adan en 2017 et l'organisation d'une première session du DELF-DALF à Hargeisa en décembre 2021 ont confirmé l'existence d'une demande de formation en langue française dans ce territoire historiquement anglophone. En janvier 2023, la constitution d'une nouvelle association « *Les amis de la France* » a posé les bases pour la constitution d'une Alliance française qui va dans le sens d'un renforcement de la coopération linguistique. Sur le volet économique, un conseiller au commerce extérieur sera nommé au cours de l'été 2023. Enfin, la France poursuit son soutien au Somaliland au travers de l'aide alimentaire programmée qui a permis de financer des projets d'assistance alimentaire dans les régions particulièrement affectées par la sécheresse et d'apporter de l'aide, notamment aux communautés des régions Sool et Sanaag du Somaliland, grâce à des transferts d'argent et des bons alimentaires. La France soutient les médiations régionales en cours, les plus susceptibles d'aboutir rapidement à une résolution pacifique du conflit.

4903

Énergie et carburants

Financement des énergies fossiles par les fonds publics

7091. – 11 avril 2023. – **Mme Clémence Guetté** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les financements publics à l'égard des énergies fossiles dans le monde. En 2022, selon l'Agence internationale de l'énergie, 939 milliards d'euros ont été distribués par les fonds publics pour soutenir le secteur des énergies fossiles dans le monde. Un record, auquel il faudrait ajouter 587 milliards d'euros d'aides à la consommation. Derrière ces chiffres, nous trouvons notamment des avantages fiscaux. En France, le différentiel de fiscalité entre le diesel et l'essence ou la TVA minorée sur les billets d'avion peuvent être ainsi soulignés. Dans l'Union européenne, de nombreux investissements ont permis de remplacer le gaz russe par du gaz naturel liquéfié acheminé par bateaux, avec la construction de multiples terminaux méthaniers pour le réceptionner sur les côtes. Ces investissements court-termistes empêchent de développer une stratégie politique pour mettre en œuvre la bifurcation écologique dont l'humanité a besoin. La France, en tant que puissance politique et économique de premier plan à l'échelle mondiale, pourrait porter des propositions politiques contraignantes pour la fin du soutien public aux énergies fossiles. Elle s'interroge donc sur ce que le Gouvernement compte entreprendre afin de permettre à la France d'agir pour mettre un terme au financement direct ou indirect des énergies fossiles par les fonds publics à l'échelle mondiale.

Réponse. – Les secteurs des énergies fossiles et notamment de l'industrie sont les principaux contributeurs au changement climatique. Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) évalue que les infrastructures d'énergies fossiles existantes ou déjà planifiées conduisent à elles seules à un réchauffement au-delà de 1,5°C si elles sont utilisées jusqu'à leur durée de vie prévue. Limiter le réchauffement climatique à 1,5°C voire 2°C implique donc non seulement de ne plus développer de nouveaux projets d'énergies fossiles sans captage et

stockage complets des émissions, mais aussi de planifier une transition accélérée et juste de ces secteurs. La France joue un rôle moteur dans l'élimination progressive des soutiens publics aux énergies fossiles. Lors de la COP26, elle s'est engagée aux côtés d'une vingtaine de pays à cesser, avant la fin 2022, tout financement public à l'international à des projets du secteur des énergies fossiles non équipés de dispositifs d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre. La France a confirmé cet engagement dans la loi de finances pour 2023 : elle a cessé tout soutien public international aux activités d'exploration, production, stockage, transport, raffinage de pétrole et de gaz, ainsi qu'aux projets de centrales thermiques non équipées de dispositifs d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre fin 2022. Par ailleurs, sous présidence française du Conseil de l'Union européenne, les États membres se sont engagés, sous la forme de conclusions du Conseil de la filière Ecofin, à mettre progressivement fin à leur soutien export au secteur des énergies fossiles selon cette même définition. Cet objectif rejoint celui de la coalition Export Finance for Future (E3F), lancée par la France et six partenaires européens en avril 2021, pour faire du financement public des exportations un levier clé dans la lutte contre le changement climatique. Le Pacte de Glasgow, adopté à l'issue de la COP26, appelle à accélérer le déploiement des technologies et des politiques permettant d'assurer la transition vers des systèmes énergétiques à faibles émissions, y compris l'abandon progressif de la production d'électricité à partir de charbon et les subventions inefficaces en faveur des combustibles fossiles, tout en reconnaissant la nécessité de soutenir une transition juste. Le G7 s'est pleinement emparé de cet objectif. Par ailleurs, la France, l'Allemagne, les États-Unis, le Royaume-Uni et l'Union européenne ont annoncé, lors de la COP26, le lancement d'un partenariat pour une transition énergétique juste - *Just Energy Transition Partnership* (JETP) - en Afrique du Sud, qui participe de cette dynamique. Les cinq partenaires se sont engagés à mobiliser 8,5 milliards de dollars de financements publics pour soutenir les efforts de décarbonation de l'Afrique du Sud, afin d'accompagner le pays dans l'atteinte des objectifs climatiques ambitieux qu'il s'est fixés dans sa nouvelle contribution déterminée au niveau national (CDN). Deux autres partenariats ont été conclus avec l'Indonésie et le Vietnam, respectivement en novembre 2022 et décembre 2022, qui prévoient de mobiliser 20 milliards de dollars et 15,5 milliards de dollars de finances publiques et privées sur une période de 3 à 5 ans. Des négociations sont en cours pour conclure un partenariat avec le Sénégal. Ces initiatives participent non seulement à la décarbonation des économies des pays concernés, mais également à la réduction du soutien de ces pays aux énergies fossiles afin de les réorienter vers les énergies renouvelables.

INDUSTRIE

Industrie

Accompagnement à long terme pour les entreprises électro-intensives

4589. – 10 janvier 2023. – Mme Marina Ferrari interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie, sur les perspectives d'accompagnement à long terme pour les entreprises électro-intensives et hyper électro-intensives, qui sont à l'avant-garde de la préservation de la souveraineté industrielle française. Au regard des tensions actuelles sur les marchés de l'électricité, ces entreprises bénéficient d'un soutien ponctuel sans précédent de la part du Gouvernement afin de réduire leurs charges et de préserver leur compétitivité. Par ailleurs, ayant un poids très important pour l'économie française, les entreprises électro-intensives et hyper électro-intensives sont également soutenues par le biais de divers dispositifs tels que la valorisation de la flexibilité de consommation, l'abattement de tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité ou bien la compensation des coûts du système communautaire de quotas carbone incorporé dans le prix de l'électricité. Malgré les dernières décisions de relèvement du quota plafond, l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique ainsi que les dispositifs susmentionnés ne constituent pas une solution pérenne pour la survie des entreprises électro-intensives et hyper électro-intensives. De plus, certaines entreprises hyper électro-intensives bénéficient des dispositions de l'article 8 de la Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, mais ces dispositions arrivent à échéance au 31 décembre 2022. Enfin, la compétitivité de ces entreprises - qui évoluent dans un marché concurrentiel mondial - reste fortement soumise à la variation des prix de l'électricité sur les marchés de gros, alors qu'elles ont besoin d'une fourniture entre 20 et 30 euros/MWh rendu aux bornes de leurs usines, transports et taxes compris, avant flexibilité, avec une visibilité de 15 ans minimum. Cette visibilité à long terme est nécessaire pour que les industriels continuent de stimuler l'emploi dans les territoires (les industries hyper électro-intensives représentent 50 000 emplois directs et indirects ; 50 % des sites hyper électro-intensifs sont localisés dans le Département de la Savoie et les départements limitrophes), mais également pour éviter les ruptures des chaînes de valeur globales desquelles ils se trouvent en amont. Au vu de la nature des enjeux, le Gouvernement a lancé, à l'occasion d'une table-ronde interministérielle avec les industriels électro-intensifs, un groupe de travail sur les contrats long-terme piloté par Philippe Darmayan

de janvier à juin 2022. Le rapport remis au Gouvernement vise à recenser des formules contractuelles envisageables pour le futur. À date, la question se pose toujours des suites opérationnelles que le Gouvernement proposera aux industries électro-intensives et hyper électro-intensives. À l'heure où plusieurs Gouvernements européens appellent de leurs vœux une réforme structurelle du marché de l'électricité en Europe, Mme la députée, élue de Savoie où sont implantés 50 % des sites hyper-électro intensifs français, souhaite savoir dans quelle mesure le Gouvernement compte soutenir la compétitivité des entreprises électro-intensives et hyper électro-intensives françaises sur le long terme, en leur garantissant un cadre sûr concernant leur approvisionnement électrique.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement engagé pour soutenir ces entreprises qui jouent un rôle stratégique pour assurer la souveraineté de notre économie en ce que leurs activités se situent généralement en amont des chaînes de valeur. Le soutien de ce secteur est primordial, dans un contexte où l'*Inflation Reduction Act* (IRA) américain intensifie la concurrence internationale à laquelle ces entreprises font face. Le prix de l'électricité représente un poste de coût important pour ces entreprises. Depuis plusieurs années, ces industriels peuvent bénéficier de la « boîte à outils électro-intensifs », composée des dispositifs de compensation des coûts indirects du carbone, d'abattement du tarif d'utilisation du réseau public d'électricité (TURPE), de fiscalité énergétique réduite et de l'interruptibilité, qui peuvent réduire considérablement le prix de l'électron. De plus, leur profil de consommation plat et anticyclique, leur confère un approvisionnement accru à l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH), sous réserve de négociations avec leurs fournisseurs, qui constitue aujourd'hui un avantage compétitif majeur en raison du produit livré (bandeau annuel) et du prix de 42 €/MWh. Conscient du besoin de visibilité de ces entreprises, le Gouvernement travaille activement au développement d'un nouveau cadre réglementaire qui succédera à l'ARENH à partir de 2026. L'objectif est de faire bénéficier les entreprises françaises de l'avantage compétitif que constitue le parc nucléaire existant au travers d'un prix stable et attractif. Par ailleurs, la France est pleinement engagée dans la réforme du marché européen de l'électricité. Cette réforme constitue un levier majeur pour accélérer la décarbonation de notre économie, dans laquelle beaucoup des entreprises électro-intensives sont engagées et renforcer leur compétitivité. Cette réforme doit permettre de faciliter l'atteinte de l'objectif de neutralité carbone à horizon 2050 en stimulant l'investissement dans des capacités de production décarbonées et en électrifiant notre industrie. Ces objectifs ne pourront être atteints qu'en donnant de la visibilité à l'ensemble des acteurs du système électrique, consommateurs comme producteurs. Ces consommateurs pourraient dans ce cadre bénéficier d'un prix plus stable et d'une prévisibilité accrue. C'est la raison pour laquelle la France est attachée à rapprocher les prix payés par tous les types de consommateurs, y compris industriels, des coûts de production du mix énergétique national. Les premières propositions formulées par la Commission européenne le 14 mars dernier sont encourageantes et la France continuera de porter ces positions au niveau européen afin d'aboutir à l'adoption d'un texte d'ici la fin de l'année 2023. De plus, le Gouvernement souhaite favoriser la conclusion de contrats de long terme permettant de sécuriser le coût de l'approvisionnement en électricité et donner de la visibilité aux acheteurs, *via* des contrats de long terme dits « *power purchase agreements* » (PPA) assis sur les énergies renouvelables et des contrats de long terme assis sur le parc nucléaire. Les échéances visées pourraient ainsi aller de 10 à 15 ans pour accompagner les investissements importants dans les appareils productifs et leur décarbonation. Le rapport remis par M. Darmayan a en effet esquissé de premières propositions sur la forme que pourraient prendre des contrats de long terme reflétant la compétitivité du parc nucléaire français. Les travaux se poursuivent à ce sujet avec les parties concernées. Aussi, les autorités françaises ont confirmé leur objectif de développer de tels contrats de long terme et de lever les freins juridiques à leur développement dans le cadre de la consultation engagée par la Commission européenne sur la réforme du marché de l'électricité. Par ailleurs, le Gouvernement a annoncé le 10 novembre dernier la création d'un fonds de garantie pour encourager le développement des contrats d'approvisionnement à long terme assis sur des énergies renouvelables (PPA EnR). En couvrant le risque de défaut de l'industriel acheteur, ce fonds vise à orienter le développement des producteurs d'électricité renouvelable vers la conclusion de contrats de long terme avec des industriels (plutôt que le cadre existant de soutiens publics directs). Le dispositif concerne toutes les énergies renouvelables électriques et doit être opéré par Bpifrance. L'objectif est de prendre en garantie des premiers contrats en 2023. Le fonds est d'ores et déjà dimensionné pour pouvoir prendre en garantie des contrats représentant jusqu'à 500 MW de puissance installée cumulée.

JUSTICE

*Famille**Inscription de l'acte de décès sur le livret de famille - PACS*

905. – 23 août 2022. – M. Victor Habert-Dassault appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'inscription de l'acte de décès sur le livret de famille. Dans le cas d'un couple soumis au régime juridique du pacte civil de solidarité (PACS), aucun livret de famille n'est délivré. Cette situation pose un problème lors du décès d'un membre du couple. À la peine, s'ajoute la douleur de ne rien représenter juridiquement. Il souligne aussi que dans ce contexte, l'acte de décès ne peut être porté sur le livret de famille des parents. Il souhaite savoir s'il ne conviendrait pas, dans un souci de simplification, d'étendre l'autorisation d'inscription de l'acte de décès à plusieurs livrets de famille et d'étendre sa délivrance aux couples pacsés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le livret de famille a pour objet de permettre aux parents de conserver les preuves de leur état civil et de celui de leurs enfants, dont ils sont, pendant la minorité, les représentant légaux. Il leur permet de justifier facilement de leurs liens de filiation auprès des tiers et peut être produit comme pièce justificative par les parents et les enfants. Il est ainsi remis par l'officier de l'état civil à tout parent, quel que soit le modèle conjugal, lors de la déclaration de naissance du premier enfant. Il est également remis lors de la célébration du mariage car, en l'état du droit, seul le mariage emporte des conséquences en matière de filiation avec la présomption de paternité posée par l'article 312 du code civil, au contraire du pacte civil de solidarité et du concubinage. Ainsi, le livret de famille n'a pas vocation à retracer de manière exhaustive tous les événements importants de la vie d'un couple. Il n'est donc pas envisagé d'étendre sa délivrance aux couples pacsés avant même la naissance d'un premier enfant. Pour autant, la mention d'un pacte civil de solidarité conclu entre partenaires figure en marge de l'acte de naissance de chacun des partenaires, ce qui est une matérialisation forte de leur union. S'agissant de l'inscription des décès sur le livret de famille et afin de répondre aux demandes légitimes des familles ayant perdu un enfant majeur, les textes ont été récemment modifiés pour permettre l'inscription du décès d'un enfant sur le livret de famille, sans aucune distinction, qu'il soit mineur ou majeur, célibataire, pacsé ou marié. L'article 3 du décret n° 74-449 du 15 mai 1974 modifié relatif au livret de famille et à l'information des époux et des parents sur le droit de la famille a été modifié à cette fin par l'article 2 du décret n° 2022-290 du 1^{er} mars 2022 portant application de certaines dispositions de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique et modifiant diverses dispositions relatives à l'état. Ces nouvelles dispositions s'appliquent quelle que soit la date d'établissement de l'acte de décès de l'enfant majeur. L'arrêté du 3 mai 2022 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2006 fixant le modèle de livret de famille a achevé cette évolution afin de mettre également en cohérence le nouveau modèle de livret de famille avec ces dispositions. Aussi, le décès d'un enfant majeur doit désormais être inscrit par l'officier de l'état civil sur le livret de famille lorsque les parents le sollicitent.

4906

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

*Tourisme et loisirs**Expulsions de propriétaires de mobile-home*

1443. – 20 septembre 2022. – Mme Jacqueline Maquet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les expulsions de propriétaires de *mobile-home* dans plusieurs campings en France. Le changement de gestionnaire des campings peut créer des situations explosives pour les propriétaires de *mobile-home* installés depuis plusieurs années sur leur parcelle. On observe en effet, ces derniers mois, une vague d'annulations de locations de parcelles de *mobile-homes*, sommant les propriétaires de *mobile-home* à quitter les campings dans lesquels ils étaient installés. L'arrivée d'un nouveau gestionnaire de camping peut aussi entraîner une hausse soudaine des charges de loyer pour les propriétaires de *mobile-home*, qu'ils ne sont pas toujours en mesure d'assumer financièrement, les contraignant de fait à quitter le camping. Elle souhaite connaître la position du gouvernement sur ce sujet et savoir s'il serait favorable à la mise en place d'un dispositif permettant une meilleure protection des propriétaires de *mobile-home*, afin d'éviter leur éviction brutale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le secteur du camping a connu au cours des vingt dernières années une profonde transformation de son modèle économique, avec le développement important de la location de résidences mobiles de loisirs (ou *mobile-home*) aux touristes et l'installation, par des particuliers (sous forme de location d'une parcelle), de *mobile-home*

leur appartenant sur des terrains de camping. La France compte environ 210 000 emplacements résidentiels. Ce qui représente près du quart des emplacements disponibles. Les clients résidentiels louent par le biais d'un contrat annuel, une parcelle de 70 à 100 m² dans les terrains de camping et de 200 à 400 m² les parcs résidentiels de loisirs sur laquelle ils installent leur hébergement dont la superficie varie de 30 à 40 m². Le code de l'urbanisme impose que les résidences mobiles de loisirs (*mobile-home*) soient installées exclusivement dans les terrains de camping et les parcs résidentiels de loisirs. Les propriétaires de *mobile-home* se trouvent placés dans une situation de dépendance vis-à-vis des propriétaires d'emplacements, ce qui peut contribuer, à créer des abus (déséquilibre du contrat, niveau élevé de loyers, droits d'entrée, droit de sortie...). La grande majorité des gestionnaires de terrains aménagés ne participent pas à ces dérives, qu'ils dénoncent, par ailleurs. Mais la réalité de ces abus est suffisamment prégnante pour avoir incité les professionnels à rédiger une charte de transparence du camping de loisir, en novembre 2008, puis deux "contrats type" à usage facultatif. Une commission de conciliation avec les consommateurs a également été mise en place en 2010 pour traiter les cas de litiges entre gestionnaires et propriétaires d'hébergement de plein air. N'étant soumis à aucune réglementation spécifique, le contrat de location d'emplacement de *mobile-home* sur un terrain de camping ou dans un parc résidentiel de loisirs relève du droit commun du louage de choses, prévu aux articles 1709 et suivants du Code civil. La durée du bail, le montant du loyer, et d'une manière générale les obligations respectives des parties sont librement fixées. Mais ce contrat, étant passé entre un professionnel (le gérant du camping) et un consommateur (le propriétaire du *mobile-home*) est également régi par le droit de la consommation et doit donc être exempt de clauses abusives. Afin de mieux protéger le consommateur d'éventuels abus lors de la conclusion de contrats de location d'emplacements loisirs, il est apparu important pour les pouvoirs publics de renforcer l'information des acheteurs d'hébergement de plein air préalablement à la conclusion du contrat de location d'emplacement à l'année. Ainsi, le décret n° 2014-138 du 17 février 2014 et l'arrêté du même jour instaurent un modèle-type de règlement intérieur pour les terrains de camping et imposent la remise d'une notice d'information à tous les propriétaires de résidence mobile de loisir louant un emplacement à l'année. Ces personnes doivent attester en avoir pris connaissance, conformément à l'article D. 331-1-1 du code du tourisme. Un nouvel arrêté du 24 décembre 2014 relatif à l'information préalable du consommateur des établissements hôteliers de plein-air a été publié. Il vise à améliorer l'information des propriétaires sur les conditions de renouvellement et de modification du contrat de location. Il impose au gestionnaire de préciser, sur un support durable, la durée et le prix de la location, les conditions de renouvellement ou encore le montant des prestations indispensables comme le transport, ou le calage du *mobile-home*. Malgré la mise en place de ces dispositifs, la situation ne s'est pas avérée pleinement satisfaisante, et des associations locales de propriétaires de *mobile-home* ont déposé régulièrement des plaintes à l'encontre des gestionnaires de terrains de camping. C'est pourquoi, en 2018, la direction générale des entreprises (DGE) a mis en place un groupe de travail (professionnels, associations de consommateurs et État), pour améliorer les outils susceptibles de renforcer l'équilibre des relations contractuelles (le contrat, la notice d'information et le règlement intérieur). Le but a été de parvenir à élaborer des mesures concrètes et réalistes pour remédier, autant que faire se peut, aux lacunes en ce qui concerne notamment l'information des propriétaires de *mobile-home*. Celui-ci, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021, demeure cependant dépourvu de valeur contraignante. Il est consultable sur le lien suivant : association de consommateurs Les travaux ont été constructifs, en particulier sur certains points : suppression de l'*intuitu personae*, augmentation du nombre de personnes pouvant séjourner dans le *mobile-home*, allongement de la durée du contrat (à deux ans au lieu d'un an), cession du *mobile-home* par un particulier qui entraîne la résiliation du contrat en cours, ...). Sur la durée maximum de stationnement, il a été décidé que le gestionnaire a la possibilité de prévoir un âge limite de stationnement du *mobile-home* dans son établissement. En cas de désaccord entre les parties, il peut être nécessaire de s'appuyer sur la grille de vétusté, même si l'âge limite n'est pas atteint. Le Gouvernement espère que ce modèle de contrat participe globalement à améliorer les relations contractuelles entre les propriétaires privés de *mobile-home* et les gestionnaires de terrains de camping.

4907

Alcools et boissons alcoolisées

Situation des brasseries artisanales et indépendantes

6201. – 14 mars 2023. – Mme Charlotte Goetschy-Bolognese* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur la situation des brasseries artisanales et indépendantes. Depuis janvier 2022, les prix des bouteilles en verre ont subi des augmentations successives allant jusqu'à 60 %. Le prix de ces bouteilles équivaut en moyenne à deux tiers du prix de revient des brasseurs. Cette augmentation est liée à la crise énergétique, puisque la filière du verre est extrêmement énergivore. Cependant, certains professionnels, bien qu'ils conçoivent une certaine augmentation, estiment qu'elle est

démesurée, eu égard des bénéfices dégagés par certaines grandes entreprises du secteur de la verrerie. Aujourd'hui de nombreuses brasseries indépendantes sont menacées de ne pouvoir continuer leur activité, alors même qu'elles représentent un tissu de 2 500 commerces employant 6 500 personnes à travers la France. Au-delà, c'est également un savoir-faire local, relevant de la culture gastronomique des régions qui est aujourd'hui menacé. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour soutenir la filière et sauvegarder les brasseries artisanales.

Alcools et boissons alcoolisées

Brasseries artisanales et indépendantes et flambée prix des bouteilles en verre

6421. – 21 mars 2023. – Mme **Émilie Bonnard*** alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur la situation des TPE brassicoles qui subissent des hausses successives non négociables du prix des bouteilles de verre allant jusqu'à 60 % depuis janvier 2022 et alors que les entreprises productrices de bouteilles en verre annoncent des bénéfices records, de l'ordre de plus 40 %. Le secteur des brasseries artisanales est touché de plein fouet par de fortes augmentations dans tous les domaines : matières premières, énergie, carton, verre, etc. Si certaines hausses semblent inéluctables, d'autres le sont moins. Sur les bouteilles en verre, qui représentent les deux tiers du prix de revient des brasseries indépendantes, celles-ci subissent des hausses décorrélées du contexte énergétique. Ainsi, de nombreuses brasseries artisanales et indépendantes sont en difficulté économique, des fermetures sont annoncées toutes les semaines et de nombreuses structures prévoient leur fermeture d'ici la fin du 1^{er} semestre 2023 si la situation ne s'améliore pas. Ce sont 6 500 emplois du secteur brassicole artisanal et indépendant qui sont en jeu. Avec plus de 2 500 brasseries artisanales et indépendantes, la France se place en tête des pays européens en nombre de brasseries. Alors que l'État a mis en place des aides sur l'énergie pour toutes les entreprises, elle l'interroge sur la raison de l'envolée des prix de certains fournisseurs, notamment sur les bouteilles en verre.

Réponse. – Le soutien des entreprises de l'artisanat et du commerce est une priorité du Gouvernement depuis le début de la crise ukrainienne. Des aides exceptionnelles et immédiates sont mises en place afin d'aider ces entreprises à faire face à la hausse des coûts (bouclier tarifaire, amortisseur, guichet d'aide, etc.). La hausse des coûts de l'énergie, liée à la guerre en Ukraine, a conduit de nombreuses verreries à réévaluer leurs prix de vente. En effet, l'industrie du verre fait partie des industries énérgo-intensives, car elle implique l'utilisation de fours verriers pour chauffer le sable à plus de 1 300 degrés. Ces fours fonctionnant au gaz, cette industrie est directement impactée par la hausse du prix du gaz naturel. Les tensions sur les prix des matières premières nécessaires à la production de verre, parmi lesquels la soude, les carburants pour le transport et les emballages plastiques pour protéger la marchandise, s'ajoutent à ces difficultés. En complément des dispositifs d'aides pour l'augmentation des prix du gaz et de l'électricité, le Gouvernement a mis en place un plan d'accompagnement des entreprises avec l'objectif de proposer à chaque entreprise une solution adaptée à sa situation. Cet accompagnement est réalisé par les conseillers départementaux de sortie de crise. Par ailleurs, le prêt garanti par l'État (PGE) résilience mis en place pour soutenir les entreprises affectées économiquement par la guerre en Ukraine est également prolongé jusqu'au 31 décembre 2023, au lieu 31 décembre 2022 prévu initialement. Il en est de même pour la possibilité donnée aux très petites entreprises (TPE) et petites et moyennes entreprises (PME) d'aménager la période de remboursement des PGE. Enfin, compte tenu des difficultés rencontrées par les brasseurs indépendants et les bénéfices affichés par les entreprises productrices de bouteilles en verre, le Médiateur des entreprises a été saisi. Son action vise à rétablir la confiance dans les relations commerciales et à trouver, avec les acteurs, un mode de fonctionnement pérenne qui tienne compte des contraintes de chacun. L'ensemble de ces dispositifs représente un engagement fort de l'État qui continuera à adapter et à faire évoluer les mesures d'aide en fonction des conséquences de la crise sur les entreprises.

4908

SANTÉ ET PRÉVENTION

Outre-mer

Tempête Fiona, éligibilité des indépendants au fonds catastrophe et intempéries

1590. – 27 septembre 2022. – M. **Max Mathiasin** alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'indemnisation des indépendants de Guadeloupe à la suite des ravages de la tempête Fiona. Pour être éligibles au fonds catastrophe et intempéries (FCI), les indépendants doivent cotiser en qualité d'indépendant à titre principal

et ne pas cumuler emploi et retraite. Or, en raison des dysfonctionnements du régime social des indépendants (RSI) et de son logiciel SNV2 toujours utilisé, certains indépendants ont des cotisations qui ne correspondent pas à leur activité, voire ont été radiés sans fondement. D'autre part, les critères du FCI excluent les indépendants par ailleurs fonctionnaires, salariés ou retraités, alors qu'ils versent taxes et cotisations au titre de leur activité d'indépendant. Certains ont subi les inondations et les torrents de boue liés au passage de Fiona et subissent un grave préjudice. Les indépendants, qu'ils exercent à titre principal ou non, sont un pilier du tissu socioéconomique de la Guadeloupe. Tous ceux qui ont subi des pertes conséquentes devraient donc pouvoir être aidés. Il lui demande dans quelle mesure les critères d'éligibilité des aides du fonds catastrophe et intempéries pourraient être assouplis de façon à inclure tous les indépendants frappés par la tempête Fiona.

Réponse. – En raison de dysfonctionnements dans le fonctionnement du régime social des indépendants, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a supprimé ce régime au 1^{er} janvier 2018. La protection sociale des travailleurs indépendants a depuis été transférée au régime général. L'outil informatique SNV2 reste quant à lui toujours utilisé mais sa rénovation a fortement progressé et reste une priorité des services des unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) et des caisses générales de sécurité sociale (CGSS). Cette priorisation se matérialisera notamment au sein du schéma directeur des systèmes d'informations (SDSI) en cours de finalisation entre l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale et la direction de la sécurité sociale, qui définit les projets informatiques pour la période 2023-2027. De plus, lorsque certains travailleurs indépendants constatent des irrégularités, les URSSAF et CGSS restent joignables par ces travailleurs indépendants pour régulariser leurs situations. En cas de difficultés liées à leur santé, à la conjoncture économique ou encore à un sinistre, l'action sociale du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) soutient les travailleurs indépendants en difficulté. L'aide d'urgence aux actifs victimes du fonds catastrophe et intempérie (FCI) existe quant à elle pour répondre aux besoins les plus urgents des travailleurs indépendants mais ne constitue qu'une des actions sociales auxquelles un travailleur indépendant en difficulté peut accéder. En effet, réserver cette aide aux travailleurs indépendants actifs (en excluant les travailleurs indépendants qui sont à la fois salariés, fonctionnaires ou retraités) s'entend au regard des autres aides déjà mises à la disposition de ces personnes en situation de cumul de statut. Un retraité exerçant également une activité indépendante peut joindre sa caisse d'assurance retraite de la santé au travail pour obtenir une aide équivalente à celle disponible au titre du FCI. Quant aux salariés ou fonctionnaires qui exercent en parallèle de leur emploi une activité indépendante, il existe d'autres aides de l'action sociale du CPSTI auxquelles ils peuvent prétendre. C'est notamment le cas de l'aide aux cotisants en difficulté qui permet de faire face à des difficultés particulières de trésorerie en lien avec son état de santé, la conjoncture économique ou encore un sinistre, comme c'est le cas pour la tempête Fiona. Cette aide, à la différence du FCI, n'est pas réservée aux seuls travailleurs indépendants actifs, bien qu'elle suppose d'être affilié en qualité d'indépendant depuis un an et d'avoir effectué des versements de cotisations et de contributions sociales personnelles. Elle permet notamment de bénéficier d'une prise en charge totale ou partielle des cotisations et contributions sociales personnelles dues. Pour finir, le conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants n'est pas le seul organisme qui peut être sollicité par le travailleur indépendant rencontrant des difficultés. Ceux-ci peuvent se tourner vers les URSSAF et les CGSS qui sont leurs interlocuteurs privilégiés. Ainsi, en cas de baisse de revenu, le travailleur indépendant peut demander un nouveau calcul de ces cotisations provisionnelles à partir d'une estimation de ses revenus. Il lui est également possible de demander auprès des URSSAF et CGSS un délai de paiement en vue de reporter le paiement d'une échéance à venir et d'échelonner sa dette à travers un plan d'apurement.

Sang et organes humains

Soutien aux acteurs du don du sang en France

2839. – 1^{er} novembre 2022. – **M. Thomas Ménagé*** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation de l'Établissement français du sang, du service public transfusionnel et des associations de don du sang. En 2021, 530 980 patients ont reçu 3 044 777 poches d'un produit sanguin. Malgré les besoins, du 1^{er} janvier au 12 septembre 2022, 1 069 collectes ont dû être annulées faute de personnel alors même que les campagnes de communication font état de stocks dangereusement bas. Les moyens attribués à l'Établissement français du sang sont, selon les dires de l'ensemble des professionnels concernés, largement insuffisants et loin d'être à la hauteur de l'enjeu. La mission de service public de l'Établissement français du sang est en péril et, avec elle, l'ensemble des associations et des bénévoles qui œuvrent chaque jour et donnent de leur temps au service du bien commun. Les donateurs, quant à eux, regrettent que des collectes ne soient pas organisées plus souvent et, parfois, qu'elles ne soient pas plus proches de chez eux. L'autosuffisance sanguine est aussi, mécaniquement, en cause. Peu de moyens ne permettent que peu de collectes alors même que les besoins ne baissent pas. Il est alors nécessaire d'importer des

produits sanguins, notamment des États-Unis d'Amérique : la part de produits importés pour le plasma peut, par exemple, atteindre 70 %. Ces produits proviennent de pays qui n'ont pas les mêmes règles éthiques de rétribution du don du sang et leur importation soulève des questions évidentes de souveraineté et d'indépendance. Il lui demande donc quelles actions il compte entreprendre pour soutenir l'Établissement français du sang et les acteurs du service public transfusionnel afin d'encourager le don, garantir les principes éthiques qui l'animent, maintenir les stocks à un niveau suffisant et assurer l'autosuffisance sanguine de la France.

Sang et organes humains

Difficultés du système transfusionnel français

4775. – 17 janvier 2023. – M. Jean-François Lovisol* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation du système transfusionnel français. Dans la période difficile de la pandémie covid que le pays a subie, les associations de donneurs, leurs dirigeants et animateurs ont fait face aux côtés de l'Établissement - public - français du sang (EFS) et de son personnel. Les donneuses et donneurs ont répondu présents : à aucun moment les patients n'ont manqué d'un produit sanguin. En 2021, et ce grâce aux 750 000 bénévoles, 2 760 409 poches de sang total, de plaquettes ou de plasma ont été récoltées. Mais depuis la fin du confinement, la situation s'est considérablement dégradée et les dispositions en cours, en particulier financières, ne permettent plus à l'établissement public EFS de répondre aux missions qu'il est chargé d'assurer pour l'État. Ainsi, le 7 octobre 2022, le conseil d'administration de l'EFS a voté l'autorisation d'un découvert de 20 millions d'euros pour assurer la gestion courante jusqu'à la fin 2022. Aussi, une réunion extraordinaire du CSE a mis en route la procédure légale du « droit d'alerte ». De plus, fin septembre 2022, on dénombrait 300 emplois de « collectes », médecins ou infirmier (e) s vacants. L'EFS a donc dû annuler plus de 1 000 « collectes mobiles ». En conséquence, en plus de ne pas collecter les précieux dons, cela risque d'aboutir à moyen terme à la démobilisation des associations et inéluctablement à leur disparition progressive, aggravant la désertification des territoires. Face à l'urgence, l'EFS concentre désormais ses moyens sur le prélèvement de « sang total » et de « plaquettes » délaissant la collecte de plasma, ce qui aggrave le déficit de ce dernier. Un autre problème auquel fait face l'EFS tient à la décision de la Cour de justice européenne d'octobre 2016 qui a entraîné l'assujettissement de l'établissement public à la TVA. Cela représente un « manque » de 70 millions d'euros par an dans les comptes de l'EFS depuis 2000. Ce « trou » de recettes a été partiellement compensé de façon dégressive, 30 millions d'euros, puis 20 millions, pour atteindre 10 millions en 2023. Enfin, comme l'ensemble du pays, l'EFS est confronté à l'explosion du coût de l'énergie, qui entraînera une dépense supplémentaire de 23 à 24 millions d'euros en 2023. Il souhaite savoir ce qu'il compte mettre en œuvre pour améliorer la situation du don du sang en France, qui est pourtant primordiale pour la santé publique et la souveraineté sanitaire.

4910

Sang et organes humains

Situation préoccupante de l'Établissement français du sang

6023. – 28 février 2023. – M. David Valence* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les difficultés rencontrées par l'Établissement français du sang depuis la fin du confinement lié à la pandémie de la covid-19. Malgré un nombre de donneurs toujours important, les antennes territoriales de l'EFS ainsi que toutes les associations engagées en faveur du don du sang l'alertent sur leurs besoins de moyens humains et financiers sans lesquels leurs capacités de collecte continueront de baisser sur l'ensemble du territoire national. Les difficultés de recrutement de l'EFS risquent d'engendrer une pénurie de poches de sang et, ainsi, de remettre en cause l'autosuffisance en produits sanguins dont la France bénéficie depuis plus de soixante-dix ans. Malgré l'action déjà menée par le Gouvernement, en construisant notamment une usine de fractionnement à la pointe de la technologie à Arras, les principaux enjeux de l'EFS sont aujourd'hui l'attractivité de ses métiers ainsi que les investissements dans des machines de prélèvement. Les tensions sur l'approvisionnement en médicaments dérivés du sang devenant préoccupantes, il lui demande de l'éclairer sur les solutions envisagées par le Gouvernement pour préserver l'autosuffisance de la France en produits sanguins.

Sang et organes humains

Difficultés de l'EFS

6626. – 21 mars 2023. – M. Ian Boucard* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les difficultés extrêmement importantes que rencontre l'Établissement français du sang (EFS). En effet, le modèle transfusionnel français est depuis plusieurs années vivement menacé en raison du manque de moyens humains et

financiers auquel l'EFS est confronté. Ces difficultés se retrouvent tout d'abord dans le recrutement puisque près de 300 postes sont à pourvoir au sein de l'EFS, dont les deux tiers concernent des activités de prélèvement. Cette pénurie de personnel est due en grande partie au manque d'attractivité de l'EFS en matière de rémunération, car ses salariés ne bénéficient que partiellement des revalorisations du Ségur de la santé. L'EFS a certes obtenu des financements lui permettant d'augmenter les salaires de son personnel, mais ceux-ci n'ont couvert que le premier volet du Ségur. La classification du personnel n'a donc pas été revue depuis 13 ans. L'EFS est également très impacté par l'inflation importante qui touche l'ensemble du pays depuis de nombreux mois. Les fournisseurs de l'EFS n'en sont pas épargnés et demandent régulièrement une revalorisation de leurs prix lors des renouvellements de contrats. À cela s'ajoute la hausse des prix de l'énergie, qui a également un impact extrêmement négatif pour les finances de l'EFS. Selon ses premières estimations, la facture devrait augmenter de 30 millions d'euros sur 2023 uniquement à cause de l'inflation. Cette situation n'est plus tenable et il est important que l'État amplifie les moyens financiers qu'il alloue à l'EFS, faute de quoi l'autosuffisance de la France en produits sanguins pourrait être remise en question. Si le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 acte l'attribution d'une dotation complémentaire de 15 millions d'euros, équivalant à une augmentation de 3 % des tarifs des produits sanguins labiles au 1^{er} janvier 2023, force est cependant de constater que ce n'est pas suffisant pour que l'EFS puisse faire face à toutes les contraintes multifactorielles énumérées précédemment. C'est pourquoi il souhaite savoir si le Gouvernement entend enfin prendre la pleine mesure de la situation et donner les moyens financiers nécessaires pour que l'EFS puisse mener à bien sa mission de service public.

Sang et organes humains

Situation de l'Établissement français du sang

7191. – 11 avril 2023. – **M. Quentin Bataillon*** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation de l'Établissement français du sang. L'EFS, créé en 2000 et malgré plusieurs réformes, doit aujourd'hui faire face à plusieurs difficultés qui s'accumulent et conduisent à le questionner sur son avenir. En effet, les dons sont en baisse, le personnel est de moins en moins nombreux et les finances manquent cruellement. Le conseil d'administration a d'ailleurs dû voter un budget déficitaire de 20 millions d'euros. Les capacités opérationnelles ne permettent pas de déployer une offre de collecte suffisante. Impliquant alors un manque auprès des patients mais aussi pour la fabrication des médicaments dérivés du sang. C'est aussi un enjeu économique national dans la mesure où ces médicaments sont fabriqués en France, garantissant la sûreté d'une indépendance. Or si l'usine d'Arras annonce un besoin de trois millions de litre d'ici 2025 pour produire en pleine capacité. La situation de l'EFS s'est dégradée en raison de la crise épidémique, il est à un tournant important de son histoire et de son modèle. Pour le conserver, il est impératif de donner à l'EFS les moyens financiers, matériels et humain d'assurer sa mission de service public : collecter le sang auprès de bénévoles. Les difficultés que l'EFS rencontre ne sont pas isolées, c'est tout le système français de santé qui est aujourd'hui remis en question. C'est un maillon vital qu'il est impératif de sauver. Il souhaite donc connaître ses intentions pour garantir la pérennisation de l'EFS et au delà, garantir le modèle français de don de sang bénévole.

Réponse. – Le Gouvernement soutient les activités de l'Établissement français du sang (EFS) et œuvre à la fois pour la préservation du modèle éthique français, la souveraineté et la qualité de la chaîne transfusionnelle. Une revalorisation des tarifs de produits sanguins labiles (PSL) de 3,3 % en 2021 a permis de financer une enveloppe de 20 M€ destinée à une augmentation des salaires transposant le Ségur de la santé. Le projet de loi de financement de la sécurité sociale 2023 acte l'attribution d'une dotation complémentaire de 15 M€, équivalent à une augmentation de 3 % des tarifs des produits sanguins labiles au 1^{er} janvier 2023. Cette hausse s'ajoutant à la dotation de 10 M€ de l'Assurance maladie, dont la trajectoire a été actée en 2019. Cette dotation vise à prendre en compte les conséquences de l'inflation et à soutenir l'établissement face aux contraintes multifactorielles auxquelles il doit faire face. Par ailleurs, la trajectoire de revalorisation des tarifs du plasma se poursuit, après une hausse de 8,4 % au 1^{er} janvier 2022, une nouvelle augmentation de 9 % est prévue en 2023. Ce soutien constitue une première étape avant la mise en œuvre des recommandations de la mission d'inspection conjointe IGAS/IGF dont le mandat porte sur le modèle économique de l'établissement et de la filière sang et plasma. L'attractivité des métiers de l'EFS, indispensable pour assurer la continuité de l'activité d'encadrement des dons, est par ailleurs soutenue par le développement de la téléassistance médicale en collecte, par l'évolution des formations des professionnels de la collecte, par l'accompagnement à la promotion du don et la modernisation des relations aux donateurs. Enfin, l'établissement est également soutenu financièrement pour certaines activités d'innovation et de recherche, notamment dans le domaine des bio-productions. Le Gouvernement reste très attentif à la gestion des

stocks de PSL indispensables à la prise en charge hospitalière des patients et plus généralement, à la préservation du modèle français de la transfusion. Le ministre chargé de la santé salue l'engagement quotidien des associations dans la vie des donneurs et leur rôle dans la vie de notre système de transfusion.

Assurance maladie maternité

Contrôle des prescriptions d'arrêt de travail

3250. – 22 novembre 2022. – M. Antoine Vermorel-Marques attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le flou qui entoure le contrôle par la CPAM des prescriptions d'arrêt de travail. Ces arrêts peuvent faire l'objet de contrôles portant tant sur les obligations de l'assuré que sur l'activité du médecin. Les services de contrôle médical de l'assurance maladie constatent ce qu'ils considèrent comme des « abus en matière de prescription d'arrêt de travail » lorsque le professionnel de santé délivre un nombre anormalement élevé d'arrêts en comparaison de ses collègues. Le médecin peut alors faire l'objet d'une mise sous accord préalable (MSAP) ou d'une mise sous objectif (MSO). Dans les deux cas, il s'agit de mesures lourdes qui viennent sanctionner l'exercice du médecin et alourdissent les démarches des assurés. Elles peuvent être assorties de sanctions financières. Pourtant, les professionnels de santé sont laissés seuls devant l'appréciation des cas auxquels ils font face. Ils ne disposent pas d'informations de la CPAM afin de les accompagner dans l'établissement de tels arrêts. Les bases précises des contrôles effectués par l'assurance maladie ne leur sont pas non plus communiquées. Aussi, il demande au Gouvernement s'il entend élaborer une nomenclature indicative en matière d'arrêt de travail afin de faciliter la tâche des professionnels de santé.

Réponse. – Le service du contrôle médical de l'Assurance maladie est en effet amené à constater les abus en matière de prescription d'arrêt de travail. Le médecin-conseil a la possibilité de pratiquer des contrôles systématiques des prescriptions d'arrêt de travail d'un professionnel de santé, lorsque son activité de prescription dans ce domaine apparaît anormalement élevée au regard de la pratique constatée chez les professionnels de santé appartenant à la même profession. Les prescriptions dudit médecin peuvent alors être conditionnées à l'accord préalable de l'Assurance Maladie, ou, comme mesure alternative, des objectifs de prescription peuvent lui être fixés. Dans le cadre de ces deux procédures, les professionnels de santé sont informés des faits constatés ou des données chiffrées relatives à leur pratique. Le directeur de l'organisme local d'Assurance maladie compétent doit notifier au professionnel de santé concerné les faits constatés ou les données chiffrées relatives à sa pratique ainsi que celles relatives à la moyenne servant de base de référence, et l'informer de son droit à être entendu, sur sa demande, ou à présenter ses observations écrites. Quant à la proposition de "mise sous objectifs", elle doit notamment mentionner l'objectif de réduction du nombre de prescriptions, de la durée constatée ainsi que le montant maximal de la pénalité encourue en cas de dépassement de l'objectif. Cependant, afin d'éviter le recours à ces procédures et pour faciliter les pratiques des médecins dans le cadre de la prescription des arrêts de travail, des travaux ont été menés au sein de la Caisse nationale d'assurance-maladie, avec des médecins, en collaboration avec le Collège de médecine générale et la Société française de santé au travail pour mettre à disposition des professionnels de santé des illustrations à partir de cas concrets, des outils facilitant les pratiques ainsi que des formations aux dispositifs adaptés à l'état de santé. L'objectif est d'appuyer les médecins dans la prescription d'arrêts de travail et dans l'orientation des patients vers les parcours adaptés de prise en charge et préparer leur retour à l'emploi. Ainsi, des premières sessions de formation en ligne gratuite destinées à l'ensemble des médecins, ont d'ores et déjà pu être organisées en 2022 par l'Assurance maladie. En pratique, cette formation consiste en une approche basée sur treize cas patients pour affiner la stratégie thérapeutique en cas d'arrêt de travail, prévenir les risques de chronicisation des pathologies et de désinsertion socioprofessionnelle, et ce pour des pathologies courantes, lourdes ou chroniques. Les participants ont également été destinataires de conseils pratiques pour améliorer la prise en charge des patients et mieux préparer la reprise d'une activité professionnelle (notamment concernant la visite de préreprise, l'aménagement du poste de travail, ou encore le temps partiel thérapeutique) ainsi que de fiches repères de durée indicative d'arrêt validées par la Haute autorité de santé pour des motifs courants d'arrêts de travail.

Professions de santé

Manque d'effectifs dans le secteur du transport sanitaire

3406. – 22 novembre 2022. – M. Jean-Charles Larssonneur attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les difficultés de recrutement et d'attractivité dans le secteur du transport sanitaire. La situation est d'autant plus critique que, depuis le 1^{er} juillet 2022, la mise en œuvre de la réforme de l'urgence pré-hospitalière accroît notablement les demandes de prise en charge. La profession doit répondre aux sollicitations du SAMU

chaque heure de chaque jour de la semaine sur l'ensemble du territoire national. On estime que 15 000 postes sont aujourd'hui vacants. Il y a un fort taux de renouvellement dans ce métier où l'on travaille en moyenne 5 années. La qualité de la prise en charge des patients est en jeu. Pour renforcer la fidélisation des personnels, il est proposé de créer une valorisation des acquis de l'expérience (VAE). L'une des conditions d'admissibilité au diplôme d'État ambulancier (DEA) est d'être âgé de moins de 30 ans. Un arrêté établissant les modalités d'application de la VAE au transport sanitaire ajouterait une nouvelle voie d'accès au DEA au profit des auxiliaires ambulanciers qui ont l'expérience, les compétences et les qualités requises pour obtenir ce diplôme. Par ailleurs, M. le député interroge M. le ministre sur la possibilité de permettre aux auxiliaires ambulanciers formés de pouvoir conduire un véhicule sanitaire léger (VSL) avec un permis probatoire. Une mesure similaire a été accordée aux autres professionnels du transport pour pallier le manque de conducteurs. Depuis, les conducteurs de véhicules transportant des voyageurs et les conducteurs de poids lourds peuvent être titulaires des permis de catégorie C ou D et conduire leur véhicule dès l'âge 18 ans. En outre, ce dispositif pourrait favoriser la création d'un bac professionnel ambulancier intégrant le passage du permis de conduire et renforcerait donc l'attractivité d'un métier rapidement accessible. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement ainsi que le calendrier envisagé pour progresser sur ces deux sujets, VAE et permis probatoire, afin de mieux répondre aux besoins et de valoriser le métier d'ambulancier, essentiel pour la santé dans les territoires. – **Question signalée.**

Réponse. – Dans le cadre du Ségur de la santé, les travaux relatifs à la réingénierie du métier d'ambulancier ont conduit à accroître les compétences reconnues aux ambulanciers, notamment dans la participation aux soins apportés aux patients (arrêté du 11 avril 2022) ainsi que de nouveaux actes réalisés dans le cadre de l'aide médicale urgente (décret du 22 avril 2022 et arrêté du 31 octobre 2022). Ces différentes évolutions réglementaires ont permis de replacer l'ambulancier en tant que professionnel de santé et du transport sanitaire. Le ministère de la santé et de la prévention souhaite avancer sur le chantier de mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience (VAE) pour les ambulanciers, ainsi que lever le frein du permis de conduire probatoire. Ces enjeux d'attractivité de la profession seront travaillés conjointement avec les représentants des salariés et des employeurs de la profession.

Administration

Traitement des arrêts de travail par les caisses primaires d'assurance maladie

4640. – 17 janvier 2023. – M. **Thomas Ménagé** appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur les modalités du traitement des arrêts de travail au sein de certaines caisses primaires d'assurance maladie (CPAM). En premier lieu, concernant ce traitement en tant que tel, certaines dont celles du Loiret ont choisi d'avoir recours à une plate-forme numérique afin d'assurer le transfert des documents nécessaires. Cependant, cette plate-forme n'offre aucune garantie de bonne réception par les services des caisses concernées et expose les assurés à un rallongement des délais en cas de dysfonctionnement prétendu ou avéré. En second lieu, les délais habituellement observés en vue du versement des indemnités journalières peuvent atteindre une douzaine de semaines soit potentiellement trois mois sans revenu de remplacement pour les assurés qui, durant cette période, continuent à exposer des charges courantes desquelles ils ne peuvent se soustraire. Il lui demande donc s'il a conscience de ces problématiques et s'il compte prendre des mesures en faveur de la simplification du traitement des arrêts de travail par les CPAM et de la réduction des délais de versement des indemnités journalières.

Réponse. – Le délai de versement des indemnités journalières aux assurés salariés est insatisfaisant. A fin mai 2022, il s'élève en Caisse primaire d'assurance maladie à 40 jours à compter de la date d'envoi de l'avis de travail par l'assuré. Or l'objectif fixé à la Caisse nationale d'assurance-maladie (CNAM) en Convention d'objectif et de gestion est de 25 jours. En conséquence, un chantier de modernisation des indemnités journalières a été initié l'année dernière par la direction de la sécurité sociale en lien avec la CNAM et le groupement d'intérêt public (GIP) de modernisation de la délivrance des prestations sociales. L'un des objectifs de ce chantier est d'automatiser et industrialiser la production pour réduire les délais de versement des indemnités journalières tout en recourant à des outils de système d'information fiables et modernisés. L'objectif global est de simplifier les indemnités journalières afin de raccourcir les délais de versement pour que les assurés en incapacité physique de travailler voient leur indemnisation versée au plus vite, et ainsi compenser leur perte de revenus rapidement sans rupture de ressources. Ainsi des travaux techniques ont été initiés et permettent d'envisager des actions tant du côté du signalement de l'arrêt de travail par les employeurs que du côté du de la réception des informations nécessaires à l'ouverture et au calcul des droits à indemnités journalières par les caisses d'assurance maladie (CAM). Enfin, le Gouvernement travaille à systématiser la prise en charge par l'employeur du maintien total ou partiel du salaire au niveau du montant des indemnités journalières versées dans le cadre des congés de maternité, de paternité,

d'adoption et d'accueil de l'enfant. Cette mesure contribuerait en effet à l'accélération des délais de traitement. Dans le cadre de cette mesure, l'assurance maternité assurerait toujours le financement des indemnités journalières mais l'employeur verserait directement au salarié à minima le montant de ces indemnités journalières pour le compte des CAM qui lui verseront le montant des indemnités journalières ainsi dues. Un délai de paiement par les caisses serait garanti aux entreprises, ce qui assurerait les employeurs de l'absence d'effet en trésorerie de cette mesure. Cette mesure a déjà été proposée en projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 mais a été censurée par le Conseil constitutionnel ayant considéré qu'il s'agit d'un cavalier social. Toutefois, lorsqu'un autre vecteur législatif le permettra, cette mesure pourra de nouveau être proposée.

Assurance maladie maternité

Déremboursement des cathéters de thrombo-aspiration

6211. – 14 mars 2023. – M. Vincent Ledoux* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'arrêt du remboursement de la thrombectomie mécanique, traitement de pointe des AVC. Ce dispositif médical permet, à l'aide d'un cathéter de thrombo-aspiration introduit au niveau de l'aîne et qui remonte jusqu'au cerveau, de déloger le caillot responsable de l'AVC et ainsi sauver la vie du patient tout en lui évitant de graves séquelles. À ce titre, la Haute Autorité de santé et l'Académie de médecine ont recommandé sa généralisation sur tout le territoire en ouvrant davantage de centres, l'intervention devant être pratiquée dans les 6 heures après les premiers symptômes. Cependant, depuis le 1^{er} mars 2023, les cathéters de thrombo-aspiration ne sont plus pris en charge par la sécurité sociale, sans compensation pour les hôpitaux. Le *kit* à usage unique coûtant 1500 euros l'unité, cela risque d'aggraver la situation financière des hôpitaux ayant des centres dédiés, tout en décourageant de nouvelles ouvertures. De plus, l'arrêt de ce remboursement force les neuroradiologues à utiliser des *stents retriever*, moins précis et efficaces, mais remboursés par la sécurité sociale, alors que leur coût moyen est de 700 euros de plus que celui des cathéters de thrombo-aspiration. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement compte réintroduire les cathéters de thrombo-aspiration, dans la « liste en sus », le dispositif dérogatoire prenant en charge les traitements innovants, afin de permettre le développement de cette technique sur tout le territoire sans alourdir la situation financière des hôpitaux.

4914

Établissements de santé

Prise en charge des cathéters de thromboaspiration

6288. – 14 mars 2023. – M. Maxime Minot* alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'arrêt de la prise en charge des cathéters de thromboaspiration. Depuis le 1^{er} mars 2023, des dispositifs médicaux de pointe, utilisés pour réaliser des thrombectomies mécaniques, sont essentiels pour traiter en urgence certains patients victimes d'accidents vasculaires cérébraux (AVC). Depuis cette date, ces dispositifs sont à l'entière charge des hôpitaux, ce qui inquiète fortement les soignants. En effet, ce dispositif nécessite d'être renouvelé à chaque intervention et coûte 1 500 euros par kit. Alors que de nombreux établissements font face à une situation financière périlleuse, cette nouvelle dépense est une désillusion. L'hôpital public va devoir à nouveau supporter le poids financier des techniques innovantes porteuses d'améliorations significatives pour la santé des Français. L'AVC est pourtant un enjeu public majeur. Il est aujourd'hui dans le pays, la troisième cause de mortalité chez les hommes et la première chez les femmes. Il est également la première cause de handicap acquis, comme la paralysie, la perte de parole ou les troubles cognitifs. La suppression de ces appareils de la liste en sus, qui permet un financement dérogatoire, n'est qu'une décision à nouveau comptable de la part du Gouvernement. En effet, la radiation de ces cathéters de la liste, fait baisser l'enveloppe qui est dédiée à la prise en charge des appareils et traitements innovants de 13 %. Une nouvelle fois, la santé des Français est sacrifiée pour un équilibre budgétaire et le Gouvernement fait reposer cela sur la conscience et la gestion des professionnels de santé et des établissements. Alors que la Haute autorité de santé prône pourtant depuis 2018 l'extension de l'utilisation de ces dispositifs, le Gouvernement fait un choix contraire. C'est pourquoi il souhaite connaître les raisons de la radiation de ces dispositifs et demande urgemment de revenir sur cette décision.

Assurance maladie maternité

Déremboursement des cathéters de thrombo-aspiration

6437. – 21 mars 2023. – M. Fabien Lainé* interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur le déremboursement des cathéters de thrombo-aspiration recommandés dans le traitement des AVC. 150 000 personnes en France sont victimes d'un AVC, soit une personne toutes les quatre minutes. L'utilisation de cathéter

de thrombo-aspiration est l'un des moyens les plus efficaces pour traiter ces AVC. Cet acte permet d'extraire en urgence le caillot bloquant l'artère cérébrale. La Haute Autorité de santé recommande le recours à ces cathéters d'emblée en association avec la thrombolyse en intraveineuse. Depuis le 1^{er} mars 2023, ce dispositif n'est plus remboursé par la sécurité sociale mais son coût est reporté dans le remboursement du séjour hospitalier. Ce déremboursement de « matériel » va générer des dépenses supplémentaires pour les centres hospitaliers, déjà en situation précaire pour nombre d'entre eux. M. le député souhaite connaître les raisons de ce déremboursement. Il lui demande si ce dernier ne peut pas entraîner une limitation de l'utilisation de ce dispositif au détriment des patients présentant un AVC.

Assurance maladie maternité

Dérembourser les cathéters

6438. – 21 mars 2023. – M. Frank Giletti* alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la fin du remboursement par la sécurité sociale d'un système pour traiter l'accident vasculaire cérébral. Alors qu'en France, environ 150 000 personnes sont atteintes d'accidents vasculaires cérébraux chaque année, la direction générale du ministère de la santé (DGOS) a pris la décision de dérembourser les cathéters de thrombo-aspiration utilisés pour réaliser des thrombectomies mécaniques. Cette décision est effective depuis le 1^{er} mars 2023. La thrombectomie mécanique utilisée en neuroradiologie interventionnelle a prouvé son efficacité depuis de nombreuses années en permettant de réduire les séquelles handicapantes et la mortalité des personnes victimes d'accident vasculaire cérébral. Le déremboursement des cathéters de thrombo-aspiration par la sécurité sociale pourrait avoir des répercussions sur la pratique de la thrombectomie mécanique en France alors même que les autorités sanitaires recommandent le déploiement à large échelle de cette technologie innovante. Cet outil, utilisé de manière récurrente par les professionnels de santé, présente un coût moyen de 1 500 euros par patient. Le système de santé français, déjà fragilisé par la crise de la covid-19 ainsi que par la fermeture de trop nombreux lits, se retrouve une nouvelle fois victime d'une politique gouvernementale préoccupante. Dans cette perspective, il demande à M. le Ministre, ancien président de Samu-Urgences de France de lui apporter une explication quant à la décision prise par la direction générale du ministère de la santé de dérembourser les cathéters.

4915

Assurance maladie maternité

Remboursement d'un dispositif médical pour traiter les AVC

6671. – 28 mars 2023. – Mme Emmanuelle Anthoine* interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'arrêt de la prise en charge des cathéters de thrombo-aspiration par l'assurance maladie. Depuis le 1^{er} mars 2023, ces dispositifs médicaux de pointe, essentiels pour traiter en urgence certains patients victimes d'accidents vasculaires cérébraux (AVC), ne sont effectivement plus remboursés par la sécurité sociale. Leur coût devra désormais être assumé par les établissements hospitaliers, qui n'en ont pas les moyens. Le prix d'un *kit* est de 1 500 euros et il doit être renouvelé à chaque intervention. Les professionnels de santé ne comprennent pas cette décision de fin de remboursement de ces dispositifs. La Société française de neuroradiologie (SFNR) et la Société française neurovasculaire (SFNV) dénoncent le fait qu'« une fois de plus, l'hôpital public et ses acteurs auront à supporter le poids financier des techniques innovantes porteuses d'améliorations significatives du service rendu à nos compatriotes ». Les hôpitaux se trouvent ainsi confrontés à un dilemme : aggraver leur déficit financier ou limiter le recours à ce type d'intervention au risque de ne pas pouvoir prendre en charge des patients pourtant en état d'urgence vitale. La quarantaine de centres de thrombectomie mécanique établis en France vont être fragilisés par cette décision qui va bloquer le déploiement sur le territoire de ce type d'intervention. L'accès à la santé sur l'ensemble du territoire est à nouveau sacrifié par des mesures comptables mal avisées. Depuis 2018, la Haute Autorité de santé (HAS) de même que l'Académie de médecine, dans un rapport publié en septembre 2022, recommandent pourtant d'étendre le recours à ces techniques tout en améliorant le maillage du territoire par l'ouverture de nouveaux centres. Ces dispositifs médicaux extrêmement précis sont utilisés par les neuroradiologues pour réaliser des thrombectomies mécaniques lorsque l'AVC est dû à une artère cérébrale bouchée par un gros caillot. Ils ont fait la preuve de leur efficacité. Mais pour être efficace, l'intervention doit être pratiquée dans un délai de six heures après les premiers symptômes. D'où la nécessité de développer son accès sur l'ensemble du territoire, développement qui vient être empêché par la décision de ne plus rembourser ces appareils. Cette décision apparaît d'autant plus illogique et incompréhensible que l'alternative aux cathéters de thrombo-aspiration s'avère beaucoup plus onéreuse. Les *stents retriever*, bénéficient toujours d'un remboursement et représentent un coût moyen de 2 200 euros, soit 700 euros de plus que les cathéters de thrombo-aspiration. Aux dires des praticiens, ces dispositifs plus onéreux représentent une régression qualitative importante. Le

déremboursement des dispositifs de thrombectomie mécanique représente donc une importante perte de chance pour les patients. L'AVC est la première cause de mortalité chez les femmes et la troisième chez les hommes. Il représente également la première cause de handicap acquis, du fait de séquelles particulièrement lourdes. Une meilleure prise en charge de l'AVC représente donc un acte de prévention de la dépendance et des coûts considérables qui l'accompagnent pour la sécurité sociale. Autrement dit, la fin du remboursement des cathéters de thrombo-aspiration au détriment de la santé des Français ne représentera aucunement une économie pour le système de sécurité sociale puisque leur alternative est sensiblement plus onéreuse et que l'augmentation de la dépendance s'accompagnera de surcoûts substantiellement plus importants. Illogique d'un point de vue financier, cette décision est également illogique d'un point de vue sanitaire tout en entrant en contradiction avec les recommandations de la HAS et de l'Académie de médecine. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage de rétablir le remboursement des cathéters de thrombo-aspiration, qui représentent un enjeu de santé publique important.

Réponse. – Jusqu'au 1^{er} mars 2023, les cathéters de thromboaspiration étaient financés via la liste en sus. Ils étaient pris en charge en sus des tarifs hospitaliers. La liste en sus est un système de financement dérogatoire ayant pour but de soutenir et de diffuser l'innovation dans les établissements de santé, liée à certains produits et prestations associées onéreux mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale. Afin de prendre en charge de nouvelles innovations, cette liste se veut dynamique (reposant ainsi sur un flux d'entrée et un flux de sortie). Il est important de souligner que la radiation de la liste en sus ne signifie pas l'arrêt du remboursement des cathéters de thromboaspiration. Depuis le 1^{er} mars 2023, ces produits à usage uniquement hospitalier sont réintégrés, pour leur prise en charge, dans les prestations d'hospitalisation financées par les groupes homogènes de séjours (GHS), car ils ne remplissaient plus les critères d'éligibilité à la liste en sus. Ils sont donc financés par les tarifs versés aux hôpitaux pour cette activité. Pour rappel, les prestations d'hospitalisation comprennent déjà de nombreux dispositifs médicaux permettant la prise en charge efficace de plusieurs pathologies (notamment des défibrillateurs cardiaques ou des valves cardiaques). Le principe de la liste en sus étant le financement des produits innovants onéreux, cette liste n'a pas pour vocation de prendre en charge l'ensemble des dispositifs médicaux utilisés à l'hôpital sans que cela ne remette en cause le bien-fondé de leur utilisation, et leur financement, via les prestations d'hospitalisation. L'inscription et le maintien d'un produit ou d'une prestation sur la liste en sus sont subordonnés au respect de l'ensemble des conditions prévues par la notice d'information relative à la procédure de demande d'inscription ou de radiation d'un produit ou d'une prestation sur la « liste en sus » en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022, dont en particulier : « l'estimation du coût du produit ou de la prestation réalisée sur la base du prix d'achat moyen constaté par séjour des produits ou prestations, rapporté au montant des GHS cohérents dans lesquels le produit ou la prestation est utilisé dans l'indication considérée, est inférieur à 30% (pour une radiation/non inscription), supérieur à 30 % pour une inscription ; ». L'identification de cette catégorie pour une éventuelle radiation de la liste en sus en 2023 avait été évoquée dès 2021 avec les acteurs. Les montants des dispositifs radiés ne seront pas réintégrés dans le tarif des GHS, néanmoins, un accompagnement de certains établissements aura lieu par une enveloppe adaptée. De plus les tarifs des GHS connaissent également des évolutions annuelles. Il est également essentiel de noter que les stents retriever ne présentent ni des indications ni des modalités d'utilisation transposables à celles des cathéters de thromboaspiration.

4916

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Dépendance

Situation des aidants familiaux sans activité professionnelle

231. – 26 juillet 2022. – M. Jean-Charles Larsonneur interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des aidants familiaux sans activité professionnelle. Entre 8 et 11 millions de personnes accompagnent au quotidien un proche en situation de maladie ou de handicap, ou en perte d'autonomie due à l'âge. En raison du vieillissement de la population, leur reconnaissance représente un enjeu social important. Depuis la loi du 1^{er} janvier 2016, ils disposent d'un statut et d'un droit au répit. Cependant, ces mesures doivent encore se concrétiser. C'est pourquoi la majorité s'est efforcée de renforcer les offres de répit. Le congé de proche aidant, l'allocation journalière du proche aidant (AJPA) ainsi que l'assouplissement des modalités du congé de présence parentale permettent aussi de mieux concilier la solidarité familiale et la vie professionnelle. Néanmoins, pour pertinentes qu'elles soient, ces mesures excluent de leur champ d'application les personnes sans activité

professionnelle. En conséquence, il lui demande quelle mesure compte prendre le Gouvernement au profit des aidants sans activité professionnelle. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – En France, 8 à 11 millions de personnes soutiennent un proche en situation de handicap, en perte d'autonomie ou avec une maladie chronique ou invalidante. Avec le vieillissement de la population, le virage domiciliaire et l'enjeu d'une société pleinement inclusive des personnes en situation de handicap, leur nombre est appelé à augmenter. Il convient donc de mieux prendre en compte les problématiques auxquels ils sont confrontés, et les impacts de leur implication sur leur état de santé, leur vie professionnelle et leur bien-être. Le 23 octobre 2019, le Premier ministre, le ministre des solidarités et de la santé et la secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées avaient lancé la stratégie nationale de mobilisation et de soutien en faveur des proches aidants « Agir pour les aidants 2020-2022 », première politique publique nationale en faveur des aidants. Et le ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées est actuellement en pleine préparation de la deuxième stratégie aidants, qui devrait être annoncée avant l'été. Des mesures concrètes pour l'ensemble des proches aidants, qu'ils soient ou non en activité professionnelle, ont déjà été mises en œuvre, afin notamment de lutter contre leur isolement, de favoriser l'accès à leurs droits, de préserver leur santé, de leur permettre de concilier vie personnelle et vie professionnelle, d'accroître et de diversifier leurs solutions de répit. Afin de mieux informer et orienter les personnes aidées et leurs proches aidants, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) porte désormais deux portails nationaux d'information (Pour-les-personnes.agees.gouv.fr et monparcourshandicap.gouv.fr) et participe à la gouvernance du service digital « Ma Boussole aidant ». La CNSA a également mis en œuvre des actions de soutien, de formation d'accompagnement des proches aidants via le financement d'associations nationales et de conseils départementaux. Tous les proches aidants peuvent par ailleurs avoir accès à des solutions de répit pour limiter leur fatigue et leur épuisement et leur permettre de « souffler ». 62,55 M€ de crédits pérennes supplémentaires ont été mis à disposition des Agences régionales de santé afin qu'elles créent de nouvelles solutions de répit sur l'ensemble du territoire national. Les plateformes d'accompagnement et de répit ont été renforcées et élargies aux aidants de personnes en situation de handicap. Et le premier semestre 2023 a vu la poursuite des actions engagées depuis 2020 et l'orientation de crédits supplémentaires vers les ARS pour le développement de l'offre de répit. Il s'agit-là d'une demande forte et unanime de toutes les associations, que ce soit en matière de relayage à domicile ou d'accès à des temps de vacances ou de week-end. Ces solutions sont d'autant plus utiles que les personnes en emploi peuvent peiner à concilier vie professionnelle et aide. L'activité professionnelle est pourtant décrite par de nombreux aidants comme participant à leur équilibre personnel. Le Gouvernement poursuivra donc son travail sur l'articulation vie professionnelle et aide. Des dispositifs existent également pour les aidants sans activité professionnelle qui se consacrent à leur proche en situation de handicap. Un bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap peut ainsi utiliser la prestation pour indemniser un membre de sa famille, dans des conditions particulières. De plus, pour les aidants ayant interrompu leur activité professionnelle, la refondation de la validation des acquis de l'expérience et son ouverture aux aidants, instituées par la loi n° 2022-1598 du 21 décembre 2022 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi, pourront permettre de faciliter les parcours professionnels des aidants, le plus souvent marqués par des périodes d'interruptions plus ou moins longues et plus ou moins fréquentes.

4917

Personnes âgées

Centres de ressources territoriales pour personnes âgées

316. – 26 juillet 2022. – M. Jean-Louis Thiériot interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les centres de ressources territoriales pour personnes âgées (CRTPA). Le principe de création de ces centres a été acté par l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022. Un décret, un arrêté ainsi qu'une instruction ministérielle ont consacré ce dispositif. Une enveloppe de 20 millions d'euros est prévue en 2022 pour une cinquantaine de centres de ressources soit un financement de 400 000 euros par an et par CRTPA. Une évaluation du dispositif par la direction générale de la cohésion sociale est prévue en 2024. Cette mission des CRTPA vise à permettre aux personnes âgées de vieillir chez elles le plus longtemps possible grâce à un accompagnement renforcé à domicile, lorsque l'accompagnement classique déjà assuré par un service proposant de l'aide ou des soins à domicile n'est plus suffisant pour leur permettre de continuer de vivre chez elles. Il s'agit de développer une alternative à l'entrée à l'établissement. Le développement d'une mission de CRTPA vise à positionner la structure désignée comme un facilitateur du parcours de santé des personnes âgées du territoire résidant à domicile ou dans un autre établissement ainsi qu'aux professionnels en charge de leur accompagnement. L'enrichissement des missions des structures concernées est également conçu comme un levier pour renforcer l'attractivité des métiers et des parcours professionnels dans le champ du grand âge. Cette mission

de CRTPA pourra ainsi être portée par un Ehpad ou un service à domicile (service de soins infirmiers à domicile (SSIAD), service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) ou éventuellement service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), ainsi que les futurs services autonomie à domicile qui sont en mesure de répondre au niveau d'exigence fixé par le cahier des charges. Cette mission de CRTPA comporte deux modalités d'intervention, qui devront toutes deux être menées conjointement. Le volet 1 consiste en une mission d'appui aux professionnels du territoire (formation des professionnels, appui administratif et logistique, mise à disposition de compétences et ressources gérontologiques, gériatriques et de ressources et équipements spécialisés ou de locaux adaptés). Le volet 2 consiste en une mission d'accompagnement renforcé pour des personnes âgées en perte d'autonomie nécessitant un accompagnement à domicile plus intensif, en alternative à l'Ehpad. Toutefois il semble que la base géographique servant de support à ce dispositif, encore en phase expérimentale, ne soit pas clairement définie ce qui risque de créer des distorsions dans les appels à candidature qui vont être initiés par les ARS. Il lui demande donc de bien vouloir préciser sur quel espace géographique cette mission de CRTPA devra se déployer et ce qui est entendu par territoire.

Réponse. – Mentionnés à l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, les centres de ressources territoriaux pour personnes âgées (CRTPA) ont vu leurs principes de fonctionnement et modalités de déploiement par les agences régionales de santé (ARS) précisés par un décret et un arrêté du 27 avril 2022, ainsi qu'une instruction ministérielle. L'enveloppe dédiée de 20 millions d'euros en 2022 a permis une première phase de déploiement du dispositif, conforté en 2023 par une nouvelle enveloppe de 40 millions d'euros. Ce financement doit permettre la création de 100 centres de ressources territoriaux sur l'ensemble du territoire national. Le cahier des charges national des CRTPA, fruit d'une concertation associant l'ensemble des parties-prenantes (ARS, conseils départementaux, fédérations du secteur du grand âge...), prévoit que les candidats précisent, dans leur réponse à l'appel à candidature, leur territoire d'intervention, en tenant compte de l'implantation de l'EHPAD porteur ou partenaire, et de la file active cible du porteur sur le volet 2. Dans cette première phase de montée en charge du dispositif, une définition trop précise de la zone d'intervention (bassin de vie, territoire peuplé d'un certain nombre de personnes âgées de 75 ans ou plus...) aurait pu rigidifier le dispositif et freiner le déploiement des CRTPA. En l'état du cahier des charges, la zone d'intervention du centre de ressources territorial est définie par les ARS en tenant compte de la capacité du porteur à répondre aux besoins, en cohérence avec les territoires de parcours des personnes âgées, tels que prévus dans les projets régionaux de santé et les schémas d'orientation et d'organisation départementaux (comme c'est le cas par exemple pour les zones d'intervention des services de soins infirmiers à domicile). Une clause de revoyure du cahier des charges est fixée en 2024 pour tenir compte de la fin de l'expérimentation des dispositifs renforcés d'accompagnement à domicile (DRAD) et des premières années de déploiement des CRTPA. L'évaluation de ces premières expériences permettra d'améliorer le cahier des charges. Il pourra ainsi être envisagé à cette occasion de préciser la notion de territoire d'intervention.

4918

Professions et activités sociales

Les accueillants familiaux : un métier trop peu valorisé

871. – 16 août 2022. – Mme Laure Lavalette* attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le statut des accueillants familiaux. Les accueillants familiaux sont une véritable opportunité pour les personnes âgées ou adultes handicapés. Ils permettent en effet un maintien à domicile leur évitant ainsi l'isolement. Solution alternative au placement en Ehpad, les accueillants familiaux sont très précieux pour les publics les plus fragiles ne pouvant vivre en autonomie : maintien du lien social, préparation des repas, entretien, courses, activités, sorties... D'après les prévisions de l'Insee, la France compterait d'ici 2070 une augmentation de 5,7 millions d'habitants de plus de 75 ans. La question du vieillissement nécessite que l'on s'interroge sur les solutions d'hébergement en cas de perte d'autonomie. Aussi, là encore, les accueillants familiaux répondent aux besoins. Cet accompagnement permettrait de libérer de la place dans les établissements médicalisés, indispensables aux personnes en perte totale d'autonomie. Ces accueillants familiaux, il faut rappeler, bénéficient d'une formation initiale aux premiers secours et au cadre juridique et institutionnel de l'accueil familial. La formation continue permet quant à elle de perfectionner leur positionnement professionnel, l'intégration des personnes accueillies et les actes essentiels de la vie quotidienne. Une obtention de l'agrément du conseil départemental est nécessaire pour démarrer cette activité de solidarité. Ces personnes justifient souvent d'un début de carrière dans le médico-social et ne sont donc pas là par hasard. Leur faire confiance serait une aide précieuse pour les personnes handicapées ou âgées désireuses de ne pas intégrer un établissement collectif coupant souvent les liens sociaux qu'elles avaient auparavant. Mais ces accueillants familiaux sont sujets à un statut précaire. Mme la députée souhaite mettre en avant le fait qu'ils travaillent, de fait, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Leur métier est

trop peu connu et est rarement valorisé. Les accueillants familiaux sont liés aux personnes accueillies par un contrat dit « de gré à gré » et bénéficient d'une faible rémunération et de droits sociaux particulièrement limités. Dans le cas où la personne accueillie décède ou lorsque la personne handicapée est hospitalisée sur une longue période, cela impacte fortement la personne accueillante. Ces situations représentent irrémédiablement une perte brutale des revenus de l'accueillant. De plus, les accueillants familiaux ne cotisent pas à l'assurance chômage et ne peuvent donc pas bénéficier d'allocations chômage. Au-delà du salaire trop faible et de la prise de risque importante, la question des frais d'entretien se pose dans le contexte d'inflation que l'on connaît. Les accueillants familiaux bénéficient de frais d'entretiens qu'ils perçoivent notamment pour la nourriture, produits d'hygiène et autres produits de la vie quotidienne. Cependant, ces frais d'entretien ne sont pas indexés sur l'inflation. Il devient donc de plus en plus difficile pour les accueillants non seulement de répondre à leurs besoins les plus élémentaires, mais également à ceux de la personne accueillie. Persuadée que les accueillants familiaux permettent de répondre à l'urgence de la perte d'autonomie et d'éviter un placement en établissement spécialisé pour les personnes accueillies, elle lui demande s'il va réfléchir à une revalorisation des salaires des accueillants familiaux ainsi qu'à une possibilité de bénéficier de l'assurance chômage.

Dépendance

La profession d'accueillant familial, une jeune pousse à cultiver

2234. – 18 octobre 2022. – **Mme Christine Engrand*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conditions de travail des accueillants familiaux de personnes âgées ou handicapées. Ces professionnels, dont le métier consiste à accueillir et rendre service, à leur domicile, à des personnes âgées ou souffrant de handicaps, sont confrontés à des lourdeurs administratives et financières récurrentes qui ne permettent pas à la profession de se développer. Le rapport n° 3632 enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 2 décembre 2020 en fait le constat. Les revendications principales sont les suivantes. Tout d'abord, la rémunération attribuée équivalente à 2,5 SMIC n'est pas suffisante au regard des contraintes de la profession : l'accueillant reste à disposition des personnes qu'il héberge à toutes heures de la journée ; c'est l'ensemble de la vie de famille de l'accueillant qui est affectée. Beaucoup rapportent ne pas pouvoir partir en vacances en raison d'un déficit de remplaçants. Par ailleurs, leur profession reste très précaire : malgré l'existence d'une formation initiale et d'une formation continue, celles-ci ne sont pas qualifiantes ; les contrats de gré à gré établis avec les personnes hébergées n'ouvrent pas la possibilité de toucher une allocation chômage. Dès lors que l'accueillant perd son agrément par décision administrative ou pour raisons médicales par exemple, celui-ci est livré à lui-même sans soutien de l'État ni certifications à faire valoir auprès de potentiels employeurs. Alors que le nombre d'octogénaires devrait être multiplié par quatre à l'horizon 2050, il serait de bon ton de cultiver ces alternatives originales aux Ehpad. À mille lieues de l'obsession du rendement il s'agit, dans cette profession, d'accorder aux individus hébergés un accompagnement personnel pour une fin de vie heureuse et humaine. Elle lui demande si le Gouvernement envisage de suivre les recommandations du rapport susmentionné.

4919

Dépendance

Statut des accueillants familiaux

2468. – 25 octobre 2022. – **M. David Habib*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le statut des accueillants familiaux. Alternative à l'hébergement en EHPAD, l'accueil familial permet aux personnes âgées en perte d'autonomie, ne pouvant plus vivre seule, de bénéficier d'un accueil permanent ou temporaire au sein d'une famille. En France, 18 000 places en accueil familial sont comptabilisées à ce jour. Seuls certains accueillants ou assistants familiaux ont droit à des allocations chômage. Il s'agit des accueillants familiaux thérapeutiques et des accueillants familiaux employés par des établissements. Les accueillants familiaux employés de gré à gré (assimilés au statut d'auto entrepreneurs) sont recrutés directement par la personne pour laquelle des prestations devront être fournies et n'ont aujourd'hui droit à aucune assurance en cas de perte d'emploi et ce, malgré leur enregistrement auprès de l'URSSAF, puisqu'ils ne cotisent pas à Pôle emploi. M. le député rappelle à M. le ministre que les accueillants familiaux ne perçoivent aucun revenu dans les situations suivantes : après le décès ou de départ de leurs accueillies, en cas de force majeure (incendie de leur habitation, par exemple), lorsque leur agrément leur est retiré et ce, même lorsque ce retrait est effectué à titre préventif. Dans l'une de ces situations, les accueillants ne peuvent que prétendre au RSA. Il devient aujourd'hui indispensable de réviser ce statut afin de soutenir ce mode d'accueil spécifique et de proximité répondant aux besoins de la société. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures vont être mises en place pour réviser ce statut.

*Professions et activités sociales**Famille d'accueil pour personnes âgées et ou handicapées*

3630. – 29 novembre 2022. – M. **Thierry Benoit*** appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation des familles d'accueil pour personnes âgées ou handicapées. Les accueillants familiaux travaillent beaucoup et touchent des rémunérations faibles. Ces familles d'accueil pour personnes âgées et ou handicapées demandent des changements dans leurs contrats. Plus les années passent, moins les accueillants familiaux pour les personnes âgées ou handicapées sont nombreux ; le travail n'intéresse plus car le statut est trop précaire, un bon nombre d'entre eux arrêtent vu leur âge. Ils ne sont pas reconnus comme professionnels, ni comme salariés, alors qu'ils exercent plusieurs métiers en étant accueillants familiaux, (aide-soignante, ménagères, cuisinière, personne de compagnie...). Il y a quelques points à changer d'urgence, si on ne veut pas faire mourir les accueillants familiaux. Leur statut, actuellement, est trop précaire : lors d'un décès de l'accueilli, plus de rémunération ; pas de droit au chômage ; pas de contrat de travail, c'est juste un contrat de gré à gré ; pas d'indemnisation compensatrice pour les jours fériés, pour les dimanches et pas de complément de salaire en cas d'arrêt maladie ou accident de travail. Les indemnités frais d'entretien : ils disposent de 15,04 euros par jour pour l'entretien courant, les denrées alimentaires, les produits d'hygiène, l'électricité, le chauffage, l'entretien du linge et les frais de transport. Dans leur contrat, ils doivent fournir à la personne accueillie quatre repas par jour (le petit déjeuner, le déjeuner, le goûter et le dîner). Les prix ont fortement augmenté. Ils contribuaient déjà de leur poche et actuellement leur contribution augmente. Remplacement des familles d'accueil : ils ont le droit à cinq semaines de vacances, mais il leur est impossible de prendre la totalité car il n'y a pas de remplaçant. Les familles d'accueil (enfants) ont des réductions d'impôts et ont le droit au chômage contrairement aux familles d'accueil de personne âgées et ou handicapées, qui payent des impôts et n'ont pas le droit au chômage. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour aider les familles d'accueil pour personnes âgées ou handicapées, en améliorant leur statut et l'exercice de leur métier.

*Dépendance**Statut et cadre d'exercice des accueillants familiaux*

6460. – 21 mars 2023. – M. **Xavier Batut*** interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation des accueillants familiaux. Ces derniers sont une composante essentielle de l'accompagnement des personnes en perte d'autonomie, entre le logement individuel et l'établissement. Néanmoins, leur cadre d'exercice mérite d'être précisé et complété, comme l'a établi un rapport d'information de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale, en conclusion des travaux de la mission sur l'accueil familial et présenté en décembre 2020 par Mmes les députées Josiane Corneloup et Mireille Robert. En réponse à une question écrite posée par une sénatrice et publiée au *Journal officiel* le 21 avril 2022, la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, a répondu que : « Ces propositions font l'objet d'une expertise pour en prévoir les traductions législatives, réglementaires et financières nécessaires ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser les conclusions de cette expertise et ses intentions pour améliorer le statut et le cadre d'exercice de accueillants familiaux.

*Professions et activités sociales**Pour une revalorisation des accueillants familiaux d'adultes*

7018. – 4 avril 2023. – Mme **Mathilde Hignet*** appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation des accueillants familiaux. L'accueil familial offre une modalité familiale de vie et d'accompagnement à des personnes en situation de handicap ou âgées. Il constitue une alternative au maintien à domicile ou à l'établissement. Cependant, cette solution est en déclin constant depuis 2013. Le nombre d'accueillants familiaux agréés par les conseils départementaux a diminué de 9,2 % entre 2019 et 2022. Ils sont des acteurs importants de la solidarité nationale, mais ne sont pourtant pas reconnus comme soignant. Une situation anormale, surtout que la population est vieillissante et que les places en établissement n'augmentent pas de manière proportionnelle. Et pourtant, la précarité, l'absence d'attractivité et les complexités du statut d'accueillants familiaux explique la diminution de leur nombre. Si la loi du 5 mars 2007 permet aux accueillants familiaux d'être salarié par une personne morale de droit public ou de droit privé ayant obtenu l'accord du président du conseil général, dans la pratique, ces dispositions ne sont pas appliquées et le contrat de gré à gré continue de prévaloir. Or ces contrats, passés directement entre la personne accueillante et la personne accueillie, ne permettent pas une cotisation à l'assurance-chômage et bien souvent les accueillants familiaux se

retrouvent donc sans revenu lorsqu'une personne décède. De plus, une partie de leur revenu n'est pas indexée sur le SMIC horaire et n'est donc pas revalorisée en période d'inflation. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement entend prévoir une restructuration et une revalorisation de l'accueil familial d'adultes.

Réponse. – L'accueil familial offre aux personnes âgées et aux personnes handicapées qui ne peuvent plus ou ne souhaitent plus rester chez elles un cadre de vie familial, qui leur permet de bénéficier d'une présence aidante et stimulante et d'un accompagnement personnalisé. Il contribue à répondre à leur aspiration à rester dans leur cadre de vie habituel sans être isolées, ainsi qu'aux besoins de répit ou de relais de leurs proches aidants. Il permet également à des particuliers d'accueillir à leur domicile des personnes âgées ou handicapées adultes, de manière permanente, séquentielle ou occasionnelle. Ce dispositif constitue ainsi une forme intermédiaire d'accueil entre le maintien à domicile et l'hébergement en établissement. Pourtant, le dispositif demeure confidentiel : on compte aujourd'hui environ 8 500 accueillants familiaux (dont moins de 2% sous statut salarié) pour environ 13 500 personnes accueillies. Depuis sa création en 1989, ce dispositif a pourtant connu plusieurs adaptations qui ont notamment eu pour objectif d'améliorer les conditions d'activité des accueillants familiaux et de rendre leur statut plus attractif. Le code de l'action sociale et des familles reconnaît ainsi deux statuts aux accueillants familiaux : le salariat par une personne morale ou la relation directe, dite « de gré à gré », avec la personne accueillie. L'accueillant familial salarié bénéficie d'un contrat de travail et de l'ensemble des droits sociaux attachés au salariat. Les accueillants familiaux de gré à gré n'ont pas le statut de salarié car la relation qui les lie aux personnes qu'ils accueillent ne relève pas d'un contrat de travail, du fait notamment de l'absence d'un lien de subordination. Pour autant, le code de l'action sociale et des familles leur garantit des droits en matière de rémunération, de congés payés et de couverture sociale. S'agissant plus particulièrement de la rémunération, les accueillants familiaux bénéficient d'une rémunération pour services rendus, d'une indemnité de congés et d'une indemnité de sujétions particulières, indexées sur le salaire minimum interprofessionnel de croissance, d'une indemnité d'entretien indexée sur le minimum garanti mentionné à l'article L. 3231-12 du code du travail et d'une indemnité versée au titre de l'hébergement de la personne accueillie, qui évolue en fonction de l'indice de référence des loyers. En tant que non-salariés, ils ne bénéficient pas des dispositions de l'article L. 5422-1 du code du travail établissant le droit à l'assurance chômage pour les travailleurs salariés. Le Gouvernement entend soutenir ce mode d'accueil qui joue un rôle essentiel dans la prise en charge de personnes particulièrement fragiles et vulnérables sur l'ensemble du territoire. Les travaux engagés en ce sens, notamment à partir des recommandations formulées dans le rapport d'information de décembre 2020 de la mission parlementaire sur l'accueil familial conduite par les députées Josiane Corneloup et Mireille Robert, sont en cours de finalisation. Les réflexions portent notamment sur l'extension à tous les accueillants familiaux du droit à l'assurance chômage, afin de limiter la précarité de l'activité et de garantir aux accueillants un revenu de substitution entre deux accueils. Il pourrait également s'agir de conforter le rôle des départements afin de faciliter la mise en place et le déroulement des accueils. Le rôle du département serait ainsi élargi à la mise en relation entre l'offre et la demande d'accueil et à l'accompagnement des accueils, ce qui permettrait de mieux répondre aux besoins et aux attentes des accueillants familiaux et des personnes accueillies. Enfin, la question du développement de l'accueil à temps partiel et de l'accueil séquentiel doit être posée. Cela pourrait passer par la simplification d'un certain nombre de démarches administratives.

4921

Départements

Recentralisation de la gestion administrative du RSA

1155. – 13 septembre 2022. – **Mme Martine Etienne** interroge **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la candidature au dispositif de recentralisation de la gestion administrative du RSA de la part des départements de l'Ariège et de la Meurthe-et-Moselle. En effet, la loi 3DS proposant une expérimentation de recentralisation de la gestion administrative du RSA pendant 4 ans, deux départements ont proposé leur candidature avant le 30 juin 2022, délai prévu par la loi. L'assemblée départementale de Meurthe-et-Moselle, notamment, a délibéré en juin 2022 le dépôt d'une candidature au dispositif de recentralisation afin de renforcer les politiques d'insertion sur le territoire et reste à ce jour sans réponse. Début septembre 2022, plusieurs interrogations persistent : en premier lieu, Mme la députée souhaite connaître le calendrier de réponse aux candidatures déposées en juin 2022 par les départements de l'Ariège et de la Meurthe-et-Moselle. Ensuite, elle souhaite soulever le nécessaire maintien de la capacité d'action des départements en matière de définition de la politique d'insertion sur les territoires. En cas de validation de la candidature des départements susmentionnés, qu'en sera-t-il ? Par ailleurs, elle souhaite appeler l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées sur le nécessaire préservation des intérêts et de l'autonomie financière des collectivités et avoir confirmation qu'il n'y aura pas de reste à charge pour les départements.

Réponse. – En réponse à la difficulté de financement du revenu de solidarité active (RSA) rencontrée par certains départements et à la demande des collectivités, l'article 43 de la loi de finances pour 2022 ainsi que l'article 143 de la loi dite 3DS (différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification de l'action publique locale) ont prévu la mise en œuvre d'une expérimentation de recentralisation de l'allocation pour, respectivement, 5 ans et 4 ans. Il a ainsi été proposé aux conseils départementaux et aux collectivités à statut particulier exerçant les compétences dévolues aux départements volontaires, au 1^{er} mars 2022, d'expérimenter le transfert des compétences suivantes : l'instruction administrative et la décision d'attribution du RSA et du revenu de solidarité mentionné à l'article L. 522-14 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que l'examen des éventuels réclamations et recours contentieux relatifs à ces prestations ; le contrôle administratif et le recouvrement des indus portant sur le versement de ces prestations ; le financement de ces prestations. Cette expérimentation doit concourir au renforcement des politiques d'insertion des conseils départementaux, par la signature avec l'Etat d'une convention d'insertion. Cette convention prévoit le développement par le département expérimentateur de ses actions d'accompagnement vers l'insertion sociale et professionnelle, tout en consacrant bien sûr la responsabilité du département en la matière. Les départements de Seine-Saint-Denis et des Pyrénées-Orientales sont entrés dans le dispositif de recentralisation au 1^{er} janvier 2022. Pour la seconde vague de candidature, les départements de l'Ariège et de la Meurthe et Moselle se sont portés candidats. La candidature de l'Ariège a été retenue, et la convention de recentralisation du RSA a été signée le 2 février 2023 par la préfète du département et la présidente du conseil départemental, ainsi que les partenaires de la caisse d'allocations familiales et de la Mutualité sociale agricole Midi-Pyrénées sud. La candidature de la Meurthe et Moselle, ne répondant pas aux critères d'éligibilité, n'a quant à elle pas été retenue. Le ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées avait eu l'occasion de s'en entretenir avec la présidente du conseil départemental du département. Pour rappel, l'expérimentation de la recentralisation du financement de l'allocation revient à « figer » la participation financière du département à un niveau « historique », calculé conformément au principe de neutralité budgétaire du transfert de compétences. La compensation pour l'État est ainsi établie sur la base de la moyenne annuelle des dépenses de RSA sur la période couvrant les trois années précédant la dernière année avant le transfert expérimental (soit 2018 à 2020 pour la vague 1 et 2019 à 2021 pour la seconde vague). Si la dépense réelle de RSA excède ce niveau au titre d'une année couverte par l'expérimentation, le surcoût est supporté par l'Etat. Pour mettre en œuvre ce droit à compensation, l'État procède à la reprise temporaire des ressources suivantes : les compensations historiques résultant du transfert du revenu minimum d'insertion (RMI) et de la généralisation du RSA attribuées sous forme de fiscalité transférée (fractions de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques –TICPE-) ; les ressources d'accompagnement à l'exercice de la compétence relative au RSA, que sont le fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI), prélèvement sur recettes visant à améliorer depuis 2006 le taux de couverture des dépenses du RMI-RSA, et le dispositif de compensation péréquée (DCP) qui correspond au reversement des frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) afin de financer les revalorisations exceptionnelles du RSA socle adoptées depuis 2013 ; le solde éventuellement non couvert par la reprise des financements historiques et des ressources d'accompagnement est compensé par la reprise complémentaire d'une fraction maximum de 20 % du produit des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) ainsi que, le cas échéant, part une part du produit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Afin de tenir compte de la charge supplémentaire pour les caisses d'allocations familiales, il est aussi procédé à une actualisation de la valorisation financière des emplois non-transférés par la collectivité à l'État.

4922

Dépendance

Devenir de la loi Grand Âge

1733. – 4 octobre 2022. – Mme **Emmanuelle Anthoine** interroge **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le devenir de la loi Grand Âge. Le vieillissement de la population est un défi majeur pour la société française. Les problématiques liées à l'autonomie et au bien vieillir sont un sujet de préoccupation important pour nombre des concitoyens qui les rencontrent au quotidien. La création d'un cinquième risque de la sécurité sociale consacré à l'autonomie et la lutte contre la dépendance est un premier élément de réponse mais qui s'avère insuffisant en l'état. Le financement de ce cinquième risque reste en suspens et les modalités de prise en charge de la perte d'autonomie n'ont pas été abordées de façon satisfaisante. Il est notamment indispensable de soutenir le secteur des aides à domicile et des aides-soignants. Le pays a effectivement des besoins de recrutement importants pour accompagner le vieillissement de la population. Mais ces métiers souffrent d'un manque patent d'attractivité et ne parviennent pas à recruter à la hauteur des besoins. Tous ces éléments convergent vers la nécessité d'une loi sur le Grand Âge et l'autonomie. Cette loi promise pour 2019 sous le quinquennat précédent, n'a cessé d'être repoussée. Sous ce nouveau quinquennat, la même majorité

présidentielle est à l'œuvre. Mais l'inscription à l'ordre du jour d'une loi sur le sujet n'est toujours pas d'actualité. Des projets de loi sont annoncés pour 2023 au sujet de l'assurance-chômage, l'immigration, la sécurité intérieure, la loi de programmation militaire, la réforme de la justice, la réforme des retraites, les énergies renouvelables, mais il n'est pas question de loi sur le bien vieillir. Il y a pourtant urgence à force de procrastination. Alors que de nouveaux chantiers sont ouverts notamment sur la question de la fin de vie, les conditions de vie des aînés mériteraient en priorité une attention plus importante. Aussi, elle lui demande quand le Gouvernement se décidera enfin à inscrire à l'ordre du jour une loi sur le Grand Âge et l'autonomie, tant attendue et déjà trop retardée.

Réponse. – Le Gouvernement mesure parfaitement les attentes des Français, de plus en plus conscients des enjeux majeurs posés par la transition démographique en cours. Sa mobilisation est totale, notamment pour favoriser le virage domiciliaire et permettre aux personnes âgées qui le souhaitent de rester à leur domicile. Cette priorité passe, notamment, par des mesures de prévention et d'accompagnement de la perte d'autonomie. De nombreuses mesures ont justement été prises ces dernières années, avec tout particulièrement la création de la branche autonomie de la sécurité sociale en 2020 et l'augmentation progressive de ses ressources. Le dynamisme de cette branche repose pour l'heure sur le transfert d'une fraction de CSG, de plus de 2,0 Md€ d'ici 2024, pour financer des dépenses qui atteindront 39 Md€, soit +6,5 Md€ entre 2021 et 2024. Cette trajectoire traduit les engagements du Gouvernement pour notamment revaloriser les rémunérations des professionnels, et pour moderniser et rénover nos EHPAD pour une enveloppe d'investissement de 2,1 Md€. En 2023, cette trajectoire bénéficie encore d'une dynamique particulièrement forte et lisible avec une hausse des dépenses de 5,1%. Le Parlement a par ailleurs adopté, dans la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2023, des réformes cruciales : - la trajectoire de recrutement de 50 000 professionnels soignants dans les EHPAD sur les prochaines années, recrutements qui viendront s'ajouter aux 15 000 effectués depuis 2017 ; - le renforcement des mesures de contrôle des EHPAD rendues indispensables par les dérives récemment constatées ; - et les mesures de soutien du secteur de l'aide à domicile, que ce soit en matière de financement de l'activité (augmentation du tarif plancher de 22 à 23 € pour 2023 et indexation sur l'inflation à partir de 2024) ou de garantie d'une présence accrue des professionnels auprès des personnes âgées, avec l'ajout de 2 heures hebdomadaires dédiées à la convivialité et au lien social. Le Gouvernement est déterminé à continuer à agir. En clôture du Conseil national de la refondation dédié au Bien vieillir le 4 avril 2023, le ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées a donné le coup d'envoi d'une réforme du grand âge rassemblant toutes les mesures pour préparer la société au vieillissement de la population. Cette réforme globale s'articulera autour de quatre axes : - premièrement : reconnaître et simplifier la vie de ceux qui entourent les personnes âgées ; - deuxièmement : repérer l'isolement social et mieux prévenir la perte d'autonomie ; - troisièmement : simplifier l'accès aux services publics et à l'offre ; - quatrièmement : lutter contre les maltraitements et moraliser le secteur du grand âge. Elle se déclinera en 3 briques, car toutes les mesures ne relèvent pas du même vecteur : - la 1ère brique est constituée des mesures législatives portées par la proposition de loi portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir en France, actuellement en cours d'examen à l'Assemblée nationale. Elle comporte de nombreuses mesures, elles-mêmes enrichies et complétées par le débat parlementaire. Y figurent notamment la délivrance d'une carte professionnelle aux professionnels du secteur de l'aide à domicile afin de faciliter la pratique quotidienne de leur métier, et la possibilité pour la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie d'accompagner financièrement les départements qui mettent en œuvre des solutions pour contribuer au soutien à la mobilité des professionnels du domicile. Elle crée également un service public départemental de l'autonomie pour apporter une réponse globale et coordonnée et garantir la continuité du parcours des personnes en perte d'autonomie. Enfin, elle généralise un programme de repérage précoce des fragilités ainsi que des équipes locales d'accompagnement sur les aides techniques. Le ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées est impliqué dans la poursuite des travaux parlementaires afin d'enrichir encore cette proposition de loi en faveur du grand âge. - la 2ème s'appuiera sur un plan d'actions reprenant les mesures qui ne relèvent pas de la loi et sera élaboré à partir des propositions issues du Conseil national de la refondation. Il devrait être présenté en juin par le ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées ; - la 3ème enfin se traduira par des mesures de financement ayant vocation à être inscrites en loi de financement de la sécurité sociale.

4923

Établissements de santé

Situation difficile des établissements médico-sociaux face aux prix de l'énergie

1810. – 4 octobre 2022. – M. Vincent Seitlinger alerte M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la difficulté des EHPAD et des établissements médico-sociaux associatifs à but non lucratif à faire face à l'augmentation des coûts de l'énergie. À l'été 2022, de nombreux EHPAD et établissements

médico-sociaux ont vu une augmentation de leurs factures d'énergie (gaz, électricité). Ces établissements voient ainsi leurs dépenses augmenter mais ne peuvent pas compenser cette augmentation par une augmentation des ressources, étant donné que les tarifs sont fixés par les autorités de tutelles (ARS, départements). Sans soutien fort de la part de l'État, certains EHPAD et établissements médico-sociaux ne parviendront pas à survivre. Suite aux scandales intervenus récemment dans certains EHPAD à but lucratif, il est essentiel de soutenir les structures à but non lucratif. Par conséquent, il lui demande quelles mesures seront prises afin de venir en aide à ces structures.

Réponse. – Plusieurs indicateurs indiquent que la situation financière d'un certain nombre d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) se dégrade, du fait de l'inflation qui pèse sur les charges d'exploitation ainsi que de taux d'occupation qui restent encore en moyenne inférieurs à leur niveau de 2019. Le Gouvernement est conscient de ces difficultés, et est particulièrement mobilisé pour accompagner les structures, notamment du secteur associatif à but non-lucratif. Le Gouvernement a ainsi : Délégué, en fin de gestion 2022, 440M€ à titre exceptionnel, dont 100M€ pour soutenir les établissements face à l'inflation ; Étendu le bouclier tarifaire sur les dépenses d'électricité et de gaz aux EHPAD, avec effet rétroactif en juillet 2022 (contribuant à maintenir pour les résidents des tarifs stables) ; Et, via la loi de financement pour la Sécurité sociale pour 2023, augmenté de +5,1% les moyens consacrés aux EHPAD. Le ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées a par ailleurs demandé aux ARS une mobilisation spécifique sur le sujet, afin d'assurer un suivi rapproché des EHPAD connaissant des difficultés financières. Les ARS ont doublé voire triplé les crédits non-reconductibles à destination de ces établissements selon les territoires, depuis l'année dernière. Cette mobilisation de l'Etat se poursuivra en 2023, via le bouclier tarifaire gaz et électricité et l'amortisseur électricité, l'objectif étant de pouvoir limiter la hausse des prix à 15 %. Une note d'information (n° DGCS/SD3A/DGOS/SDPF/2023/23 du 20 février 2023) a été transmise aux ARS afin de permettre aux acteurs de recourir au mieux à ces différents mécanismes. Une part des difficultés financières des EHPAD est par ailleurs aujourd'hui liée à leur section hébergement, dont le financement est assuré par les conseils départementaux. Le ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées est en contact constant avec les conseils départementaux et leurs représentants, pour apporter des réponses de moyen-terme. Il a également missionné ses administrations pour qu'une réflexion en profondeur soit engagée sur le modèle économique des EHPAD, en concertation avec les acteurs. Il convient en effet de continuer à travailler à des réponses structurelles, au-delà des solutions de court terme, pour concilier les impératifs de juste financement des établissements et de maintien de tarifs accessibles, en particulier dans l'offre habilitée à l'aide sociale. D'autres difficultés structurelles existent, liées au déficit d'attractivité, au recours et aux surcoûts liés à l'intérim, ou encore à la sous-occupation de certaines structures. Autant de difficultés auxquelles il convient de s'attaquer.

4924

Professions de santé

Réforme des SSIAD au profit des « services autonomie »

2368. – 18 octobre 2022. – M. Philippe Lottiaux attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les conséquences de la réforme des catégories de services à domicile, prévue à l'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022. Les SSIAD (services de soins infirmiers à domicile), les SAAD (services d'aide et d'accompagnement à domicile) et les SPASAD (services polyvalents d'aide et de soins à domicile) sont ainsi censés fusionner en une seule catégorie de l'aide à domicile pour les personnes âgées ou handicapées dénommée « services autonomie », dans le but de permettre aux personnes accompagnées, ainsi qu'à leurs aidants, de disposer d'un interlocuteur unique et de leur proposer un parcours de soins simplifié. Les professionnels du secteur sont toutefois inquiets de la mise en œuvre de cette réforme, qui risque d'engendrer un chevauchement des missions menées par des acteurs sociaux qui effectuent des tâches d'accompagnement des actes de la vie quotidienne (les SAAD) et par des acteurs médico-sociaux qui prodiguent et coordonnent des soins (les SSIAD). La LFSS 2022 permet en effet notamment aux SAAD de réaliser eux-mêmes une activité de soins. Les représentants des SSIAD s'en inquiètent, au regard des conditions d'exercice des missions médicales et de la différence de traitement dans les autorisations à obtenir. Cette réforme ne sera effective qu'après la rédaction et la publication du décret définissant le cahier des charges de ce nouveau service unique, dont l'élaboration a débuté en septembre 2022 et qui doit être paru avant le 30 juin 2023. Toutefois, la direction générale de la cohésion sociale a laissé entendre aux professionnels du secteur que la réforme serait susceptible d'évoluer. Il lui demande donc quel est l'état des discussions sur la mise en œuvre de cette réforme, quelles sont les difficultés rencontrées et quelle est la position du Gouvernement par rapport aux inquiétudes des SSIAD et aux moyens d'y répondre. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La réforme des services autonomie à domicile prévue par l'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 entrera en vigueur à partir de la publication du décret les concernant. La loi a fixé une date maximale de publication au 30 juin 2023. A partir de cette date, les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) auront deux ans pour intégrer une activité d'aide. Cette intégration pourra se faire par rapprochement avec un service d'aide et d'accompagnement à domicile ou par création d'une nouvelle activité autorisée par le conseil départemental. Le décret d'application est en cours d'élaboration et l'ensemble des acteurs du secteur sont pleinement associés aux réflexions, qui permettront d'affiner les modalités susceptibles de faciliter la mise en œuvre de cette réforme structurante. Les départements notamment sont membres du groupe de travail qui a été formé. Le texte prévoira des éléments de souplesse pour faciliter la transition, notamment avec la faculté de se regrouper par un simple conventionnement pendant une période transitoire. Ainsi, le niveau de contrainte à respecter le délai de deux ans laissé par la loi sera allégé, facilitant la mise en œuvre de la réforme. Le Gouvernement a par ailleurs prévu un accompagnement des gestionnaires de SSIAD par l'agence nationale de l'appui à la performance, qui publiera notamment un guide pour accompagner les gestionnaires des services dans la constitution d'une entité juridique unique et animera des communautés d'échanges de pratiques entre gestionnaires. Un accompagnement est également prévu par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie pour permettre aux agences régionales de santé et aux conseils départementaux de mettre en place la réforme sur leurs territoires respectifs et d'accompagner efficacement les gestionnaires de services. Dès à présent, les départements peuvent se rapprocher des ARS, pour travailler en anticipation à une cartographie des regroupements de services cohérente. Enfin, concernant les aspects financiers, il convient de noter que les SSIAD bénéficieront dès 2023 des premiers effets de la réforme de leur financement (accompagnée de 229 millions d'euros supplémentaires d'ici 2027) qui permettront de conforter leur situation économique. Par ailleurs, la dotation pour le fonctionnement intégré de l'aide et du soin bénéficiera à tous les SSIAD dès lors qu'ils se seront dotés du volet aide. Cela représentera 21 millions d'euros supplémentaires en 2023, un effort qui ira croissant à mesure que les services autonomie se constitueront.

Dépendance

Conventionnement SSIAD et SAAD

2693. – 1^{er} novembre 2022. – **M. Robin Reda** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la restructuration du secteur du domicile et plus spécifiquement, la fusion des services existants (SSIAD et SAAD) pour former une catégorie unique de « services autonomie à domicile ». A terme, il existera deux catégories de services autonomie à domicile : ceux dispensant de l'aide et du soin (ex-SSIAD par fusion avec un SAAD) et ceux ne dispensant que de l'aide (ex-SAAD) mais qui devront organiser une réponse aux besoins en soins des personnes qu'ils accompagnent lorsque nécessaire (en passant une convention de partenariat avec un service autonomie dispensant des soins à domicile). Pour les SSIAD, dont un certain nombre fonctionnent actuellement sur un mode associatif, cette perspective de devoir fusionner avec un SAAD, dont la plupart appartiennent à des groupes privés lucratifs, suscite de nombreuses interrogations et inquiétudes. En effet, les pratiques d'organisation, les financements, les territoires d'intervention, les cultures de ces deux types de structures sont très différents. Dans la pratique, les échanges entre le SSIAD et les SAAD existent au quotidien. Les CCAS lors de réunions permettent cette coordination chaque fois qu'un bénéficiaire est pris en charge simultanément par les deux services. La passation de conventions entre SSIAD et SAAD peut représenter une piste offrant agilité, qualité des services à domicile et motivation des personnels. Toutes les structures ne sont pas adaptées à une fusion et cela aurait pour risque d'aboutir à une fragilisation des SSIAD associatifs, voire à leur disparition au profit de groupe privés lucratifs. Les SSIAD sont prêts à évoluer, ils cherchent constamment à améliorer leurs pratiques et leur intégration dans le tissu médical et médico-social de leur territoire. Néanmoins, les représentants expriment leur inquiétude de se voir imposer des transformations structurelles bouleversantes. Ainsi, M. le député soulève la question d'un conventionnement optionnel entre SSIAD et SAAD sans que le principe de la fusion ne soit rendu obligatoire.

Réponse. – La réforme des services autonomie à domicile prévue par l'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 entrera en vigueur à partir de la publication du décret les concernant. La loi a fixé une date maximale de publication au 30 juin 2023. A partir de cette date, les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) auront deux ans pour intégrer une activité d'aide. Cette intégration pourra se faire par rapprochement avec un service d'aide et d'accompagnement à domicile ou par création d'une nouvelle activité autorisée par le conseil départemental. Le décret d'application est en cours d'élaboration et l'ensemble des acteurs du secteur sont pleinement associés aux réflexions, qui permettront d'affiner les modalités susceptibles de faciliter la mise en œuvre de cette réforme structurante. Les départements notamment sont membres du groupe de travail qui a été formé. Le texte prévoira des éléments de souplesse pour faciliter la transition, notamment avec la faculté de se regrouper

par un simple conventionnement pendant une période transitoire. Ainsi, le niveau de contrainte à respecter le délai de deux ans laissé par la loi sera allégé, facilitant la mise en œuvre de la réforme. Le Gouvernement a par ailleurs prévu un accompagnement des gestionnaires de SSIAD par l'agence nationale de l'appui à la performance, qui publiera notamment un guide pour accompagner les gestionnaires des services dans la constitution d'une entité juridique unique et animera des communautés d'échanges de pratiques entre gestionnaires. Un accompagnement est également prévu par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie pour permettre aux agences régionales de santé et aux conseils départementaux de mettre en place la réforme sur leurs territoires respectifs et d'accompagner efficacement les gestionnaires de services. Dès à présent, les départements peuvent se rapprocher des ARS, pour travailler en anticipation à une cartographie des regroupements de services cohérente. Enfin, concernant les aspects financiers, il convient de noter que les SSIAD bénéficieront dès 2023 des premiers effets de la réforme de leur financement (accompagnée de 229 millions d'euros supplémentaires d'ici 2027) qui permettront de conforter leur situation économique. Par ailleurs, la dotation pour le fonctionnement intégré de l'aide et du soin bénéficiera à tous les SSIAD dès lors qu'ils se seront dotés du volet aide. Cela représentera 21 millions d'euros supplémentaires en 2023, un effort qui ira croissant à mesure que les services autonomie se constitueront.

Énergie et carburants

Modalités de mise en oeuvre du bouclier tarifaire - EHPAD

3104. – 15 novembre 2022. – **M. Thibault Bazin** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les modalités de mise en œuvre du bouclier tarifaire pour les Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad). En effet, si le Gouvernement a indiqué que ces établissements pourraient bénéficier du bouclier tarifaire sur le gaz et l'électricité avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2022, M. le député souligne que les modalités d'application de ce dispositif demeurent à ce jour inconnues. Aussi, pour que cet engagement soit crédible et afin de donner de la visibilité à nos Ehpad, il lui demande de lui préciser les modalités concrètes de mise en œuvre du bouclier tarifaire pour les Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad), notamment les modalités de calcul retenues et le calendrier de versement de cette aide. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est conscient des difficultés des établissements d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes (EHPAD) pour faire face à l'augmentation des coûts de l'énergie et en particulier sur le calcul des montants et du calendrier. Pour rappel, le Gouvernement a décidé dès le second semestre 2022 puis pour l'année 2023, de poursuivre son engagement dans la protection des structures du secteur du médico-social en étendant le bouclier tarifaire gaz et électricité en 2023 et en instaurant un amortisseur électricité pour 2023. En particulier, pour les EHPAD, structures éligibles au bouclier tarifaire, l'objectif est de pouvoir limiter la hausse des prix de l'électricité et du gaz à 15 % en 2023. Pour les autres structures non éligibles au bouclier tarifaire, l'amortisseur électricité permet également de limiter la hausse des prix de l'électricité. Une note d'information (n° DGCS/SD3A/DGOS/SDPF/2023/23 du 20 février 2023) a été transmise aux agences régionales de la santé afin de permettre aux acteurs de recourir au mieux à ces différents mécanismes et avoir de la visibilité quant aux montants et au calendrier prévu de déploiement.

Politique sociale

Où est passée la solidarité à la source ?

3823. – 6 décembre 2022. – **M. François Ruffin** interroge **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la solidarité à la source et les prestations de solidarité. En septembre 2018, le Président de la République annonçait « lancer un combat neuf, indispensable, vital pour notre pays, celui de décider résolument de ne plus oublier personne » en réformant et en simplifiant les principales aides sociales dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre l'exclusion et contre la pauvreté. Une vaste consultation s'est alors déroulée, qui a donné lieu à un rapport. En février 2022, le Président de la République, alors candidat à l'élection présidentielle, confirmait sa volonté : « C'est une réforme d'ensemble, elle est très importante ». Et il ajoutait : « Elle s'accompagnera, de toute façon, d'un investissement de la Nation parce que tout ça, ça ne se fait pas en baissant les prestations ». En mars 2022, il promettait encore « la mise en place de la solidarité à la source ». En juin 2022, la Première ministre Elisabeth Borne rappelait cette ligne dans son discours de politique générale : « Le pouvoir d'achat, c'est venir en aide aux plus vulnérables. Nous voulons que chacun perçoive les aides auxquelles il a droit. Avec la solidarité à la source, nous mettrons fin à l'injustice sociale du non-recours ». Quelques jours plus tard, Olivier Dussopt, ministre du travail, disait qu'il s'agissait « d'un chantier de longue haleine » et qu'il était « illusoire que cela [...] puisse se faire en moins d'un an et demi ou deux ans ». Mais où est passée cette « grande

ambition réformatrice » du Président de la République pour les prestations de solidarité ? Il lui demande qu'est-il advenu, plus prosaïquement, du rapport sur les prestations de solidarité qui n'est toujours pas remis à l'Assemblée nationale. – **Question signalée.**

Réponse. – Le système français de solidarité est composé de près de 15 prestations, versées à environ 20 millions de personnes, pour un montant proche de 60 Md€. Ce système permet de soutenir le revenu des plus modestes, tout en garantissant que le travail paye. Sans lui, non seulement le nombre de personnes pauvres en France serait plus élevé (12,5 millions au lieu de 9 millions), mais l'intensité de la pauvreté elle-même serait aussi plus élevée. Toutefois, notre système de délivrance des prestations sociales rencontre aujourd'hui certaines limites : Des taux de non-recours élevés depuis plusieurs années (34% pour le RSA) ; Une grande complexité source d'erreurs, de fraude et d'indus. Une illisibilité qui ne produit pas les bonnes incitations à l'activité. C'est en réponse à ces constats que le Président de la République a lancé le chantier de la solidarité à la source, réforme ambitieuse qui se déploiera en plusieurs étapes tout au long du quinquennat. Cette réforme présente plusieurs objectifs : Faire baisser le non recours aux prestations de solidarité ; Simplifier les démarches de demande et de renouvellement des prestations ; Calculer le juste droit (c'est-à-dire lutter contre la fraude, les indus et les rappels) ; Garantir que travailler rapporte toujours significativement plus que ne pas travailler. La réforme est structurée en deux étapes majeures : Le pré-remplissage des demandes de RSA et Prime d'activité, qui devrait être effectif à compter du second semestre 2024, et permettra de simplifier la charge déclarative des bénéficiaires, de mieux prévenir la fraude et les indus, mais aussi de davantage repérer et aller vers les non-recourants (des opérations de datamining seront menées par les organismes délivrant des prestations familiales pour repérer dans les bases de données administratives les individus qui sont potentiellement éligibles aux prestations). Ainsi, dès cet été puisque chaque salarié verra inscrit sur sa fiche de paie un montant net social, qui correspond au montant à déclarer trimestriellement ; L'harmonisation des bases ressources des prestations actuellement encore à l'étude et qui ne serait en tout état de cause pas effective avant 2027 : cette réforme permettrait de rendre le système plus lisible et équitable et de renforcer l'intéressement au travail de notre système de solidarité. Parallèlement, le Gouvernement déploie d'autres actions poursuivant le même objectif : L'expérimentation « Territoires zéro non-recours » prévue par la loi 3DS, pour expérimenter dans dix territoires pour une durée de trois ans des démarches exemplaires d'aller-vers. L'élaboration dans le cadre du Comité de Coordination de l'accès aux Droits (CoCoAD), installé le 30 janvier 2023, d'une feuille de route dédiée, pour coordonner l'action de l'ensemble des acteurs nationaux engagés en la matière. L'objectif est de créer une stratégie claire d'accès à l'ensemble des droits et services, qui pourra être mise en œuvre dans le cadre du pacte des solidarités.

4927

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Fonctionnaires et agents publics

Cumul emploi-retraite pour les retraités issus de la fonction publique

3992. – 13 décembre 2022. – M. Guy Bricout attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le cumul emploi-retraite de base s'agissant des retraités fonctionnaires. Alors que la législation prévoit, dès lors que le retraité fonctionnaire ne remplit pas les conditions d'éligibilité au cumul emploi-retraite total, un plafond de ressources issues de l'activité salariée du retraité fonctionnaire, celui-ci n'est pas exigé pour le salarié retraité qui a cotisé au régime général et qui cumule une retraite de base avec une activité salariée. Par conséquent, il lui demande comment il entend répondre au souhait des retraités de la fonction publique désireux de reprendre une activité dont les ressources issues de celle-ci dépassent le plafond d'exigibilité et comment il compte indifférencier les retraités issus du service public et les retraités relevant du régime général quant au cumul emploi-retraite. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Dans le cadre du cumul emploi-retraite, il est possible pour le fonctionnaire retraité de cumuler intégralement sa pension de retraite et son revenu d'activité, sous réserve de respecter les conditions fixées par les articles L. 85 et suivants du code des pensions civiles et militaires de retraite. Ces conditions sont les suivantes : avoir liquidé les pensions de vieillesse de droit direct auprès de la totalité des régimes dont le retraité relève, avoir atteint l'âge d'ouverture des droits et bénéficier du taux plein. Si l'ensemble de ces conditions n'est pas respecté, il est toujours possible de cumuler intégralement son revenu d'activité et sa pension de retraite si le retraité bénéficie d'une pension d'invalidité ou exerce des activités particulières (activité indépendante, activités artistiques, participation à des activités juridictionnelles ou assimilées etc.). Dans le cas où le retraité ne remplit pas ces conditions, le montant brut des revenus d'activité perçus ne peut excéder, par année civile, le tiers du montant

brut de la pension pour l'année considérée, auquel s'ajoute un montant forfaitaire égal à la moitié du minimum garanti. Si un excédent est constaté, il est déduit de la pension pendant toute la période d'activité. Si l'excédent est supérieur à ce plafond, la pension est alors suspendue. Ce plafonnement du cumul de la pension et des revenus d'activité n'est pas spécifique à la fonction publique. Ainsi dans le régime général, le code de la sécurité sociale prévoit également un écrêtement, sur la base d'un plafond équivalent soit à 160 % du salaire minimum de croissance, soit à la moyenne des 3 derniers salaires perçus. Cet écrêtement est applicable dans les cas où les mêmes conditions que celles requises pour les fonctionnaires ne sont pas remplies (liquidation des pensions de droit direct auprès de tous les régimes dont relève l'assuré, atteinte de l'âge d'ouverture des droits et bénéfice du taux plein). De plus, la possibilité de cumul intégral pour certaines activités prévue pour les fonctionnaires retraités n'existe pas pour les retraités du régime général. Par conséquent, il n'existe pas de différences structurantes en défaveur des retraités fonctionnaires dans le cadre du dispositif de cumul emploi-retraite.

Discriminations

Discrimination au sein de la fonction publique

5277. – 7 février 2023. – Mme Sarah Tanzilli attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les discriminations persistantes dans l'accès à l'entretien d'embauche au sein de la fonction publique. Le dossier 2022 : « Diversité et égalité professionnelle dans la fonction publique » issu du rapport annuel sur l'état de la fonction publique, réalisé par Laeticia Challe, Yannick L'Horty et Pascale Petit, fait état de résultats préoccupants. Une campagne de *testing* sur près de 2 600 offres d'emploi de cadre administratif ou d'aide soignante en Île-de-France sur quatre périodes allant de 2015 à 2022 ont permis d'avoir des données précises. Ainsi, des discriminations en raison de l'origine supposée sont constatées, un postulant ayant 21 % de chances en moins d'être recruté comme cadre public lorsqu'il porte un nom à consonance maghrébine. Plus largement, les auteurs du rapports remarquent que, secteur public et privé confondus, trois critères sont les plus pénalisants pour les candidats : l'origine d'Afrique du nord ou subsaharienne, la situation de handicap et la parentalité. De nombreuses mesures ont déjà été mises en place depuis 2017 pour lutter contre ces biais de recrutement dans la fonction publique. Les prépas « talents » permettent ainsi à des jeunes d'origine modeste de préparer les concours de la fonction publique dans des meilleures conditions, avec notamment l'octroi d'une bourse de près de 4 000 euros. Ainsi, Mme la députée aimerait connaître les moyens d'actions déployés et les futures mesures envisagées par le ministère de la transformation et de la fonction publiques pour lutter contre les discriminations à l'embauche dans l'administration publique. Par ailleurs, elle souhaiterait connaître les différences à l'œuvre sur la question des biais de recrutement entre les divers types de fonction publique (hospitalière, territoriale, d'État).

Réponse. – Le Gouvernement s'est engagé sur des actions fortes en faveur de l'égalité d'accès aux métiers de la fonction publique et d'une plus grande diversité des profils et des parcours, dans le cadre du principe de l'égal accès aux emplois publics prévu par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et des citoyens. Dans ce cadre, le ministère chargé de la fonction publique a été commanditaire depuis 2016 de 4 *testings* dits « Discriminations à l'Embauche dans la Sphère Publique : Effets Respectifs de l'Adresse et de l'Origine » (DESPERADO), dans les trois versants de la fonction publique. Ces *testings* à l'embauche sont réalisés par l'équipe du professeur Yannick L'Horty de l'université Gustave Eiffel [1], économiste spécialiste de l'évaluation des politiques publiques et expert en matière d'emploi, d'insertion économique et sociale. Le *testing* consiste à faire constater toute forme de discrimination. Cette méthode soumet deux ou plusieurs profils comparables à une même demande sauf en ce qui concerne le critère susceptible d'exposer aux discriminations et, dans le cas présent l'accès à un entretien d'embauche. S'agissant des différences à l'œuvre sur la question des biais de recrutement entre les divers types de fonction publique (hospitalière, territoriale, d'État) [2], les résultats issus de l'ensemble des *testings* montrent que, pour le recrutement de cadres administratifs : aucune différence n'est significative, ni au niveau agrégé, ni pour aucun des trois versants, pour le critère de l'adresse ; des discriminations en raison de l'origine ne sont caractérisables et caractérisées que dans la fonction publique territoriale. Pour le critère de l'origine, au niveau agrégé de l'ensemble des trois versants, la différence du taux de rappel (ou écart des taux de succès) est de 6,8 points de pourcentage entre le candidat de référence et le candidat supposé d'origine maghrébine. Au niveau de chaque versant, les écarts de taux de succès entre les candidats de référence et les candidats d'origine maghrébine ne sont significatifs ni dans la FPE (fonction publique d'État), ni dans la FPH (fonction publique hospitalière). L'écart n'apparaît significatif que dans la FPT (fonction publique territoriale) où l'écart entre le taux de succès du candidat de référence et le candidat supposé d'origine maghrébine est de 8,56 points de pourcentage. Il apparaît que ces candidats ont 22 % de chances en moins de recevoir une réponse positive par rapport aux candidats de référence. Pour lutter contre les discriminations à l'embauche dans l'administration publique le ministère de la transformation et de la fonction publiques agit sur plusieurs leviers :

Tout d'abord, la DGAFP (direction générale de l'administration et de la fonction publique) incite l'ensemble des employeurs publics, de l'État, territoriaux et hospitaliers à candidater au "Label Diversité et Égalité". Le plan national de lutte contre le racisme et l'antisémitisme 2023-2026 porté par la DILCRAH (délégation interministérielle à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme) comporte à cet égard une mesure visant à garantir l'exemplarité de l'État à travers le respect des engagements pris par les ministères dans le cadre du "label Diversité" délivré par l'Afnor (association Française de normalisation). Le cahier des charges des "labels Diversité et Égalité" engage en effet les administrations à évaluer et à améliorer leurs procédures et pratiques de ressources humaines à l'aune du principe de non-discrimination. C'est un levier puissant pour faire prévaloir l'égalité de traitement dans les organisations et dans leur processus de recrutement notamment. Au 1^{er} mars 2023, 45 administrations sont labellisées "Diversité" : la totalité des ministères, 5 établissements publics, le Conseil d'État, 8 collectivités territoriales et 5 établissements publics de santé. En outre, la DGAFP renforce la professionnalisation de la fonction RH (ressources humaines), qui implique notamment de sensibiliser et former l'ensemble des recruteurs publics aux biais de recrutement pour prévenir les discriminations. À cette fin, la DGAFP a diffusé en 2021 un guide « Structurer la fonction recrutement », qui comporte des éléments de sensibilisation des employeurs publics à la non-discrimination dans les recrutements. En outre, les membres des jurys de concours sont formés à la prévention des discriminations, aux enjeux de l'égalité professionnelle et aux biais d'évaluation. Depuis septembre 2021, une offre de formation interministérielle des jurys de concours est disponible sur la plateforme de formation à distance "Mentor", accessible aux agents de l'État et intègre les enjeux de lutte contre les discriminations et contre les stéréotypes. Enfin, une offre de formation interministérielle au recrutement a également été déployée dans la fonction publique de l'État dans le cadre d'un marché porté par le ministère de la justice. Le lot « Réussir ses recrutements », destiné aux acteurs RH en charge du recrutement et aux managers recruteurs, couvre l'ensemble du processus de recrutement. Au sein de ce lot, certaines formations, qui portent sur les étapes de la sélection et l'analyse des candidatures, ont pour objectif de faire connaître les principes et pratiques de non-discrimination et les valeurs de la République. [1] Université ayant son siège à Marne-La-Vallée créée en 2020 à partir notamment de l'Université Paris-Est-Marne-la-Vallée [2] Sources rapport annuel sur l'état de la fonction publique, DGAFP, Edition 2022, pages 228 et 229.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Énergie et carburants

Causes de la crise énergétique actuelle

4405. – 27 décembre 2022. – **Mme Béatrice Descamps** interroge **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la crise énergétique que traverse actuellement la France et en particulier en terme de production d'électricité. L'hiver 2022-2023 devrait se caractériser par un système de distribution d'électricité en forte tension, pouvant occasionner d'éventuels délestages au sujet desquels les élus et la population ont été correctement informés en amont. Ces tensions, issus d'une conjoncture assez inédite, n'étaient pas de cette ampleur en 2020, où la production électrique française a pourtant chuté de 6,8 % par rapport à 2019, ni en 2009, où la crise économique avait occasionné une baisse de tous les modes de production d'électricité, à l'exception peut-être de la production éolienne. En 2020, la production d'électricité par le nucléaire était au plus bas depuis 1993, ce qui s'explique par la fermeture de Fessenheim et les difficultés de maintenance des centrales et ce peut être là une première explication. Dans sa circonscription, Mme la députée entend de nombreuses questions concernant cet hiver énergétique inédit, en particulier sur les causes de la situation actuelle. Les Français s'interrogent sur l'ampleur de la baisse de la production nucléaire, sur la réalité de la surcapacité de production électrique de la France qui semblait être un acquis pour tous, ou encore sur la capacité du réseau de distribution à acheminer l'électricité nécessaire. Elle aimerait avoir l'avis et l'expertise de Mme la ministre sur les causes précises des difficultés de fourniture d'électricité en cet hiver 2022-2023.

Réponse. – Notre pays traverse sa pire crise énergétique depuis les chocs pétroliers des années 1970. La crise ukrainienne et la volonté de la Russie d'utiliser l'approvisionnement énergétique comme une arme de guerre ont entraîné des tensions sans précédent sur les marchés du gaz depuis 2022 et, par voie de conséquence, sur les marchés électriques européens. Par ailleurs, nous avons rencontré à l'été 2022 un épisode de sécheresse inédit ayant conduit à un niveau de production hydroélectrique le plus bas en près de 45 ans. Les risques liés à la sécheresse pour notre système électrique demeurent d'ailleurs en 2023, alors qu'un déficit de précipitations par rapport aux niveaux historiques est constaté en cumulé depuis le début de l'hiver dernier. Enfin, depuis plus d'un an la production nucléaire atteint un niveau historiquement bas du fait de l'effet conjugué du programme de

visites décennales plus dense résultant du vieillissement du parc (grand carénage), des conséquences du phénomène de corrosion sous contrainte (CSC) sur une quinzaine de réacteurs, découvert fin 2021 mais également des répercussions des différents mouvements sociaux ayant affecté les activités de maintenance. Ce contexte de crise énergétique a conduit le Gouvernement à mettre tout en œuvre pour garantir les meilleures conditions pour le passage de l'hiver dès le début de l'été dernier. Tout d'abord, la ministre de la Transition énergétique a présenté un Plan sobriété associant 300 fédérations et des centaines d'entreprises, de collectivités locales et de services de l'Etat. Grâce à la forte mobilisation des entreprises, des administrations, des collectivités locales et des Français, la consommation combinée de gaz et d'électricité a baissé de plus de 10 % cet hiver après correction des conditions météorologiques, soit, pour l'électricité, une baisse de consommation équivalente à la production de l'ordre de 7 réacteurs nucléaires. Cette baisse de consommation a continué à s'observer au premier trimestre 2023. Par ailleurs, grâce à une politique d'anticipation menée par le Gouvernement dès le début de l'été, les stocks de gaz ont connu des niveaux de remplissage inédit tout au long de l'hiver dernier. Dans le même esprit, la Ministre a travaillé à accélérer tout au long de l'année 2022 les projets renouvelables en cours de développement et a porté au Parlement une loi d'accélération des énergies renouvelables. La France a enfin sécurisé notre capacité d'importation d'électricité au travers d'un partenariat de solidarité énergétique qui a été signé avec l'Allemagne fin novembre 2022, qui a contribué à permettre à la France d'importer en 2022 un volume record d'électricité. L'ensemble de ces leviers a permis d'éviter jusqu'à 8 signaux Ecowatt « orange » et 12 signaux EcoWatt « rouge » au cours de l'hiver, c'est-à-dire potentiellement 12 épisodes de coupures d'électricité programmées. L'hiver 2022-2023 a ainsi pu être passé sans coupure d'électricité, ce dont il faut se réjouir, puisque cela traduit un accroissement de la résilience de notre système électrique. Compte tenu de la situation du système électrique français au début de l'hiver, le Gouvernement s'était préparé à des scénarios extrêmes dans lesquels un plan national de délestage électrique aurait pu être mis en œuvre et prendre la forme de coupures locales, ciblées et temporaires, de 2 heures maximum, pour certains usagers raccordés aux réseaux publics de distribution d'électricité, afin d'éviter des coupures de plus grande ampleur. Le retour d'expérience de ce travail d'anticipation est en cours afin d'optimiser l'organisation de la gestion de crise en lien avec l'ensemble des parties prenantes pour le futur. L'hiver prochain doit désormais être anticipé. Ainsi, le ministère continue de travailler au déploiement des énergies renouvelables, au suivi resserré en lien avec EDF et RTE de la disponibilité du parc nucléaire français, et au remplissage de nos stocks de gaz, qui nécessitent une attention constante. Un Plan de sobriété « temps 2 » doit également permettre d'ancrer dans la durée les baisses de consommation réalisées pendant l'hiver et d'aller plus loin, dans tous les secteurs. Par ailleurs, le ministère expertise, en lien avec les filières concernées les voies d'augmentations de nouvelles capacités d'effacement en France, de même que toutes les possibilités d'augmentation de puissance des capacités de production existantes, notamment renouvelables.

4930

Énergie et carburants

Chèques énergie inutilisables

4569. – 10 janvier 2023. – Mme Sylvie Ferrer interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur l'absence de possibilités d'utilisation des « chèques énergie » distribués par le ministère de la transition énergétique, aux ménages modestes. Depuis l'année 2018, le ministère de la transition énergétique distribue des « chèques énergies », une aide nominative, au printemps, une fois par an. Cette aide concernait les 5,8 millions de ménages les plus modestes, afin de les aider à payer leurs factures d'énergie, comprenant aussi bien les factures d'électricité que celles de gaz, de bois et de fioul. Le chèque énergie peut aussi financer certains travaux de rénovation énergétique et est attribué sous conditions de ressources. Plus récemment, dans le contexte de la hausse du prix des énergies et dans la perspective de l'augmentation des tarifs réglementés de vente du gaz naturel et d'électricité de 15 % début 2023, le Gouvernement a fait le choix d'attribuer un nouveau chèque énergie exceptionnel au titre de l'année 2022, pour 12 millions de foyers, soit un ménage sur trois. Le déploiement d'un chèque énergie exceptionnel visait à compenser la hausse des prix en accordant 100 à 200 euros supplémentaires en faveur des 40 % des ménages les plus précaires et s'inscrit dans le cadre de l'article 20 de la loi n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022. Conformément aux dispositions prévues à l'alinéa 1^{er} de cet article, le décret n° 2022-1552 du 10 décembre 2022, publié au *Journal officiel* du 11 décembre 2022 et relatif à la protection des consommateurs en situation de précarité énergétique est venu préciser les modalités d'attribution, d'utilisation et d'acceptation du titre correspondant au chèque énergie émis dans ce cadre. En 2021, cette aide de l'État a été étendue aux personnes résidant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), en établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA), en résidence autonomie et en établissement et unité de soins longue durée (ESLD et USLD). Les personnes hébergées peuvent utiliser le chèque

énergie pour payer la part liée à la consommation d'énergie dans leur redevance. Le site internet service public <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15168> mentionne que « le chèque énergie n'est pas encaissable par votre banque. Il sert à régler directement auprès des fournisseurs d'énergie différentes dépenses (électricité, gaz naturel ou pétrole liquéfié, fioul domestique, bois, biomasse ou autres combustibles pour l'alimentation du chauffage ou la production d'eau chaude). Vous pouvez utiliser votre chèque énergie pour payer directement en ligne vos dépenses ; il est alors directement crédité sur votre compte client ou en le remettant directement à votre fournisseur. Ce chèque peut également être utilisé pour financer des travaux d'efficacité énergétique répondant aux critères exigés pour le crédit d'impôt transition énergétique ». Toutefois, depuis 2018, ce chèque énergie n'est pour beaucoup de bénéficiaires d'aucune aide et s'apparente davantage à une théorie, qu'à une aide financière au quotidien. Que faut-il en conclure lorsque des citoyens reçoivent des chèques énergies et qu'ils ne peuvent les utiliser conformément aux règles établies précédemment et en vigueur ? En effet, plusieurs dizaines de bénéficiaires vivant en copropriété et en possession de ces chèques énergie ne sont pas en mesure aujourd'hui de les utiliser, pour la simple raison qu'ils règlent leurs consommations d'énergie directement à leur bailleur. Ainsi, il est encore des citoyens précaires qui sont privés de cette aide. Cette situation engendre une impossibilité, pour le bailleur comme pour le locataire, d'encaisser ces chèques puisqu'ils sont uniquement destinés aux fournisseurs d'énergie. Enfin, il est important de souligner que les locataires ne peuvent entreprendre aucuns travaux liés à l'isolation des passoires thermiques, ni autres interventions, dans la mesure où ils vivent dans une copropriété. Ce problème traduit un dysfonctionnement important provenant de l'ignorance du législateur dans la situation décrite et qui aurait dû être débattue lors de la mise en place de ce chèque énergie. Pourtant, cette somme serait d'une aide cruciale en ces premiers mois de froid, pour beaucoup de foyers modestes qui sont dans le besoin. C'est pourquoi Mme la députée relève une défaillance importante du dispositif mis en place par le législateur et craint que se mettent en place des commerces parallèles de ventes illégales de bois, de fioul et de granulés de bois, qui seraient achetés par des bénéficiaires (particuliers) dans le besoin financier avec les chèques énergies et qui seraient ensuite revendus sur des sites internet comme *Leboncoin* ou *Ebay* à d'autres particuliers, afin d'obtenir la partie financière de l'aide du chèque énergie que l'État n'a pas été en capacité de leur verser directement. Elle laisse apprécier à M. le ministre les conséquences qui pourront en résulter. Par conséquent, elle l'interpelle auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les failles de ce dispositif de justice sociale et de solidarité et lui demande quelle issue favorable pour ces bénéficiaires il serait prêt à mettre en place, afin d'éviter à la fois une discrimination et des ventes illégales sous forme de commerces parallèles qui pourraient engendrer des inégalités économiques et sociales. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans le contexte de crise énergétique majeure qui concerne toute l'Europe, le Gouvernement a mis en place de nombreuses mesures d'aides et reste pleinement mobilisé pour aider les français qui en ont le plus besoin. En supplément du chèque énergie annuel 2022 adressé automatiquement à 5,8 millions de ménages, un chèque énergie exceptionnel de 100 ou 200 € a également été automatiquement octroyé à près de 12 millions de ménages en décembre 2022 sans aucune démarche de leur part. Ces chèques sont reçus automatiquement par les ménages concernés, qui peuvent ainsi l'utiliser pour payer leur facture de gaz ou d'électricité, ou leur approvisionnement de pellets de bois, de propane, de fioul, ou encore leur facture de réseau de chaleur, soit par courrier, soit par remise directe, soit de manière dématérialisée. Le chèque énergie est nominatif et non cessible, et son utilisation doit se faire auprès d'un fournisseur d'énergie pour limiter le risque de fraude, des réflexions sont en cours pour une meilleure utilisation par les bailleurs sociaux notamment. Les ménages résidant en copropriété avec chauffage collectif, dont le chauffage est compris dans les charges, peuvent toujours utiliser le chèque énergie pour payer leur facture d'électricité, qui est dans l'immense majorité des cas individuelle. Le taux d'utilisation du chèque énergie est de près de 82 %, soit l'un des meilleurs taux d'utilisation parmi les aides, et 45 % des utilisations se sont faites par pré-affectation automatique sur la facture d'électricité et/ou de gaz, qui n'entraîne aucune démarche pour le bénéficiaire, le montant du chèque étant automatiquement déduit de la facture. Par ailleurs, afin d'aider les ménages aux revenus modestes chauffés au fioul ou au bois, ont été mis en place un chèque énergie exceptionnel « opération bois » de 50, 100 ou 200 € pour les ménages utilisant le bois énergie pour se chauffer à titre principal, et un chèque énergie exceptionnel « opération fioul » de 100 ou 200 € pour les ménages se chauffant au fioul. Les ménages ayant reçu un chèque énergie en 2022 et ayant utilisé leur dernier chèque énergie pour payer une facture de fioul domestique ont automatiquement reçu leur chèque fioul fin novembre 2022, sans démarche de leur part. Les autres ménages éligibles doivent en faire la demande sur le portail dédié <https://chequeboisfioul.asp-public.fr>, au plus tard le 30 avril 2023 pour le chèque fioul et le 31 mai 2023 pour le chèque bois. Ils doivent transmettre une facture d'achat de fioul ou de bois à leur nom de moins de 18 mois (ou pour les ménages en chauffage collectif, une attestation de leur syndic s'ils sont propriétaires, ou s'ils sont locataires, du propriétaire de leur

logement et/ou du gestionnaire de leur logement). Une fois leur dossier validé, le chèque est envoyé le mois suivant. Les ménages dans l'impossibilité de réaliser la démarche en ligne peuvent appeler l'assistance utilisateurs du chèque énergie, accessible par un numéro vert (0 805 204 805, service et appel gratuits), qui, après vérification de l'éligibilité, pourra les guider pour déposer une demande par courrier. Par ailleurs, en complément de l'assistance utilisateurs déjà en place pour le chèque énergie, afin d'améliorer encore davantage l'accompagnement des ménages précaires, y compris dans l'usage numérique, l'intégration du dispositif du chèque énergie dans l'accompagnement proposé par les espaces France Services est envisagée. Des échanges sont en cours avec l'agence nationale pour la cohésion des territoires afin de définir les modalités opérationnelles de cette intégration, au bénéfice des ménages et au plus près des territoires. Enfin, il convient de rappeler les aides existantes au niveau national destinées à inciter au changement des modes de chauffage fossiles qui sont cumulables entre elles et avec les éventuelles aides locales mises en place par les collectivités : les aides de l'ANAH et notamment MaPrimeRénov', le dispositif en place depuis 2020 pour permettre à l'ensemble des propriétaires occupants ou bailleurs de bénéficier d'un financement de leurs travaux. Les montants de primes dépendent des gestes de travaux financés (aides forfaitaires) et des revenus des ménages ; les aides fournies par les vendeurs d'énergie via le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) permettant notamment de financer des équipements de chauffage fonctionnant aux énergies décarbonées : pompe à chaleur, chaudière biomasse, système solaire combiné etc... Depuis le 1^{er} mars 2023 les montants minimaux de primes ont été relevés lorsqu'il s'agit de l'équipement d'une pompe à chaleur géothermique (PAC de type eau/eau) ou d'un système solaire combiné. En 2022, environ 134 000 chaudières fioul et 83 000 chaudières gaz ont ainsi été supprimées.

Énergie et carburants

Désindexation du prix de l'électricité sur celui du gaz

4679. – 17 janvier 2023. – M. Fabrice Brun attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie, sur l'augmentation sans précédent du prix de l'électricité et de la nécessaire désindexation du prix de l'électricité sur celui du gaz. En effet, depuis septembre 2021, les prix de gros de l'électricité, liés au prix du gaz, ont été multipliés par dix. Cette situation découle des règles de formation du prix de l'électricité sur le marché européen, prix aligné sur le coût de production de la dernière centrale appelée pour équilibrer le réseau européen, c'est-à-dire fonctionnant au gaz. Le pouvoir d'achat des Français comme la pérennité économique des entreprises sont aujourd'hui fortement impactés par cette indexation désormais mortifère. Or au regard de l'inflation galopante des tarifs de l'énergie, il ne semble pas tenable de continuer à indexer ce prix de l'électricité sur celui du gaz. En ce sens, l'Espagne et le Portugal sont sortis du mécanisme européen au printemps 2022. Surtout au vu du fait que l'électricité coûte 47 euros le mégawattheure à produire mais est vendue jusqu'à dix fois ce prix, aux artisans notamment. De plus, à la mi-septembre 2022, la Présidente de la Commission européenne Mme Ursula Von der Leyer, affirmait que « La conception actuelle du marché de l'électricité ne rend plus justice aux consommateurs, ils devraient récolter les fruits des énergies renouvelables à bas coût. Il faut donc découpler les prix de l'électricité de l'influence dominante du gaz ». Aussi, si cette mesure venait à être adoptée, elle permettrait de faire considérablement baisser les factures des consommateurs et des entreprises, du fait notamment que la France possède une forte capacité de production d'énergie décarbonnée grâce à son parc nucléaire, pour lequel tout doit être entrepris pour qu'il fonctionne à nouveau à pleine capacité. Considérant ces éléments, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour sortir au plus vite du prix européen de l'électricité et de la désindexation des prix de cette énergie sur celui du gaz. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La crise des prix de l'énergie rencontrée depuis 2022 découle en premier lieu d'une situation de tension inédite de l'approvisionnement en énergie résultant de trois facteurs : - la crise ukrainienne et la volonté de la Russie d'utiliser l'approvisionnement énergétique comme une arme de guerre ont entraîné des tensions sans précédent sur les marchés du gaz depuis 2022 et, par voie de conséquence, sur les marchés électriques européens qui a conduit l'Europe à se priver de 30 % de son approvisionnement en gaz ; - la production nucléaire a atteint un niveau historiquement bas en 2022, en baisse de plus de près d'un quart par rapport à l'année précédente, du fait de l'effet conjugué du programme de visites décennales plus dense résultant du vieillissement du parc (grand carénage), des conséquences du phénomène de corrosion sous contrainte (CSC) sur une quinzaine de réacteurs, découvert fin 2021 mais également des répercussions des différents mouvements sociaux ayant affecté les activités de maintenance ; - nous avons rencontré à l'été 2022 un épisode de sécheresse inédit ayant conduit à un niveau de production hydroélectrique le plus bas en près de 45 ans. C'est donc avant tout une situation de tension sur l'approvisionnement physique en énergie qui a conduit la France à se retrouver en situation importatrice nette

d'électricité en 2022, et qui a causé cette crise de prix, dont l'effet a été décuplé en 2022 par une règle de formation du prix de l'électricité sur le marché européen ayant conduit à une déconnexion entre les prix payés par les consommateurs et les coûts de production. Pour faire face à cette augmentation sans précédent des prix des énergies, le Gouvernement est pleinement mobilisé et a mis en place différents dispositifs d'aide dont bénéficient les consommateurs selon leur nature, grâce notamment au cadre temporaire introduit par la Commission européenne. Pour l'électricité, le Gouvernement a décidé de maintenir en 2023 le niveau de la part d'accise sur l'électricité (ex-TICFE) au minimum communautaire pour tous les consommateurs sauf ceux qui bénéficient déjà de taux très réduits ou d'une exonération (très gros consommateurs). Le Gouvernement a également prolongé en 2023, grâce au cadre introduit par la Commission européenne, le bouclier tarifaire individuel sur l'électricité et instauré un bouclier collectif, à l'instar de celui existant pour le gaz, avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2022. Le dispositif d'amortisseur électricité est également en place depuis le 1^{er} janvier pour les PME, les collectivités et les entités majoritairement financées par des ressources publiques. Le guichet unique d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité pour les entreprises est aussi prolongé jusqu'à la fin 2023. Le dispositif de captation de la rente inframarginale permis par la Commission européenne, a de son côté contribué au budget général de l'Etat et donc au financement de ces mesures, au bénéfice final des consommateurs français. L'ensemble de ces mesures apporte une réponse conjoncturelle efficace à la situation de crise de l'énergie totalement inédite que nous traversons. Toutefois, le Gouvernement estime qu'une réforme structurelle du marché européen de l'électricité est nécessaire pour limiter la volatilité des prix et protéger les consommateurs sur le long terme. A sa demande, la Commission européenne a proposé une évolution du cadre de marché. Cette proposition est actuellement discutée au sein du Conseil et du Parlement européen. La ministre de la Transition énergétique participe de manière active à ces travaux avec l'ambition d'arriver à un accord européen d'ici la fin de l'année. Le principal effet recherché de cette réforme est le développement d'instruments permettant de réduire l'exposition des consommateurs aux coûts des combustibles fossiles en rapprochant leurs factures d'électricité des coûts de production de long terme. Cela permettra d'envoyer le signal nécessaire pour à la fois déclencher des investissements dans des moyens de production décarbonnés et permettre aux consommateurs d'investir dans l'efficacité, la sobriété et l'électrification de leurs usages. Cette réforme est donc essentielle à l'atteinte de nos ambitions climatiques et nous aurons l'occasion de revenir devant le Parlement pour la mettre en œuvre. Contrairement à ce qui est indiqué dans la question, l'Espagne et le Portugal ne sont en aucun cas sortis du marché de l'électricité européen au printemps 2022. Ces deux Etats membres ont en revanche mis en oeuvre un dispositif temporaire national permettant de répliquer les effets recherchés par la réforme du marché de l'électricité européen. Ces deux Etats membres ont pu mettre en oeuvre cette mesure temporaire à leur niveau national du fait qu'ils sont très peu interconnectés avec le reste de l'Europe, à la différence notamment de la France. A cet égard, aucun Etat membre de l'Union européenne n'est sorti du marché de l'électricité européen, ou n'a même manifesté l'intention d'en sortir. Au contraire, des Etats en dehors de l'Union européenne acceptent les règles du marché électrique européen du fait des gains permis par une plus grande intégration de leur marché avec le marché européen. C'est notamment le cas du Royaume-Uni ou de la Suisse. Une sortie du marché de l'électricité européen, aurait pour la France des effets catastrophiques tant sur notre sécurité d'approvisionnement, en nous privant de capacité d'échanges fluides avec nos voisins qui ont été notamment indispensables pour passer l'hiver dernier sans Écowatt orange ou rouge, que pour l'atteinte de nos objectifs climatiques, en nous privant de capacité d'importation d'électricité bas carbone. Enfin, il convient d'apporter des mesures concrètes aux enjeux énergétiques, à leur source, c'est à dire au travers des marges physiques accrues dans notre système énergétique et au travers de la sortie la France des énergies fossiles, qui représentent encore plus de 60 % de notre mix énergétique. Pour cela, le Gouvernement mène une politique ambitieuse passant par la sobriété et l'efficacité énergétiques, ainsi que par le développement massif des moyens de production d'énergie décarbonée avec l'accélération des projets d'énergie renouvelable, et une relance forte de l'énergie nucléaire. A cet égard, la loi d'accélération du déploiement des énergies renouvelables et la loi d'accélération des procédures nucléaires y contribuent très favorablement.

4933

Logement : aides et prêts

Lisibilité des aides à la rénovation énergétique

5534. – 14 février 2023. – M. Raphaël Gérard appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires des difficultés que peuvent rencontrer les citoyens dans le montage de leur dossier d'aides à la rénovation énergétique. Malgré le service d'accompagnement technique proposé à titre gratuit par les conseillers des maisons de l'énergie mises en place par l'État, il apparaît que les conditions d'éligibilité au versement du dispositif des certificats d'économies d'énergie demeurent particulièrement illisibles pour nombre de particuliers. Les règles applicables sont parfois si complexes que les conseillers peuvent méconnaître la doctrine

applicable. À titre d'exemple, un habitant de Jonzac n'a pas pu bénéficier du versement du dispositif des certificats de l'énergie pour financer les travaux d'isolation de son domicile en raison du rejet de son dossier pour absence de conformité. Ce dernier a eu recours à un artisan qui bénéficiait d'un certificat RGE et de la qualification professionnelle requise pour l'isolation thermique par l'intérieur. Néanmoins, il lui a été objecté que l'entreprise choisie aurait dû présenter une autre certification supplémentaire « 115 », car les travaux étaient applicables à une cave. Si l'objectif poursuivi par le ministère au travers de la mise en place de certifications est d'inciter les particuliers à engager des transformations à très forte valeur ajoutée écologique, il apparaît que la complexité des règles administratives est de nature à dissuader nombre d'entre eux à réaliser les travaux nécessaires ou à empêcher les plus modestes de financer leurs projets. Or, avec un objectif de neutralité carbone d'ici 2050, il est indispensable d'accélérer la transition du secteur du bâtiment, responsable de 45 % des consommations d'énergie et de 27 % des émissions de gaz à effet de serre. Aussi, il lui demande s'il va engager un travail de simplification visant à faciliter le montage des dossiers de rénovation énergétique et l'accès aux aides dédiées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) obéit à des règles de fonctionnement spécifiques encadrées par le code de l'énergie. Les obligés, qui versent des incitations financières aux ménages, doivent démontrer leur rôle actif et incitatif dans l'opération de rénovation énergétique. Cela se traduit par certains principes de fonctionnement qui doivent être respectés, parmi lesquels la nécessité de demander l'aide auprès de l'obligé concerné avant l'acceptation du devis (ou au plus tard 14 jours après, soit le délai de rétractation). Le professionnel réalisant les travaux doit également bénéficier d'une qualification « RGE » pour la catégorie de travaux concernée à la date de la signature du devis. Cela permet de garantir la qualité des travaux soutenus par le dispositif. Le professionnel doit donc disposer de la qualification « RGE » lui permettant de réaliser l'isolation de planchers bas (cf. page 8 du guide de l'ADEME disponible ici : <https://bibliothèque.ademe.fr/cadic/7182/fiche-qualifications-certifications-rge-renovation-2022.pdf>). Les ménages peuvent solliciter les fiches d'opérations standardisées CEE (<https://www.ecologie.gouv.fr/operations-standardisees-deconomies-denergie>) qui permettent d'aider au financement de travaux de rénovation énergétique de toutes sortes (isolation, changement de système de chauffage) ou l'achat d'équipements performants (LED, ventilation double flux, chauffe-eau solaire, robinet thermostatique etc.). Certaines fiches, notamment pour le changement d'un système de chauffage à énergie fossile par le raccordement à un réseau de chaleur, l'installation d'une pompe à chaleur ou d'une chaudière biomasse, sont bonifiées sous forme de coup de pouce. Ainsi le coup de pouce chauffage permet d'obtenir un minimum de 5000€ de prime pour tous les ménages installant une pompe à chaleur géothermique ou un système solaire combiné en remplacement d'une chaudière fossile, de 4000€ pour l'installation d'une pompe à chaleur air/eau ou d'une chaudière biomasse pour les ménages aux revenus modestes (5000€ en remplacement du fioul, jusque juin 2023). La simplification du dispositif CEE est également une priorité, c'est pourquoi le programme OSCAR, porté par l'ATEE (Association Technique Energie Environnement) vise à informer et accompagner les artisans et professionnels de la rénovation énergétique pour une meilleure utilisation des CEE. Les objectifs du programme sont de former, informer et animer un réseau de 6000 « Référents Aides à la Rénovation », afin qu'ils puissent accompagner au plus proche des artisans dans leurs démarches. Le MOOC OSCAR permet plus largement aux artisans de se former sur les aides à la rénovation énergétique telles que les CEE et MaPrimeRénov' : <https://plateforme.programme-oscar-cee.fr/>. Par ailleurs, l'amélioration de l'information aux usagers est essentielle pour lever les freins à la mobilisation des aides CEE et augmenter le volume de projets de rénovation. Ainsi, la création de France Rénov' en 2022 offre plusieurs canaux d'information pour mobiliser les aides à la rénovation énergétique : Un réseau de plus de 550 guichets d'information et de conseil animés par près de 2300 conseillers répartis sur l'ensemble du territoire ; Un site internet unique france-renov.gouv.fr qui réunit des informations nécessaires au projet de rénovation, un outil de simulation sur les aides financières disponibles, un annuaire des artisans qualifiés RGE éligibles à la mobilisation des aides CEE ; Un numéro de téléphone national unique (0808 800 700) pour joindre les conseillers France Rénov'. Le service public se dote en 2023 d'un nouveau service d'accompagnement à la rénovation énergétique autour du dispositif "Mon Accompagnateur Rénov'" (MAR). Des structures agréées par l'Anah pourront intervenir auprès des ménages pour les aider à concrétiser leurs travaux au travers d'un accompagnement en matière technique, administratif, financier et social. Une mission centrale de l'accompagnateur sera d'aider les ménages à mobiliser les aides accessibles dont MaPrimeRénov', les CEE et les aides des collectivités territoriales.

*Automobiles**Aide au verdissement des véhicules pour les indépendants et les libéraux*

6856. – 4 avril 2023. – **M. Mickaël Bouloux** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la situation des professionnels comme les VRP, les infirmiers et infirmières libéraux ou encore les auxiliaires de vie, qui doivent utiliser leur véhicule de façon intensive pour exercer leur travail. Ces professionnels, qui sont des « gros rouleurs », sont pour la plupart dans l'impossibilité de rouler sans émettre de CO₂. Afin de réduire l'impact de leur activité sur l'environnement, l'utilisation d'une voiture électrique au prix d'achat supérieur à 50 000 euros est inconcevable financièrement pour ces conducteurs, sachant que les voitures électriques au prix d'achat inférieur ne sont pas suffisamment efficaces pour rouler jusqu'à 80 000 km par an. Par ailleurs, le manque d'infrastructures électriques permettant la recharge de ces véhicules est un réel problème. Ainsi, il souhaite savoir ce qu'envisage le Gouvernement pour accompagner les professionnels, dont la voiture est un véritable outil de travail, dans la réduction de leurs émissions de CO₂ et le verdissement de leurs véhicules, afin de respecter ses engagements environnementaux.

Réponse. – Pour atteindre les objectifs de décarbonation du secteur automobile prévus par la Stratégie Nationale Bas Carbone et dans la perspective de la fin de vente européenne des véhicules légers neufs thermiques à partir de 2035, l'État a mis en place plusieurs dispositifs de soutien à l'électrification du parc, tant en faveur des particuliers que des professionnels. Ces dispositifs sont renforcés pour accompagner davantage les publics ayant des difficultés à accéder au marché des véhicules électriques et ceux qui utilisent le plus leur véhicule. Un professionnel exerçant en libéral peut, à cet égard, bénéficier des montants applicables aux particuliers, s'il demande l'aide à titre personnel. Les deux principaux dispositifs d'aides nationaux à l'acquisition de véhicules peu polluants sont le bonus écologique et la prime à la conversion, auquel l'État consacrera, en cumulé, plus de 1,2 milliard d'euros en 2023. Le bonus écologique constitue une aide à l'achat ou à la location (pour au moins deux ans) d'une voiture ou d'une camionnette électrique et/ou hydrogène. Le montant maximum d'aide pour les ménages des cinq premiers déciles de revenus a été augmenté de 1 000 € depuis le 1^{er} janvier 2023 et atteint désormais jusqu'à 7 000 €. La prime à la conversion, cumulable avec le bonus écologique, est une aide à l'acquisition ou à la location d'un véhicule électrique ou Crit'Air 1 neuf ou d'occasion, en échange de la mise au rebut d'une voiture ou d'une camionnette Crit'Air 3 ou plus ancienne (diesel immatriculée pour la première fois avant 2011 ou essence immatriculée pour la première fois avant 2006). Les montants d'aide dépendent du niveau de revenu du demandeur et sont renforcés pour les particuliers modestes dits « gros rouleurs » dont la distance entre leur domicile et leur lieu de travail est supérieure à 30 km ou qui effectuent plus de 12 000 kilomètres par an dans le cadre de leur activité professionnelle avec leur véhicule personnel. La prime peut atteindre jusqu'à 9 000 € en zones à faibles émissions mobilité, et 6 000 € en dehors de telles zones. Depuis le 1^{er} janvier 2023, pour renforcer le caractère social des dispositifs et ne pas favoriser l'acquisition de véhicules haut de gamme, seules les voitures particulières dont le coût d'acquisition est inférieur à 47 000 € sont éligibles à ces aides. Parmi ces véhicules, de nombreux modèles de voitures dites compactes ou berlines bénéficient d'une autonomie de batterie suffisante pour parcourir 300 km par jour voire davantage. En effet, l'autonomie des voitures électriques n'a cessé de progresser ces dernières années et les travaux de R&D se poursuivent afin d'améliorer les performances des batteries et le rendement global de la chaîne de traction des véhicules. En parallèle de ces aides à l'acquisition ou à la location de véhicules peu polluants, l'État accompagne l'installation de bornes de recharge. Plusieurs dispositifs sont en place afin d'aider l'installation de bornes de recharge à domicile, comme un crédit d'impôt jusqu'à 300 €, un taux de TVA réduit à 5,5 %, le droit à la prise, un mécanisme de pré-financement des infrastructures collectives en copropriétés et des aides du programme de certificats d'économies d'énergie Advenir pour les points de recharge dans le résidentiel collectif. Le programme Advenir permet également d'aider des projets de points de recharge ouverts au public. Il a été prolongé et doté de 200 millions d'euros supplémentaires, portant son enveloppe totale à 320 millions d'euros. Par ailleurs, le Gouvernement a lancé, dans le cadre du plan de relance, un dispositif de soutien à l'installation de stations de recharge rapide sur le réseau routier national avec un budget de 100 millions d'euros jusqu'à fin 2022. Ainsi, l'ensemble des aires de services du réseau autoroutier concédé sera équipé d'infrastructures de recharge rapide en 2023. En complément, dans le cadre du plan d'investissement France 2030, un appel à projets a été lancé pour soutenir le déploiement de stations de recharge rapide dans les métropoles et les territoires, doté d'une enveloppe de 300 millions d'euros jusqu'en 2024. Des obligations ont également été mises en place dans le cadre de la loi d'orientation des mobilités et de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Ainsi, les exigences de pré-équipement des bâtiments neufs ont été renforcées et, à partir de 2025, les parkings des bâtiments non résidentiels devront disposer d'au moins un point de recharge par tranche de vingt places de stationnement. Une exigence similaire a été mise en place pour les parkings gérés en délégation de service public, en régie publique ou via un marché public de plus

de vingt emplacements. D'autres mesures encore ont été adoptées, afin par exemple de favoriser la réalisation des schémas directeurs de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public (SDIRVE), ou d'intégrer l'électricité d'origine renouvelable fournie par les infrastructures de recharge ouvertes au public au dispositif de la TIRUERT (Taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans le transport). L'ensemble de ces mesures a contribué à la forte accélération du déploiement des infrastructures de recharge depuis 2021. Aujourd'hui, plus de 1,3 million de points de recharge privés ont été déployés sur l'ensemble du territoire national, alors que seulement 500 000 étaient opérationnels fin 2020. Le nombre de points de recharge ouverts au public, quant à lui, a augmenté de 65 % en un an et a atteint les 100 000 unités en mai. Ce nombre a plus que doublé en moins de deux ans. La France fait ainsi partie des trois pays de l'Union européenne les mieux équipés en points de recharge, avec les Pays-Bas et l'Allemagne. En outre, la France dépasse aujourd'hui les objectifs de déploiement d'infrastructures de recharge du règlement européen AFIR (Alternative Fuels Infrastructure Regulation) sur lesquels un accord a été trouvé entre les co-législateurs et qui devraient être prochainement entérinés.

Énergie et carburants

Interdiction des chaudières à gaz

7949. – 16 mai 2023. – M. Pierre Vatin attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur l'interdiction des chaudières à gaz. En France, le gaz représente 37 % de la puissance énergétique annuelle ; 40 % des foyers l'utilisent pour se chauffer en hiver ; une pompe à chaleur coûte 18 000 euros contre 8 000 euros pour une chaudière à gaz. Ainsi, quand l'installation le permet, échanger une chaudière à gaz par une pompe à chaleur a un impact financier considérable sur les ménages les plus modestes même avec les aides de l'État. En ce sens, il lui demande si imposer aux Français d'échanger leur chaudière à gaz de fabrication nationale et européenne par des pompes à chaleur majoritairement produites en Asie ne risque pas de précariser de nombreux foyers et de tendre le marché de l'électricité déjà en difficulté. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas plus judicieux d'interdire l'utilisation de gaz fossile mais de maintenir les chaudières afin de ne pas condamner la filière biogaz et autres gaz verts et ainsi préserver les emplois et le pouvoir d'achat de nombreuses familles.

Réponse. – Dans le cadre de la planification écologique et pour atteindre nos objectifs ambitieux fixés en matière climatique, tous les secteurs seront mobilisés pour accélérer la baisse des émissions de gaz à effet de serre. En dépit des efforts réalisés sur la dernière décennie, nous devons encore doubler le rythme de réduction d'ici 2027. À cet égard, le secteur des bâtiments, qui représente 18 % des émissions en France, devra donc contribuer à l'accélération de la décarbonation du pays, au même titre que les transports ou encore l'industrie. Dans ce cadre, nous devons interroger tous les leviers disponibles : la sobriété énergétique, qui repose sur un changement pérenne des usages ; les mesures d'efficacité énergétique, notamment la rénovation des bâtiments ; l'accélération du rythme de sortie des énergies fossiles en substituant les équipements fonctionnant au fioul ou au gaz par de la chaleur renouvelable ou décarbonée ; la décarbonation du gaz restant par des gaz renouvelables et bas carbone. Il n'y a, à ce jour, pas d'interdiction d'installation de chaudières gaz applicable dans les logements existants. Cet enjeu renvoie à la problématique de sortie progressive des énergies fossiles, pour laquelle un certain nombre de jalons a déjà été posé. En effet, depuis le début de l'année 2022, la réglementation environnementale RE2020 impose le recours à une part importante d'énergie décarbonée pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire dans les logements neufs. Cette première échéance s'est imposée aux maisons individuelles et s'étend progressivement aux logements collectifs en 2025 et dans les bâtiments tertiaires. L'objectif poursuivi par cette réglementation est l'amélioration de la performance énergétique et du confort des constructions, tout en diminuant leur impact carbone. Par ailleurs, certaines aides tirent déjà les conséquences de cet impératif de sortie progressive des énergies fossiles : ainsi *MaPrimeRénov'*, principale aide à la rénovation énergétique des logements, ne subventionne plus l'installation de nouvelles chaudières au fioul ou au gaz. Comme toutes les actions engagées en vue d'accélérer la transition énergétique dans notre pays, des évolutions sont nécessaires pour proposer aux Français des alternatives moins carbonées et plus efficaces en termes énergétiques. Les solutions existent : il s'agit par exemple de recourir aux réseaux de chaleur ainsi qu'aux énergies renouvelables ou de récupération (pompes à chaleur, géothermie de surface, systèmes solaires ou biomasse). Ces solutions sont compétitives, et peuvent induire une plus faible consommation d'énergie du bâtiment construit, en particulier en étant associées à des travaux de rénovation. Au vu de cette plus faible consommation d'énergie des bâtiments neufs, les rapports « Futurs énergétiques 2050 » de RTE et les « Eléments de prospective du réseau public de distribution d'électricité à l'horizon 2050 » d'Enedis, qui prennent en compte une fin du gaz progressive dans les bâtiments neufs, estiment qu'une telle transition est possible tout en assurant la viabilité du réseau électrique. C'est un point auquel le Gouvernement est particulièrement attentif. Cette transition est aussi un enjeu de souveraineté, dans la mesure où ces installations alternatives décarbonées ne reposent pas sur une énergie massivement importée comme le gaz. Ces changements

structurels seront engagés progressivement, afin de donner de la visibilité et le temps de l'adaptation à l'ensemble des acteurs. En tout état de cause, la ministre est convaincue que le recours aux énergies décarbonées est générateur de nouvelles perspectives pour les entreprises désireuses de s'engager dans ces solutions d'avenir. Le Gouvernement est engagé pour accompagner la transition des filières industrielles du chauffage vers des énergies bas carbone. Plusieurs outils déployés par l'Etat y concourent : le renforcement des aides au raccordement aux réseaux de chaleur ; le Fonds chaleur et le Plan géothermie, lancé en février 2023. Les actions en cours pour développer l'industrie française des pompes à chaleur, qui font l'objet d'échanges avec les filières, y contribuent également. Les énergies décarbonées sont ainsi de plus en plus matures et deviendront très prochainement le standard pour la rénovation des maisons individuelles et des chaufferies collectives. S'agissant du biogaz, énergie décarbonée qui n'est pas utilisée seulement dans le secteur des bâtiments, son développement doit être encouragé. La ministre rappelle néanmoins les ordres de grandeur en jeu : nous avons consommé 480 TWh de gaz en 2021 et nous avons actuellement une capacité d'injection dans le réseau de 10 TWh de biogaz, avec un gisement global de biomasse qui restera limité et fortement sollicité par ailleurs, y compris par l'industrie de la biochimie ou pour décarboner des secteurs qui n'ont que peu d'alternatives comme l'aviation ou le maritime. Les tarifs d'achat du biogaz injecté dans les réseaux seront bientôt revalorisés et accompagnés de plusieurs mesures de simplification et de flexibilisation (inflation deux fois par an du tarif, possibilité de cumul avec une aide à l'investissement, incitation à l'autoconsommation...). Le dispositif des Certificats de Production de Biométhane introduit par la loi Climat & Résilience de 2021 pour obliger progressivement les fournisseurs à augmenter la part de biométhane incorporé sera également prochainement mis en œuvre. Ces dispositions permettront d'accélérer le développement de la filière et assurer la poursuite de notre trajectoire définie dans la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie. Réduire notre consommation globale de gaz n'est donc pas incompatible avec un développement fort du biogaz, au service des secteurs et pour le cas où les alternatives au gaz sont limitées. Nous devons faire les deux afin de sortir au plus vite des énergies fossiles, décarboner notre économie et renforcer notre souveraineté énergétique. Enfin concernant une éventuelle interdiction progressive de la vente de chaudières gaz neuves, une telle décision ne pourrait s'envisager qu'après une concertation large, documentée avec les parties prenantes en tenant compte de l'ensemble des enjeux techniques et économiques associés.

TRANSPORTS

Transports ferroviaires

Compétences ferroviaires régions SNCF

4983. – 24 janvier 2023. – M. Charles Sitenstuhl interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur la répartition des compétences en matière ferroviaire entre la SNCF et les régions. Il est en effet fréquent que les régions rejettent la faute des dysfonctionnements (retards, annulations) sur les réseaux TER, ou par exemple plus récemment s'agissant du REME en Alsace, sur la SNCF, et se lavent de toute responsabilité en incriminant la SNCF. Il souhaiterait donc qu'il puisse rappeler précisément la façon dont les compétences ferroviaires sont réparties entre les régions et la SNCF. – **Question signalée.**

Réponse. – En application de l'article L. 2121-3 du code des transports, les régions sont les autorités organisatrices compétentes pour l'organisation des services de transport ferroviaire de voyageurs d'intérêt régional (TER), ainsi que des services routiers effectués en substitution de ces services ferroviaires. A ce titre, elles fixent le contenu du service, notamment le plan de transport, la tarification et les objectifs de qualité de service. Pour l'exécution du service, les régions concluent des contrats de service public avec l'exploitant qui précisent les conditions techniques, commerciales et financières de sa réalisation. Ces contrats, obligatoirement attribués après mise en concurrence à compter de décembre 2023, sont jusqu'à présent tous confiés à SNCF Voyageurs, en vertu de son monopole historique. Les plans de transport des services ferroviaires circulant sur le réseau ferroviaire national sont établis en fonction des capacités de l'infrastructure disponible, dénommées « sillons », réparties par SNCF Réseau qui en est le gestionnaire et qui, en application de l'article L. 2111-9 du code des transports, a également pour mission notamment la gestion opérationnelle des circulations, la maintenance et le développement de ce réseau. Dans ce cadre, les grilles horaires des TER sont établies par les Régions en fonction de l'analyse qu'elles font des besoins de mobilité des usagers et en tenant compte aussi des contraintes particulières d'exploitation et du programme des travaux d'infrastructure qu'elles étudient avec l'entreprise ferroviaire et le gestionnaire du réseau. Or, la réalisation effective de ces plans de transport est soumise à des aléas et des incertitudes qui peuvent engendrer des retards et des annulations. Cela peut aussi s'expliquer, en particulier lors du lancement d'un

nouveau service ferroviaire, par la difficulté à bien calibrer *ex ante* certaines hypothèses relatives par exemple à la capacité de l'infrastructure ferroviaire ou à la disponibilité des rames. Dans ce cas, sous la supervision des régions, l'entreprise ferroviaire et le gestionnaire du réseau définissent des plans d'actions pour remédier aux dysfonctionnements constatés. Ces plans d'actions peuvent, comme dans le cas des services ferroviaires du REME, récemment lancés, aboutir au choix de réduire le plan de transport afin de le rendre plus fiable et robuste et de l'augmenter progressivement ensuite, en fonction des retours d'expérience.

Transports routiers

Aide au carburant pour les transporteurs routiers

4984. – 24 janvier 2023. – M. Maxime Minot attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'aide exceptionnelle promise aux transporteurs routiers face à la hausse des prix du gazole. La situation économique du secteur se dégrade fortement et les perspectives pour le premier semestre 2023 sont moroses. Selon le Comité national routier, le gazole professionnel affiche une hausse de 36 % en un an. Il devrait se maintenir à un niveau élevé au cours de ce semestre. À cela, s'ajoutent une baisse des volumes constatée depuis le mois de septembre 2022, une inflation sur les postes d'exploitation et une hausse des péages autoroutiers au 1^{er} février 2023, de pas moins de 4,75 % en moyenne. Cette conjoncture économique renforce d'autant plus les inquiétudes des entreprises quant à leur capacité à atteindre les objectifs de verdissement de leurs flottes d'ici 2040. De telles circonstances laissent craindre de nombreux dysfonctionnements, voire des défaillances, au sein d'un secteur dont l'importance et les efforts, ont été pleinement reconnus tout au long des dernières crises. Cet engagement, plein et entier, a même vu ces entreprises s'engager dans des accords sociaux, avec une revalorisation des salaires du secteur de 12 % en 2022. Malgré leurs revendications, les efforts entrepris pour amortir les conséquences de ces fluctuations économiques sur les salaires, les aides ciblées versées en 2022 n'ont pas été prolongées. Pourtant, au regard des difficultés actuelles, des aides immédiates s'imposent, afin de sauvegarder la compétitivité du pavillon français. Les pays voisins européens ont d'ores et déjà pris conscience de cette nécessité. C'est le cas par exemple de l'Espagne, qui vient de prolonger jusqu'au 30 juin 2023 la remise sur le carburant pour les professionnels du transport routier. On doit entendre leurs inquiétudes. Ainsi, il souhaite connaître l'agenda et les modalités de versement des aides d'urgence que le Gouvernement entend déployer pour soutenir ce secteur en proie à de lourdes difficultés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Afin d'aider les entreprises de transport à faire face à l'augmentation brutale et imprévisible des prix des produits énergétiques et leur permettre de poursuivre leur activité à la suite de la crise ukrainienne, le Gouvernement a décidé en 2022, dans le cadre du plan de résilience économique et sociale, de soutenir le secteur par la mise en place de plusieurs mesures rapides et concrètes. Outre les aides forfaitaires aux véhicules (1300€ pour un tracteur, 750€ pour un porteur de PTAC de 26 tonnes ou plus, etc.) pour un montant de 400 M€ au total, qui constituent un effort considérable pour le budget de l'Etat après ceux engagés dans le cadre de la crise sanitaire, les transporteurs ont bénéficié de l'aide à l'achat de carburant à la pompe, qui a été étendue aux cuves professionnelles. Un mécanisme spécifique a par ailleurs permis aux transporteurs de garder le bénéfice de cette aide. Selon ce dispositif, l'aide n'était en effet pas intégrée dans les modalités de répercussion des variations du coût du carburant sur les prix du transport prévues aux articles L. 3222-1 et L. 3222-2 du code des transports. Cette mesure initialement instaurée d'avril à août 2022 a été prolongée jusqu'au 31 décembre dernier. Pour les entreprises qui le souhaitaient, un remboursement accéléré de la TICPE professionnelle a été opéré selon un rythme mensuel au lieu de trimestriel. Il convient de rappeler que l'ensemble de ces mesures ont été prises pour accompagner les entreprises de transport routier dans un contexte de variations brutales et fortes des coûts du carburant que le mécanisme existant d'indexation permettait difficilement de traduire en termes de trésorerie et d'impacts sur les prix. Le Gouvernement a par ailleurs facilité cette indexation, en élargissant le mécanisme à l'ensemble des produits énergétiques de propulsion dans la loi « Pouvoir d'achat » de l'été 2022. En outre, la publication dorénavant anticipée en fin de mois de l'indice CNR gazole permet de prendre en compte dans les facturations, sans délai, les variations des coûts de carburant dans le cadre du dispositif d'indexation. Cette mesure permet de soutenir les trésoreries des entreprises. Enfin, en 2022, la DGCCRF a renforcé les contrôles de la bonne application des dispositions en matière d'indexation qui sont d'ordre public afin que le rapport de force soit mieux équilibré entre les donneurs d'ordre et les transporteurs. Si les prix restent relativement élevés aujourd'hui, l'ensemble des acteurs doivent intégrer dans leur schéma économique une hausse durable des composantes du coût du transport routier. Le Gouvernement demeure dans ce cadre très attentif à l'évolution de la situation du secteur. Dans un contexte économique incertain, il assure un suivi régulier de la situation de la profession en relation étroite avec les organisations professionnelles, pour prendre, en tant que de besoin, des mesures appropriées. Enfin,

face au défi structurel que constitue la transition écologique du transport et son impact sur les entreprises, le soutien au secteur par des mécanismes d'accompagnement à la décarbonation du parc établis en concertation avec la profession doit orienter prioritairement l'action publique. Les mesures à mettre en œuvre en ce sens, éclairés notamment par la feuille de route « véhicules lourds » établie en application de l'article 301 de la loi « Climat et résilience » qui sera prochainement remise au Gouvernement, seront étudiées dans le cadre des travaux de planification écologique lancés par la Première ministre. A court terme, dans le prolongement de l'effort engagé en 2022, le Gouvernement a annoncé le 28 mars 2023 une enveloppe de 100 M€ en faveur de la décarbonation du transport routier et de la logistique, qui s'articule autour : d'une part, d'un appel à projets « Ecosystèmes des véhicules lourds électriques », doté d'une enveloppe de 60 M€, pour soutenir l'acquisition de camions électriques et l'installation de bornes de recharge adaptées, dont 55 M€ réservés aux camions électriques ; d'autre part, d'un second appel à projets visant à soutenir les projets d'investissements pour produire en France les véhicules routiers de demain et leurs composants. Cette aide à la production de poids lourds électriques pourrait dépasser 40 M€ en fonction du nombre et de la qualité des dossiers présentés.

Transports ferroviaires

Ne pas compromettre l'avenir de la ligne Capdenac-Cahors

5214. – 31 janvier 2023. – M. Laurent Alexandre souhaite interpellé M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur le déferrement de la ligne de train Cahors-Capdenac au profit d'un projet de voie verte. Il n'est plus à prouver que le train est un moyen de transport vertueux car peu carboné et efficace sous bien des aspects. Il participe également activement au désenclavement des zones rurales. En l'espèce, la voie ferrée de Cahors-Capdenac, actuellement déclassée, pourrait de nouveau être fonctionnelle après des travaux d'aménagement estimés entre 30 et 90 millions d'euros (fourchette haute en cas de modernisation conséquente de la ligne) par le rapport Transversales édité en 2012, contre environ 30 millions d'euros pour le projet de voie verte. En outre, toujours selon le même rapport qui compare les scénarii voie verte et exploitation ferroviaire, ce dernier emporte de nombreux avantages. D'une part, le relancement de la ligne ferroviaire Cahors-Capdenac permettrait de mailler plus efficacement le territoire lotois et de constituer un itinéraire de détournement et de renforcement utile pour les axes importants (POLT ou encore Rodez-Brive par exemple). Le profil plat de cette ligne semble également idéal pour le fret, d'autant plus qu'elle est reliée au réseau national et régional à ses deux extrémités. Le potentiel est surtout important pour du fret local, avec plusieurs entreprises situées de part et d'autre de la ligne qui ont actuellement recours au transport routier en l'absence d'alternative ferroviaire. C'est le cas par exemple de l'entreprise MATIERE, située à Bagnac-sur-Célé. Un tel choix pourrait détourner jusqu'à 650 000 tonnes de marchandises par an des routes, soit 23 500 passages de camions en moins par an. Le temps de parcours est équivalent entre la voiture et le train et plus rapide par train que par bus (1h15 entre le centre-ville de Capdenac et Cahors en train contre 2h en car). Dans le cadre d'une politique volontariste de transition écologique, cette ligne permettrait d'assurer 2 000 voyages quotidiens, se substituant à des milliers de trajets quotidiens en voiture et des dizaines de milliers de trajets annuels en camion. Le gain en matière d'émissions de gaz à effet de serre et de sécurité routière peut être considérable. Pour ce qui est de l'avenir du projet de voie verte, d'autres parcours semblent possibles, dans un département comme le Lot comportant plus de 1 300 kilomètres d'itinéraires cyclables et des paysages magnifiques à mettre en avant, d'autant plus que la présence d'infrastructures propres à la ligne de train telles une cinquantaine de passages à niveaux, des tranchées rocheuses, treize tunnels ou encore de nombreux ponts et viaducs sur les 71 kilomètres de trajet peuvent poser des problèmes de sécurité et des contraintes de réaménagement importants. Il n'est donc pas question de concurrencer le train par le vélo, ces deux moyens de transports ont toute leur place dans la nécessaire transition que nous devons effectuer. Toutefois, le problème du déferrement de la voie Cahors-Capdenac rendrait tout retour vers le train impossible sur cet itinéraire, condamnant de nombreux habitants entre ces deux villes au seul usage de la voiture. Cette analyse est largement partagée par des responsables politiques locaux, en témoigne un courrier de M. Jean-Luc Gibelin, 5ème vice-président de la région Occitanie en charge des transports où, interpellé à ce sujet, il annonçait en 2017 : « Je profite de cette réponse pour réaffirmer la position du conseil régional concernant la ligne Cahors-Capdenac. Ne pas défermer la ligne pour ne pas compromettre l'avenir ». Il serait de bon ton de remettre le dossier à plat entre tous les acteurs locaux, élus, usagers, associations et d'organiser un moratoire sur la question pour envisager démocratiquement et sérieusement la question avant de se lancer dans une option irréversible comme le déferrement de la ligne. Ainsi, M le député voudrait connaître la position de M le ministre et du Gouvernement au sujet du déferrement de la ligne Capdenac-Cahors et du transport ferroviaire en général et

s'il faut défermer d'anciennes lignes et compromettre les déplacements en train dans notre ruralité ou bien encourager les transports collectifs et peu carbonés en investissant massivement dans des lignes de proximités structurantes pour les territoires.

Réponse. – La liaison ferroviaire entre Cahors et Capdenac n'est plus exploitée par la SNCF depuis 1980 en ce qui concerne le trafic voyageurs et depuis 1989 pour le fret. Le dernier train touristique de l'association Quercyrail a circulé en 2003, faute de pouvoir financer le remplacement de traverses afin de conserver l'exploitabilité de la ligne. L'ex-Région Midi-Pyrénées avait délibéré favorablement en 2010 sur le dossier de fermeture de la ligne présenté par Réseau Ferré de France (RFF). Ce dossier n'identifiait pas de potentiel pour le fret ferroviaire en dehors du transit, déjà garanti à ce jour par d'autres dessertes. La ligne Cahors-Capdenac a ainsi fait l'objet d'une procédure de fermeture administrative et d'un déclassement par RFF en juillet 2011. Suite à cette fermeture, le tracé de la ligne a été intégré au projet de voie verte du département du Lot lancé en 2013, qui ambitionne de créer 219 km de voie verte entre les vallées de la Dordogne et du Lot d'ici à l'horizon 2030. Afin de lancer les travaux prévus pour la construction de la voie verte sur les 71 km de la ligne Cahors-Capdenac, le déferrement de la voie ferrée est nécessaire. Les travaux de déferrement sont prévus à partir du premier semestre 2023 avec un premier tronçon entre Cahors et Arcambal et un deuxième tronçon entre Cajarc et Toirac. Dans le cadre de ce projet, la convention de transfert de gestion de la ligne au Conseil départemental du Lot a été signée avec SNCF Réseau le 13 décembre 2022. Dès lors, les décisions quant à l'utilisation de la voie ferrée relèvent ainsi de la responsabilité du Conseil départemental du Lot que les parties intéressées doivent saisir si elles souhaitent aborder la question du déferrement.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Chômage

Financiarisation de l'Unédic

1708. – 4 octobre 2022. – M. Hadrien Clouet alerte M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la financiarisation de l'Unédic et le détournement des cotisations chômage par des investisseurs privés. Pour la première fois depuis 14 ans, cet organisme chargé de la gestion de l'assurance-chômage enregistre un excédent de 2,5 milliards d'euros en 2022. Sa situation s'améliore donc nettement. Cependant, la dette déjà constituée a atteint la somme record de 63,6 milliards d'euros en 2021. Cette augmentation s'explique en partie par la crise sanitaire, en raison d'une hausse conséquente de ses dépenses liées au financement de l'activité partielle. Mais elle résulte surtout d'un sous-financement incarné par le gel des cotisations patronales, en dépit d'une aggravation du nombre d'allocataires, d'emprunts supérieurs aux besoins pour faire « rouler la dette » ainsi que, dans une moindre mesure, du besoin de disposer de liquidité face à un calendrier décalé entre les versements d'allocations et les recouvrements de cotisations. La dette Unédic demeure néanmoins inférieure à l'endettement des entreprises financières et de l'État, rappelant que les partenaires sociaux demeurent parmi les meilleurs gestionnaires. Cette dette est aujourd'hui principalement issue d'emprunts sur les marchés financiers, par le biais de *Social Bond Principles*, c'est-à-dire des titres d'obligation fléchés sur certaines activités. Ces emprunts obligataires à long terme, avec garantie explicite de l'État sont, d'après l'Unédic « réalisés dans de bonnes conditions et avec une grande confiance de la part des investisseurs institutionnels ». Mais comment avoir confiance en ces investisseurs sans identité publique ? Car l'origine des investissements est très difficile voire impossible à tracer, puisque les émetteurs de ce type de titres d'obligation ne sont pas tenus de publier la liste de leurs investisseurs. Un tel manque de transparence est injustifiable, dès lors que le recours aux *Social Bond Principles* est devenu la principale source d'emprunts de l'Unédic et que les investisseurs privés sont remboursés par les cotisations-chômage ou la CSG dont s'acquittent les travailleurs et les contribuables. En 2020, l'organisme a émis 6 titres d'obligations pour un montant total de 17 milliards d'euros ce qui représente plus d'un quart de sa dette globale. L'année suivante, ce sont 8 emprunts sur les marchés financiers qui ont été contractés, soit 12,5 milliards d'euros, dont 10 milliards en *Social Bond Principles*. Ces emprunts aux marchés privés inquiètent même les analystes de l'Unédic, qui précisent sur le site de l'association qu'un « environnement de hausse forte et rapide des taux d'intérêts appelle à la vigilance des gestionnaires du régime ». Ce type d'emprunt est en effet soumis aux fluctuations boursières et à la confiance, par définition provisoire et conditionnelle, des prêteurs. En somme, le financement de l'assurance-chômage repose sur des investissements opaques et la dette de l'Unédic est détenue par des acteurs privés inconnus. Au vu de ces éléments, M. le député interroge M. le ministre sur la proportion, en flux et en stock, de billets de trésorerie, d'obligations ordinaires ou dites « sociales » (en les distinguant) ainsi que de bons à moyen terme négociable au sein de l'endettement de l'Unédic. Il se demande quelles mesures M. le ministre va adopter pour tracer les

détenteurs de titres d'obligation émis par l'organisme et publier une ventilation précise des propriétaires de la dette. Peut-il présenter de façon anonymisée les plus-values individuelles réalisées par les prêteurs sur la période 2008-2022 ? Peut-il garantir qu'aucun prêteur n'a fait ou ne fait l'objet de poursuites pour fraude fiscale ou impayés ? Peut-il fournir à la représentation nationale le montant annuel et cumulé depuis 2008 des intérêts versés aux détenteurs de titres émis par l'Unédic ? Enfin, il lui demande à combien s'élève le différentiel entre le taux d'intérêt de l'Unédic et celui des bons du Trésor sur la même période.

Réponse. – L'Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC), en application des dispositions du code du travail, est un organisme paritaire géré par les partenaires sociaux qui décident de manière indépendante de la stratégie financière du régime d'assurance chômage, dans le cadre d'un vote annuel de son Conseil d'administration. Les éléments de réponse ci-dessous ont donc été établis en lien avec les services de l'UNEDIC. 1) Concernant la structure de la dette de l'UNEDIC : L'UNEDIC dispose de différents outils de gestion financière qui peuvent être mobilisés pour faire face à ses besoins de financement. Pour assurer le financement de la dette de l'assurance chômage, à savoir la couverture des déficits prévisionnels et le refinancement des emprunts obligataires, l'UNEDIC émet sur les marchés financiers des obligations à long terme (programme « EMTN ») qui bénéficient de la garantie de l'Etat. Le montant de cette garantie est voté chaque année par le Parlement dans le cadre de la loi de finances. Pour assurer le financement de ses besoins de liquidité à court terme, ou pour rallonger la maturité moyenne de sa dette en diminuant l'encours de dette à court terme, l'UNEDIC utilise des programmes plus flexibles sans garantie de l'Etat, à savoir le programme « NEU CP » (anciennement billets de trésorerie) et le programme « NEU MTN » (anciennement bons à moyen terme négociable). Depuis 2020, et conformément à la décision des partenaires sociaux, la quasi-totalité des émissions réalisées par l'UNEDIC dans le cadre des programmes de financement de moyen et long terme respectent les principes édictés par un organisme international, l'International Capital Market Association, ce qui permet de les qualifier de « Social Bonds », c'est-à-dire de titres qui financent des projets à forte utilité sociale. Au 31 octobre 2022, l'encours de dette de l'UNEDIC est majoritairement composé d'emprunts obligataires de long terme bénéficiant de la garantie de l'Etat :

	Encours (Md€)
Programme EMTN	51,50
Dont dette Social Bond	24,00
Programme NEU MTN	5,25
Dont dette Social Bond	4,00
Programme NEU CP	8,59
Total	65,34

2) Concernant la traçabilité des détenteurs de titres émis par l'UNEDIC : Lors de chaque émission de dette de moyen et de long terme réalisée sur les marchés financiers, les informations concernant la répartition des investisseurs par type de structure (banques centrales, gestionnaires de fonds, etc.), ainsi que leur zone géographique, sont communiquées par l'UNEDIC aux partenaires sociaux dans le cadre des instances de gouvernance de l'Unédic et publiées sur son site internet. Si l'Unédic a donc connaissance des investisseurs qui participent aux émissions de l'Unédic sur le marché primaire (les investisseurs qui souscrivent directement aux obligations de l'UNEDIC), il est cependant, par nature, difficile de suivre les transactions sur le marché secondaire (revente des titres émis par l'UNEDIC à d'autres investisseurs) et donc d'identifier l'ensemble des porteurs d'un titre émis par l'Unédic. Il est néanmoins possible d'adresser une demande d'identification des porteurs auprès d'un organisme habilité qui demandera l'accord de chaque porteur. Cette solution a été expérimentée par l'UNEDIC et a permis d'identifier, ponctuellement, la quasi-totalité des porteurs de certaines obligations. Par ailleurs, l'Unédic ne traite pas d'opération avec les entités ou les zones géographiques sous sanction internationale. 3) S'agissant des plus-values individuelles réalisées par les prêteurs et du montant annuel et cumulé depuis 2008 des intérêts versés aux détenteurs de titres émis par l'UNEDIC : L'UNEDIC, comme les autres émetteurs d'obligations, ne disposant pas de la capacité de tracer toutes les opérations secondaires, il n'est pas possible de calculer les plus-values réalisées par les prêteurs. L'Unédic publie cependant chaque année un rapport financier dans lequel sont détaillés son endettement en fin d'année et ses charges financières, qui correspondent au paiement des intérêts. Entre 2015 et 2021, ces résultats sont les suivants :

En millions d'euros	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Endettement net (encours total de dette moins la trésorerie disponible) au 31/12	25674	29758	33549	35540	36815	54611	63639
Charges financières nettes	301	324	352	365	334	315	303
Ratio des charges financières nettes sur l'endettement net	1,17%	1,09%	1,11%	1,03%	0,91%	0,58%	0,48%

4) Concernant le différentiel entre le taux d'intérêt de l'UNEDIC et celui des bons du Trésor depuis 2008 : Le différentiel de taux d'intérêt – appelé « *spread* » - entre un émetteur et une référence varie constamment en fonction de la confiance des investisseurs quant à la capacité de l'Unedic à honorer sa dette. L'Unedic étant un émetteur fréquent au modèle économique clairement identifié par les investisseurs et bénéficiant d'une garantie partielle de l'Etat français, son risque de crédit est considéré comme proche de celui de l'Etat et son « *spread* » au-delà des OAT (obligations assimilables au Trésor émises par l'Agence France Trésor) est donc limité. Depuis 2009, le « *spread* » moyen à l'émission des titres moyen et long terme de l'UNEDIC (au-delà des OAT) est de 17 points de base, soit 0,17 %. Par ailleurs, les agences de notation travaillant avec l'UNEDIC lui octroient la même note que celle de la France, à savoir Aa2 pour Moody's et AA- pour Fitch Ratings. En conséquence, le taux d'intérêt de l'UNEDIC est proche de celui de l'Etat et les projections de dépenses d'intérêt restent stables pour les prochaines années : 0,4 Md€ en 2022 et 2023, puis 0,3 Md€ en 2024 soit moins de 1 % des recettes de l'UNEDIC. Il convient enfin de rappeler que la dette de l'UNEDIC est garantie chaque année par l'État, conformément aux dispositions adoptées chaque année par le Parlement en loi de finances.

4942

Emploi et activité

Multiplication des offres d'emploi illégales

1748. – 4 octobre 2022. – M. Adrien Quatennens appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la multiplication des offres d'emploi illégales. Le collectif chômeurs et précaires de la Confédération générale du travail (CGT) a récemment organisé une étude minutieuse de plus de 1 900 offres publiées par Pôle emploi. Il en ressort que 76 % d'entre elles devraient être considérées comme illégales (transformation d'un CDD en faux CDI, absence d'informations sur le salaire, le temps de travail, les qualifications demandées ...). Certaines, déjà pourvues, étaient même de fait inexistantes. Réalisant à intervalle régulier ce type d'étude, ce collectif constate une aggravation du phénomène depuis l'ouverture du site de Pôle emploi au secteur privé. En effet, 90 % des offres illégales émanent désormais de plateformes privées. Bien loin des chiffres avancés par le Gouvernement ou les organisations patronales (de 250 à 500 000 emplois prétendument non pourvus) il semble ainsi que le nombre d'offres non pourvues soit bien moindre. Les raisonnements basés sur ces chiffres pour justifier le durcissement des conditions d'accès aux droits sociaux ne tiennent plus. Surtout, la multiplication de ces offres illégales pose de graves problèmes aux personnes sans emploi dans le cadre de leurs recherches, entraînant très souvent un découragement et une perte de droits. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Réponse. – Le nombre d'offres d'emploi déposées à Pôle emploi continue de progresser fortement après la crise sanitaire : il a progressé de + 22 % en 2022 pour atteindre 3,6 millions d'offres d'emploi qui concernent des contrats d'un mois ou plus. Parmi celles-ci, 83,4 % ont été pourvues, 7,5 % sont toujours en cours de recrutement, 2,9 % ont été annulées (besoin disparu, manque de budget ou autres raisons) et 6,2 % ont été abandonnées faute de candidat. Concernant l'étude de la Confédération générale du travail (CGT), elle n'est pas nouvelle et l'exercice a lieu tous les ans depuis au moins 6 ans. Pôle emploi y répond tous les ans avec des éléments communiqués en septembre pour 2022. Il existe effectivement des offres illégales mais l'ampleur est beaucoup moins grande que celle avancée par la CGT : en s'appuyant sur une étude de 4 973 offres en 2021, avec une méthodologie auditée par un cabinet indépendant, il ressort que 94,8 % des offres étaient conformes au cadre légal. L'étude de la CGT n'est pas fiable car elle a un périmètre très restreint et pas représentatif. Par ailleurs, cette étude fait un amalgame entre « qualité » de l'offre et « légalité » de l'offre. Par exemple, l'absence d'informations

sur un planning de travail n'est pas un critère d'illégalité. Ainsi, « CDD renouvelable » n'est pas illégal car on ne peut savoir s'il le sera réellement, dans le cas par exemple du remplacement d'un arrêt maladie. Pour continuer à détecter et éviter la publication d'offres non conformes, Pôle emploi agit en conséquence avec différentes mesures. Le contrôle de Pôle emploi s'effectue ainsi en s'appuyant, d'une part, sur l'intelligence artificielle et, d'autre part, sur les contrôles des conseillers dédiés aux servicex aux entreprises, suivi d'un contact avec l'entreprise. Si les offres frauduleuses existaient déjà au temps des annonces d'emploi en version papier, les méthodes deviennent aujourd'hui de plus en plus sophistiquées et le développement de services dématérialisés ainsi qu'internet ont démultiplié le phénomène. Aucun site internet n'est à l'abri des annonces frauduleuses qui y sont postées, et certaines passent au travers des filtres mis en place. Par exemple, en 2016, constat a été fait que des annonces tout à fait recevables quant à leur formulation étaient destinées de fait à manipuler des candidats. Quand ceux-ci répondaient aux annonces, le recruteur leur confirmait l'embauche et, par exemple, leur adressait un chèque en leur demandant d'en utiliser le montant pour des achats de matériel de travail, le solde étant à déposer sur un compte précis qui servirait ultérieurement au paiement des salaires. Si ces tentatives d'escroqueries sont difficiles à percevoir de la part de Pôle emploi puisqu'elles se déroulent directement entre un prétendu recruteur et un candidat, un traitement a été lancé pour essayer de reconnaître les annonces incriminées, en dépit du fait qu'elles soient formellement conformes aux règles de publication. Un travail a donc été mené reposant sur une analyse de texte afin de repérer des mots, groupes de lettres, fautes d'orthographe qui font la différence entre les annonces support de pratiques frauduleuses et les autres. Sur cette base, un algorithme a été élaboré, qui a permis d'obtenir des résultats convaincants puisque 99,6% des offres décelées comme étant en cause ont pu être détectées par ces automatismes. Concernant l'activité de conseil dédiée aux services aux entreprises, un plan d'action et de sensibilisation est en place auprès des agents concernés et se traduit par : - la communication d'une procédure précise et détaillée pour le traitement des offres illégales ou suspectées d'être frauduleuses. Dans un souci pédagogique, la procédure a été décrite de façon schématique et comparée en distinguant les processus selon l'origine de l'offre et le type de risque ; - la certification des espaces particuliers recruteurs visant à contrôler et exclure les fraudeurs ou toute autre personne malveillante, puis à ouvrir le champ de tous les services aux véritables recruteurs. Lors de la création d'un espace, le particulier employeur renseigne, en plus de son nom et son prénom, sa date et lieu de naissance, son adresse et son NIR. La certification d'un nouvel espace particulier employeur nécessite de vérifier la cohérence de ces informations avec celles contenues dans les différentes bases de données administratives. Tant que l'espace particulier employeur n'a pas été certifié par le conseiller Pôle emploi, le particulier employeur n'a pas accès aux données personnelles des candidats de la banque de CV de pole-emploi.fr. Il ne peut pas publier d'offre, ni émettre de proposition à des candidats. Par ailleurs, l'accès à l'attestation d'employeur est également bloqué. Ainsi, Pôle emploi indique avoir supprimé plus de 20 000 offres frauduleuses en 2021 qui ont été identifiées par la vérification de l'identité du recruteur avant dépôt de l'offre, les signalements par les utilisateurs et les contrôles menés en interne. Les demandeurs d'emploi ayant répondu à l'offre sont systématiquement recontactés pour les informer de la fraude et des voies de recours possibles.

4943

Chômage

Taux de suicides chez les demandeurs d'emploi

2907. – 8 novembre 2022. – **M. Arthur Delaporte** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la situation des demandeurs d'emploi et notamment le taux alarmant de suicides ou d'intentions suicidaires relevés chez ces derniers. Déjà sous forte pression en raison du durcissement et la complexification des modes de calcul de l'accès à l'allocation de retour à l'emploi mise en place par le Gouvernement depuis plusieurs années, la crise de la covid-19 a renforcé la précarité psychologique dans laquelle se trouvent les chômeurs et ce, de manière inquiétante. Ainsi, selon l'Observatoire national du suicide, 30 % des demandeurs d'emploi pensent à se suicider contre moins de 19 % des actifs. En outre, de nombreux syndicats de Pôle emploi alertent sur les mises en danger devant les agences ou simplement de l'augmentation inquiétante des témoignages de volonté de passer à l'acte. Aussi, il lui demande quels moyens le Gouvernement compte prendre afin d'une part, d'accompagner ou de renforcer le soutien psychologique dédié aux demandeurs d'emploi et, d'autre part, quelles mesures sont prises afin que les agents de Pôle emploi confrontés à ces situations difficiles puissent y répondre.

Réponse. – L'accompagnement des demandeurs d'emploi dans leur parcours de retour vers l'emploi nécessite une attention particulière des conseillers aux différentes problématiques rencontrées par les usagers, y compris psychologiques. Pour les situations les plus sensibles, les agents de Pôle emploi peuvent être amenés à transmettre aux usagers le nécessitant les numéros d'écoute et de soutien psychologique existants tels que la plateforme de prévention du suicide (3114), SOS Crise (0800 19 00 00), Croix-Rouge Ecoute (0800 858 858), SOS Amitié

(09 72 39 40 50), Agri'écoute (09 69 39 29 19), Ecoute Famille (01 42 63 03 03), ces numéros étant spécifiquement rappelés dans leur documentation professionnelle. Il convient par ailleurs de souligner que les agents de Pôle emploi bénéficient d'une formation à la prévention et à la gestion des situations difficiles dans la relation d'accueil. Cette formation intitulée « prévention et gestion des situations difficiles dans la relation d'accueil » a été mise en œuvre depuis de nombreuses années, et donc bien avant la crise de la Covid-19, et consiste, d'une part, à mettre l'agent en capacité de mener un entretien par l'adaptation de sa posture et, d'autre part, à l'aider à s'approprier des techniques de gestion de situations tendues (détection des comportements à risque, actions préventives, développement de l'assertivité, communication non violente) via des mises en situation et des échanges de bonnes pratiques. Actualisée en 2020, elle a été intégrée au socle des formations obligatoires à suivre par tout nouvel agent de la filière relation de service dès leur prise de poste. Depuis 2018, 14 468 agents ont suivi le premier niveau de cette formation d'une durée de deux jours, incluant, notamment, la reconnaissance des signaux d'alerte, l'apprentissage d'actions préventives et le développement de l'assertivité. Le deuxième niveau de cette formation, consacrée au retour d'expérience sur les situations difficiles vécues, a été suivi par 5 634 agents depuis 2018. 297 nouvelles sessions ont ainsi été planifiées pour l'année 2023. Il convient de noter qu'en outre, d'autres formations plus ciblées sont proposées aux agents, en particulier s'agissant de la conduite à tenir en cas de menaces de suicide des demandeurs d'emploi. Cette formation mise à disposition, sous forme de e-learning au cours de l'année 2021, des agents en contact avec le public (en agence ou au téléphone), leur permet d'appréhender le contexte et les enjeux face aux expressions d'intention de suicide d'usagers, d'être confrontés à des témoignages d'experts des problématiques de sécurité, du suicide et de la violence contre soi, d'acquérir le réflexe d'appeler le 17 « police secours », d'identifier le processus déclenché par l'appel au 17 et de mesurer l'intérêt de ce geste, de connaître les pratiques adaptées (« conduite à tenir »/ « conduite à éviter ») et de s'approprier les procédures à respecter à Pôle emploi. L'évaluation des acquis de cette formation porte sur les contenus de la formation : exercices, études de cas et quiz de validation des connaissances. A la fin de l'année 2022, 21 800 agents et managers en contact avec le public avaient suivi cette formation, soit environ 47 % de cet effectif. Un pilotage de la formation a été mis en place et des rappels réguliers sont effectués afin d'atteindre la quasi-totalité des agents et managers en contact avec le public. Enfin, une fiche réflexe reprenant les gestes et consignes à suivre face aux comportements suicidaires des usagers est intégrée au guide de gestion des événements graves et de crise destinée à l'ensemble des managers du réseau.

4944

Accidents du travail et maladies professionnelles

Lutte contre les accidents du travail

6654. – 28 mars 2023. – M. Marc Le Fur interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la politique mise en œuvre par le Gouvernement pour lutter contre les accidents du travail. En 2019, la France a enregistré 659 000 accidents du travail. Parmi ces 659 000 accidents, 733 ont été mortels soit une moyenne de deux morts par jour et ce sans compter les accidents de trajet entre le domicile et le lieu de travail (283 morts) et les maladies professionnelles (175 morts). Avec un ratio de 3,5 accidents mortels pour 100 000 salariés, la France est le pays européen qui proportionnellement à son nombre de travailleurs recense le plus d'accidents mortels au travail. En Bretagne, la fréquence des accidents du travail est supérieure à l'échelle nationale. Selon la mutualité française, la fréquence des accidents du travail par million d'heures rémunérées était de 24 en Bretagne contre 21 à l'échelle nationale et elle était de 29 pour les Côtes-d'Armor département rural pour lequel la densité médicale est la plus faible des départements bretons. Si la comparaison avec les voisins européens de la France est à considérer avec prudence au regard des critères de reconnaissances des accidents du travail disparates, il reste que ces chiffres ne sont pas bons et le sont encore moins dans les zones rurales plus sujettes à la désertification médicale. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement afin de lutter contre les accidents du travail.

Réponse. – À titre liminaire, les comparaisons européennes en matière de sinistralité au travail sont à considérer avec prudence, le cadre de reconnaissance des accidents du travail présentant des différences entre pays. Ces divergences portent notamment sur la présomption d'imputabilité de l'accident du travail : contrairement à la France, certains pays renversent la charge de la preuve et ne reconnaissent pas une partie des sinistres mortels comme accidents du travail. La sous-déclaration des accidents du travail est de plus d'importance différente selon les pays. L'organisme de statistiques Eurostat, conscient de ces difficultés, travaille sur le cadrage méthodologique des comparaisons. Le Ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion a lui-même sensibilisé plusieurs de ses homologues européens sur la nécessité de disposer de comparaisons européennes plus fiables. La lutte contre les accidents du travail mobilise pleinement le ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion. Dans la continuité du 4ème plan santé au travail (PST4), un plan de lutte contre les accidents du travail graves et mortels

(PATGM) a été élaboré pour la première fois en 2022. Le PATGM est une feuille de route partagée qui mobilise l'État et ses partenaires (organismes de prévention et partenaires sociaux notamment) autour de 27 mesures concrètes. Celles-ci visent à protéger les travailleurs vulnérables (jeunes et nouveaux embauchés, intérimaires, travailleurs détachés, etc.), à renforcer l'accompagnement et la culture de prévention des très petites entreprises-petites et moyennes entreprises, à prévenir les risques prioritaires et les risques émergents, et à déployer une communication au service de la prévention primaire. Grâce à une mobilisation importante des partenaires, de nombreuses actions ont d'ores et déjà été engagées avec la production de premiers livrables, comme les deux mémentos des consignes essentielles en santé et sécurité à destination des jeunes en formation professionnelle et de leurs encadrants. Des campagnes de communication, ciblées sur les risques prioritaires (risque routier, chutes de hauteur) ou orientés vers les publics plus vulnérables, ont également été organisées. Le PATGM se décline au niveau des régions, au travers des 4^e plans régionaux santé au travail (PRST). Chacune des régions a en effet fait de la lutte contre les accidents du travail graves et mortels un axe prioritaire, avec pour certaines, l'élaboration d'un plan régional dédié. Ces plans portent des actions concrètes, concertées avec les acteurs locaux et adaptées à la réalité du territoire. À partir d'un diagnostic territorial de la sinistralité, le PRST Bretagne identifie par exemple les chutes de hauteur comme l'un des principaux risques d'accidents du travail graves et mortels sur son territoire, avec une spécificité de la région quant aux toitures fragiles. Aussi, plusieurs actions de prévention sont déployées ciblant prioritairement le secteur du BTP, dont des actions de prévention des chutes liées à la présence de puits de lumière et des actions de sensibilisation et de formation des apprentis du BTP. Enfin, s'agissant de l'action du système d'inspection du travail (SIT), une partie de son activité consiste à contrôler la conformité des conditions de travail aux dispositions de droit en vigueur, dans tous les lieux où des travailleurs sont employés (établissements, chantiers), et quel que soit le secteur d'activité (entreprises relevant du régime général, secteur agricole ou des transports). Une part significative de ces contrôles, effectués par les inspecteurs du travail, portent sur des priorités d'action visant à lutter contre des risques professionnels particulièrement préjudiciables aux travailleurs. Le plan national d'action du SIT 2023-2025 fait de la prévention des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles un sujet incontournable. En 2022, au niveau national, près de 30 000 interventions concernaient le risque de chute de hauteur, et 5 000 décisions d'arrêt de travaux ont été prises pour ce motif mais également pour risque d'exposition à l'amiante ou de risques liés à des équipements de travail. Les enquêtes sur les accidents du travail graves et mortels sont systématiques dès lors que les services en sont informés mais elles interviennent quand le drame est survenu. Un projet de texte est à cet égard en cours d'élaboration afin d'obliger les employeurs à informer l'inspection du travail de toute survenue d'un accident du travail mortel.

4945

Chômage

Chômage élevé dans l'Aude

6680. – 28 mars 2023. – **M. Christophe Barthès** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la problématique du chômage dans l'Aude. En effet, ce département qui est l'un des plus pauvres de France, a également un taux de chômage supérieur à la moyenne nationale. Au quatrième trimestre 2021, le taux de chômage était de 7,4 % en France et de 10,1 % dans l'Aude selon les chiffres de l'Insee et l'analyse de l'Observatoire des inégalités. Malgré une baisse en 2022, le chômage reste une problématique majeure dans l'Aude. Le département ne dispose pas de PLIE (plan local pour l'insertion et l'emploi). À Carcassonne, pourtant chef-lieu du département, il n'y a pas de maison de l'emploi ni de maison d'orientation qui permettraient d'accompagner les Audois au chômage pour trouver un travail. Dans l'Aude comme dans beaucoup de territoires ruraux, les chômeurs ne disposent pas d'outils concrets et de moyens de défense pour pouvoir trouver du travail efficacement. Il lui demande ce qu'il compte faire pour faire lever les freins périphériques à l'emploi (logement, garde des enfants, ...) et favoriser l'accès à l'emploi dans les départements les plus touchés par le chômage comme l'Aude.

Réponse. – Afin de favoriser l'insertion dans l'emploi durable des demandeurs d'emploi, le ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion soutient la mise en œuvre de nombreuses mesures visant la levée de ces freins périphériques. En effet, les difficultés de logement, de mobilité, de garde d'enfants ou encore liées à la maîtrise de la langue peuvent entraver la réinsertion sociale et professionnelle des personnes éloignées de l'emploi ou en situation de précarité, notamment dans les territoires confrontés à un taux de chômage élevé. En premier lieu, certaines mesures permettent d'améliorer l'identification de ces freins, notamment dans le cadre des diagnostics socio-professionnels. Ainsi, depuis la réforme de l'insertion par l'activité économique - loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » - un candidat peut entrer en parcours d'insertion par l'activité économique après avoir bénéficié d'un diagnostic socio-professionnel permettant d'identifier les freins à

l'emploi, de manière à les résoudre au mieux pendant son parcours d'insertion. Le Gouvernement soutient par ailleurs le déploiement de plusieurs programmes spécifiques visant à permettre la levée des freins périphériques à l'emploi : - les programmes Convergence et Premières Heures en chantier, dont l'Etat soutient l'essaimage depuis 2019 dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, sont destinés à des personnes à la rue ou ayant connu un parcours de rue, notamment dans l'objectif de lever les freins liés au logement ; - des programmes portés par la Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement visent également à lever les freins liés au logement, comme le programme SIBEL (Sortie inclusive du Bidonville par l'Emploi et le Logement) ou encore EMILE (Engagés pour la Mobilité et l'Insertion par le Logement et l'Emploi). Certaines structures de l'insertion par l'activité économique sont ainsi impliquées dans ces programmes ; - le protocole « insertion dans l'emploi / petite enfance » signé en mars 2022 par le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion et le ministère des solidarités et de la santé vise d'une part à accélérer la levée des freins au retour à l'emploi liés à l'accueil du jeune enfant, en élargissant les aides financières notamment celles du service public de l'emploi pour mieux s'adapter aux besoins, d'autre part à soutenir le développement des modes d'accueil du jeune enfant à vocation d'insertion professionnelle. La levée des freins liés à la mobilité constitue également une priorité du Gouvernement et fait à ce titre l'objet d'actions spécifiques dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, afin de répondre à un double enjeu : d'une part, résoudre les problématiques liées à la mobilité des personnes en situation de précarité et, d'autre part, recruter les publics éloignés de l'emploi, et ce en développant des activités liées à la mobilité. Le fonds de développement de l'inclusion a ainsi été mobilisé en 2020 et 2021 pour soutenir le déploiement de projets de mobilité solidaire, tels que les garages solidaires. Par ailleurs, le renforcement des outils numériques visant à identifier les solutions existantes dans tous les territoires afin de lever les freins à l'emploi participe à cet objectif. Dans ce cadre, le portail DORA, développé au sein du groupement d'intérêt public Plateforme de l'Inclusion, répertorie l'ensemble des « solutions d'insertion » d'un territoire, dont les solutions de mobilité et notamment les garages solidaires. En outre, le site mesaidersversemploi.fr (Toutes les aides pour l'emploi sont sur Mes aides Pôle emploi (pole-emploi.fr)) mis en ligne au début du mois de février 2022, référence l'ensemble des aides au permis de conduire, à la location et à l'achat de véhicules ainsi que tous les garages solidaires par région. Enfin, le déploiement de France Travail permettra d'améliorer la résolution des freins à l'emploi (logement, santé, mobilité, contraintes familiales, illettrisme, illettrisme, etc.) en systématisant le repérage et en favorisant l'accès aux solutions adaptées en fonction des besoins de chaque personne et des services offerts dans chaque territoire.

4946

Économie sociale et solidaire

Généralisation des garages solidaires en France

6886. – 4 avril 2023. – M. Jérôme Guedj appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur un possible développement des garages solidaires dans l'ensemble du territoire. Depuis 2017 sur la commune d'Orsay et février 2021 sur la commune de Savigny-sur-Orge, l'association Essonne Mobilités a ouvert deux garages solidaires. Ces derniers ont un double objectif : réparer à bas coût les véhicules des personnes en situation de précarité et engager des personnes éloignées de l'emploi. Association financée par l'État, le département de l'Essonne et le Fonds social européen, Essonne Mobilités et ses garages solidaires sont aujourd'hui devenus indispensables pour un nombre important d'habitants de la région. D'abord, car ils sont une porte d'entrée pour des dizaines de personnes en situation d'insertion. S'adressant en particulier aux jeunes pris en charge par la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) mais aussi aux personnes prises en charge par Pôle emploi ou les services sociaux, notamment pour les réfugiés ou demandeurs d'asile, ces lieux d'insertion professionnels ont pour vocation à briser l'engrenage des difficultés qui touchent ces populations et les conduisent généralement à se placer en rupture avec la société. En leur tendant la main, ces établissements leur donnent l'opportunité d'acquérir les compétences et savoir-être nécessaires à leur bonne insertion future dans le monde professionnel. Ensuite, car ces garages s'adressent uniquement aux personnes envoyées par des organismes comme Pôle emploi, la maison des solidarités ou encore les missions locales. Ainsi, de par la clientèle à laquelle ils s'adressent, ces garages solidaires ne se positionnent pas en concurrence directe des garages classiques mais uniquement comme une solution effective pour les personnes n'ayant pas les moyens d'entretenir leurs véhicules correctement. Permettant ainsi de lever les freins à la mobilité pour les concitoyens les plus précaires, cette structure vise à favoriser le retour du plus grand nombre de personnes à l'emploi *via* un coup de pouce bienvenu. En plus de tarifs accessibles à tous concernant les frais de réparation, Essonne Mobilités propose une démarche globale sur le sujet de la mobilité en permettant d'acheter des voitures d'occasion 10 % en dessous du prix du marché, de même louer une voiture pour quatre à huit euros par jour et même de suivre des cours de conduite. L'accompagnement et le service que propose Essonne Mobilités apparaît donc comme un exemple d'action sociale extrêmement vertueuse pour le pays et mériterait

donc à être plus globalement généralisé sur l'ensemble du territoire. Il souhaite donc savoir s'il serait ouvert à mettre en place une politique incitative visant à favoriser la généralisation de ce type de structure sur l'ensemble du territoire.

Réponse. – Les questions relatives à la mobilité constituent un enjeu majeur de l'insertion durable et professionnelle des personnes éloignées de l'emploi comme le rappelle le rapport de l'Inspection générale des affaires sociales « L'insertion par l'activité économique, état des lieux et perspectives » publié en décembre 2022. Ainsi, 28 % des personnes en insertion professionnelle abandonnent leur emploi ou leur formation en raison de difficultés liées à la mobilité. Pour répondre au double enjeu de résolution des problématiques liées à la mobilité des personnes en situation de précarité et de recrutement des publics éloignés de l'emploi et ce, en développant des activités liées à la mobilité, tels que les garages solidaires, plusieurs mesures ont été portées et sont financées par le ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion. Tout d'abord, dans le cadre de la Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté annoncée en octobre 2020, le Gouvernement a dédié 70 millions d'euros à la mise en œuvre des mesures suivantes : - l'installation de 30 plateformes mobilité dans les zones encore non pourvues ; - l'investissement dans le secteur de la mobilité solidaire : pour multiplier les solutions de location et de réparation de voitures ou de deux-roues à prix accessible, d'autopartage et de mise à disposition de véhicules, de formation et d'accompagnement ; - Le renforcement du « micro-crédit mobilité » pour financer l'acquisition d'une voiture ou d'un deux roues, le permis de conduire ou l'assurance automobile en complément des autres aides disponibles pour les demandeurs d'emploi. En 2020 et 2021, la mobilisation du fonds de développement de l'inclusion a permis de soutenir 283 projets dédiés à la mobilité initiés par des structures de l'insertion par l'activité économique, à hauteur de 14,7 millions d'euros et pour un objectif de création d'emplois de 1 755 personnes. Fin 2022, une enveloppe de 10,5 millions d'euros a été consacrée au financement de solutions de mobilité. Ces crédits ont permis de réaliser notamment les actions suivantes : - le développement de solutions de covoiturage, location de courte ou longue durée, autopartage ; - des activités de réparation, entretien, vente de voitures ou vélos à prix réduits via notamment la création et le renforcement de l'activité des garages solidaires ; - le soutien aux dispositifs d'apprentissage de la mobilité (simulateurs de conduites, vélos-écoles...) ; - la promotion et développement du don de véhicules au bénéfice des acteurs de la mobilité solidaire ; - le développement de l'activité « mobilité électrique » des garages solidaires ; - des partenariats avec les autorités organisatrices de la mobilité et opérateurs de mobilité pour développer des solutions innovantes au bénéfice des personnes en demande d'emploi en matière d'accès aux zones d'emploi insuffisamment desservies ; - l'accompagnement et la mobilisation du micro-crédit personnel à des fins de mobilité à destination des personnes poursuivant un projet d'insertion dans l'emploi. En 2023, l'enjeu est de renforcer la connaissance des leviers permettant de lever les freins à l'accès à l'emploi ainsi que les solutions de mobilité. Ainsi, le portail DORA, développé au sein du groupement d'intérêt public Plateforme de l'Inclusion, répertorie l'ensemble des « solutions d'insertion » d'un territoire dont les solutions de mobilité et notamment les garages solidaires. Par ailleurs, le site mesaidersverslemploi.fr de Pôle emploi (toutes les aides pour l'emploi sont sur Mes aides Pôle emploi - pole-emploi.fr) a été mis en ligne au début du mois de février 2022 et référence l'ensemble des aides au permis de conduire, à la location et à l'achat de véhicules ainsi que tous les garages solidaires par région.

4947

Accidents du travail et maladies professionnelles

Travail - Augmentation des accidents du travail

7047. – 11 avril 2023. – **Mme Joëlle Mélin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la question cruciale des accidents du travail, qui reste, malgré les efforts entrepris, un enjeu majeur pour la santé et la sécurité des concitoyens. L'ouvrage récent de Matthieu Lépine, intitulé « Hécatoombe invisible », met en lumière l'ampleur et la gravité de ce problème, soulignant la nécessité d'agir rapidement pour préserver la santé des travailleurs français. Selon les chiffres rapportés par M. Lépine, les accidents du travail touchent chaque année des milliers de personnes, entraînant des conséquences parfois dramatiques, tant sur le plan individuel que collectif. Ces accidents engendrent non seulement des souffrances physiques et psychologiques pour les victimes, mais aussi des coûts considérables pour le système de santé et pour les entreprises concernées, sans oublier les répercussions sur l'ensemble de la société. En 2021, plus de 600 000 personnes ont été victimes d'accident du travail en France. Près de 700 en sont mortes. Ce fléau n'est plus acceptable. Aussi quelles sont les actions prioritaires que son ministère envisage de mettre en œuvre pour lutter contre les accidents du travail et promouvoir une culture de prévention et de sécurité au sein des entreprises françaises ? Comment compte-t-il renforcer le rôle des institutions compétentes en matière de santé et de sécurité au travail, telles que l'inspection du travail et les services de santé au travail, pour assurer un meilleur suivi et un contrôle efficace des conditions de travail et des risques professionnels ? Par ailleurs, quelles mesures seront prises pour améliorer la prise en charge des

victimes d'accidents du travail et faciliter leur réinsertion professionnelle ? Comment envisage-t-il de favoriser le dialogue et la coopération entre les différents acteurs concernés, tels que les syndicats, les associations de victimes, les organismes de prévention et les pouvoirs publics, afin de créer une dynamique collective et solidaire en faveur de la santé et de la sécurité au travail ? Enfin, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement prévoit d'encourager et de soutenir la recherche et l'innovation dans le domaine de la prévention des accidents du travail, notamment en matière de nouvelles technologies et d'ergonomie, afin de contribuer à l'amélioration des conditions de travail et à la réduction des risques professionnels.

Réponse. – Face au nombre d'accidents du travail, notamment graves et mortels, encore trop élevé, le ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion est pleinement mobilisé dans la lutte contre la sinistralité du travail et en faveur de l'amélioration des conditions de travail. C'est pourquoi, dans la continuité du 4^e plan santé au travail 2021-2025 (PST4), un plan de lutte contre les accidents du travail graves et mortels (PATGM 2022-2025) a été élaboré pour la première fois en 2022. Le 4^e plan santé au travail, structuré autour de quatre axes thématiques et un axe transversal dédié à la prévention des accidents graves et mortels, s'inscrit dans le contexte de la mise en œuvre de loi du 2 août 2021 qui permet notamment le renforcement du pilotage des acteurs de la santé au travail pour un accompagnement effectif des entreprises et des travailleurs par les services de prévention et de santé au travail interentreprises. Il permet de mobiliser des leviers nouveaux dans une logique de prévention en matière de santé au travail, pour faciliter la mise en place, dans chaque entreprise, d'une politique de qualité de vie au travail (axe 1), pour favoriser la prévention de la désinsertion professionnelle et l'accompagnement des salariés vulnérables (axe 2), pour anticiper les défis d'aujourd'hui et de demain (axe 3) avec un objectif spécifiquement centré sur la recherche et la connaissance et enfin pour renforcer la mobilisation du dialogue social et la constitution d'un système d'acteurs permettant un meilleur partage des ressources en santé au travail (axe 4). L'axe transversal du 4^e PST est décliné dans un PATGM, feuille de route partagée entre l'État et ses partenaires (organismes de prévention et partenaires sociaux notamment) déclinée autour de 27 mesures concrètes. Celles-ci visent à protéger les travailleurs vulnérables (jeunes et nouveaux embauchés, intérimaires, travailleurs détachés, etc.), à renforcer l'accompagnement et la culture de prévention des très petites entreprises-petites et moyennes entreprises, à prévenir les risques prioritaires et les risques émergents, et à déployer une communication au service de la prévention primaire. Déclinés au niveau des régions au travers des 4^e plans régionaux santé au travail (PRST), ces plans nationaux permettent de coordonner et d'impliquer les nombreux partenaires et de renforcer la communication auprès du grand public, notamment à destination des jeunes, autour des enjeux de la santé sécurité au travail et des accidents graves et mortels. Grâce à une mobilisation importante des partenaires, de nombreuses actions ont d'ores et déjà été engagées avec la production de premiers livrables, comme le mémento des consignes essentielles en santé et sécurité à destination des jeunes en formation professionnelle ou celui à destination des employeurs les accueillant. Des campagnes de communication, ciblées sur les risques prioritaires (risque routier, chutes de hauteur) ou orientés vers les publics plus vulnérables, ont été également organisées. S'agissant enfin de l'action du système d'inspection du travail (SIT), une partie de son activité consiste à contrôler la conformité des conditions de travail aux dispositions de droit en vigueur, dans tous les lieux où des travailleurs sont employés (établissements, chantiers), et quel que soit le secteur d'activité (entreprises relevant du régime général, secteur agricole ou des transports). Ainsi, l'activité des agents de contrôle, porte essentiellement sur les priorités d'action visant à lutter contre des risques professionnels particulièrement préjudiciables aux travailleurs. Le plan national d'action du SIT 2023-2025 fait de la prévention des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles un sujet incontournable. En 2022, au niveau national, près de 30 000 interventions concernaient le risque de chute de hauteur et 5 000 décisions d'arrêt de travaux ont été prises pour ce motif mais également pour risque d'exposition à l'amiante ou de risques liés à des équipements de travail. Les enquêtes sur les accidents du travail graves et mortels sont systématiques dès lors que les services en sont informés. Elles interviennent cependant parce que la prévention primaire a échoué. Il y a donc lieu de développer la dite prévention, qui se caractérise par le déploiement des mesures du plan pour la prévention des accidents du travail graves et mortels ; auxquelles s'adresse la nécessaire intervention des agents de contrôle. C'est le sens de l'engagement du Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion.

VILLE ET LOGEMENT

Copropriété

Copropriétés : combien de morts avant une véritable action de l'État ?

1721. – 4 octobre 2022. – M. Sébastien Delogu alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur l'état de délabrement des copropriétés à Marseille, qui pèse lourdement sur la sécurité et la santé des habitants. Kalliste, Parc Corot, le grand Mail et le Mail G, Consolat, les Rosiers, Bellevue, Bel Horizon, Maison blanche, la Maurelette, Plombières. Voici le nom des 11 copropriétés les plus dégradées de Marseille. Elles constituent le premier cercle de ces ensembles de logements privés qui doivent être rénovés en urgence selon l'agence d'urbanisme de l'agglomération marseillaise. Mais le problème est plus large : Marseille est la métropole où se concentre le plus de copropriétés insalubres. Il y en aurait plus de 6 000. M. le député est élu sur un territoire où 7 de ces 11 copropriétés très dégradées sont présentes. Ces grands ensembles de plusieurs milliers d'habitants (3 500 pour la Maurelette ou 3 000 pour Kalliste) sont de petites villes qui connaissent un véritable chaos en matière de gestion administrative et d'entretien. Ces copropriétés ont souvent connu des changements d'administrateurs ces dernières années. Elles sont généralement endettées à la hauteur d'un budget annuel (près d'un million d'euros dans la copropriété de la Maurelette). Elles n'ont plus les moyens d'entretenir des immeubles qui mettent les habitants en danger. Et les accidents se multiplient. Après le drame de la rue d'Aubagne en 2018, c'est dans les quartiers nord que les copropriétés deviennent mortelles, comme aux Rosiers où un feu a fait deux morts, deux enfants, en janvier 2022, dans une tour où les normes incendies n'existent pas. La mairie prend des arrêtés de mise en sécurité, pour déclencher des travaux d'urgence, parfois des évacuations en cas de péril imminent, mais sans grand succès. Cette situation a aussi un impact sur le quotidien de dizaines de milliers de personnes, sur de vastes territoires, lorsque des violences apparaissent sur le terrain de cette misère urbaine. Les propriétaires qui avaient acheté dans les décennies 60, 70, 80 sont, pour la plupart, partis des copropriétés marseillaises. Les syndicats et les SCI multipropriétaires qui se partagent la majeure partie de la gestion des copropriétés n'entretiennent plus leurs biens. Ils ne font que spéculer à court terme sur l'encaissement des loyers, dont les montants sont comparables à ceux des villas de la corniche. Les petits propriétaires occupants sont devenus minoritaires et ils n'ont pas le pouvoir dans les comités de copropriétés. Comme les locataires, ils subissent la dégradation de leur quartier sans avoir de prise pour inverser la tendance. Peu d'habitants veulent encore vivre dans les copropriétés, ceux qui sont là n'ont souvent pas d'autre choix et dès qu'ils le peuvent, ils s'enfuient littéralement de ces quartiers. Avant d'être investies par des réseaux de drogue, les copropriétés se sont dégradées pendant des décennies et des habitants toujours plus pauvres s'y sont installés. Les réseaux ont profité de la misère qui s'y est progressivement développée et ont dérivé eux-mêmes dans des pratiques de plus en plus violentes : marchands de sommeil, prostitution... Des plans de rénovations et de sauvegarde, réunissant l'ensemble des acteurs institutionnels et associatifs locaux et avec un soutien de l'État qui prenne la mesure de la gravité de la situation, doivent être réellement mis en œuvre à Marseille. M. Klein, a participé par exemple à l'une des premières ORCOD en tant que maire de Clichy-sous-Bois. Il lui demande donc quelles mesures il pourrait soutenir, qui réunissent véritablement l'ensemble des acteurs locaux et l'État, afin de trouver des solutions réelles et pérennes pour la rénovation des copropriétés dégradées de Marseille.

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif aux difficultés urbaines et sociales que rencontrent plusieurs grands ensembles de copropriétés très dégradées sur le territoire de la ville de Marseille. La lutte contre l'habitat dégradé constitue une priorité majeure de son action et se traduit concrètement sur le territoire marseillais par l'implication de l'État aussi bien dans l'accompagnement des projets portés par les collectivités que dans la recherche de nouvelles solutions qui doivent permettre d'en accélérer le traitement. La ville de Marseille fait ainsi partie des 17 sites relevant d'un suivi prioritaire au niveau national dans le cadre du plan « Initiative Copropriétés ». A ce titre, elle fait l'objet d'un appui particulier et d'un accompagnement pour l'élaboration et la mise en œuvre de solutions appropriées sur son territoire. Elle bénéficie, en outre de partenariats avec des acteurs nationaux d'envergure, comme CDC Habitat, dont l'intervention sur le territoire marseillais est cruciale, notamment sur le Parc Corot. Par ailleurs, aux fins d'enrayer la spirale de dégradation de ces ensembles et de répondre aux enjeux majeurs auxquels ils sont confrontés, le Président de la République a annoncé le 2 septembre 2021 le plan « Marseille en grand ». Fort d'un constat partagé de nécessaire accélération, les États généraux du logement à Marseille qui se sont tenus les 28 et 29 novembre derniers ont été l'occasion de réaffirmer l'implication de l'État et de l'ensemble des acteurs du territoire pour le traitement des copropriétés dégradées au travers d'engagements communs pris entre la ville de Marseille, la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'État, formalisés au sein d'une feuille de route. Enfin, une mission a été diligentée en décembre 2022 auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

préfet des Bouches-du-Rhône, pour établir en lien avec les acteurs locaux, collectivités et Etat, un rapport de faisabilité des dispositifs à déployer pour remédier rapidement aux urgences constatées sur le territoire marseillais. Les conclusions prochainement rendues permettront d'orienter les futurs travaux.

Outre-mer

Le manque de logement social à la Réunion

1870. – 4 octobre 2022. – M. Jean-Hugues Ratenon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur le manque de logements sociaux sur l'île de La Réunion. Plus de 100 000 personnes sont mal logées à La Réunion, selon la fondation Abbé Pierre dans son rapport régional du 1^{er} juin 2022. Près de 3 Réunionnais sur 10 sont touchés par la crise du logement, selon l'observatoire réunionnais de l'habitat indigne. Près de 18 000 bâtis sont recensés comme tel. Les personnes impactées finissent par être épuisées moralement et physiquement au point de s'isoler socialement, faute de pouvoir accueillir des proches dans un logement digne. Le plan logement outre-mer avait promis 5 000 nouvelles constructions mais la réalité en 10 ans, de 2010 à 2020 : il y a eu une diminution de 44 % de nouveaux logements livrés, dont seulement 1 638 en 2020. Dans le même temps, les financements de l'État sur les 10 dernières années ont chuté, notamment sur la LBU. En 2018, les coûts de constructions sont supérieurs de près de 40 % à ceux de métropole. À La Réunion, il a été enregistré plus de 30 000 demandes de logement social, soit + 10 % en 5 ans et 16 % de la population vit en situation de surpeuplement, soit 136 956 personnes. Au final, des familles s'entassent dans des logements, indécents parfois. Une surpopulation source de conflits. Car le problème du logement n'est pas seulement un problème pour se loger mais bien, aussi, un problème qui engendre d'autres problèmes : violences intrafamiliales, échec scolaire ; qui débordent à l'extérieur avec des phénomènes d'insécurité. Il lui demande si des mesures seront mises en place pour répondre à cette pénurie de logement social sur le département de La Réunion.

Réponse. – La préoccupation forte des réunionnais sur le besoin en logement est bien connue. Actuellement, le territoire comporte environ 80 000 logements sociaux. Ce parc, bien qu'important, ne permet pas de couvrir l'ensemble des demandes. Par ailleurs, il convient de noter que 20 000 logements locatifs sociaux ont été construits avant 1991 et que 40 000 auront plus de 20 ans à l'horizon 2025. La lutte contre l'habitat indigne demeure aussi d'actualité. Des travaux d'amélioration lourde et de rénovation du parc sont donc nécessaires. En lien étroit avec le ministère des Outre-mer, en charge du financement de la politique du logement social à travers la ligne budgétaire unique (LBU), le ministère du logement adapte sa politique de logement social aux enjeux ultramarins. Afin de répondre aux besoins, un nouvel élan à la politique de logement à La Réunion, comme pour les autres territoires ultramarins, a été donné par le Plan logement outre-mer 2019-2023 (PLOM), porté par les ministres chargés des outre-mer et du logement et élaboré en concertation avec l'ensemble des acteurs. Ce plan national se décline au niveau local via des accords territoriaux signés au sein de chacun des cinq DROM (Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Mayotte), afin de répondre au plus près aux problématiques posées. Un accord réunionnais a ainsi vu le jour en 2020. Celui-ci précisait un objectif annuel moyen de financement de 3 100 à 3 600 logements sociaux, comprenant à la fois les logements neufs (locatifs et accession), les logements sociaux à réhabiliter et les logements de propriétaires privés à rénover. De 2019 (date de démarrage du PLOM) à 2022 (dernières données disponibles), les volumes de logements financés à La Réunion, aussi bien en matière de construction que de réhabilitation, ont été, en moyenne, conformes à ces objectifs. Dans l'optique de soutenir ce volume de logements financés, plusieurs mesures ont été prises dans le cadre du PLOM, notamment : - L'augmentation, en loi de finances 2021, du contingent de logements de type PLS pouvant être financés en construction neuve annuellement, ceci afin de répondre aux besoins des populations les plus jeunes, notamment étudiantes. - L'ouverture, en loi de finances 2020, du crédit d'impôt aux opérations de réhabilitation du parc social ancien dans les quartiers politiques de ville, ainsi qu'aux opérations de démolition/reconstruction. Sur cette même question de la réhabilitation du parc locatif social, il convient également de noter qu'une enveloppe de 3 millions d'euros a été attribuée au territoire réunionnais dans le cadre du Plan de relance 2021-2022. La mobilisation de cette enveloppe s'est accompagnée d'une amélioration, dans le cadre de cet exercice, des conditions de financement applicables (augmentation du montant maximal des travaux prévisionnels pris en compte pour le calcul de la subvention à l'amélioration des logements locatifs sociaux et augmentation du taux maximal de subvention pour ces mêmes travaux).

Logement : aides et prêts

Difficultés instruction dossiers Ma Prime Rénov'

4245. – 20 décembre 2022. – Mme **Émilie Bonnard** appelle l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les difficultés liées à l'obtention des subventions « Ma Prime Rénov' ». Ce dispositif est accessible à l'ensemble des propriétaires, qu'ils occupent leur logement ou qu'ils le mettent en location. L'instruction des demandes s'opère sur le site internet dédié en renseignant toutes les informations requises et notamment les devis des artisans qui réaliseront les travaux. Le remboursement s'effectue une fois les travaux terminés en transmettant la facture acquittée. De nombreuses personnes éprouvent des difficultés pour se faire rembourser, des lenteurs administratives sont régulièrement constatées et des bénéficiaires potentiels sont écartés du dispositif. Ces difficultés administratives découragent fréquemment les ménages demandeurs de cette aide et engendrent beaucoup d'incompréhension et de détresse face aux retards et absences de réponse. La procédure est exclusivement numérique, aucun conseiller n'est disponible par téléphone, générant ainsi une certaine frustration devant le manque d'interlocuteurs pour obtenir des informations lorsque la personne rencontre un problème sur la plateforme : refus de téléchargement des documents, demande de changement de navigateur par défaut, demande de réitérer la procédure ultérieurement, impossibilité de changer des informations capitales telle que la composition du foyer fiscal. Mme la députée souhaiterait connaître les mesures que la ministre envisage pour faciliter l'accès au dispositif et pallier les difficultés rencontrées par les citoyens sur la plateforme. Dans un même temps, elle souhaiterait que la ministre lui indique ses intentions pour encourager les copropriétés à engager des travaux de rénovation énergétique. En effet, il est fréquent que des propriétaires n'engagent pas ce type de travaux, laissant à leurs locataires des factures énergétiques très importantes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Pour permettre aux ménages d'améliorer le confort de leur logement et de réduire leur consommation d'énergie, le Gouvernement a fait de la rénovation énergétique une priorité. Depuis son lancement en 2020, près d'un million et demi de foyers ont pu bénéficier de MaPrimeRénov' pour réaliser des travaux dans leur logement. Pour répondre à cet afflux de demandes, tout en traitant chaque situation individuelle, l'Agence nationale de l'habitat (Anah) mobilise pleinement ses équipes. Chaque semaine, jusqu'à 25 000 demandes de subvention ou de paiement sont instruites. Dans un contexte de forte demande et de montée en puissance du dispositif, avec l'extension des publics éligibles en 2021 et les primes exceptionnelles dans le cadre du plan de résilience en 2022, certaines demandes ont pu rencontrer des difficultés à aboutir dans les délais habituels. Mais le nombre de cas est très limité, si on le compare aux plus de 600 000 primes engagées en 2022 par exemple. L'ANAH met ainsi tous les moyens nécessaires en œuvre pour assurer la qualité et la rapidité du traitement des dossiers. Le délai moyen de traitement observé pour un dossier MaPrimeRénov' est inférieur à 5 semaines. Pour un dossier complet et ne nécessitant aucun contrôle renforcé, il est environ de 2 semaines pour une demande de subvention et d'environ 3 semaines pour en obtenir le paiement. Lorsqu'un dossier nécessite des documents justificatifs complémentaires, ou fait l'objet d'un contrôle sur place pour lutter contre la fraude, ces délais peuvent être allongés et peuvent atteindre 3 mois. L'ANAH se mobilise fortement pour fluidifier le parcours usagers avec la mise en place d'une équipe dédiée aux situations les plus difficiles. Les dossiers en difficulté font l'objet d'un suivi individualisé pour résoudre au plus vite ces situations. L'amélioration de l'information aux usagers est également une priorité avec l'objectif d'accompagner l'augmentation du volume de projets de rénovation. Ainsi, la création du service public France Rénov' en 2022 complétée par la montée en charge progressive de *MonAccompagnateurRénov'* permettra de faciliter le parcours des ménages dans leur projet de rénovation. En ce qui concerne les copropriétés, depuis le 1^{er} janvier 2021 et dans le cadre du plan de relance, le Gouvernement a décidé d'élargir à l'ensemble des copropriétés le dispositif d'aide à la rénovation énergétique des copropriétés de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) qui était réservé à l'origine aux copropriétés fragiles et en difficultés. Cette nouvelle aide élargie intitulée « MaPrimeRénov' Copropriétés » est ouverte à toutes les copropriétés construites il y a plus de 15 ans, composées d'au moins 75 % des lots à usage d'habitation et souhaitant réaliser un projet de travaux de rénovation énergétique permettant un gain de performance énergétique d'au moins 35 %. L'aide socle correspondant au financement d'une quote-part de 25% des travaux financés a été réévaluée au 1^{er} janvier 2023 pour encourager les copropriétés à réaliser des travaux. Dans ce cadre, le plafond de travaux pris en compte pour le calcul de l'aide a été augmenté de 15 000 à 25 000 € permettant de mobiliser jusqu'à 6 250 € de subventions par logement contre 3 750 € auparavant. A cela s'ajoute pour les ménages aux revenus très modestes et modestes une prime individuelle supplémentaire, revalorisée de 1 500 € à 3 000 € pour les très modestes et de 750 € à 1 500 € pour les modestes. Un bonus dit de « sortie de passoires énergétique » s'ajoute si l'étiquette énergétique de la copropriété était initialement en F ou G et se retrouve en E ou mieux après travaux. Enfin, un bonus dit « bâtiment basse consommation » s'ajoute si l'étiquette énergétique de la copropriété était initialement en C ou plus basse et se

retrouve en A ou B après travaux. Ces bonus sont de 500 € par logement chacun. A noter que ce dispositif est également cumulable avec les CEE (certificats d'économie d'énergie) correspondant au travaux effectués. Cette aide est mobilisable par le syndic de copropriétés qui dépose le dossier et qui reçoit la subvention afin de la redistribuer ensuite aux ménages.

Gens du voyage

Compétence des départements dans l'accueil des gens du voyage

4433. – 27 décembre 2022. – **M. Ian Boucard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** s'agissant du pilotage local et du rôle du département dans le cadre de l'accueil des gens du voyage. En effet, afin d'accueillir ces derniers dans de bonnes conditions, un schéma est défini entre plusieurs acteurs : l'État, les départements, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les associations représentatives des gens du voyage. Néanmoins, au regard des évolutions apportées par la loi NOTRE qui rend les EPCI compétentes en matière d'accueil des gens du voyage et par le décret du 9 mai 2017 les intégrant à la Commission départementale consultative des gens du voyage, il apparaît nécessaire de s'interroger sur la présence du Conseil départemental au sein de cette commission et sur sa co-responsabilité s'agissant de la rédaction et du portage du schéma départemental. C'est pourquoi il souhaite savoir si le Gouvernement compte prendre en compte les évolutions législatives récentes qui déchargent les conseils départementaux de la compétence de l'accueil des gens du voyage en lui retirant le pilotage du schéma départemental et la co-présidence de la commission consultative. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – A la lettre de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, le conseil départemental détient un rôle majeur dans l'élaboration des schémas départementaux qui sont co-pilotés par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil départemental. En effet, l'article 1 III de loi dite Besson relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage dispose que « *Le schéma départemental est élaboré par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil départemental* » et « *est approuvé conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil départemental dans un délai de dix-huit mois* ». En effet, les Départements, chefs de file de l'action sociale aux termes de l'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales, et en charge particulièrement des politiques d'insertion et de protection maternelle et infantile, peuvent « *mettre en œuvre toute aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social, à l'accueil des jeunes enfants et à l'autonomie des personnes* » conformément à l'article L. 3211-1 du même code. Le conseil départemental a aussi la compétence d'adopter « *le règlement départemental d'aide sociale définissant les règles selon lesquelles sont accordées les prestations d'aide sociale relevant du département* » conformément à l'article L3214-1 modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V). Parallèlement, au titre de l'article L3215-2 du même code (modifié par LOI n° 2013-403 du 17 mai 2013 – art.1), le conseil départemental a la compétence de statuer sur la part contributive du département aux dépenses qui intéressent le département et les communes, dépenses parmi lesquelles figurent notamment les dépenses d'investissement liées à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. Pour mémoire, ces dernières constituent des dépenses obligatoires des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, compétents depuis la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe », en matière de création, d'aménagement, de gestion et d'entretien des équipements destinés à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. Ces mêmes EPCI et conseils départementaux sont d'ailleurs représentés dans les commissions départementales consultatives des gens du voyage régies par le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 et pleinement associées au processus d'élaboration et de révision des schémas départementaux. Le rôle du conseil départemental dans l'élaboration du schéma départemental est également souligné par la circulaire d'application UHC/IUH1/12 no 2001-49 du 5 juillet 2001 qui rappelle que l'élaboration et la mise en œuvre du schéma départemental nécessitent une mobilisation importante des services de l'Etat dans le département. L'importance de ce co-portage a été plus récemment rappelée dans la circulaire conjointe des ministres de l'Intérieur et du Logement du 10 janvier 2022 relative à la relance des schémas départementaux d'accueil et d'habitat des Gens du voyage qui rappelle que « *la commission consultative des gens du voyage constitue l'instance de dialogue et de concertation entre l'Etat, les collectivités et leurs groupements ainsi que les représentants des Gens du voyage* ». Le *Guide d'élaboration et de révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage* publié par le ministère du Logement avec l'appui du Cerema en 2020, rappelle lui aussi que la révision, l'animation et le pilotage ainsi que la mise en œuvre des prescriptions du schéma départemental reposent sur ce portage bicéphale et cette répartition des champs de compétences entre les services du conseil départemental et ceux des services de l'Etat. Dans le Territoire de Belfort, le schéma départemental révisé a été approuvé par arrêté conjoint en date du 6 juillet 2021, lequel établit en son article 3 que « *le suivi et l'évaluation du schéma sont assurés par la commission départementale consultative des gens du voyage et le comité technique* », tous deux composés

du conseil départemental. L'article 5 de ce même arrêté désigne aux côtés du directeur de cabinet du préfet, le directeur général des services du conseil départemental du Territoire de Belfort « *chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté* ». En conséquence, bien que l'aménagement et la gestion des équipements dédiés aux gens du voyage relèvent de la compétence des EPCL, la déclinaison de la politique d'accueil et d'habitat à l'échelle départementale dans les schémas et l'ensemble des questions sociales associées motivent la continuité d'intervention des conseils départementaux en la matière. En outre, confier cette compétence aux EPCI introduirait davantage de complexité quant au pilotage du schéma dans son ensemble et notamment de son volet social, champ traité à l'échelle départementale et pour lequel ils ne disposent pas de la compétence. Pour l'ensemble de ces raisons, aucune mesure de décharge des conseils départementaux, compétents en matière d'action sociale et à ce titre particulièrement concernés par le volet socio-éducatif des schémas, n'est donc envisagée.

Établissements de santé

Impact de la crise du logement sur l'hôpital public

5092. – 31 janvier 2023. – M. Stéphane Peu alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur l'impact de la crise du logement dans les hôpitaux. Dans une tribune publiée dans le journal Le Monde le 16 janvier 2023, Luc Ginot, médecin de santé publique et directeur de la santé publique à l'agence régionale de santé Île-de-France, alerte sur le fait que la situation de tension extrême que connaissent les hôpitaux n'est pas uniquement liée à des logiques propres au champ sanitaire, à l'instar du *numerus clausus*, de la pénurie de personnels et de l'organisation globale de la prise en charge des patients, ni même à la jonction de mécanismes exogènes tels que l'état de santé de la population et de la multiplication des épidémies, mais bien aussi à des enjeux autres posés à la société. Ce témoignage vient nous éclairer sur les effets délétères dans les hôpitaux de la crise du logement décent et abordable qui frappe notre pays. Si le phénomène n'est hélas pas nouveau : les élus locaux et les personnels de santé avaient déjà constatés ici et là que des individus voire des familles entières avec enfants occupaient régulièrement les couloirs des hôpitaux et les salles d'attente des urgences faute de toit, il explique désormais que ce sont des patients hospitalisés qui sont maintenus sans raison médicale dans des chambres par absence de solution d'hébergement ou de logement permettant de poursuivre les soins dans des conditions décentes. Aussi, la semaine de Noël en Île-de-France, ce médecin de santé publique indique que sur un panel de 22 maternités, ce ne sont pas moins de « 46 femmes - 12 enceintes et 34 femmes qui avaient récemment accouché- accompagnées de leur nourrisson ou de la fratrie » qui étaient maintenues à l'hôpital car sans domicile et sans hébergement. La même semaine, « de très nombreux patients étaient aussi bloqués dans des lits hospitaliers. (') Environ 70 à l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris et 74 dans les hôpitaux non universitaires de la Seine-Saint-Denis ». Si évidemment des partenariats existent entre les associations, les services des ARS et les préfetures, force est de constater que cela n'est pas suffisant. Très mobilisé sur le sujet du logement et de l'hébergement, M. le député rejoint en tous points l'analyse de la situation faite dans cette tribune, tout comme les propositions suggérées comme la mise en place d'une chaîne fluide permettant de passer de l'accueil immédiat à un toit stable, garantir l'inconditionnalité et la stabilité de l'hébergement, la production de grands logements sociaux financièrement accessibles. M. le député souhaite donc connaître l'avis de M. le ministre sur ce sujet et les mesures qu'il entend prendre pour soulager les hôpitaux de cette problématique tout en garantissant aux personnes concernées un toit décent et durable.

Réponse. – La stratégie du Gouvernement en matière de lutte contre le sans-abrisme repose sur deux axes clairs : d'une part sur la mise en oeuvre du Logement d'abord et d'autre part sur la mise à l'abri dans le parc d'hébergement d'urgence pour répondre aux situations d'urgence et de détresse. Le premier plan quinquennal pour le Logement d'abord lancé par le Président de la République en 2017 a permis d'engager une transformation profonde du modèle d'action publique en matière de lutte contre le sans-abrisme. Cette transformation s'est traduite par des résultats concrets, faisant la preuve de l'efficacité du Logement d'abord qui s'est dès lors imposé comme le cadre de référence de l'action de l'État, reconnu par l'ensemble des acteurs. Depuis 2017, plus de 440 000 personnes sans domicile ont accédé au logement. Afin de poursuivre cette dynamique, le lancement d'un second plan quinquennal Logement d'abord a été annoncé en septembre 2022, et présenté en Conseil de ministres en février. Les besoins des femmes enceintes et/ou sortant de maternité en termes d'hébergement et de logement, notamment dans la région francilienne, sont bien identifiés par le Ministère du Logement qui a souhaité agir plus et mieux pour mettre à l'abri et accompagner ces femmes et leur (s) nourrisson (s). Le Gouvernement a décidé d'en faire une priorité de sa stratégie de prévention et de lutte contre la bascule dans la pauvreté, dans le cadre de l'acte 2 de la stratégie pauvreté. L'État a annoncé l'ouverture sur l'année 2021 de 1 500 places d'hébergement destinées à accueillir ce public. Elles ont été ouvertes dans plus de 70 centres d'hébergement en France et ont

accueilli des femmes enceintes et des femmes avec des nourrissons en sortie de maternité. La répartition a été faite en fonction des besoins remontés par les territoires. Ce sujet fait l'objet d'une attention constante et ces places pour femmes sortant de maternité fera prochainement l'objet d'une évaluation.

Aménagement du territoire

Évolution des conditions d'application de l'article 55 de la loi SRU

5419. – 14 février 2023. – Mme Christine Decodts appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur les conditions d'application de l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain dans sa version issue de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation décentralisation déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale. La loi précitée du 21 février 2022 a apporté plus de souplesse à l'application de l'article 55 de la loi solidarité et renouvellement urbain en instaurant notamment le contrat de mixité sociale mutualisant. Conclu entre les communes déficitaires au regard du seuil plancher de logements sociaux, leur établissement public de coopération intercommunale et l'État, il ouvre la possibilité au territoire et sous certaines conditions de mettre en œuvre une fongibilité encadrée entre ces communes pour atteindre les seuils planchers de l'article 55 de la loi modifiée du 13 décembre 2000. Il faut relever et saluer le fait qu'une négociation locale du rythme d'atteinte des seuils planchers est ainsi permise. Il faut aussi relever la limite du dispositif, qui ne permet pas de mettre en œuvre au niveau de l'intercommunalité une politique de logement social réellement adaptée aux besoins du territoire. Le contrat de mixité sociale mutualisant ne permet pas en effet d'inclure dans l'atteinte des objectifs les communes excédentaires qui peuvent encore avoir des besoins en logements sociaux pour diverses raisons. Il en va ainsi quand ces communes sont sollicitées afin de satisfaire les besoins en logements sociaux de salariés d'entreprises fortement créatrices d'emploi qui s'implantent en limite de leurs territoires. Le paradoxe pourrait être, si le raisonnement était poussé à l'extrême, que l'on construirait dans des communes où la demande de logement social est faible et inférieure au seuil plancher au détriment de la satisfaction des besoins réels de communes certes excédentaires mais où la demande est patente et importante. Encore faut-il ajouter que rapprocher le lieu de travail et le lieu de vie permet de limiter les effets négatifs de de la circulation et ce d'autant plus si les communes déficitaires sont éloignées des bassins d'emploi et de vie. Certes, elles pourraient bénéficier d'une exemption pour autant qu'elles satisfassent aux conditions du décret en Conseil d'État à intervenir pour l'application de l'article 65 de la loi. Si tel n'était pas le cas, le problème reste entier et le contrat de mixité sociale mutualisant dans sa version actuelle ne permet pas de le régler. Accroître la liberté laissée au territoire de négocier globalement son rythme de réalisation de logements sociaux en tenant compte de ses réalités effectives apparaît une solution adaptée. Dans cette perspective introduire une fongibilité entre les besoins des communes déficitaires qui restent théoriques et les besoins en réalisations des communes excédentaires issues des réalités du terrain apparaît une solution souhaitable. Elle souhaite donc savoir s'il est envisagé, le cas échéant à quelle échéance, d'introduire ce type d'aménagement dans les conditions d'applications de l'article 55 de la loi solidarité renouvellement urbain dans sa version issue de la loi du 21 février 2022 précitée.

Réponse. – L'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite « SRU », a mis en place un dispositif portant obligation aux communes de plus de 3 500 habitants (1 500 habitants dans l'unité urbaine de Paris), situées dans une agglomération ou un établissement public à coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) de plus de 50 000 habitants contenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, de disposer de plus de 20% ou de 25% de logements locatifs sociaux sur leur territoire. Ce dispositif constitue le socle de la politique en faveur de la mixité sociale depuis plus de vingt ans en participant significativement au rééquilibrage et à la diversification de l'offre de logements sur le territoire national. Dans le cadre de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS », le législateur a pérennisé ce dispositif au-delà de l'échéance prévue en 2025, tout en rendant le mécanisme plus soutenable et plus adapté aux spécificités locales. A cet égard, la loi dite « 3DS » a ouvert la possibilité, via les contrats de mixité sociale, d'aménager les objectifs de rattrapage de droit commun à réaliser sur une période triennale, soit par un abaissement individuel du rythme de rattrapage, soit par une mutualisation des objectifs entre communes déficitaires au sein d'un même EPCI. Ces aménagements sont limités dans le temps et ne revêtent pas de caractère automatique : ils doivent nécessairement s'appuyer sur un constat partagé avec les services de l'Etat sur les difficultés rencontrées au sein du territoire et s'accompagner d'engagements précis et ambitieux des collectivités signataires en faveur du développement du logement locatif social. Il serait contraire à l'esprit de la loi de réaliser une mutualisation entre une commune déficitaire et une commune excédentaire. En effet, le dispositif

SRU constitue un outil de rééquilibrage de l'offre sociale vers les communes les moins dotées en la matière. A ce titre, chaque commune concernée par l'application du dispositif doit contribuer au développement du parc social sur son territoire afin de répondre aux besoins des populations les plus fragiles par une répartition équilibrée de l'offre à l'échelle nationale. Si une telle mutualisation ne semble pas souhaitable, il apparaît toutefois certain que la seule atteinte du seuil légal porté par le dispositif SRU au sein d'une commune ne peut pas toujours suffire à répondre à l'ensemble de la demande en matière de logements locatifs sociaux. A cet égard, le Gouvernement porte une politique volontariste de développement de l'offre sociale dans les territoires les plus tendus, notamment via le fonds national des aides à la pierre. Cet engagement se traduit aussi par le soutien au développement du secteur intermédiaire, qui apporte également une solution intéressante pour le logement des salariés.

Logement

Situation du logement social dans le Val-de-Marne

6320. – 14 mars 2023. – Mme Clémence Guetté attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur la situation du logement social dans le Val-de-Marne. À la mi-février 2023, un collectif de 22 maires de droite du Val-de-Marne, ainsi que le président du conseil départemental ont sollicité le ministère dans une lettre contestant les dispositions de la loi solidarité et renouvellement urbain (SRU). À l'approche du bilan triennal fixant les sanctions contre les communes qui ne respectent pas le minimum de 25 % de logement social, ce collectif s'oppose à ce quota et demande de le revoir à la baisse afin d'alléger le poids que représentent ces pénalités sur les budgets municipaux. Mme la députée souhaite rappeler que cette revendication s'inscrit dans une dynamique de relégation des classes populaires le plus loin possible des centres urbains. La situation n'est plus tenable à plusieurs égards. Alors que le département compte parmi les territoires les plus pauvres de France, une politique volontariste en matière de logement social permettrait à toutes et tous d'habiter dans le Val-de-Marne. Elle assurerait également une modération des prix sur le marché de l'immobilier alors que les nouvelles lignes de métro prévues dans le département pourraient entraîner l'explosion des prix des logements. Tout ceci doit bien évidemment être mis en œuvre en garantissant des bonnes conditions d'habitation, avec des bâtiments de qualité et en organisant un plan de rénovation massif. Elle l'interroge donc sur les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour réaffirmer auprès des collectivités val-de-marnaises l'obligation de fournir des logements sociaux en nombre important et de bonne qualité.

Réponse. – Mises en œuvre depuis plus de vingt ans, les obligations de production de logements sociaux constituent le cœur du dispositif de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) et demeurent aujourd'hui encore un pilier fondamental des politiques du logement et de la mixité sociale portées par le Gouvernement. Ces obligations participent pleinement à l'enjeu de développement d'une offre sociale répartie équitablement sur l'ensemble des territoires où le besoin est avéré. C'est particulièrement le cas dans le département du Val-de-Marne et sur le territoire de la métropole du Grand Paris où l'enjeu de développement se cumule à un impératif de rééquilibrage de l'offre social entre les communes. Ce dispositif SRU, auquel le Gouvernement est pleinement attaché, a été confirmé et pérennisé au-delà de son échéance initialement prévue en 2025 par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS ». À cette occasion, le législateur a également amplifié les sanctions financières associées à la carence, en instaurant un plancher de majoration. Le Gouvernement demeure très attentif à la bonne mise en œuvre du dispositif et aux résultats auxquels il aboutira dans les territoires les plus tendus, notamment dans le Val-de-Marne. A cet égard il n'envisage pas de revoir à nouveau le dispositif SRU, en particulier en ce qui concerne l'objectif fixé en matière de taux minimal de logements sociaux dans les communes concernées par le dispositif.

Urbanisme

Inscription de la Reynerie dans le dispositif « Quartiers résilients »

6652. – 21 mars 2023. – M. François Piquemal attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur la demande d'inscription du quartier de la Reynerie dans le dispositif « Quartiers résilients ». La Reynerie, quartier du Grand Mirail, reconnu comme quartier prioritaire, s'inscrit dans le nouveau programme national de rénovation urbaine. Or il s'agit encore de démolir des immeubles, alors que plus de 2 300 logements l'ont déjà été au Mirail depuis 2015. Des associations, collectifs, architectes se sont mobilisés et ont alerté sur le danger social, écologique et patrimonial des destructions. Beaucoup de familles des immeubles Gluck et Messenger promis à la démolition

n'ont pas reçu de propositions de relogement satisfaisantes. Certaines y vivent encore et voient les meubles de leurs anciens voisins déplacés comme de la poussière. La situation est absurde. 1 421 logements sont menacés, là où la situation sociale et climatique exigent la densification et le respect de la zéro artificialisation des sols. Les démolitions ne peuvent représenter la seule perspective d'aménagement urbain et de politique de logement. Le collectif Pour la défense du Mirail indique même que la réhabilitation coûterait 2,5 fois moins cher. Une planification écologique et sociale est nécessaire afin de subvenir aux besoins d'un quartier comme celui de la Reynerie. Le dispositif « Quartiers résilients » lancé par l'ANRU en octobre 2022 après les annonces du ministre du logement de septembre 2022 permettrait de donner un nouveau souffle au quartier. Avec 49 autres, il pourrait s'inscrire dans un projet enthousiasmant qui encouragerait la réhabilitation de ces immeubles afin d'en faire des exemples de rénovation de pointe, loin des grands projets non concertés, refusés par les habitants et contestés par les spécialistes. Cela représenterait une véritable sortie par le haut pour le quartier de la Reynerie, dans lequel la population est mobilisée et prête à se saisir de l'occasion. Une candidature pour s'inscrire dans la démarche serait une chance. Il souhaite donc connaître la hauteur de ses ambitions pour la Reynerie et l'attention qu'il porte aux demandes de ses habitants.

Réponse. – Annoncée en septembre 2022, la démarche « Quartiers résilients » vise à s'assurer que la mise en œuvre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) intègre pleinement les enjeux de la résilience, notamment au regard du changement climatique. Dans ce cadre, il est prévu deux volets. Le premier s'adresse à tous les quartiers NPNRU avec une démarche d'information/formation et des revues de projets annuelles pour examiner la résilience des opérations. Le second vise les 50 quartiers qui présentent les signes de vulnérabilité les plus marqués. Ces quartiers bénéficieront d'un accompagnement renforcé et de crédits du fonds résilience porté par l'ANRU, complétés éventuellement par des soutiens financiers d'autres acteurs selon la nature des opérations projetées. Après examen d'indices de vulnérabilité des quartiers (précarité sociale, insécurité, exposition au bruit, à la pollution de l'air, forte imperméabilisation créant des « îlot de chaleur », classement énergétique du parc de logements), la sélection des premiers sites bénéficiaires de l'accompagnement renforcé s'est engagée en lien avec les préfets de département. C'est dans ce cadre que le quartier le Mirail a été retenu au titre du dispositif « Quartiers résilients ». Il appartient désormais aux porteurs du projet de renouvellement urbain, en l'espèce, Toulouse métropole et la ville de Toulouse, de saisir cette opportunité en proposant une stratégie pour adapter les opérations déjà conventionnées avec l'ANRU et en sollicitant l'octroi de crédits du dispositif « Quartiers résilients ».

4956

Logement

Grossesses à risques et critères d'attribution des logements sociaux

6762. – 28 mars 2023. – M. Frédéric Zgainski appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur les critères de priorité d'attribution de logements sociaux. En effet, sont considérés comme prioritaires les demandeurs de bonne foi répondant à l'un des critères suivants : dépourvus de logements ; logés dans des locaux manifestement suroccupés ou ne représentant pas le caractère de décence et qui ont, soit au moins un enfant mineur, soit un enfant présentant un handicap, soit au moins une personne à charge présentant un handicap ; menacés d'expulsion sans relogement ; victimes de violences conjugales ; hébergés ou logés temporairement dans un établissement ou un logement de transition ; logés dans des locaux impropres ou présentant un caractère insalubre ou dangereux. Ces critères ne prennent pas en compte certains cas qui méritent l'attention, en particulier concernant les grossesses à risque. Certains logements inadaptés de par leur configuration ou leur accessibilité entraînent des risques pour la santé de la mère et de l'enfant. Ainsi, une intégration d'un critère prioritaire associé aux grossesses à risque est-elle envisageable ? De manière générale, il lui demande comment sont prises en compte les demandes de mutation lorsqu'elles concernent des critères de santé physique ou morale.

Réponse. – L'article L.441-1 du CCH établit une liste des situations qui sont à traiter en priorité dans le cadre des attributions de logement social et qui permet de prendre en charge les personnes les plus fragiles. Les grossesses à risque sont des situations dans lesquelles les personnes concernées sont fragilisées, mais celles-ci demeurent limitées dans le temps. Or, l'article L.441-1 du CCH traite de situations qui perdurent et nécessitent d'apporter une réponse durable aux demandeurs afin de les sortir d'une situation précaire. De plus, les délais en matière d'attribution de logements sociaux ne sont pas compatibles avec la prise en compte de telles situations, en particulier en zone tendue. Par ailleurs, si certains logements sont peu pratiques en cas de grossesses à risque, on ne peut se prévaloir de ces caractéristiques pour réclamer un logement adapté du fait que cet état ne peut être assimilé à une situation de handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles. Celui-ci met en

exergue le caractère substantiel, durable ou définitif du handicap. Dès lors, il n'est pas envisagé d'ajouter un critère supplémentaire lié à une situation qui ne saurait être mis au même niveau que les critères de priorité prévus par la loi. En revanche, si la personne concernée est logée dans le parc social, elle peut contacter son bailleur afin de faire une demande de mutation en lui exposant sa situation, le caractère inadapté de son logement et les risques encourus. Le bailleur, sans obligation légale dans ce genre de cas, pourra néanmoins étudier sa situation et lui proposer un logement si son parc le lui permet. Il est à noter que la satisfaction d'une telle demande est liée à la situation personnelle du demandeur et à la tension au niveau local. Plus largement, le Gouvernement souhaite travailler avec les bailleurs sociaux dans le cadre du pacte de confiance pour améliorer le traitement de ces cas ponctuels, en confiant davantage de leviers aux bailleurs sociaux. Il souhaite également que soient mises en place des bourses d'échange qui permettraient d'accélérer les mutations dans ce genre de situation.

Logement

Capacités hôtelières insuffisantes en Île-de-France dédiées à l'accueil urgence

6964. – 4 avril 2023. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur les capacités hôtelières insuffisantes en Île-de-France dédiées à l'accueil d'urgence des personnes et familles sans logement. En 2022, d'après le Samu social de Paris et l'opérateur de réservation Delta, 56 800 personnes sont hébergées chaque nuit dans 880 hôtels d'Ile de France *via* la plateforme téléphonique du 115, géré par le Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO). En raison de la crise sanitaire qui a fluctué et perduré durant 3 ans dans des pays grands pourvoyeurs de touristes, des hôtels menacés de fermeture ont été contraints de mettre leurs chambres à la disposition du 115 moyennant un tarif négocié assez faible mais générant des recettes régulières. L'État ayant privilégié massivement ce dispositif plutôt que d'investir dans des structures pérennes, près de 380 millions d'euros ont ainsi été versés en 2022 aux hôteliers d'Île-de-France. Or de nombreux hôteliers de Paris et alentours interrompent leur convention avec l'État. Il s'agit pour eux de profiter de la reprise touristique post-covid-19 et d'anticiper l'apport des jeux Olympiques qui devraient accueillir, en 2024, 15 millions d'athlètes, délégations étrangères et touristes. Déjà 2022 a été marquée par une perte nette de 2 400 places d'hébergement d'urgence, perte qui pourrait s'amplifier si aucune action forte n'est engagée rapidement. Les acteurs sociaux et les familles sont alors contraints de trouver d'autres solutions de relogement, rarement pérennes et souvent très éloignées de l'ancien lieu de séjour ou d'emploi, en banlieue. Des transferts forcés de familles entières seraient déjà organisés en direction de villes de province, entraînant des désertions massives durant les déplacements. Les conséquences humaines et sociales de cette situation sont dramatiques : déracinement social, perte ou maintien difficile dans l'emploi, coût du transport, éloignement des services de soins, des écoles et des commerces, difficultés d'installation et de prise en charge sociale dans les nouvelles communes d'accueil. M. le député demande à M. le ministre des actions rapides pour remédier à la baisse actuelle du nombre de places d'accueil d'urgence dans les hôtels d'Île-de-France, en misant notamment sur d'autres solutions pérennes qui favoriseront l'insertion des personnes. Il souhaite aussi avoir des précisions sur les conditions dans lesquelles s'effectuent les transferts en province.

Réponse. – Dans le contexte de la crise sanitaire, le parc d'hébergement généraliste a été développé à un niveau jamais atteint avec l'ouverture de 43 000 places supplémentaires, soit un total de plus de 200 000 places ce qui correspond à une augmentation de 25 % par rapport à fin 2019 avant la crise. Compte-tenu de la situation très tendue et dans un contexte de baisse des températures, avec une volonté de ne pas laisser un enfant à la rue, le Gouvernement a décidé d'annuler la baisse prévue pour 2023 et réinscrit à cet effet un budget supplémentaire de 40 millions d'euros sur le programme 177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables". Le Gouvernement est particulièrement vigilant à ne pas remettre en cause la capacité d'accueil et d'hébergement d'urgence des personnes en difficulté en Ile-de-France. Il est évident que l'ampleur et la spécificité d'un évènement comme l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques entraînent des enjeux inédits. Tout est mis en oeuvre afin de traiter dans des conditions compatibles les besoins d'hébergement d'urgence des publics vulnérables avec les exigences des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024. Dans le cadre d'opérations de mise à l'abri en Ile-de-France et dans un contexte de forte saturation des dispositifs d'hébergement, des personnes peuvent se voir proposer, sur la base du volontariat, une orientation vers des sas d'accueil temporaire en région. Il n'y a donc pas de "transferts forcés". Ces SAS sont des lieux d'hébergement où les personnes mises à l'abri bénéficient, avec leur accord, d'une évaluation de leur situation administrative, ainsi que d'un accompagnement social et sanitaire le cas échéant. Selon leur situation, elles pourront notamment déposer une demande d'asile ou poursuivre leur demande si celle-ci a déjà été déposée, ainsi que solliciter un examen ou un réexamen de leur situation au regard du séjour. Le public orienté vers les sas est issu des opérations de mise à l'abri organisées par la

préfecture d'Île-de-France. Il s'agit principalement de personnes issues de campements parisiens, quelle que soit leur situation administrative (séjour régulier ou irrégulier sur le territoire national). Certaines situations particulières ou vulnérabilités importantes sont prises en compte pour une orientation en Île-de-France. A l'issue de la période d'hébergement de 3 semaines, les personnes sont orientées vers une solution de sortie adaptée à leur situation. Pour les personnes faisant l'objet d'un examen de leur droit au séjour ou les demandeurs d'asile, une orientation vers un hébergement dans les conditions prévues par le droit commun est organisée. Enfin, depuis le lancement du premier plan quinquennal pour le Logement d'abord en 2017, l'action de l'État en matière de lutte contre le sans-abrisme connaît des résultats significatifs, largement reconnus de l'ensemble des acteurs. Depuis 2018, plus de 440 000 personnes sans domicile issues de l'hébergement et de la rue ont accédé à un logement. Grâce à la mobilisation de moyens budgétaires conséquents, les objectifs du plan quinquennal ont été atteints et même dépassés pour ce qui concerne l'attribution de logements sociaux aux ménages issus de l'hébergement généraliste et pour les ménages sans abri ou en habitat de fortune. Afin de poursuivre cette dynamique, le lancement d'un second plan quinquennal Logement d'abord a été annoncé en septembre 2022, et présenté en Conseil de ministres en février.

Logement

Crise du logement social

7139. – 11 avril 2023. – Mme Félicie Gérard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur la crise du secteur du logement social. Le logement social est un enjeu majeur dans le pays. Mais c'est également un secteur actuellement en crise et la région de Mme la députée, les Hauts-de-France, en subit les dures réalités au quotidien puisqu'elle compte près de 590 000 logements sociaux. Cette crise se ressent fortement sur le terrain. En effet, plus de 193 000 ménages sont en attente d'un logement, soit une augmentation de 11 % sur 5 ans. Au-delà de l'enjeu de disponibilité, il y a celui de la rénovation. Aujourd'hui, la région des Hauts-de-France compte près de 17 000 logements devant être rénovés. Les bailleurs sociaux font ainsi face à de nombreuses difficultés. Difficultés de construction d'une offre de logement suffisante, mais également difficultés de rénovation du parc de logements existants. Ces questions sont pour autant un enjeu de taille puisqu'aujourd'hui près de 30 000 logements en étiquette énergétique E, F ou G risquent d'être impactés s'ils ne peuvent être rénovés avant la mise en place progressive des interdictions de mise en location. Cela amène par ailleurs indirectement des freins importants à la production de logements car, en manque de moyens, les bailleurs préfèrent rénover que construire. Le logement social est un domaine tout à fait essentiel dans la vie des Français. Face aux nombreuses difficultés, principalement financières qui empêchent les bailleurs de rénover, produire et attribuer les logements sociaux comme ils le devraient, elle lui demande donc quels dispositifs peuvent être mis en place afin de les accompagner et les soutenir de façon la plus adaptée.

Réponse. – La production de nouveaux logements locatifs sociaux et la rénovation énergétique du parc existant sont des objectifs prioritaires de la politique du logement. Pour les mener à bien, le Gouvernement a mis en place différentes mesures visant à accompagner les bailleurs et à soutenir leurs capacités d'investissement. Ainsi, le conseil d'administration du Fonds National des Aides à la Pierre (FNAP) a voté pour 2023 une augmentation de 5,4% des montants moyens de subvention attribués au titre des aides à la pierre pour l'offre nouvelle. Cette revalorisation est modulée entre les régions, et à l'échelle infrarégionale, en fonction de la hausse des coûts de construction et de la tension sur le territoire. Dans les Hauts-de-France elle s'élève à 5,3%. Cette augmentation doit permettre la production de 10 182 logements locatifs sociaux en offre nouvelle dans la région en 2023. Cette revalorisation est accompagnée de la mise à disposition d'une nouvelle dotation « sobriété foncière » de 25M€ à l'échelle nationale qui vise à promouvoir la création d'une offre nouvelle de logements sociaux n'entraînant pas d'artificialisation nette des sols. Les Hauts-de-France se sont pleinement emparés de cet enjeu en créant un bonus acquisition-amélioration pouvant aller jusqu'à 25 000€ par logement. Concernant la rénovation énergétique et à la suite des mesures menées dans le cadre du Plan de relance, une enveloppe de 200 M€ a été votée lors du conseil d'administration du FNAP du 2 mars 2023 pour la rénovation énergétique des logements locatifs sociaux. Cette enveloppe bénéficie largement à la région Hauts-de-France (43M€), à hauteur des enjeux soulignés dans la question. Ces aides à la pierre doivent permettre la rénovation de 6 716 passoires thermiques (étiquette F et G) en 2023. Une dotation complémentaire dédiée aux opérations sélectionnées dans le cadre de l'expérimentation « Seconde Vie des logements locatifs sociaux », visant la rénovation très ambitieuse (étiquette DPE A ou B après travaux) des passoires thermiques, sera attribuée d'ici l'été. Par ailleurs, dans le contexte actuel de remontée des taux d'intérêt, le Gouvernement a limité la hausse du taux du livret A au 1^{er} février 2023 à 3 %. La Banque des

Territoires a également prévu de renforcer son soutien aux bailleurs dès 2023. Ces aides incluent notamment le déploiement d'un bouclier financier permettant aux nouvelles opérations de PLAI, PLUS et PLS de bénéficier en 2023 d'un taux réduit de 100 points de base à la première échéance annuelle du prêt.

Logement

Logements sociaux - Article 55 de la loi SRU

7141. – 11 avril 2023. – Mme Christelle Petex-Levet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur les difficultés rencontrées par les communes relatives aux conditions imposées par l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbain » (SRU). En effet, cette loi oblige les 2 000 communes les plus importantes en terme de nombre d'habitants de France de disposer d'un taux minimum de logements sociaux allant de 20 % à 25 % par rapport à l'ensemble des résidences principales décomptées sur leur territoire. Ce dispositif a incontestablement eu un effet positif sur la construction de logements locatifs sociaux dans les communes concernées. Pourtant, plus de la moitié des communes soumises à l'article 55 n'ont pas encore réussi à atteindre le seuil fixé et sont, de fait, taxées sur leurs recettes. Elles seront malgré tout contraintes d'atteindre ces 20 à 25 % de logements sociaux d'ici 2025. Les difficultés et les tensions liées à l'article 55 de la loi SRU, dont les différents aménagements ont rendu l'application complexe et sujette à diverses interprétations, sont nombreuses. Beaucoup d'élus contestent cet article en relevant qu'il est uniquement centré sur la production en quantité de logements sociaux. Le dispositif ne semble pas suffisamment tenir compte des besoins en matière d'équipements et d'aménagements, notamment les besoins en infrastructures de transports, pour répondre à une augmentation du nombre d'habitants conséquente. Dans le but de simplifier les calculs, ne serait-il pas pertinent d'exclure les logements sociaux déjà existants et de geler les critères de calcul pour chaque période triennale ? Il ne s'agit pas de remettre en cause le dispositif prévu par cet article de loi dans son principe mais de l'adapter pour prendre en considération, entre autres, les spécificités locales tout en opérant à un rééquilibrage territorial plus homogène pour faciliter son application. Par exemple, il semblerait plus pertinent que les contrats de mixité intercommunaux soient conclus au préalable entre les EPCI et l'État pour déterminer les objectifs à atteindre pour l'ensemble des communes membres et ainsi opérer une meilleure répartition. L'article 55 ne permet malheureusement pas cette flexibilité. Par ailleurs, il serait nécessaire de revoir le calendrier imposé afin de laisser plus de temps aux communes pour atteindre le taux de logement social sollicité. En ce sens, elle lui demande quelles améliorations le Gouvernement compte mettre en œuvre pour répondre aux difficultés des communes concernées par l'article 55 de la loi SRU.

Réponse. – L'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite « SRU », a mis en place un dispositif portant obligation aux communes de plus de 3 500 habitants (1 500 habitants dans l'unité urbaine de Paris), situées dans une agglomération ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants contenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, de disposer de plus de 20% ou de 25% de logements locatifs sociaux sur leur territoire. Mises en œuvre depuis plus de vingt ans, les obligations de production de logements sociaux constituent le cœur du dispositif de la loi SRU et demeurent aujourd'hui encore la pierre angulaire des politiques du logement et de la mixité sociale portées par le Gouvernement. Ces obligations participent pleinement à la démarche de développement d'une offre sociale répartie équitablement sur l'ensemble des territoires où le besoin est avéré. Dans le cadre de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS », le législateur a pérennisé le dispositif « SRU » au-delà de l'échéance prévue en 2025, tout en rendant le mécanisme plus soutenable (avec un objectif de rattrapage de 33% du nombre de logements manquants) et plus adapté aux spécificités locales (avec notamment le contrat de mixité sociale). De fait, s'il est constaté qu'une commune rencontre des difficultés à respecter ses obligations de production de logements sociaux, cette dernière pourra s'engager dans un contrat de mixité sociale lui permettant d'aménager les objectifs de rattrapage qui lui sont théoriquement assignés. Ces aménagements – qui peuvent prendre la forme d'un abaissement individuel du rythme de rattrapage ou d'une mutualisation des objectifs entre communes déficitaires au sein d'un même EPCI à fiscalité propre – sont limités dans le temps et ne revêtent pas de caractère automatique. A cet égard, ils doivent nécessairement s'appuyer sur un constat partagé avec les services de l'Etat sur les difficultés rencontrées au sein du territoire et s'accompagner d'engagements précis et ambitieux des collectivités signataires en faveur du développement du logement locatif social. Ce nouvel équilibre voulu par le législateur a vocation à se déployer pleinement lors la période triennale 2023-2025. Aussi, le Gouvernement veillera à la pleine mise en œuvre de ces nouveaux outils d'adaptabilité du dispositif.

*Logement**Respect par les élus locaux de la loi « SRU »*

7142. – 11 avril 2023. – M. Lionel Causse interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur ses attentes en matière de respect de la loi « SRU » dans le cadre du bilan triennal qui s'ouvre. Ces dernières années le département des Landes est victime de son attractivité, avec un nombre de résidents qui ne cesse d'augmenter. Or les logements accessibles et en particulier les logements sociaux ne sont plus produits en quantité suffisante pour répondre aux besoins des concitoyens. De nombreuses entreprises sont ainsi contraintes de quitter la zone littorale car leurs employés ne peuvent plus s'y loger tandis que certaines communes continuent à produire des résidences secondaires. À l'échelle nationale, le problème est le même avec plus de 2 millions de demandes en attente pour accéder à un logement social. Face à l'accroissement de la demande, la production de logements sociaux ne cesse d'être encouragée par le législateur. L'article 55 de la loi « SRU », adoptée en 2000, fixe par exemple un taux minimum de logements sociaux à atteindre par les collectivités concernées. Cette mesure, pérennisée en 2022, a ainsi facilité la production de plus de 1,8 million de logements sociaux depuis 2001. Mais, si de nombreux maires respectent leurs obligations, d'autres préfèrent payer des amendes parfois considérables, avec l'argent public, afin de ne pas avoir à produire davantage de logements sociaux. Alors que le nouveau bilan triennal de la loi « SRU » va s'ouvrir prochainement et parce que le logement n'est pas un luxe mais un droit, il lui demande quelles sont ses exigences afin que les maires des communes soumises à cette loi respectent le droit en vigueur et que les sanctions deviennent véritablement dissuasives.

Réponse. – Mises en œuvre depuis plus de vingt ans, les obligations de production de logements sociaux constituent le cœur du dispositif de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite « SRU » et demeurent aujourd'hui encore un pilier fondamental des politiques du logement et de la mixité sociale portées par le Gouvernement. Ces obligations participent pleinement à la démarche de développement d'une offre sociale répartie équitablement sur l'ensemble des territoires où le besoin est avéré, renforçant d'ailleurs leur attractivité. A cet égard, alors que s'ouvre le bilan triennal du dispositif SRU pour les années 2020 à 2022, le Gouvernement, dans son instruction du 28 mars 2023, a appelé les préfets de département à apprécier avec rigueur et fermeté la situation des communes éloignées de l'atteinte de leurs objectifs. En outre, si l'analyse de cette période implique que soient prises en compte les circonstances liées à la crise sanitaire et au contexte inflationniste, une attention toute particulière devra être apportée aux dynamiques de développement communal du logement social et sur la comparaison entre la production sociale et l'activité observée sur le parc privé. Dans le même temps, le Gouvernement entend faire droit au nouvel équilibre induits par la loi dite « 3DS », qui tend à renforcer la soutenabilité des objectifs fixés aux communes et à intégrer des démarches de différenciation et de contractualisation, sans remettre en cause l'ambition globale de production. Les préfets de département ont ainsi été incité à mobiliser, vis-à-vis des communes qui refusent de prendre leur juste part à l'effort de solidarité nationale, toute la palette des mesures pouvant accompagner un constat de carence, en particulier la reprise des autorisations d'urbanisme, la reprise du droit de préemption urbain et la majoration du prélèvement.

*Logement**Exonération du « permis de louer » pour les professionnels « Loi Hoguet »*

7361. – 18 avril 2023. – M. Lionel Causse interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur le dispositif dit du « permis de louer » et l'opportunité d'en dispenser les professionnels « Loi Hoguet ». La loi « ALUR » a permis aux EPCI et aux communes volontaires de définir des secteurs géographiques, des catégories de logements ou ensembles immobiliers, pour lesquels la mise en location d'un bien doit faire l'objet d'une déclaration (article L. 634-1 du CCH) ou d'une autorisation préalable (article L. 635-1 du CCH). À ce jour, environ 500 communes ont mis en place un régime de déclaration ou d'autorisation préalable de mise en location. Ce dispositif vertueux a été conçu pour lutter contre les marchands de sommeil. En pratique, ce processus est respecté par les propriétaires scrupuleux de la légalité et par les professionnels de l'immobilier. Sur le terrain, ce processus participe de la moindre fluidité du marché locatif. En effet, le régime d'autorisation préalable de mise en location, appelé « permis de louer », conditionne la conclusion d'un contrat de location à l'obtention d'une autorisation préalable. Mais selon la capacité de traitement par l'administration locale, l'obtention du permis de louer peut prendre plus d'un mois. Dans un contexte de tension du marché, ce délai est particulièrement regrettable. Or s'agissant des logements loués par l'intermédiaire d'un titulaire d'une carte professionnelle, ce processus paraît redondant. En

effet, les professionnels réglementés par la « loi Hoguet » sont garants des obligations qui pèsent sur leurs bailleurs mandants et en particulier celle de délivrer des logements décents. Ils ne peuvent pas disposer dans leurs portefeuilles de logements susceptibles de tomber sous le coup d'un arrêté d'insalubrité, au risque de voir leur responsabilité engagée et des poursuites pénales déclenchées. Enfin, depuis la loi « ELAN », les professionnels « Loi Hoguet » sont tenus de signaler au procureur de la République les faits qui sont susceptibles de constituer certaines infractions pénales. Rien ne s'oppose juridiquement à ce que les collectivités dispensent les professionnels de l'immobilier de cette démarche mais en méconnaissance de cette souplesse, elles y ont peu recours. Cela leur permettrait pourtant de concentrer leurs actions de contrôle sur les logements sur lesquels pèsent un soupçon réel d'indignité et de redonner de la fluidité au marché locatif. Il souhaiterait donc connaître sa position sur la possibilité de dispenser les professionnels « Loi Hoguet » des démarches de déclaration et d'autorisation préalable de louer.

Réponse. – La lutte contre l'habitat indigne et dégradé constitue un enjeu essentiel des politiques nationales de l'habitat. Ce sont en effet 400 000 à 420 000 logements du parc privé qui sont aujourd'hui considérés comme potentiellement indignes en métropole (100 000 en outre-mer). Pour lutter contre ce fléau, un important arsenal de procédures et dispositifs, reposant la plupart du temps sur des partenariats locaux associant notamment les collectivités territoriales, a été développé, à l'amélioration constante duquel travaille le Gouvernement. Parmi les mesures prises, la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a institué les dispositifs de déclaration (DML) et d'autorisation préalable de mise en location (APML) prévus aux articles L. 634-1 à L. 635-11 et R. 634-1 à R. 635-4 du code de la construction et de l'habitation. Ces dispositifs soumettent la location de logements situés dans certaines zones à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable. La proposition d'exonérer les professionnels de l'immobilier des démarches d'autorisation préalable de mise en location et de déclaration de mise en location entraînerait une rupture d'égalité entre les propriétaires qui louent directement et ceux qui passent par une agence. Si le Gouvernement ne doute pas qu'une grande majorité des professionnels de l'immobilier sont attentifs à ces questions et ne souhaitent pas intervenir sur des biens très dégradés, toutefois le régime de responsabilité actuel des professionnels de l'immobilier ne permet pas de justifier une exception sur le permis de louer.

4961

Réfugiés et apatrides

Prolongation de la mesure exceptionnelle de soutien aux hébergeurs citoyens

7602. – 25 avril 2023. – **Mme Pascale Martin** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement** sur les modalités de la mesure exceptionnelle de soutien aux hébergeurs citoyens. D'après l'Office français de l'immigration et de l'intégration, depuis l'invasion de l'Ukraine par la Russie, plus de 110 000 Ukrainiens et Ukrainiennes ont trouvé refuge en France. Fin février 2023, le ministère de l'intérieur déclarait qu'environ 30 000 personnes avaient été logées chez des citoyens et citoyennes. Afin d'apporter un soutien aux familles qui hébergent de manière volontaire des réfugiés ukrainiens et des réfugiées ukrainiennes, Mme la Première ministre avait annoncé début octobre 2022 l'octroi d'une aide exceptionnelle. Le décret n° 2022-1441 du 17 novembre 2022 en précise les modalités : l'aide s'adresse à toutes les familles qui ont hébergé une ou plusieurs personnes à titre gratuit, pour une durée égale ou supérieure à 90 jours, entre le 1^{er} avril et le 31 décembre 2022. L'interprétation du décret peut laisser penser que lorsque l'hébergement est poursuivi après le 31 décembre 2022, l'aide peut être demandée. Pourtant, le dépôt de dossier doit se faire sur une plateforme dont la clôture est prévue le 30 avril 2023. La FAQ de la plateforme confirme que les 90 jours doivent être réalisés avant la date limite du 31 décembre 2022. Au-delà de cette date, la mesure exceptionnelle de soutien n'est pas mobilisable. Ainsi, pour toutes les personnes qui ont proposé un hébergement après le 1^{er} octobre 2022, aucune aide financière ne peut leur être octroyée. C'est en tout cas la réponse qui a été faite à un couple de Dordogne qui se trouve dans cette situation. Ce qui entraîne une problématique énergétique, avec des factures élevées pour les logeurs et logeuses. Elle lui demande donc s'il peut garantir la ferme volonté du Gouvernement de soutenir toutes les familles qui hébergent de manière volontaire des réfugiés ukrainiens et des réfugiées ukrainiennes : d'une part en modifiant le critère des 90 jours cumulatifs en 2022 et d'autre part en prolongeant cette mesure exceptionnelle pour l'année 2023.

Réponse. – L'invasion de l'Ukraine par la Russie le 24 février 2022 s'est immédiatement traduite par un mouvement de solidarité au niveau de l'Union européenne en faveur de l'accueil des déplacés de guerre. Sur les 7 millions de déplacés d'Ukraine ayant fui leur pays, la France recense aujourd'hui 100 000 personnes sur son territoire, majoritairement des femmes et des enfants. Dans ce cadre, un grand nombre de particuliers ont hébergé spontanément des déplacés ayant fui la guerre. Cet hébergement citoyen concerne aujourd'hui plusieurs milliers de

personnes, tout autant les ménages accueillants que les familles ukrainiennes hébergées. Dans la perspective d'accompagner cet élan de solidarité, la Première ministre a acté la mise en oeuvre d'un dispositif de soutien financier direct aux familles accueillantes. La mesure instituée par le décret du 17 novembre 2022 est ouverte pour les personnes ayant hébergé pour une durée supérieure ou égale à 90 jours entre le 1^{er} avril et le 31 décembre 2022. Au regard de ces modalités, les durées d'hébergement inférieures à 90 jours ne peuvent être prises en compte, il ne peut donc être accordée une suite favorable à la requête de Madame la Députée. Le texte est formel sur la durée minimale de 90 jours et n'offre aucune possibilité de dérogation. Une évaluation du dispositif et de son éventuelle reconduction est en cours et le sujet sera porté à la connaissance de la mission.

Logement

Hausses des loyers et des charges locatives, il faut agir maintenant !

7681. – 2 mai 2023. – M. Sébastien Delogu alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur l'envolée des charges locatives dans les copropriétés et le parc social des quartiers populaires. Depuis plusieurs mois, au printemps 2023, les locataires du bailleur Habitat Marseille Provence alertent l'opinion ainsi que les pouvoirs publics sur la pression économique qu'ils subissent quant à l'augmentation significative du montant des charges locatives dans leurs copropriétés. Dans un contexte de crise inflationniste au cœur duquel le pouvoir d'achat de millions de Français est déjà fragilisé, la flambée injustifiée de ces charges mensuelles vient accroître la précarité qui dicte le quotidien déjà difficile des habitants des quartiers populaires. De façon très concrète, certaines factures d'énergie que M. le député a pu consulter ont ainsi été multipliées par 3, 4 voire 5 en seulement quelques mois. C'est le cas par exemple de Maria, mère célibataire de 5 enfants qui a vu passer la note mensuelle d'énergie de son T4 de 64 à 212 euros en 3 mois. Une situation insoutenable face à laquelle les habitants ont choisi de se mobiliser, refusant de régler ces montants astronomiques qu'ils ne sont, quoi qu'il advienne, pas en mesure d'assumer. Fort de ces différents constats, M. le député tient à réaffirmer son plein et entier soutien aux habitants des quartiers populaires qui luttent avec dignité contre ces hausses de charges incontrôlées et injustes comme ils l'ont fait le vendredi 20 janvier 2023, devant les locaux de Habitat Marseille Provence. Il est important de rappeler le manque total d'information préalable du bailleur envers les locataires, le refus d'Habitat Marseille Provence de faire toute la transparence nécessaire sur les contrats d'énergie passés avec les fournisseurs de gaz et d'électricité ainsi que l'absence de dispositif d'accompagnement pour permettre aux locataires de faire face à une telle situation. Un constat amer qui pourrait laisser penser que Habitat Marseille Provence profite de la situation de crise que traverse le pays pour engranger des profits et spéculer sur la misère. Cette situation met également en lumière la faillite totale du bouclier tarifaire mis en place par un Gouvernement sans aucune volonté politique. En refusant de mettre à contribution les énergéticiens en actant un blocage des prix (disposition pourtant permise par la loi), le Gouvernement s'est contenté d'apposer çà et là quelques rustines insuffisantes et mal encadrées. Résultat : la soi-disant « main invisible du marché » tant adorée du camp présidentiel a permis aux grands groupes de l'énergie d'engranger des profits records tout en faisant peser l'augmentation des prix sur les bailleurs qui, *in fine*, les répercutent sur les locataires dans l'opacité la plus totale. L'urgence de la situation doit alerter M. le ministre. Il n'est plus envisageable de demander à des milliers de personnes qui subissent déjà la précarité de choisir entre se chauffer la nuit ou nourrir leurs enfants. Ce dilemme de l'impossible est insupportable lorsque l'on observe les super-profits réalisés par les géants de l'énergie ces derniers mois. Ainsi, quand et comment M. le ministre compte-t-il agir concrètement pour cesser de faire payer la crise aux Français les plus modestes qui luttent actuellement pour leur survie ? Signera-t-il la proposition de loi déposée par M. William Martinet et que M. le député a lui-même signé ? Il est grand temps que l'État prenne enfin ses responsabilités en la matière.

Réponse. – Afin de protéger les Français de la hausse sans précédent des prix du gaz naturel et de l'électricité, le Gouvernement a institué des boucliers tarifaires. Dès le mois de novembre 2021, un bouclier tarifaire pour les prix du gaz a été mis en place pour les particuliers. Il a été étendu en avril 2022, avec effet rétroactif au 1^{er} novembre 2021, pour les immeubles collectifs chauffés collectivement au gaz. Ce bouclier « collectif gaz » a été prolongé pour l'année 2023. En outre, les ménages vivant dans des logements chauffés collectivement à l'électricité, situés notamment dans des immeubles en copropriété, vont pouvoir bénéficier d'une aide spécifique pour leurs consommations couvrant la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022, ainsi que pour leurs consommations sur toute l'année 2023. Ce « bouclier collectif électricité », qui s'inspire du fonctionnement du bouclier tarifaire électricité applicable aux particuliers, vise à couvrir la hausse des prix de l'électricité sur les marchés de gros et limiter ainsi les hausses de charges répercutées par les gestionnaires de logements collectifs aux résidents. Cette aide concerne aussi les consommations des parties communes. Enfin, pour renforcer le soutien aux structures qui ont été contraintes de souscrire des contrats d'électricité ou de gaz à prix très hauts au second

semestre 2022, une aide complémentaire est mise en œuvre. Au-delà du TRV non gelé (part variable) majoré de 30 %, la facture sera prise en charge à hauteur de 75 % par l'État. Ces dispositions sont valables pour les copropriétés privées ainsi que pour les logements sociaux. Les mesures prises concernant les boucliers tarifaires et les mécanismes d'amortisseur associés ont pour objectif de limiter l'ampleur des régularisations annuelles, afin de protéger les habitants. Le travail mené avec les fournisseurs d'énergie et les fédérations professionnelles est par ailleurs essentiel pour s'assurer de la bonne prise en compte des dispositifs, et de leur utilisation rapide. Par ailleurs, les ménages les plus modestes bénéficient également du chèque énergie, qu'ils peuvent utiliser pour régler une partie des factures adressées par leur fournisseur d'énergie. En 2022, en complément du chèque annuel « classique », un chèque énergie exceptionnel de 100 à 200 € selon le niveau de ressources a été décidé, pour tenir compte du contexte lié à l'augmentation importante des prix de l'énergie.